

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2017  
**Novembre**  
N° 331





# BULLETIN OFFICIEL

## DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

### SOMMAIRE

#### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

##### **Direction de l'aménagement numérique et du très haut débit**

Politique : Aménagement numérique

Programme : Wifi

Opération : modernisation et extension du réseau Wifi

Acquisition de droits d'usage de long terme, de réseaux de télécommunication auprès de TDF dans le cadre de l'extension du réseau Wifi Départemental

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 novembre 2017, dossier n° 2017 C11 C 13 70 ..... 13

##### **Service des assemblées**

Délégation de signature temporaire à Madame Sandrine Martin-Grand, 8<sup>ème</sup> Vice-présidente  
Arrêté n° 2017-8851 du 13 octobre 2017 ..... 14

Désignation de Madame Anne Gérin suppléante à la présidence des commissions administratives paritaires des catégories A, B, C  
Arrêté n° 2017-8867 du 13 octobre 2017 ..... 14

Délégation du Premier Vice-président  
Arrêté n° 2017-9146 du 24 octobre 2017 ..... 15

Délégation de la Deuxième Vice-présidente  
Arrêté n° 2017-9147 du 24 octobre 2017 ..... 15

Arrêté n° 2017-9148 du 24 octobre 2017 ..... 16

Délégation de la Dixième Vice-présidente  
Arrêté n° 2017-9149 du 24 octobre 2017 ..... 16

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux  
Arrêté n° 2017-9572 du 31 octobre 2017 ..... 17

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil Départemental de l'Education Nationale  
Arrêté n° 2017-9580 du 31 octobre 2017 ..... 17

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative des gens du voyage  
Arrêté n° 2017-9785 du 10 novembre 2017 ..... 18

Délégation de signature temporaire à Monsieur Patrick Curtaud Vice-président chargé de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée  
Arrêté n° 2017-9925 du 20 novembre 2017 ..... 19

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la CLI du centre de production nucléaire de Creys-Malville  
Arrêté n° 2017-9955 du 20 novembre 2017 ..... 19

Délégation temporaire à Madame Frédérique Puissat  
Arrêté n° 2017-10184 du 23 novembre 2017 ..... 20

Délégation temporaire à Monsieur Bernard Perazio 14<sup>ème</sup> Vice-président chargé de la voirie, des réseaux d'eau, de l'assainissement, et de l'électrification rurale  
Arrêté n°2017-10210 du 22 novembre 2017 ..... 20

Désignation des représentants du Département au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
Arrêté n° 2017-10253 du 29 novembre 2017 ..... 21

Délégation temporaire à Monsieur Julien Polat, 9<sup>ème</sup> Vice-président chargé du plan de relance, des grands projets et du contrat de plan Etat-Région  
Arrêté n°2017-10315 du 29 novembre 2017 ..... 22

Politique : Administration générale  
Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs  
Extrait des décisions de la commission permanente du 17 novembre 2017, Dossier n° 2017 C11 F 32 124 ..... 23

## **DIRECTION DES MOBILITES**

### **Service politique déplacements**

Politique : - Routes  
Programme : Renforcement et extension du réseau routier départemental  
Opération : Etudes  
Liaison A48 - RD 592 bilan de la concertation publique.  
Extrait des décisions de la commission permanente du 17 novembre 2017, DOSSIER N° 2017 C11 C 09 50 ..... 26

## **DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

### **Service établissements et services pour personnes âgées**

Appel à projets avant autorisation de deux résidences autonomie pour personnes âgées à Pierre-Châtel et Vaulnaveys-le-Haut en Isère  
Arrêté n° 2017-9855 du 9 novembre 2017 ..... 41

### **Service des établissements et services pour personnes handicapées**

Capacité des foyers Centre Isère gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)  
Arrêté n° 2017-9372 du 27 octobre 2017 ..... 42

Politique : - Personnes handicapées  
Programme : Hébergement personnes handicapées  
Opération : Etablissements personnes handicapées  
Conventions à intervenir entre le Département de l'Isère et l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)  
Extrait des décisions de la commission permanente du 17 novembre 2017, dossier n° 2017 C11 A 06 24 ..... 44

### **Service coordination et évaluation**

Politique : - Personnes âgées  
Programme : Frais divers ASG  
Opération : Frais divers section IV  
Affectation des participations aux services d'aide à domicile (SAAD) dans le cadre de la section IV  
Extrait des décisions de la commission permanente du 17 novembre 2017, dossier N° 2017 C11 A 05 21 ..... 50

## **Service gestion financière et administrative**

Politique : Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements PA Etablissements PH – Etablissements PH en PA

Règlement à terme à échoir des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale : mensualités 2018

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 novembre 2017, dossier N° 2017 C11 A 05 15.....51

## **DIRECTION EDUCATION JEUNESSE ET SPORT**

Politique : Education

Programme : Equipements collèges publics

Opération : Restauration scolaire

Conventions de restauration scolaire

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 novembre 2017, dossier N° 2017 C11 D 07 95 .....57

## **DIRECTION DES SOLIDARITES**

### **Service Accueil en protection de l'enfance**

Tarification 2017 accordée au service d'aides éducatives renforcées à domicile, géré par l'association ORSAC.

Arrêté n° 2017-8687 du 19 octobre 2017 .....65

Montant et à la répartition, pour l'exercice 2016, des frais de siège social accordés à l'association Codase (Comité dauphinois d'action socio- éducative), située à Grenoble

Arrêté n° 2017-9067 du 14 novembre 2017 .....67

Tarification 2017 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » et son service « Diapason »

Arrêté n° 2017- 9334 du 7 novembre 2017 .....68

Tarification 2017 accordée à la Maison d'enfants « Les Tisserands » située à La Côte Saint-André

Arrêté n° 2017- 9354 du 7 novembre 2017 .....70

Tarification 2017 accordée aux Maisons d'enfants Le Chemin, sis 6 rue des Brioux à Saint-Egrève

Arrêté n° 2017-9380 du 7 novembre 2017 .....71

Tarification 2017 accordée aux lieux d'exercice du droit de visite de Voiron et Saint Martin d'Hères gérés par le Codase

Arrêté n° 2017-9736 du 14 novembre 2017 .....74

Extension temporaire de la capacité d'accueil de l'établissement public départemental Maisons d'enfants Le Chemin situé 6 rue de Brioux à Saint-Egrève (38120)

Arrêté n°2017-10222 du 24/11/2017 .....75

### **Service du logement**

Politique : - Logement

Programme : PALHDI

Opération : Mise en œuvre des actions du Palhdi

Révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : contribution de la Sauvegarde - APMV à la rédaction du volet social.

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 novembre 2017, dossier n° 2017 C11 C 11 67 .....76

### **Service protection maternelle infantile et parentalités**

Modification des représentants à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère

Arrêté n° 2017-9574 du 31 octobre 2017 .....79

## **Direction des ressources humaines**

Politique : - Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptation des emplois

Extrait des décisions de la commission permanente Séance du 17 novembre 2017

dossier n° 2017 C11 F 31 118..... 80

## **Service gestion du personnel**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2017-9157 du 03/11/2017 ..... 82

## **DIRECTION TERRITORIALE PORTE DES ALPES**

### **service aménagement**

Réglementation de la circulation sur la RD65 du PR 3+0867 au PR 4+0074 (Saint-Hilaire-de-Brens) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-9409 du 7 novembre 2017, ..... 84

Réglementation de la circulation sur la RD522 du PR 22+0336 au PR 22+0388 (Saint-Savin) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-9722 du 7 novembre 2017 ..... 88

Portant réglementation de la circulation sur la RD518Z du PR 2+0995 au PR 2+0953 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-9733 du 7 novembre 2017 ..... 92

Portant réglementation de la circulation sur la RD502 du PR 24+0061 au PR 24+0133 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-9946 du 20 novembre 2017 ..... 95

Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 8+0773 au PR 9+0848 dans le sens croissant du côté droit (Vaulx-Milieu et Villefontaine) situés hors agglomération et D1006 du PR 9+0848 au PR 13+0263 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-10059 du 20 novembre 2017 ..... 99

Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 20+0809 au PR 20+0757 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-10078 du 20 novembre 2017 ..... 105

Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 22+0683 au PR 22+0711 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-10081 du 21 novembre 2017 ..... 109

Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 19+0266 au PR 19+0694 (Diémoz) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-10092 du 24 novembre 2017 ..... 111

Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 23+0547 au PR 23+0605 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-10161 du 24 novembre 2017 ..... 113

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD75 du PR 22+0459 au PR 23+0288 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-10165 du 24 novembre 2017 ..... 115

Réglementation de la circulation sur la RD502 du PR 25+0379 au PR 25+0512 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-10179 du 21 novembre 2017 ..... 120

Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 8+0773 au PR 9+0848 dans le sens croissant du côté droit (Vaulx-Milieu et Villefontaine) situés hors agglomération et D1006 du PR 9+0848 au PR 13+0263 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau) situés hors agglomération Arrêté N° 2017-10196 du 24 novembre 2017 .....	124
Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 19+0469 au PR 19+0270 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération Arrêté N° 2017-10289 du 24 novembre 2017 .....	130
Réglementation de la circulation sur la RD126 du PR 2+0869 au PR 2+0296 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération Arrêté N° 2017-10343 du 29 novembre 2017 .....	132
Réglementation de la circulation sur la RD126 du PR 4+0440 au PR 4+0481 (Artas) situés hors agglomération Arrêté N° 2017-10353 du 29 novembre 2017 .....	136

## **DIRECTION TERRITORIALE SUD-GRESIVAUDAN**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la R.D 31 du P.R. 7+050 à P.R. 11+900 sur le territoire de les commune de St Pierre de Chérennes et Presles Arrêté n° 2017-9967 du 16 novembre 2017.....	141
Réglementation de la circulation sur la R.D 1532 entre les P.R. 0+900 et 1+100 sur le territoire de la commune de Saint-Just-de-Claix hors agglomération. Arrêté n° 2017-10010 du 17 novembre 2017.....	142
Réglementation de la circulation sur la R.D 201b entre les P.R. 0+560 et 0+600 sur le territoire de la commune de POLIENAS hors agglomération. Arrêté n° 2017-10070 du 20 novembre 2017.....	145
Réglementation de la circulation sur la R.D 201entre les P.R. 8+480 et 9+000 sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE L'OSIER, hors agglomération. Arrêté n° 2017-10107 du 21/11/2017.....	148
Réglementation de la circulation sur la R.D. 27C du P.R. 0+137 au P.R. 1+255 et sur la R.D.20B du P.R.7+800 au P.R. 7+900 sur le territoire de la commune de Saint Antoine l'Abbaye hors agglomération. Arrêté n° 2017-10126 du 21/11/2017.....	150
Réglementation de la circulation sur la R.D. 27 du P.R. 1+100 au P.R. 2+300 et du P.R. 3+711 au P.R. 10+140 sur le territoire des communes de Chatte et Saint Antoine l'Abbaye hors agglomération. Arrêté n° 2017-10127 du 21/11/2017.....	152
Réglementation de la circulation sur la R.D. 71 du P.R. 17+700 au P.R. 17+900 sur le territoire de la commune de Murinais hors agglomération. Arrêté n° 2017-10128 du 21 novembre 2017.....	155
Réglementation de la circulation sur la voie vert 2 entre les rd 35 et rd 45 sur le territoire de la commune de POLIENAS,ST GERVAIS ET St QUENTIN SUR ISERE hors agglomération. Arrêté n° 2017-10298 du 27 novembre 2017.....	157
Réglementation de la circulation sur la R.D. 20A du P.R. 1+100 au P.R. 1+500 sur le territoire de la commune de Chevrières hors agglomération. Arrêté n° 2017-10344 du 28/11/2017.....	159

## **DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la RD140B entre le PR 0+075 et le PR 1+475 et sur la RD 1075 entre le PR 16+320 et le PR 16+900 sur le territoire de la commune de Courtenay et Arandon-Passins hors agglomération. Arrêté n° 2017-9653 du 2 Novembre 2017 .....	161
Réglementation de la circulation sur la RD 52 entre le PR 20+700 et le PR 21+200 sur le territoire de la commune de Montalieu-Vercieu hors agglomération. Arrêté n° 2017-9666 du 2 novembre 2017 .....	164
Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD 126 entre le PR 22+655 et le PR 23+030 sur le territoire de la commune de Frontonas hors agglomération. Arrêté n° 2017-9683 du 2 Novembre 2017 .....	167
Réglementation de la circulation sur la RD1075 entre le PR 7+930 et le PR 8+330 sur le territoire de la commune de Bouvesse-Quirieu hors agglomération. Arrêté n° 2017-9867 du 10 novembre 2017 .....	169
Réglementation de la circulation sur la RD16F entre le PR 3+000 et le PR 3+565 sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins hors agglomération. Arrêté n° 2017-9870 du 10 novembre 2017 .....	172
Réglementation de la circulation sur la RD18 entre le PR 22+430 et le PR 22+550 et sur la RD 18D entre le PR 0+000 et le PR 0+600 sur le territoire de la communes de Saint Romain de Jalionas hors agglomération. Arrêté n° 2017-9935 du 15 novembre 2017 .....	175
Réglementation de la circulation sur la RD18A entre le PR 5+060 et le PR 5+730 et sur la RD 18G entre le PR 0+000 et le PR 5+730 sur le territoire des communes de Moras-Villemoirieu-Dizimieu hors agglomération. Arrêté n° 2017-9940 du 15 novembre 2017 .....	179
Réglementation de la circulation sur la RD 55 entre le PR 11+655 et le PR 12+000 sur le territoire de la commune de Villette d'Anthon hors agglomération. Arrêté n° 2017-9960 du 15 novembre 2017 .....	181
Réglementation de la circulation sur la RD517 au PR 29+950 sur le territoire des communes de Sermérieu, hors agglomération. Arrêté n° 2017-10229 du 23 novembre 2017 .....	185
Réglementation de la circulation sur la RD 140 entre le PR 6+600 et le PR 8+610 sur le territoire de la commune de Soleymieu, hors agglomération. Arrêté n° 2017-10246 du 23 novembre 2017 .....	187
Réglementation de la circulation sur la RD 522 entre le PR 37+000 et le PR 37+235 sur le territoire de la commune de Courtenay, hors agglomération. Arrêté n° 2017-10294 du 24 novembre 2017 .....	190
Réglementation de la circulation sur la RD140 entre le PR 19+200 et le PR 19+884 sur le territoire de la commune de Bouvesse-Quirieu, hors agglomération. Arrêté n° 2017-10295 du 24 novembre 2017 .....	193
Réglementation de la circulation sur la RD517 entre le PR 11+800 et le PR 12+200 sur le territoire de la commune de Saint Romain de Jalionas hors agglomération. Arrêté n° 2017- 10345 du 28 novembre 2017 .....	196

## **DIRECTION TERRITORIALE ISERE RHODANIENNE**

### **Service aménagement**

Réglementation de la circulation sur la R.D :131b PR :0+87 au PR :0+147 sur le territoire de la commune de ville sous Anjou hors agglomération. Arrêté n° 2017-9817 du 13 novembre 2017 .....	199
--	-----

Réglementation de la circulation sur la RD : 41 du PR : 5+358 AU PR :5+445 sur le territoire de la commune d Estrablin hors agglomération. Arrêté n° 2017-9828 du 10 novembre 2017.....	203
Réglementation de la circulation sur la R.D 41 entre les P.R4+520 et 4+700 dans le sens croissant Vienne Eyzin-Pinet, sur le territoire de commune d'Estrablin hors agglomération (plan de Gémens). Arrêté n° 2017-9854 du 10 novembre 2017.....	206
Réglementation de la circulation sur la R.D 502 P.R. 9+853 sur le territoire de la commune de ESTRABLIN Arrêté n° 2017-9900 du 14 novembre 2017.....	209
Réglementation de la circulation sur la R.D 502 du PR : 15+280 au PR :17+17 sur le territoire de la commune de MOIDIEU DETOURBE Arrêté n° 2017-9943 du 27 novembre 2017.....	212
Réglementation de la circulation sur la R.D 38 P.R.10+0700 au PR :10+0800 sur le territoire de la commune d EYZIN-PINET Arrêté n° 2017-10032 du 17 novembre 2017.....	216
Réglementation de la circulation sur la R.D 41 PR 14+160 à 14+374 sur le territoire de la commune d'Eyzin-Pinet hors agglomération. Arrêté n° 2017-10250 du 24 novembre 2017.....	218
Réglementation de la circulation sur la R.D 131 du PR : 16+379 au PR :116+441 sur le territoire de la commune de VILLE SOUS ANJOU Arrêté n° 2017-10251 du 24 novembre 2017.....	221
Réglementation de la circulation sur la R.D 38 P.R.10+0750 au PR :10+0850 sur le territoire de la commune d EYZIN-PINET Arrêté n° 2017-10375 du 30/11/2017.....	225
Réglementation de la circulation sur la R.D 51 du PR :64+690 au PR :64+725 sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne Arrêté n° 2017-10386 du 29 novembre 2017.....	229
Réglementation de la circulation sur la R.D.4B entre les P.R 0+708 au 0+723 sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris hors agglomération. Arrêté n° 2017-10416 du 29 novembre 2017.....	232
<b>DIRECTION TERRITORIALE DE LA MATHEYSINE</b>	
<b>Service aménagement</b>	
Réglementation de la circulation sur la RD 116, entre les PR 0+1364 et 2 sur le territoire des communes de La Mure et Prunières, hors agglomération. Arrêté n° 2017-9689 du 2 Novembre 2017.....	235
Réglementation de la circulation sur la RD 115C, entre les PR 7 et 9 sur le territoire de la commune de Saint Honoré, hors agglomération. Arrêté n° 2017-9767 du 6 novembre 2017.....	238
Réglementation de la circulation sur la R.D 114E, entre les P.R. 2+400 et 8+701 sur le territoire des communes de La Morte et Livet et Gavet, hors agglomération Arrêté n° 2017-9769 du 6 novembre 2017.....	240
Réglementation de la circulation sur la R.D 212F, entre les P.R. 1+724 et 9+200 sur le territoire des communes de Valbonnais et Saint Michel en Beaumont, hors agglomération Arrêté n° 2017-9770 du 6 novembre 2017.....	242

Réglementation de la circulation sur la R.D 113B, col des Creys, entre les P.R. 4+100 et 6+860 sur le territoire des communes de Notre Dame de Vault et Saint Theoffrey, hors agglomération  
Arrêté n° 2017-9772 du 6 novembre 2017 ..... 243

Réglementation de la circulation sur la RD 113B, entre les PR 8+400 et 8+681 sur le territoire de la commune de Saint Theoffrey, hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-9773 du 6 novembre 2017 ..... 244

Réglementation de la circulation sur la R.D 117A, entre les P.R. 0+200 et 5+206 sur le territoire de la commune de Valjouffrey, hors agglomération  
Arrêté n° 2017-9861 du 9 novembre 2017 ..... 247

Réglementation de la circulation sur la RD 529, entre les PR 24+218 et 24+750 sur le territoire de la commune de Susville, hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-10254 du 27 novembre 2017 ..... 248

## **DIRECTION TERRITORIALE DU VERCORS**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la R.D106 entre les P.R.44+00 et 44+500 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-9672 du 2 Novembre 2017 ..... 251

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 31+300 et 31+400 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-10031 du 16 Novembre 2017 ..... 253

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 38-950 et 39+000 sur le territoire de la commune de Autrans/Méaudre en Vercors hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-10143 du 20 Novembre 2017 ..... 254

## **DIRECTION TERRITORIALE DU TRIEVES**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la R.D 242 entre les P.R. 12+300 et 13+360, lieu-dit « Maseteyre », sur le territoire de la commune de Château-Bernard hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-9915 du 14 novembre 2017 ..... 256

Réglementation de la circulation sur la R.D 8B aux P.R. 8+720, 10+354, et 10+696, lieu-dit « Puy Grimaud » sur le territoire de la commune de Château-Bernard hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-9942 du 15 novembre 2017 ..... 260

Réglementation de la circulation sur la R.D 8C entre les P.R. 1+580 et 1+680, croisement des Touches et du Clapier sur le territoire de la commune de Saint Guillaume hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-9949 du 15 novembre 2017 ..... 263

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1075 classée à grande circulation entre les P.R. 110 et 111 sur le territoire de la commune de Saint Martin de la Cluze hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-10164 du 22 novembre 2017 ..... 267

Réglementation de la circulation sur la R.D 110B entre les P.R. 0+200 et 0+335, lieu-dit « La Croix de Portier » sur le territoire de la commune de Sinard hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-10168 du 22/11/2017 ..... 271

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1075 classée à grande circulation au P.R. 124+000, lieu-dit « Bois Marcos » sur le territoire de la commune de Roissard, hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-10300 du 24 novembre 2017 ..... 275

## **DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la R.D 51 K entre les P.R. 5+190 et 5+485 sur le territoire de la commune de PANISSAGE hors agglomération. Arrêté n° 2017-9646 du 2 novembre 2017.....	279
Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 25+192 au PR 25+284 dans le sens décroissant (Cessieu) situés hors agglomération Arrêté N° 2017-9677 du 9 novembre 2017 .....	282
Portant réglementation de la circulation sur la RD51L du PR 0+750 au PR 0+850 dans le sens croissant du côté droit (Sainte-Blandine) situés hors agglomération Arrêté N° 2017-9959 du 20 novembre 2017 .....	286
Réglementation de la circulation sur la R.D 143 entre les P.R. 14+1039 et 15+034 sur le territoire de la commune de DOLOMIEU hors agglomération. Arrêté n° 2017- 10007 du 20 novembre 2017.....	289
Réglementation de la circulation sur la R.D 51 H entre les P.R. 2+100 et 2+200 sur le territoire de la commune de BELMONT hors agglomération. Arrêté n° 2017-10232 du 23 novembre 2017.....	291

## **DIRECTION TERRITORIALE VOIRONNAIS CHARTREUSE**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la RD 45D du PR 1+140 au PR 1+300, sur le territoire de la Commune de Rives hors agglomération. Arrêté n° 2017- 9685 du 2 Novembre 2017 .....	294
Réglementation de la circulation sur la RD 512 du PR 13+200 au PR 13+350 sur le territoire de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, hors agglomération. Arrêté n° 2017-9725 du 3 novembre 2017 .....	297
Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 37+700 au PR 38+010 sur le territoire de la Commune de Rives sur Fure hors agglomération. Arrêté n° 2017-9864 du 10 novembre 2017.....	300
Réglementation de la circulation sur la RD 520C du PR 2+200 au PR 3+700 située sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers, section hors agglomération. Arrêté n° 2017-9953 du 17 novembre 2017.....	302
Réglementation de la circulation sur la RD 45 du PR 0+470 au PR 1+650 sur le territoire des Communes de Tullins, Saint Quentin sur Isère, hors agglomération Arrêté n° 2017-9990 du 17 novembre 2017.....	304
Réglementation de la circulation sur la RD 1075 du PR 75+100 au PR 75+140 sur le territoire de la Commune de Voreppe hors agglomération. Arrêté n° 2017-9997 du 17 novembre 2017.....	306
Réglementation de la circulation sur la RD 50F au PR 0+380 située sur le territoire de la Commune de Rives hors agglomération. Arrêté n° 2017-10067 du 17 novembre 2017.....	308
Réglementation de la circulation sur la RD 50A du PR 0+000 au PR 2+350 située sur le territoire de la commune de Chirens, section hors agglomération. Arrêté n° 2017-10170 du 21 novembre 2017.....	311
Réglementation de la circulation sur la RD 1085 au PR 44+850 sur le territoire de la Commune de Moirans hors agglomération. Arrêté n° 2017-10175 du 21 novembre 2017.....	313

Réglementation de la circulation sur la RD 512 du PR 13+200 au PR 13+350 sur le territoire de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, hors agglomération. Arrêté n°2017-10199 du 22 novembre 2017 .....	315
Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 6+030 au PR 6+090 située sur le territoire de la Commune de Saint Etienne de Crossey hors agglomération. Arrêté n°2017-10285 du 24 novembre 2017 .....	319
Réglementation de la circulation sur la RD 512 du PR 13+200 au PR 13+350 sur le territoire de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, hors agglomération. Arrêté n°2017-10411 du 29 novembre 2017 .....	321
Réglementation de la circulation sur la RD 12D du PR 0+020 au PR 0+100 sur le territoire de la Commune de Charnécles, hors agglomération. Arrêté n°2017-10430 du 29/11/2017 .....	324
<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES</b>	
<b>Direction de l'aménagement numérique et du très haut débit</b>	
Annexe à la délibération 2017 C11 C 13 70 du 17 novembre 2017.....	328

# DIRECTION GENERALE DES SERVICES

## DIRECTION DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE ET DU TRES HAUT DEBIT

Politique : Aménagement numérique

Programme : Wifi

Opération : modernisation et extension du réseau Wifi

**Acquisition de droits d'usage de long terme, de réseaux de télécommunication auprès de TDF dans le cadre de l'extension du réseau Wifi Départemental**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 17 novembre 2017, dossier n° 2017 C11 C 13 70*

*Dépôt en Préfecture le : 22 nov 2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

**Vu** le rapport du Président N° 2017 C11 C 13 70,

**Vu** l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

### DECIDE

d'approuver et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les contrats particuliers et leurs annexes ci-jointes, ainsi que tous les actes y afférents, en vue de l'acquisition auprès de TDF de droits d'usage irrévocables de long terme (8 ans) sur leur réseau de télécommunication, pour un montant total de 263 023 € HT (315 627,60 € TTC), tel que détaillé ci-après :

Sites TDF	Tarif du droit d'usage de 8 ans (selon configuration technique)	
	HT	TTC
Allevard	27 512,00 €	33 014,40 €
Ruy-Monceau (Bourgoin)	31 936,00 €	38 323,20 €
Cessieu	31 936,00 €	38 323,20 €
Charnas	43 973,00 €	52 767,60 €
St-Barthélemy-Séchilienne (Livet)	31 936,00 €	38 323,20 €
Primarette	27 512,00 €	33 014,40 €
Montaud (Voiron)	31 936,00 €	38 323,20 €
Varces (Jarrie)	36 282,00 €	43 538,40 €
<b>TOTAL</b>	<b>263 023,00 €</b>	<b>315 627,60 €</b>

Les annexes des contacts particuliers sont consultables en fin de volume.

\*\*

## SERVICE DES ASSEMBLEES

### Délégation de signature temporaire à Madame Sandrine Martin-Grand, 8<sup>ème</sup> Vice-présidente

*Arrêté n°2017-8851 du 13 octobre 2017*

*Dépôt en Préfecture le 31 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015-2556 désignant Madame Sandrine Martin-Grand, 8<sup>ème</sup> Vice-présidente,

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Sandrine Martin-Grand, à l'effet de signer la charte de déontologie relative au cadre et au fonctionnement de la cellule de veille des mineurs le 7 novembre 2017.

##### **Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

### Désignation de Madame Anne Gérin suppléante à la présidence des commissions administratives paritaires des catégories A, B, C

*Arrêté n° 2017-8867 du 13 octobre 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 31 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015-2774 en date du 11 mai 2015 désignant Monsieur Pierre Gimel représentant du Président du Département,

**Vu** l'arrêté n°2016-4958 en date du 4 juillet 2016 portant sur la désignation des représentants du Conseil départemental aux commissions administratives paritaires,

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Pierre Gimel, la présidence des commissions administratives paritaires des catégories A, B, C est assurée par Madame Anne Gérin.

**Article 2 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

**Délégation du Premier Vice-président**

*Arrêté n° 2017-9146 du 24 octobre 2017*

*Dépôt en Préfecture le 7 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3,

**Vu** le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents de la commission permanente lors de la réunion du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 octobre 2017,

**Vu** l'arrêté 2015-2549 relatif à l'élection du deuxième Vice-président,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-2549 relatif à l'élection du deuxième Vice-président. La délégation issue de cet arrêté est ainsi rapportée.

**Article 2 :**

Monsieur Christian Rival membre de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère, et élu Premier Vice-président, est chargé de l'équipement, de l'aménagement des territoires et de l'aide aux communes.

**Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

**Délégation de la Deuxième Vice-présidente**

*Arrêté n° 2017-9147 du 24 octobre 2017*

*Dépôt en Préfecture le 7 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3,

**Vu** le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents de la commission permanente lors de la réunion du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 octobre 2017,

**Vu** l'arrêté 2015-2548 relatif à l'élection de la Première Vice-présidente,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-2548 relatif à l'élection de la première Vice-présidente. La délégation issue de cet arrêté est ainsi rapportée.

**Article 2 :**

Madame Sandrine Martin-Grand membre de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère, et élue Deuxième Vice-présidente, est chargée de la famille, de l'enfance et de la santé.

**Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

**Arrêté n° 2017-9148 du 24 octobre 2017**

*Dépôt en Préfecture le 7 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3,

**Vu** le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents de la commission permanente lors de la réunion du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 octobre 2017,

**Vu** l'arrêté 2015-2556 relatif à l'élection de la Huitième Vice-présidente,

**Arrête :****Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-2556 relatif à l'élection de la huitième Vice-présidente. La délégation issue de cet arrêté est ainsi rapportée.

**Article 2 :**

Madame Anne Gérin membre de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère, et élue Huitième Vice-présidente, est chargée des actions de solidarité et de l'insertion.

**Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

**Délégation de la Dixième Vice-présidente****Arrêté n° 2017-9149 du 24 octobre 2017**

*Dépôt en Préfecture le 7 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3,

**Vu** le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents de la commission permanente lors de la réunion du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 octobre 2017,

**Vu** l'arrêté 2015-2558 relatif à l'élection de la Dixième Vice-présidente,

**Arrête :****Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-2558 relatif à l'élection de la dixième Vice-présidente. La délégation issue de cet arrêté est ainsi rapportée.

**Article 2 :**

Madame Catherine Simon membre de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère, et élue Dixième Vice-présidente, est chargée des collèges et des équipements scolaires.

**Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

**Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux**

*Arrêté n° 2017-9572 du 31 octobre 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 2 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 et L3221-7,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.421-28,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'élection de Madame Martin-Grand en qualité de 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente par délibération du 20 octobre 2017,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère par Madame Sandrine-Martin Grand.

**Article 2 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-2853 du 21 mai 2015.

**Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

**Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil Départemental de l'Education Nationale**

*Arrêté n° 2017-9580 du 31 octobre 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 2 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 et L3221-7,

**Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L.235-1,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'élection de Madame Catherine Simon en qualité de 10<sup>ème</sup> Vice-Présidente par délibération du 20 octobre 2017,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au conseil départemental de l'Education Nationale par Madame Catherine Simon.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-2892 du 21 mai 2015.

#### **Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

## **Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative des gens du voyage**

*Arrêté n° 2017-9785 du 10 novembre 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 15 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015-2552 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Christian Coigné, 4ème Vice-président du Conseil départemental de l'Isère en charge de l'ingénierie urbaine, du foncier et du logement,

**Vu** l'arrêté n°2017-9148 du 24 octobre 2017 désignant Madame Anne Gérin, 8ème Vice-présidente du Conseil départemental de l'Isère en charge des actions de solidarité et de l'insertion

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-6240 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative des gens du voyage.

#### **Article 2 :**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission consultative des gens du voyage par Madame Anne Gérin en tant que titulaire et Monsieur Christian Coigné en tant que suppléant.

**Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

**Délégation de signature temporaire à Monsieur Patrick Curtaud Vice-président chargé de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée**

*Arrêté n° 2017-9925 du 20 novembre 2017*

*Dépôt en Préfecture le 23 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015-2560 désignant Monsieur Patrick Curtaud, 11<sup>ème</sup> Vice-président en charge de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Patrick Curtaud, à l'effet de signer le plan local d'éducation artistique de la CAPI le 29 novembre 2017.

**Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

**Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la CLI du centre de production nucléaire de Creys-Malville**

*Arrêté n° 2017-9955 du 20 novembre 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 23 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2016-6044 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 désignant Madame Annick Merle, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil départemental de l'Isère en charge de l'innovation, de la performance des politiques départementales et des questions européennes,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2015-2889 et 2017-4691 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la CLI du centre de production nucléaire de Creys-Malville.

### **Article 2 :**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la CLI du centre de production nucléaire de Creys-Malville par Madame Annick Merle.

### **Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

## **Délégation temporaire à Madame Frédérique Puissat**

*Arrêté n°2017-10184 du 23 novembre 2017*

*Dépôt en Préfecture le 23 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** la délibération n°2016 C07 E24 02 du 22 juillet 2016 de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère relative à la convention «label Ville d'Art et d'Histoire »

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Frédérique Puissat, à l'effet de signer la convention label Ville d'Art et d'Histoire le jeudi 30 novembre 2017.

### **Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

## **Délégation temporaire à Monsieur Bernard Perazio 14<sup>ème</sup> Vice-président chargé de la voirie, des réseaux d'eau, de l'assainissement, et de l'électrification rurale**

*Arrêté n°2017-10210 du 22 novembre 2017*

*Dépôt en Préfecture le 23 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015-2563 désignant Monsieur Bernard Perazio, 14<sup>ème</sup> Vice-président en charge de la voirie, des réseaux d'eau, de l'assainissement et de l'électrification rurale,

**Vu** les délibérations n°2017 C11 C 15 83 et n°2017 C 11 C 15 84 du 22 novembre 2017,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Bernard Perazio, Vice-président chargé de la voirie, des réseaux d'eau, de l'assainissement et de l'électrification rurale aux fins de signer, lors de la session de la chambre d'agriculture du 24 novembre 2017 :

la convention pour la mise en place de dispositifs de comptage sur le réseau d'irrigation de l'ASA du canal du Beaumont 2018/2020 ;

l'accord-cadre 2017-2019 pour la gestion quantitative concertée de la ressource en eau dans le Département de l'Isère.

#### **Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

### **Désignation des représentants du Département au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

#### **Arrêté n° 2017-10253 du 29 novembre 2017**

*Dépôt en Préfecture le 29 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-10179 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

#### **Article 2 :**

Les représentants du Département au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés ainsi qu'il suit :

En qualité de membres titulaires :

- Madame Céline Burlet, représentante du Président,

- Monsieur Fabien Rajon,
- Madame Martine Kohly,
- Madame Annie Pourtier,
- Madame Sylviane Colussi.

En qualité de membres suppléants :

- Monsieur Vincent Roberti,
- Madame Virginie Aulas,
- Monsieur Erik Malibeaux,
- Monsieur Laurent Lambert,
- Madame Murielle Giland.

**Article 3 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

**Délégation temporaire à Monsieur Julien Polat, 9<sup>ème</sup> Vice-président chargé du plan de relance, des grands projets et du contrat de plan Etat-Région**

*Arrêté n°2017-10315 du 29 novembre 2017*

*Dépôt en Préfecture le 29 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015-2557 désignant Monsieur Julien Polat, 9<sup>ème</sup> Vice-président en charge du plan de relance, des grands projets et du contrat de plan Etat-Région,

**Vu** la délibération n°2017 C09 C15 78 relative à l'approbation du contrat de rivières Paladru-Fures-Morge-Olon,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Julien Polat, Vice-président chargé du plan de relance, des grands projets et du contrat de plan Etat-Région à l'effet de signer le contrat de rivières Paladru-Fures-Monge-Olon le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017.

**Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

## **Politique : Administration générale**

### **Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs**

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 novembre 2017,  
Dossier n° 2017 C11 F 32 124

*Dépôt en Préfecture le : 22 nov 2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

**Vu** le rapport du Président N° 2017 C11 F 32 124,

**Vu** l'amendement et l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

**Vu** les articles L.3121-22 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales;

**Vu** les articles R.235-2 et R.421-14 du code de l'éducation;

**Vu** les décisions de la commission permanente des 30 avril 2015 et 29 avril 2016 désignant les représentants du Département dans les organismes extérieurs ;

### **DECIDE**

d'actualiser les représentants du Département en désignant :

- Monsieur Gérard Dezempte en qualité de membre titulaire et Madame Annick Merle en qualité de membre suppléant au sein du conseil d'administration du Collège Le Grand Champ à Pont-de-Chéruy,

- Madame Annick Merle en qualité de membre titulaire et Monsieur Gérard Dezempte en qualité de membre suppléant au sein du conseil d'administration du Collège Lamartine à Crémieu,

- Madame Khadra Gaillard et Monsieur Jean-Loup Macé en qualité de membres titulaires ainsi que Madame Sylvette Rochas et Monsieur Pierre Ribaud en qualité de membres suppléants au sein du conseil départemental de l'éducation nationale.

d'actualiser, comme suit, certaines représentations de Mesdames Sandrine Martin-Grand, Frédérique Puissat, Anne Gérin et Catherine Simon dans les organismes extérieurs suite aux changements des Vice-présidences actées lors de la séance du 20 octobre 2017 :

Organisme	Désignations	
	En italique sur fond gris : désignations du Président En blanc : désignations par l'assemblée	
	Titulaires	Suppléants
<b>Association La Relève</b>	Anne Gérin	
<b>Comité stratégique et comité technique opérationnel de la Zone Territoriale Emploi Formation du Bassin Grenoblois</b>	Anne Gérin	
	Agnès Menuel	
<b>Conseil départemental d'accès aux droits</b>	Anne Gérin	
	Annie Pourtier	
<b>Conseil d'administration du GIP réussite éducative de l'agglomération grenobloise</b>	Anne Gérin	Pierre Gimel
<b>Plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI)</b>	Christian Coigné	Agnès Menuel
	Anne Gérin	Pierre Gimel
	Bernard Michon	Guillaume Lissy
<b>SCIC habitat Rhône Alpes</b>	Christian Coigné	Anne Gérin
<b>Société dauphinoise pour l'habitat</b>	Christian Coigné	Anne Gérin
<b>Soliha Isère Savoie</b>	Christian Coigné	Anne Gérin
<b>Comité d'évaluation et de suivi des travaux</b>	André Gillet	
	Bernard Perazio	
	Anne Gérin	
	Catherine Simon	
	Gilles Strappazzon	
<b>Commission du fonds commun des services d'hébergement</b>	Catherine Simon	
<b>Conseil académique de l'Education nationale de l'académie de Grenoble</b>	Catherine Simon	Bernard Perazio
	Annie Pourtier	Martine Kohly
<b>Jury de maîtrise d'œuvre pour la restructuration générale de la Cité scolaire de l'Edit à Roussillon</b>	<i>Catherine Simon</i>	
<b>Association de gestion des centres de santé de Grenoble (AGECSA)</b>	Sandrine Martin-Grand	
	Magali Guillot	
	Laura Bonnefoy	
	Amandine Germain	
<b>Association dauphinoise pour l'accueil des travailleurs étrangers (ADATE)</b>	Sandrine Martin-Grand	
	Martine Kohly	
<b>Association pour le développement de l'institut de formation des travailleurs</b>	Anne Gérin	
	Laura Bonnefoy	

<b>sociaux (IFTS)</b>		
<b>Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)</b>	Sandrine Martin-Grand	
	Claire Debost	
	Agnès Menuel	
<b>Comité de pilotage de l'observatoire de la vie familiale</b>	Sandrine Martin-Grand	
	Sylvie Dézarnaud	
<b>Commission départementale de lutte contre la prostitution</b>	Sandrine Martin-Grand	
<b>Conseil de famille des pupilles de l'Etat</b>	Sandrine Martin-Grand	
	Laura Bonnefoy	
<b>Fondation Georges Boissel</b>	Sandrine Martin-Grand	Sylvie Dézarnaud
<b>Réseau de santé pour adolescents en difficultés psychiques et sociales (RAI)</b>	Sandrine Martin-Grand	
	Jean-Loup Macé	
<b>Etablissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI)</b>	<i>Laura Bonnefoy</i>	
	Anne Gérin	
	Frédérique Puissat	
	Claire Debost	
	David Queiros	
<b>Comité de pilotage Contrat sectoriel ESS</b>	Anne Gérin	
<b>Comité de suivi du plan de développement de l'économie sociale et solidaire de l'agglomération grenobloise</b>	Anne Gérin	
<b>Observatoire foncier départemental</b>	Christian Coigné	Anne Gérin

\*\*

# **DIRECTION DES MOBILITES**

## **SERVICE POLITIQUE DEPLACEMENTS**

**Politique : - Routes**

**Programme : Renforcement et extension du réseau routier départemental**

**Opération : Etudes**

**Liaison A48 - RD 592 bilan de la concertation publique.**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 17 novembre 2017,  
DOSSIER N° 2017 C11 C 09 50*

*Dépôt en Préfecture le : 22 nov 2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C11 C 09 50,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

### **DECIDE**

- d'adopter le document annexé au titre de bilan de la concertation,
- de poursuivre les études nécessaires sur la base du scénario détaillé dans le bilan de la concertation en
  - affirmant le choix de l'option « nouvel ouvrage » pour le franchissement de l'autoroute A 48 ;
  - prévoyant l'intégration dans les études opérationnelles d'une variante de tracé dans le secteur du péage de Champfeuillet s'éloignant du péage et intégrant l'acquisition des habitations situées sous ce dernier en contrepartie d'un coût de travaux optimisé ;
  - acceptant d'envisager la possibilité d'acquisition des maisons se trouvant à proximité immédiate de l'emprise de la nouvelle voie ;
  - confirmant que le tracé sera affiné en prenant en compte les principaux enjeux du secteur (proximité de l'habitat, activité agricole, biodiversité, hydraulique...);
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à engager les procédures administratives nécessaires à la réalisation de ce projet et à solliciter les services de l'Etat en vue de l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire.

**Liaison A 48 – RD 592**

**Bilan de la concertation**

**réalisée entre le 19 juin et le 20 juillet 2017**

### **SOMMAIRE**

- 1 Introduction
- 2 La concertation préalable
  - 2.1 Les objectifs de la concertation préalable
  - 2.2 Les modalités de la concertation préalable
- 3 Le projet d'aménagement soumis à la concertation
- 4 Analyse des observations et des questions du public au cours de la concertation
  - 4.1 Analyse des observations écrites du public

4.2 Analyse des observations émises lors de la réunion publique et des permanences

5 Conclusion

6 Annexes

6.1 Le projet soumis à la concertation

6.2 Délibérations

6.3 L'information du public - publicité

6.4 Articles de presse

## **1 Introduction**

Le projet objet de ce bilan consiste à réaliser une voie nouvelle entre la RD 592 en limite des Communes de St Jean de Moirans et Moirans et le diffuseur de Champfeuillet sur l'A 48.

Les objectifs de cette nouvelle liaison sont :

- d'assurer une meilleure desserte des équipements (futur hôpital, zones économiques, ) ;
- d'améliorer les liaisons transversales entre le nord et le sud du Pays voironnais et de faciliter les échanges avec la Bièvre ;
- de rabattre le trafic de transit sur le réseau autoroutier ;
- de limiter les trafics de transit sur les voiries traversant les zones urbaines et de réduire les nuisances pour les habitants.

## **2 La concertation préalable**

### **2.1 Les objectifs de la concertation préalable**

Le Département de l'Isère a soumis le projet de liaison A 48 RD 592 à une concertation préalable en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme puisque ce projet est susceptible de modifier de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique.

La concertation publique est une procédure réglementaire introduite dans les textes (articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 2016) par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement.

Son but est d'associer largement le public à l'élaboration du projet, afin de prendre en compte le plus en amont possible les avis et les remarques de toutes les personnes intéressées par le projet.

A l'issue de la concertation, le maître d'ouvrage élabore un bilan qui synthétise l'ensemble des avis et observations émis par le public intéressé par le projet et notamment les éléments qui seront pris en considération pour améliorer le projet.

### **2.2 Les modalités de la concertation préalable**

La décision de soumettre ce projet d'aménagement à la concertation du public ainsi que les modalités d'organisation de cette procédure ont fait l'objet d'une décision de la Commission permanente du Conseil Départemental le 19 mai 2017 (jointe en annexe au présent bilan). La Communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV) a approuvé par délibération les modalités de cette concertation à l'organisation de laquelle elle a contribué.

La concertation a été annoncée en particulier par la parution de deux avis dans le Dauphiné Libéré, sur les sites internet de la CAPV, et du Département de l'Isère.

La concertation s'est déroulée du 19 juin au 20 juillet 2017.

Le public a pu s'informer et s'exprimer dans les conditions suivantes :

Le dossier de concertation a été mis à disposition du public en mairie de Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Voiron, et au siège de la CAPV à Voiron.

Un site internet a été créé avec en particulier la mise en ligne des documents présentant le projet et les infos sur la procédure de même qu'une adresse mèl pour recueillir les avis du public, [contact@liaisonchampfeuillet592.com](mailto:contact@liaisonchampfeuillet592.com)

Deux réunions publiques se sont tenues dans la salle des fêtes de Moirans le 28 juin et à Voiron le 17 juillet où le projet a été présenté par le maître d'ouvrage.

Trois permanences ont été tenues par les techniciens en charge du projet pour permettre aux habitants et aux associations qui le souhaitaient, de compléter leur information ainsi que d'exposer leurs avis ou observations sur le projet (une permanence à la mairie de Voiron, une permanence à la mairie de Moirans, et une à la mairie de Saint-Jean-de-Moirans)

Le public a pu s'exprimer par écrit sur les quatre registres d'observations qui ont été mis à disposition du public en mairie de Voiron, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans et au siège de la CAPV, pendant la période de concertation.

### **3 Le projet d'aménagement soumis à la concertation**

La CAPV a conduit une étude de faisabilité qui a permis d'identifier 3 fuseaux envisageables pour le passage de la voirie sur le territoire d'études entre Rives – Charnècles et Moirans.

A l'issue de cette réflexion Le Département et la CAPV, ont retenu le tracé 1E, qui part du carrefour giratoire du diffuseur A48 (Champfeuillet - Voiron), longe l'actuel échangeur et pour rejoindre la RD 592 environ 1.4 km plus bas.

Le projet démarre à l'altitude 228 m et se termine à l'altitude 324 m.

Il s'intègre dans un coteau raide avec une pente moyenne de 30 %, et dans un contexte géotechnique assez difficile compte tenu de l'importance des soutènements et des déblais/remblais à prévoir.

Dans la partie haute le tracé est fortement contraint par la présence d'infrastructures et de bâtiments (Autoroute et gare de péage, bassin de stockage des eaux pluviales, habitations, hôtel ..)

Le trafic reportable sur le nouveau barreau est évalué à 13 900 véhicules par jour.

Le Département de l'Isère a également étudié deux scénarios d'aménagement pour le franchissement de l'autoroute A 48, avec un scénario de construction d'un nouveau passage inférieur (option 1), et un scénario avec la réutilisation de l'ouvrage existant (option 2)

### **4 Analyse des observations et des questions du public au cours de la concertation**

#### **4.1 Analyse des observations écrites du public**

Le public a pu faire part de ses observations à travers :

- Quatre registres de concertation papier :
  - Registre de Moirans : Pas d'avis
  - Registre de Saint-Jean-de-Moirans : 3 avis
  - Registre de Voiron : un avis
  - Registre de la CAPV : Un courrier d'une association déposé.
  
- Une messagerie électronique dédiée :
  - du 19 juin au 20 juillet : 7 avis (dont 1 avis d'une association, le Pic Vert)
  - après le 20 juillet : 5 avis

**Le contenu de ces observations est détaillé ci-dessous :**

#### **Messagerie électronique**

- Trois avis exprimés par voie électronique (hors délai) émanent de propriétaires d'habitation situées sous le péage qui considèrent que le projet va engendrer de très lourdes nuisances (pollution, bruit, ..) et une perte importante de valeur de leur habitation et en souhaitent le rachat dans le cadre du projet.
- Un avis exprimé par voie électronique émane d'un habitant de la résidence, du parc à Moirans qui s'inquiète de l'augmentation du trafic sur la RD 592 riveraine et demande

l'optimisation du fonctionnement du carrefour de cette dernière avec les voies venant de Moirans.

- Un message demande comment est paramétré le modèle mathématique qui conduit les automobilistes à changer d'itinéraire si la liaison est construite.
- Une personne s'exprime par voie électronique en faveur de l'option 2 car elle pense la connexion de la nouvelle liaison à la voie impériale pertinente.
- Deux messages émanent de riverains du chemin de Champfeuillet qui s'opposent au projet en raison des nuisances supportées, un affirme que la gratuité d'A 48 sur Mauvernay- Champfeuillet serait plus intéressante.
- Deux avis indiquent que s'ils ne sont pas favorables au projet ils privilégient l'option 1 et demandent que des dispositifs de réduction des nuisances soient intégrés au projet.
- L'association « Le Pic Vert » rappelle les conditions dans lequel un tel projet peut se réaliser (procédure destruction d'espèces protégées), indique sa préférence pour l'option 1 et demande à être associée au projet.
- Un message exprime une opposition ferme au projet, demande la gratuité de la portion d'A 48 sur Mauvernay- Champfeuillet et exclut l'option 2.

#### **Registres de concertation**

- Deux observations (St Jean de Moirans) s'inquiètent des nuisances et demandent des études de bruit.
- L'association « de soutien au projet initial » (registre CAPV) émet un avis favorable au projet et demande que des mesures de réduction des nuisances et d'insertion dans le paysage soient intégrées à l'opération.
- Une observation (Voiron) attire l'attention sur la problématique « Piétons/Cycles » s'interroge sur le réalisme du projet indique une préférence pour le rachat du péage et exclut l'option 2.

#### **4.2 Analyse des observations émises lors de la réunion publique et des permanences**

##### **Réunions de concertation**

###### **➤ Réunion du 28 juin 2017, salle des fêtes à Moirans**

Début de la réunion : 18h30

Fin de la réunion : 20h30

Nombre de personnes présentes : 27

- Sur l'option 2, solution qui reprend la buse existante pour le franchissement de l'autoroute :

- Comment s'insérer dans la circulation avec les carrefours en « T » présentés pour riverains de la voie impériale et surtout les agriculteurs ?
- Les terrains se trouvant entre le viaduc de l'autoroute et la nouvelle voie seront accessibles ?

- Des personnes demandent pourquoi ne pas rendre l'autoroute gratuite jusqu'à Champfeuillet ?

- La gratuite de l'autoroute jusqu'à Champfeuillet ne répond pas aux mêmes besoins que la création de la nouvelle liaison. Cette dernière permet l'accessibilité depuis le sud au diffuseur de Champfeuillet ainsi que de desservir des équipements publics et d'améliorer plusieurs liaisons.

L'accès à l'A48 par le diffuseur de Rives présente l'inconvénient d'un allongement de trajet pour de nombreux usagers.

- Que va devenir le chemin de Champfeuillet qui va être coupé en deux par la nouvelle voie ?

- Comment va être supporté le nouveau trafic sur les voiries qui se trouvent avant et après la liaison ?

- Des personnes demandent d'inclure dans le projet les voiries connexes, entre autres les RD 592 et 1085.

- Réfléchir avec la réalisation de la nouvelle voie à la mise en place de l'assainissement collectif et des autres réseaux.

- Les riverains se plaignent du manque de communication sur la mise en place de la concertation, et demandent à être informés de l'avancement du projet.

- Les personnes présentes se plaignent du manque de communication sur la mise en place de la concertation.

###### **➤ Réunion du 17 juillet 2017, salle Marcelle Boudias à Voiron**

Début de la réunion : 18h30

Fin de la réunion : 20h30

Nombre de personnes présentes : 25

- Sur l'option 2, solution qui reprend la buse existante pour le franchissement de l'autoroute, les riverains sont inquiets, ils pensent que cette solution va pénaliser la vie des gens du secteur, les terrains se trouvant entre le viaduc de l'autoroute et la nouvelle voie ne seront plus accessibles.

Le Maître d'ouvrage se doit de garantir un accès aux terrains ou de les acquérir, cette obligation sera respectée.

- La rue du Placyre qui se trouve au nord, avec la réalisation de la nouvelle liaison, va être plus utilisée, et aujourd'hui elle ne permet pas un trafic supplémentaire.

Des acquisitions foncières sont en cours pour élargir la rue et créer des trottoirs.

- Les riverains ont peur que le trafic apporte encore plus de nuisances sonores et encore plus de pollution.

- Les propriétaires craignent la dépréciation des maisons se trouvant sous le péage. La réalisation de la nouvelle voirie va apporter des nuisances supplémentaires qui vont encore déprécier les habitations qui se situent à proximité immédiate. Les riverains demandent à être indemnisés ou que le Département fasse l'acquisition des maisons.

- Comment est paramétré le modèle mathématique qui conduit un automobiliste à changer d'itinéraire si la liaison est construite ?

- L'étude s'appuie sur l'enquête routière origines/destinations de 2010 redressée par les comptages routiers réalisés début 2017. Cette enquête a permis d'identifier les différents itinéraires empruntés sur le secteur.

À partir de ces éléments, ont été identifiés des flux automobiles captables, à savoir ceux pour lesquels la liaison induit un gain de temps de parcours immédiat et ceux qui aujourd'hui empruntent des axes routiers peu structurants sur le secteur et traversent des coeurs de commune à apaiser.

- Sur le bruit, une personne demande que les études soient mises à la disposition du public.

- Question pour la traversée de Saint Cassien

Est-ce que les automobilistes ne vont pas chercher d'autres chemins pour accéder à la nouvelle liaison, en empruntant la route du Ri-d'Olon par exemple ?

- Une personne s'inquiète que la nouvelle liaison soit une nouvelle descente de la Mure, et demande pourquoi mettre 20 M€ alors qu'il n'y a qu'un coût de 40cts pour la section d'autoroute entre les péages de Champfeuillet et Mauvernay.

Au cours de ces réunions, la majorité des personnes qui sont intervenues ont exprimé leur crainte ou leur opposition au projet proposé par le Département essentiellement en raison des nuisances que pourrait provoquer la liaison. Il en a été de même pour les 14 personnes qui ont échangé directement avec les techniciens du Département lors des trois permanences qui se sont tenues à Voiron, Moirans, et Saint-Jean-De-Moirans. Une large majorité de ces personnes n'adhère pas au projet proposé.

## 5 Conclusion

Cette concertation:

- a permis au public de comprendre, de mieux connaître le projet et les deux options de franchissement de l'autoroute A48 envisagés et de s'exprimer sur le sujet ;
- a apporté au maître d'ouvrage un éclairage sur les attentes et les craintes des participants à la concertation, essentiellement riverains de la voie impériale.

La participation du public et des acteurs du territoire à la concertation est très faible en dehors des réunions publiques avec en particulier très peu d'observations sur les registres. Celle aux 2 réunions publiques (52 personnes au total) reste modeste au regard de l'importance du projet et de ses enjeux.

La majorité des remarques sont défavorables au projet proposé. Elles expriment des craintes sur les effets négatifs du projet, pour ses futurs riverains en particulier les nuisances liées au bruit, la pollution, la dégradation du cadre de vie, le risque de dévalorisation des habitations situées à proximité, et les nuisances du chantier.

Il n'existe cependant pas dans les observations d'argument de nature à remettre en cause l'intérêt du projet ou à proposer d'alternative crédible.

Le Département conduira les études ultérieures de projet de manière à rechercher un tracé optimisé permettant de réduire les impacts négatifs de l'aménagement et en prenant en compte les sensibilités qui ont émergé lors de la concertation.

Pour les phases ultérieures du projet le Département :

- affirme le choix de l'option « nouvel ouvrage » pour le franchissement de l'autoroute A 48, limitant l'impact sur la vie locale ,
- prévoit l'intégration dans les études opérationnelles d'une variante de tracé dans le secteur du péage de Champfeuillet, s'éloignant du péage, et intégrant l'acquisition des habitations situées sous ce dernier, en contrepartie d'un coût de travaux optimisé ;
- accepte d'envisager la possibilité d'acquisition des maisons se trouvant à proximité immédiate de l'emprise de la nouvelle voie ;
- confirme que le tracé sera affiné en prenant en compte les principaux enjeux du secteur (proximité de l'habitat, activité agricole, biodiversité, hydraulique, ...).

Ce bilan sera rendu public et sera transmis aux communes concernées et mis à disposition en libre accès sur le site [isere.fr](http://isere.fr) et sur le site [paysvoironnais.com](http://paysvoironnais.com).

Le dialogue sera poursuivi avec les communes, les riverains, la profession agricole, les associations de défense de l'environnement, les entreprises; les associations locales, et tous les autres acteurs intervenants sur ce territoire.

## 6 Annexes

### 6.1 Le projet soumis à la concertation



**Option de franchissement de l'autoroute**

**Option 1 : Création d'un nouvel ouvrage d'art sous l'autoroute**



**Option 2 : Utilisation de l'ouvrage existant**



6.2 Délibérations



**isère**  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSARIAT TERRITORIAL  
Département de l'Isère 38100  
Canton de Voreppe 38100-38130

---

**Objet :** Appel à soumission pour la réalisation de la Région  
autonome de l'Isère et de la Métropole de France des prestations de travail de  
travaux et de l'achat de matériel

---

**Service instructeur :** DSD - Service des Travaux

**Travaux de construction**

**Réalisation de structures**

Structure				
Structure métallique				
Structure en béton				
Structure en bois				

**Programmes de travaux**

Travaux				
Travaux de peinture				
Travaux de plâtrerie				
Travaux de menuiserie				

**Concessions, contrats, prestations**

Concessions				
-------------	--	--	--	--

**Autres à préciser**

**Informations complémentaires :**

Le candidat devra fournir une offre technique détaillée et une offre financière globale de l'ensemble des prestations et des matériaux à fournir. Les offres techniques et financières doivent être présentées séparément et être accompagnées de tous les documents nécessaires à la réalisation des prestations. Les offres techniques et financières doivent être présentées séparément et être accompagnées de tous les documents nécessaires à la réalisation des prestations. Les offres techniques et financières doivent être présentées séparément et être accompagnées de tous les documents nécessaires à la réalisation des prestations.

**Annexe :**

Aux documents :  **Annexe**

## SUMMARY

Le Département de l'Énergie envisage de réaliser une ligne à haute tension entre l'État de l'Ohio et la région de la vallée du Tennessee de l'Ohio, de l'Indiana, et de l'État de l'Arkansas, à l'aide de nouvelles lignes de transmission de l'Ohio, de l'Indiana et de l'État de l'Arkansas. Cette ligne de transmission sera la première de son genre de ce type dans le monde. Cette ligne sera la première de son genre de ce type dans le monde. Cette ligne sera la première de son genre de ce type dans le monde.

Les objectifs de ce projet sont :

- Promouvoir les échanges commerciaux entre le nord et le sud de l'Ohio, l'Indiana et l'État de l'Arkansas.
- Améliorer la qualité de l'énergie.
- Réduire les coûts de l'énergie.
- Créer des emplois et promouvoir le développement économique.

Les études préliminaires conduites sur ce projet sont suffisamment avancées pour permettre le démarrage d'une construction et d'achèvement des travaux au début de l'été 2017. Ce projet sera réalisé d'ici fin 2017 et sera la première de son genre de ce type dans le monde. Cette ligne sera la première de son genre de ce type dans le monde.

Le projet sera financé par les investisseurs privés suivants :

- les investisseurs privés de l'Ohio et de l'Indiana.
- les investisseurs privés de l'État de l'Arkansas.
- les investisseurs privés de l'État de l'Ohio.
- les investisseurs privés de l'État de l'Indiana.
- les investisseurs privés de l'État de l'Arkansas.

Ces investisseurs ont été sélectionnés en vertu de leur expérience et de leur capacité de financement. Ils ont été sélectionnés en vertu de leur expérience et de leur capacité de financement. Ils ont été sélectionnés en vertu de leur expérience et de leur capacité de financement.

Le projet sera financé par les investisseurs privés suivants :

La Project

Les investisseurs

### 6.3. L'information du public - publicité

Le lancement de la concertation, la mise à disposition du dossier ainsi que les réunions publiques ont fait l'objet d'insertions publicitaires dans la presse écrite locale (Dauphiné Libéré).



### 6.4. Articles de presse

La presse locale s'est fait l'écho du projet et de la concertation à travers plusieurs parutions. Ces articles ont donné la parole à différents intervenants, permettant ainsi de croiser les points de vue.



# VOIRON

## ACTUALITÉ

### À L'ÉCRAN

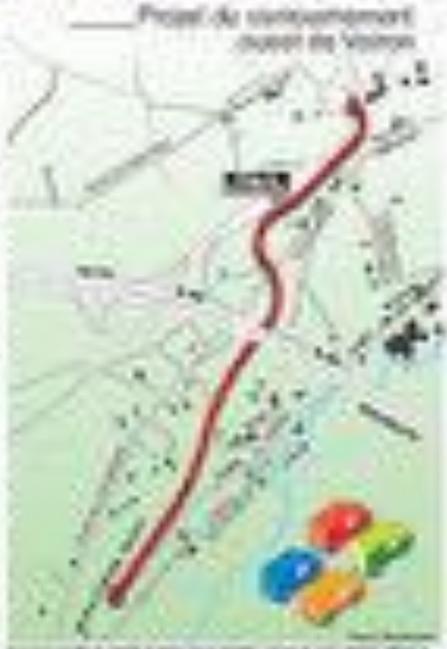
**Le Village** (1984) de Jean-Louis Trintignant

**Championnat de France de football** Les équipes de football de France et de Belgique se sont affrontées le 10 décembre à Lille.

## Les riverains du quartier de Champfeuillet très inquiets

Un projet de construction de logements à Champfeuillet a suscité de vives inquiétudes chez les riverains. Les habitants craignent que le développement du quartier ne perturbe la tranquillité et le cadre de vie existants.

Les riverains du quartier de Champfeuillet à Voiron ont exprimé leur inquiétude face à un projet de construction de logements. Ils craignent que le développement du quartier ne perturbe la tranquillité et le cadre de vie existants.



**20,3** logements prévus dans le quartier de Champfeuillet.

1 Annonces de ventes pour les biens situés à Champfeuillet à VOIRON



Les riverains du quartier de Champfeuillet ont exprimé leur inquiétude face à un projet de construction de logements. Ils craignent que le développement du quartier ne perturbe la tranquillité et le cadre de vie existants.

### BOULANGERIE

#### Boulangers et pâtisseries face à la concurrence

Le secteur de la boulangerie et de la pâtisserie connaît une concurrence de plus en plus vive. Les artisans doivent faire face à la baisse des prix imposée par les grandes enseignes et les chaînes de restauration rapide. Malgré cela, ils restent attachés à leur savoir-faire et à la qualité de leur produit.

### SPORTS

#### Stades publics en transition

Les stades publics sont en pleine transition. Les collectivités locales cherchent à moderniser les infrastructures sportives pour répondre aux besoins de la population et accueillir de grands événements. Des investissements importants sont réalisés dans ce domaine.



### SCIENCE

#### Des experts appellent à une réflexion

Des experts appellent à une réflexion collective sur les enjeux de la transition énergétique et de la préservation de l'environnement. Ils soulignent l'urgence de passer à des énergies renouvelables et de réduire nos émissions de gaz à effet de serre.

## VOIRON

### LE JOURNAL EXPRESS

#### LE JOURNAL EXPRESS VOIRON



Le journal exprime les préoccupations des habitants de Voiron et de sa région. Il traite de sujets d'actualité locale et nationale, offrant une vision complète de la vie dans le département.

### LES FAITS

**LES FAITS**  
Le conseil municipal de Voiron a adopté une délibération concernant la gestion des déchets. Les élus ont débattu de la mise en place de nouvelles mesures pour améliorer le tri sélectif et réduire la production de déchets.

### LES ÉCHOS

**LES ÉCHOS**  
L'association des parents d'élèves a organisé une réunion d'information pour les parents de la commune. Les représentants ont discuté des projets éducatifs de l'école et des moyens de renforcer le lien entre l'école et les familles.

### LES ÉVÉNEMENTS

**LES ÉVÉNEMENTS**  
Voiron accueillera prochainement une manifestation culturelle majeure. Les organisateurs ont invité de nombreux artistes locaux et régionaux à participer à cette soirée d'exception.

### LES DÉPARTS

**LES DÉPARTS**  
Le conseil de la commune a discuté de la mise en place de services de proximité pour les habitants. Les élus ont souligné l'importance de garantir l'accès à des services de qualité, notamment dans les zones rurales.

Voiron accueille la manifestation culturelle majeure de la région.

## « Les gens sont surpris que le folklore soit aussi dynamique »

Le folklore de Voiron connaît un regain d'intérêt. Les habitants se rassemblent pour célébrer leurs traditions et participer à des événements folkloriques. Cette dynamique est le fruit d'un travail de sensibilisation et de valorisation de la culture locale.



Le folklore de Voiron connaît un regain d'intérêt.

Les associations locales jouent un rôle essentiel dans la préservation et le développement du folklore. Elles organisent des ateliers, des ateliers de fabrication de costumes et des spectacles qui attirent de nombreux visiteurs.

### La programmation culturelle

Le conseil de la commune a approuvé la programmation culturelle de la saison. Cette programmation est riche et variée, offrant à la population un accès à des œuvres de qualité et à des spectacles d'exception.

**LA Mairie de Voiron**

10 rue de la République  
37100 Voiron  
Tél. 04 76 00 10 00

**LA Mairie de Voiron**

10 rue de la République  
37100 Voiron  
Tél. 04 76 00 10 00

**Avrilan**

Avrilan est une marque de voitures de sport. Découvrez la puissance et la performance d'Avrilan sur notre site internet.

**Avrilan**

www.avrilan.com

**> Campus La Brunerie**

Sur le campus situé à l'ouest de Paris, le site est composé de quatre bâtiments et d'un espace vert de 10 hectares. Le projet est financé par le conseil régional de Paris, le conseil départemental de Paris, le conseil municipal de Paris et le conseil d'arrondissement de Paris. Le projet est financé par le conseil régional de Paris, le conseil départemental de Paris, le conseil municipal de Paris et le conseil d'arrondissement de Paris.

Le programme d'investissement pour la réhabilitation de l'habitat social de Paris est financé par le conseil régional de Paris, le conseil départemental de Paris, le conseil municipal de Paris et le conseil d'arrondissement de Paris. Le projet est financé par le conseil régional de Paris, le conseil départemental de Paris, le conseil municipal de Paris et le conseil d'arrondissement de Paris.

- 10,8 ans de construction
- 1,5 million de mètres carrés de logements sociaux
- 454 000 m<sup>2</sup> de logements



**> RESTRUCTURATION URBAINE**

Le projet de réhabilitation de l'habitat social de Paris est financé par le conseil régional de Paris, le conseil départemental de Paris, le conseil municipal de Paris et le conseil d'arrondissement de Paris. Le projet est financé par le conseil régional de Paris, le conseil départemental de Paris, le conseil municipal de Paris et le conseil d'arrondissement de Paris.

Le projet de réhabilitation de l'habitat social de Paris est financé par le conseil régional de Paris, le conseil départemental de Paris, le conseil municipal de Paris et le conseil d'arrondissement de Paris. Le projet est financé par le conseil régional de Paris, le conseil départemental de Paris, le conseil municipal de Paris et le conseil d'arrondissement de Paris.

- 45 ans de construction
- 1,5 million de mètres carrés de logements sociaux
- 454 000 m<sup>2</sup> de logements

Le projet de réhabilitation de l'habitat social de Paris est financé par le conseil régional de Paris, le conseil départemental de Paris, le conseil municipal de Paris et le conseil d'arrondissement de Paris.

**> Construction de Vieux**

Le projet de construction de l'habitat social de Paris est financé par le conseil régional de Paris, le conseil départemental de Paris, le conseil municipal de Paris et le conseil d'arrondissement de Paris. Le projet est financé par le conseil régional de Paris, le conseil départemental de Paris, le conseil municipal de Paris et le conseil d'arrondissement de Paris.

Le projet de construction de l'habitat social de Paris est financé par le conseil régional de Paris, le conseil départemental de Paris, le conseil municipal de Paris et le conseil d'arrondissement de Paris. Le projet est financé par le conseil régional de Paris, le conseil départemental de Paris, le conseil municipal de Paris et le conseil d'arrondissement de Paris.

- 10,8 ans de construction
- 1,5 million de mètres carrés de logements sociaux
- 454 000 m<sup>2</sup> de logements



- 10,8 ans de construction
- 1,5 million de mètres carrés de logements sociaux
- 454 000 m<sup>2</sup> de logements

**> Construction de Vieux**

Le projet de construction de l'habitat social de Paris est financé par le conseil régional de Paris, le conseil départemental de Paris, le conseil municipal de Paris et le conseil d'arrondissement de Paris. Le projet est financé par le conseil régional de Paris, le conseil départemental de Paris, le conseil municipal de Paris et le conseil d'arrondissement de Paris.

Le projet de construction de l'habitat social de Paris est financé par le conseil régional de Paris, le conseil départemental de Paris, le conseil municipal de Paris et le conseil d'arrondissement de Paris. Le projet est financé par le conseil régional de Paris, le conseil départemental de Paris, le conseil municipal de Paris et le conseil d'arrondissement de Paris.

- 10,8 ans de construction
- 1,5 million de mètres carrés de logements sociaux
- 454 000 m<sup>2</sup> de logements

## **DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

### **SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES**

#### **Appel à projets avant autorisation de deux résidences autonomie pour personnes âgées à Pierre-Châtel et Vaulnaveys-le-Haut en Isère**

*Arrêté n° 2017-9855 du 9 novembre 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 13 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2017-9214 du 20 octobre 2017 valant calendrier d'appel à projets 2017 du Département de l'Isère, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère ;

VU le schéma départemental de l'Isère, en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la famille du Conseil départemental de l'Isère ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux recevant ou accompagnant des personnes âgées ou handicapées, le Département de l'Isère lance en 2017 un appel à projet pour deux résidences autonomie, suivant le calendrier défini dans l'arrêté susvisé du 20 octobre 2017.

##### **Article 2 :**

conformément aux articles R 313-3 et R 313-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent arrêté.

##### **Article 3 :**

conformément aux articles R 313-4-1 et R 313-4-2, l'avis d'appel à projets intégrant les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :**

le présent arrêté et ses annexes seront publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Département de l'Isère. La date de publication sera la date officielle de lancement de l'appel à projets. L'appel à projets sera clos le 12 février 2018 à 18 heures.

**Article 5 :**

dans les deux mois suivant la date de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6 :**

le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

\*\*

---

## **SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES**

### **Capacité des foyers Centre Isère gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)**

*Arrêté n° 2017-9372 du 27 octobre 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 9 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2017-16 du 2 janvier 2017 relatif au renouvellement d'autorisation des foyers Centre Isère gérés par l'AFIPaeim accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'AFIPaeim en date du 17 février 2016 relative au projet de restructuration des foyers Centre Isère réalisé en collaboration avec l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) 38 sur le site de La Buisse ;

**Vu** le projet finalisé concernant la construction par l'OPAC 38 d'un foyer d'hébergement de 40 places sur le site de La Buisse ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 15 décembre 2016 approuvant le schéma départemental de l'autonomie 2016-2021 ;

**Sur proposition** du Directeur général des services ;

### **ARRETE**

**Article 1 :**

L'association AFIPaeim, 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble, est autorisée à étendre la capacité des foyers Centre Isère par la création de 6 places de foyer d'hébergement (5 places permanentes et 1 place d'hébergement temporaire) à mettre en œuvre dans le cadre de l'opération de construction d'un nouveau foyer de 40 places sur le site de La Buisse, après démolition des unités déjà existantes sur ce site (22 places) et transfert de l'unité Les Mondées de Moirans (12 places).

**Article 2 :**

La capacité autorisée pour les foyers Centre Isère AFIPaeim, dont le siège administratif est situé 12 rue George Sand à Voiron, accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles, est fixée comme suit :

## **FOYER D'HEBERGEMENT**

**113 places permanentes réparties comme suit :**

	Avant ouverture du nouveau bâtiment à La Buisse	Après ouverture du nouveau bâtiment à La Buisse
La Buisse Le Cheminet et La Villa	22 places	0 place
Moirans - Les Mondées	11 places	0 place
Nouveau bâtiment La Buisse	0 place	38 places
Vinay - La Gérifondière	12 places	12 places
Voiron - Appartements	14 places	14 places
Voiron - Carpe Diem	13 places	13 places
Voiron - Le Moulinet	19 places	19 places
Voiron - George Sand	17 places	17 places
Total	108 places	113 places

**2 places d'hébergement temporaire :**

	Avant ouverture du nouveau bâtiment à La Buisse	Après ouverture du nouveau bâtiment à La Buisse
Moirans - Les Mondées	1 place	0 place
Nouveau bâtiment de La Buisse	0 place	2 places
Total	1 place	2 places

## **SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR (SAJ)**

**64 places réparties comme suit :**

Couplevie, en fonctionnement « classique »	50 places
Voiron, sur l'unité foyer d'hébergement Le Moulinet	14 places
Total	64 places

### **Article 3 :**

Les personnes accueillies simultanément en foyer d'hébergement et en service d'activités de jour relèvent d'une prise en charge foyer de vie.

### **Article 4 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, cette autorisation deviendrait caduque, en ce qui concerne le nouveau bâtiment à La Buisse, en l'absence de commencement d'exécution des travaux dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté vaut autorisation de fonctionnement, pour le nouveau bâtiment à La Buisse, sous réserve des conclusions favorables des contrôles de conformité prévus à l'article L. 313-6 du CASF qui seront réalisés avant ouverture.

**Article 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPaeim.

\*\*

---

**Politique : - Personnes handicapées**

**Programme : Hébergement personnes handicapées**

**Opération : Etablissements personnes handicapées**

**Conventions à intervenir entre le Département de l'Isère et l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 17 novembre 2017,*

*dossier n° 2017 C11 A 06 24*

*Dépôt en Préfecture le : 22 nov 2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

**Vu** le rapport du Président N° 2017 C11 A 06 24,

**Vu** l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

**DECIDE**

- d'approuver les conventions avec l'association APAJH pour la gestion de foyers d'hébergement jointes en **annexe**, qui s'appliqueront du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019,

- d'autoriser le Président à les signer.

<p align="center"><b>CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER D'HEBERGEMENT ISATIS GERE PAR L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES</b></p>
---

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 17 novembre 2017

Ci-après dénommé «le Département »,

**ET**

**L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH)**, dont le siège social est 26, avenue Marcellin Berthelot, 38100 Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Pierre Pélissier, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 18 septembre 2017

Ci-après dénommé « L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés »,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **TITRE I : Personnes accueillies**

#### **ARTICLE 1**

L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés est habilitée à faire fonctionner à Villefontaine un foyer d'hébergement de 22 places, appelé Isatis, pour adultes handicapés bénéficiaires de l'aide sociale annexé au service et établissement d'aide par le travail (ESAT) de Villefontaine.

Les personnes accueillies sont des adultes déficients intellectuels légers et moyens, hommes et femmes âgés de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

#### **ARTICLE 2**

L'admission se fait, à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

### **TITRE II - Encadrement et soutien medico-social**

#### **ARTICLE 3**

Elle fonctionne de façon permanente sur l'année. Le foyer assure tous les soutiens individuels ou collectifs de caractère éducatif concourant à une meilleure autonomie des personnes sur le plan de la vie quotidienne.

#### **ARTICLE 4**

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les résidents ou leur famille.

#### **ARTICLE 5**

En cas d'apparition de troubles incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

#### **ARTICLE 6**

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définies par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. En

vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

### **TITRE III – INFORMATION DES USAGERS**

#### **ARTICLE 7**

##### **7-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

##### **7-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

##### **7-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

##### **7.4 – Modalités de mise en œuvre**

L'engagement de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

##### **7-5 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



### **TITRE IV - Dispositions administratives et financières**

#### **ARTICLE 8**

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du Code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 9**

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Isère, sous forme de dotation globalisée.

#### **ARTICLE 10**

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % de la dotation globalisée.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

Le versement de la masse globale et la régularisation annuelle se déroulent conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

#### **ARTICLE 11**

L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants.
- un état d'activité détaillé, mois par mois.

#### **ARTICLE 12**

Le foyer devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13**

Cette convention prend effet le 4 janvier 2017 et est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle fait suite à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 3 janvier 2017.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le

Le Président de l'Association

Pour Adultes et Jeunes Handicapés

Pierre Pellissier

Le Président du Conseil

départemental de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

<b>CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER D'HEBERGEMENT HENRI ROBIN GERE PAR L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES</b>
--

#### **ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 17 novembre 2017

Ci-après dénommé «le Département »,

#### **ET**

**L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH)**, dont le siège social est 26, avenue Marcellin Berthelot, 38100 Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Pierre Pélissier, autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil d'administration du 18 septembre 2017

Ci-après dénommée « L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés »,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **TITRE I : Personnes accueillies**

### **ARTICLE 1**

L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés est habilitée à faire fonctionner à Beaurepaire un foyer d'hébergement, appelé Henri Robin, de 40 places dont 4 places temporaires pour adultes handicapés bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées.

Les personnes accueillies sont des adultes déficients intellectuels moyens, hommes et femmes âgés de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention, fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

### **ARTICLE 2**

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

## **TITRE II - Encadrement et soutien medico-social**

### **ARTICLE 3**

L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés assure tous les soutiens individuels ou collectifs de caractère psychologique, éducatif concourant à une meilleure autonomie des personnes sur le plan de la vie quotidienne.

La structure s'adresse aux déficients intellectuels légers et moyens qui fréquentent l'ESAT de Beaurepaire.

### **ARTICLE 4 :**

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les résidents ou leur famille.

Les soutiens psychologiques et thérapeutiques sont assurés soit par la psychologue du foyer, soit par les psychologues ou thérapeutes libéraux choisis et rémunérés par l'utilisateur.

### **ARTICLE 5**

En cas d'apparition de troubles incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

### **ARTICLE 6**

L'Association garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définies par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

## **TITRE III – INFORMATION DES USAGERS**

### **ARTICLE 7**

#### **7-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

#### **7-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

#### **7-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

#### **7.4 – Modalités de mise en œuvre**

L'engagement de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

#### **7-5 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



## **TITRE IV - Dispositions administratives et financières**

### **ARTICLE 8**

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 9**

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de dotation globalisée.

### **ARTICLE 10**

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % de la dotation globalisée.

Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

Le versement de la masse globale et la régularisation annuelle se déroulent conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

## ARTICLE 11

L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état de l'activité réalisée au sein du foyer, mois par mois.

## ARTICLE 12

Le foyer doit ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 13

Cette convention prend effet le 4<sup>er</sup> janvier 2017 et est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle fait suite à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 3 janvier 2017.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président de l'Association

Pour Adultes et Jeunes Handicapés

Pierre Pellissier

Le Président du Conseil

départemental de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

\*\*

---

## SERVICE COORDINATION ET EVALUATION

**Politique : - Personnes âgées**

**Programme : Frais divers ASG**

**Opération : Frais divers section IV**

**Affectation des participations aux services d'aide à domicile (SAAD) dans le cadre de la section IV**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 17 novembre 2017, dossier N° 2017 C11 A 05 21*

*Dépôt en Préfecture le :*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C11 A 05 21,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

### DECIDE

d'approuver l'affectation prévisionnelle des participations aux services d'aide à domicile dans le cadre de la section IV de la manière suivante :

- Association ADAMS : 9 842 €

- ADMR : 100 065 €
- CCAS Saint-Marcellin : 15 489 €
- ADPA Grenoble : 48 232 €
- La domicile attitude : 5 619 €
- AAPPUI : 9 109 €
- ADPA Nord Isère : 50 403 €
- CASSIOPEE : 20 146 €
- Ambre service : 5 712 €
- SEVE : 11 180 €
- ADPAH Pays Voironnais : 39 781 €
- ADPAH Vienne : 26 000 €
- APF : 4 675 €
- CCAS Saint-Martin d'Hères : 5 469 €

\*\*

---

## **SERVICE GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE**

**Politique : Personnes âgées**

**Programme : Hébergement personnes âgées Hébergement personnes handicapées**

**Opération : Etablissements PA Etablissements PH – Etablissements PH en PA**

**Règlement à terme à échoir des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale : mensualités 2018**

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 novembre 2017, dossier N° 2017 C11 A 05 15

*Dépôt en Préfecture le : 22 nov 2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

**Vu** le rapport du Président N° 2017 C11 A 05 15,

**Vu** l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

### **DECIDE**

en application du décret 2007-828 du 11 mai 2007 et de l'instruction comptable DGAS/SD5B n°2007-319 du 17 août 2007, et suite à la mise en œuvre par la Département, d'un dispositif basé sur le versement aux établissements d'hébergement pour personnes âgées et handicapées d'une mensualité forfaitaire, dans le cadre du règlement à terme à échoir, des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale,

d'approuver les montants des mensualités 2018 à verser aux établissements conformément à **l'annexe ci-jointe**.

## Section personnes âgées

Année 2018

Type de structure	Nom établissement	Code	Commune	Mensualité 2018
EHPAD	EHPAD LA RAMEE	38580	ALLEVARD	35 400,00 €
EHPAD	EHPAD NOTRE DAME DES ROCHES	38150	ANJOU	18 500,00 €
EHPAD	EHPAD LES VOLUBILIS	38490	AOSTE	5 500,00 €
EHPAD	EHPAD LE DAUPHIN BLEU	38270	BEAUREPAIRE	18 000,00 €
EHPAD	HOPITAL DE BEAUREPAIRE LUZY DUFEILLANT	38270	BEAUREPAIRE	33 000,00 €
EHPAD	CH BOURGOIN JALLIEU P. OUDOT	38300	BOURGOIN-JALLIEU	53 500,00 €
EHPAD	EHPAD LA FOLATIERE	38300	BOURGOIN-JALLIEU	39 000,00 €
Résidence autonomie	FOYER LOGEMENT LA BERJALLIERE	38300	BOURGOIN-JALLIEU	3 500,00 €
EHPAD	P.U.V. LA TOUVIERE	38690	CHABONS	7 500,00 €
EHPAD	EHPAD L'ARCHE	38230	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	34 000,00 €
Résidence autonomie	RESIDENCE LES QUATRE VALLEES	38440	CHATONNAY	3 700,00 €
EHPAD	EHPAD DE CHATTE	38160	CHATTE	14 000,00 €
EHPAD	EHPAD LA PROVIDENCE (CORENC)	38700	CORENC	18 800,00 €
Résidence autonomie	FOYER LOGEMENT LE VERGER - CCAS DE CORENC	38700	CORENC	1 400,00 €
EHPAD	EHPAD HOSTACHY	38970	CORPS	18 000,00 €
EHPAD	EHPAD JEANNE DE CHANTAL	38460	CREMIEU	31 000,00 €
EHPAD	EHPAD MAISON DES ANCIENS	38130	ECHIROLLES	35 500,00 €
EHPAD	EHPAD RESIDENCE CHAMP FLEURI /CCAS D ECHIROLLES	38130	ECHIROLLES	7 500,00 €
EHPAD	HOPITAL SUD - CHU DE GRENOBLE	38130	ECHIROLLES	72 800,00 €
Résidence autonomie	FOYER LOGEMENT MAURICE THOREZ	38130	ECHIROLLES	4 600,00 €
EHPAD	EHPAD LES TILLEULS	38380	ENTRE-DEUX-GUIERS	18 000,00 €
EHPAD	EHPAD CLAUDETTE CHESNE	38320	EYBENS	11 500,00 €
EHPAD	EHPAD L'EGLANTINE	38600	FONTAINE	55 500,00 €
Résidence autonomie	EHPA FOYER LOGEMENT LA CERISAIE	38600	FONTAINE	5 150,00 €
Résidence autonomie	EHPA - LA ROSERAIE	38600	FONTAINE	13 000,00 €
EHPAD	RESIDENCE MUTUALISTE LE FONTANIL - UDMI	38120	FONTANIL-CORNILLON	18 500,00 €
EHPAD	EHPAD BELLE VALLEE	38190	FROGES	15 500,00 €
Résidence autonomie	FL MAISON DES ANCIENS/MIEUX VIVRE SON AGE	38570	GONCELIN	12 600,00 €
EHPAD	EHPAD BOIS D'ARTAS	38000	GRENOBLE	36 000,00 €
EHPAD	EHPAD Centre de soins gérontologique BEVIERE	38000	GRENOBLE	34 500,00 €
EHPAD	EHPAD LES DELPHINELLES - UNITE TEISSEIRE	38100	GRENOBLE	19 000,00 €
EHPAD	EHPAD NARVIK / CCAS GRENOBLE	38000	GRENOBLE	17 300,00 €
EHPAD	EHPAD RESIDENCE L'ABBAYE (LA BAJATIERE)	38100	GRENOBLE	36 000,00 €
EHPAD	EHPAD REYNIES	38100	GRENOBLE	31 000,00 €

Type de structure	Nom établissement	Code	Commune	Mensualité 2018
EHPAD	EHPAD SAINT BRUNO	38000	GRENOBLE	29 500,00 €
EHPAD	EHPAD VIGNY MUSSET / CHANTE SOLEIL	38100	GRENOBLE	50 000,00 €
Résidence autonomie	EHPA RESIDENCE MONTESQUIEU / CCAS DE GRENOBLE	38100	GRENOBLE	10 700,00 €
Résidence autonomie	FOYER LOGEMENT LE LAC	38100	GRENOBLE	19 100,00 €
Résidence autonomie	FOYER LOGEMENT RESIDENCE LES ALPINS	38100	GRENOBLE	7 600,00 €
Résidence autonomie	LOGT FOY. ST LAURENT/CCAS DE GRENOBLE	38100	GRENOBLE	23 200,00 €
EHPAD	EHPAD LES COLOMBES	38540	HEYRIEUX	3 700,00 €
EHPAD	EHPAD DE LA COTE ST ANDRE	38260	LA COTE-SAINT-ANDRE	56 000,00 €
EHPAD	CH LA MURE	38350	LA MURE	65 000,00 €
EHPAD	EHPAD LES SOLAMBRES	38660	LA TERRASSE	34 000,00 €
EHPAD	HOP DE LA TOUR DU PIN	38110	LA TOUR-DU-PIN	59 500,00 €
Résidence autonomie	F. L. ROBERT ALLAGNAT & ARC EN CIEL	38110	LA TOUR-DU-PIN	10 200,00 €
EHPAD	HOPITAL NORD (CHISSE) - CHU DE GRENOBLE	38700	LA TRONCHE	7 100,00 €
EHPAD	EHPAD ST GERMAIN	38700	LA TRONCHE	7 500,00 €
EHPAD	EHPAD LES PIVOLES	38290	LA VERPILLIERE	22 000,00 €
EHPAD	EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE	38520	LE BOURG-D'OISANS	49 000,00 €
EHPAD	EHPAD LE GRAND LEMPS	38690	LE GRAND-LEMPES	4 300,00 €
EHPAD	EHPAD BELLEFONTAINE	38550	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	70 000,00 €
EHPAD	EHPAD LE THOMASSIN DU CH DE PT DE BEAUVOISIN (Y. TOURAINE)	38480	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	37 000,00 €
EHPAD	EHPAD IRENE JOLIOT CURIE/CCAS PONT DE CLAIX	38800	LE PONT-DE-CLAIX	28 000,00 €
EHPAD	ASS MARC SIMIAN-EHPAD ST JEAN	38660	LE TOUVET	59 800,00 €
EHPAD	EHPAD LES CHANTOURNES DU VERSOUD	38420	LE VERSOUD	170 000,00 €
EHPAD	EHPAD BAYARD	38490	LES ABRETS	32 000,00 €
Résidence autonomie	FOYER-LOG. LA COLLINE AUX OISEAUX	38630	LES AVENIERES	1 500,00 €
EHPAD	EHPAD L'ISLE AUX FLEURS	38080	L'ISLE-D'ABEAU	25 000,00 €
EHPAD	EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS L'OBIOU	38710	MENS	49 000,00 €
EHPAD	EHPAD RESIDENCE LES OMBRAGES	38240	MEYLAN	14 500,00 €
EHPAD	MAISON CANTONALE DES PERSONNES AGEES MEYLAN	38240	MEYLAN	5 900,00 €
EHPAD	EHPAD DE MOIRANS	38430	MOIRANS	27 000,00 €
EHPAD	EHPAD LUCIE PELLAT	38330	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	9 200,00 €
EHPAD	EHPAD DE MORESTEL	38510	MORESTEL	89 000,00 €
EHPAD	EHPAD BON RENCONTRE - FOND CSSE EPAR	38470	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	55 000,00 €
EHPAD	EHPAD LES VERGERS	38360	NOYAREY	68 500,00 €
EHPAD	HOPITAL DE RIVES SUR FURE	38140	RIVES	42 000,00 €

Type de structure	Nom établissement	Code	Commune	Mensualité
EHPAD	EHPAD DE ROYBON	38940	ROYBON	38 500,00 €
EHPAD	EHPAD LE BON ACCUEIL	38620	SAINT-BUEIL	15 500,00 €
EHPAD	EHPAD DE ST CHEF	38890	SAINT-CHEF	71 000,00 €
EHPAD	EHPAD LA MAISON DU LAC	38120	SAINT-EGREVE	14 200,00 €
EHPAD	EHPAD LE MOULIN (FOND CSSE EPARGNE)	38590	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-	32 000,00 €
EHPAD	HOPITAL (EHPAD) DE ST GEOIRE EN VALDAINE	38620	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE	52 000,00 €
EHPAD	RESIDENCE LE CHANT DU RAVINSON	38450	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	29 500,00 €
EHPAD	EHPAD LA BATIE	38330	SAINT-ISMIER	49 000,00 €
EHPAD	EHPAD VILLA ROZAT / ASSOC.MIEUX VIVRE SON AG	38330	SAINT-ISMIER	3 100,00 €
EHPAD	EHPAD LA BARRE	38440	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	30 000,00 €
EHPAD	EHPAD LE COUVENT	38440	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	15 000,00 €
EHPAD	EHPAD LA MATINIERE / LE PERTUIS	38380	SAINT-LAURENT-DU-PONT	69 000,00 €
EHPAD	EHPAD MIRIBEL	38380	SAINT-LAURENT-DU-PONT	132 000,00 €
EHPAD	EHPAD CH DE ST MARCELLIN	38160	SAINT-MARCELLIN	26 500,00 €
EHPAD	EHPAD BON PASTEUR	38400	SAINT-MARTIN-D'HERES	66 000,00 €
EHPAD	EHPAD MICHEL PHILIBERT ST MARTIN D'HERES	38401	SAINT-MARTIN-D'HERES	50 000,00 €
Résidence autonomie	FOYER LOGEMENT PIERRE SEMARD	38400	SAINT-MARTIN-D'HERES	2 100,00 €
EHPAD	EHPAD PIQUE PIERRE	38950	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	36 000,00 €
EHPAD	EHPAD SEVIGNE	38950	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	23 800,00 €
EHPAD	EHPAD BOIS BALLIER	38070	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	126 500,00 €
EHPAD	EHPAD LA CHENERAIE/JEAN ARDOIN	38070	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	14 500,00 €
EHPAD	EHPAD LA CHENERAIE/MARIE BEATRICE	38070	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	7 200,00 €
EHPAD	RESIDENCE LE PERRON	38160	SAINT-SAUVEUR	262 000,00 €
EHPAD	EHPAD LES CASCADES	38660	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	23 000,00 €
EHPAD	EHPAD LES ORCHIDEES	38180	SEYSSINS	25 000,00 €
EHPAD	EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL / FOND CSE EPARGNE	38210	TULLINS	30 100,00 €
EHPAD	HOPITAL DE TULLINS	38210	TULLINS	94 000,00 €
EHPAD	CHG DE VIENNE LUCIEN HUSSEL	38209	VIENNE	107 000,00 €
EHPAD	EHPAD NOTRE DAME DE L ISLE	38200	VIENNE	46 000,00 €
EHPAD	EHPAD VICTOR HUGO	38200	VIENNE	22 500,00 €
Résidence autonomie	ADMR M.A.R.P.A.D. P.U.V. LA REVOLA	38250	VILLARD-DE-LANS	2 100,00 €
EHPAD	EHPAD VILLETTE D'ANTHON	38280	VILLETTE-D'ANTHON	12 500,00 €
EHPAD	EHPAD BRUN FAULQUIER VINAY	38470	VINAY	41 500,00 €
Résidence autonomie	LOGEMENT FOYER LE VERCORS	38470	VINAY	2 100,00 €

Type de structure	Nom établissement	Code	Commune	Mensualité
EHPAD	EHPAD LES TOURNELLES	38730	VIRIEU	13 500,00 €
EHPAD	EHPAD DE VIZILLE	38220	VIZILLE	40 000,00 €
Résidence autonomie	FOYER LOGEMENT LA ROMANCHE - VIZILLE	38220	VIZILLE	2 850,00 €
EHPAD	EHPAD LA TOURMALINE	38500	VOIRON	19 500,00 €
EHPAD	EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE ( C.H. VOIRON)	38500	VOIRON	34 000,00 €
EHPAD	EHPAD RESIDENCE LES EDELWEISS	38500	VOIRON	46 000,00 €
Résidence autonomie	EHPA PIERRE BLANCHE	38500	VOIRON	4 300,00 €
EHPAD	EHPAD LA MAISON VOREPPE	38340	VOREPPE	14 000,00 €
EHPAD	EHPAD VAL MARIE	38210	VOUREY	9 000,00 €

### Section personnes handicapées en structure pour personnes âgées

Année 2018

Type de structure	Nom établissement	Code	Commune	Mensualité
EHPAD	HOP DE LA TOUR DU PIN	38110	LA TOUR-DU-PIN	2 200,00 €
Résidence autonomie	Résidence autonomie ROBERT ALLAGNAT & ARC EN CIEL	38110	LA TOUR-DU-PIN	800,00 €
EHPAD	ASS MARC SIMIAN-EHPAD ST JEAN	38660	LE TOUVET	5 000,00 €
EHPAD	EHPAD LES CHANTOURNES DU VERSOUD	38420	LE VERSOUD	3 500,00 €
EHPAD	EHPAD LA MATINIÈRE / LE PERTUIS	38380	SAINT-LAURENT-DU-PONT	5 100,00 €
EHPAD	EHPAD MIRIBEL	38380	SAINT-LAURENT-DU-PONT	14 500,00 €
EHPAD	EHPAD BOIS BALLIER	38070	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	9 000,00 €
EHPAD	RESIDENCE LE PERRON	38160	SAINT-SAUVEUR	7 800,00 €
EHPAD	HOPITAL DE TULLINS	38210	TULLINS	2 500,00 €
EHPAD	EHPAD RESIDENCE LES EDELWEISS	38500	VOIRON	2 250,00 €

### Section personnes handicapées

Année 2018

Type de structure	Nom établissement	Code	Commune	Mensualité
Foyer de vie	FV LE GRAND OUEST	38270	BEAUREPAIRE	29 000,00 €
Foyer d'accueil médicalisé	FAM LE GRAND OUEST	38270	BEAUREPAIRE	140 000,00 €
Foyer d'accueil médicalisé	FAM BERNARD QUETIN	38110	LA TOUR-DU-PIN	146 000,00 €
Foyer de vie	FOYER DE VIE BERNARD QUETIN	38110	LA TOUR-DU-PIN	87 000,00 €
Foyer de vie	CENTRE JEAN JANNIN	38490	LES ABRETS	171 000,00 €
Foyer d'accueil médicalisé	FAM L'ENVOLEE	38081	L'ISLE-D'ABEAU	152 000,00 €
Foyer de vie	FV LA MONTA (Afiph)	38120	SAINT-EGREVE	82 000,00 €
Foyer d'accueil médicalisé	FAM LA MONTA (Afiph)	38120	SAINT-EGREVE	190 000,00 €
Foyer d'accueil médicalisé	FAM LES 4 JARDINS	38590	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-	105 000,00 €

Type de structure	Nom établissement	Code	Commune	Mensualité
Foyer de vie	FOYER VIE CENTRE DE COTAGON	38620	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE	57 000,00 €
Foyer d'accueil médicalisé	LA MAISON DES ISLES	38430	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	220 000,00 €
Foyer d'accueil médicalisé	F.A.M. LES ALPAGES	38380	SAINT-LAURENT-DU-PONT	207 000,00 €
Foyer d'accueil médicalisé	F.A.M. PAVILLON A	38380	SAINT-LAURENT-DU-PONT	165 000,00 €
Foyer de vie	FOYER DE VIE DE ST JOSEPH	38380	SAINT-LAURENT-DU-PONT	165 000,00 €
Foyer d'accueil médicalisé	LE VALLON DE SESAME	38830	SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD	102 000,00 €
Foyer de vie	FOYER VIE RESIDENCE LE PERRON	38160	SAINT-SAUVEUR	245 000,00 €
Foyer d'accueil médicalisé	FAM RESIDENCE LE PERRON	38160	SAINT-SAUVEUR	145 000,00 €
Service d'activité de jour	SAJ LE TRERY	38470	VINAY	11 000,00 €
Foyer de vie	FOYER VIE LE TRERY	38470	VINAY	218 000,00 €

## **DIRECTION EDUCATION JEUNESSE ET SPORT**

**Politique : Education**

**Programme : Equipements collèges publics**

**Opération : Restauration scolaire**

**Conventions de restauration scolaire**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 17 novembre 2017,  
dossier N° 2017 C11 D 07 95*

*Dépôt en Préfecture le : 22 nov 2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

**Vu** le rapport du Président N° ,

**Vu** l'avis de la commission ,

### **DECIDE**

► d'approuver le modèle de convention relative aux relations entre le Département de l'Isère et les établissements accueillant une cuisine mutualisée, joint en annexe et d'autoriser le Président à la signer avec les cuisines mutualisées d'Echirolles (collège Louis Lumière), de Saint-Egrève (collège Barnave), de L'Isle d'Abeau (collège Champoulant), de Seyssuel (collège Claude et Germain Grange) et de Chatte (collège Olympe de Gouges) ;

► d'approuver la convention définissant les moyens mutuellement mis en commun entre la commune de Seyssins et le collège Marc Sangnier pour l'accueil d'une partie des élèves et du personnel de l'école primaire Blanche Rochas (**ci-jointe**) et d'autoriser le Président à la signer.

### **CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ISERE ET LECOLLEGE ..DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE LA CUISINE MUTUALISEE**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 transférant au département la compétence en matière de restauration scolaire dans les collèges

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 prévoyant que le département fixe les prix de la restauration

scolaire dans les collèges

Vu l'article R 123-21 du code de la Construction et de l'Habitation;

Vu le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Vu la réglementation relative à l'hygiène alimentaire constituée notamment par les règlements n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, n° 853/2004 du 29 avril 2004

fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant;

Vu le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 et l'arrêté du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire

Vu la convention cadre passée entre le Département de l'Isère, collectivité de rattachement, et le collège

Vu la convention passée entre le Département et le collège . lors de l'implantation de la cuisine mutualisée dans son enceinte et prévoyant les relations entre le Département et l'établissement;

Considérant que la cuisine mutualisée est implantée dans un bâtiment qui abrite également la demi pension de l'EPLÉ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte cette situation particulière;

Considérant que la cuisine mutualisée assure la fourniture de repas à la demi-pension de l'EPLÉ;

### **Il est convenu ce qui suit entre:**

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean Pierre Barbier, Président du Département de l'Isère, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 17 novembre 2017;

**et**

L'Etablissement Public Local d'Enseignement collège .. situé à l'adresse suivante, ..

représenté par Monsieur, Madame Principal(e), dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'administration en date du

### **PR E A M B U L E**

Consécutivement au transfert de la compétence restauration scolaire de l'Etat au Département, le Département de l'Isère, accompagne les collèges à la mise en oeuvre du schéma départemental de la restauration scolaire qui organise les actions et les moyens visant à améliorer la qualité de la restauration.

Il assure depuis 2008 la gestion en régie directe de huit cuisines mutualisées.

Cette organisation contribue à optimiser l'application du schéma de la restauration scolaire, en particulier dans les domaines de la qualité nutritionnelle, sanitaire et organoleptique du repas,

. de l'utilisation accrue de produits issus des filières agricoles locales, biologique ou conventionnelle

. de l'animation et de l'éducation alimentaire

. de la professionnalisation des équipes et des conditions de travail

### **TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

#### **Article 1: Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser:

. les dispositions relatives à l'implantation dans le même bâtiment de la demi-pension du collège et de la cuisine mutualisée, celle-ci étant par ailleurs située dans l'enceinte de l'EPLÉ.

. les modalités de fourniture par la cuisine mutualisée des repas des élèves et des adultes accueillis à la demi-pension de l'EPLÉ.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 2: Utilisation des biens**

L'utilisation des biens meubles et immeubles appartenant soit au Département soit à l'EPLÉ a été prévue dans le cadre d'une précédente convention relative aux relations entre le Département et l'établissement.

### **Article 3: Répartition des charges de viabilisation**

Dans le cas où les réseaux ne permettent pas de distinguer les consommations en eau, électricité et gaz relevant de la cuisine mutualisée, de la demi-pension et du collège, il est convenu que des sous compteurs soient posés sur les réseaux existants.

Le Département rembourse à l'EPLÉ les consommations au vu des relevés des sous compteurs ainsi que les abonnements au prorata des consommations.

Dans le cas où la pose de sous-compteurs n'est pas possible, une convention précise la formule de répartition.

Dans les deux cas, les modalités de facturation par l'EPLÉ au Département sont définies conjointement par les deux parties.

## **TITRE 3: DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DANS LE MEME BATIMENT DE LA CUISINE MUTUALISEE ET DE LA DEMI PENSION**

### **Article 4 : Direction unique du bâtiment pour sa sécurité et sa protection contre l'incendie**

Un responsable unique de sécurité est défini, en concertation avec l'EPLÉ pour déterminer les conditions nécessaires à la mise en place d'une direction unique de sécurité du bâtiment abritant la cuisine mutualisée et la demi-pension.

L'EPLÉ demeure responsable de l'exploitation et de la fréquentation de la demi-pension dans le respect des conditions de sécurité fixées par le chef d'établissement.

### **Article 5: Entretien des abords de la cuisine mutualisée**

L'entretien des abords de la cuisine mutualisée tels que les quais de réception des marchandises et de chargement pour la livraison des repas et l'emplacement des containers à déchets incombe au Département.

## **TITRE 4: DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DE LA CUISINE MUTUALISEE DANS L'ENCEINTE DE L'EPLÉ**

### **Article 6 : Sécurité et fonctionnement de la cuisine mutualisée et de l'EPLÉ**

Le Département et l'EPLÉ, compte tenu de l'implantation de la cuisine mutualisée dans l'enceinte du collège, s'engagent à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves et des personnes et ne pas perturber le bon fonctionnement de leurs activités respectives.

Toute question de nature administrative ou technique relative à l'implantation mitoyenne de la cuisine mutualisée du Département et de l'EPLÉ fera l'objet d'une concertation de la part de ces deux structures, autant de fois que nécessaire et au moins trois fois dans l'année.

Un règlement d'utilisation élaboré conjointement par l'EPLÉ et le Département arrête les conditions d'utilisation et de fonctionnement des espaces et des équipements communs.

Le principal assure les compétences et les responsabilités afférentes pour l'ensemble de l'EPLÉ, à l'exception des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 4.

## **TITRE 5 : FOURNITURE DE REPAS A L'EPLÉ**

### **Article 7: Obligations du Département**

#### **7-1 Fourniture de repas**

La cuisine mutualisée du Département assure en liaison froide la confection, le conditionnement et la livraison de repas pour le compte de L'EPLÉ, dans le cadre des normes d'hygiène en vigueur.

Les repas répondent aux recommandations nutritionnelles en vigueur pour leur composition, pour la fréquence des aliments proposés ainsi que pour les quantités livrées.

Les jours et horaires de livraisons sont fixés par la cuisine mutualisée en concertation avec l'EPLÉ.

Le responsable de la cuisine mutualisée a en charge la gestion de la cuisine mutualisée et des agents départementaux qui y sont affectés. Il est l'interlocuteur direct du chef d'établissement de l'EPLÉ.

#### **7-2 Animation du réseau des cuisines satellites des EPLÉ**

La cuisine mutualisée apporte un conseil et un appui technique à l'EPLÉ.

Elle engage un plan de développement qualité intégrant les cuisines satellites des EPLÉ dans les domaines de l'hygiène alimentaire, de la qualité nutritionnelle, de la modernisation et de l'optimisation des process et des équipements, de l'action éducative et de la formation des agents, en particulier des responsables de cuisines satellites, à la mise en valeur de la prestation et à l'accueil des convives.

### **Article 8 : Obligations de l'EPLÉ**

La cuisine satellite de l'EPLÉ assure la réception et le contrôle des repas, les opérations de déconditionnement, reconditionnement, de conservation, de remise en température et de distribution dans le respect des normes d'hygiène en vigueur.

En cas d'absence des agents de la cuisine satellite, l'EPLÉ s'engage à faciliter l'accès aux locaux de la cuisine satellite, en particulier à ses chambres froides.

### **Article 9: Passation et exécution des commandes**

La cuisine mutualisée adresse à l'EPLÉ les menus 2 mois avant leur application.

L'EPLÉ communique ses effectifs prévisionnels à la cuisine mutualisée 4 semaines à l'avance.

L'EPLÉ peut procéder à des ajustements de commande à la hausse et à la baisse jusqu'à 72 heures avant la livraison des repas. A titre exceptionnel, un ajustement à la hausse est également possible jusqu'à la veille de la livraison des repas.

L'EPLÉ commande les repas par télécopie ou par message électronique adressé à la cuisine mutualisée.

Les repas sont commandés dans le respect des propositions de menus présentées par la cuisine mutualisée.

### **Article 10: Rupture de service**

Un repas de substitution composé d'aliments appertisés est fourni par le Département à l'EPLÉ et stocké par lui pour faire face à toute rupture de service.

Des dispositions particulières anticipant l'évènement (exemple: grève) pourront être décidées d'un commun accord entre la cuisine mutualisée et l'EPLÉ.

### **Article 11: Prix du repas**

Le prix du repas est fixé par le Département chaque année et est notifié à l'EPLÉ. Le Département informe l'EPLÉ du coût réel du repas qui couvre l'ensemble des charges inhérentes à sa production et à sa distribution, Il se compose du coût des denrées alimentaires, des charges de personnel auxquelles s'ajoutent les charges relatives à la viabilisation, aux

fournitures nécessaires au conditionnement des repas, aux prélèvements et analyses microbiologiques, à l'accompagnement nutritionnel, aux produits de nettoyage, à l'entretien, la dératisation/désinsectisation, et au fonctionnement administratif de la cuisine mutualisée.

#### **Article 12: Facturation des repas**

Le Département adresse une facture à trimestre échu à l'EPLÉ.

Le règlement est effectué par l'agent comptable de l'EPLÉ, dans le respect des délais de paiement en vigueur, à l'ordre du Trésor Public pour le compte du Département de l'Isère.

#### **Article 13 : Mécanisme budgétaire**

Le Département fixe les tarifs des repas payés par les familles et facture le prix des repas à l'EPLÉ.

Afin de permettre l'équilibre du Service d'Hébergement et de Restauration, le reversement à la collectivité territoriale n'est plus dû par l'EPLÉ.

### **Titre 6: COMITE CONSULTATIF DE GESTION**

#### **Article 14 : Compétence du Comité consultatif de gestion**

Le Comité consultatif de gestion assure la représentation et l'information des différentes personnes concernées par le réseau des EPLÉ satellites de chaque cuisine mutualisée du Département.

Le Comité consultatif de gestion est une instance de dialogue entre les usagers et les professionnels de la restauration scolaire.

A cet effet, il est consulté sur les actions à mettre en oeuvre, en particulier dans les domaines de la qualité nutritionnelle, de l'animation et de l'éducation alimentaire.

#### **Article 15 : Composition du Comité consultatif de gestion**

Le Comité consultatif de gestion est présidé par Madame la Vice-présidente chargée des collèges et des équipements scolaires et est composé:

. des conseillers départementaux membres de la commission éducation du Département et des conseillers départementaux des cantons concernés par les cuisines mutualisées,

. du principal et du gestionnaire de l'EPLÉ accueillant dans son enceinte la cuisine mutualisée,

. des principaux et des gestionnaires des EPLÉ satellites,

. des représentants des parents d'élèves, 4 par association pour l'ensemble des collèges desservis

par les cuisines mutualisées d'Echirolles, Saint Egrève, l'Isle d'Abeau et Voiron ; 1 par association et par collège pour les établissements desservis par les cuisines mutualisées de Seyssuel, Chatte, Pont de Chérucy et la Tour du Pin,

. du responsable de la cuisine mutualisée,

. d'un représentant de la direction territoriale où est implantée la cuisine mutualisée,

. d'un représentant de la direction de l'éducation et de la jeunesse du Département,

. du diététicien de la cuisine mutualisée,

Lors de sa première réunion, le Comité consultatif de gestion définira le mode de représentation des usagers (élèves et commensaux).

Madame la Vice-présidente chargée des collèges et des équipements scolaires peut inviter toute personne de son choix à siéger au Comité consultatif de gestion.

#### **Article 16: Fonctionnement du Comité consultatif de gestion**

Madame la Vice-présidente chargée des collèges et des équipements scolaires convoque le Comité consultatif de gestion. Celui-ci se réunit au moins deux fois dans l'année.

## **TITRE 7 : VALIDITE**

### **Article 17: Durée, modification de la présente convention**

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle prend effet à la date de signature par les deux parties.

Toute modification aux présentes dispositions fera l'objet d'un avenant.

Tout conflit survenant dans l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble, après que toutes les voies amiables aient été épuisées.

Le Président

Le (La) Principal(e) de l'EPLÉ

du Département de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

## **Convention de mutualisation de moyens entre le collège Marc Sangnier et la commune de Seyssins pour la restauration d'une partie des élèves et du personnel d'encadrement de l'école communale Blanche Hochas**

### **ENTRE**

Le département de l'isère représenté par le Président du Conseil départemental Jean Pierre Barbier,

dûment habilité par la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 novembre 2017,

### **D'une part,**

La commune de Seyssins, représentée par son Maire, M. Fabrice Hugelé, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ..

### **ET**

Le Collège Marc Sangnier à Seyssins, représenté par son Principal, Robert Cannafarina dûment

habilité par la délibération du Conseil d'administration du

D'autre part,

Vu les règlements CE n°852/2004 et 853/2004 du Parlement européen

Vu le code générale des collectivités territoriales, notamment ses article L1111-1, L1111-2, L1111-4, L3121-17 alinéa 1, L3131-1 à 6, L3211-1 et 2, L3221-1

Vu le code de l'éducation, notamment ses article L2i 3-2 et suivants, L421 -11 et R531 -52;

Vu la délibération en date du par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice de d'une partie de ses attributions à la Commission permanente

Vu la délibération du conseil départemental en date du autorisant le Président à signer la présente convention de mutualisation de moyens

Vu la délibération du conseil municipal de la commune Seyssins en date du autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention de mutualisation de moyens

Vu la délibération du conseil d'administration du Collège Marc Sangnier de Seyssins en date du autorisant le Principal de l'établissement à signer la présente convention

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Préambule**

Le collège Marc Sangnier de Seyssins assure l'accueil et la fourniture de repas pour des élèves de l'école primaire Blanche-Rochas de Seyssins.

Depuis septembre 2014, le collège est rattaché à la cuisine mutualisée départementale de Saint Egrève qui dessert également d'autres établissements de l'agglomération grenobloise.

Considérant la situation locale, notamment le partenariat entre le collège et la commune ainsi que le faible nombre de repas concernés, il est décidé d'assurer la continuité du service de la restauration scolaire pour la commune de Seyssins.

### **1 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du partenariat mis en place pour l'accueil des élèves de la commune de Seyssins à la demi-pension du collège Marc Sangnier de Seyssins et la fourniture de repas par le Département.

### **2 Engagement du Département**

Le Département assure au moyen de sa cuisine mutualisée de Saint Egrève la préparation des repas en liaison froide pour le collège et l'école primaire de la commune.

Il livre au collège les repas prévus pour les collégiens ainsi que ceux prévus pour les élèves de l'école primaire de la commune conformément aux commandes de repas qui lui sont adressées par le collège pour les demi-pensionnaires et les élèves de l'école.

Les menus des élèves de l'école sont équivalents à ceux des collégiens. Ils sont élaborés par le département avec le concours d'un diététicien. Les quantités prévues sont conformes à celles prévues par la réglementation en vigueur.

Les repas sont de qualité; les produits utilisés ne comportent pas d'OGM. Les denrées issues des circuits courts et locaux sont privilégiées conformément à la politique d'approvisionnement du Département. Ils sont conformes à la réglementation sanitaire et nutritionnelle en vigueur.

Le Département facture les repas de l'école de la commune en adressant une facture annuelle à la commune.

Le Département fixe chaque année le prix de vente du repas après concertation avec la commission visée à l'article 6.

### **3 Engagement du collège**

Le collège assure la réception des repas pour les collégiens et les élèves de la commune dans le respect de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire et des procédures mises en place par le Département. Il veille également au stockage des repas, à leur reconditionnement, à leur remise en température ainsi qu'à leur distribution dans le respect de la réglementation et des procédures précitées.

Le collège accueille à sa demi-pension les élèves de l'école primaire et leurs encadrants en mettant à leur disposition les espaces adéquats et spécifiques les lundis, mardis, jeudis et vendredi durant la période scolaire au collège.

Le minimum d'élèves à accueillir est fixé à 16 et le maximum est de 30 élèves.

Le collège facture à la commune les charges liées à l'accueil des élèves à sa demi-pension (chauffage, électricité nettoyage, maintenance...) sur la base d'un montant forfaitaire fixé chaque année par le conseil d'administration.

La facture est adressée chaque trimestre à la commune. Le règlement est effectué dans le respect des délais de paiement en vigueur à l'ordre du comptable public du collège.

### **4 Engagement de la commune**

La commune est chargée:

.De prévoir le personnel d'encadrement des élèves concernés;

.D'assurer la sécurité des élèves lors du trajet aller-retour menant au restaurant scolaire;

.de participer financièrement au coût des repas et aux charges diverses sur la base des factures établies par le collège.

Le personnel d'encadrement relève d'une convention de partenariat avec l'association Loisirs Enfance Jeunesse de Seyssins (LEJS). Il est chargé d'apporter toute l'aide nécessaire aux élèves pour la prise du repas (passage à la chaîne de self, installation vers l'emplacement prévu à cet effet, dépose des plateaux sur la ligne de plonge).

Les spécificités alimentaires (allergies, intolérances ou autres) sont gérées par la commune et sous sa responsabilité.

Les élèves se présentent à l'heure convenue, soit 11h45 pour la prise du repas.

Les repas fournis sont consommés le jour même sur le site du collège.

Les élèves et les encadrants doivent respecter le règlement du collège durant leur présence dans l'établissement.

L'accueil des élèves de l'école Blanche Pochas donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire

au collège pour les frais engendrés. Les repas commandés pour les élèves de l'école sont payés au Département dans les conditions prévues à l'article 3.

La commune se charge du recouvrement du montant des repas auprès des familles et du personnel concerné.

## **5 Concertation**

Une commission regroupant en nombre égal les représentants du Département, de la commune et du collège se réunit autant de fois que nécessaire. La composition et les modalités de convocation seront arrêtées conjointement.

La commission est informée et consultée pour toutes questions concernant l'organisation du partenariat et la qualité des repas. Elle aborde également l'ensemble des points de la présente convention ainsi que sa mise en oeuvre.

## **6 Assurance responsabilité**

Chacune des parties s'engage à s'assurer en ce qui concerne les activités lui incombant au titre des dispositions de la présente convention.

## **7 Résiliation**

Les parties peuvent dénoncer la présente convention selon les modalités suivantes

. Résiliation par accord amiable selon les modalités déterminée par les parties

. Résiliation pour manquement aux obligations prévues par la convention: une mise en demeure devra être adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'établir les manquements et demander la résolution de ces derniers dans un délai raisonnable. En cas de non résolution, la procédure de conciliation décrite à l'article S de la présente convention est applicable.

. Résiliation pour motif d'intérêt général : cette résiliation doit être précédée d'un préavis de six mois.

## **8 Litige**

En cas de différends concernant les modalités d'application de la présente convention, les parties doivent privilégier la recherche d'une résolution amiable, dans un délai de deux mois. Un avenant pourra prendre en compte cette conciliation.

A défaut d'accord entre les parties, en cas de procédure contentieuse intervenant pour l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

## **9 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Elle sera renouvelable trois fois par reconduction expresse.

Fait en trois exemplaires originaux,  
A Grenoble, le  
Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère  
A Seyssins, le  
Monsieur Fabrice Hugelé, Maire de Seyssins  
A Seyssins, le  
Monsieur Robert Cannafarina Principal du Collège Marc Sangnier

\*\*

---

## **DIRECTION DES SOLIDARITES**

### **SERVICE ACCUEIL EN PROTECTION DE L'ENFANCE**

#### **Tarifification 2017 accordée au service d'aides éducatives renforcées à domicile, géré par l'association ORSAC.**

*Arrêté n° 2017-8687 du 19 octobre 2017*

*Dépôt en Préfecture : 7 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Le SAD » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 740	692 846
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	609 883	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 223	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	675 046	677 846
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 675 046 euros après l'affectation de 15 000 euros du résultat 2015 en réduction des charges d'exploitation. Le prix de journée pour les départements extérieurs est fixé à 19,07 euros au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

La dotation globale de 675 046 euros inclut une dotation de 12 500 euros relative à l'expérimentation de 6 mesures d'accompagnement à domicile Caméléon de juillet à décembre 2017.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, le prix de journée pour les départements extérieurs de 19,26 euros, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

## Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Montant et à la répartition, pour l'exercice 2016, des frais de siège social accordés à l'association Codase (Comité dauphinois d'action socio-éducative), située à Grenoble

*Arrêté n° 2017-9067 du 14 novembre 2017*

*Dépôt en préfecture le : 21 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant global des frais de siège de l'association Codase est fixé à 505 518 euros répartis de la façon suivante :

Espace Adolescents	128 699 euros
Service AED/AEMO	96 476 euros
Service AED/AEMO renforcé	18 404 euros
Droit de visite	6 942 euros
Service ambulatoire	22 554 euros
ITEP Langevin	32 054 euros
Centre pour Adolescents de l'Isère	86 757 euros
Prévention spécialisée Département Isère	71 229 euros
Maison des Adolescents	4 860 euros
Animation de prévention Département de l'Isère et Communauté de communes du Pays Voironnais	6 569 euros
Prévention spécialisée Ville d'Eybens	1 765 euros
Prévention spécialisée Ville de Seyssinet	883 euros
Centre de soins Point-Virgule	24 048 euros

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarification 2017 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » et son service « Diapason »**

*Arrêté n° 2017- 9334 du 7 novembre 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 7 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

**Arrête :****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Charmeyran » et son service « Diapason » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>1 286 850</b>	<b>14 239 141</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>10 917 577</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>2 034 714</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>13 707 824</b>	<b>14 238 324</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>530 500</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 13 707 824 euros** correspondant à un prix de journée de 174,25 € applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2018, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1er janvier 2017 soit 204,62 €, sera appliqué à compter du 1er janvier 2018 pour les Départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarification 2017 accordée à la Maison d'enfants « Les Tisserands » située à La Côte Saint-André

Arrêté n° 2017- 9354 du 7 novembre 2017

Dépôt en Préfecture le : 7 novembre 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants « Les Tisserands » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>491 531</b>	<b>3 733 801</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>2 801 853</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>440 417</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>3 623 440</b>	<b>3 736 058</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>112 120</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>498</b>	

## **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 623 440 euros**, correspondant aux prix de journée suivants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 :

- Hébergement : 279,48 euros
- Service d'accompagnement renforcé : 46,54 euros

La dotation globale de financement intègre une reprise de résultat 2015 déficitaire de 2 256,93 euros.

## **Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2018, les prix de journée de 204,38 euros et de 46,54 euros correspondant aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de l'hébergement et du service d'accompagnement renforcé, seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

## **Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

## **Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarifification 2017 accordée aux Maisons d'enfants Le Chemin, sis 6 rue des Brieux à Saint-Egrève**

*Arrêté n° 2017-9380 du 7 novembre 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 7 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Maisons d'enfants Le Chemin sont autorisées comme suit :

#### Hébergement

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>682 208</b>	<b>5 360 951</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>3 729 833</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>948 910</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>4 932 589</b>	<b>5 486 094</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>439 124</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>114 381</b>	

#### Service d'accompagnement renforcé Tinarroo

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>50 000</b>	<b>395 200</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>300 000</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>45 200</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>395 200</b>	<b>395 200</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

### **Mesures d'accompagnement renforcé expérimentales**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>0</b>	<b>12 500</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>12 500</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>0</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>12 500</b>	<b>12 500</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

#### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 5 340 289 euros**, répartie comme suit :

- Hébergement : 4 932 589 euros
- Service d'accompagnement renforcé Tinaroo : 395 200 euros
- Mesures d'accompagnement renforcé expérimentales : 12 500 euros.

Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sont les suivants :

- Hébergement : 194,13 euros
- Service d'accompagnement renforcé Tinaroo : 95 euros

La dotation globale de financement intègre une reprise de résultat excédentaire de 25 275 €.

#### **Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2018, les prix de journée de 184,74 euros et de 95 euros, correspondant aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de l'hébergement et du service d'accompagnement renforcé Tinaroo, seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et service concernés.

#### **Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

#### **Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarification 2017 accordée aux lieux d'exercice du droit de visite de Voiron et Saint Martin d'Hères gérés par le Codase

Arrêté n° 2017-9736 du 14 novembre 2017

Dépôt en préfecture le : 21 novembre 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des lieux d'exercice du droit de visite gérés par le Codase sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 323	207 671
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	171 960	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 388	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	190 017	190 017
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

#### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 190 017 euros** après l'affectation de 17 654,05 euros du résultat 2015 en réduction des charges d'exploitation. Cette dotation correspond à un **prix de journée de 30,65 euros**.

#### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Extension temporaire de la capacité d'accueil de l'établissement public départemental Maisons d'enfants Le Chemin situé 6 rue de Brioux à Saint-Egrève (38120)**

*Arrêté n°2017-10222 du 24/11/2017*

*Dépôt en Préfecture : le 24/11/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

**Vu** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'établissement public départemental Maisons d'enfants Le Chemin est autorisé par le Département de l'Isère à augmenter temporairement sa capacité d'accueil de 9 places à compter du 27 novembre 2017 pour accueillir des mineur(e)s confiés à l'aide sociale à l'enfance dans un cadre administratif ou judiciaire conformément à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :**

Cette extension de capacité vise à accueillir des mineur(e)s âgé(e)s de 2 à 14 ans sur le site de Saint-Egrève dans un appartement.

**Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement public départemental Maisons d'enfants Le Chemin par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1.

**Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

## Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## SERVICE DU LOGEMENT

**Politique : - Logement**

**Programme : PALHDI**

**Opération : Mise en œuvre des actions du Palhdi**

**Révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : contribution de la Sauvegarde - APMV à la rédaction du volet social.**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 17 novembre 2017, dossier n° 2017 C11 C 11 67*

*Dépôt en Préfecture le : 22 nov 2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

**Vu** le rapport du Président N° 2017 C11 C 11 67,

**Vu** l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

## DECIDE

de valider l'avenant n°1 à la convention 2017-2019 avec l'APMV service de La Sauvegarde Isère **annexé** à la présente décision pour la révision du schéma départemental des gens du voyage sur le volet social selon les axes suivants :

1. la définition du socle commun de l'accompagnement social généraliste en direction des gens du voyage ;
2. un état des lieux des spécificités à prendre en compte dans l'accompagnement des gens du voyage itinérants (grands passages et passages) ou ancrés sur un territoire du département (séjour, sédentarisation en cours où avérée), au regard du statut des équipements sur lesquels les gens du voyage sont implantés.
3. les conditions de réussite de l'accompagnement social généraliste comme vecteur de citoyenneté et de réciprocité en lien avec :
  - la gestion des équipements par les collectivités et leurs gestionnaires (règlement intérieur, entretien des équipements, tarification ),
  - la scolarisation des enfants,
  - l'insertion économique,
  - la prévention et l'éducation à la santé,
  - le développement d'actions collectives comme facteur d'intégration.
4. Un éclairage sur la manière dont sont organisés d'autres départements de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour effectuer cet accompagnement (internalisation ou délégation).

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX MISSIONS  
REALISEES PAR LE SERVICE ACTION PROMOTION MILIEU VOYAGEUR (APMV)  
DE L'ASSOCIATION SAUVEGARDE ISERE.**

**Entre**

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la commission permanente de l'Assemblée Départementale en date du .

**Et**

L'association La sauvegarde – Action Promotion en Milieu Voyageur (APMV), domiciliée 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine, représentée par son Président, Jean-Michel Detroyat, ci-après dénommée APMV,

Vu la convention 2017-2019 entre le département et la Sauvegarde Isère concernant les actions portées par le service Action promotion milieu voyageur (APMV).

**L'article 2 de la convention est complété comme suit :**

Le Département soutient la sauvegarde Isère - APMV au titre de :

c) de sa contribution aux travaux de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en 2017-2018.

Cette contribution vise à présenter l'offre de service de l'accompagnement social des gens du voyage.

Ce travail permettra de définir le socle commun de l'accompagnement social polyvalent en direction des gens du voyage, quelle que soit leur situation (itinérance ou processus de sédentarisation) et quel que soit le statut des aires ou lieux d'habitation sur lesquels ils sont implantés.

Il permettra également de faire un état des lieux des spécificités à prendre en compte dans l'accompagnement des gens du voyage :

- Itinérants (grands passages et passages)
- ancrés sur un territoire du Département (séjour, sédentarisation en cours où avérée)

Ces spécificités seront mises en regard du statut des aires qui accueillent les gens du voyage.

Enfin, ce travail sera l'occasion d'aborder les conditions pour la mise en oeuvre de l'accompagnement social polyvalent en lien avec :

- La gestion des équipements par les collectivités et leurs gestionnaires (règlement intérieur, entretien des équipements, tarification )
- La scolarisation des enfants
- L'insertion sociale et professionnelle
- La prévention et l'éducation à la santé
- Le développement d'actions collectives comme vecteur de citoyenneté et de réciprocité, et comme et facteur d'intégration

L'APMV apportera par ailleurs un éclairage sur la manière dont sont organisés d'autres départements de la Région AURA pour effectuer cet accompagnement (internalisation ou délégation).

Ce travail sera coordonné par le service logement en lien avec les services du Département concernés et associera les institutions qui interviennent dans l'accompagnement des gens du voyage et notamment :

- L'ARS pour les actions de prévention et d'éducation à la santé,
- La CAF pour les actions collectives,
- La Direction départementale de la cohésion sociale pour les actions de médiation auprès des voyageurs,
- La Direction départementale de l'éducation nationale pour les actions de scolarisation.

Il servira de base à la rédaction du volet social du futur schéma départemental : gouvernance, contenu et organisation de l'accompagnement social et pistes d'amélioration.

**L'article 3-1 de la convention est complété comme suit :**

Action de participation aux travaux de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage :

Le montant de la participation départementale est de 17 000 € pour l'ensemble de cette action, avec une échéance prévisionnelle à fin février 2018.

Cette participation est imputée au programme PALHDI (Plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisée en Isère et FSL) – opération Mise en oeuvre des actions du Palhdi.

Elle sera versée en 2 fois :

- 80% à la signature du présent avenant
- 20% à la remise du rapport écrit.

Fait à Grenoble, le :

En deux exemplaires originaux :

Pour la Sauvegarde Isère  
Le Président  
Jean-Michel Detroyat

Pour le Département de l'Isère,  
Le Président  
Jean-Pierre Barbier

\*\*

---

# SERVICE PROTECTION MATERNELLE INFANTILE ET PARENTALITES

## Modification des représentants à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère

Arrêté n° 2017-9574 du 31 octobre 2017

Dépôt en Préfecture le 2 novembre 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** les articles L.421-6 et R.21- 27 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'arrêté N° 92.2582 du 14 décembre 1992 du Président du Conseil général instituant la commission consultative paritaire départementale et définissant sa composition,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2017-9572 en date du 31 octobre 2017

**Vu** l'arrêté n° 2017-1227 du 21 février 2017 relatif à la représentation des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale suite à l'élection du 17 janvier 2017,

**Vu** la démission de Madame Delorme, représentante suppléante des assistants maternels et familiaux, en date du 13 octobre 2017,

**Vu** la liste présentée par le syndicat CGT dans le cadre des élections du 17 janvier 2017 des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

**Article 1 : Les représentants pour le Département de l'Isère sont :**

**représentant du Président du Conseil départemental : Madame Sandrine Martin-Grand**

**représentants de l'assemblée départementale :**

Titulaires	Suppléants
Madame Frédérique Puissat	Madame Agnès Menuel
Madame Nadia Kirat	Monsieur Benjamin Trocmé

**Représentants les services du Département :**

Titulaires	Suppléants
Madame Isabelle Beaud'huy	Madame Odile Griette
Madame Sylvie Lapergue	Monsieur Sébastien Brunisholz

**Article 2 : Remplacement de la Présidente de la commission**

En cas d'absence ponctuelle de la Présidente, la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux peut être présidée par un des conseillers départementaux titulaires.

### Article 3 : Représentants des assistants maternels et des assistants familiaux :

Titulaires	Suppléantes
Madame Claire Petit	Madame Evelyne Monteiro
Madame Stéphanie Peruzzo-Second	Madame Magaly Perino
Madame Bénédicte Pinguet	Madame Sandrine Menduni
Madame Ulla Brunet	Madame Françoise Da Cunha
Madame Mina Bakrim	Madame Maria Angonin

### Article 4 : Durée du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux

Le mandat des représentantes des assistants maternels et des assistants familiaux élus à la commission est d'une durée de six ans à compter du 17 janvier 2017. Il expirera le 17 janvier 2023.

### Article 5 : Remplacement et suppléance des représentants des assistants maternels et familiaux

- En cas d'absence ponctuelle d'un des membres titulaires, son suppléant devra siéger à la commission.

- En cas de vacance, pour quelle que raison que ce soit, le suppléant de celui-ci devient titulaire. Il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

### Article 6 : exécution

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**Politique : - Ressources humaines**

**Programme : Effectifs budgétaires**

**Adaptation des emplois**

*Extrait des décisions de la commission permanente*

*Séance du 17 novembre 2017 dossier n° 2017 C11 F 31 118*

*Dépôt en Préfecture le : 22 nov 2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

**Vu** le rapport du Président N° ,

**Vu** l'avis de la commission ,

### DECIDE

d'approuver les adaptations de postes suivantes motivées par l'évolution des missions besoins des services :

## **Suppressions / créations de postes**

### **\* Direction de l'aménagement**

Laboratoire vétérinaire

- suppression d'un poste de cadre de santé paramédical
- création d'un poste de technicien paramédical

### **\* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport**

Service moyens des collègues

- suppression d'un poste de cadre de santé paramédical
- création d'un poste de technicien paramédical

### **\* Direction innovation numérique et système d'information**

Service stratégie numérique

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur

Un poste d'urbaniste architecte systèmes d'informations est actuellement vacant dans ce service. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

### **\* Direction des mobilités**

Service action territoriale

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur

Un poste d'administrateur-trice systèmes est actuellement vacant dans ce service. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

### **\* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise**

Service local de solidarité Echirolles

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

Service éducation

- suppression d'un poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement
- création d'un poste d'adjoint technique

Service finances et logistique

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

### **\* Direction territoriale du Grésivaudan**

Service développement social

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

### **\* Direction territoriale Haut Rhône dauphinois**

Service ressources

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

Service enfance famille

- suppression d'un poste d'adjoint administratif

- création d'un poste de rédacteur

**\* Direction territoriale de la Matheysine**

Service insertion et famille

- suppression d'un poste de psychologue
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

**\* Direction territoriale des vals du Dauphiné**

Service éducation

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'agent de maîtrise

\*\*

---

## **SERVICE GESTION DU PERSONNEL**

### **Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne**

*Arrêté n° 2017-9157 du 03/11/2017*

*Date de dépôt en préfecture : 07/11/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-12161 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n° 2017-2353 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté nommant Madame Nathalie Besset, chef de service enfance-famille à compter du 6 novembre 2017,

Vu l'arrêté nommant Madame Elise Jacquin-Datin, conseillère technique au service enfance-famille à compter du 13 novembre 2017,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Madame Françoise Magne**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,

- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**Monsieur Vincent Delecroix**, chef du service aménagement et

**Monsieur Régis Bruty**, adjoint au chef du service aménagement,

**Madame Sophie Tanguy**, chef du service éducation,

**Madame Nathalie Besset**, chef du service enfance-famille et à

Poste à pourvoir, adjointe au chef du service enfance-famille, et à

**Madame Françoise Goubet**, responsable accueil familial,

**Madame Annie Barbier**, chef du service autonomie et à

**Madame Delphine Roux**, adjointe au chef de service autonomie,

**Madame Maud Makeieff**, chef du service développement social et à

**Mesdames Véronique Charleux-Manneveau et Ségolène Arnaud**, adjointes au chef du service développement social,

**Madame Hélène Chappuis**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Florence Revol**, chargée de mission auprès du service développement social, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à l'insertion des jeunes et des adultes, à l'accès au logement et aux actions sociales polyvalentes.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à **Madame Elise Jacquin-Datin**, conseillère technique auprès du service enfance-famille, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à la prévention, l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile.

**Article 5 :**

En cas d'absence simultanée de

**Monsieur Gilles Ripolles**, directeur du territoire, et de

**Madame Françoise Magne**, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

**Article 6 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du chargé de mission « développement social », la délégation qui lui est conférée par l'article 3, peut être assurée par le chef de service développement social ou les adjointes au chef du service développement social.

En cas d'absence du conseiller technique « enfance-famille », la délégation qui lui est conférée par l'article 4, peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou l'adjointe au chef du service enfance-famille.

**Article 7 :**

L'arrêté n° 2017-2353 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

# **DIRECTION TERRITORIALE PORTE DES ALPES**

## **SERVICE AMENAGEMENT**

### **Réglementation de la circulation sur la RD65 du PR 3+0867 au PR 4+0074 (Saint-Hilaire-de-Brens) situés hors agglomération**

*Arrêté N° 2017-9409 du 7 novembre 2017,*  
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 24/10/2017 de Enedis

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réparation de conducteurs nécessitent de règlementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Enedis, maître d'ouvrage des travaux

### **Arrête:**

**Préambule:**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier

est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 29/11/2017 jusqu'au 01/12/2017 , sur RD65 du PR 3+0867 au PR 4+0074 (Saint-Hilaire-de-Brens) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

### **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Gilles Broyer est joignable au : 0476208701

### Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

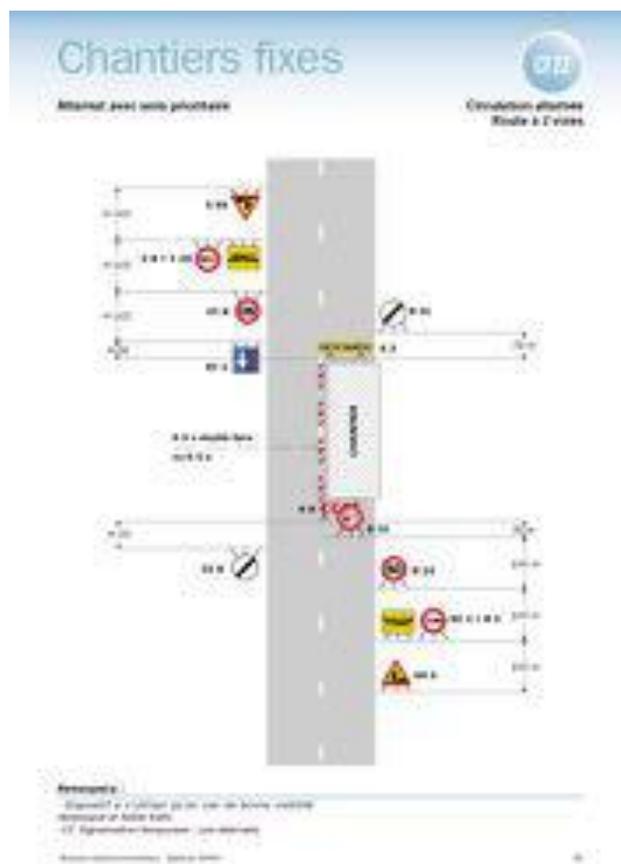
La commune de :

Saint-Hilaire-de-Brens impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





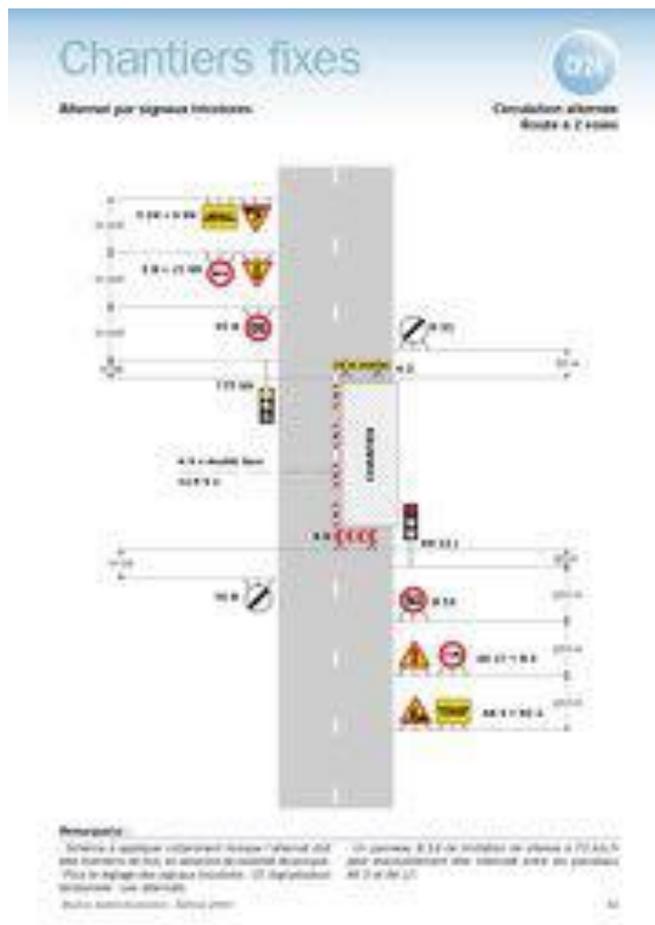
# Chantiers fixes

Alternati per strada 0, 10

Circulation alternata  
Rovine e il resto



**Attenzione!**  
 - I segnali di pericolo (A) devono essere installati a una distanza sufficiente (200 metri) prima del cantiere.  
 - I segnali di divieto (B) devono essere installati a una distanza sufficiente (200 metri) dopo il cantiere.  
 - I segnali di pericolo (A) devono essere installati a una distanza sufficiente (200 metri) prima del cantiere.  
 - I segnali di divieto (B) devono essere installati a una distanza sufficiente (200 metri) dopo il cantiere.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD522 du PR 22+0336 au PR 22+0388 (Saint-Savin) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-9722 du 7 novembre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 02/11/2017 de Suez Eau France pour le compte de Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-9721 en date du 03/11/2017

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Suez Eau France pour le compte de Communauté d'agglomération Porte de l'Isère, maître d'ouvrage des travaux

## Arrête:

### Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 20/11/2017 jusqu'au 24/11/2017 , sur RD522 du PR 22+0336 au PR 22+0388 (Saint-Savin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 9h00 à 16h30.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

### Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Franck Roesch est joignable au : 0673889161

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Saint-Savin impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Atteint avec voie prioritaire

Circulation alternée  
Route à 1 voie



**Remarque :**

- Plaque 77 à afficher sur la voie de la route prioritaire
- dimension de plaque 1000
- 07 Régulation temporaire - voir planches

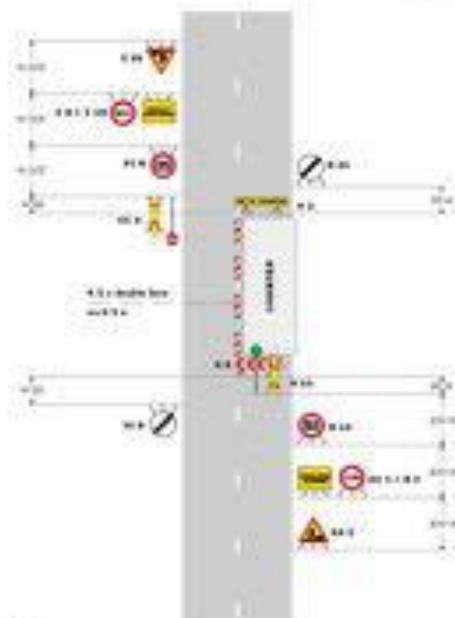
Document technique - DTG 2014

18

# Chantiers fixes

Atteint par priorité 0, 10

Circulation alternée  
Route à 1 voie

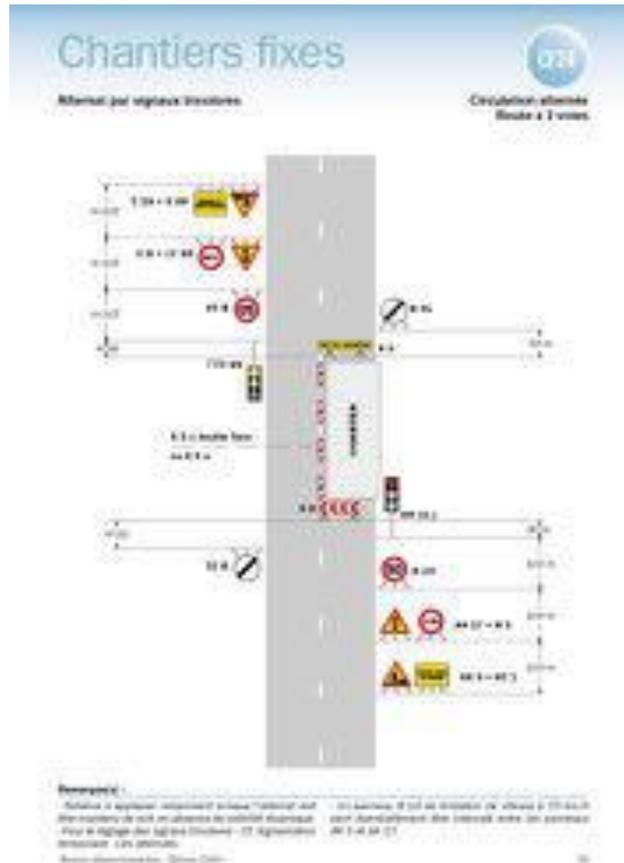


**Remarque :**

- Plaque 77 à afficher uniquement sur la voie de la route prioritaire
- dimension de plaque 1000
- 07 Régulation temporaire - voir planches
- 07 Régulation temporaire - voir planches
- 07 Régulation temporaire - voir planches

19

Document technique - DTG



\*\*

## Portant réglementation de la circulation sur la RD518Z du PR 2+0995 au PR 2+0953 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-9733 du 7 novembre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 27/10/2017 de Colas Rhône Alpes Auvergne

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1310 en date du 17/02/2017

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, maître d'ouvrage des travaux

### Arrête:

#### Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au

volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

#### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

A compter du 13/11/2017 jusqu'au 17/11/2017 , sur RD518Z du PR 2+0995 au PR 2+0953 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Pendant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

#### **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

#### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Boirayon Julien est joignable au : 0475638300

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

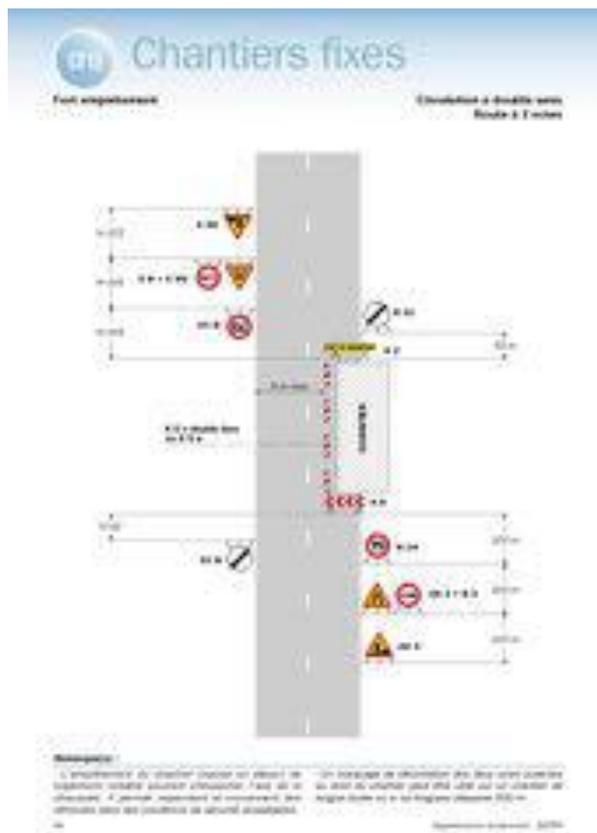
Saint-Quentin-Fallavier impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





\*\*

## Portant réglementation de la circulation sur la RD502 du PR 24+0061 au PR 24+0133 (Saint-Jean-de-Bourney) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-9946 du 20 novembre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demanderéférencée TPA 20 0502 SJB en date du 03/11/201703/11/2017 de ECR Environnement pour le compte de Enedis

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux Sondage par forage nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise ECR Environnement pour le compte de Enedis, maître d'ouvrage des travaux

### Arrête:

#### Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est

(sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

A compter du 20/11/2017 jusqu'au 22/12/2017, sur RD502 du PR 24+0061 au PR 24+0133 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

### **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Lefbevre Florian est joignable au : 06 07 09 95 59

### Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales

respectives, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

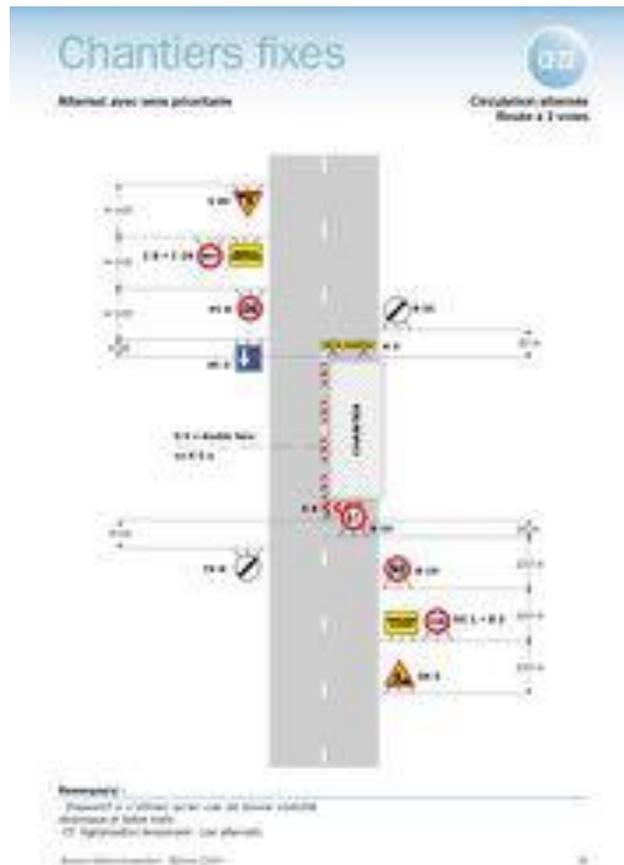
La commune de :

Saint-Jean-de-Bournay impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

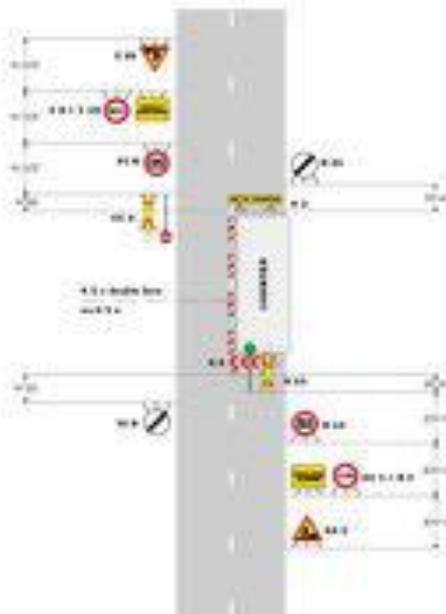
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Chantiers fixes

Aléman, par chapitre 4, 13

Circulation alternée  
Route à 3 voies



**Remarque :**  
 \* Pour les itinéraires alternés, les signaux de circulation alternée doivent être installés dans les sens de circulation alternés.  
 \*\* Pour les itinéraires alternés, les signaux de circulation alternée doivent être installés dans les sens de circulation alternés.  
 \*\* Pour les itinéraires alternés, les signaux de circulation alternée doivent être installés dans les sens de circulation alternés.

# Chantiers fixes

Aléman, par signalaux directionnels

Circulation alternée  
Route à 3 voies



**Remarque :**  
 \* Pour les itinéraires alternés, les signaux de circulation alternée doivent être installés dans les sens de circulation alternés.  
 \*\* Pour les itinéraires alternés, les signaux de circulation alternée doivent être installés dans les sens de circulation alternés.  
 \*\* Pour les itinéraires alternés, les signaux de circulation alternée doivent être installés dans les sens de circulation alternés.

**Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 8+0773 au PR 9+0848 dans le sens croissant du côté droit (Vaulx-Milieu et Villefontaine) situés hors agglomération et D1006 du PR 9+0848 au PR 13+0263 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau) situés hors agglomération**

*Arrêté N° 2017-10059 du 20 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande référencée BOU 600955 et BOU 701150 en date du 06/11/2017 de Constructel pour le compte de Orange

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux tirage de câble fibre optique nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange, maître d'ouvrage des travaux

**Arrête:**

**Préambule:**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 20/11/2017 jusqu'au 08/12/2017, sur RD1006 du PR 8+0773 au PR 9+0848 dans le sens croissant du côté droit (Vaulx-Milieu et Villefontaine) situés hors

agglomération, la circulation est interdite sur la voie de gauche (sur une 4 voies) de 8h30 à 16h30.

- A compter du 20/11/2017 jusqu'au 08/12/2017, sur RD1006 du PR 8+0773 au PR 9+0848 dans le sens croissant du côté droit (Vaulx-Milieu et Villefontaine) situés hors agglomération, L'entreprise devra faciliter le passage des transports exceptionnelles au droit des emprises. L'entreprise de vra veiller à refermer les chambres telecom ouverte dès que possible.

## **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 20/11/2017 jusqu'au 08/12/2017, sur RD1006 du PR 9+0848 au PR 13+0263 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 8h30 entre 16h30.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) (cf fiches CF25a, CF25b, CF26a ou CF26b du volume 1 du manuel du chef de chantier).

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h avec palier à 70km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé).

- A compter du 20/11/2017 jusqu'au 08/12/2017, sur RD1006 du PR 9+0848 au PR 13+0263 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau) situés hors agglomération, L'entreprise devra faciliter le passage des transports exceptionnelles au droit des emprises. L'entreprise de vra veiller à refermer les chambres telecom ouverte dès que possible.

## **Article 3**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.  
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.  
Le responsable de cette signalisation, Monsieur Perpetua est joignable au : 06 43 49 84 33

## Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

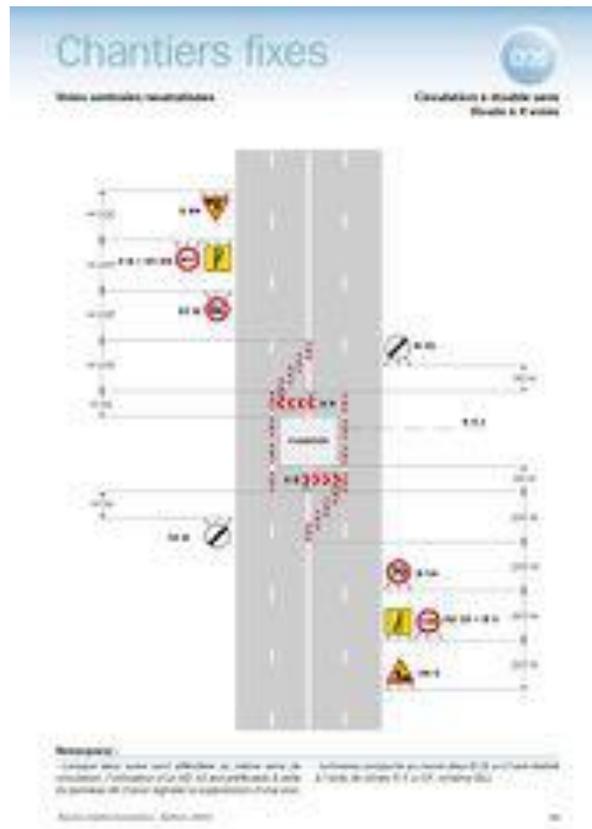
Les communes de :

Vaulx-Milieu, Villefontaine et L'Isle-d'Abeau impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Chantiers fixes



Atterrissement avec voies partielles

Circulation alternée  
Règles 6 et 7 voies



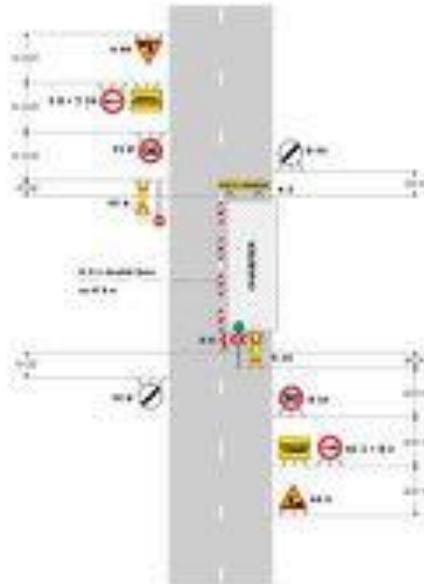
**Remarques:**  
 - L'alternance de circulation s'effectue sans que les voies soient totalement bloquées ni mises en œuvre.  
 - Un signalisation temporaire peut être utilisée.  
 - Voir les prescriptions relatives à la signalisation temporaire.

# Chantiers fixes



Atterrissement par dépassement à 20%

Circulation alternée  
Règles 6 et 7 voies



**Remarques:**  
 - L'alternance de circulation s'effectue sans que les voies soient totalement bloquées ni mises en œuvre.  
 - Un signalisation temporaire peut être utilisée.  
 - Voir les prescriptions relatives à la signalisation temporaire.

## Chantiers fixes

**Atteint par signaux directionnels**

**Circulation alternée**  
Route à 2 voies

**Remarque:**

1. Lorsque le chantier est atteint par signaux directionnels, les véhicules arrivant en direction du chantier doivent s'arrêter à l'arrêt de priorité. Les véhicules arrivant en direction opposée au chantier doivent s'arrêter à l'arrêt de priorité. Les véhicules arrivant en direction opposée au chantier doivent s'arrêter à l'arrêt de priorité.

2. Lorsque le chantier est atteint par signaux directionnels, les véhicules arrivant en direction du chantier doivent s'arrêter à l'arrêt de priorité. Les véhicules arrivant en direction opposée au chantier doivent s'arrêter à l'arrêt de priorité.

## Chantiers fixes

**Atteint par panneau R 10**  
avec rétroreflet parallèle vers la droite

**Circulation alternée**  
Route à 2 voies

**Remarque:**

1. Lorsque le chantier est atteint par un panneau R 10 avec rétroreflet parallèle vers la droite, les véhicules arrivant en direction du chantier doivent s'arrêter à l'arrêt de priorité. Les véhicules arrivant en direction opposée au chantier doivent s'arrêter à l'arrêt de priorité.

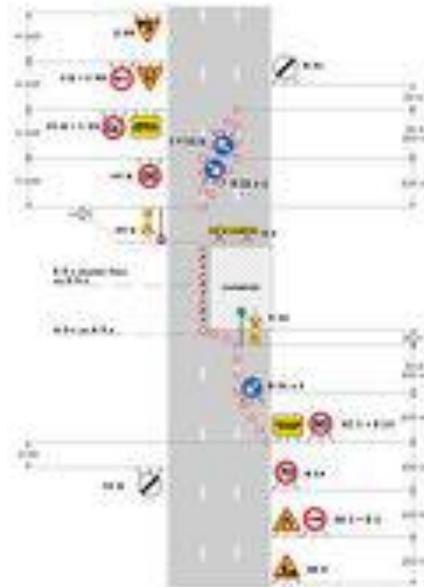
2. Lorsque le chantier est atteint par un panneau R 10 avec rétroreflet parallèle vers la droite, les véhicules arrivant en direction du chantier doivent s'arrêter à l'arrêt de priorité. Les véhicules arrivant en direction opposée au chantier doivent s'arrêter à l'arrêt de priorité.

# Chantiers fixes



Alimenté par plusieurs N 10  
sans rétrocession possible

Circulation alternée  
Route à 2 voies

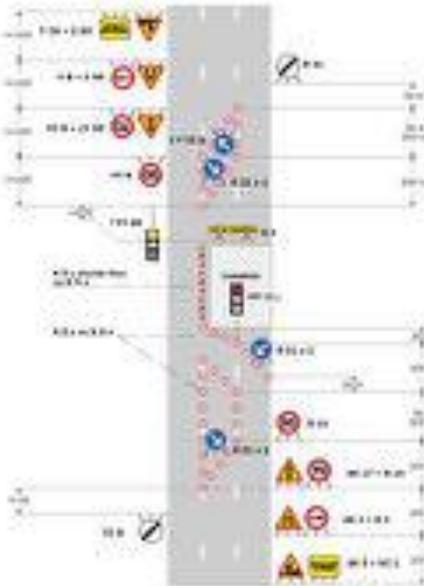


**Remarque:**  
 - Sur la zone de chantier, un panneau de signalisation (P202)  
 - La signalisation de chantier doit être en conformité  
 - En cas de travaux de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories  
 - Signalisation de chantier - Signalisation  
 - Signalisation de chantier - Signalisation

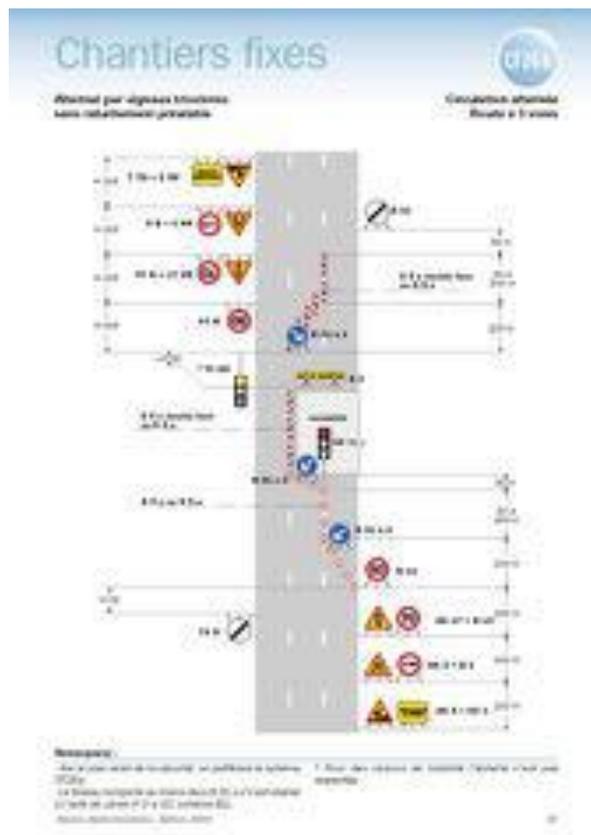
# Chantiers fixes

Alimenté par plusieurs itinéraires  
sans rétrocession possible vers la droite

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque:**  
 - Sur la zone de chantier, un panneau de signalisation (P202)  
 - La signalisation de chantier doit être en conformité  
 - En cas de travaux de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories  
 - Signalisation de chantier - Signalisation  
 - Signalisation de chantier - Signalisation



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 20+0809 au PR 20+0757 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-10078 du 20 novembre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 10/11/2017 de Enedis

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux travaux sur support électrique existant nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Enedis, maître d'ouvrage des travaux

### Arrête:

#### Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au

volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 21/11/2017, sur RD75 du PR 20+0809 au PR 20+0757 (Saint-Quentin- Fallavier) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

### **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, BEZANCON Cyril est joignable au : 0476208697

#### Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

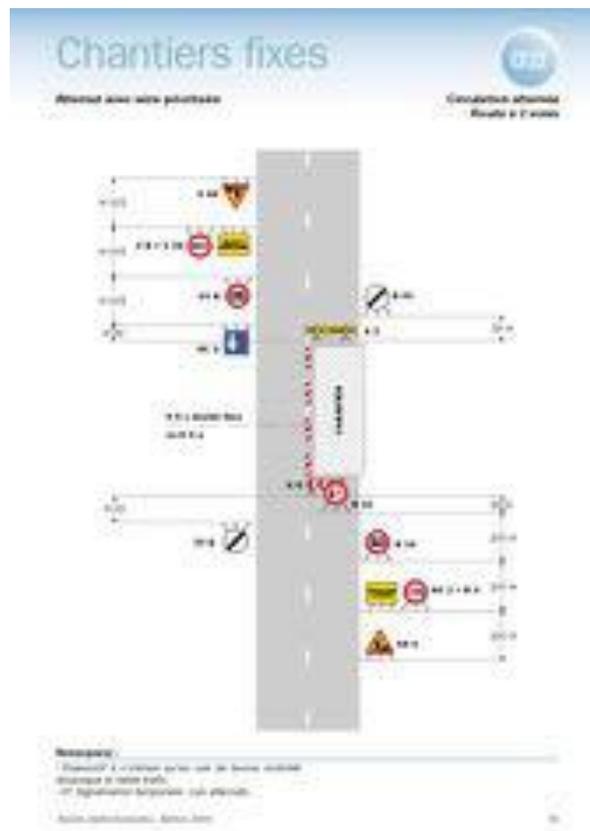
La commune de :

Saint-Quentin-Fallavier impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Chantiers fixes**

Alimenté par signaux K 95

Circulation alternée  
Règle à 2 voies

**Remarque:**  
L'usage de signaux réglementaires de jour et de nuit est autorisé. L'usage de signaux réglementaires de nuit est autorisé. L'usage de signaux réglementaires de jour et de nuit est autorisé.

© 2017

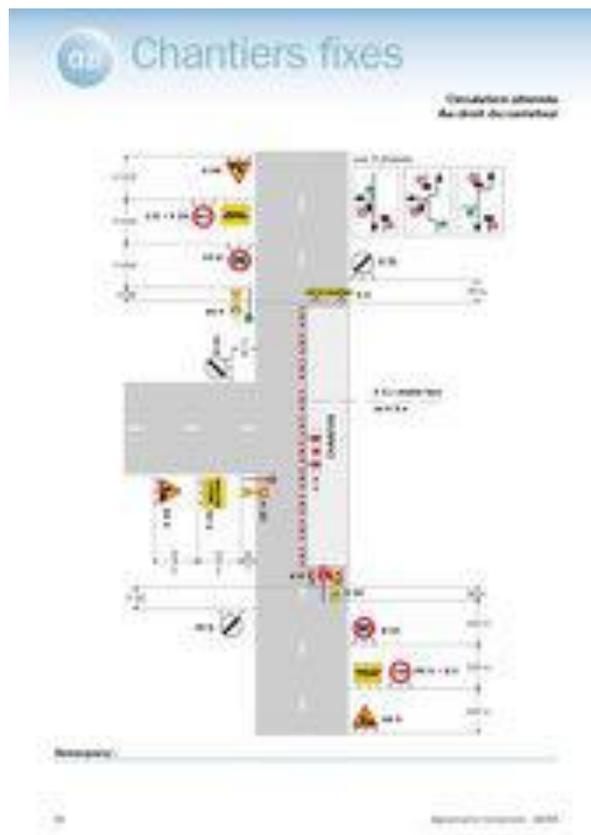
**Chantiers fixes**

Alimenté par signaux alternés

Circulation alternée  
Règle à 2 voies

**Remarque:**  
L'usage de signaux réglementaires de jour et de nuit est autorisé. L'usage de signaux réglementaires de nuit est autorisé. L'usage de signaux réglementaires de jour et de nuit est autorisé.

© 2017



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 22+0683 au PR 22+0711 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-10081 du 21 novembre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 07/11/2017 de SCI Verso

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux démontage et remontage nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise SCI Verso, maître d'ouvrage des travaux

### Arrête:

#### Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au

volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

#### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 22/11/2017 jusqu'au 14/12/2017, sur la bretelle de sortie de la RD1006 du PR 22+0683 au PR 22+0711 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération desservant la voie communal chemin de couere, la circulation des véhicules est interdite de 8h30 à 16h30 .
- A compter du 22/11/2017 jusqu'au 14/12/2017, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D1006 du PR 22+0718 au PR 23+0021 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération puis par la voie communal vie du mulet

#### **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

#### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. elle devra prévoir la pose de cône k5a avec un espacement maximum tous le 10 mètres et sur toute la longueur de la bretelle y compris ilot, avec la pose d'un panneau B0 grande gamme au départ de la bretelle et un panneau KD42 c à 200 mètres avant la bretelle.

Pour la déviation un panneau KD22A, à coté du panneau B0 puis au giratoire donnant sur la vie des Mulet

L'entreprise devra prévenir le gestionnaire par mail à [tpa.aménagement@isere.fr](mailto:tpa.aménagement@isere.fr)

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Belfin Cyril est joignable au : 06 60 72 61 95

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Ruy-Montceau impactée(s) par la restriction. Ruy-Montceau impactée(s) par la déviation.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Ponctuellement pour des services pouvant être impactés par la déviation en Isère

: La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) ;

- o La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée
- o (DIRMED) ; La Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;
- o La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;
- o La Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne (CRS ARAA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 19+0266 au PR 19+0694 (Diémoz) situés hors agglomération**

*Arrêté N° 2017-10092 du 24 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 21/11/2017 de Entreprise Jean Lefebvre Sud-Est

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Entreprise Jean Lefebvre Sud-Est, maître d'ouvrage des travaux

## **Arrête:**

### **Préambule:**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 27/11/2017 jusqu'au 08/12/2017, sur RD36 du PR 19+0266 au PR 19+0694 (Diémoz) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.
- A compter du 27/11/2017 jusqu'au 08/12/2017, une déviation est mise en place De 8h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D75 du PR 14+0792 au PR 17+0925 (Saint-Georges-d'Espéranche et Diémoz) situés hors agglomération, D518 du PR5+0224 au PR7+0122 (Diémoz) situés hors agglomération, D36 du PR21+0274 au PR20+0204 (Diémoz) situés hors agglomération et D36 du PR20+0206 au PR20+0095 (Diémoz) situés hors agglomération

### **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Thomas Lecomte est joignable au : 0609324463

### Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Diémoz impactée(s) par la restriction.

Saint-Georges-d'Espéranche et Diémoz impactée(s) par la déviation.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS

38) Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de

Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Ponctuellement pour des services pouvant être impactés par la déviation en Isère

: La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) ;

o La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

o (DIRMED) ; La Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;

o La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

o La Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne (CRS ARAA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

\*\*

---

### **Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 23+0547 au PR 23+0605 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération**

*Arrêté N° 2017-10161 du 24 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 07/11/2017 de Orange

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux réparation de cable sans ouverture de tranchée nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Orange, maître d'ouvrage des travaux

## **Arrête:**

### **Préambule:**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 27/11/2017 jusqu'au 01/12/2017, sur RD1006 du PR 23+0547 au PR 23+0605 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie de droite (sur une 2 voies y compris voie de tourne à gauche) de 09h00 à 16h00.

### **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Martin est joignable au : 0685212592

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

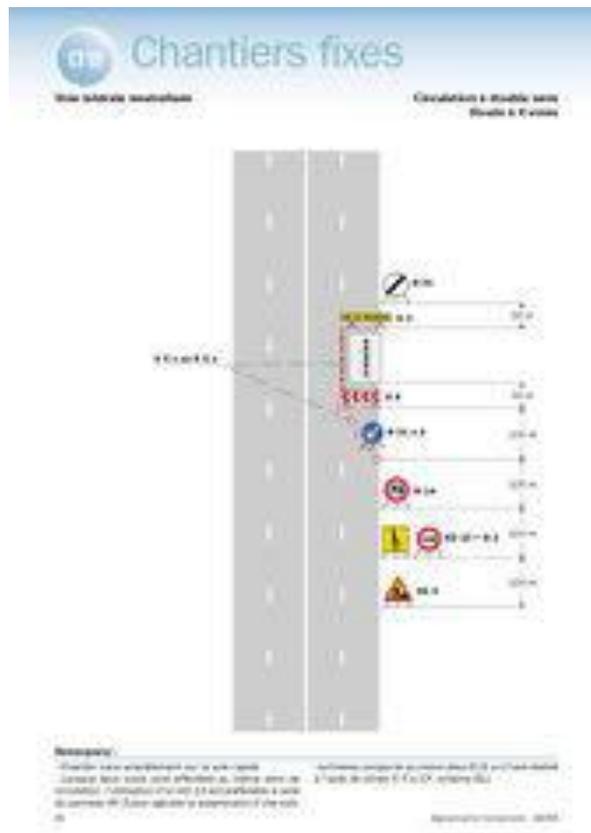
La commune de :

Ruy-Montceau impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



\*\*

## **Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD75 du PR 22+0459 au PR 23+0288 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération**

*Arrêté N° 2017-10165 du 24 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 06/11/2017 de Espaces Verts du Sud-Est

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux travaux de plantation nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Espaces Verts du Sud-Est, maître d'ouvrage des travaux

## **Arrête:**

### **Préambule:**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 27/11/2017 jusqu'au 02/03/2018, sur RD75 du PR 22+0459 au PR 23+0288 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 9h00 -16h30.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 /

C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- A compter du 27/11/2017 jusqu'au 02/03/2018, sur RD75 du PR 22+0459 au PR 23+0288 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.
- A compter du 27/11/2017 jusqu'au 02/03/2018, sur RD75 du PR 22+0459 au PR 23+0288 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- A compter du 27/11/2017 jusqu'au 02/03/2018, sur D75 du PR 22+0459 au PR 23+0288 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit de 08 h 00 à 18 h 00.
- A compter du 27/11/2017 jusqu'au 02/03/2018, sur RD75 du PR 22+0459 au PR 23+0288 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, L'entreprise devra veiller à procéder au nettoyage de la chaussée dès que nécessaire et/ou à la demande du gestionnaire de la voirie. L'entreprise devra faciliter le passage des transports exceptionnel au droit de leur chantier..

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Marchal Jean Charles est joignable au : 0672670612

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

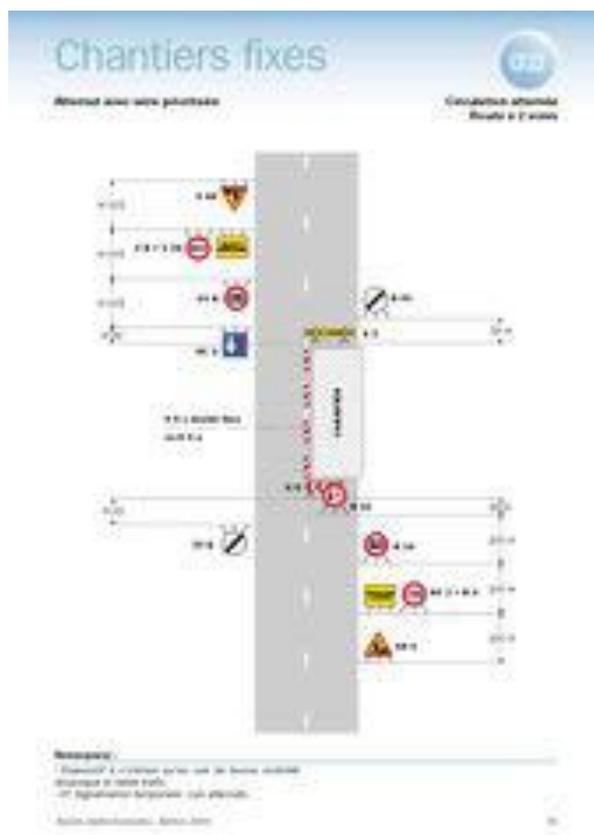
La commune de :

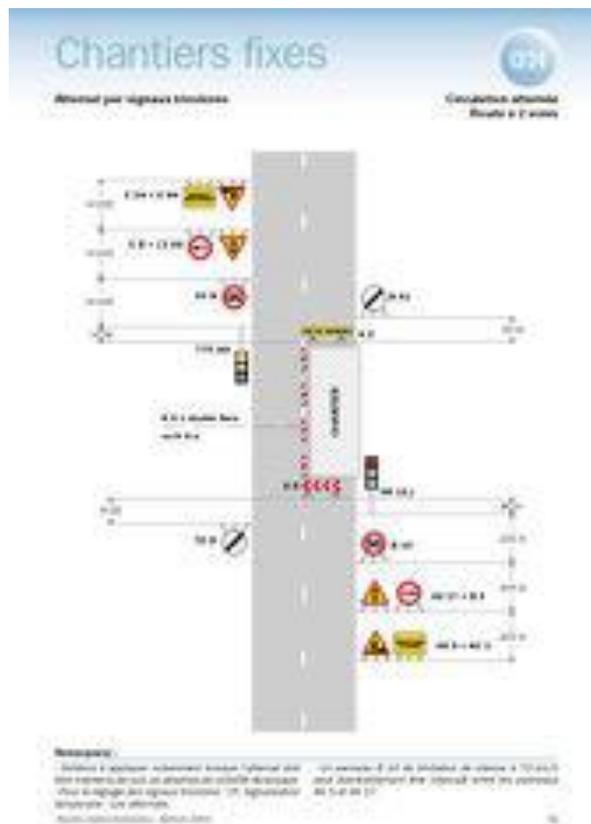
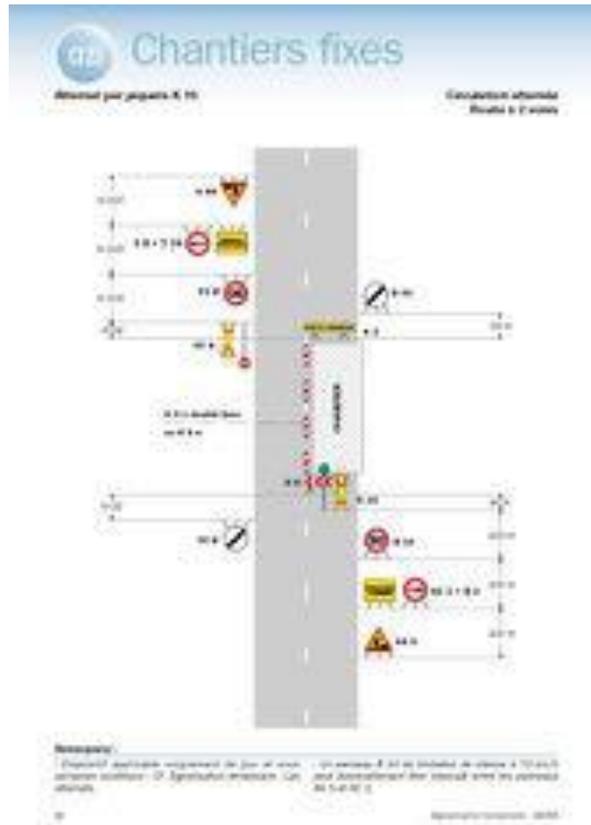
Saint-Quentin-Fallavier impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD502 du PR 25+0379 au PR 25+0512 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération**

*Arrêté N° 2017-10179 21 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 13/11/2017 de syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint-Jean-de-Bournay

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-8988 en date du 16/10/2017

**Considérant** que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint-Jean-de-Bournay, maître d'ouvrage des travaux

### **Arrête:**

#### **Préambule:**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

#### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 22/11/2017 jusqu'au 01/12/2017, sur RD502 du PR 25+0379 au PR 25+0512 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M carrat est joignable au : 0474597941

## **Article 3**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Saint-Jean-de-Bournay impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Atteint avec une priorité

Circulation alternée  
Rouls et 2 voies



**Remarque:**  
 - L'alternance de circulation est à utiliser avec les feux de signalisation  
 appropriés et selon les cas.  
 - La signalisation temporaire est obligatoire.  
 - Voir également les articles 124 et 125.

# Chantiers fixes



Atteint par priorité X 20

Circulation alternée  
Rouls et 2 voies



**Remarque:**  
 - L'alternance de circulation est à utiliser avec les feux de signalisation  
 appropriés et selon les cas.  
 - La signalisation temporaire est obligatoire.  
 - Voir également les articles 124 et 125.

# Chantiers fixes

**Atteint par signaux fixes**

**Circulation alternée**  
Route à 2 voies

**Remarque:**  
 - Distance à respecter minimum devant l'ouvrage et devant l'arrêt de circulation en cas de travaux.  
 - Pour la signalisation des travaux fixes: 100 m devant l'ouvrage, 100 m derrière.  
 - Pour la signalisation des travaux fixes: 100 m devant l'ouvrage, 100 m derrière.  
 - Distance à respecter minimum devant l'ouvrage et devant l'arrêt de circulation en cas de travaux.  
 - Pour la signalisation des travaux fixes: 100 m devant l'ouvrage, 100 m derrière.

# Chantiers fixes

**Circulation alternée**  
Autoduc à double sens

**Remarque:**

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 8+0773 au PR 9+0848 dans le sens croissant du côté droit (Vaulx-Milieu et Villefontaine) situés hors agglomération et D1006 du PR 9+0848 au PR 13+0263 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau) situés hors agglomération**

*Arrêté N° 2017-10196 du 24 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée BOU 600955 et BOU 701150 en date du 21/11/2017 de Constructel pour le compte de Orange

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux tirage de câble fibre optique nécessitent de règlementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange, maître d'ouvrage des travaux

### **Arrête:**

#### **Préambule:**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

#### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 06/12/2017 jusqu'au 15/12/2017, sur RD1006 du PR 8+0773 au PR 9+0848 dans le sens croissant du côté droit (Vaulx-Milieu et Villefontaine) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie de gauche (sur une 4 voies) de 21h00 à 06h00.
- A compter du 06/12/2017 jusqu'au 15/12/2017, sur RD1006 du PR 8+0773 au PR 9+0848 dans le sens croissant du côté droit (Vaulx-Milieu et Villefontaine) situés hors

agglomération, L'entreprise devra faciliter le passage des transports exceptionnelles au droit des emprises. L'entreprise de vra veiller à refermer les chambres telecom ouverte dès que possible.

## **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 06/12/2017 jusqu'au 15/12/2017, sur RD1006 du PR 9+0848 au PR 13+0263 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 21h00 entre 06h00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) (cf fiches CF25a, CF25b, CF26a ou CF26b du volume 1 du manuel du chef de chantier).

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h avec palier à 70km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé).

- A compter du 06/12/2017 jusqu'au 15/12/2017, sur RD1006 du PR 9+0848 au PR 13+0263 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau) situés hors agglomération, L'entreprise devra faciliter le passage des transports exceptionnelles au droit des emprises. L'entreprise de vra veiller à refermer les chambres telecom ouverte dès que possible.

## **Article 3**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.



# Chantiers fixes

Atterrissement avec zone protégée
Circulation alternée  
Route à 2 voies

**Remarque:**  
 - L'alternance de circulation s'effectue sur la zone protégée.  
 - L'alternance de circulation s'effectue sur la zone protégée.  
 - L'alternance de circulation s'effectue sur la zone protégée.  
 - L'alternance de circulation s'effectue sur la zone protégée.

# Chantiers fixes

Atterrissement sans zone protégée
Circulation alternée  
Route à 2 voies

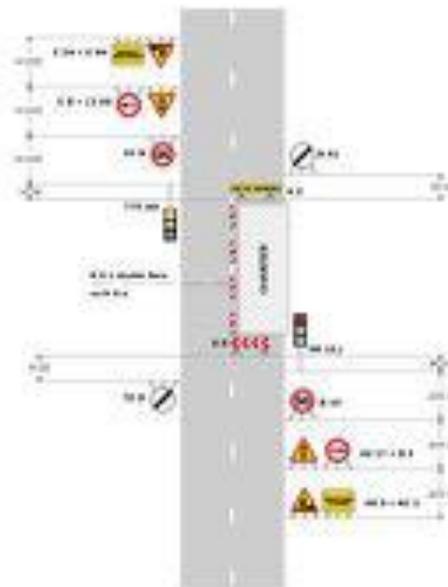
**Remarque:**  
 - L'alternance de circulation s'effectue sur la zone protégée.  
 - L'alternance de circulation s'effectue sur la zone protégée.  
 - L'alternance de circulation s'effectue sur la zone protégée.  
 - L'alternance de circulation s'effectue sur la zone protégée.

# Chantiers fixes



Alimenté par signaux lumineux

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque:**

Adresser à l'acheteur un dossier complet avec l'original et une copie de tous les documents relatifs à la conception et à la réalisation de l'ouvrage. Le dossier doit être remis au moins 15 jours avant le début des travaux. Les documents doivent être remis au moins 15 jours avant le début des travaux. Les documents doivent être remis au moins 15 jours avant le début des travaux.

www.les-ouvrages.com

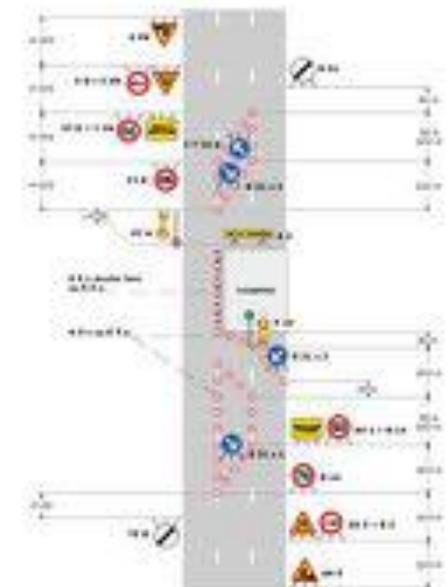
10

# Chantiers fixes



Alimenté par panneau X 50  
avec rétroviseurs pivotants vers la droite

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque:**

Adresser à l'acheteur un dossier complet avec l'original et une copie de tous les documents relatifs à la conception et à la réalisation de l'ouvrage. Le dossier doit être remis au moins 15 jours avant le début des travaux. Les documents doivent être remis au moins 15 jours avant le début des travaux. Les documents doivent être remis au moins 15 jours avant le début des travaux.

www.les-ouvrages.com

10

## Chantiers fixes

**Alternat per propèta N 10**  
sens rebatiment paratèric

**Circulacion alternada**  
Règle 6 - 5 vèstis

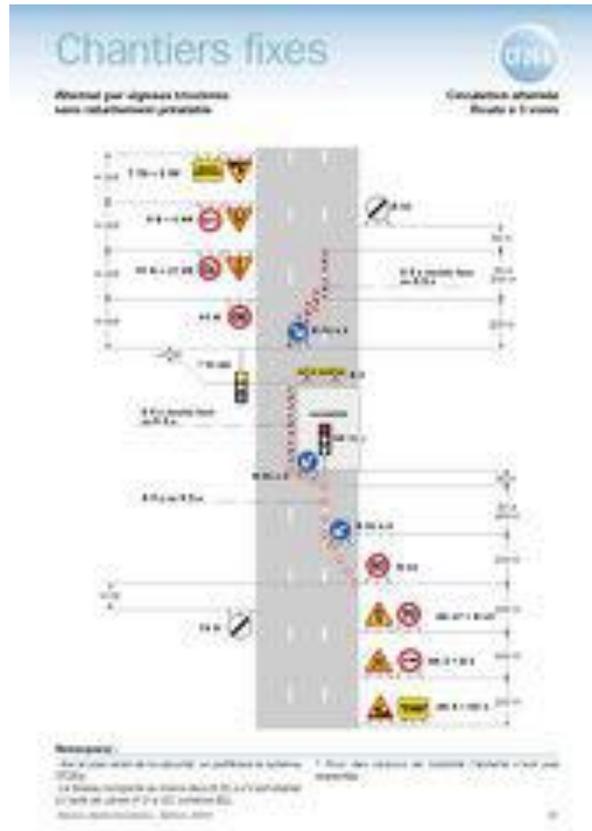
**Requisits:**  
 - Se'n pòt venir de l'indret d'origina en passant lo punt de l'alternat.  
 - Se'n pòt venir de l'indret d'origina en passant lo punt de l'alternat.  
 - Se'n pòt venir de l'indret d'origina en passant lo punt de l'alternat.  
 - Se'n pòt venir de l'indret d'origina en passant lo punt de l'alternat.

## Chantiers fixes

**Alternat per algebras d'indret**  
sens rebatiment paratèric sens la dreita

**Circulacion alternada**  
Règle 6 - 5 vèstis

**Requisits:**  
 - Se'n pòt venir de l'indret d'origina en passant lo punt de l'alternat.  
 - Se'n pòt venir de l'indret d'origina en passant lo punt de l'alternat.  
 - Se'n pòt venir de l'indret d'origina en passant lo punt de l'alternat.  
 - Se'n pòt venir de l'indret d'origina en passant lo punt de l'alternat.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 19+0469 au PR 19+0270 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-10289 du 24 novembre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 20/11/2017 de M Brun Julien

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux tournage du Film "nos batailles" nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise M Brun Julien, maître d'ouvrage des travaux

### Arrête:

#### Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au

volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

#### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le 29/11/2017, sur RD75 du PR 19+0469 au PR 19+0270 (Saint-Quentin- Fallavier) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite De 10h00 à 20h00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le 29/11/2017, sur RD75 du PR 19+0469 au PR 19+0270 (Saint-Quentin- Fallavier) situés hors agglomération, la production du film devra toujours laisser un passage pour les véhicules à emprunter la route barrée.

Le 29/11/2017, une déviation est mise en place de 10h00 à 20h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D518 du PR 4+0897 au PR 4+0019 (Bonnesfamilie et Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, D518Z du PR4+0160 au PR3+0186 (Heyrieux et Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération et D76 du PR0+0936 au PR2+0269 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération

#### **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

#### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Julien Brun est joignable au : 0675068474

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Saint-Quentin-Fallavier impactée(s) par la restriction.

Bonnefamille et Saint-Quentin-Fallavier impactée(s) par la déviation.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Ponctuellement pour des services pouvant être impactés par la déviation en Isère : La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) ;

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) ; La Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;

La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

La Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne (CRS ARAA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD126 du PR 2+0869 au PR 2+0296 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération**

*Arrêté N° 2017-10343 du 29 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande référencée VIE700498 en date du 27/11/2017 de Constructel pour le compte de Orange

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux tirage de cable telecom nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange, maître d'ouvrage des travaux

## Arrête:

### Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément

aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 04/12/2017 jusqu'au 08/12/2017, sur RD126 du PR 2+0869 au PR 2+0296 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

### Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Luis Correia est joignable au : 0671753304

### Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

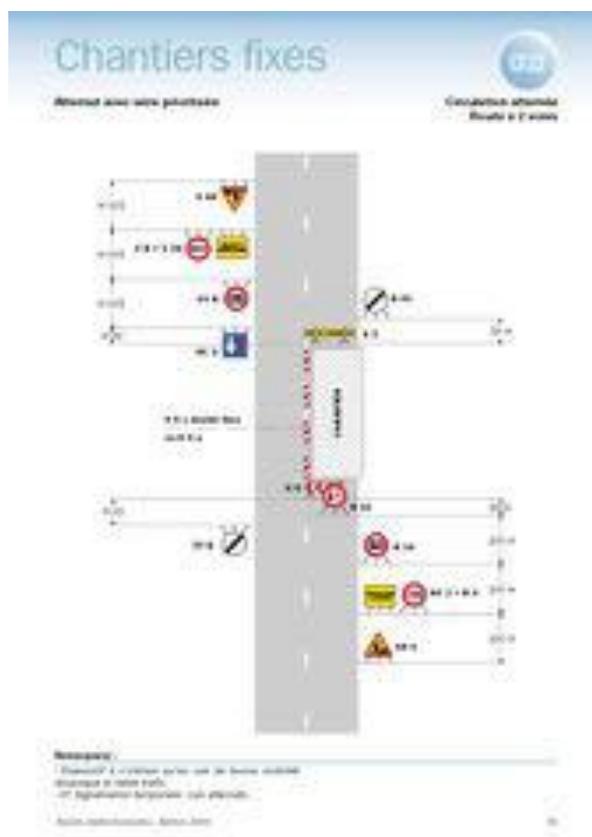
La commune de :

Saint-Jean-de-Bournay impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## 012 Chantiers fixes

Aliment par projects K 15

Circulation alternée  
Route à 2 voies

**Remarque :**  
 - Plaque 012 doit être complétée par un panneau de signalisation 07. Signalisation temporaire. Les alternés.  
 - Un panneau 012 est installé de chaque côté de l'alternance sur intervalle entre les panneaux 05, 04 et 011.

Agencement temporaire - 04/01/17

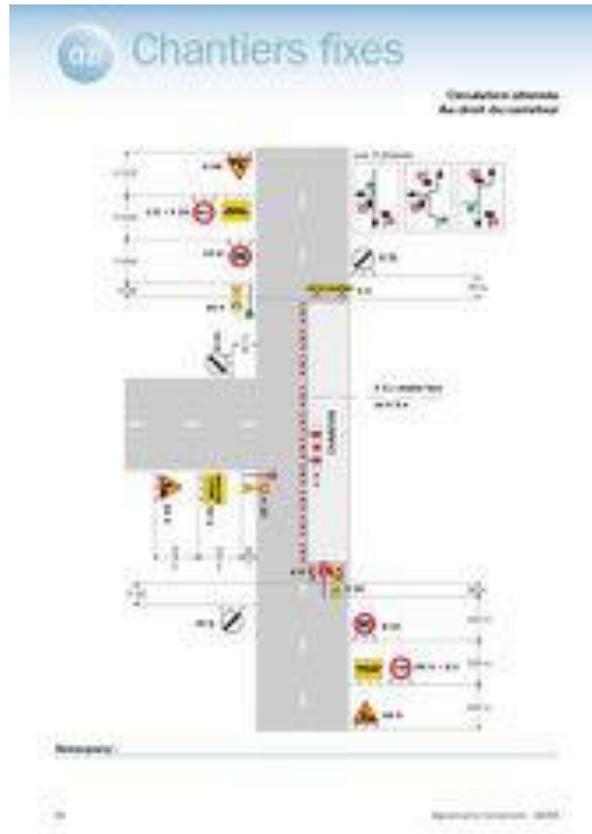
## 011 Chantiers fixes

Aliment par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

**Remarque :**  
 - Plaque 011 doit être complétée par un panneau de signalisation 07. Signalisation temporaire. Les alternés.  
 - Un panneau 011 est installé de chaque côté de l'alternance sur intervalle entre les panneaux 05, 04 et 011.

Agencement temporaire - 04/01/17



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD126 du PR 4+0440 au PR 4+0481 (Artas) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-10353 du 29 novembre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande référencée TPA 23 d126 en date du 27/11/2017 de Gachet SA pour le compte de Commune d'Artas

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'installation d'ouvrages nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Gachet SA pour le compte de Commune d'Artas, maître d'ouvrage des travaux

### Arrête:

#### Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du

pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 27/11/2017 jusqu'au 22/12/2017, sur RD126 du PR 4+0440 au PR 4+0481 (Artas) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

### **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Arnaud Blanc est joignable au : 0672961817

### Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

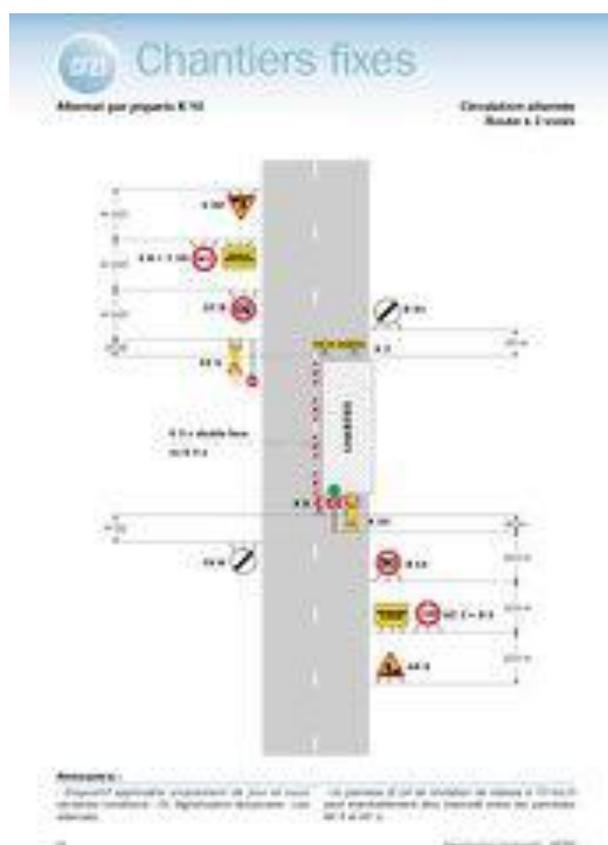
La commune de :

Artas impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

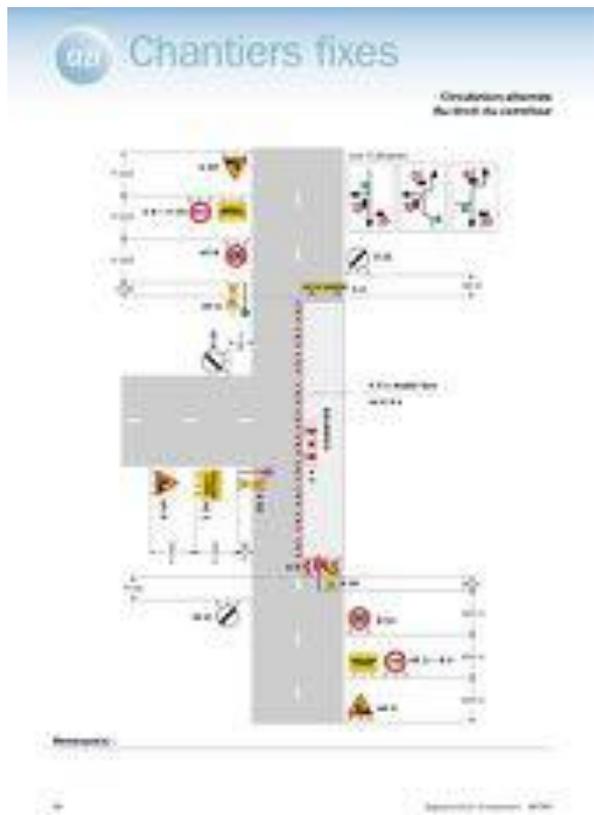


# Chantiers fixes

Manuel pour signaux fixes



**Remarque:**  
 Lorsque le système alternance est utilisé dans des zones de nuit, les signaux de circulation alternée doivent être à l'arrêt des agents locaux de l'Agglomération responsable des travaux.  
 Les panneaux de signalisation de signalisation alternée doivent être installés dans les zones de nuit.



\*\*

**SERVICE AMENAGEMENT**

**Réglementation de la circulation sur la R.D 31 du P.R. 7+050 à P.R. 11+900 sur le territoire de les commune de St Pierre de Chérennes et Presles**

*Arrêté n° 2017-9967 du 16 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-6891 en date du 08/08/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande du Département de l'Isère en date du 30/10/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de traitement en place de la chaussée réalisés par l'entreprise EUROVIA ALPES demeurant, Espace Comboire, 4 rue du Drac, 38434 ECHIROLLES pour le compte du Département de l'Isère, Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 31 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête:**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 31 du P.R. 7+050 au P.R. 11+900, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

Du lundi 20 novembre 2017 au mercredi 22 novembre 2017 de 8h30 à 17h00, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 1532, 518, 531 et 292.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité de traverser la section de route barrée.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par les agents du service Aménagement de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du **Conseil général de l'Isère** .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Saint Pierre de Cherennes,
- La Commune de Presles,
- La Commune de Mallevall en Vercors,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 1532 entre les P.R. 0+900 et 1+100 sur le territoire de la commune de Saint-Just-de-Claix hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10010 du 17 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de SARL Giraud Marchand en date du 16/11/2017,

**VU** L'ARRETE N° 2017-10006 DU 16/11/2017 PORTANT SUR L'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX POUR LA REPARATION D'UNE FUITE D'EAU POTABLE ;

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réparation d'une fuite d'eau potable réalisés, par l'entreprise SARL Giraud Marchand pour le compte de SIEPIA Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1532 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 1532 entre les P.R 0+900 et 1+100, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 20/11/2017 au 24/11/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.

- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Saint-Just-de-Claix
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée du Sud Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

---

**Réglementation de la circulation sur la R.D 201b entre les P.R. 0+560 et 0+600 sur le territoire de la commune de POLIENAS hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10070 du 20 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;
- Vu** l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté portant permission de voirie 2017-10060 du 08/08/2017 portant sur un branchement ENEDIS souterrain ;
- Vu** la demande de SOBECA en date du 15/11/ 2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de branchement ENEDIS souterrain réalisés, par l'entreprise SOBECA 74 impasse de Tolignat 38210 pour le compte de ENEDIS Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 201b selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à l'encombrement et la réduction de la chaussée il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 201b selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 201b entre les P.R 0+560 et 0+600 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 04/12/2017 au 23/12/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) : Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation par feux
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v)
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 04/76/07/00/24 .

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La(Les) Commune(s) de POLIENAS
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée Sud Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 201 entre les P.R. 8+480 et 9+000 sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE L'OSIER, hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10107 du 21/11/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017/6891 DU 08/08/2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie 2017/10091 du 17/11/2017 portant sur Pose de compteur et branchement souterrain

**Vu** la demande de ROUTIERE CHAMBARD en date du 22/11/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de Pose de compteur et branchement souterrain

réalisés, par l'entreprise ROUTIERE CHAMBARD 11 avenue de chatte 38160 ST MARCELLIN Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 201 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 201 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.201 entre les P.R 8+480 et 9+000, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable du 22/11/2017 au 30/11/2017**

### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) : Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé par l'entreprise par feux type KR11(j ou v)
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en

œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/08/94/90/77

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La(Les) Commune(s) de .. Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinère (PCI) ;
  - Direction(s) territoriale(s) du Cd38 concernée(s) de Sud Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la R.D. 27C du P.R. 0+137 au P.R. 1+255 et sur la R.D.20B du P.R.7+800 au P.R. 7+900 sur le territoire de la commune de Saint Antoine l'Abbaye hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10126 du 21/11/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de CEGELEC demeurant :ZI de Corsac 43700 Brives Charensac, en date du 20/11/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création d'un réseau électrique souterrain pour le compte de ENEDIS, demeurant 24 avenue de la Marne BP 1015 26010 Valence, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 27 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête:**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 27C entre les P.R 0+137 et 1+255 et sur la R.D.20B entre les PR 7+800 et 7+900, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 04/12/2017 au 21/12/2017.

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé manuellement par piquets K10.
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant le schéma à mettre en œuvre, est annexée au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

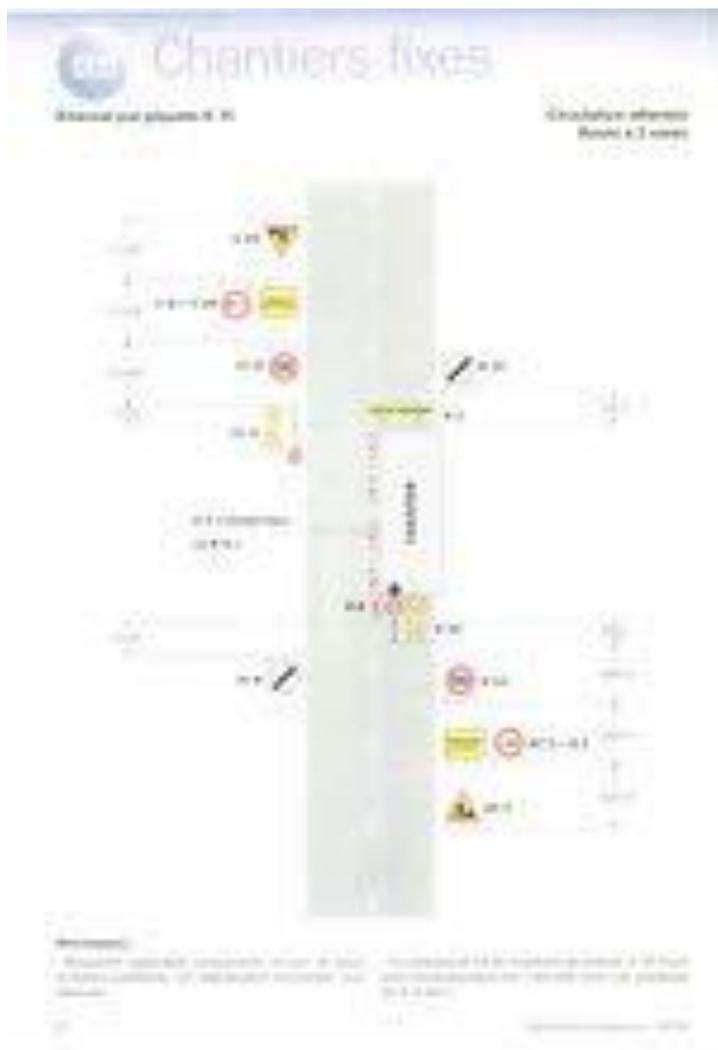
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Saint Antoine l'Abbaye
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

**Réglementation de la circulation sur la R.D. 27 du P.R. 1+100 au P.R. 2+300 et du P.R. 3+711 au P.R. 10+140 sur le territoire des communes de Chatte et Saint Antoine l'Abbaye hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10127 du 21/11/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de CEGELEC demeurant :ZI de Corsac 43700 Brives Charensac, en date du 20/11/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création d'un réseau électrique souterrain pour le compte de ENEDIS, demeurant 24 avenue de la Marne BP 1015 26010 Valence, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 27 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête:**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 27 entre les P.R 1+100 et 2+300 et entre les PR 3+711 et 10+140, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable du 08/01/2018 au 31/01/2018.**

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé manuellement par piquets K10.
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant le schéma à mettre en œuvre, est annexée au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

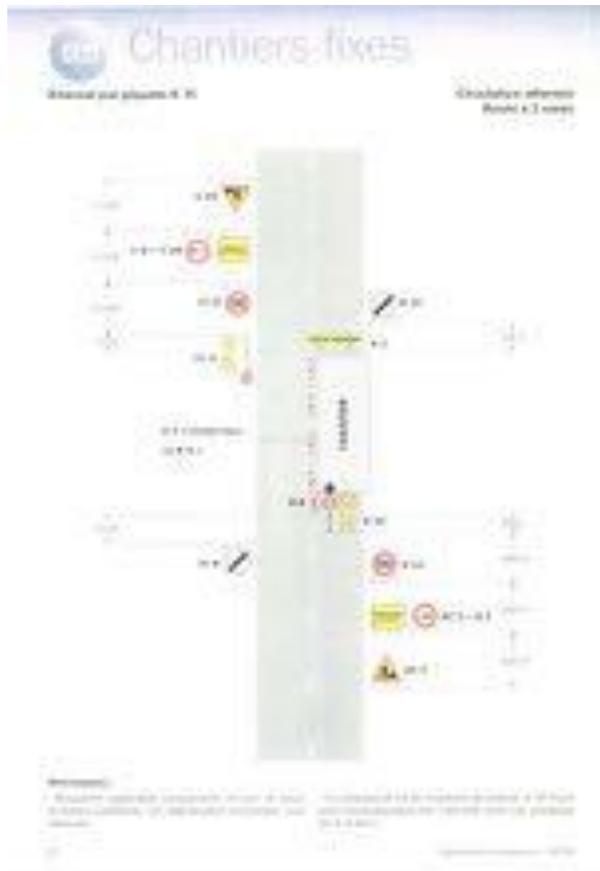
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- Les Commune de Saint Antoine l'Abbaye et de Chatte
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



## **Réglementation de la circulation sur la R.D. 71 du P.R. 17+700 au P.R. 17+900 sur le territoire de la commune de Murinais hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10128 du 21 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de Constructel en date du 20/11/2017 demeurant 81 rue René Augé 38980 Viriville relative à la réparation d'un réseau souterrain de télécommunication situé sur la RD 71 du P.R. 17+700 au PR 17+900, commune de Murinais hors agglomération.

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 71 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 71 entre les P.R 17+700 et 17+900, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable entre le 20/11/2017 et le 04/12/2017.

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11 (j ou v) ou manuellement par piquets K10.
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.
- **La circulation des convois exceptionnels de 3ème catégorie de 45 m de longueur et de 7 m de largeur devra être rendu possible.**

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant le schéma à mettre en œuvre, est annexée au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

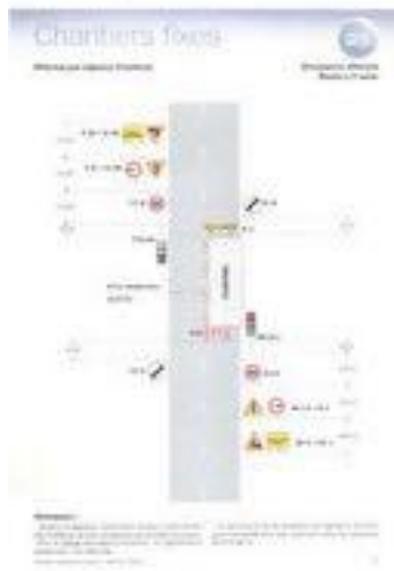
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- **La Commune de Murinais.**
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la voie vert 2 entre les rd 35 et rd 45 sur le territoire de la commune de POLIENAS, ST GERVAIS ET St QUENTIN SUR ISERE hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10298 du 27 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-2258 du 2 avril 2015 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de CARRON en date du /11/2017,

**Vu** l'arrêté n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature. **Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réalisation d'une passe à poisson, il y a lieu de fermer la circulation sur la voie verte 2 dans les deux sens de circulation du RD 35 à ST GERVAIS AU RD 45 à ST QUENTIN SUR ISERE selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement fermée à la circulation sur la voie verte 2 de la R.D.35 de st GERVAIS au RD 45 à st ST QUENTIN SUR ISERE dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable du 27/11/2017 au 20/01/2018.**

## **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :Réalisation d'une passe à poissons

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Mise en place de signalisation de route barré avec panneaux d'informations
- Indiquant les dates de début et fin de chantier.
- Vérification journalière de la bonne tenue de la signalisation.

## **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/76/35/48/67.La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan

## **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de ST GERVAIS ,POLIENAS ,ST QUENTIN SUR ISERE  
Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement l'Isère (PCI) ;
  - Direction(s) territoriale(s) du Cd38 concernée(s) de Sud Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D. 20A du P.R. 1+100 au P.R. 1+500 sur le territoire de la commune de Chevières hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10344 du 28/11/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de l'entreprise SOBECA domiciliée 74 impasse de Tolignat ZA du Peuras 38210 Tullins en date du 27/11/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de raccordement électrique d' habitations individuelles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 20A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête:**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 20A entre les P.R 1+100 et 1+500, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable du 06/12/2017 au 15/12/2017.**

#### **Article 2 :**

Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant le schéma à mettre en œuvre, est annexée au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

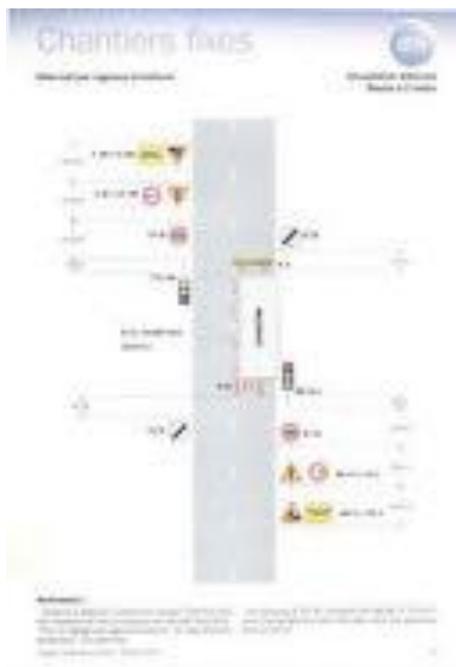
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Chevrières
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

## **DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS**

### **SERVICE AMENAGEMENT**

**Réglementation de la circulation sur la RD140B entre le PR 0+075 et le PR 1+475 et sur la RD 1075 entre le PR 16+320 et le PR 16+900 sur le territoire de la commune de Courtenay et Arandon-Passins hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9653 du 2 Novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de SARL GFTP en date du 18/10/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de mise à la cote de chambre France Télécom et réparation de réseau; réalisés, par SARL GFTP pour le compte d'Orange maitre d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 140B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 140B entre le PR 0+075 et le PR 1+475 et sur la RD 1075 entre le PR 16+320 et le PR 16+900, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 06/11/2017 au 17/11/2017

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/77/44/74/77.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

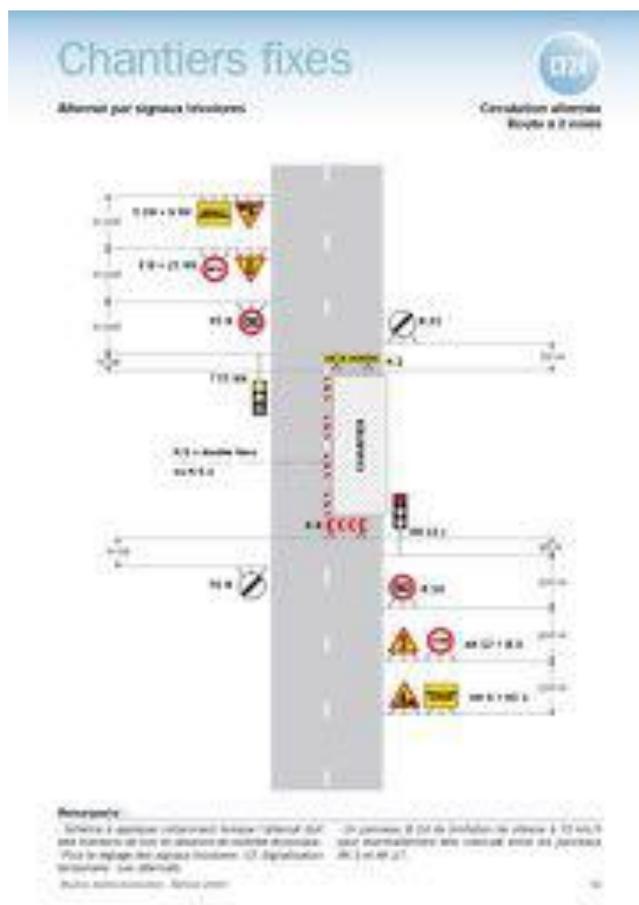
La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD 52 entre le PR 20+700 et le PR 21+200 sur le territoire de la commune de Montalieu-Vercieu hors agglomération.

Arrêté n° 2017-9666 du 2 novembre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature,

**Vu** l'AET 2017-8746 du 03/10/2017 portant sur un branchement aéro-souterrain et pose de borne;

**Vu** la demande de Lapize en date du 30/10/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de branchement aéro-souterrain et pose de borne; réalisés par

l'entreprise LAPIZE pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 52 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 52 entre PR 20+700 et le PR 21+200, dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 13/11/2017 au 24/11/2017**

### Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/75/69/22/00.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

\*\*

---

## **Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD 126 entre le PR 22+655 et le PR 23+030 sur le territoire de la commune de Frontonas hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9683 du 2 Novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de CONSTRUCTEL en date du 23/10/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de tirage de câble réalisés par l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'Orange maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 126 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 126 entre PR 22+655 et le PR 23+030 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 06/11/2017 au 24/11/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Empiètement sur la chaussée
- Chantier mobile

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/78/88/32/16.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD1075 entre le PR 7+930 et le PR 8+330 sur le territoire de la commune de Bouvesse-Quirieu hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9867 du 10 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la permission de voirie 2017- 9866 du 09/11/2017 portant sur la création d'un branchement EU;

**Vu** la demande de FAF TP en date du 09/11/2017;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de branchement EU; réalisés, par FAF TP pour le compte de la Commune maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1075 entre le PR 7+930 et le PR 8+330, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 13/11/2017 au 08/12/2017

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/68/55/22/61.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

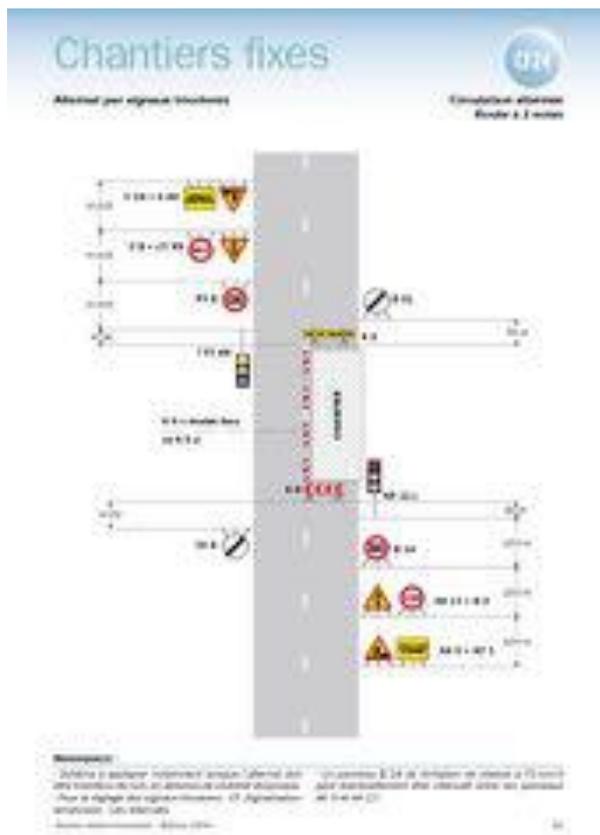
La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD16F entre le PR 3+000 et le PR 3+565 sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins hors agglomération.

Arrêté n° 2017-9870 du 10 novembre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la permission de voirie 2017-9869 du 09/11/2017 portant sur la création d'un branchement AEP ;

**Vu** la demande de SUEZ en date du 30/10/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création d'un branchement AEP ; réalisés, par SUEZ pour son compte, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 16F selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 16F entre le PR 3+000 et le PR 3+565, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 20/11/2017 au 20/12/2017

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Léger empiètement sur la chaussée

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/10/39/66/75.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

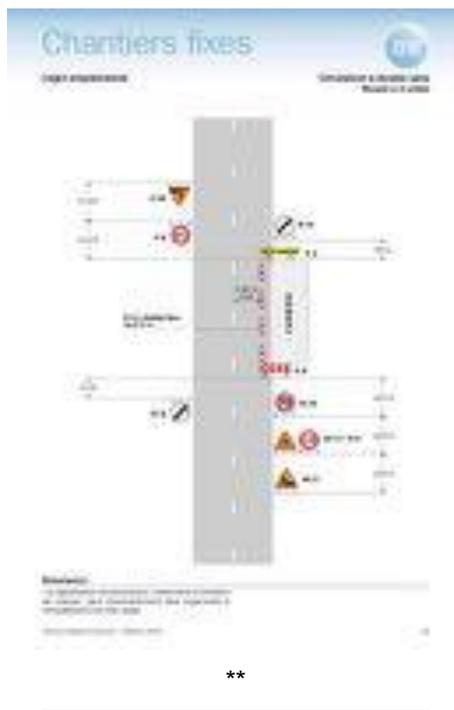
La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



**Réglementation de la circulation sur la RD18 entre le PR 22+430 et le PR 22+550 et sur la RD 18D entre le PR 0+000 et le PR 0+600 sur le territoire de la communes de Saint Romain de Jalionas hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9935 du 15 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la permission de voirie 2017-9935 du 14/11/2017 portant sur les travaux de déploiement de la fibre optique;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 13/11/2017;

**Vu** la demande de OT ENGINEERING en date du 3/11/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de déploiement de la fibre optique réalisés, par OT ENGINEERING pour le compte de SFR maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 18 et 18D selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD18 entre le PR 22+430 et le PR 22+550 et sur la 18D entre le PR 0+000 et le PR 0+600, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 13/11/2017 au 22/12/2017

### Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.
- **les travaux auront lieu entre 7h30 et 17h00.**  
**La voie sera laissée libre à la circulation la nuit.**  
**L'alternat sera manuel de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h00.**  
**De 9h00 à 16h00 l'alternat sera géré par feux tricolores.**  
**la circulation alternée, que ce soit par feux tricolores ou manuellement, devra garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m et tonnage 250t.**

### Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/76/18/95/97.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

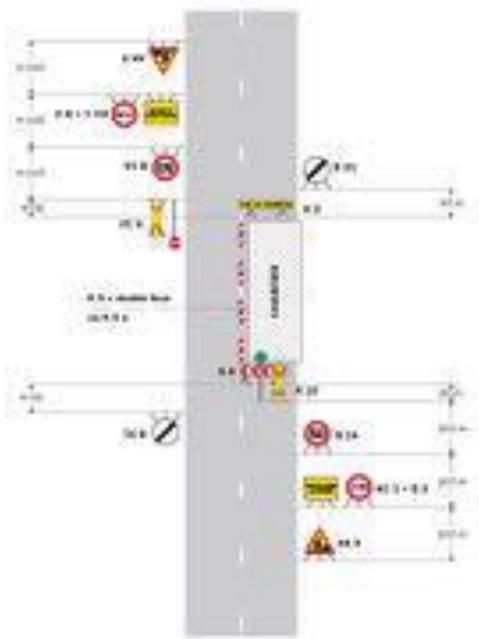
La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

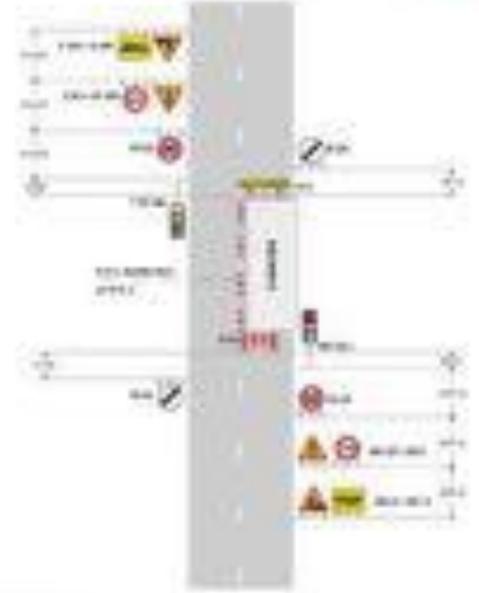
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



**Remarque:**  
 - Un panneau de signalisation supplémentaire est placé à l'entrée de la zone de travaux.  
 - Un panneau de signalisation supplémentaire est placé à l'entrée de la zone de travaux.  
 - Un panneau de signalisation supplémentaire est placé à l'entrée de la zone de travaux.  
 - Un panneau de signalisation supplémentaire est placé à l'entrée de la zone de travaux.



**Remarque:**  
 - Un panneau de signalisation supplémentaire est placé à l'entrée de la zone de travaux.  
 - Un panneau de signalisation supplémentaire est placé à l'entrée de la zone de travaux.  
 - Un panneau de signalisation supplémentaire est placé à l'entrée de la zone de travaux.  
 - Un panneau de signalisation supplémentaire est placé à l'entrée de la zone de travaux.

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD18A entre le PR 5+060 et le PR 5+730 et sur la RD 18G entre le PR 0+000 et le PR 5+730 sur le territoire des communes de Moras-Villemoirieu-Dizimieu hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9940 du 15 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la permission de voirie 2017-9933 du 14/11/2017 portant sur les travaux de déploiement de la fibre optique;

**Vu** la demande de OT ENGINEERING en date du 3/11/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de déploiement de la fibre optique réalisés, par OT ENGINEERING pour le compte de SFR maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 18A et 18G selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD18A entre le PR 5+060 et le PR 5+730 et sur la 18G entre le PR 0+000 et le PR 5+730, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 13/11/2017 au 22/12/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en

œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/76/18/95/97.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

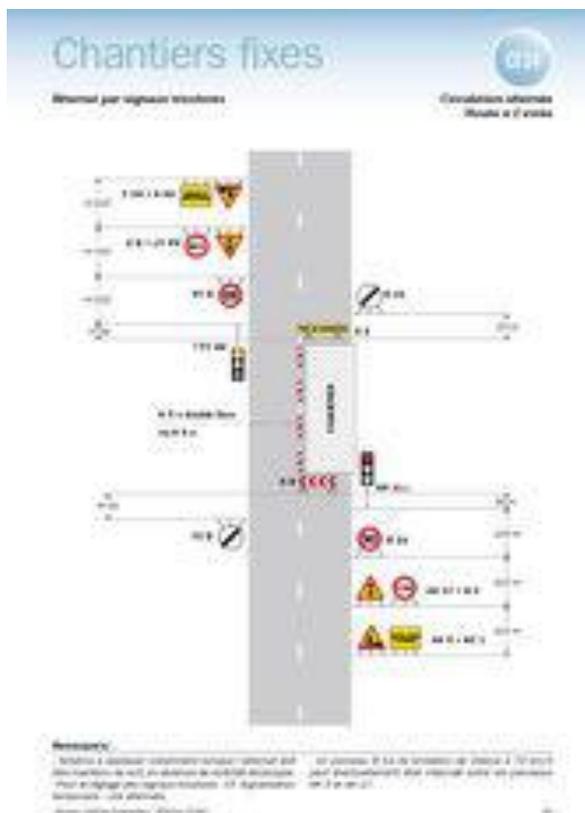
La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD 55 entre le PR 11+655 et le PR 12+000 sur le territoire de la commune de Villette d'Anthon hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9960 du 15 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de GRDE en date du 09/11/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'élagage d'arbres réalisés par l'entreprise GRDE pour le compte

d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 55 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 55 entre PR 11+655 et le PR 12+000 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 24/11/2017 au 30/11/2017

### **Article 2 :**

**Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :**

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04 76 29 07 59.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

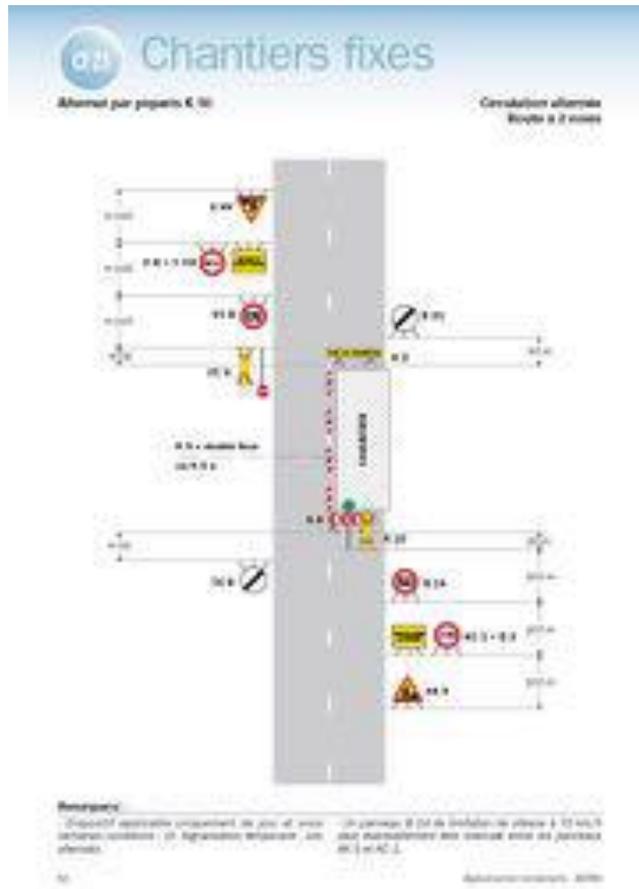
La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



## **Réglementation de la circulation sur la RD517 au PR 29+950 sur le territoire des communes de Sermérieu, hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10229 du 23 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de SOBECA en date du 15/11/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de dépannage réalisés, par l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 517 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 517 au PR 29+950, dans les conditions définies ci-après.

**Cette règlementation sera applicable du 08/01/2018 au 18/01/2018.**

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules

poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/07/91/76/40.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD 140 entre le PR 6+600 et le PR 8+610 sur le territoire de la commune de Soleymieu, hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10246 du 23 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de COLAS en date du 17/11/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de génie civil pour réseau fibre optique réalisés par l'entreprise

COLAS pour le compte du Département de l'Isère maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD140 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 140 entre PR 6+600 et le PR 8+610 dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 04/12/2017 au 29/12/2017**

### Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/75/63/83/00.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune  
Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD 522 entre le PR 37+000 et le PR 37+235 sur le territoire de la commune de Courtenay, hors agglomération.

Arrêté n° 2017-10294 du 24 novembre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande d'EIFFAGE en date du 21/11/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement de support bois ; réalisés, par l'entreprise EIFFAGE pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 522 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 522 entre le PR 37+000 et le PR 37+235, dans les conditions définies ci-après.

**Cette règlementation sera applicable du 02/12/2017 au 08/12/2017**

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/76/32/08/19.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

#### Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune.

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois.

bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



---

## **Réglementation de la circulation sur la RD140 entre le PR 19+200 et le PR 19+884 sur le territoire de la commune de Bouvesse-Quirieu, hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10295 du 24 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de GTG en date du 02/11/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'acquisition de données géophysique; réalisés, par l'entreprise Gallego Technic Geophysics pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 140 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 140 entre le PR 19+204 et le PR 19+884, dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 01/12/2017 au 29/12/2017**

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Chantier mobile
- Fort empiètement sur la chaussée

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/32/54/93/76.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**Chantiers mobiles**

**Remarque :**  
 Le chantier mobile est autorisé sur une chaussée de 3,50 m de largeur minimum. Le chantier mobile est autorisé sur une chaussée de 3,50 m de largeur minimum. Le chantier mobile est autorisé sur une chaussée de 3,50 m de largeur minimum.

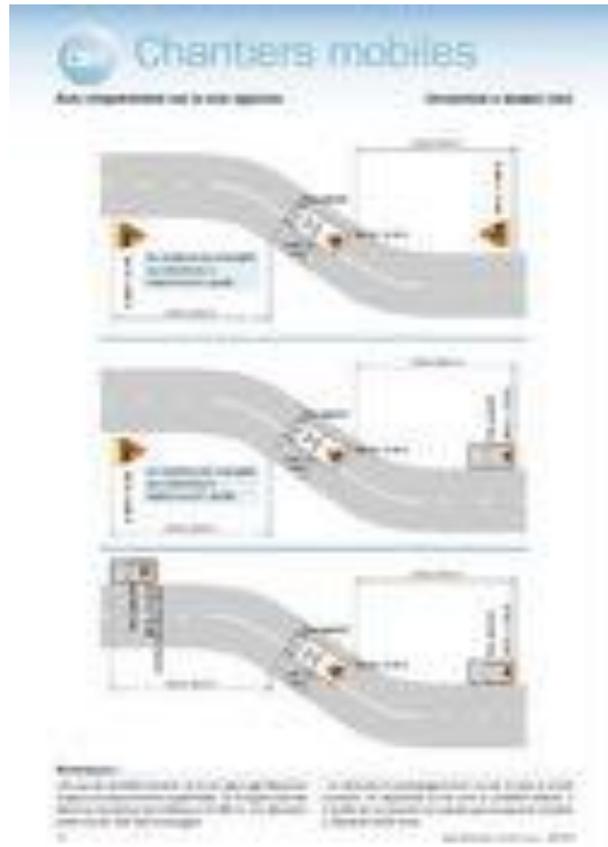
**Remarque :**  
 Le chantier mobile est autorisé sur une chaussée de 3,50 m de largeur minimum. Le chantier mobile est autorisé sur une chaussée de 3,50 m de largeur minimum. Le chantier mobile est autorisé sur une chaussée de 3,50 m de largeur minimum.

**Chantiers mobiles**

**Remarque :**  
 Le chantier mobile est autorisé sur une chaussée de 3,50 m de largeur minimum. Le chantier mobile est autorisé sur une chaussée de 3,50 m de largeur minimum. Le chantier mobile est autorisé sur une chaussée de 3,50 m de largeur minimum.

**Remarque :**  
 Le chantier mobile est autorisé sur une chaussée de 3,50 m de largeur minimum. Le chantier mobile est autorisé sur une chaussée de 3,50 m de largeur minimum. Le chantier mobile est autorisé sur une chaussée de 3,50 m de largeur minimum.

**Remarque :**  
 Le chantier mobile est autorisé sur une chaussée de 3,50 m de largeur minimum. Le chantier mobile est autorisé sur une chaussée de 3,50 m de largeur minimum. Le chantier mobile est autorisé sur une chaussée de 3,50 m de largeur minimum.



\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD517 entre le PR 11+800 et le PR 12+200 sur le territoire de la commune de Saint Romain de Jalionas hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017- 10345 du 28 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande d'ENEDIS en date du 28/11/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de dépannage et de remplacement de poteau réalisés, par l'entreprise SERPOLLET pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 517 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 517 entre le PR 11+800 et le PR 12+200, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 28/11/2017 au 01/12/2018.

### Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/72/48/19/02.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

**DIRECTION TERRITORIALE ISERE**  
**RHODANIENNE**  
**SERVICE AMENAGEMENT**

**Réglementation de la circulation sur la R.D :131b PR :0+87 au PR :0+147 sur le territoire de la commune de ville sous Anjou hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9817 du 13 novembre 2017*  
*RO :182*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-5834 du 28/07/16 portant délégation de signature ;

**Vu la demande de Mr Simeant entreprise Enedis en date du 31/10/2017**

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux **d'un traversée de chaussée avec raccordement de BT réalisés, par l'entreprise ENEDIS il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 131b selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.**

Sur proposition du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 131b dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 08/11/2017 au 13/11/2017 6 jours dans la période.

**Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est **simeant rene claude 0685952191**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale Isère Rhodanienne

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### Article 5 :

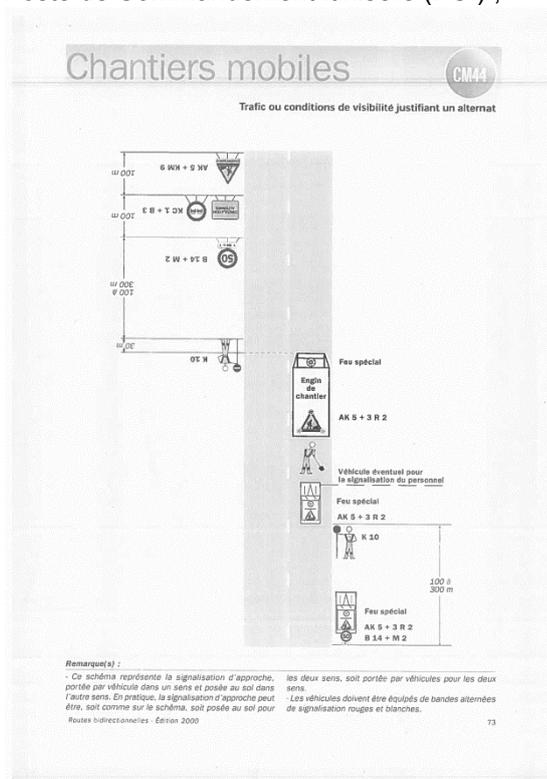
Le Directeur général des services du département de l'Isère,

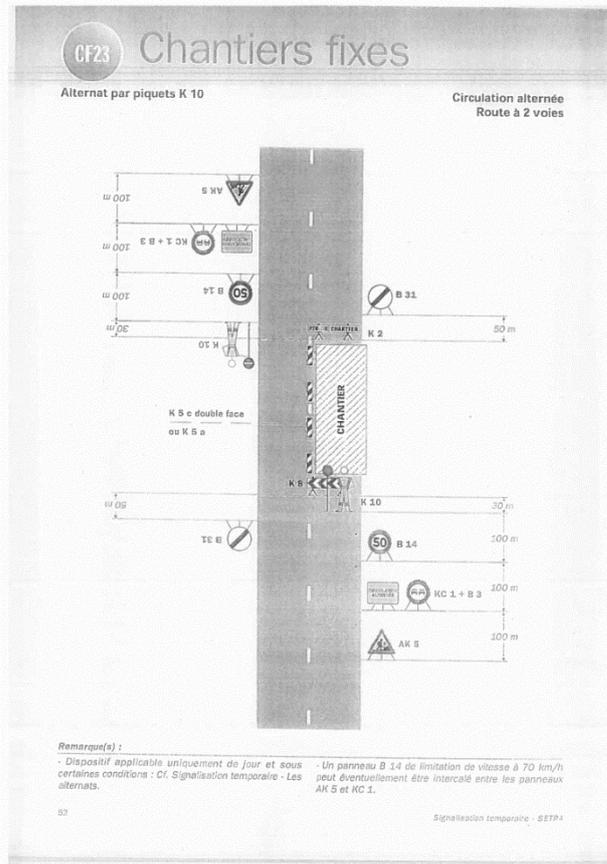
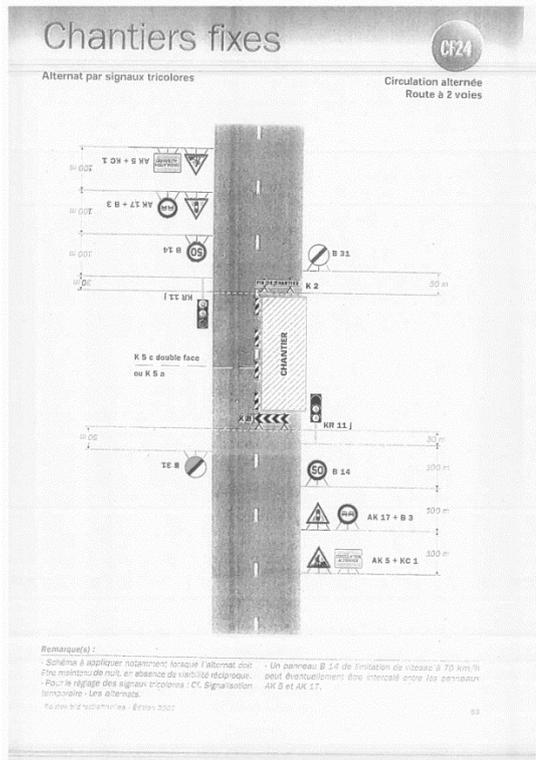
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

#### La Commune d assieu

- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;





Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD : 41 du PR : 5+358 AU PR :5+445 sur le territoire de la commune d Estrablin hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9828 du 10 novembre 2017*

*RO 184*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-2353 du 20/10/2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la DDT (gestionnaire RDGC) en date du **27/02/2017**

**Vu la demande de L'ENTREPRISE VERCOUSTRE ERIC 967 RT DE LA TABOURETTE 38780 ESTRABLIN**

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier **pendant les travaux d'abattage d'arbres le long de la RD 41, pour le compte de la commune d' Estrablin** , il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 41 selon les dispositions indiquées dans les articles suivant.

### **Arrête :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.41 P.R 5+358 au PR : 5+445 dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 06/03/2017 AU 10/03/2017 .**

#### **Article 1 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur CHAUSSEE

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), **soit par feux type KR11(j ou v)**
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation
- **Recommandation de la DDT. Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, hauteur 6m, tonnage 72t.**

#### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est Le 04/74/54/38/29 Mr Vercoustre Eric**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

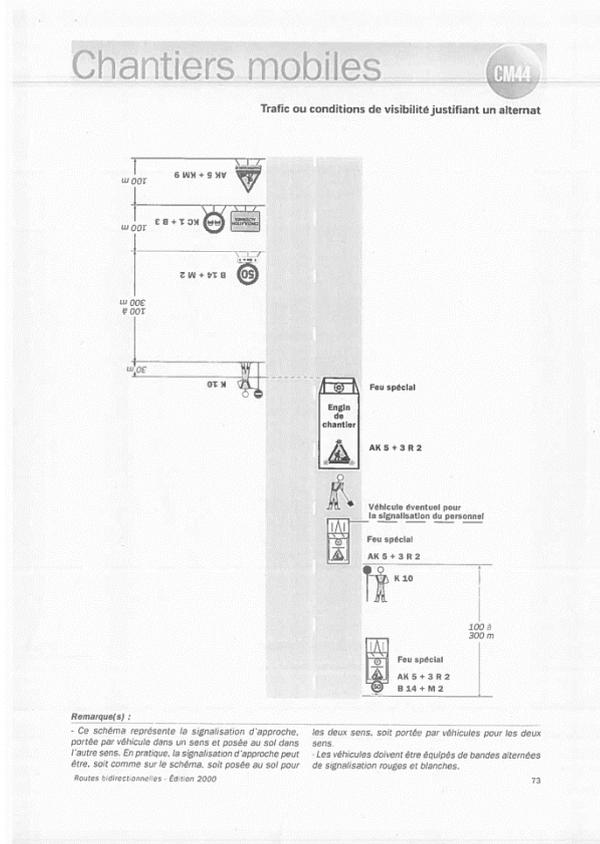
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

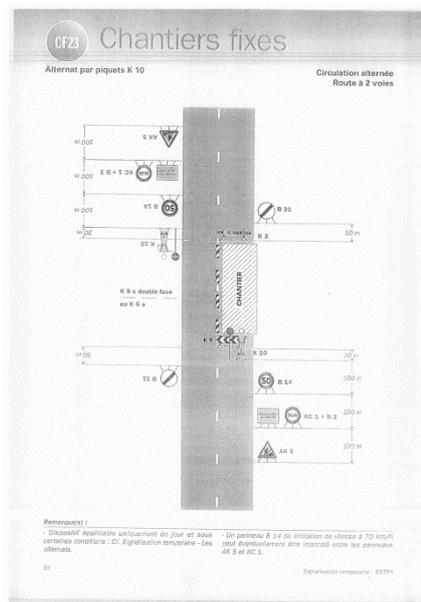
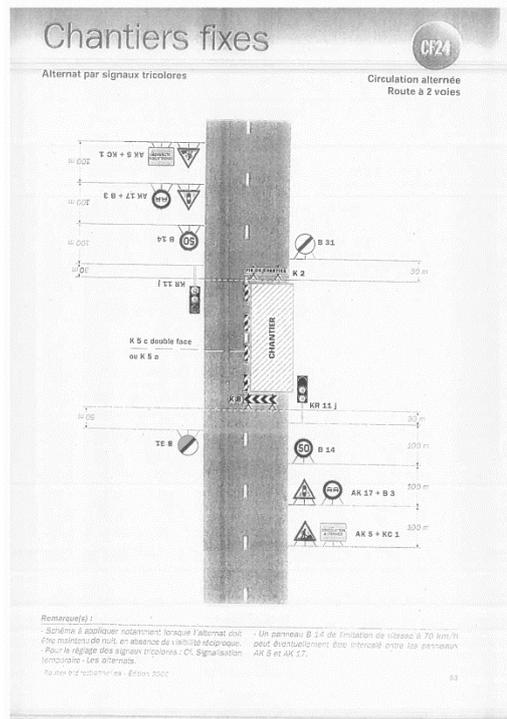
La Commune d'Estrablin

- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





\*\*

**Réglementation de la circulation sur la R.D 41 entre les P.R4+520 et 4+700 dans le sens croissant Vienne Eyzin-Pinet, sur le territoire de commune d'Estrablin hors agglomération (plan de Gémens).**

*Arrêté n° 2017-9854 du 10 novembre 2017*

**RO : 185**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

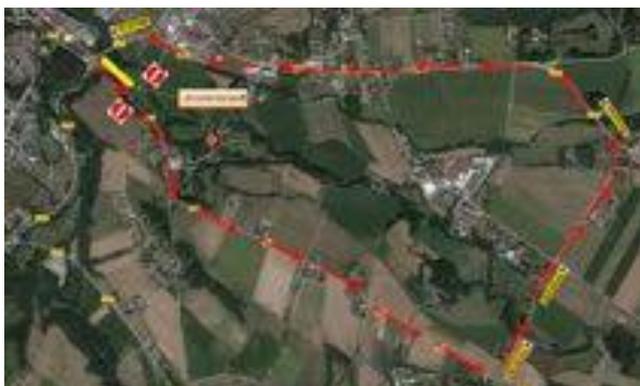
**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-2353 du 20/10/2017 portant délégation de signature ;

**Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune d'Estrablin en l'absence de réponse.**

**Vu la demande de Mr le Maire ou de ces représentants commune de VIENNE lors des réunions de chantier des vendredis**

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant **les travaux de la conduite d'AEP pour le compte de la Ville de Vienne 17, place de l'Hôtel de Ville 38200 Vienne, réalisés par l'entreprise GUILLAUD TP Pré de la Barre 38440 St Jean de Bournay**

**a lieu de réglementer la circulation sur la RD 41 du P.R4+520 à PR 4+700 dans le sens décroissant Eyzin-Pinet Vienne depuis le giratoire du Chalet au plan de Gémens (station d'eau potable), voir plan ci-dessous selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.**



Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée **sur la R.D.41 entre les P.R 4+520 et 4+700 dans le sens décroissant Eyzin-Pinet / Vienne** , dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du **01/12/2017 au 3/01/2018**.

#### **Article 2 :**

La circulation sera interdite dans le sens EYZIN-PINET VIENNE à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons **sur la R.D 41 entre les PR 4+520 à 4+700**

**Pendant la période de fermeture à la circulation de la RD 41, sens PR décroissant, une déviation sera mise en place, depuis La rd 41 au PR 7+250 pour partir sur la VC « route d'Aiguebelle », suivre la RD 502 du giratoire du logis neuf au PR8+000 au giratoire de la ZA du Rocher RD 41B, et RD 41B pour rejoindre la RD 41 giratoire du Chalet .**

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou cotraitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, **les gestionnaires de voiries concernées, les services de secours, les forces de l'ordre pourront utiliser la fermeture mais devront**

**ralentir, tous leurs dispositifs lumineux seront en fonction ainsi que leurs avertisseurs sonores.**

**En cas d'épisode neigeux, l'entreprise Guillaud TP devra tout mettre en œuvre pour rétablir la circulation au plus tôt afin de faciliter les circuits de déneigement de engins du Département.**

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 des entreprises est le 07.77.82.39.76.**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale Isère Rhodanienne

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge de l'entreprise, le reste de la signalisation étant à charge de l'entreprise.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants. La Commune de VIENNE

- La DDT de l'Isère
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- La sécurité civile
- Les services du Département de l'Isère :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 502 P.R. 9+853 sur le territoire de la commune de ESTRABLIN**

*Arrêté n° 2017-9900 du 14 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-2353 du 20/10/2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de MAITRISE TECHNOLOGIE en date du 10/11/2017

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de changement du radar réalisés, par l'entreprise MAITRISE TECHNOLOGIE Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 502 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 502 P.R 9+853 dans les conditions définie ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 21/11/2017

#### **Article 1 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18

- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

#### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 06-31-50-46-50

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale isère rhodanienne

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

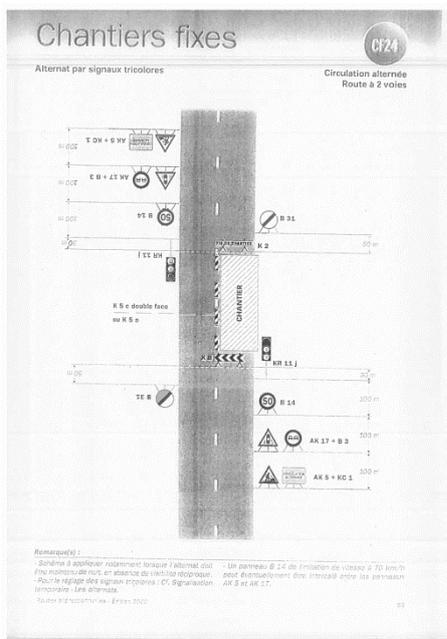
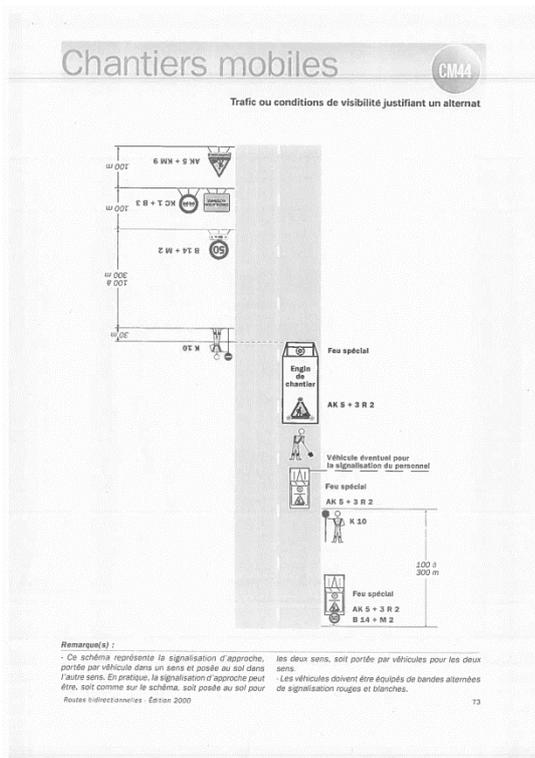
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

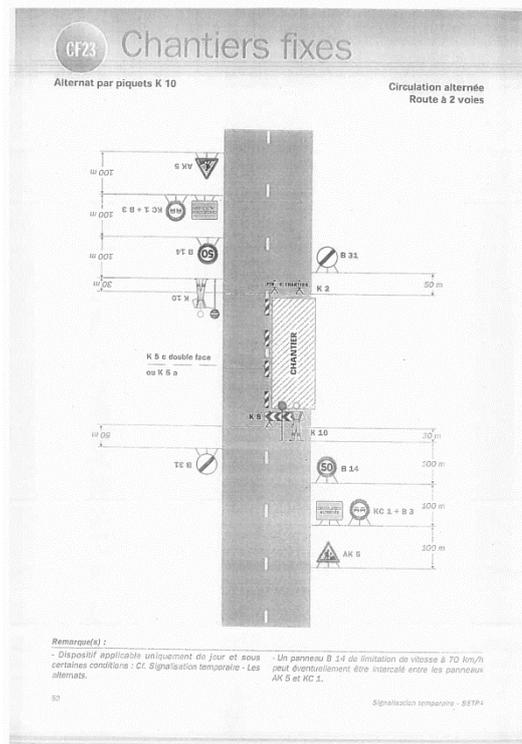
Les Communes de ESTRABLIN

- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





\*\*

## Réglementation de la circulation sur la R.D 502 du PR : 15+280 au PR :17+17 sur le territoire de la commune de MOIDIEU DETOURBE

Arrêté n° 2017-9943 du 27 novembre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-2353 du 20/10/2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de CONSTRUTEL en date du 13/11/2017

Vu l'avis favorable de la DDT en date du 24/11/2017

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de TIRAGE DE CABLES SOUTERRAIN ET AERIEN par l'entreprise CONSTRUCTEL, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 502 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 502 P.R 15+280 AU PR :17+17 dans les conditions définie ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 27/11/2017 au 30/11/2017

#### **Article 1 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation
- Il faudra toutefois veiller, lors de l'empiètement sur la chaussée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m et tonnage 120t.

#### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 0967129776

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

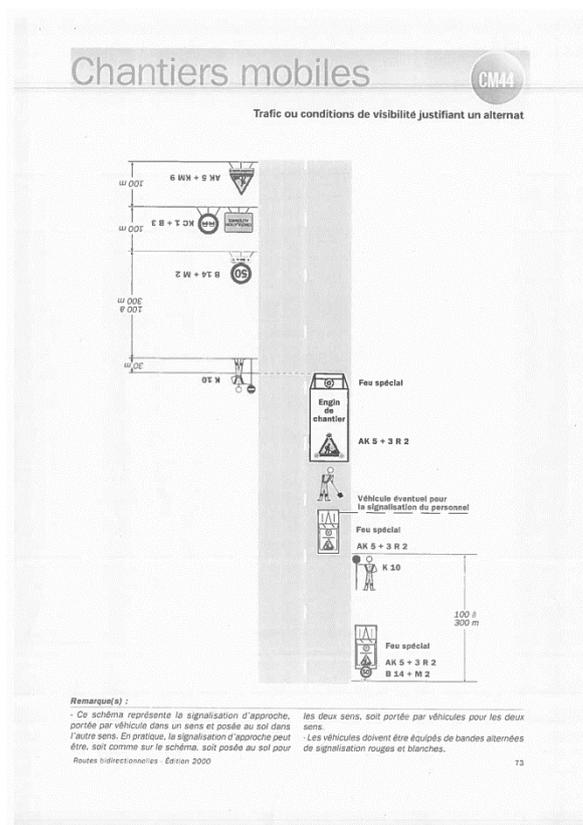
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

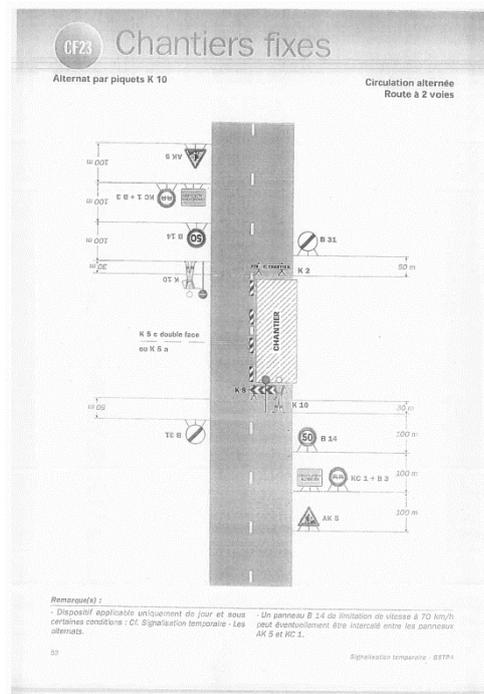
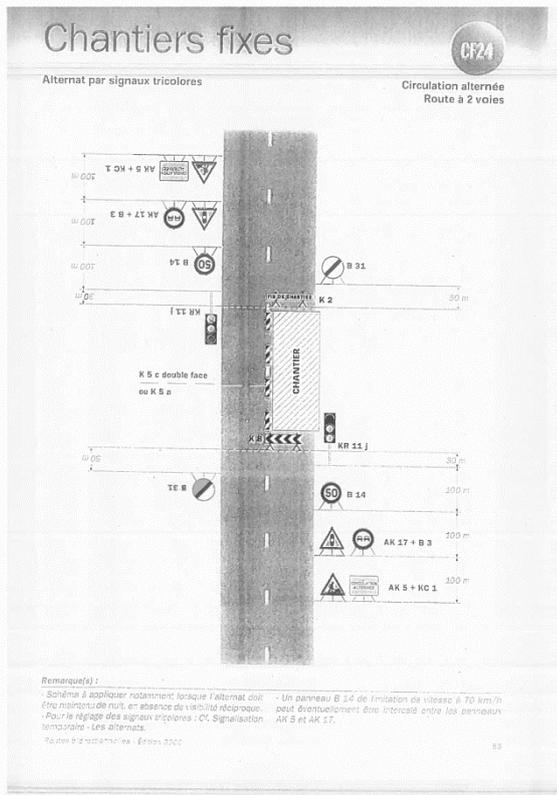
La Commune de MOIDIEU DETOURBE

- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 38 P.R.10+0700 au PR :10+0800 sur le territoire de la commune d EYZIN-PINET**

*Arrêté n° 2017-10032 du 17 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-2353 du 20/10/2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de MR GUINAND NICOLAS en date du 16/11/2017

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réfection d'un mur réalisés, par l'entreprise A2T Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 38 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 38 P.R 10+0700 AU PR :10+0800 dans les conditions définie ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 22/11/2017 au 30/11/2017

#### **Article 1 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de

semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

#### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 06.52.20.66.67

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale isère rhodanienne

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

Les Communes d eyzin pinet

- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 41 PR 14+160 à 14+374 sur le territoire de la commune d'Eyzin-Pinet hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10250 du 24 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-2353 du 20/10/2017 portant délégation de signature ;

**Vu la demande de GRDE en date du 22/11/2017**

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'élagage mécanisé pour la mise en sécurité du réseau hta pour le compte de la GRDE Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 41 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.41 dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 13/12/2017 au 14/12/2017 2 jours**

#### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de

semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale Isère Rhodanienne

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

La Commune d'Eyzin-pinnet

- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinère (PCI) ;

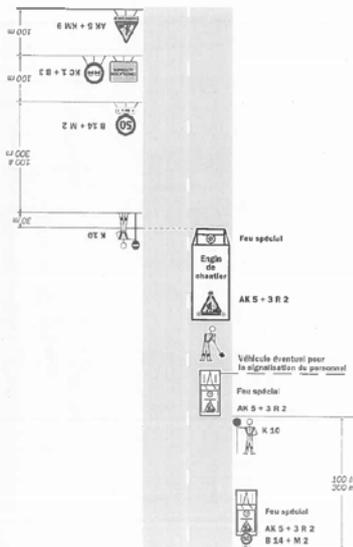
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

# Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



**Remarque(s) :**

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicules dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour Routes Intercommunales - Edition 2007
- Les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

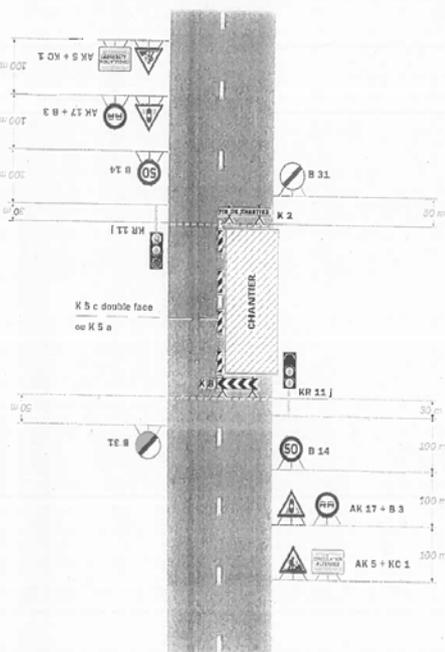
73

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

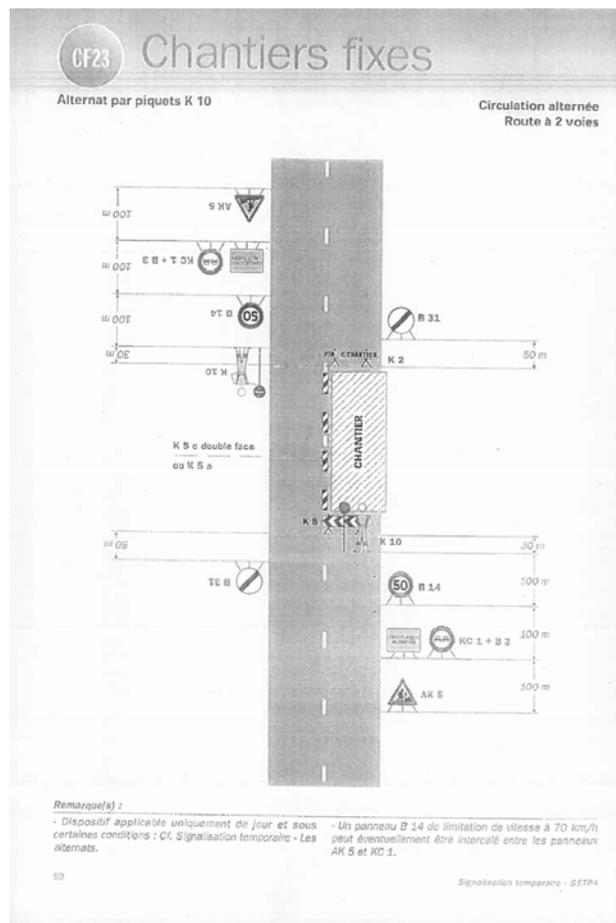


**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité adéquate.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Règles de signalisation - Édition 2007

83



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la R.D 131 du PR : 16+379 au PR :116+441 sur le territoire de la commune de VILLE SOUS ANJOU

Arrêté n° 2017-10251 du 24 novembre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-2353 du 20/10/2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande d EIFFAGE en date du 22/11/2017

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de REFECTON DE TRANCHEE EN ENROBE par l'entreprise EIFFAGE, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 131 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 131 P.R 16+379 AU PR :16+441 dans les conditions définie ci-après.**

**Cette règlementation sera applicable du 29/11/2017 au 13/12/2017**

### **Article 1**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation
- Il faudra toutefois veiller, lors de l'empiètement sur la chaussée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m et tonnage 120t.

### **Article 2**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 04-75-83-95-60

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale Isère rhodanienne

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

Les Communes de VILLE SOUS ANJOU

- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

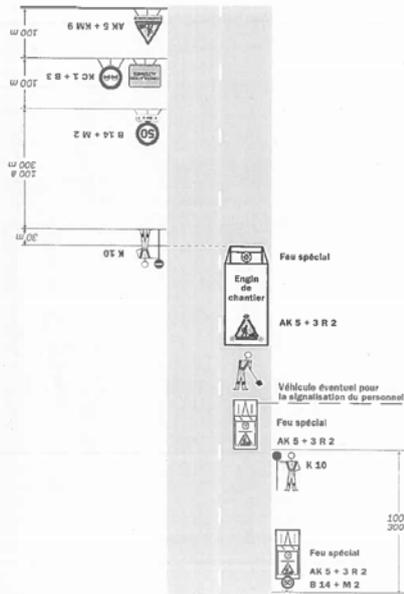
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

# Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



**Remarque(s) :**

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

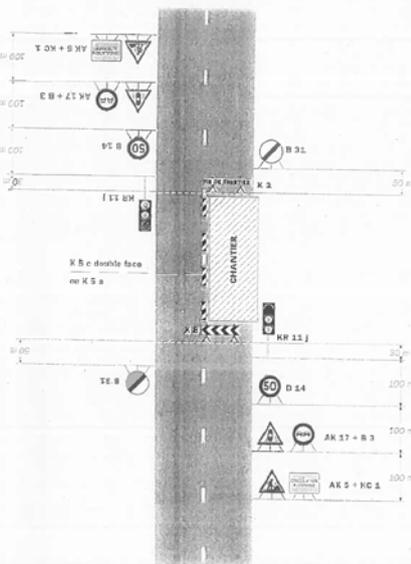
73

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

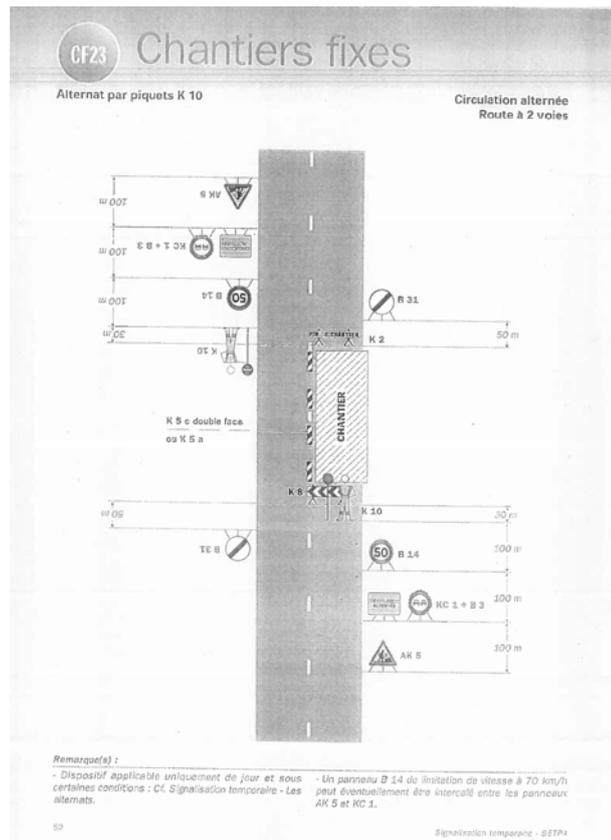


**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer également lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en présence de signalisation.
- Pour le réglage des signaux tricolores : cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 24 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 27.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

83



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la R.D 38 P.R.10+0750 au PR :10+0850 sur le territoire de la commune d EYZIN-PINET

Arrêté n° 2017-10375 du 30/11/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-2353 du 20/10/2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de MR GUINAND NICOLAS en date du 16/11/2017

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réfections d'un mur réalisés, par l'entreprise A2T Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 38 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 38 P.R 10+0700 AU PR :10+0800 dans les conditions définie ci-après.**

**Cette règlementation sera applicable du 04/12/2017 au 11/12/2017**

### **Article 1 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 06.52.20.66.67

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale Isère rhodanienne

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

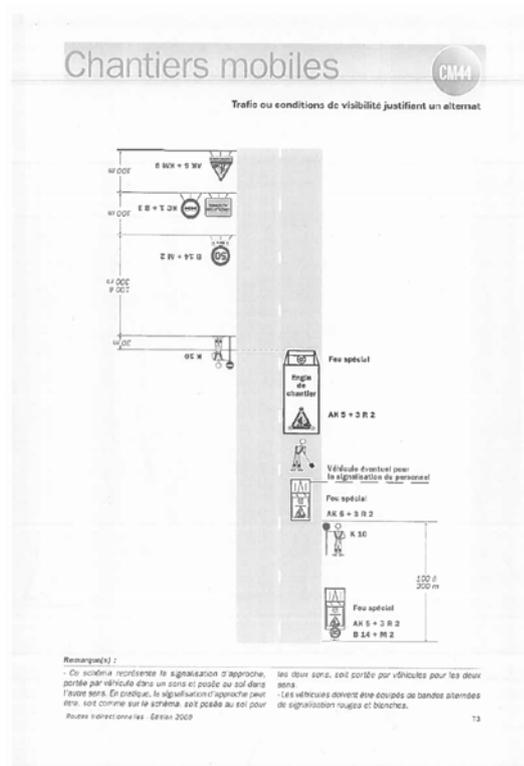
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

Les Communes d eyzin pinet

- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

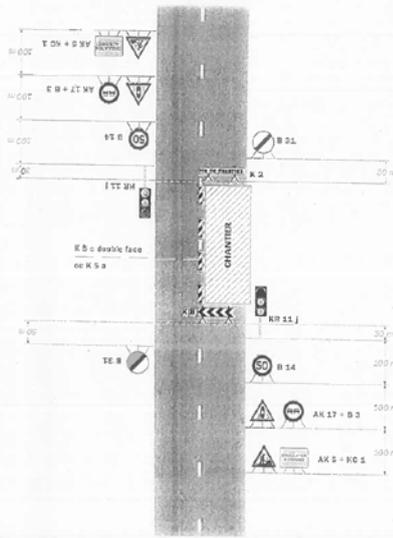


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricoïres

Circulation alternée  
Route à 2 voies

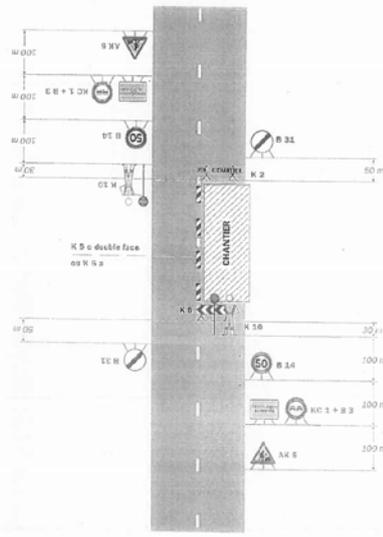


Remarque(s) :  
Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en raison de la visibilité réduite. Pour le réglage des signaux temporaires : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.  
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être installé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :  
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.  
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être installé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 51 du PR :64+690 au PR :64+725 sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne**

*Arrêté n° 2017-10386 du 29 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-2353 du 20/10/2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de Sigearpe en date du 23/11/2017

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de branchement d'eau potable et d'eau usée par l'entreprise Sigearpe, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 51 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D.51 P.R64+690 AU PR : 64+725 dans les conditions définie ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 15/01/2018 au 19/01/2018

#### **Article 1 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de

semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation
- Il faudra toutefois veiller, lors de l'empiètement sur la chaussée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m et tonnage 120t.

#### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 04-75-83-95-60

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale Isère rhodanienne

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

Les Communes de SALAISE SUR SANNE

- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

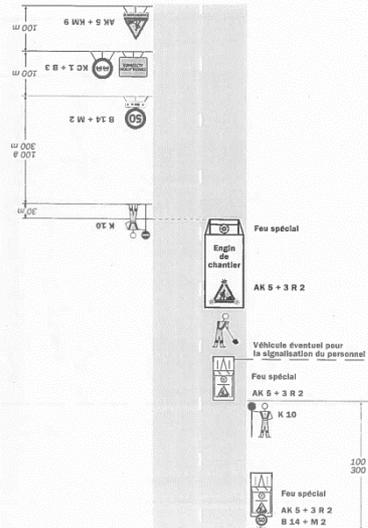
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

# Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



**Remarque(s) :**

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens. Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

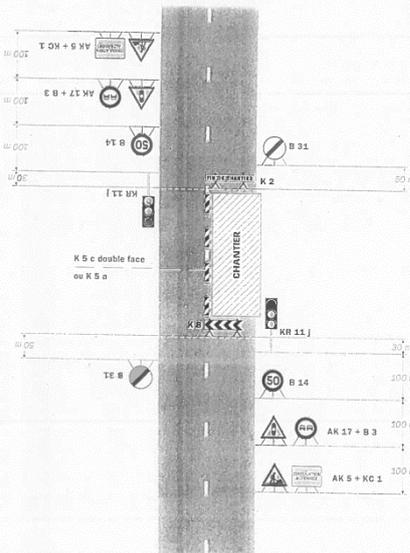
73

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

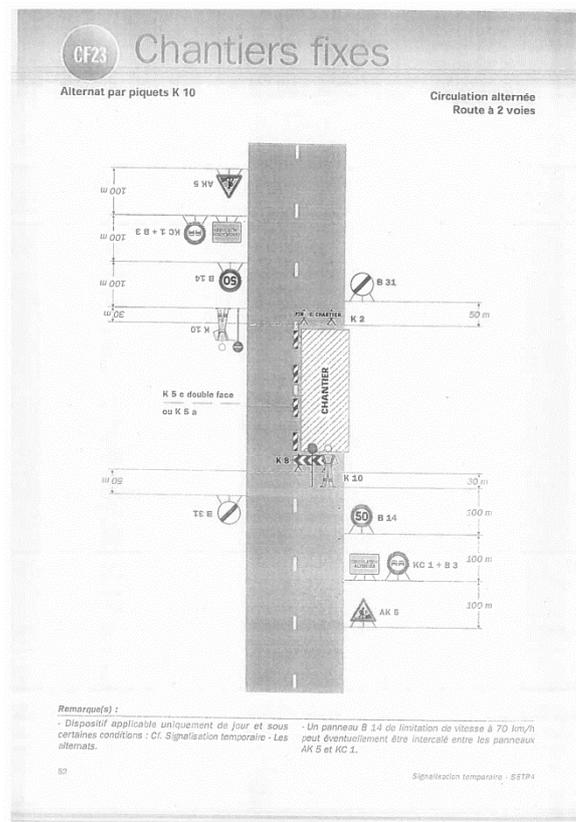


**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

83



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la R.D.4B entre les P.R 0+708 au 0+723 sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris hors agglomération.

Arrêté n° 2017-10416 du 29 novembre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-9157 DU 09/11/2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande d'ENEDIS-DRALP-MOE en date du 23/11/2017 BENEFCIAIRE ENTREPRISE LAPIZE DE SALEE.

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux **de tranchée et tirage de câble pour branchement réseaux**, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 4B entre les P.R 0+708 et 0+723, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable DU 11/12/2017 AU 22/12/2017

### Article 2 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont)

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- **Voir fiche chantier : CF14 circulation à double sens route à 3 voies comprenant le zébra sur la voie centrale .**
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. La longueur maximale du chantier sera d'une longueur de 150ml.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

### Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise LAPIZE DE SALEE 06.98.24.49.00**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale ISERE RHODANIENNE

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

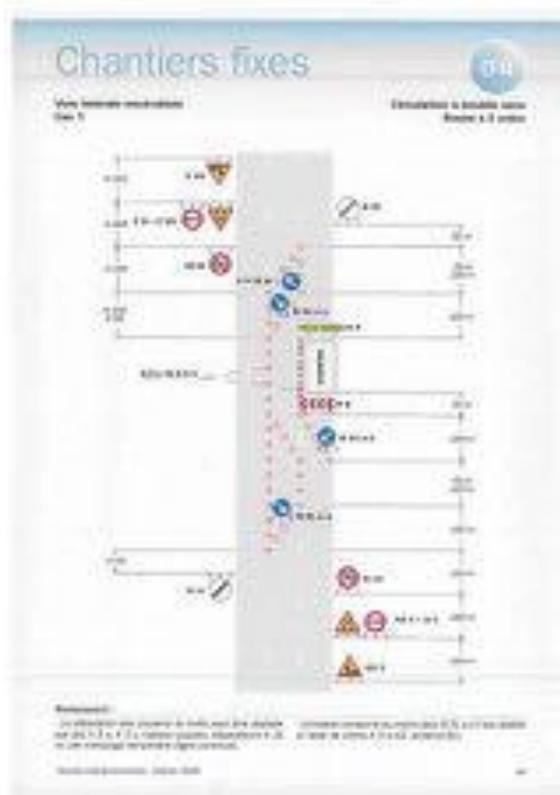
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de .reventin-Vaugris
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisère (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

## **DIRECTION TERRITORIALE DE LA MATHEYSINE**

### **SERVICE AMENAGEMENT**

**Réglementation de la circulation sur la RD 116, entre les PR 0+1364 et 2 sur le territoire des communes de La Mure et Prunières, hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9689 du 2 Novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 526 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 04/02/2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise CARRON en date du 02/11/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création d'un réseau souterrain d'eaux usées réalisés par l'entreprise CARRON pour le compte du SIAJ, Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD116 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 116 entre les PR 0+1364 et 2, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 06 novembre au 22 décembre 2017.

Les Services de Secours, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

### **Article 2 :**

. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

#### **Alternat de circulation**

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
  - le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)
- dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale de La Matheysine

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

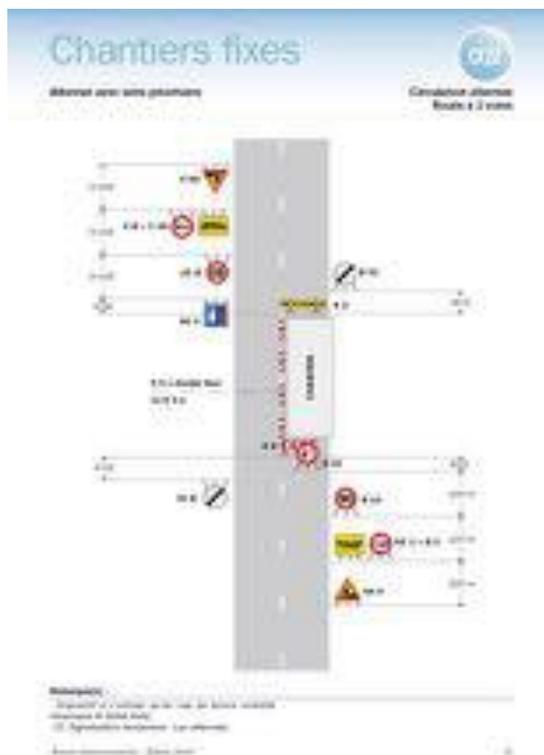
Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Prunières
- La Commune de La Mure
- Les services du Département de l'Isère :



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD 115C, entre les PR 7 et 9 sur le territoire de la commune de Saint Honoré, hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9767 du 6 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 526 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

**Vu** l'arrêté n° 2015-256 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de l'entreprise CITEOS EEE AD en date du 10/10/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'enfouissement de réseaux BT ENEDIS et FT réalisés par l'entreprise CITEOS EEE AD, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD115C selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D 115C entre les PR 7 et 9, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 07/11/2017 au 22/12/2017.

Les Services de Secours, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

#### **Alternat de circulation**

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- **le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)**
- **le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)**

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale de La Matheysine.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

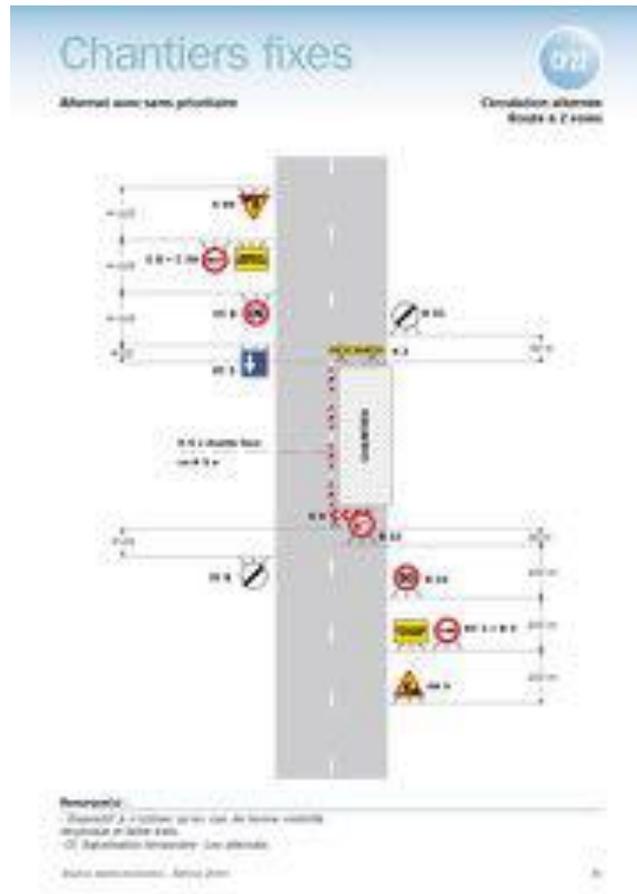
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Saint Honoré
- Les services du Département de l'Isère :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la R.D 114E, entre les P.R. 2+400 et 8+701 sur le territoire des communes de La Morte et Livet et Gavet, hors agglomération

Arrêté n° 2017-9769 du 6 novembre 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la

loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté 2015-256 04/02/2015 portant règlement de voirie départementale ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de La Morte

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Livet et Gavet

Compte tenu des conditions météorologiques défavorables, des risques de verglas et de chutes de neige il y a lieu de réglementer la circulation entre La Morte et le Poursollet

**Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera interdite sur la Route Départementale n° 114E à partir du PR 2+400 jusqu'au PR 8+701 à compter du 06 novembre 2017.**

La date de réouverture de la route sera fixée en fonction des conditions météorologiques et de l'enneigement.

#### **Article 2 :**

La décision de réouverture fera l'objet d'un arrêté spécifique.

#### **Article 3 :**

La signalisation appropriée sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la Maison du Département- Matheysine.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de La Morte et à Monsieur le Maire de Livet et Gavet

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 212F, entre les P.R. 1+724 et 9+200 sur le territoire des communes de Valbonnais et Saint Michel en Beaumont, hors agglomération**

*Arrêté n° 2017-9770 du 6 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Valbonnais

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint Michel en Beaumont

Compte tenu des conditions météorologiques défavorables, des risques de verglas et de chutes de neige il y a lieu de réglementer la circulation entre les villages de Les Angelas et Villelonge selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera interdite sur la Route Départementale n° 212F à partir du PR 1+724 jusqu'au PR 9+200 à compter du 06 novembre 2017.

La date de réouverture de la route sera fixée en fonction des conditions météorologiques et de l'enneigement.

#### **Article 2 :**

La décision de réouverture fera l'objet d'un arrêté spécifique.

#### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire (horizontale et verticale) est à la charge du Département.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les services de la Maison du Département- Matheysine

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au.

Maire de Valbonnais

Maire de Saint Michel en Beaumont

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 113B, col des Creys, entre les P.R. 4+100 et 6+860 sur le territoire des communes de Notre Dame de Vaulx et Saint Theoffrey, hors agglomération**

*Arrêté n° 2017-9772 du 6 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Notre Dame de Vaulx

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint Théoffrey

Compte tenu des conditions météorologiques défavorables, des risques de verglas et de chutes de neige il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 113B entre les PR 4+100 et 6+860 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera interdite sur la Route Départementale n° 113B à partir du PR 4+100 jusqu'au PR 6+860 à compter du 06 novembre 2017.

La date de réouverture de la route sera fixée en fonction des conditions météorologiques et de l'enneigement.

#### **Article 2 :**

La décision de réouverture fera l'objet d'un arrêté spécifique.

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire (horizontale et verticale) est à la charge du Département.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les services de la Maison du Département- Matheysine.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au.

Maire de Notre Dame de Vaulx

Maire de Saint Theoffrey

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD 113B, entre les PR 8+400 et 8+681 sur le territoire de la commune de Saint Theoffrey, hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9773 du 6 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 526 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 04/02/2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de l'entreprise SETELEN en date du 27/10/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de pose de câble en aérien et de raccordement FT réalisés par l'entreprise SETELEN, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD113B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

## **Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 113B entre les PR 8+400 et 8+681, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 13/11/2017 au 24/11/2017.

Les Services de Secours, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

##### **Alternat de circulation**

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiétement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale de La Matheysine.

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### Article 5 :

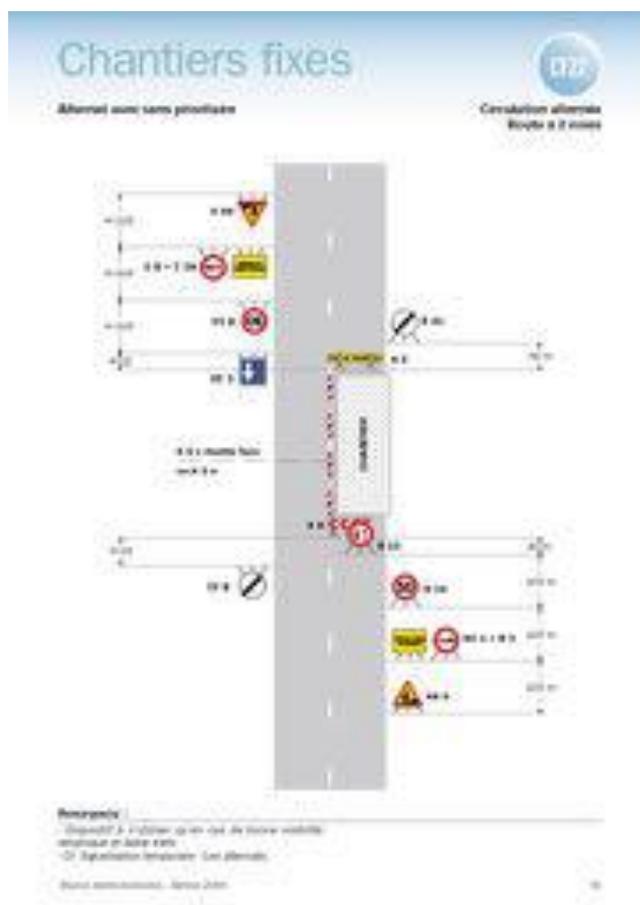
Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Saint Theoffrey
- Les services du Département de l'Isère :



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 117A, entre les P.R. 0+200 et 5+206 sur le territoire de la commune de Valjouffrey, hors agglomération**

*Arrêté n° 2017-9861 du 9 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 04/02/2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature,

Compte tenu des conditions météorologiques défavorables, des risques de verglas et de chutes de neige il y a lieu de réglementer la circulation entre La Chapelle et Valsenestre

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera interdite sur la Route Départementale n° 117A à partir du PR 0+200 jusqu'au PR 5+206 **à compter du 09 novembre 2017**.

La date de réouverture de la route sera fixée en fonction des conditions météorologiques et de l'enneigement.

#### **Article 2 :**

La décision de réouverture fera l'objet d'un arrêté spécifique.

#### **Article 3 :**

La signalisation appropriée sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la Maison du Département- Matheysine.

#### **Article 4 :**

Une barrière amovible, mise en place au PR 0+820, matérialise la fermeture physique de la route pendant la fermeture hivernale.

Cette barrière, gérée par le service Aménagement de la Direction territoriale, sera fermée à compter du **09 novembre 2017**.

L'original des clés sera détenu au centre d'entretien routier de Valbonnais. Un double des clés est remis à Monsieur le Maire de la commune de Valjouffrey, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Valbonnais.

Aucune ouverture de la barrière ne peut être faite sans autorisation du gestionnaire de la voirie.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 6 :**

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Valjouffrey

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

### **Réglementation de la circulation sur la RD 529, entre les PR 24+218 et 24+750 sur le territoire de la commune de Susville, hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10254 du 27 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 526 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 04/02/2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de l'entreprise CITEOS EEE AD en date du 01/06/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remise en place du câble BT sur les supports réalisés par l'entreprise CITEOS EEE AD pour le compte de ENEDIS Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD529 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur proposition du Directeur général des services,**

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 529, entre les PR 24+218 et 24+750, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le **29 novembre 2017**.

Les Services de Secours, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

#### **Alternat de circulation**

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiétement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale de La Matheysine

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Valjouffrey
- Les services du Département de l'Isère :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

# DIRECTION TERRITORIALE DU VERCORS

## SERVICE AMENAGEMENT

**Réglementation de la circulation sur la R.D106 entre les P.R44+00 et 44+500 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9672 du 2 Novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-9672 du 2 Novembre 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie du **2 Novembre 2017** portant sur la mise en place d'enrobé chaud;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 2 Novembre 2017

**Vu** la demande de Eurovia en date du 27 Octobre 2017

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de mise en place d'enrobé à chaud réalisés, par l'entreprise Eurovia pour le compte du Département de l'ISERE Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 106 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 106 entre les P.R 44+000 et 44+500 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 13/11/2017 au 1/12/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules

poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 2 du manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées (édition de 2002)
- le volume 3 du manuel du chef de chantier relatif à la voirie urbaine (édition de 2003)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée Eurovia.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est 06/22/34/13/04

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

La Commune de Villard de Lans Les services du Département de l'Isère :

- Poste de Commandement l'tinisère (PCI) ;
- Direction(s) territoriale(s) du CD38 concernée du Vercors

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 31+300 et 31+400 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10031 du 16 Novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017 du 10031 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie 2017-10031 du **17 Novembre 2017** portant sur le **remblaiement d'un chargeoir a bois** ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du Vercors

**Vu** la demande de l'entreprise Pelissard en date du 16 Novembre 2017

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de **remblaiement d'un chargeoir a bois** réalisés, par l'entreprise Pelissard pour le compte de Conseil Départemental Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 106 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 106 entre les P.R 31+300 et 31+400, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 20/11/2017 au 20/12/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.

- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de Lans en Vercors
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors

\*\*

---

**Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 38-950 et 39+000 sur le territoire de la commune de Autrans/Méaudre en Vercors hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10143 du 20 Novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-10143 du 20 Novembre 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie du 20 Novembre 2017 portant sur l'implantation d'une chambre; Télécom

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 20 Novembre 2017

**Vu** la demande de Constructelen date du n° 2017-10143 du 20 Novembre 2017

**Vu** l'arrêté n° 2017-10143 du 20 Novembre 2017 portant sur d'une l'implantation chambre; Télécom

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de sur l'implantation d'une chambre; Télécom

réalisés, par l'entreprise Constructel 9 Avenue de la Falaise 38360 Sassenage pour le compte de Orange Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD106 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 106 entre les P.R38+950 et 39+000 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 27/11/2017 au 15/12/2017

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 06/73/32/27/74

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants La(Les) Commune(s) de Autrans/Méaudre en Vercors Les services du Département de l'Isère :

- Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
- Direction(s) territoriale(s) du CD38 concernée(s) du Vercors

\*\*

---

## **DIRECTION TERRITORIALE DU TRIEVES**

### **SERVICE AMENAGEMENT**

**Réglementation de la circulation sur la R.D 242 entre les P.R. 12+300 et 13+360, lieu-dit « Maseteyre », sur le territoire de la commune de Château-Bernard hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9915 du 14 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;  
**Vu** la demande de Mr Goncalves Tiago pour le compte de SAS Gatel en date du 03/11/ 2017,  
**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de plantation de poteaux réalisés, par l'entreprise SAS Gatel pour le compte de Orange Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 242 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.  
**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 242 entre les P.R 12+300 et 13+360 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 14/11/2017 au 01/12/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
  - le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)
- dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06.45.30.05.98.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves

## **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

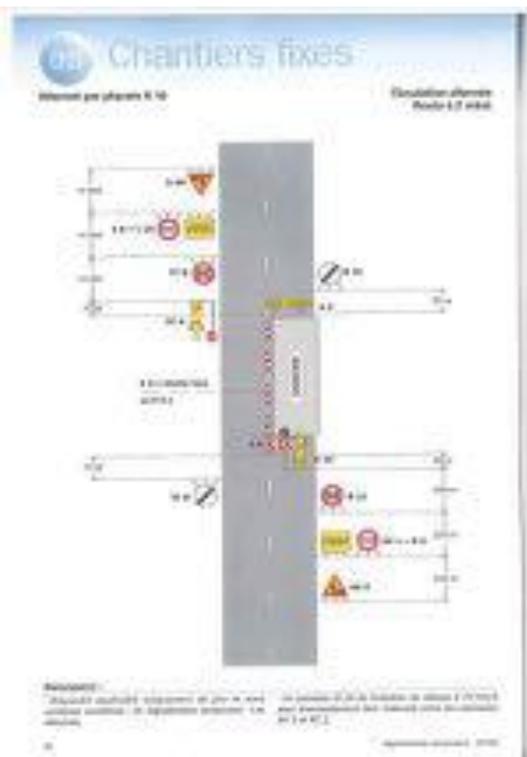
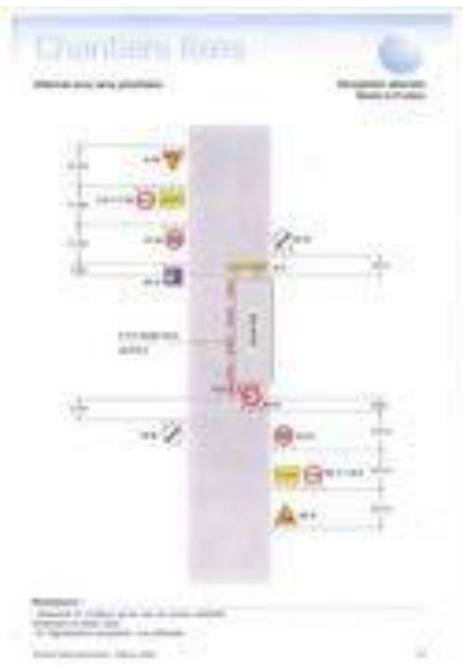
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Château-Bernard
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée du Trièves.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





\*\*

## Réglementation de la circulation sur la R.D 8B aux P.R. 8+720, 10+354, et 10+696, lieu-dit « Puy Grimaud » sur le territoire de la commune de Château-Bernard hors agglomération.

Arrêté n° 2017-9942 du 15 novembre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de Constructel référencée AMP700992 en date du 13/11/ 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de raccordement de fibre optique réalisés, par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 8B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 8B aux P.R 8+720, 10+354, et 10+696 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 27/11/2017 au 08/12/2017.

**Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/47/56/35/44.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

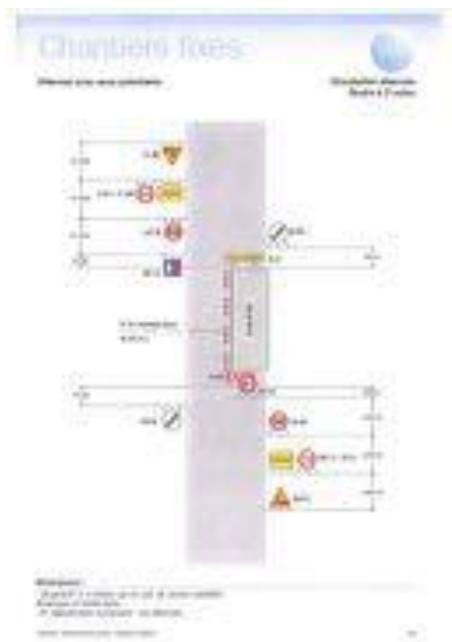
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

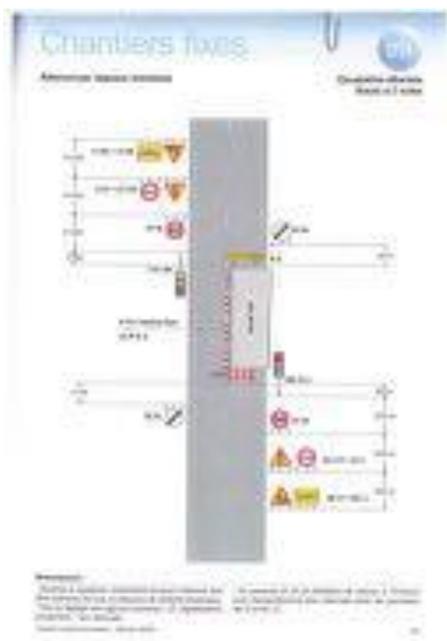
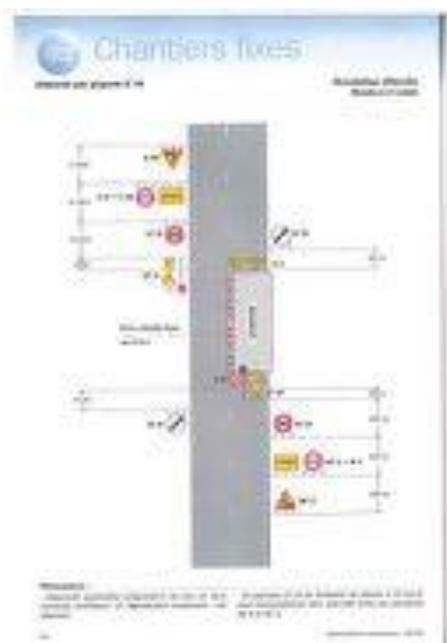
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Château-Bernard
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





\*\*

**Réglementation de la circulation sur la R.D 8C entre les P.R. 1+580 et 1+680, croisement des Touches et du Clapier sur le territoire de la commune de Saint Guillaume hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9949 du 15 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la

loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie **2017-9948** du **15/11/2017** portant sur **la réparation d'un câble enterré pour le compte d'Orange** ;

**Vu** la demande de Constructel en date du 14/11/ 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réparation d'un câble enterré réalisés, par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 8C selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 8C entre les P.R 1+580 et 1+680 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 29/11/2017 au 06/12/2017.

### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.

- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/73/32/27/74.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

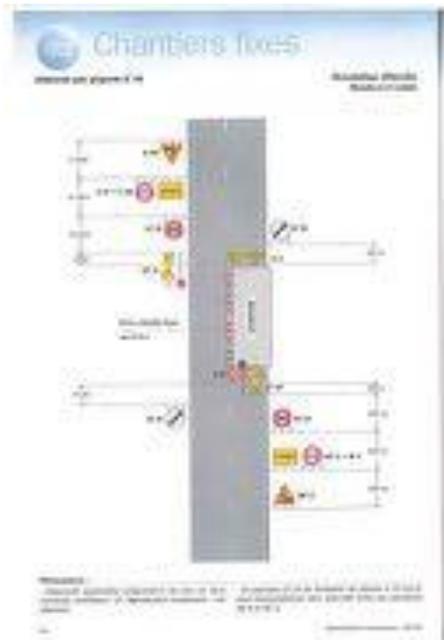
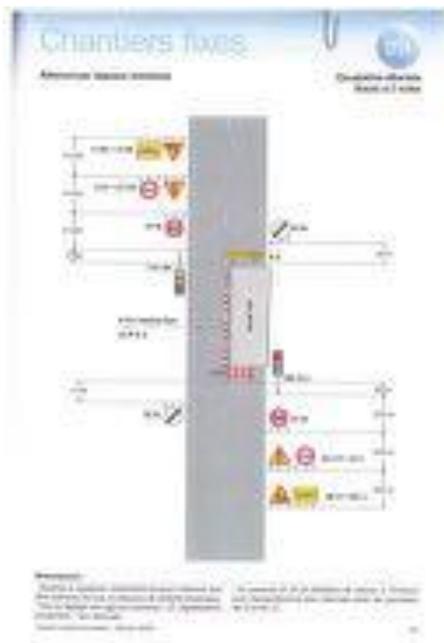
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

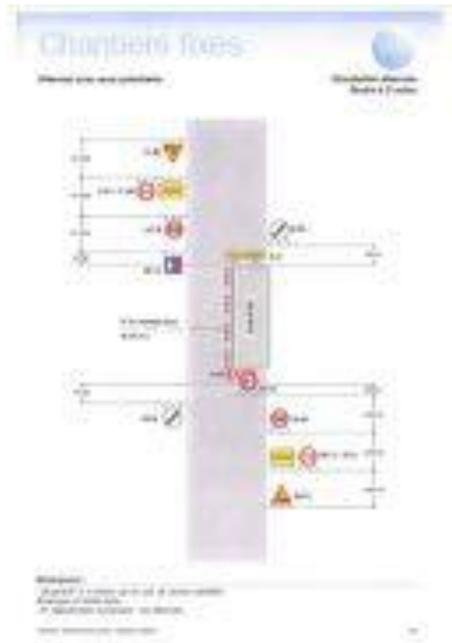
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Saint Guillaume
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





\*\*

**Réglementation de la circulation sur la R.D. 1075 classée à grande circulation entre les P.R. 110 et 111 sur le territoire de la commune de Saint Martin de la Cluze hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10164 du 22 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 21/11/2017 ;

**Vu** la demande de Germain Pierre pour le compte de la société Scavi en date du 14 Novembre 2017.

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'hydrocurage réalisés, par l'entreprise Scavi pour le compte de AREA Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 1075 entre les P.R 110 et 111 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 07/12/2017.

### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/60/07/22/73 .

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

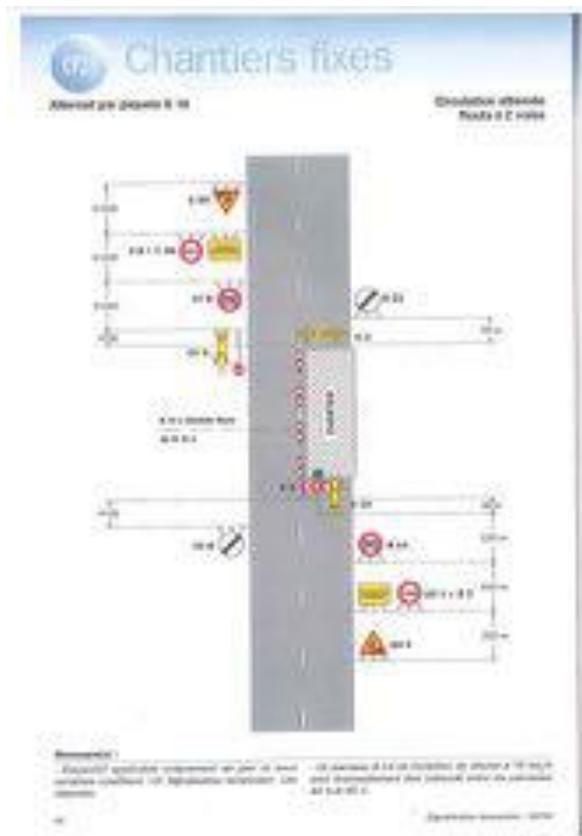
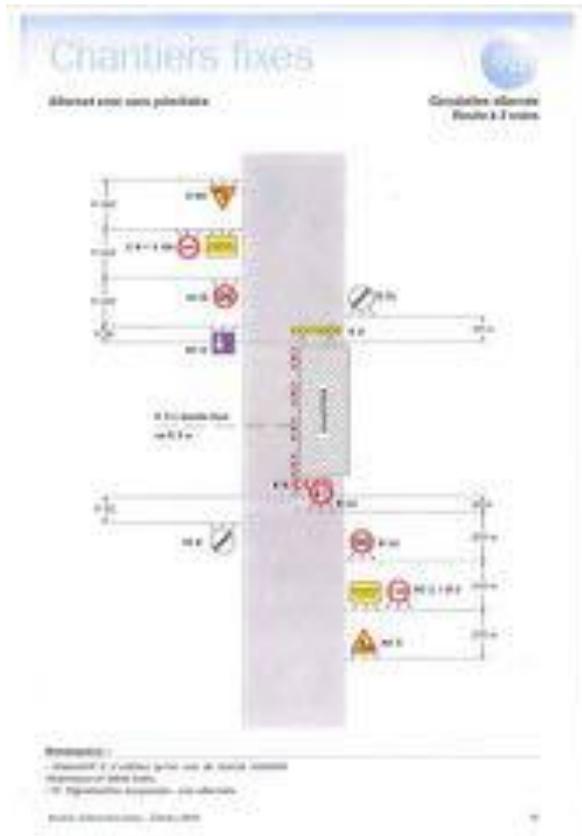
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

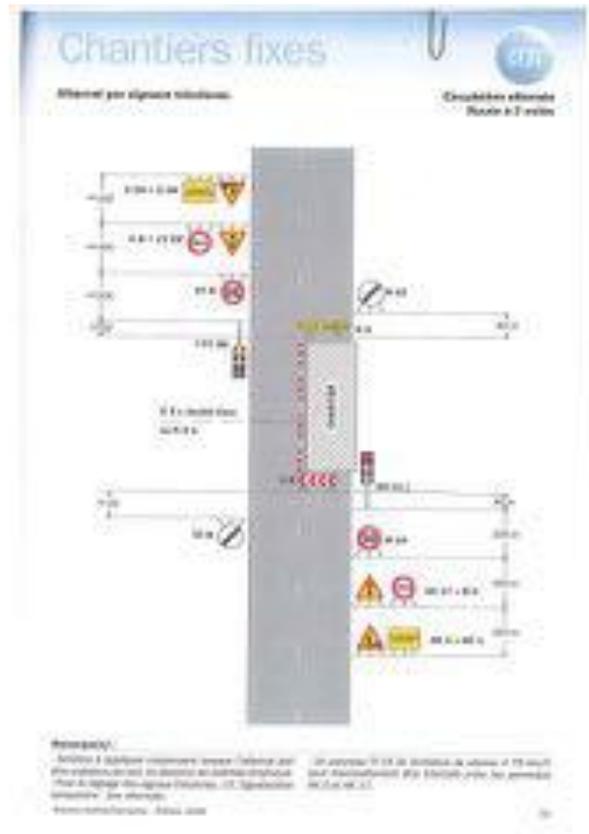
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Saint Martin de la Cluze
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





\*\*

**Réglementation de la circulation sur la R.D 110B entre les P.R. 0+200 et 0+335, lieu-dit « La Croix de Portier » sur le territoire de la commune de Sinard hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10168 du 22/11/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de Constructel en date du 07 Novembre 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de tirage de fibre réalisés, par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 110B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 110B entre les P.R 0+200 et 0+335 dans les conditions définies ci-après.**

**Cette règlementation sera applicable du 20/11/2017 au 24/11/2017**

### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :

- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/47/56/35/44.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

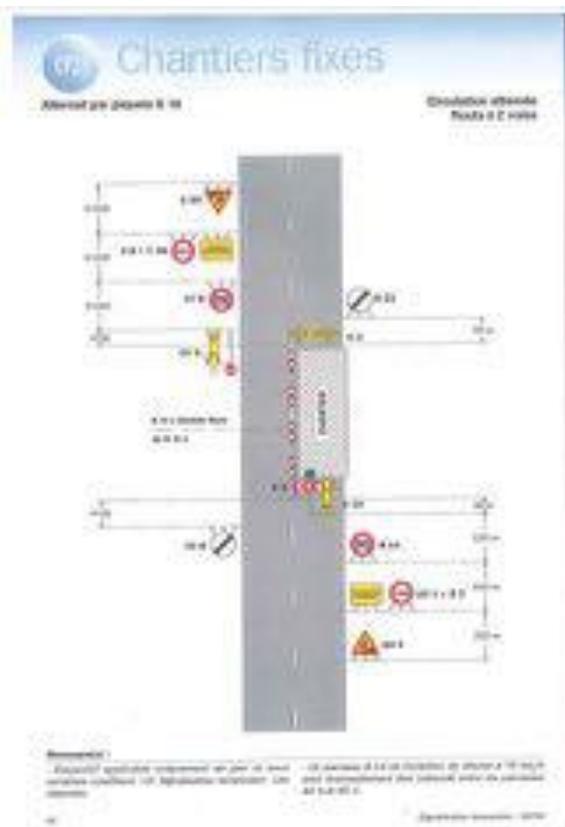
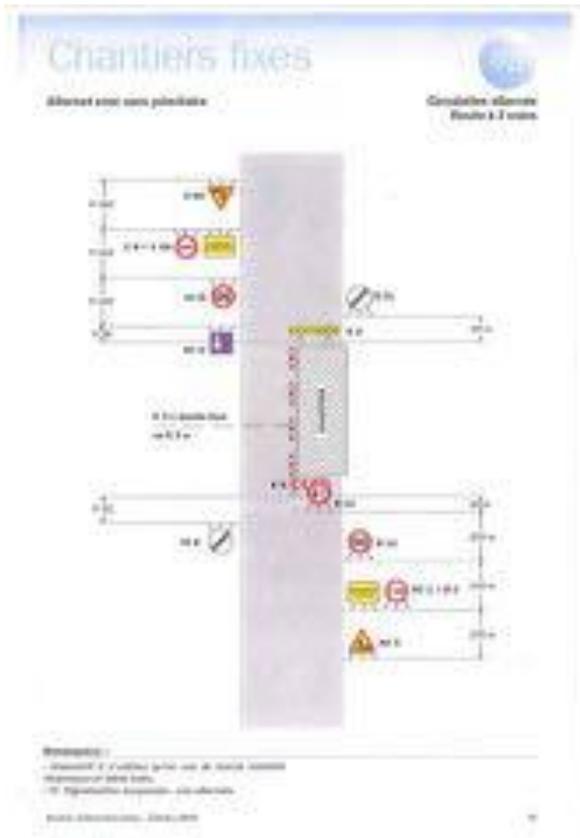
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

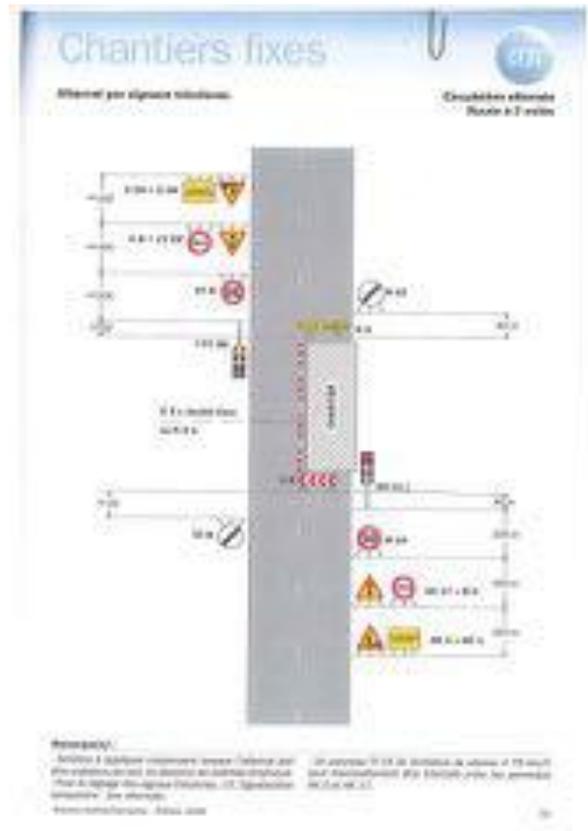
La Commune de Sinard (sur laquelle (lesquelles) se situe l'événement routier)

- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





\*\*

**Réglementation de la circulation sur la R.D. 1075 classée à grande circulation au P.R. 124+000, lieu-dit « Bois Marcos » sur le territoire de la commune de Roissard, hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10300 du 24 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 24/11/2017 ;

**Vu** la demande de la Communauté de Communes du Trièves pour le compte de l'entreprise Pelissard en date du 15/11/ 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réparation de conduite d'eau réalisés, par l'entreprise

Pélissard pour le compte de la Communauté de Communes du Trièves Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 1075 au P.R 124+000, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette règlementation sera applicable du 27/11/2017 au 30/11/2017**

#### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

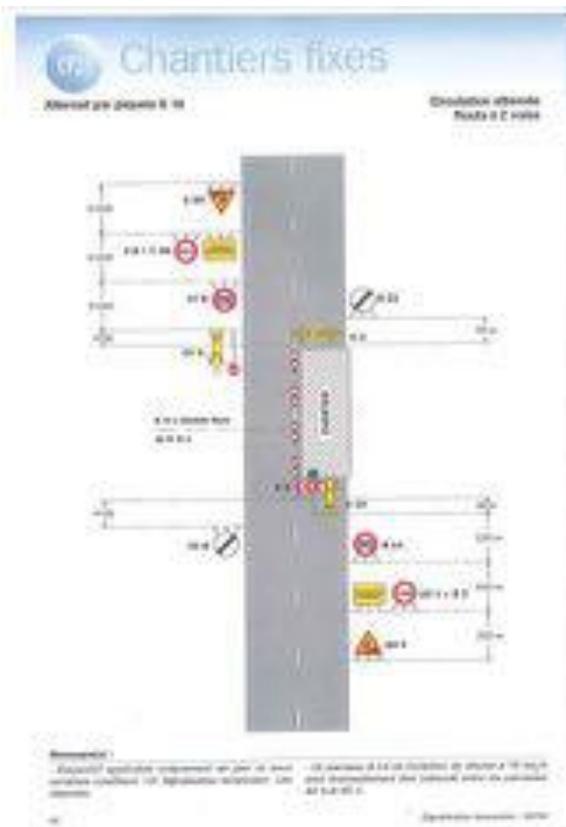
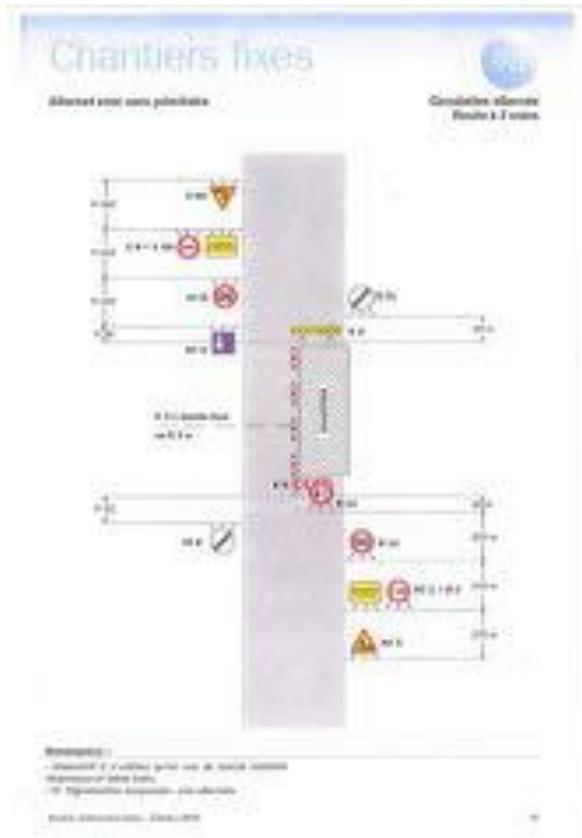
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

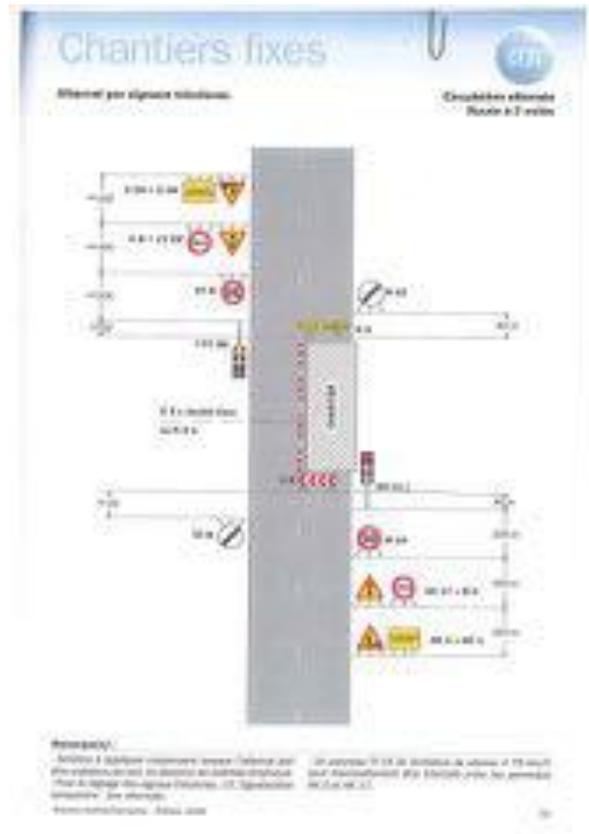
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Roissard
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





\*\*

## DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE

### SERVICE AMENAGEMENT

**Réglementation de la circulation sur la R.D 51 K entre les P.R. 5+190 et 5+485 sur le territoire de la commune de PANISSAGE hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9646 du 2 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie **2017-7027** du **10/08/2017** portant sur **travaux de branchement et pose de compteur électrique au N° 505 route de Château Gaillard pour M. et Mme Denis BARBIER** ;

**Vu** la demande de prorogation de SOBECA Groupe FIRALP en date du 02/11/2017,

**Vu** l'arrêté n° 2017-7028 du 10/08/2017 portant sur réglementation de la circulation ; ;

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de branchement et pose de compteur électrique avec création de tranchée réalisés, par l'entreprise SOBECA Tullins pour le compte de ENEDIS Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 51 K selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté proroge l'arrêté 2017- 7028 du 10/08/2017 portant sur réglementation de la circulation.

#### **Article 2 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 51 K entre les P.R 5+190 et 5+485, dans les conditions définies ci-après.

Cette nouvelle règlementation sera applicable du 06/11/2017 au 10/11/2017.

#### **Article 3:**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.

- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

#### **Article 4 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.(annexer la (ou les) fiche(s) correspondant au(x) mode(s) d'exploitation du chantier déterminé(s) à l'article précédent ou vis à vis du danger) (cf « Logigrammes d'aide au choix du schéma de signalisation temporaire » pour le choix des fiches)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 04-76-07-00-24 . à indiquer impérativement, ce numéro est à reporter dans la F.I.T du S.A.G.T

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Panissage ; Les services du Département de l'Isère :
  - Direction territoriale du Cd38 concernée des Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 25+192 au PR 25+284 dans le sens décroissant (Cessieu) situés hors agglomération**

*Arrêté N° 2017-9677 du 9 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 25/10/2017 de Constructel pour le compte de Orange

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3221-4 et L.3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que les travaux de remplacement d'un poteau France Télécom route de Lyon nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange, maître d'ouvrage des travaux

### **Arrête:**

#### **Préambule:**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

#### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 10/11/2017 jusqu'au 29/12/2017 , sur RD1006 du PR 25+0192 au PR 25+0284 dans le sens décroissant (Cessieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, CHAZOT Stéphane est joignable au : 09 60 19 38 90

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Cessieu impactée par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

**Alimenté avec voie prioritaire**

**Circulation alternée**  
Route à 2 voies

**Remarque :**

- Proposer à l'usager, après avis de l'expert, un itinéraire alternatif et/ou un déviation.
- Cf. Application technique - Cas d'usage.

Application technique - 02/04/2014

# Chantiers fixes

**Alimenté par priorité A.10**

**Circulation alternée**  
Route à 2 voies

**Remarque :**

- Proposer à l'usager, après avis de l'expert, un itinéraire alternatif et/ou un déviation.
- Cf. Application technique - Cas d'usage.

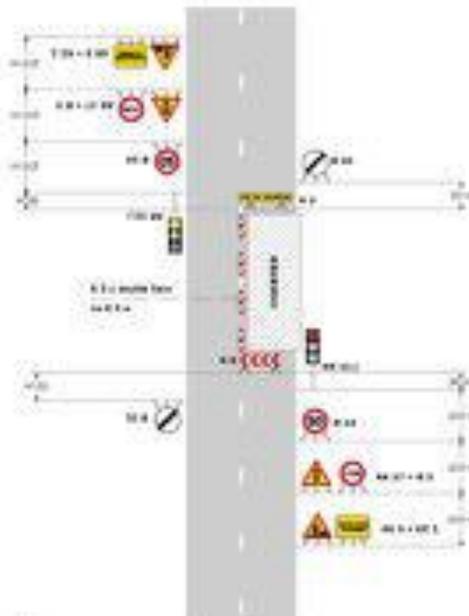
Application technique - 02/04/2014

# Chantiers fixes



Attention aux signaux d'annonce

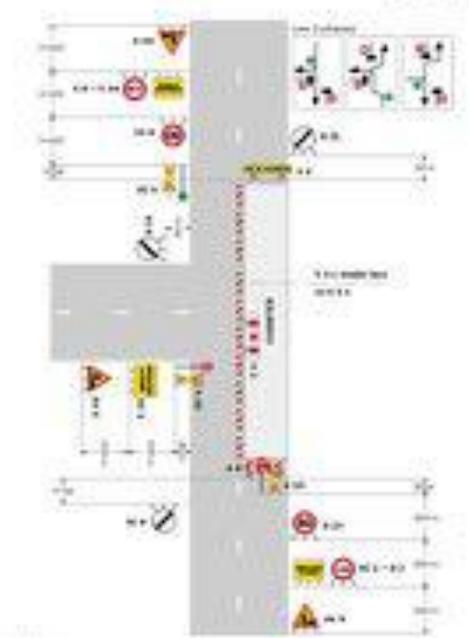
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque:**  
 Attention à l'application des signaux d'annonce sur les routes à 2 voies. Les signaux d'annonce doivent être placés à l'aval de la zone de travaux. Plus le signal est placé tôt, plus il est efficace. Les signaux doivent être placés à l'aval de la zone de travaux.  
 Les signaux d'annonce doivent être placés à l'aval de la zone de travaux. Plus le signal est placé tôt, plus il est efficace. Les signaux doivent être placés à l'aval de la zone de travaux.

# Chantiers fixes

Circulation alternée  
Sur droit de circulation



**Remarque:**

## **Portant réglementation de la circulation sur la RD51L du PR 0+750 au PR 0+850 dans le sens croissant du côté droit (Sainte-Blandine) situés hors agglomération**

*Arrêté N° 2017-9959 du 20 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande référencée Affaire ENEDIS N° 42745508 en date du 15/11/2017 de Sobeca

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n° 2017-9958 en date du 15/11/2017

**Considérant** que les travaux de branchement aéra-souterrain au N° 425 route du Clos pour le compte d'ENEDIS nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Sobeca, maître d'ouvrage des travaux

### **Arrête:**

#### **Préambule:**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

#### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 04/12/2017 jusqu'au 12/01/2018 Uniquement le jour, sur RD51L du PR 0+0750 au PR 0+0850 dans le sens croissant du côté droit (Sainte-Blandine) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Jérôme BERNARD est joignable au : 04.76.07.00.24

## **Article 3**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Sainte-Blandine impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

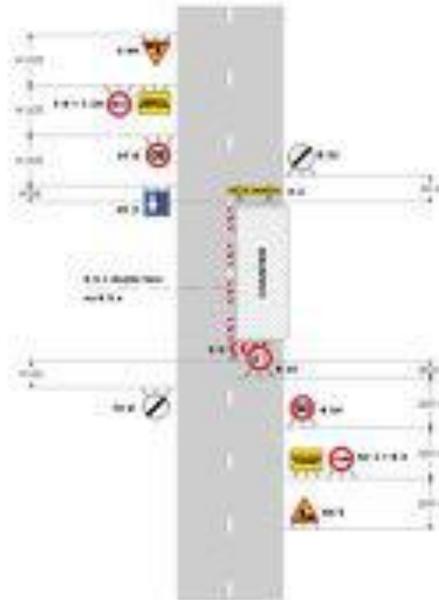
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alimenté avec une priorité

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarques :**

- Chantier à circulation alternée sur des routes à sens unique
- Attention à la signalisation
- ET signalisation temporaire (sur chantier)

Source : Direction Générale de l'Équipement

12



# Chantiers fixes

Alimenté par priorité N° 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies

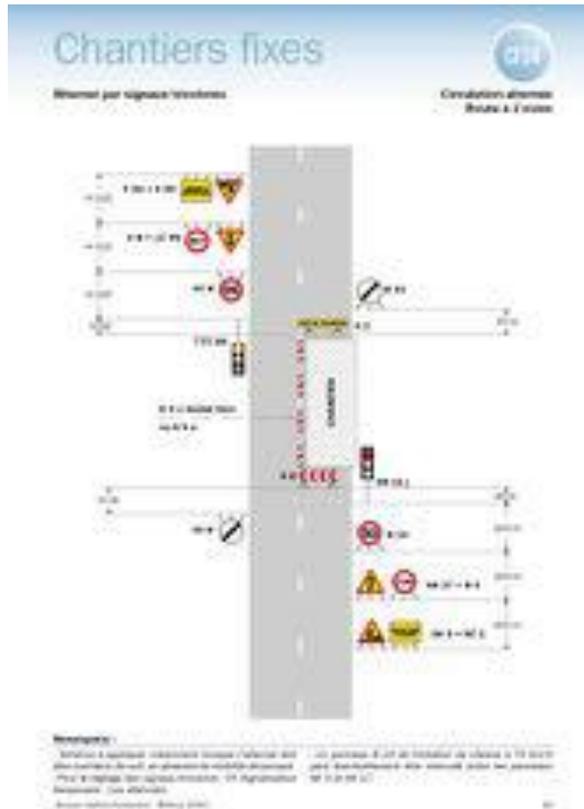


**Remarques :**

- Chantier à circulation alternée sur une route à sens unique
- Attention à la signalisation
- ET signalisation temporaire (sur chantier)
- Un panneau B 10 de largeur de chantier à 10 cm pour l'ajustement des véhicules dans les virages de 90° et 180°

13

Direction Générale de l'Équipement



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la R.D 143 entre les P.R. 14+1039 et 15+034 sur le territoire de la commune de DOLOMIEU hors agglomération.

Arrêté n° 2017- 10007 du 20 novembre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie **2017-9608 du 31/10/2017** portant sur **travaux de pose d'un débitmètre sur conduite AEP par le Syndicat des Eaux** ;

**Vu** la demande du SIE Région Dolomieu-Montcarra en date du 16/11/2017,

**Vu** l'arrêté n° 2017-9610 du 31/10/2017 portant sur réglementation de la circulation ; ;

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de pose d'un débitmètre sur la conduite AEP réalisés, par le Syndicat des Eaux Région Dolomieu-Montcarra Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 143 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté proroge l'arrêté **2017- 9610** du 31/10/2017 portant sur réglementation de la circulation pour les travaux de pose d'un débitmètre.

### **Article 2 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 143 entre les P.R 14+1039 et 15+034, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 2 jours du 27/11/2017 au 08/12/2017.

### **Article 3 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) : Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 4 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte du Syndicat des Eaux est le 04/74/92/40/28 .

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Dolomieu ;
- Les services du Département de l'Isère :
  - Direction territoriale du Cd38 concernée des Vals du Dauphiné.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 51 H entre les P.R. 2+100 et 2+200 sur le territoire de la commune de BELMONT hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-10232 du 23 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant permission de voirie N°2017-10231 du 22/11/2017 portant sur **travaux de réparation et curage de canalisation de 200 du réseau d'eaux usées** ;

Vu la demande de BONNET ENVIRONNEMENT en date du 18/11/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réparation et curage de la conduite du réseau d'eaux usées route du Truchay réalisés, par l'entreprise BONNET ENVIRONNEMENT pour le compte du SIE Région de Biol Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 51 H selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 51 H entre les P.R 2+100 et 2+200, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable suivant l'avancement des travaux du 04/12/2017 au 22/12/2017.**

#### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) : Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.

- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 2 du manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées (édition de 2002)
- le volume 3 du manuel du chef de chantier relatif à la voirie urbaine (édition de 2003)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.(annexer la (ou les) fiche(s) correspondant au(x) mode(s) d'exploitation du chantier déterminé(s) à l'article précédent ou vis à vis du danger) (cf « Logigrammes d'aide au choix du schéma de signalisation temporaire » pour le choix des fiches)

Si l'arrêté est lié à des travaux :

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/07/19/14/92 . à indiquer impérativement, ce numéro est à reporter dans la F.I.T du S.A.G.T

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Belmont ; Les services du Département de l'Isère :
  - Direction territoriale du Cd38 concernée des Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

# DIRECTION TERRITORIALE VOIRONNAIS CHARTREUSE

## SERVICE AMENAGEMENT

**Réglementation de la circulation sur la RD 45D du PR 1+140 au PR 1+300, sur le territoire de la Commune de Rives hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017- 9685 du 2 Novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires ).

**Vu la demande en date du 30 octobre 2017 de l'entreprise Colas, demeurant ZA Bièvre Dauphiné, 38690 Colombe, agissant pour le compte la Commune de Rives, demeurant Place de la Libération, 38140 Rives.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de création de trottoirs, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 45D selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 45D du PR 1+140 au PR 1+300, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 13 novembre au 08 décembre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'entreprise Colas** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.**

**L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.**

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Rives pour information

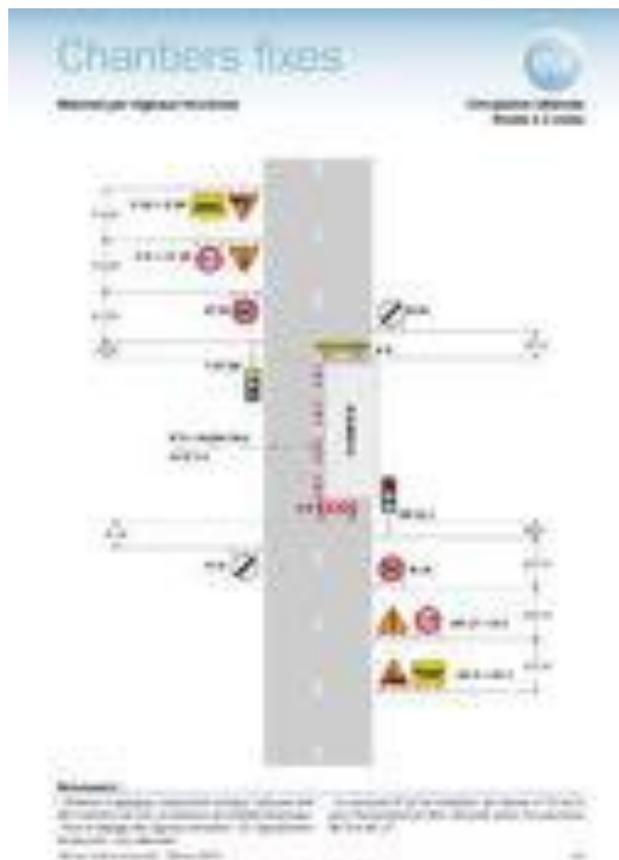
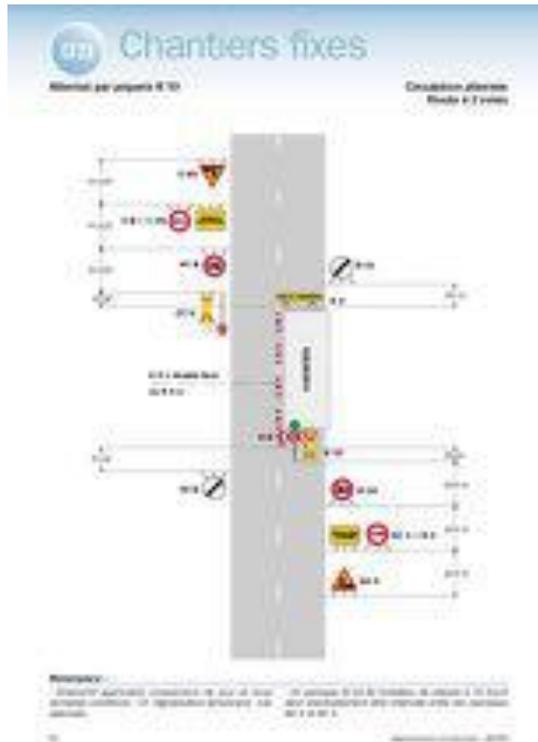
**ANNEXES**

Fiches cf.23, cf.24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.



\*\*

**Réglementation de la circulation sur la RD 512 du PR 13+200 au PR 13+350 sur le territoire de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-9725 du 3 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires )

**Vu la demande en date du 30 octobre 2017, par laquelle l'Entreprise Constructel**

**Télécommunications, demeurant, 9 Avenue de la Falaise, 38360 Sassenage, agissant pour le compte de Orange France.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de réparation d'une conduite Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 512 selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

**Arrête :**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 512 du PR 13+200 au PR 13+350, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 06 au 18 novembre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'entreprise Constructel Télécommunications** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

**Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores en phase travaux.**

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Limitation de vitesse à 30 Km/h, sur la section limitée à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Pierre de Chartreuse , Moirans, pour information

**ANNEXES**

Fiches CF.23, 24 de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

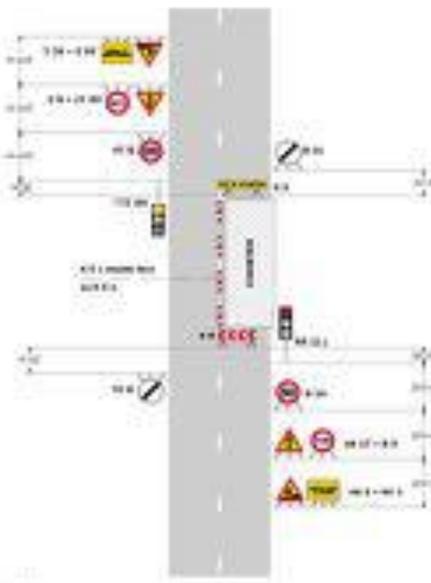
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**Chantiers fixes**  
 Révisé par paragraphe 6.14  
 Circulation alternée  
 Route à 2 voies



**Remarques:**  
 - Plaque 020 placée uniquement de jour et avec  
 - Plaque 021 placée uniquement de jour et avec  
 - Plaque 022 placée uniquement de jour et avec  
 - Plaque 023 placée uniquement de jour et avec  
 - Plaque 024 placée uniquement de jour et avec

**Chantiers fixes**  
 Révisé par signaux frontaux  
 Circulation alternée  
 Route à 2 voies



**Remarques:**  
 - Plaque 020 placée uniquement de jour et avec  
 - Plaque 021 placée uniquement de jour et avec  
 - Plaque 022 placée uniquement de jour et avec  
 - Plaque 023 placée uniquement de jour et avec  
 - Plaque 024 placée uniquement de jour et avec

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 37+700 au PR 38+010 sur le territoire de la Commune de Rives sur Fure hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9864 du 10 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature;

**Vu la demande en date du 09 novembre 2017, du Département de l'Isère Direction des Mobilités – Service maîtrise d'œuvre, du Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement représentés par l'entreprise Freyssinet demeurant 7 Route du Caillou, BP- 50125, 69630 Chaponost, de l'entreprise Guintoli, demeurant 498 Avenue du Peuras, 38210 Tullins.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de réfection du Pont du Gua, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1085 selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 1085 du PR 37+700 au PR 38+010, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 13 au 17 novembre 2017 de 20h00 à 6h00, comme précisé dans la demande selon le planning ci-dessous.

Les entreprises et les sous-traitants agissant pour le compte du Département de l'Isère, les Services de Secours, les Services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES SERA INTERDITE DU 13 NOVEMBRE 2017 A 21H00 AU 17 NOVEMBRE 2017 A 6H00, UNE DEVIATION SERA MISE EN PLACE PAR**

**LA RD 12C VIA RIVES. LES CONVOIS EXCEPTIONNELS NE POURRONT PAS EMPRUNTER L'ITINERAIRE DE DEVIATION, (RD12C).**

**Le stockage des convois sera mis en place de part et d'autre du chantier jusqu'à la réouverture de la RD1085.**

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les Services Techniques du Département et les entreprises chargées de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Mme la chef du SIACEDPC

Préfet

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Rives sur Fure, pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

\*\*

---

**Réglementation de la circulation sur la RD 520C du PR 2+200 au PR 3+700 située sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers, section hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9953 du 17 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

**Vu la demande en date du 8 novembre 2017, par laquelle l'entreprise GTS, Agence de Grenoble, 3 Rue de la Métallurgie, 38420 Domène, agissant pour le compte du Département de l'Isère, Territoire de Voironnais Chartreuse.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux**

**de sécurisation de falaise et de talus rocheux de la RD 520C, du PR 2+200 au PR 3+700, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520C.**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

**Arrête :**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 520C du PR 2+200 au PR 3+700, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'entreprise GTS** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

**Article 2 :**

**La circulation interdite à tous les véhicules, une déviation sera mise en place via les RD 102 et 520 entre 8h30 et 17h00.**

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 50. Km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- Défense de stationner

**Article 3 :**

**La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h00 et jusqu'à 8h30 le lendemain matin éventuellement sur voie réduite en fonction de l'avancement effectif du chantier.**

**L'entreprise GTS assurera un rétablissement de circulation entre 12h00 et 13h00 le mercredi pour assurer le passage des transports scolaires sur la section concernée par les travaux.**

**Article 4 :**

La desserte du bourg de Saint Christophe sur Guiers depuis le hameau de « Berland » ne sera possible que via l'itinéraire de déviation empruntant les RD102 et 520.

**La desserte du groupe scolaire de « Berland » depuis le centre bourg de Saint Christophe sur Guiers ne sera pas impacté compte tenu des horaires de fermeture et de réouverture à la circulation précisés à l'article 3.**

**Article 5 :**

**La mise en place, l'entretien et la dépose du balisage de l'itinéraire de déviation sera assurée par les services du Département de l'Isère, Territoire Voironnais Chartreuse, Service Aménagement.**

**La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) au droit immédiat de la zone de travaux sera assurée par l'entreprise GTS**

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Mairies concernées par le présente réglementation.

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les Communes de Saint Laurent du Pont, Entre Deux Guiers et Saint Christophe sur Guiers pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD 45 du PR 0+470 au PR 1+650 sur le territoire des Communes de Tullins, Saint Quentin sur Isère, hors agglomération**

*Arrêté n°2017-9990 du 17 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires )

**Vu la demande en date du 15 novembre 2016, de l'entreprise, Groupe NGE, Agence Isère, 498 Avenue du Peuras 38210 Tullins, agissant pour le compte du Département de l'Isère.**

**Considérant que, afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant la réalisation des travaux, de construction d'accès d'un pont sur l'Isère et d'un pont sur la Morge, du PR 0+470 au PR 1+650, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 45 selon les dispositions suivantes.**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

Article 1 :

Cette réglementation sera applicable du 20 novembre 2017 au 22 décembre 2017 comme précisée dans la demande.

**Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur voie réduite.**

La vitesse sera limitée à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Selon les besoin du chantier, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.**

**L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10, ou par feux tricolores, en phase travaux.**

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) est à la charge de l'entreprise.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 3 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

### **DIFFUSIONS :**

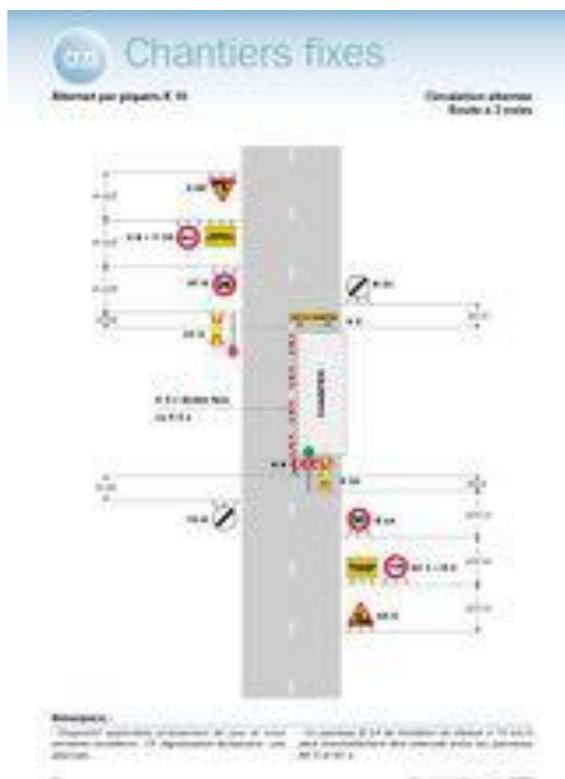
Le bénéficiaire pour attribution

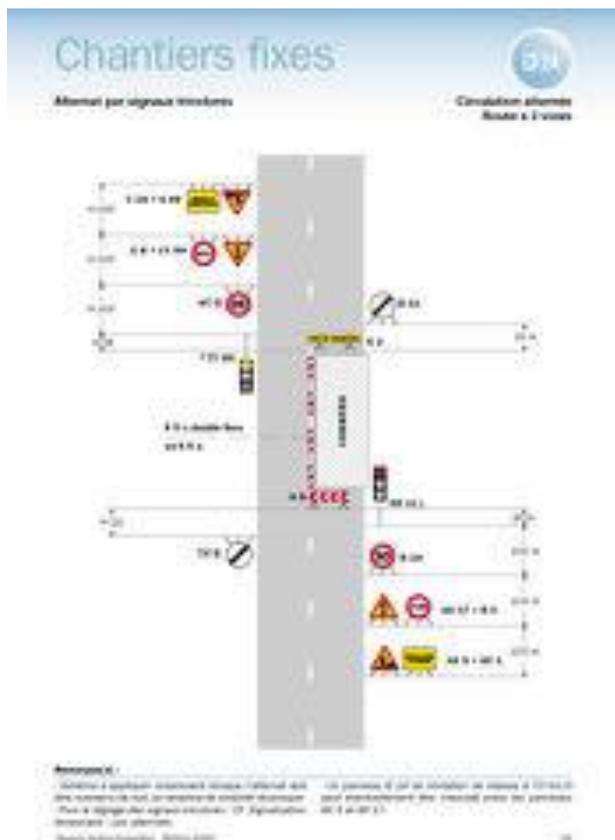
Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les Communes de Tullins, Saint Quentin sur Isère, pour information

### **ANNEXES**

Fiches CF.23, CF.24, de signalisation temporaire





\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD 1075 du PR 75+100 au PR 75+140 sur le territoire de la Commune de Voreppe hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9997 du 17 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature;

**Vu la demande en date du 15 novembre 2017, du Département de l'Isère Direction des Mobilités, du Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement représentés par l'entreprise EPSIG, demeurant 10 Allée du Sautaret, 38113 Veurey Voroize.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de réalisation de 4 boucles de comptage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075 selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1075 du PR 75+100 au PR 75+140, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 20 au 24 novembre 2017 de 8h30 à 17h00, comme précisé dans la demande.

Les entreprises et les sous-traitants agissant pour le compte du Département de l'Isère, les Services de Secours, les Services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

**Article 2 :**

**LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES S'EFFECTUERA SELON LES PRESCRIPTIONS DE LA FICHE CF16 JOINTE EN ANNEXE.**

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les Services Techniques du Département et les entreprises chargées de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Voreppe, pour information

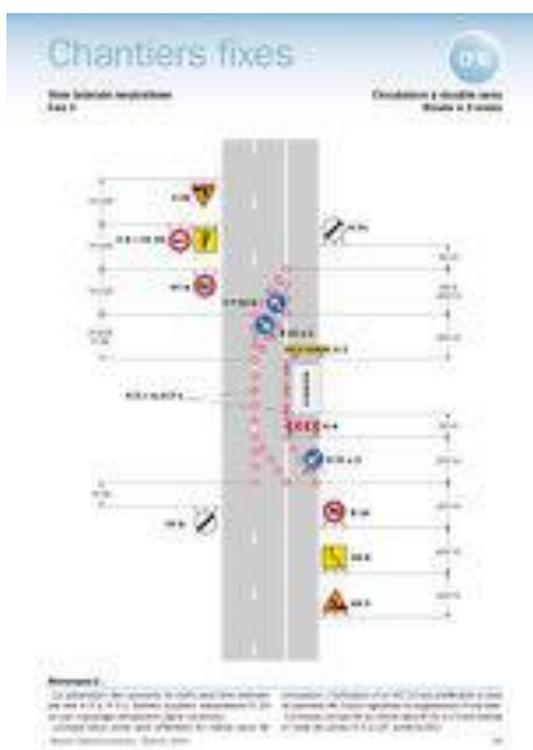
## ANNEXES

Fiche CF.16, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

### Réglementation de la circulation sur la RD 50F au PR 0+380 située sur le territoire de la Commune de Rives hors agglomération.

Arrêté n° 2017-10067 du 17 novembre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la

loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

**Vu la demande en date du 05 novembre 2017, de la CAPV, Service Eau potable, demeurant 40 rue Mainssieux bâtiment le Quartz, CS 80363, 38516 Voiron cedex.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant la réalisation des travaux de reprise d'un branchement plomb, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 50F, selon les dispositions suivantes.**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 50F au PR 0+380, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 05 au 09 décembre 2017, comme précisée dans la demande.

**La CAPV et** ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.**

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par la CAPV.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Rives pour information

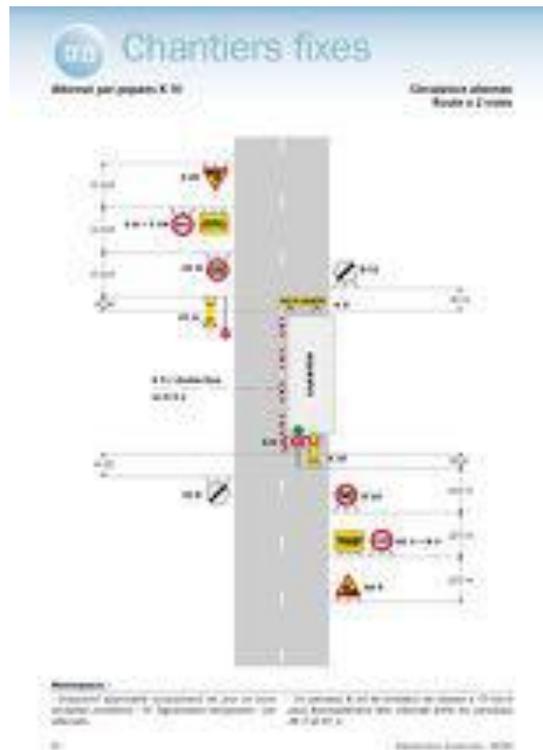
### **ANNEXES**

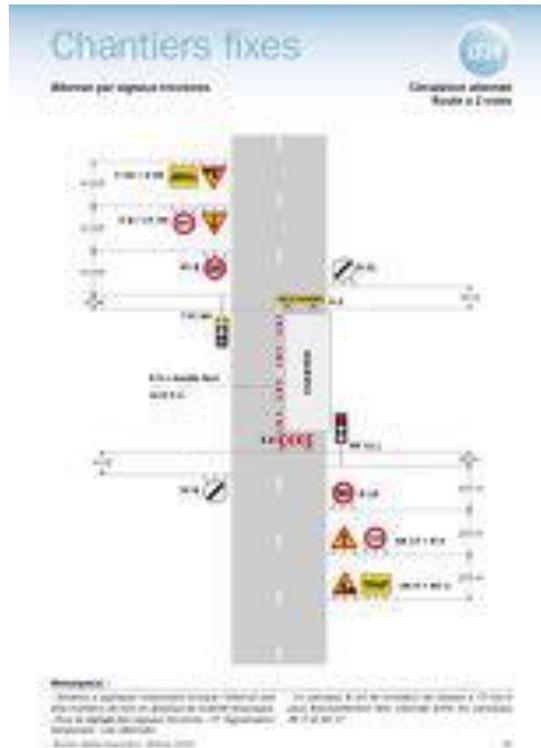
Fiches , CF.23, CF24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.





\*\*

**Réglementation de la circulation sur la RD 50A du PR 0+000 au PR 2+350 située sur le territoire de la commune de Chirens, section hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-10170 du 21 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

**Vu la demande en date du 20 novembre 2017, par laquelle l'entreprise Eiffage Route Centre Est, Etablissement Isardrome, 8 Rue Diderot – BP237, 38400 Saint Martin d'Hères, agissant pour le compte du Département de l'Isère, Territoire de Voironnais Chartreuse.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux**

**de renouvellement de la couche de surface de la RD50, du PR 6+590 au PR 7+825, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 50A, de manière éviter les contraintes d'exploitation au niveau de l'intersection des RD 50 et 50A.**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 50A du PR 0+000 au PR 2+350, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette règlementation sera applicable du vendredi 30 novembre 2017 au lundi 04 décembre 2017 inclus, comme précisée dans la demande.**

L'entreprise Eiffage Route et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

La circulation interdite à tous les véhicules sauf riverains, une déviation sera mise en place via les RD 1075, 1076 et 520 entre 8h30 et 16h30.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 50. Km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- Défense de stationner

#### **Article 3 :**

**La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 16h30 et jusqu'à 8h30 le lendemain matin sans aucune restriction particulière.**

**L'entreprise Eiffage Route assurera un rétablissement de circulation chaque soir à compter de 16h30 et durant le week-end du 02 et 03 décembre 2017.**

#### **Article 4 :**

**La desserte des transports scolaires du Département de l'Isère et de la CAPV ne sera pas modifiée par la présente règlementation compte-tenu des horaires de fermeture et de réouverture à la circulation de la RD 50A.**

#### **Article 5 :**

La mise en place, l'entretien et la dépose du balisage de l'itinéraire de déviation sera assurée par les services du Département de l'Isère, Territoire Voironnais Chartreuse, Service Aménagement.

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) au droit immédiat de la zone de travaux sera assurée par l'entreprise Eiffage Route dans e cadre de la circulation par alternat de circulation prévu pour la réfection de chaussée de la RD 50 sur la section comprise du PR 6+590 au PR 7+825.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 7 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Mairies concernées par la présente réglementation.

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les Communes de Chirens, Saint Blaise du Buis et Apprieu pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD 1085 au PR 44+850 sur le territoire de la Commune de Moirans hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-10175 du 21 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature ;

**Vu la demande en date du 17 novembre 2017, de l'Entreprise Eiffage Energie, demeurant, 71 – 75 Rue Léon Jouhaux, 38100 Grenoble, agissant pour le compte de**

**l'entreprise Free, demeurant, 8 Rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la pose d'une baie Outdoor Free, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1085 selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1085 au PR 44+850, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable du 03 au 31 décembre 2017, comme précisé dans la demande.**

Les entreprises et les sous-traitants agissants pour le compte du demandeur, les Services de Secours, les Services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules selon les prescriptions de la fiche CF12 jointe en annexe.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 70 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les Services Techniques du Département et les entreprises chargées de la réalisation des travaux.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Moirans pour information

## ANNEXES

Fiche CF. 12, de signalisation temporaire et schéma circulation sur voies réduites

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

### **Réglementation de la circulation sur la RD 512 du PR 13+200 au PR 13+350 sur le territoire de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-10199 du 22 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires )

**Vu la demande en date du 22 novembre 2017, par laquelle l'Entreprise Constructel Télécommunications, demeurant, 9 Avenue de la Falaise, 38360 Sassenage, agissant pour le compte de Orange France.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de réparation d'une conduite Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 512 selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 512 du PR 13+200 au PR 13+350, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette règlementation sera applicable du 23 au 25 novembre 2017, comme précisée dans la demande.**

L'entreprise Constructel Télécommunications et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.**

**L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores en phase travaux.**

**Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.**

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Limitation de vitesse à 30 Km/h, sur la section limitée à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Pierre de Chartreuse , Moirans, pour information

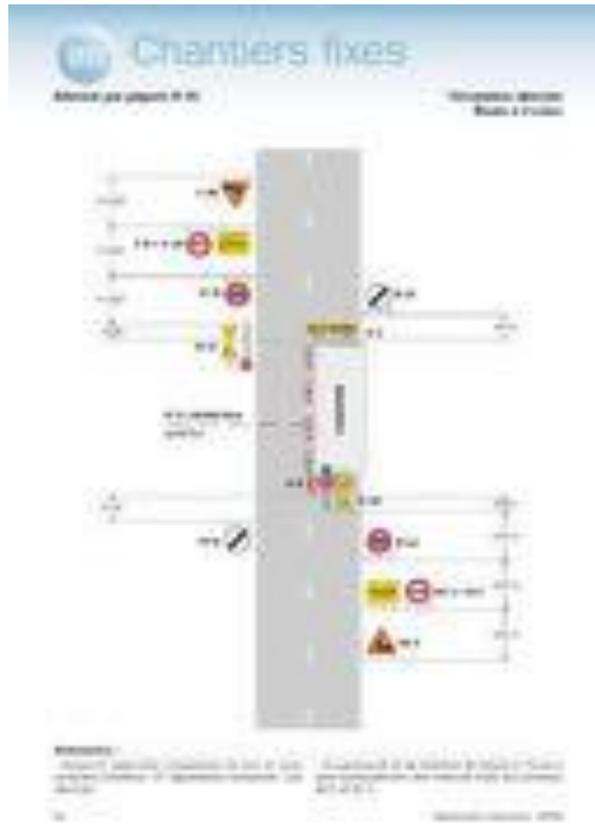
**ANNEXES**

Fiches CF.23, 24 de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

**Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 6+030 au PR 6+090 située sur le territoire de la Commune de Saint Etienne de Crossey hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-10285 du 24 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

**Vu La demande en date du 22 novembre 2017, par laquelle l'entreprise AGILIS, demeurant, 400 Route de Bayanne, quartier Beauregard, 26300 Château Neuf sur Isère, agissant pour le compte de la Commune de Saint Etienne de Crossey, demeurant, 134 Rue de la Mairie, 38960 Saint Etienne de Crossey.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de création d'un muret montagne, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 49 selon les dispositions suivantes:**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

**Arrête :**

**Article 1 :**

**La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 49 du PR 6+030 au PR 6+090, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable du 29 novembre au 06 décembre 2017, comme précisée dans la demande.**

L'entreprise AGILIS et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

**Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.**

**L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.**

**Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.**

**Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :**

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Etienne de Crossey pour information

**ANNEXES**

Fiches, CF.23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

**Réglementation de la circulation sur la RD 512 du PR 13+200 au PR 13+350 sur le territoire de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-10411 du 29 novembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires )

**Vu la demande en date du 29 novembre 2017, par laquelle l'Entreprise Constructel Télécommunications, demeurant, 9 Avenue de la Falaise, 38360 Sassenage, agissant pour le compte de Orange France.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de**

**réparation d'une conduite Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 512 selon les dispositions suivantes :**

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 512 du PR 13+200 au PR 13+350, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable du 30 novembre au 09 décembre 2017, comme précisée dans la demande.**

**L'entreprise Constructel Télécommunications** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.**

**L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores en phase travaux.**

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Limitation de vitesse à 30 Km/h, sur la section limitée à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Pierre de Chartreuse pour information

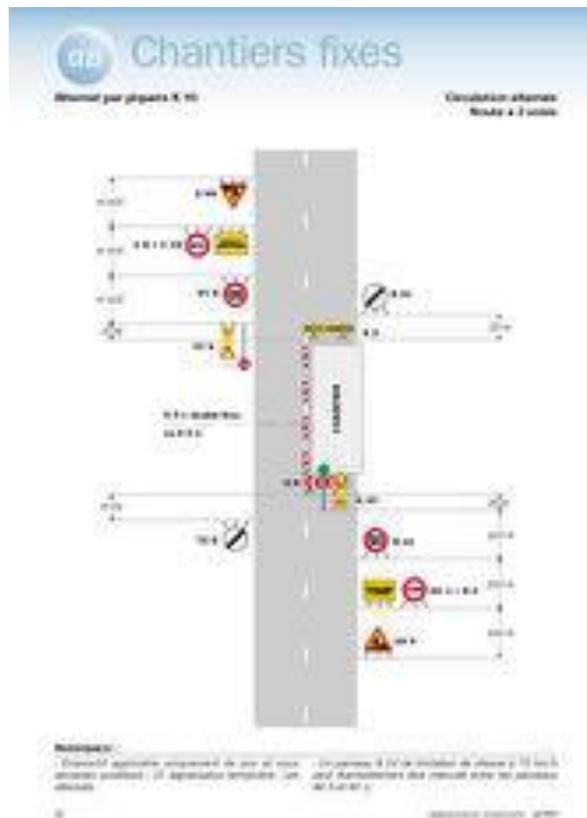
## ANNEXES

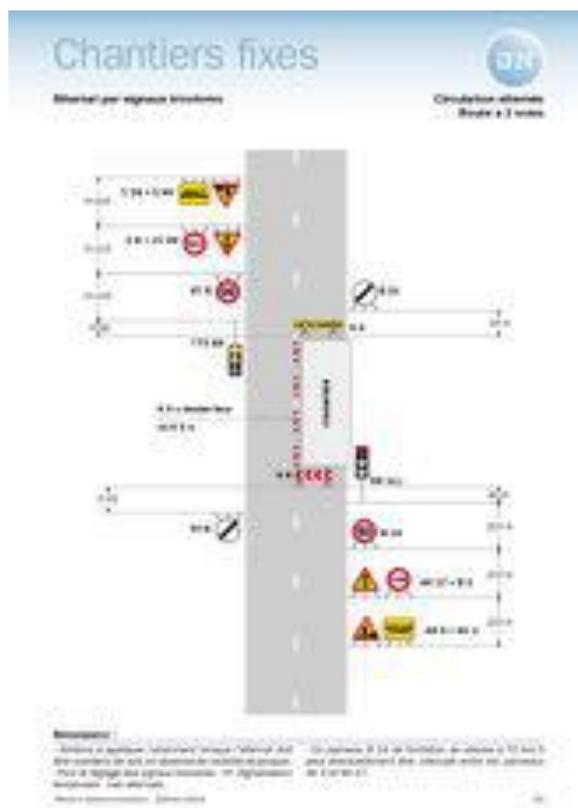
Fiches CF.23, 24 de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.





\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD 12D du PR 0+020 au PR 0+100 sur le territoire de la Commune de Charnécles, hors agglomération.

Arrêté n°2017-10430 du 29/11/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires )

**Vu la demande en date du 23 novembre 2017, par laquelle madame Carole Vassard, demeurant, 57 Route des Picottes, 38140 Charnécles.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de livraisons de matériaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 12D selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 12D du PR 0+020 au PR 0+100, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette règlementation sera applicable 2,5 jours dans la période du 04 au 18 décembre 2017, comme précisée dans la demande.**

Madame Carole Vassard et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.**

**L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par sens de priorité B15 et C 18.**

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Limitation de vitesse à 30 Km/h, sur la section limitée à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Charnècles, pour information

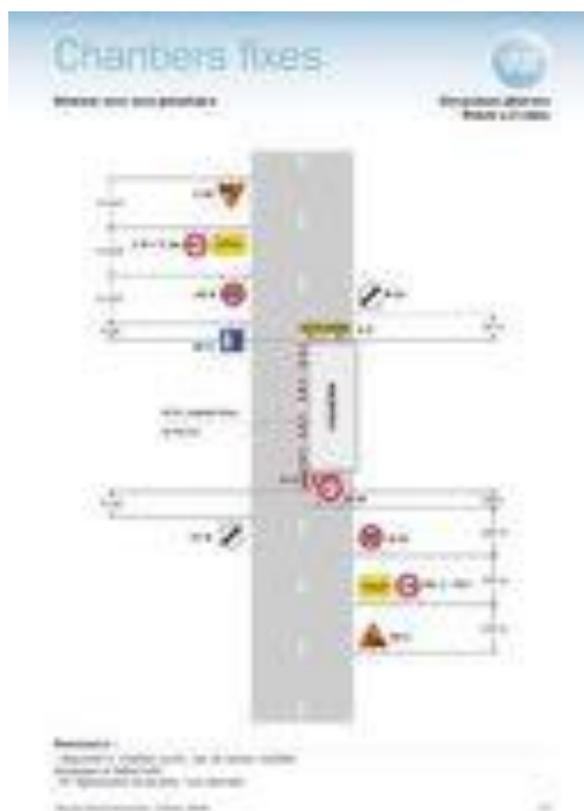
## ANNEXES

### Fiches, CF 22, CF.23, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.





# Chantiers fixes

Modèle de plan n° 10

Version 01/2016



**Remarques :**  
- Les dimensions indiquées sont à valider sur le terrain.  
- Les symboles de signalisation sont à adapter en fonction de la configuration du chantier.  
- Les dimensions indiquées sont à valider sur le terrain.

\*\*

**CONTRAT PARTICULIER DE CESSION D'UN DROIT, IRREVOCABLE  
ET EXCLUSIF D'USAGE DE LONG TERME**

**CONTRAT PARTICULIER N° DAV171505a  
Site TDF d'Allevard**

**ENTRE :**

**TDF**, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92130 MONTRouGE, immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par VERDIER Vincent

Ci-dessous dénommée « TDF »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le Département de l'Isère**, dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, BP 1096 38022 Grenoble Cedex,

Représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Pierre BARBIER, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 31 mars 2017.

Ci-dessous dénommé « le Département de l'Isère » ,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

---

En application du Contrat Cadre **DAV20170331** en date du 31/03/2017, les Parties ont convenu de conclure le présent Contrat Particulier.

## **ARTICLE 1 – Définitions**

En complément des définitions du Contrat Cadre, les termes suivants utilisés dans le présent Contrat Particulier auront la signification qui suit :

Equipement : désigne la Station Radioélectrique du Département installée sur le Site de TDF.

Demande d'Accès : désigne une demande de mise à disposition d'un élément de Réseaux exprimée par le Département de l'Isère à TDF ou une demande de modification de la configuration technique des équipements installés, sur le Site TDF. La Demande d'Accès comprend notamment : les références du Site concerné, la hauteur des emplacements sur le Pylône et le descriptif technique des équipements à installer (type, nombre, dimensions, réglages, ...). La Demande d'Accès indique également si le Département de l'Isère souhaite une adduction filaire, fibre optique ou cuivre.

Fibres Optiques Noires ou F.O.N. : désignent les fibres optiques noires dépourvues de tout équipement de télécommunication.

Ingénierie Simple : désigne un projet d'implantation de Station Radioélectrique ne nécessitant pas notamment :

- de Travaux d'Infrastructure (notamment, les renforts, rehausses ou changements de pylône, constructions ou extensions de bâtiments, renforts d'amenée d'énergie, travaux de VRD (voiries – réseau – distribution), intégration environnementale),
- de démarches administratives ou juridiques (dépôt de déclaration de Travaux, de permis de construire, renégociation de bail...).

Ingénierie Complexe : désigne un projet d'implantation de Station Radioélectrique autre qu'une Ingénierie simple

HMA (ou Hauteur Médiane d'Antenne) : désigne la hauteur dans le Pylône du milieu d'une antenne (notamment parabole).

HMA Maximale ou HMA Max. : désigne la HMA de l'antenne la plus haute de la configuration technique de la station Radioélectrique.

Infrastructures : désigne l'ensemble des infrastructures propriété de - ou exploité par - TDF, notamment, le Pylône ou toute autre structure portante (château d'eau, tour), les bâtiments et les locaux techniques.

Puissance Electrique: désigne la puissance maximale délivrée à un instant t. Cette puissance électrique dite instantanée est exprimée en kVA.

SPH ou « Service Points Hauts » : désigne l'ensemble de services offerts par TDF au Département de l'Isère au titre du présent Contrat Cadre afin de lui permettre d'exploiter une Station Radioélectrique sur un Site TDF.

Site : désigne le lieu géographique, propriété de TDF ou exploité par TDF, sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques. Dans le cadre du présent contrat, les Sites objets de la prestation SPH seront des Sites Pylônes, à l'exclusion des Sites Toits/Terrasses.

Site Pylône : Site dont l'Infrastructure comporte un Pylône.

Station Radioélectrique : Une Station Radioélectrique Wifi + FH comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 1 à 6 antennes wifi/FH
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).
- Les prestations fournies et préconisations techniques sont décrites et les limites techniques du droit d'usage sont décrites en annexe.

Une Station radioélectrique DIM comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 1 antenne ground plane et d'un ou deux FH d'un diamètre maximum de 0,30 m
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).

## **ARTICLE 2 – Descriptif du Droit d'Usage**

Les éléments sur lesquels porte le Droit d'Usage sont définis en annexe 1 du présent document (Avant Projet Détaillé).

## **ARTICLE 3 – Obligation des parties**

### **3-1. Conditions d'utilisation du Droit d'Usage**

Le Département de l'Isère installe ou fait installer chaque Equipement sous sa seule responsabilité. Il s'engage à respecter et à ce que les tiers intervenant pour son compte respectent, à l'occasion de la réalisation des travaux nécessaires à l'installation de ses Equipements, les normes et réglementations en vigueur et, plus généralement, les méthodes et règles de l'art préconisées à l'égard de ce type d'installation et, le cas échéant, celles spécifiques aux ouvrages de TDF utilisés comme supports qui lui auront été préalablement signalées, notamment celles décrites en Annexe « Spécifications d'installation de la Station radioélectrique » du Contrat Particulier. En tout état de cause, TDF conserve un droit de regard sur les conditions de réalisation desdits travaux sur le Réseau sans que ce droit ne puisse toutefois avoir pour effet d'engager à quelque titre que ce soit sa responsabilité à cet égard.

Au cas où l'exploitation future de TDF (pour son propre usage ou celle d'un tiers présent sur le Réseau ou l'Infrastructure d'accueil) générerait le trafic du Département de l'Isère et dans la mesure où TDF ne peut ni déplacer ou modifier les Equipements, les Parties conviennent que TDF proposera des solutions techniques susceptibles d'être apportées à ladite gêne. TDF se réserve la possibilité de repositionner si cela est possible les Equipements du Département de l'Isère sur l'Infrastructure d'accueil, sans surcoût pour le Département de l'Isère. Si aucune solution n'apparaît possible, le Département de l'Isère pourra résilier le ou

les Contrats Particuliers. Dans ce cas, TDF versera au Département de l'Isère une indemnité d'un montant, telle que prévue à l'Article « Résiliation pour non-respect des obligations essentielles des Contrats Particuliers » anticipée pour cas de force majeure et cas assimilés » du Contrat Cadre.

Le Département de l'Isère fait son affaire des formalités habituelles en matière de demande d'autorisations administratives ou d'attribution de fréquences auprès des organismes habilités, lorsqu'elles sont exigibles pour l'exploitation de ses Equipements.

Tout au long de la durée du présent Contrat Particulier, les Parties s'assureront que leurs équipements respectifs sont conformes aux normes en vigueur et plus particulièrement aux normes de sécurité.

TDF se réserve le droit de déplacer, durant la durée du Contrat Particulier, chacun des éléments de l'Infrastructure d'accueil faisant l'objet du Droit d'Usage. Dans ce cas, TDF en informe le Département de l'Isère avec un préavis de 4 semaines. Si les travaux réalisés par TDF sont susceptibles d'entraîner la suspension temporaire des éléments de Réseau du Droit d'Usage, ou au fonctionnement des Equipements fixés aux Infrastructures d'accueil, le Département serait en droit de demander si cette suspension est supérieure à cinq (5) jours ouvrés, l'application d'une pénalité de 0,05% du prix hors taxe du prix forfaitaire du Droit d'Usage par jour de suspension. TDF s'engage à rétablir le bon fonctionnement des éléments du Droit d'Usage dans les plus brefs délais. Si une interruption temporaire du fait de TDF venait à durer plus de 3 mois, le Département pourra résilier le Contrat Particulier concerné. Dans ce cas, TDF versera au Département de l'Isère une indemnité d'un montant, tel que prévu à l'Article « Résiliation anticipée pour cas de force majeure et cas assimilés » du Contrat Cadre.

Le Département est responsable de l'exploitation des Equipements installées sur l'Infrastructure selon les normes en vigueur et dans le respect des préconisations techniques du constructeur de ces Equipements. Le Département de l'Isère s'engage :

- à exploiter le ou les Supports d'antennes exclusivement dans le ou les azimuts mentionnés dans l'APD ;
- à exploiter le cheminement de câbles exclusivement dédié aux Equipements fixés aux supports d'antennes et au sol faisant l'objet du droit d'usage et mentionnés dans l'APD ;
- exploiter les éléments du Réseau objet du Droit d'Usage exclusivement dans le but de recevoir les Equipements actifs dépendants des Equipements fixés aux supports d'antenne faisant l'objet du Droit d'Usage et mentionnés dans l'APD.

Le Département devra exploiter l'arrivée d'énergie exclusivement dans le but d'alimenter les Equipements installés sur l'emplacement au sol et le ou les supports faisant l'objet du Droit d'Usage. Le Département de l'Isère demeure responsable de l'exploitation de cette arrivée d'énergie selon les normes en vigueur et dans le respect des préconisations techniques des constructeurs d'appareillage électrique. Les installations électriques effectuées par le Département seront conformes aux normes en vigueur et aux spécifications particulières éventuelles de TDF. Elles pourront faire l'objet de vérifications périodiques sous le contrôle de TDF, dans le cadre des visites réglementaires, les modifications éventuelles restant à la charge du Département.

Toutes modifications de l'installation électrique devront faire l'objet d'un accord préalable de TDF et du distributeur d'énergie électrique, si nécessaire.

TDF fournit au Département l'énergie électrique basse tension 220 ou 380 V adaptée aux besoins du Département.

L'exploitation des Equipements par le Département ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Réseau par TDF.

Le Département assumera tous les risques liés à l'exploitation des éléments de Réseau faisant l'objet du Droit d'Usage.

Le Département devra entretenir les Equipements installés sur l'Infrastructure d'accueil, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la dite Infrastructure aux équipements d'autres clients.

Le Département de l'Isère s'engage à informer TDF de toutes interventions de ses préposés ou des tiers intervenants pour son compte, sur l'Infrastructure, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité.

Les travaux programmés concernant les interventions relevant de TDF de maintien ou d'amélioration de l'Infrastructures et/ou des éléments de l'Infrastructure objet du Droit d'Usage du Réseau, les opérations de maintenance programmées et essais de sécurité règlementaires, les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de transmission ou de la diffusion (par exemple : mesures d'interférences, mesures des TOS, des guides d'ondes,...) sont susceptibles de provoquer une interruption des éléments de l'Infrastructure objet du Droit d'usage et peuvent entraîner la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements du Département. En ce cas, le délai de prévenance minimal est fixé à quatre (4) semaines. Le défaut de réponse du Département dans les 8 jours ouvrables qui suivent la demande de TDF vaudra acceptation tacite du Département de l'Isère.

Les Parties se rapprocheront en vue d'essayer de minimiser les conséquences pour le Département et conviennent que :

- TDF fera ses meilleurs efforts pour que l'éventuelle suspension temporaire du fonctionnement des Equipements du Département intervienne de nuit et soit limitée à deux (2) heures et s'engage à ce que la durée n'excède pas trois (3) heures.
- TDF peut demander à titre exceptionnel au Département son accord pour augmenter la durée d'interruption au-delà de trois (3) heures et/ou la période d'intervention. TDF et le Département se rapprochent de manière à définir une plage d'intervention la moins gênante pour le Département.

En tout état de cause, qu'il s'agisse de son activité sur le Réseau dans le cadre de la phase d'installation ou dans le cadre de la phase d'exploitation, le Département est responsable vis-à-vis de TDF des dommages de toute natures causés par lui ou des tiers intervenant pour son compte dans les limites prévues à l'Article « Responsabilité » du Contrat Cadre. A cet égard, le Département s'engage à ce que ses interventions ou celles de tiers intervenant pour son compte ne causent aucun trouble, de quelque nature que ce soit, aux activités qui sont exercées par TDF et par tout tiers présent sur le Réseau ou l'infrastructure d'accueil. En cas de réclamation, contentieuse ou non, formée contre TDF à la suite d'un trouble causé par des interventions du Département ou de tiers intervenant pour son compte, le Département s'engage à garantir TDF de toutes les conséquences découlant du dit trouble.

Le Département ne pourra procéder à aucune modification de l'installation ou de la puissance d'émission-réception de ses Equipements, ni à aucun travaux, sans l'autorisation préalable écrite de TDF.

Le fonctionnement des Equipements ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Réseau ou de l'Infrastructure par TDF. Dans le cas où les Equipements perturberaient le fonctionnement des éléments de Réseau ou d'Infrastructure ou d'autres équipements installés sur le Site avant la Date de Mise à Disposition, le Département devra déplacer ou modifier les Equipements, à ses frais, après accord préalable écrit de TDF.

En sa qualité de gestionnaire du Réseau et des Infrastructures associées, TDF peut être amenée pour des raisons techniques ou de sécurité à demander une coupure immédiate de l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique. A cette fin, le Département doit s'assurer de sa capacité à couper sur demande l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique ou à fournir à TDF la capacité de mettre en œuvre cette coupure. Toute coupure sera justifiée par TDF.

### **3-2. Respect des Normes de champs électromagnétiques**

#### **a) Respect des Normes**

Le Département s'engage à ce que les champs électromagnétique émis par ses Stations Radioélectriques respectent les valeurs limites d'expositions du public (ci-après les « Valeurs Limites ») fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et se substituant ou complétant le Code des postes et communications électroniques ou le décret ci-dessus désigné.

A première demande de TDF, le Département s'engage à fournir dans un délai maximum de 30 jours calendaires un certificat de non dépassement des Valeurs Limites imposées par le décret précité, ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant.

Si des mesures de champs électromagnétiques sont nécessaires à l'établissement du certificat de non dépassement, elles seront effectuées en conformité avec les dispositions des articles D.100 et D.101 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant ou les complétant.

Dans l'hypothèse où les Valeurs Limites ne seraient pas respectées par le Département, ce dernier s'engage à déférer sans délai, à toute demande de TDF visant à une mise en conformité des Stations Radioélectriques du Département avec les Valeurs Limites.

En cas d'évolution de la réglementation en matière de champs électromagnétiques le Département s'assurera de la mise en conformité de ses Stations Radioélectriques. En cas d'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, il suspendra les émissions des Stations Radioélectrique concernées jusqu'à leur mise en conformité.

Le non-respect des obligations et/ou des délais définis au présent article ouvre droit à TDF de procéder à la résiliation de plein droit du Contrat Particulier correspondant, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourrait prétendre le cas échéant.

#### **b) Conséquences d'un non-respect des normes**

Nonobstant le respect des dispositions et normes rappelées à l'article précédent, dans le cas d'instance introduite par un tiers contre TDF devant une juridiction administrative ou judiciaire ou un tribunal arbitral, dont un des fondements serait les champs

électromagnétiques émis depuis le Site, le Département s'engage à intervenir volontairement à la procédure en cours, dès demande de TDF.

Si au terme de la procédure la décision de la juridiction ou le tribunal l'impose à TDF, le Département s'engage à arrêter les émissions, déplacer ou retirer à ses propres frais, sur première demande de TDF, sa Station Radioélectrique, sans qu'elle ne puisse réclamer à TDF une quelconque indemnité.

Le Département s'engage en outre à indemniser TDF de l'ensemble des conséquences financières résultant d'une condamnation de TDF du fait des champs électromagnétiques émis par la Station Radioélectrique du Département de l'Isère.

### **3-3. Conditions d'Accès au Site TDF**

Les Parties s'engagent à respecter les modalités d'accès aux éléments de Réseau, au Site et à la Station Radioélectrique précisées dans le Contrat Particulier et à dans son Annexe 2, pour les conditions, procédures et documents d'accès.

Au-delà de deux (2) Accompagnements au titre de chaque Contrat Particulier par an, chaque Accompagnement supplémentaire est facturé à l'unité suivant la grille tarifaire prévue à l'annexe 2 du Contrat cadre.

Un accès restreint nécessite un Accompagnement de TDF.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site, requises par les circonstances.

Le Département s'engage à demander l'autorisation de TDF pour accéder à une chambre de raccordement. Une chambre de raccordement correspond à une zone restreinte nécessitant un Accompagnement. Les conditions et tarifs d'Accompagnement sont définis dans le présent article et à l'annexe 2 du Contrat Cadre.

Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier les conditions d'utilisation de la Station Radioélectrique sans cependant que le Département ne puisse s'opposer à leur mise en œuvre. L'éventuel surcoût, qui serait engendré par une modification du projet initial à la demande du Département de l'Isère sera à sa charge.

### **3-4. Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition**

Le Département ne pourra :

- Sans l'accord préalable de TDF matérialisé par la conclusion d'un avenant, louer - ou conférer au bénéfice d'un tiers, un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux sur tout ou partie (i) du Droit d'Usage ou (ii) de façon générale, du Réseau ;
- en aucun cas utiliser les éléments du Réseau mis à sa disposition, ou ceux qui seront sa propriété, à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie au présent Contrat Particulier sans l'accord exprès de TDF.

### **3-5 Retrait de tout ou partie des Equipements du Département de l'Isère et remise en état des Infrastructures en fin de Contrat Particulier**

A l'expiration de tout Contrat Particulier ou en cas de résiliation telle que prévue au Contrat Cadre, le Département s'engage, à ses frais, à retirer les Equipements installés en

application du Contrat Particulier, à restituer les éléments du Réseau faisant l'objet du Droit d'Usage et à remettre le Réseau mis à sa disposition dans le même état qu'à la Date de Mise à Disposition du Droit d'Usage, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires à compter de la date d'expiration. Cette remise en état sera constatée par un procès-verbal contradictoire.

Dans l'hypothèse où le Département n'a pas exécuté l'obligation prévue au premier paragraphe du présent article, TDF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non exécutée dans un délai d'une (1) semaine calendaire après réception, procéder au démontage des Equipements du Département de l'Isère et les tenir à sa disposition pendant une durée de quatre (4) semaines calendaires. Le Département demeure redevable des sommes engagées par TDF au titre de ce démontage et de l'éventuel entreposage de l'ensemble de ces Equipements. Ces sommes sont facturées et payées préalablement à toute remise de l'ensemble des Equipements au Département.

Dans le cadre de l'exécution du présent Article, TDF n'assume aucune responsabilité à quelque titre que ce soit et ne saurait être recherchée sur le fondement de la responsabilité du gardien.

#### **ARTICLE 4 – Etendue du Droit d'Usage**

A compter la Date de Mise à Disposition du Réseau, le Département aura librement le droit d'exploiter un droit irrévocable et exclusif d'usage sur le Réseau, conformément aux termes du Contrat Cadre et du présent Contrat Particulier, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

L'étendue du Droit d'Usage cédé par TDF au Département est définie en annexe 1.

#### **ARTICLE 5 – Prix forfaitaire du Droit d'Usage**

Conformément aux dispositions et modalités définies au Contrat Cadre, le prix forfaitaire du Droit d'Usage selon la configuration retenue, est de **28 976 € HT**.

##### **a) « Prime » de Co-localisation**

<b>Prime de Co localisation pour 8 ans</b>	<b>Tarifs HT</b>
Baisse de tarif pour Site Co localisé (hors évolutions contractuelles sur une technologie WIFI et/ou Groundplane - au moins deux technos déployées)	4 424 €

Soit un tarif de droit d'usage : **24 552 € HT**.

Le taux de TVA applicable est de 20 %.

Le prix forfaitaire du Droit d'Usage est de **29 462 € TTC**

##### **b) Tarifs consommation énergie**

<b>Tarifs énergie pour 8 ans</b>	<b>Tarifs HT</b>
Forfait Energie 0,3 KWh	2 960 €

## **ARTICLE 6 – Date d’entrée en vigueur et durée**

Le Contrat Particulier entre en vigueur à la date du : **05 avril 2017**

Le Contrat Particulier a une durée de 8 ans ou, si le Département de l’Isère ne reconstitue pas les éléments du Droit d’Usage, à la date constatée en cas de perte, de dommage, d’obsolescence, d’indisponibilité, les éléments constitutifs du Droit d’Usage concerné.

## **ARTICLE 7 – Pénalité de retard**

En cas de non-respect de la Date de mise à disposition prévue dans l’APD, TDF versera une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard.

Cette pénalité ne sera applicable en cas de :

- modification de l’étendue du Droit d’usage sollicité par le Département de l’Isère, TDF modifiera si nécessaire par avenant signé des Parties, les termes de sa proposition technique et commerciale, notamment la Date de mise à disposition.
- retard non imputable à TDF dûment justifié (notamment conditions météorologiques, travaux d’arrivée d’énergie ou FO hors de l’emprise du Site TDF....). A ce titre, TDF en informe le Département de l’Isère par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la connaissance de l’évènement.

## **ARTICLE 8 – Annexes**

**Annexe 1 : APD-Tdf et/ou DOE-Alsatis**

**Annexe 2 : Modalités d’application des règles d’accès au Réseau TDF et gérés par TDF**

**Annexe 3 : Modèle de Procès-Verbal de recette d’aménagement du Site en vue du Droit d’Accès**

**Annexe 4 : PV de contrôle des Equipements**

**Annexe 5 : Modèle d’une demande d’intervention**

**Annexe 6 : Limites techniques du Droit d’usage**

**Annexe 7 : Spécifications d’installation de la Station radio électrique**

**Annexe 8 : Demande d’Accès**

Fait à Paris le lundi 30 octobre 2017, en deux exemplaires originaux

**TDF**

Nom .....

Qualité .....

**Le Département de l’Isère**

Nom .....

Qualité .....

**Document d'Ouvrage Exécuté**  
**38006C-Allevard-ColDuGouletTDF**



**0712ALV-ALV02-D-BAT**

Date : 2016-10-12

## Table des matières

1. Généralités .....	3
2. Localisation et accès .....	4
2.1. Localisation .....	4
2.2. Cadastre .....	5
2.3. Accès .....	6
3. Nomenclature des équipements .....	7
3.1. Câble Ethernet .....	7
4. Orientation des antennes .....	8
5. Descriptif de l'installation .....	10
5.1. Raccordement électrique .....	10
5.2. Coffret & Baie .....	10
5.3. Cheminement des câbles vers les antennes .....	10
5.4. Mat/Aériens .....	10
5.5. Génie civil .....	10
6. Convention d'occupation .....	11
7. Modalités d'intervention .....	12
7.1. Consignes de sécurité .....	12
7.2. Plan de prévention .....	12
7.3. Modalités d'accès .....	12
8. Schémas des installations .....	13
8.1. Plans de masse .....	13
8.2. Plan d'élévation .....	15
9. Photos du site .....	16

## 1.Généralités

Code Site CG	0712ALV-ALV02-D-BAT
Code Site Alsatis	38006C
Nom site	Allevard-ColDuGouletTDF
Adresse	Lieu dit la Grangette 38580 - ALLEVARD (Insee : 38006)
Coordonnées géographiques (WGS84)	N 45.407 E 6.0508
Altitude	1135 mètres NGF
Parcelle cadastrale	B744
Domaine parcellaire	Privé
Propriétaire du lieu	TDF RHONE-ALPES ET AUVERGNE 44, boulevard Vivier Merle 69442 LYON cedex 03 04 72 61 47 45 Contact site : M ROUE Bernard Tel : 06 87 70 18 85
Exploitant du lieu	TDF RHONE-ALPES ET AUVERGNE 44, boulevard Vivier Merle 69442 LYON cedex 03 04 72 61 47 45 Contact site : M ROUE Bernard Tel : 06 87 70 18 85
Type Infrastructure	Pylone
Raccordement électrique	Compteur Tiers
PDL	N/A
Couverture GSM	BOUYGUES TELECOM FREE ORANGE SFR
Co-activité	TDF
Remarque	N/A

## 2. Localisation et accès

### 2.1. Localisation



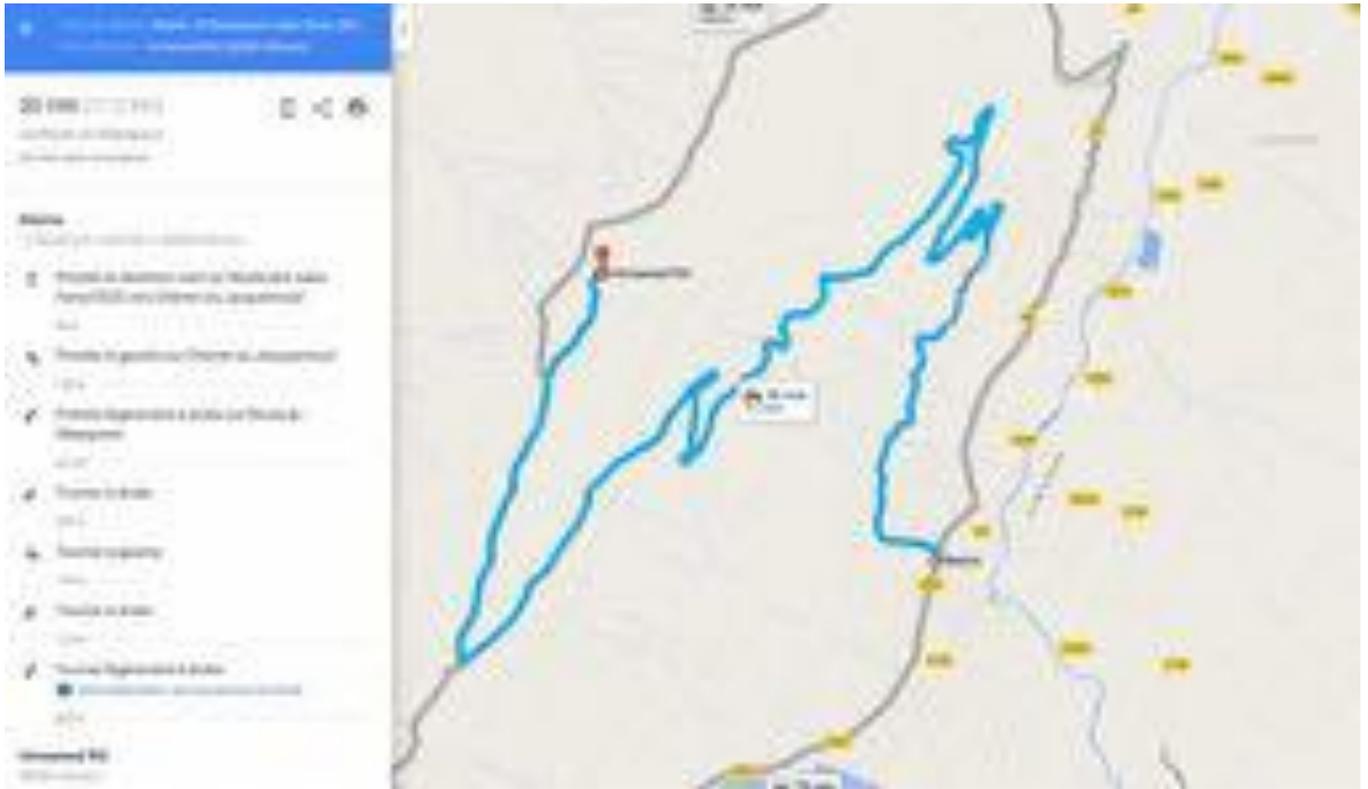
Scanner le QR code pour voir la géolocalisation du site :



## 2.2.Cadastre



## 2.3. Accès



### 3.Nomenclature des équipements

Référence	Description	Quantité
Baie Eltek ComPack	Contrôleur de la baie Eltek	1
Alfo+ 38GHz	ODU FH SIAE 38 Ghz sous bande 2	2
Antenne FH 38GHz	Antenne FH 38GHz Ø60	2
MK9-JD24-1E-0N	Antenne Directive Jirous 5.4Ghz 24 dBi Borne Intégrée (JD24)	4
POE-NetProtector-NPZ-8P-1U	Injecteur POE	1
SWITCH-BR-6910	12 Ports SFP/ETH	1
MK9-S5418HV-1E-0N	Antenne Secteur 5.4Ghz 18dBi Borne Intégrée	1
230FH24/48-BAIE15U-M12V105	Baie d'alimentation de type Eltek de taille 15U incluant : - Alimentation secourue 48V - Alimentation secourue 24V	1

#### 3.1. Câble Ethernet

Type	Longueur(m)	Quantité
SF-UTP blindé	<b>50</b>	<b>9</b> (dont <b>2</b> de spare)

## 4.Orientation des antennes

### Équipement : Allevard-ColDuGoulet-PylTDF-FH1

Type Transmetteur	SC2-380 Allevard-ColDuGoulet-PylTDF-FH1
HMA(m)	30.0
Site Distant	Pontcharra-AREA-Pyl
Distance(m)	4888
Azimut(°)	296.0
Tilt(°)	+10.0
Polarisation	V

### Équipement : Allevard-ColDuGoulet-PylTDF-FH2

Type Transmetteur	SC2-380 Allevard-ColDuGoulet-PylTDF-FH2
HMA(m)	30.0
Site Distant	CollegeMarcelChene-Bat
Distance(m)	4451
Azimut(°)	310.0
Tilt(°)	+10.0
Polarisation	V

### Équipement : Allevard-ColDuGoulet-PylTDF-J1

Type Transmetteur	JD24 Allevard-ColDuGoulet-PylTDF-J1
HMA(m)	30.0
Site Distant	LaChapelleDuBard-Montgaren-bat
Distance(m)	4661
Azimut(°)	61.0
Tilt(°)	+9.0
Polarisation	HV

### Équipement : Allevard-ColDuGoulet-PylTDF-J2

Type Transmetteur	JD24 Allevard-ColDuGoulet-PylTDF-J2
HMA(m)	30.0
Site Distant	Pinsot-LeReplat-PtB
Distance(m)	6365
Azimut(°)	141.0
Tilt(°)	+3.0
Polarisation	HV

**Équipement : Allevard-ColDuGoulet-PylTDF-J3**

Type Transmetteur	JD24 Allevard-ColDuGoulet-PylTDF-J3
HMA(m)	30.0
Site Distant	StPierredAllevard-LesMorets-PtB
Distance(m)	3968
Azimut(°)	165.0
Tilt(°)	+7.0
Polarisation	HV

**Équipement : Allevard-ColDuGoulet-PylTDF-J4**

Type Transmetteur	JD24 Allevard-ColDuGoulet-PylTDF-J4
HMA(m)	30.0
Site Distant	SteMarieDuMont-StGeorges-PtB
Distance(m)	7457
Azimut(°)	281.0
Tilt(°)	+2.0
Polarisation	HV

**Équipement : Allevard-ColDuGoulet-PylTDF-U1**

Type Transmetteur	S5418HV Allevard-ColDuGoulet-PylTDF-U1
HMA(m)	30.0
Site Distant	N/A
Distance(m)	N/A
Azimut(°)	207.0
Tilt(°)	+5.0
Polarisation	HV

## **5.Descriptif de l'installation**

### **5.1.Raccordement électrique**

Raccordement sur compteur TDF existant dans le shelter.

### **5.2.Coffret & Baie**

Baie 15U installée en intérieur du shelter TDF.

### **5.3.Cheminement des câbles vers les antennes**

Chemin de câbles de l'intérieur du shelter aux bornes/antennes sous gaines, suivant les chemins de câbles existants.

### **5.4.Mat/Aériens**

FH installés sur 3 mâts de diamètre 114mm.

Mise en place d'un nouveau mât de 2m diamètre 114mm braconné avec 2 bras de déport pour l'installation de 4 Jirous. La desserte est installée sur bras de déport mis en place sur un autre mât existant.

### **5.5.Génie civil**

N/A

## 6. Convention d'occupation

Etat	En cours de signature
Type	Convention entre le département et le propriétaire de l'infrastructure
Date début	A déterminer
Date fin	A déterminer
Contacts Propriétaires	TDF RHONE-ALPES ET AUVERGNE 44, boulevard Vivier Merle 69442 LYON cedex 03 Tél : 04 72 61 47 45
Contacts Bénéficiaires	Département de l'Isère 7 rue Fantin Latour BP1096 38022 Grenoble Cedex 1 Tél : 04 76 00 38 38
Contacts Exploitants	TDF RHONE-ALPES ET AUVERGNE 44, boulevard Vivier Merle 69442 LYON cedex 03 Tél : 04 72 61 47 45

## 7.Modalités d'intervention

### 7.1.Consignes de sécurité

Respect des consignes de sécurité du travail en hauteur. Port des EPI.

### 7.2.Plan de prévention

Plan de prévention signé entre Alsatis et gestionnaire du site réalisé lors de la VT.

### 7.3.Modalités d'accès

Contact Accès	OUI à TDF à l'adresse <a href="https://accesnet.tdf.fr">https://accesnet.tdf.fr</a> TDF : M ROUE Bernard Tel : 06 87 70 18 85
Horaire	Selon modalités d'accès à demander à TDF
Description Accès	Demande des accès via le portail web TDF : - Minimum 48h à l'avance pour une intervention programmée
Difficulté Accès	NON
Demande Accès	OUI à TDF à l'adresse <a href="https://accesnet.tdf.fr">https://accesnet.tdf.fr</a>
Accès Coffret	A l'intérieur du shelter : réserver les accès via <a href="https://accesnet.tdf.fr">https://accesnet.tdf.fr</a>
Accès Disjoncteur	A l'intérieur du shelter : réserver les accès via <a href="https://accesnet.tdf.fr">https://accesnet.tdf.fr</a>
Accès Panneau Solaire	N/A
Accès Borne	A l'intérieur du shelter : réserver les accès via <a href="https://accesnet.tdf.fr">https://accesnet.tdf.fr</a>
Accès Antenne	Accès tour : réserver les accès via <a href="https://accesnet.tdf.fr">https://accesnet.tdf.fr</a>
Accès cheminement Câble	Accès tour : réserver les accès via <a href="https://accesnet.tdf.fr">https://accesnet.tdf.fr</a>

## 8.Schémas des installations

### 8.1.Plans de masse

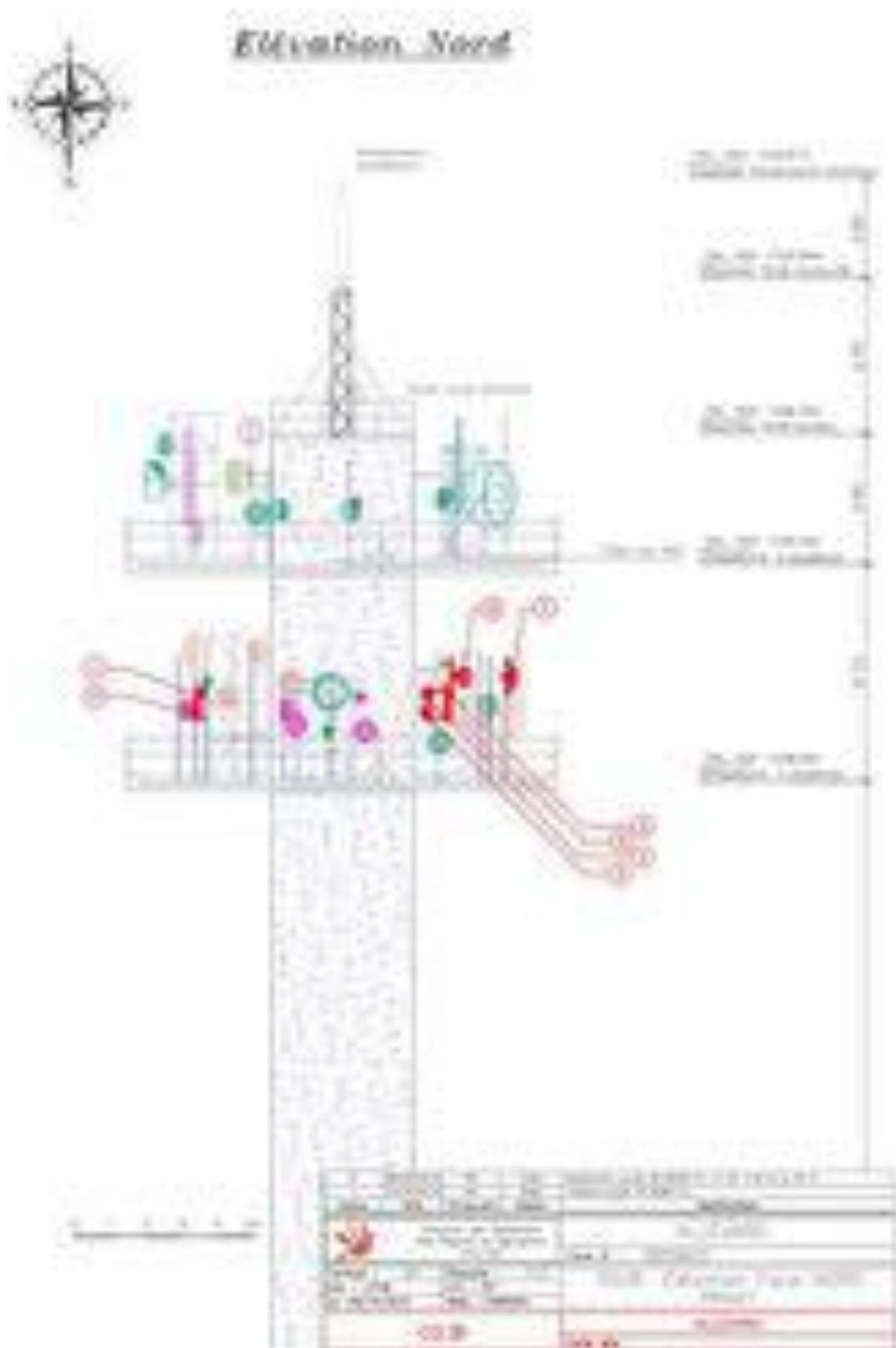


Plan de masse du shelter TDF



Plan de masse des aériens

## 8.2. Plan d'élévation



## 9.Photos du site



Photo générale du site



FH1 vers collecte



FH2 vers College Pontcharra Marcel Chene



Desserte



Jirous et desserte



Jirous



Descente de câbles



Baie Eltek 22U



Baie Eltek 22U ouverte



Disjoncteur TDF

## **ANNEXE 2 : Modalités d'application des règles d'accès aux Site TDF gérés par TDF**

### **1. OBJET**

La présente annexe définit les règles d'accès aux installations des Sites TDF applicables aux personnels du Département de l'Isère ou de ses prestataires. Chaque accès est soumis à une demande préalable d'autorisation adressée à TDF par le biais d'un outil informatique dédié mis à disposition par TDF.

### **2. DEFINITION DES ZONES D'ACCES**

La catégorie de zone d'accès à laquelle appartient la Station Radioélectrique du Département est précisée dans le Contrat Particulier établi pour chaque Site.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du site, et d'en informer immédiatement le Département ou son représentant.

TDF distingue sur ses Sites d'une part des « zones à accès restreint » et d'autre part des « zones à accès sans accompagnement ».

Les zones à accès restreint sont de trois types :

- Zone d'activités propres à TDF regroupant les installations techniques de TDF,
- Zone dédiée au Département mais nécessitant un accès par une zone d'activités propre à TDF,
- Zone à contraintes d'accès spécifiques (équipements d'énergie, Pylônes de certains Sites...).

Ces zones à accès restreint ne sont accessibles qu'aux salariés de TDF, ou aux personnels du Département ou de ses prestataires accompagnés par un salarié mandaté par TDF.

Les zones à accès sans accompagnement sont les zones d'activité dédiées au Département se trouvant en dehors des zones à accès restreint visées plus haut.

### **3. ACCREDITATIONS ET AUTORISATIONS D'ACCES**

Ce paragraphe décrit les typologies d'accès aux Sites de TDF par les personnels du Département ou son mandataire et par leurs prestataires et/ou sous-traitants qui sont soumis aux mêmes règles que celles applicables au Département et à ses personnels.

Selon les règles de sécurité relatives aux Sites de TDF, éventuellement imposées par des contraintes extérieures, l'accès relève :

- soit d'une « accréditation » décrite au paragraphe 3.b, accordée par TDF ;
- soit d'une « autorisation » décrite au paragraphe 3.c, directement gérée par le Département.

Ces notions, propres à chaque Site, sont transversales par rapport aux deux types de zones : il existe donc des zones :

- à accès restreint nécessitant une accréditation,
- à accès restreint nécessitant une simple autorisation,
- sans accompagnement, nécessitant une accréditation,
- sans accompagnement, nécessitant une simple autorisation.

#### **a. Mandataire**

En vue de l'identification des intervenants, le Département désigne parmi son personnel un **mandataire** chargé :

- d'établir et tenir à jour, et à la disposition de TDF, une liste du personnel du Département ou de ses sous-traitants susceptibles d'avoir accès à la Station Radioélectrique du Département installée sur le SITE,
- de garantir la qualification des personnels susceptibles d'avoir accès à la Station Radioélectrique,
- de garantir que les personnels susceptibles d'avoir accès au Site possèdent les moyens d'intervention requis au titre des consignes et de la réglementation
- de garantir le respect de l'application des règles décrites dans la présente annexe.

Le Département fournit à TDF les renseignements nominatifs concernant ce mandataire grâce au document fourni en **Annexe 2** des présentes.

#### **b. Accréditation**

On appelle « **Site avec accréditation** » un Site pour lequel les autorisations éventuelles d'accès sont délivrées nominativement par TDF. Le statut de chaque Site est précisé dans le Contrat Particulier établi pour ce Site.

En vue d'accréditation pour l'accès à ces Sites, le Département s'engage à fournir à TDF une fiche de renseignements (modèle porté en **Annexe 3** des présentes) pour les intervenants susceptibles d'avoir accès aux installations lui appartenant sur lesdits Sites, aussi bien pour les agents du Département que pour les salariés des entreprises sous-traitantes. Le mandataire désigné au paragraphe 3.a est l'interlocuteur de TDF pour la gestion des accréditations.

Le Département s'engage à limiter l'accès sur le Site aux seuls salariés accrédités.

Les accréditations sont limitées au maximum à la durée du Contrat.

#### **c. Autorisation**

On appelle « **Site avec autorisation** » un Site pour lequel les autorisations éventuelles d'accès sont gérées directement par le Département. Le statut de chaque Site est précisé dans le Contrat Particulier établi pour ce Site. Le mandataire désigné au paragraphe 3.a gère l'ensemble des autorisations d'accès aux Sites.

Le Département s'engage à limiter l'accès sur le Site aux seuls personnels autorisés.

### **4. CONTROLE D'ACCES**

Le contrôle d'accès est un dispositif qui permet le contrôle des personnes se présentant à l'entrée d'une zone grâce à un lecteur de badge équipant l'entrée de la zone.

L'identification par liaison phonique n'est pas considérée comme contrôle d'accès.

## **5. REGLES D'ACCES**

### **Généralités**

Les règles d'accès aux Sites TDF relèvent de la politique d'aménagement des Sites qui a, notamment pour objectifs, la gestion de la co-activité et la protection des biens et des personnes.

Le Département ou son prestataire applique toutes les mesures de contrôle et de surveillance et toutes les consignes de sécurité qui lui sont demandées par TDF.

Le Département ou son mandataire peut accéder 24h/24 et 7j/7 au Site où sont installés ses équipements, à l'exception toutefois des Sites qui font l'objet de conditions particulières, notamment de Défense. Le Département est par ailleurs informé que, suite à la mise en place de plans de type Vigipirate, TDF peut être amenée à modifier les conditions d'accès à certains de ses Sites, en cours de Contrat, pour des motifs d'ordre public.

### **Plans de prévention**

Les accès aux Sites sont conditionnés à l'existence d'un plan de prévention en cours de validité entre TDF et les entreprises intervenantes.

#### **Plan de prévention ponctuel :**

Sur l'initiative de TDF, un plan de prévention ponctuel est établi conjointement avec les entreprises intervenantes pour chaque Site avant tout début de travaux.

#### **Plan de prévention maintenance :**

Sur l'initiative de TDF, un plan de prévention maintenance est établi conjointement avec le Département ou son représentant pour chaque Site avant toute mise en service des équipements installés.

### **Demande d'accès**

Tout accès devra faire **au préalable** l'objet d'une demande saisie dans l'application de gestion des accès mise à disposition par TDF, saisie qui devra mentionner obligatoirement les points suivants :

- le type d'accès,
- l'identification du Site,
- la nécessité d'un accompagnement de la part de TDF
- le nom, l'adresse courriel et le téléphone de l'interlocuteur (centre d'appel, de dispatch...) à contacter pour cette intervention.

L'application de gestion des accès accessible sur l'extranet de TDF est au jour de la signature du présent contrat l'application "AccèsNet". TDF se réserve le droit de modifier ou de remplacer cette application en fonction de ses besoins,

L'application est accessible à l'adresse : <https://acesnet.tdf.fr>

Pour chaque utilisateur de l'application, le Département ou son prestataire doit formuler auprès de TDF une demande de création de compte utilisateur. La demande comporte le nom, le prénom, la société, la fonction, et l'adresse courriel de l'utilisateur.

En cas d'indisponibilité de l'application de gestion des accès du fait de TDF les demandes d'accès pour maintenance corrective se feront exceptionnellement par courriel suivant le modèle joint en annexe 1 de cette ANNEXE 3.1.

## **Accès pour maintenance corrective**

Seules les demandes d'accès pour des interventions avec impact Département (au sens des contrats de maintenance du Département avec ses prestataires) seront traitées comme accès pour maintenance corrective.

En cas d'impossibilité d'accès, TDF informera l'interlocuteur précisé dans la demande d'accès de l'indisponibilité d'accès (travaux, Site gelé) et proposera éventuellement un nouveau créneau d'intervention.

## **Accès pour autre maintenance ou travaux programmés**

Les demandes d'accès seront saisies dans l'application de gestion des accès définie à l'article 5.3 de la présente annexe selon un préavis au moins égal à trois jours ouvrés.

TDF confirmera l'intervention par courriel à l'adresse de l'interlocuteur précisé dans la demande d'accès au moins 1 jour ouvré avant l'heure prévue d'intervention ou proposera au Département ou son représentant un autre créneau d'intervention.

## **6. MOYENS D'ACCES**

### **Conditions générales : Accès « sans accompagnement ».**

A l'exception des zones à accès restreint, le Département ou son représentant intervenant pour son compte aura accès aux Stations Radioélectriques sans accompagnement.

TDF fournit lors de la prise en charge du Site, puis lors de toute évolution des conditions d'accès, les moyens d'accès appropriés (badge ou clés, selon que le Site est équipé ou non d'un contrôle d'accès).

L'accès « sans accompagnement » est conditionné au respect des dispositions de l'article 5 de la présente annexe.

### **Conditions spécifiques : Accès « avec accompagnement »**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent seulement aux Stations Radioélectriques situées dans les zones à accès restreint.

Les moyens d'accès n'ont pas été fournis au Département ou son représentant qui établit une demande d'accès au travers de l'application de gestion des accès définie à l'article 5 de la présente annexe.

Même en cas d'accompagnement, l'accréditation de(s) l'intervenant est nécessaire pour l'accès aux Sites nécessitant accréditations

## **7. GESTION DES ACCES SUR LES SITES NON-EQUIPES DE CONTROLE A BADGE**

**L'attribution de moyen d'accès quelque soit son type ne dispense en aucun cas la saisie de la demande d'accès dans l'application mise à disposition par TDF.**

### **Gestion des moyens d'accès**

Sur les sites ne disposant pas de contrôle d'accès par badge, TDF remettra au Département les moyens d'accès au site et à l'espace mis à disposition dans le cadre du Contrat Particulier.

### **Gestion des droits d'accès**

Le Département est responsable du bon usage de ces moyens d'accès pendant la durée du Contrat Particulier.

Ces moyens d'accès sont remis à TDF à la fin du Contrat Particulier.

En cas de perte ou de destruction des moyens d'accès remis au Département par ce dernier, le changement du dispositif d'accès induit par cette perte ou cette destruction donnera lieu à facturation.

Le bordereau de prise en charge des moyens d'accès figure en Annexe 5.

## **8. GESTION DES ACCES SUR LES SITES EQUIPES DE CONTROLE A BADGE**

**L'attribution de badge quelque soit son type ne dispense en aucun cas la saisie de la demande d'accès dans l'application mise à disposition par TDF.**

### **Gestion des badges d'accès**

Sur les Sites où un dispositif d'accès par badge existe, deux types de badges sont fournis dans le cadre du présent contrat

- des badges BLEUS, destinés exclusivement aux personnels du Département et / ou aux personnels de la société que le Département a retenu pour assurer la maintenance de ses sites, comportant un droit d'utilisation permanente dans la limite de la durée du Contrat.
- des badges BLANCS, destinés aux personnels des sous-traitants du Département, pour un usage temporaire pendant la durée des travaux dont le Département est responsable.

Remarque : dans le cas où le Département confie sa maîtrise d'œuvre globale à une société spécialisée (MOEG), le MOEG sera doté d'un badge bleu.

Les formulaires de demande de badges et les bordereaux de prise en charge des badges blancs ou bleus figurent en Annexe 4 des présentes.

### **Gestion des droits d'accès**

Le Département est responsable du bon usage de ces moyens d'accès pendant la durée du contrat.

Ces moyens d'accès sont remis à TDF à la fin du contrat.

En cas de perte ou de destruction des éléments d'accès remis au client par ce dernier, le changement du dispositif d'accès induit par cette perte ou cette destruction donnera lieu à facturation.

#### **Badges bleus**

Les droits d'accès seront activés par TDF à compter de la date de Mise à Disposition du Site et après réception du (ou des) bordereau(x) de prise en charge transmis par le Département à TDF.

### **Badges blancs**

Les demandes d'initialisation des droits d'accès sont transmises à TDF par le mandataire du Département **au moins 15 jours avant l'ouverture de chantier**, en utilisant le formulaire de demande d'accès sur site TDF pour les sous-traitants du Département joint en **Annexe 6** des présentes.

Ce formulaire comprend notamment :

- la liste des entreprises devant intervenir sur le site ;
- le nom et les coordonnées des responsables de chantier de chacune des entreprises ;
- la nature de l'intervention à réaliser ;
- les dates d'intervention de chaque entreprise ;

Les droits d'accès ne seront activés qu'à réception par TDF du (ou des) bordereau(x) de prise en charge.

## **9. LISTE DES ANNEXES**

### **ANNEXE 1 :**

Courriel de demande d'accès en cas d'indisponibilité, du fait de TDF, de l'application spécifique définie à l'article 5 de ce présent document

### **ANNEXE 2 :**

Formulaire de désignation du mandataire (délégation d'autorisation d'accès aux Sites TDF a un mandataire du Département)

### **ANNEXE 3 :**

Formulaire de demande d'accréditation pour accès aux Sites TDF

### **ANNEXE 4 :**

Gestion des badges

#### **A – Badges bleus**

A.1 - Formulaire de demande de badge bleu

A.2 - Bordereau de prise en charge de badges bleus par le mandataire (badges permanents pour la durée du Contrat)

#### **B – Badges blancs**

B.1 - Formulaire de demande de Badge Blanc

B.2 - Bordereau de prise en charge de badges blancs par le mandataire (badges temporaires pour les sous-traitants)

### **ANNEXE 5 :**

Bordereau de prise en charge des moyens d'accès sur site non-équipé de système d'accès par badge

### **ANNEXE 6 :**

Formulaire de demande d'accès sur Site TDF pour les prestataires du Département.

## ANNEXE 1 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### Courriel de demande d'accès

**Utilisable uniquement en cas d'indisponibilité de l'application de gestion des accès du fait de TDF.**

Courriel à adresser à l'adresse : **TDF-contact-site@tdf.fr**

Texte du courriel :

IDENTIFICATION DU SITE (renseignement obligatoire)

Nom du site : N° code Client :

Code Postal :

N° IG TDF du site :

Zones d'accès demandées :

- Local client= exclusivement
- Zone accueillant un équipement client
- Pylône et aériens
- Autre (préciser)

### Nature de l'intervention :

Descriptif succinct :

Date et heure prévues :

Durée :

**Accès maintenance**  **Accès pour travaux**

**Accès URGENT**   **Accès PLANIFIE**

**Nom de l'interlocuteur 2 :** **Société :**

**Nom de l'interlocuteur 3 :** **Société :**

Téléphone de l'interlocuteur pouvant être joint tout au long de l'intervention :

**ACCOMPAGNEMENT REQUIS** (cf. indications sur le contrat particulier)

OUI  NON

Règles d'accès aux sites TDF

p. 7/18

## ANNEXE 2 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### DESIGNATION DU MANDATAIRE

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ nom de l'entreprise ayant un contrat avec T.D.F.</li><li>▪ numéro et date du contrat</li><li>▪ limite de validité du contrat</li></ul> |
|--|

### Informations à fournir pour le mandataire

- nom
- prénom
- date de naissance
- lieu de naissance (commune, pays)
- Adresse (domicile habituel) :
- Profession
- nom de l'entreprise ou de la collectivité avec laquelle la personne possède un contrat de travail :
- service dans lequel est affectée la personne et responsabilités
- téléphone professionnel auquel la personne peut être jointe

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Signature du Mandataire</b></li></ul>
--

Pour TDF  Le Directeur de l'Établissement (Nom, prénom et signature) de TDF.	Pour le Département  Nom, prénom et signature de la personne garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessous
--	--

## ANNEXE 3 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCREDITATION D'ACCES AUX SITES T.D.F.

Informations à fournir pour toute personne, non salariée de T.D.F. souhaitant accéder à un Site T.D.F.

- nom de l'entreprise ou de la collectivité ayant un contrat T.D.F.
- numéro et date du contrat
- limite de validité du contrat

#### Informations à fournir pour chaque personne

- nom
- prénom
- date de naissance
- lieu de naissance (commune, pays)
- Adresse (domicile habituel) :
- Profession
- nom de l'entreprise avec laquelle la personne possède un contrat de travail
- Habilitation pour travail en hauteur délivrée par l'entreprise (oui / non)
- Habilitation électrique (oui / non)

Le Directeur de l'Etablissement de TDF	Nom, prénom et signature du <b>mandataire</b> garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessous
--	---

## ANNEXE 4 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### GESTION DES BADGES

#### A- BADGES BLEUS

##### A.1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE BADGE BLEU

-----  
**DEMANDE DE BADGE BLEU**

<b>Cadre à remplir par le client</b>	
Nom du mandataire	
Adresse d'envoi des badges (lieu de travail du mandataire)	
Nom et prénom du titulaire du badge	
Nationalité du titulaire du badge	
Date et lieu de naissance du titulaire du badge	
Numéro de téléphone du titulaire du badge	
Service du titulaire du badge	
Profession du titulaire du badge	
Date de fin de contrat entre le client et TDF	
Nom du (ou des) sites concernés	
Nom, date et signature du mandataire :	

<b>Cadre à remplir par TDF</b>	
Nom du responsable de la demande au sein de TDF	
Nom de la direction demandant le badge	
Nom des sites (et des DO) pour lesquels l'accès est demandé :	toutes DO plusieurs DO une DO
Signature du responsable de la demande	
<b>Cadre réservé au Gestionnaire des badges à TDF</b>	
Numéro du badge :	

**A.2 - BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES » (recto)**

**(BADGES PERMANENTS POUR LA DUREE DU CONTRAT)**

-----  
**PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**

**(BADGES PERMANENTS POUR LA DUREE DU CONTRAT)**

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

NUMEROS DES BADGES REMIS

DATE D'ENVOI DES BADGES

Badges envoyés par

Badges reçus par

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

TDF

Client

Signature

Signature

## **A.2 - BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS PAR LE « MANDATAIRE BADGES » (verso)**

---

### **REGLES D'USAGE DES BADGES D'ACCES AUX SITES DE TDF**

#### **1/ Propriété du badge**

Les badges utilisés par les personnes accréditées demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte. Le Département demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

#### **2/ Usage exclusif**

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution par les personnes accréditées, des missions devant être effectuées par leurs soins dans le cadre du contrat de Service Points Hauts.

Les personnes accréditées ne sont pas habilitées à utiliser les badges en dehors de l'exécution du contrat visé au présent article.

En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

#### **3/ Déclaration de perte ou de vol**

Toute personne accréditée est tenue de déclarer toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

Le Département prend toute mesure pour permettre l'exécution par les personnes accréditées de cette obligation. La déclaration est consignée et datée. Le Département informe TDF à bref délai en vue d'une annulation des droits d'accès par TDF. Il tient notamment à la disposition de TDF traces des dites déclarations.

#### **4/ Loi informatique et liberté**

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne accréditée peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant aux Directions régionales de TDF.

#### **5/ Durée**

Le présent règlement est édicté sans préjudice des conventions ultérieures relatives aux conditions d'accès aux sites.

## B- BADGES BLANCS

### B.1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE BADGE BLANC

---

#### DEMANDE DE BADGE BLANC

<b>Cadre à remplir par le Département pour le compte de ses sous-traitants</b>	
Nom du mandataire	
Adresse d'envoi des badges (lieu de travail du mandataire)	
Nom de l'entreprise sous-traitante du Département	
Nom (1) du titulaire du badge	
Fonction du titulaire du badge	
Profession du titulaire du badge	
Nationalité du titulaire du badge	
Date et lieu de naissance du titulaire du badge	
Numéro de téléphone du titulaire du badge	
Nom du site concerné	
Date, nom et signature du mandataire :	

<b>Cadre à remplir par TDF</b>	
Nom du responsable de la demande au sein de TDF	
Nom de la direction demandant le badge	
Nom du site (et de la DO) pour lequel l'accès est demandé :	
Signature du responsable de la demande	

<b>Cadre réservé au Gestionnaire des badges</b>	
Numéro du badge	

(1) Personne présente sur site durant les travaux

**B.2 – BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

(RECTO)

-----

**PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

Nom des sous-traitants	N° du badge

**DATE DE REMISE DES BADGES**

Badges envoyés par

Badges reçus par

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

TDF

Département

Signature:

Signature:

**B.2 – BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

(VERSO)

---

**REGLES D'USAGE DES BADGES D'ACCES AUX SITES DE TDF**

**1/ Propriété du badge**

Les badges utilisés par les personnes accréditées demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte. Le Département demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

**2/ Usage exclusif**

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution par les personnes accréditées, des missions devant être effectuées par leurs soins dans le cadre du contrat de Service Points Hauts.

Les personnes accréditées ne sont pas habilitées à utiliser les badges en dehors de l'exécution du contrat visé au présent article.

En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

**3/ Déclaration de perte ou de vol**

Toute personne accréditée est tenue de déclarer toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

Le Département prend toute mesure pour permettre l'exécution par les personnes accréditées de cette obligation. La déclaration est consignée et datée. Le Département informe TDF à bref délai en vue d'une annulation des droits d'accès par TDF. Il tient notamment à la disposition de TDF traces des dites déclarations.

**4/ Loi informatique et liberté**

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne accréditée peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant aux Directions régionales de TDF.

**5/ Durée**

Le présent règlement est édicté sans préjudice des conventions ultérieures relatives aux conditions d'accès aux sites.

## ANNEXE 5 DES REGLES D'ACCES AU SITE

### BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DES MOYENS D'ACCES SUR SITE NON EQUIPE DE SYSTEME D'ACCES PAR BADGE

#### Nom du site :

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

Type de moyen d'accès (1)	Référence, identification

(1) : clé standard, clé codée, code cadenas, etc ...

#### **DATE DE REMISE :**

Remis pour TDF par

Nom :

Prénom :

Reçus pour le client par

Nom :

Prénom :

## ANNEXE 6 DES REGLES D'ACCES AU SITE

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCES SUR SITE TDF POUR LES PRESTATAIRES DU Département

Nom de l'Opérateur :		Date d'ouverture du chantier (**)		(à remplir par TDF)
Nom du Mandataire :		Nom du Chef de projet		
Nom du site :		Demande d'accès à Espace Département		
Date de la demande :				

Sous-traitant Nom de l'entreprise	Entreprise Nom du responsable chantier – titulaire d'un badge blanc	N° Téléphone du titulaire	N° Télécopie du titulaire	Nature de l'intervention	Salle Cohabité	Zone parabole	Zone aérothermes	Zone GE	Autres zones	Pylône (*)	Date début des travaux	Date de fin de travaux	N° badge
											Plage horaire		

(\*) : Accompagnement TDF requis de l'espace dédié mis à disposition par TDF

(\*\*) : Planifiée le jour de l'état des lieux

## CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU

Selon les modalités prévues par le Contrat Cadre :

L'accès aux baies radioélectriques et aux équipements installés au sol est : .....

L'accès aux équipements installés en aérien est : .....

L'accès au Site nécessite accréditation : oui - non

Un accès qualifié de « restreint » nécessite un Accompagnement TDF. Toute demande d'Accompagnement doit être transmise au centre d'appel de TDF, TDF-CONTACT :

 **N°Azur 0 810 039 039**

**Fax : 01 55 95 25 25**



## PROCES-VERBAL DE RECETTE SPH

Client : **DIM ISERE**

Référence Proposition Technique et Commerciale: **PE16092188**

Référence Contrat :

Nom du site TDF : <b>ALLEVARD 3</b>	Code IG : <b>3800603</b>
Nom du site Client :	Code site Client :
Adresse du site : <b>Grangette</b>	
Code Postal : <b>38580</b>	Commune : <b>ALLEVARD</b>

### 1 CONCLUSION DE LA MISE A DISPOSITION DU SPH PAR TDF

Date : **17/10/2016**

- Recette sans réserve  
 Recette avec réserve(s)  
 Refus de réception

#### **Réserves majeures**

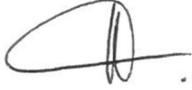
Détail des réserves :

Date prévisionnelle de levée des réserves :

#### **Réserves mineures**

Détail des réserves :

Date prévisionnelle de levée des réserves :

TDF NOM : <b>Henri CHEVALIER</b> Signature : 	Client NOM : Signature :
--	--------------------------------

### 2 CONCLUSION SUR LEVEES DES RESERVES

Les Réserves Majeures ont été levées le :

Les Réserves Mineures ont été levées le :

TDF NOM : Signature :	Client NOM : Signature :
-----------------------------	--------------------------------



**ANNEXE 4 : PROCES VERBAL DES INSTALLATIONS ET DES BRANCHEMENTS DU  
DEPARTEMENT DE L'ISERE (PVCB)**

Le représentant de TDF, M.  
Le représentant du Département de l'Isère M.

**après avoir procédé conjointement à la vérification des travaux réalisés par TDF sur :**

NOM TDF DU SITE ..... :  
CODE IG DU SITE ..... :  
CODE SITE Département ..... :  
REFERENCE AVANT-PROJET DETAILLE :  
REFERENCE CP (Contrat Particulier) ..... :

**Certifient que :**

Les installations ont été réalisées conformément au Contrat (ou de l'avenant Contrat)

**Et conviennent de la conformité des installations du Département le :**

Les installations n'ont pas été réalisées conformément au Contrat (ou à l'avenant Contrat). Les installations devront être mises en conformité avant le: ...../...../.....

Description des mises en conformité nécessaires :  
.....

Les travaux n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :  
.....  
.....

<b>TDF :</b>	<b>Représentant du Département :</b>
Nom :	Société :
Qualité :	Nom :
Date de signature :	Qualité :
	Date de signature :
Signature	Signature

**Modèle de PV de contrôle des installations du Département de l'Isère**

Le représentant de TDF, M./Mme

Le représentant du Département de l'Isère, M./Mme .....

**après avoir procédé conjointement à la vérification des installations du Département de l'Isère :**

NOM TDF DU SITE ..... :  
CODE IG ..... :  
CODE SITE DEPARTEMENT ..... :  
REFERENCE AVANT-PROJET DETAILLE ..... :  
REFERENCE CONTRAT PARTICULIER POINT HAUT . . :

**Certifient que :**

Les installations ont été réalisées conformément à l'Annexe 1 du Contrat Particulier n° (ou de l'avenant X au Contrat Particulier n° )

Les installations n'ont pas été réalisées conformément à l'annexe 1 du Contrat Particulier n° (ou de l'avenant X au Contrat Particulier n° ). Elles devront être mises en conformité avant le :...../...../.....

Description des mises en conformité nécessaires :

.....  
.....  
.....

et conviennent de la conformité des installations du Département le :

Les travaux n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....  
.....  
.....

<b>TDF :</b>	<b>Représentant du Département</b>
Nom :	Société :
Qualité :	Nom :
Date de signature :	Qualité :
	Date de signature :
Signature	Signature

**Ce document doit être signé après la fin de toute installation du Département de l'Isère ou de toute société délégataire de service public qui se substituerait à lui. Il clôt le projet.**

## ANNEXE 5 - Demande d'Intervention

# DEMANDE D'INTERVENTION DE TECHNICIEN TDF



## Intervention sur Paires cuivre ou Fibre Optique

**PARTIE A COMPLETER PAR LE DEPARTEMENT ou son représentant**

<b>DESTINA TAIRE</b>	Mail/Fax à transmettre à <b><u>TDF C3T</u></b>  Mail : <a href="mailto:Radiocomm@tdf.fr">Radiocomm@tdf.fr</a> / Fax : 01-49-15-32-60 / Tel 24/24 : 01-49-15-32-55
--------------------------	---

<b>DEMANDEUR</b>	<b>Supervision Département de l'Isère</b>	<b>REGION</b>
	Nom du Contrôleur : <input style="width: 100%;" type="text"/> Tel : <input style="width: 100%;" type="text"/> Fax : <input style="width: 100%;" type="text"/> Mail : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Région Demandeuse : <input style="width: 100%;" type="text"/>

<b>IDENTIFICATIO N PAIRES</b>	N° Site Département 38 : <input style="width: 100%;" type="text"/> Nom Site Département 38 : <input style="width: 100%;" type="text"/> CP : <input style="width: 100%;" type="text"/> Adresse Site : <input style="width: 100%;" type="text"/> Références Département des Paires Cu ou Fibres incriminées (dans le même ordre que les références TDF) : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<b>Code IG TDF</b> : <input style="width: 100%;" type="text"/> Nom site TDF : <input style="width: 100%;" type="text"/> Références TDF des Paires incriminées : <input style="width: 100%;" type="text"/>
-----------------------------------	---	---

<b>NATURE DE LA DEMANDE</b>	N° TT Département : <input style="width: 100%;" type="text"/> <b>Optique ou Cuivre</b> : <input style="width: 100%;" type="text"/> Description Incident : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Date / Heure envoi TT à TDF : <input style="width: 100%;" type="text"/>
-----------------------------	---	---

	N° de téléphone du Département 38 ou de son prestataire- à rappeler pour aide au diagnostic ou en cas panne du SVI : <b>xx.xx.xx.xx.xx</b> N° de téléphone du Département 38 ou de son prestataire -(SVI) à rappeler pour acquittement TT, arrivée site et clôture du TT : <b>xx.xx.xx.xx.xx</b>
--	---

Type de moyen d'accès (1)	Référence, identification

(1) : clé standard, clé codée, code cadenas, etc ...

**DATE DE REMISE :**

Remis pour TDF par

Nom :

Prénom :

Reçus pour le client par

Nom :

Prénom :

## ANNEXE 6 : Limites techniques du Droit d'Usage

Type	Contenu du Droit d'Usage		Préconisations techniques
<b>1</b>	<b>Supports d'aériens</b>		
<b>1.1</b>	<b>Support(s) de paraboles</b>	Mise à disposition de support(s) pour parabole diamètre 30, 60, 90 ou 120 cm	
<b>1.2</b>	<b>Hors prestation</b>	Mise à disposition de bras de départ. Sera considéré comme tel tout support d'antenne de plus de 40 cm de longueur.	
<b>2</b>	<b>Chemins de Câble</b>		
<b>2.1</b>	<b>Chemins de câble verticaux</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type échelle à câble, cornière ou autre), permettant la fixation des câbles, des guides d'onde et des feeders.	La distance maximum entre 2 supports de fixation sera de 1 m.
<b>2.2</b>	<b>Chemins de câble horizontaux</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type dalle marine ou treillis soudés), permettant la fixation des feeders, depuis le bas du pylône jusqu'au point d'implantation des équipements Département.	En indoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant fort, courant faible et feeders peut être réalisée soit par décalage de niveau, soit par cloisonnement du chemin de câble. En outdoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant forts, courant faible et feeders peut être réalisée soit par chemin de câble distinct, soit par cloisonnement du chemin de câble.
<b>3</b>	<b>Zone équipements</b>		
<b>3.1</b>	<b>Local</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie. Le local n'est pas dédié au Département. Le local est éclairé, ventilé et maintenu hors gel. TDF fait ses meilleurs efforts pour que la température soit comprise entre -5°C et +45°C	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m <sup>2</sup> ponctuellement sur demande. Chemins de câble énergie prévus jusqu'au point de fourniture. Chemins de câble pour feeders, coaxiaux et/ou guides d'ondes FH prévus entre les baies radio et la trémie de sortie. Surface maximale mise à disposition = 2 m <sup>2</sup>

<b>3.2</b>	<b>Dalle outdoor</b>	Mise à disposition d'une dalle béton conforme aux normes et à l'état de l'art dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie, et du dégagement nécessaire.	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m <sup>2</sup> ponctuellement sur demande. Surface maximale mise à disposition = 2 m <sup>2</sup>
<b>3.3</b>	<b>Hors prestation</b>	Mise en place d'une détection incendie, d'une détection intrusion et d'une détection eau. Mise en place d'une climatisation Mise en place d'une clôture spécifique dans l'enceinte du Site, d'une porte ou de cloisons spéciales Département Mise en place de socles de baies Fourniture et pose ou mise en place de coffret FH, TNL ou d'alarmes. Mise en place de coupleurs.	
<b>4</b>	<b>Equipotentialité</b>		
<b>4.1</b>	<b>Terre</b>	La valeur de la terre est communiquée dans l'APD. L'objectif est d'avoir une terre inférieure à 10 Ohms.	Si elle dépasse 50 Ohms, des études de faisabilité techniques seront proposées, assorties le cas échéant d'une proposition financière.
<b>4.2</b>	<b>Maillage</b>		L'ensemble des terres du site seront interconnectées (bâtiment, pylône, dalle)
<b>4.3</b>	<b>Barrette de terre</b>	Mise à disposition d'une barrette de raccordement des masses au niveau des équipements radio (indoor ou outdoor), à l'extérieur de la trémie feeder le cas échéant, en pied de pylône, et dans le Pylône au niveau des aériens. Mise à disposition d'une barrette de coupure	Une barrette de raccordement supplémentaire sera mise à disposition en milieu du pylône pour connexion de kits de terre des feeders si la HMA est supérieure ou égale à 50m.
<b>4.4</b>	<b>Interconnexion</b>	Mise en place d'un conducteur de terre le long des chemins de câble horizontaux pour assurer la continuité des masses.	Tous les éléments métalliques sont systématiquement raccordés au réseau de terre. Section minimum du conducteur de terre le long des chemins de câbles: 25 mm <sup>2</sup> . Section minimum du conducteur entre la terre du site et la barrette mise à disposition au niveau des équipements : 35mm <sup>2</sup> .
<b>4.5</b>	<b>Pylône</b>	La continuité de la terre est assurée généralement par un conducteur 30x2 mm fixé sur la structure.	
<b>4.6</b>	<b>Local</b>	Mise en place d'un ceinturage bas, raccordé sur la barrette de terre.	
<b>5</b>	<b>Protection foudre</b>		
<b>5.1</b>	<b>Pylône</b>	Présence d'un dispositif de protection foudre sur le Pylône.	Les antennes du Département seront protégées par le dispositif selon les normes en vigueur.

<b>6</b>	<b>Energie</b>	
<b>6.1</b>	<b>Régime neutre</b>	de Le régime de neutre sera précisé dans l'APD.
<b>6.2</b>	<b>Protection</b>	L'installation électrique du Département comportera une protection différentielle en tête, sans réenclencheur. Le calibrage sera adapté à la puissance mise à disposition (courbe D). En triphasé, l'équilibrage des phases sera vérifié.
<b>6.3</b>	<b>Amenée d'énergie</b>	Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V proche des emplacements du Département (situé en aval d'un disjoncteur adapté). Fourniture et pose sans raccordement du câble énergie (sous tube IRO ou chemin de câble) depuis le départ protégé jusqu'à l'emplacement du TGBT Département.
<b>6.4</b>	<b>Parafoudre</b>	La présence éventuelle d'un dispositif parafoudre existant sera précisée dans l'APD.
<b>6.5</b>	<b>Puissance mise à disposition</b>	6 kVA. Dimensionnement du disjoncteur en conséquence.
<b>6.6</b>	<b>Hors prestation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de sous compteur</li> <li>- Mise à disposition d'un dispositif parafoudre si non existant préalablement à l'accueil</li> <li>- Mise à disposition d'un atelier d'énergie ou d'une Très Basse Tension</li> <li>- Mise à disposition du secours énergie par groupe électrogène (option proposée au Département lorsqu'un GE existe sur site et sous réserve de faisabilité).</li> <li>- Création d'une amenée d'énergie spécifique ou la souscription à un comptage pour une catégorie d'abonnement supérieure à l'existant ne sont pas inclus dans le périmètre de la prestation).</li> <li>- Raccordement à chaque extrémité du câble d'amenée d'énergie</li> </ul>
<b>7</b>	<b>Sécurité</b>	
<b>7.1</b>	<b>Pylône</b>	<p>La conformité aux règles en vigueur est garantie par un système de protection collective ou individuel. Les tubes du pylône pourront servir de point d'ancrage. Aucun autre point d'ancrage particulier n'est fourni.</p> <p>En cas de sécurité collective, mise à disposition d'une échelle crinoline, de paliers de repos disposés tous les 9 m maximum avec garde corps réglementaires (lisses, sous lisses et plinthes) ou de repose-pieds rabattables disposés tous les 9 m maximum.</p> <p>En cas de sécurité individuelle, mise à disposition d'un rail (de marque Söll ou Faba) ou câble (marque Game System ou Protecta 8 mm) et de paliers de repos disposés tous les 9 m maximum avec garde corps réglementaires (lisses, sous lisses et plinthes) ou de repose-pieds rabattables disposés tous les 9 m maximum.</p>
<b>7.2</b>	<b>Local</b>	

<b>7.3</b>	<b>Affichage</b>	Mise en place de la signalétique d'interdiction, d'obligation, d'avertissement de danger et de sécurité	
<b>7.4</b>	<b>Eclairage</b>	Eclairage de la zone des baies ou équipements (indoor ou outdoor)	
<b>7.5</b>	<b>Hors prestation</b>	Fourniture et pose de paliers ou supports de travail, autres que ceux mentionnés au 7.1	
<b>8</b>	<b>Divers (hors prestation)</b>		
<b>8.1</b>	<b>Aménagement paysager</b>	Travaux liés à l'intégration architecturale ou paysagère sur demande expresse du Département lors de la Demande d'Accès.	
<b>9</b>	<b>Documentation</b>		
<b>9.1</b>	<b>Format</b>	Les plans sont fournis au format DWF (Autocad 2000 ou supérieur), avec la charte graphique TDF : présentation par onglets, couches définies par TDF	

## Annexe 7 – Spécifications d’installation de la Station radioélectrique

Type	Consignes d'installation	
<b>1</b>	<b>Pylône</b>	
<b>1.1</b>	<b>Pylône</b>	Aucun percement ne doit être réalisé sur l'ensemble des structures métalliques. Aucun point d'ancrage ne doit être ajouté de façon provisoire ou non sur les structures. Les tubes support d'antennes ne doivent pas être utilisés comme point d'ancrage lors des travaux ou interventions de maintenance.
<b>2</b>	<b>Aériens et feeders</b>	
<b>2.1</b>	<i>Aériens</i>	Les antennes ou kits de fixation d'antennes seront installés exclusivement sur les supports mis à disposition par TDF.
<b>2.2</b>	<b>Fixation des coaxiaux dans le pylône</b>	Il sera utilisé des colliers doubles en standard adaptés au support, et disposés tous les mètres. Les zones de passage (échelle, paliers...) ne devront pas être réduites par la mise en place de quelque matériel que ce soit. Les coaxiaux seront repérés au niveau des baies Radio, au niveau de l'entrée du pylône, et au niveau des aériens. Les étiquettes comporteront l'identification de l'opérateur, du secteur, de la voie et de la bande de fréquence.
<b>3</b>	<b>Zone équipements</b>	
<b>3.1</b>	<b>Indoor/outdoor</b>	Les équipements du Département seront installés exclusivement dans les surfaces mises à disposition par TDF et mentionnées dans l'APD.
<b>4</b>	<b>Equipotentialité</b>	
<b>4.1</b>	<b>Maillage/ Terre</b>	Il est interdit de diminuer la section utile des tronçons de terre. Le raccordement par connecteur sera privilégié.
<b>4.2</b>	<b>Interconnexion</b>	Tous les éléments métalliques seront systématiquement raccordés au réseau de terre.
<b>4.3</b>	<b>Aériens</b>	La masse de l'antenne sera mise à la terre.



## Expression de Besoin CONTRACTANT

<b>Nom du Site TDF:</b>	Allevard 3	<input checked="" type="checkbox"/> Création de Station Radioélectrique :
<b>Nom du Site CONTRACTANT</b>	38006C-Allevard-Grangette-TourTDF	<input type="checkbox"/> Modification de Station Radioélectrique :

<b>IG TDF</b>	3800603
<b>Adresse du Site</b>	Grangette, ALLEVARD
<b>Code postal</b>	38580

Pour le contractant
<b>Demandeur :</b>
<b>Date :</b>
<b>Nom : Conseil Départemental de l'Isère</b>
<b>Visa :</b>

Remarques du contractant :



## I. Configurations

<b>Existante (en cas de modification)</b>	Description de la configuration : Liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies

<b>Souhaitée</b>	Description de la configuration : Liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Antennes paraboliques 5GHz avec ODU intégrée et alimentation en POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- FH avec alimentation POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- Baie outdoor installée en pied de site</li> </ul>

## II. Systèmes d'aériens

	Antennes Marque/modèle/ type	A/S *	Dimensions Diam x Prof cm ou HxLxP cm	HMA demandée (m)	Tilt (°)	Feeder Nbre / Type	Azimut
1	JRC-24EX MIMO 5GHz	A	Ø38 – P 20	30	+9	1	61
2	JRC-24EX MIMO 5GHz	A	Ø38 – P 20	30	+1	1	141
3	JRC-24EX MIMO 5GHz	A	Ø38 – P 20	30	+7	1	165
4	S5418HV MIMO 5GHz	A	58x15x6	30	+1	1	207
5	JRC-24EX MIMO 5GHz	A	Ø38 – P 20	30	+2	1	281
6							

\* A/S : ajout/suppression

Commentaires (notamment sur les dépôts d'aériens) :



### III. Faisceaux hertziens

	Paraboles FH Marque / type	A/S *	Diamètre	HMA demandée	Feeder Nbre / Type	Azimut
1	SIAE ALFO+ 38GHz	A	Ø60	30	1	296
2	SIAE ALFO+ 38GHz	A	Ø60	30	1	310

Contrainte particulière de dépointage :  
Commentaires (notamment sur les supports ou bracons) :



#### **IV. Equipements au sol**

Nombre de baies radio : ...1.....

Coffret BT/transmission : ...0...

<b>Surface estimée</b>	<b>Emprise au sol des baies + dégagement</b>
<b>Indoor</b>	1m <sup>2</sup> + 1m
<b>Outdoor</b>	<u>0</u>

Mise à disposition de cheminements pour liaisons spécialisées filaires : oui

Métrage (si connu) :

- Commentaires : chemin de câble nécessaire pour liaison Ethernet (SF-UTP cat5e) entre la baie et la descente de câbles issues des aériens (à valider en VT) – 10 câbles

#### **V. Energie**

Consommation estimée de la Station Radioélectrique (en KW/h) : 0,6K

Puissance installée totale souhaitée : 3K

**CONTRAT PARTICULIER DE CESSION D'UN DROIT, IRREVOCABLE  
ET EXCLUSIF D'USAGE DE LONG TERME**

**CONTRAT PARTICULIER N° DAV171505b  
Site TDF de Bourgoin**

**ENTRE :**

**TDF**, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92130 MONTRouGE, immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par VERDIER Vincent

Ci-dessous dénommée « TDF »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le Département de l'Isère**, dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, BP 1096 38022 Grenoble Cedex,

Représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Pierre BARBIER, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 31 mars 2017.

Ci-dessous dénommé « le Département de l'Isère » ,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

---

En application du Contrat Cadre **DAV20170331** en date du 31/03/2017, les Parties ont convenu de conclure le présent Contrat Particulier.

## **ARTICLE 1 – Définitions**

En complément des définitions du Contrat Cadre, les termes suivants utilisés dans le présent Contrat Particulier auront la signification qui suit :

Equipement : désigne la Station Radioélectrique du Département installée sur le Site de TDF.

Demande d'Accès : désigne une demande de mise à disposition d'un élément de Réseaux exprimée par le Département de l'Isère à TDF ou une demande de modification de la configuration technique des équipements installés, sur le Site TDF. La Demande d'Accès comprend notamment : les références du Site concerné, la hauteur des emplacements sur le Pylône et le descriptif technique des équipements à installer (type, nombre, dimensions, réglages, ...). La Demande d'Accès indique également si le Département de l'Isère souhaite une adduction filaire, fibre optique ou cuivre.

Fibres Optiques Noires ou F.O.N. : désignent les fibres optiques noires dépourvues de tout équipement de télécommunication.

Ingénierie Simple : désigne un projet d'implantation de Station Radioélectrique ne nécessitant pas notamment :

- - de Travaux d'Infrastructure (notamment, les renforts, rehausses ou changements de pylône, constructions ou extensions de bâtiments, renforts d'amenée d'énergie, travaux de VRD (voiries – réseau – distribution), intégration environnementale),
- de démarches administratives ou juridiques (dépôt de déclaration de Travaux, de permis de construire, renégociation de bail...).

Ingénierie Complexe : désigne un projet d'implantation de Station Radioélectrique autre qu'une Ingénierie simple

HMA (ou Hauteur Médiane d'Antenne) : désigne la hauteur dans le Pylône du milieu d'une antenne (notamment parabole).

HMA Maximale ou HMA Max. : désigne la HMA de l'antenne la plus haute de la configuration technique de la station Radioélectrique.

Infrastructures : désigne l'ensemble des infrastructures propriété de - ou exploité par - TDF, notamment, le Pylône ou toute autre structure portante (château d'eau, tour), les bâtiments et les locaux techniques.

Puissance Electrique: désigne la puissance maximale délivrée à un instant t. Cette puissance électrique dite instantanée est exprimée en kVA.

SPH ou « Service Points Hauts » : désigne l'ensemble de services offerts par TDF au Département de l'Isère au titre du présent Contrat Cadre afin de lui permettre d'exploiter une Station Radioélectrique sur un Site TDF.

Site : désigne le lieu géographique, propriété de TDF ou exploité par TDF, sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques. Dans le cadre du présent contrat, les Sites objets de la prestation SPH seront des Sites Pylônes, à l'exclusion des Sites Toits/Terrasses.

Site Pylône : Site dont l'Infrastructure comporte un Pylône.

Station Radioélectrique : Une Station Radioélectrique Wifi + FH comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 1 à 6 antennes wifi/FH
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).
- Les prestations fournies et préconisations techniques sont décrites et les limites techniques du droit d'usage sont décrites en annexe.

Une Station radioélectrique DIM comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 1 antenne ground plane et d'un ou deux FH d'un diamètre maximum de 0,30 m
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).

## **ARTICLE 2 – Descriptif du Droit d'Usage**

Les éléments sur lesquels porte le Droit d'Usage sont définis en annexe 1 du présent document (Avant Projet Détaillé).

## **ARTICLE 3 – Obligation des parties**

### **3-1. Conditions d'utilisation du Droit d'Usage**

Le Département de l'Isère installe ou fait installer chaque Equipement sous sa seule responsabilité. Il s'engage à respecter et à ce que les tiers intervenant pour son compte respectent, à l'occasion de la réalisation des travaux nécessaires à l'installation de ses Equipements, les normes et réglementations en vigueur et, plus généralement, les méthodes et règles de l'art préconisées à l'égard de ce type d'installation et, le cas échéant, celles spécifiques aux ouvrages de TDF utilisés comme supports qui lui auront été préalablement signalées, notamment celles décrites en Annexe « Spécifications d'installation de la Station radioélectrique » du Contrat Particulier. En tout état de cause, TDF conserve un droit de regard sur les conditions de réalisation desdits travaux sur le Réseau sans que ce droit ne puisse toutefois avoir pour effet d'engager à quelque titre que ce soit sa responsabilité à cet égard.

Au cas où l'exploitation future de TDF (pour son propre usage ou celle d'un tiers présent sur le Réseau ou l'Infrastructure d'accueil) générerait le trafic du Département de l'Isère et dans la mesure où TDF ne peut ni déplacer ou modifier les Equipements, les Parties conviennent que TDF proposera des solutions techniques susceptibles d'être apportées à ladite gêne. TDF se réserve la possibilité de repositionner si cela est possible les Equipements du Département de l'Isère sur l'Infrastructure d'accueil, sans surcoût pour le Département de l'Isère. Si aucune solution n'apparaît possible, le Département de l'Isère pourra résilier le ou

les Contrats Particuliers. Dans ce cas, TDF versera au Département de l'Isère une indemnité d'un montant, telle que prévue à l'Article « Résiliation pour non-respect des obligations essentielles des Contrats Particuliers » anticipée pour cas de force majeure et cas assimilés » du Contrat Cadre.

Le Département de l'Isère fait son affaire des formalités habituelles en matière de demande d'autorisations administratives ou d'attribution de fréquences auprès des organismes habilités, lorsqu'elles sont exigibles pour l'exploitation de ses Equipements.

Tout au long de la durée du présent Contrat Particulier, les Parties s'assureront que leurs équipements respectifs sont conformes aux normes en vigueur et plus particulièrement aux normes de sécurité.

TDF se réserve le droit de déplacer, durant la durée du Contrat Particulier, chacun des éléments de l'Infrastructure d'accueil faisant l'objet du Droit d'Usage. Dans ce cas, TDF en informe le Département de l'Isère avec un préavis de 4 semaines. Si les travaux réalisés par TDF sont susceptibles d'entraîner la suspension temporaire des éléments de Réseau du Droit d'Usage, ou au fonctionnement des Equipements fixés aux Infrastructures d'accueil, le Département serait en droit de demander si cette suspension est supérieure à cinq (5) jours ouvrés, l'application d'une pénalité de 0,05% du prix hors taxe du prix forfaitaire du Droit d'Usage par jour de suspension. TDF s'engage à rétablir le bon fonctionnement des éléments du Droit d'Usage dans les plus brefs délais. Si une interruption temporaire du fait de TDF venait à durer plus de 3 mois, le Département pourra résilier le Contrat Particulier concerné. Dans ce cas, TDF versera au Département de l'Isère une indemnité d'un montant, tel que prévu à l'Article « Résiliation anticipée pour cas de force majeure et cas assimilés » du Contrat Cadre.

Le Département est responsable de l'exploitation des Equipements installées sur l'Infrastructure selon les normes en vigueur et dans le respect des préconisations techniques du constructeur de ces Equipements. Le Département de l'Isère s'engage :

- à exploiter le ou les Supports d'antennes exclusivement dans le ou les azimuts mentionnés dans l'APD ;
- à exploiter le cheminement de câbles exclusivement dédié aux Equipements fixés aux supports d'antennes et au sol faisant l'objet du droit d'usage et mentionnés dans l'APD ;
- exploiter les éléments du Réseau objet du Droit d'Usage exclusivement dans le but de recevoir les Equipements actifs dépendants des Equipements fixés aux supports d'antenne faisant l'objet du Droit d'Usage et mentionnés dans l'APD.

Le Département devra exploiter l'arrivée d'énergie exclusivement dans le but d'alimenter les Equipements installés sur l'emplacement au sol et le ou les supports faisant l'objet du Droit d'Usage. Le Département de l'Isère demeure responsable de l'exploitation de cette arrivée d'énergie selon les normes en vigueur et dans le respect des préconisations techniques des constructeurs d'appareillage électrique. Les installations électriques effectuées par le Département seront conformes aux normes en vigueur et aux spécifications particulières éventuelles de TDF. Elles pourront faire l'objet de vérifications périodiques sous le contrôle de TDF, dans le cadre des visites réglementaires, les modifications éventuelles restant à la charge du Département.

Toutes modifications de l'installation électrique devront faire l'objet d'un accord préalable de TDF et du distributeur d'énergie électrique, si nécessaire.

TDF fournit au Département l'énergie électrique basse tension 220 ou 380 V adaptée aux besoins du Département.

L'exploitation des Equipements par le Département ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Réseau par TDF.

Le Département assumera tous les risques liés à l'exploitation des éléments de Réseau faisant l'objet du Droit d'Usage.

Le Département devra entretenir les Equipements installés sur l'Infrastructure d'accueil, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la dite Infrastructure aux équipements d'autres clients.

Le Département de l'Isère s'engage à informer TDF de toutes interventions de ses préposés ou des tiers intervenants pour son compte, sur l'Infrastructure, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité.

Les travaux programmés concernant les interventions relevant de TDF de maintien ou d'amélioration de l'Infrastructures et/ou des éléments de l'Infrastructure objet du Droit d'Usage du Réseau, les opérations de maintenance programmées et essais de sécurité règlementaires, les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de transmission ou de la diffusion (par exemple : mesures d'interférences, mesures des TOS, des guides d'ondes,...) sont susceptibles de provoquer une interruption des éléments de l'Infrastructure objet du Droit d'usage et peuvent entraîner la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements du Département. En ce cas, le délai de prévenance minimal est fixé à quatre (4) semaines. Le défaut de réponse du Département dans les 8 jours ouvrables qui suivent la demande de TDF vaudra acceptation tacite du Département de l'Isère.

Les Parties se rapprocheront en vue d'essayer de minimiser les conséquences pour le Département et conviennent que :

- TDF fera ses meilleurs efforts pour que l'éventuelle suspension temporaire du fonctionnement des Equipements du Département intervienne de nuit et soit limitée à deux (2) heures et s'engage à ce que la durée n'excède pas trois (3) heures.
- TDF peut demander à titre exceptionnel au Département son accord pour augmenter la durée d'interruption au-delà de trois (3) heures et/ou la période d'intervention. TDF et le Département se rapprochent de manière à définir une plage d'intervention la moins gênante pour le Département.

En tout état de cause, qu'il s'agisse de son activité sur le Réseau dans le cadre de la phase d'installation ou dans le cadre de la phase d'exploitation, le Département est responsable vis-à-vis de TDF des dommages de toute nature causés par lui ou des tiers intervenant pour son compte dans les limites prévues à l'Article « Responsabilité » du Contrat Cadre. A cet égard, le Département s'engage à ce que ses interventions ou celles de tiers intervenant pour son compte ne causent aucun trouble, de quelque nature que ce soit, aux activités qui sont exercées par TDF et par tout tiers présent sur le Réseau ou l'infrastructure d'accueil. En cas de réclamation, contentieuse ou non, formée contre TDF à la suite d'un trouble causé par des interventions du Département ou de tiers intervenant pour son compte, le Département s'engage à garantir TDF de toutes les conséquences découlant du dit trouble.

Le Département ne pourra procéder à aucune modification de l'installation ou de la puissance d'émission-réception de ses Equipements, ni à aucun travaux, sans l'autorisation préalable écrite de TDF.

Le fonctionnement des Equipements ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Réseau ou de l'Infrastructure par TDF. Dans le cas où les Equipements perturberaient le fonctionnement des éléments de Réseau ou d'Infrastructure ou d'autres équipements installés sur le Site avant la Date de Mise à Disposition, le Département devra déplacer ou modifier les Equipements, à ses frais, après accord préalable écrit de TDF.

En sa qualité de gestionnaire du Réseau et des Infrastructures associées, TDF peut être amenée pour des raisons techniques ou de sécurité à demander une coupure immédiate de l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique. A cette fin, le Département doit s'assurer de sa capacité à couper sur demande l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique ou à fournir à TDF la capacité de mettre en œuvre cette coupure. Toute coupure sera justifiée par TDF.

### **3-2. Respect des Normes de champs électromagnétiques**

#### **a) Respect des Normes**

Le Département s'engage à ce que les champs électromagnétique émis par ses Stations Radioélectriques respectent les valeurs limites d'expositions du public (ci-après les « Valeurs Limites ») fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et se substituant ou complétant le Code des postes et communications électroniques ou le décret ci-dessus désigné.

A première demande de TDF, le Département s'engage à fournir dans un délai maximum de 30 jours calendaires un certificat de non dépassement des Valeurs Limites imposées par le décret précité, ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant.

Si des mesures de champs électromagnétiques sont nécessaires à l'établissement du certificat de non dépassement, elles seront effectuées en conformité avec les dispositions des articles D.100 et D.101 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant ou les complétant.

Dans l'hypothèse où les Valeurs Limites ne seraient pas respectées par le Département, ce dernier s'engage à déférer sans délai, à toute demande de TDF visant à une mise en conformité des Stations Radioélectriques du Département avec les Valeurs Limites.

En cas d'évolution de la réglementation en matière de champs électromagnétiques le Département s'assurera de la mise en conformité de ses Stations Radioélectriques. En cas d'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, il suspendra les émissions des Stations Radioélectrique concernées jusqu'à leur mise en conformité.

Le non-respect des obligations et/ou des délais définis au présent article ouvre droit à TDF de procéder à la résiliation de plein droit du Contrat Particulier correspondant, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourrait prétendre le cas échéant.

#### **b) Conséquences d'un non-respect des normes**

Nonobstant le respect des dispositions et normes rappelées à l'article précédent, dans le cas d'instance introduite par un tiers contre TDF devant une juridiction administrative ou judiciaire ou un tribunal arbitral, dont un des fondements serait les champs

électromagnétiques émis depuis le Site, le Département s'engage à intervenir volontairement à la procédure en cours, dès demande de TDF.

Si au terme de la procédure la décision de la juridiction ou le tribunal l'impose à TDF, le Département s'engage à arrêter les émissions, déplacer ou retirer à ses propres frais, sur première demande de TDF, sa Station Radioélectrique, sans qu'elle ne puisse réclamer à TDF une quelconque indemnité.

Le Département s'engage en outre à indemniser TDF de l'ensemble des conséquences financières résultant d'une condamnation de TDF du fait des champs électromagnétiques émis par la Station Radioélectrique du Département de l'Isère.

### **3-3. Conditions d'Accès au Site TDF**

Les Parties s'engagent à respecter les modalités d'accès aux éléments de Réseau, au Site et à la Station Radioélectrique précisées dans le Contrat Particulier et à dans son Annexe 2, pour les conditions, procédures et documents d'accès.

Au-delà de deux (2) Accompagnements au titre de chaque Contrat Particulier par an, chaque Accompagnement supplémentaire est facturé à l'unité suivant la grille tarifaire prévue à l'annexe 2 du Contrat cadre.

Un accès restreint nécessite un Accompagnement de TDF.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site, requises par les circonstances.

Le Département s'engage à demander l'autorisation de TDF pour accéder à une chambre de raccordement. Une chambre de raccordement correspond à une zone restreinte nécessitant un Accompagnement. Les conditions et tarifs d'Accompagnement sont définis dans le présent article et à l'annexe 2 du Contrat Cadre.

Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier les conditions d'utilisation de la Station Radioélectrique sans cependant que le Département ne puisse s'opposer à leur mise en œuvre. L'éventuel surcoût, qui serait engendré par une modification du projet initial à la demande du Département de l'Isère sera à sa charge.

### **3-4. Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition**

Le Département ne pourra :

- Sans l'accord préalable de TDF matérialisé par la conclusion d'un avenant, louer - ou conférer au bénéfice d'un tiers, un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux sur tout ou partie (i) du Droit d'Usage ou (ii) de façon générale, du Réseau ;
- en aucun cas utiliser les éléments du Réseau mis à sa disposition, ou ceux qui seront sa propriété, à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie au présent Contrat Particulier sans l'accord exprès de TDF.

### **3-5 Retrait de tout ou partie des Equipements du Département de l'Isère et remise en état des Infrastructures en fin de Contrat Particulier**

A l'expiration de tout Contrat Particulier ou en cas de résiliation telle que prévue au Contrat Cadre, le Département s'engage, à ses frais, à retirer les Equipements installés en

application du Contrat Particulier, à restituer les éléments du Réseau faisant l'objet du Droit d'Usage et à remettre le Réseau mis à sa disposition dans le même état qu'à la Date de Mise à Disposition du Droit d'Usage, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires à compter de la date d'expiration. Cette remise en état sera constatée par un procès-verbal contradictoire.

Dans l'hypothèse où le Département n'a pas exécuté l'obligation prévue au premier paragraphe du présent article, TDF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non exécutée dans un délai d'une (1) semaine calendaire après réception, procéder au démontage des Equipements du Département de l'Isère et les tenir à sa disposition pendant une durée de quatre (4) semaines calendaires. Le Département demeure redevable des sommes engagées par TDF au titre de ce démontage et de l'éventuel entreposage de l'ensemble de ces Equipements. Ces sommes sont facturées et payées préalablement à toute remise de l'ensemble des Equipements au Département.

Dans le cadre de l'exécution du présent Article, TDF n'assume aucune responsabilité à quelque titre que ce soit et ne saurait être recherchée sur le fondement de la responsabilité du gardien.

#### **ARTICLE 4 – Etendue du Droit d'Usage**

A compter la Date de Mise à Disposition du Réseau, le Département aura librement le droit d'exploiter un droit irrévocable et exclusif d'usage sur le Réseau, conformément aux termes du Contrat Cadre et du présent Contrat Particulier, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

L'étendue du Droit d'Usage cédé par TDF au Département est définie en annexe 1.

#### **ARTICLE 5 – Prix forfaitaire du Droit d'Usage**

Conformément aux dispositions et modalités définies au Contrat Cadre, le prix forfaitaire du Droit d'Usage selon la configuration retenue, est de **28 976 € HT**.

Le taux de TVA applicable est de 20 %.

Le prix forfaitaire du Droit d'Usage est de **34 771,2 € TTC**

#### **Tarifs consommation énergie**

<b>Tarifs énergie pour 8 ans</b>	<b>Tarifs HT</b>
Forfait Energie 0,3 KWh	2 960 €

#### **ARTICLE 6 – Date d'entrée en vigueur et durée**

Le Contrat Particulier entre en vigueur à la date du : **05 avril 2017**

Le Contrat Particulier a une durée de 8 ans ou, si le Département de l'Isère ne reconstitue pas les éléments du Droit d'Usage, à la date constatée en cas de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité, les éléments constitutifs du Droit d'Usage concerné.

## **ARTICLE 7 – Pénalité de retard**

En cas de non-respect de la Date de mise à disposition prévue dans l'APD, TDF versera une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard.

Cette pénalité ne sera applicable en cas de :

- modification de l'étendue du Droit d'usage sollicité par le Département de l'Isère, TDF modifiera si nécessaire par avenant signé des Parties, les termes de sa proposition technique et commerciale, notamment la Date de mise à disposition.
- retard non imputable à TDF dûment justifié (notamment conditions météorologiques, travaux d'arrivée d'énergie ou FO hors de l'emprise du Site TDF....). A ce titre, TDF en informe le Département de l'Isère par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.

## **ARTICLE 8 – Annexes**

**Annexe 1 : APD-Tdf et/ou DOE-Alsatis**

**Annexe 2 : Modalités d'application des règles d'accès au Réseau TDF et gérés par TDF**

**Annexe 3 : Modèle de Procès-Verbal de recette d'aménagement du Site en vue du Droit d'Accès**

**Annexe 4 : PV de contrôle des Equipements**

**Annexe 5 : Modèle d'une demande d'intervention**

**Annexe 6 : Limites techniques du Droit d'usage**

**Annexe 7 : Spécifications d'installation de la Station radio électrique**

**Annexe 8 : Demande d'Accès**

Fait à Paris le lundi 30 octobre 2017, en deux exemplaires originaux

**TDF**

Nom .....

Qualité .....

**Le Département de l'Isère**

Nom .....

Qualité .....

## AVANT PROJET DETAILLE



**3834801 Bourgoin : Ruy Montcea**  
**38348A - Ruy-MaisonMartinet-PyITDF**

# I – Renseignements Site

DATE D'EMISSION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE : 14/11/2016

N° Projet TDF : PE16104188	<input checked="" type="checkbox"/> Création
EB de l'Entreprise Cliente (nom du site, date, référence EB) : EB_CD38_RUY	<input type="checkbox"/> Modification

## I-1. - Site

### Renseignements Généraux:

Nom du site TDF :	Bourgoin : Ruy Montcea
IG TDF :	3834801
Nom du site de l'Entreprise Cliente :	Bourgoin : Ruy Montcea
Code du site de l'Entreprise Cliente :	38348A
Adresse du site :	Petit Rozières
Commune d'implantation :	38300 Ruy-Montceau

Références Cadastrales :		
WGS 84	5° 18' 25" E	45° 35' 31" N
Lambert II étendu	831751.18 m	2070107.51 m
Altitude NGF au pied de la Pylône :329		

### Conditions et chemin d'accès :

Site difficile d'accès	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
------------------------	------------------------------	---

véhicule lourd<sup>1</sup>  véhicule léger  4x4  pédestre  hélicoptère

Chemin d'accès

Chemin rural

### Descriptif de l'accès :

Ouverture	Clef	Castel	Digicode	Accompagnement TDF	Autre
Enceinte / clôture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cadenas artillerie
Local / Baies	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Badge Castel
Pylône	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cadenas artillerie

Commentaires / Précisions :

RAS.....  
.....  
.....

<sup>1</sup> (3.5 à 19 T)

**Contraintes externes :**

Présence d'obstacles en champs proche (<100m) :                      Oui                       Non

Commentaires

RAS

			Commentaires (conséquences sur l'EB de l'Entreprise Cliente, Actions prises, Délais afférents)
Servitudes radioélectriques	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Servitudes aériennes	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Servitudes administratives	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Maîtrise Juridique du site	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	

Commentaires / Précisions

RAS.....  
 .....  
 .....

**I-2 - Bâtiment et environnement technique**

**I-2.1. Terrain et bâtiment**

**Descriptif précis de l'implantation – situation sur plans joints :**

- **Accueil indoor**    Oui     Non

Dans Shelter	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Dans Local TDF commun	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Dans Local dédié	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Surface mise à disposition du Client	2 m <sup>2</sup>		
Dimensions	L : 4.70 m	I : 10.3m	Hauteur sous plafond : 2.1m

**Travaux à réaliser par TDF et commentaires**

Dépose des baies TV TDF pour mettre la baie CD38 en lieu et place  
 Ajout d'un CDC de 100mm vertical pour les feeders  
 .....  
 .....

**Travaux à réaliser par le Client et commentaires**

RAS.....  
 .....  
 .....

- **Accueil outdoor**    Oui     Non

Surface mise à disposition du Client	m <sup>2</sup>		
Dimensions	L : m	I : m	Epaisseur dalle :cm

Travaux à réaliser par TDF et commentaires

RAS.....  
.....  
.....

Travaux à réaliser par le Client et commentaires

**I-2.2. Energie**

Travaux à réaliser :                    Oui                     Non   
Réseau électrique sur site :    Monophasé                     Triphasé   
Régime de Neutre sur site :        TT                     TNS                     TNC                     IT   
MAD d'un secours secteur :        Oui                     Non

Valeur des terres interconnectées :  ohms

Puissance mise à disposition au Client : 3 kVA

Localisation et descriptif de l'arrivée de l'énergie pour le Client (notamment section du câble)

Ajout d'un disjoncteur 16A monophasé dans le TGBT TDF + câble d'alimentation 3G2.5<sup>2</sup>

**I-2.3. Traitement d'air (indoor uniquement)**

Travaux à réaliser :                    Oui                     Non

*Travaux à réaliser par TDF et commentaires*

RAS.....  
.....  
.....

**I-2.4. Communication**

Travaux à réaliser :                    Oui                     Non

Descriptif du cheminement éventuellement mise à disposition permettant le raccordement par l'Entreprise Cliente à un réseau de communication (LL, Fibre Optique)

.....  
.....

*Travaux à réaliser par TDF et commentaires*

.....  
.....

## I.3 - Pylône – Sécurité

### I- 3.1. Pylône

Descriptif de l'existant

Type	Treillis
Hauteur	45m68
Section en tête et en pieds	
Autres caractéristiques	

### I- 3.2. Sécurité

<b>Palier de Travail</b>
<i>Descriptif détaillé des installations existantes (notamment leur hauteur):</i> 11.50m ; 14m ; 17.50m ; 24m ; 29m ; 32.90m ; 36.50 ; 39m
<i>Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:</i> RAS

<b>Palier de Repos</b>
<i>Descriptif détaillé des installations existantes (notamment leur hauteur):</i> RAS
<i>Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:</i> RAS

<b>Type de protection (collective/individuelle)</b>
<i>Descriptif détaillé des installations existantes:</i> Collectives
<i>Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:</i> RAS

<b>Système anti-accès</b>
<i>Descriptif détaillé des installations existantes:</i> Porte anti-accès
<i>Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:</i> RAS

<b>Protection foudre (paratonnerre, descente, patte d'oie)</b>
<i>Descriptif détaillé des installations existantes:</i> Existante et conforme
<i>Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:</i> RAS

<b>Equipotentialité (ceinturage, barrette, connexions)</b>
<i>Descriptif détaillé des installations existantes :</i> Réseau de terre existant et conforme
<i>Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:</i> RAS

## I.4 - Chemin de câble et trémies

**Dans le pylône**

<b>Chemin de Câble</b>
<i>Descriptif détaillé du chemin de câbles existant utilisable et des conditions techniques d'accueil :</i> Echelle à câble existante mais pas de place disponible
<i>Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:</i> Echelle à câble à créer au niveau de la membrure sur pylône

**Entre le pylône et le local ou la dalle**

<b>Chemin de Câbles ou équivalent</b>
<i>Descriptif détaillé du chemin de câbles existant utilisable et des conditions techniques d'accueil :</i> CDC existant
<i>Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:</i> <b>RAS</b>

## II – Configuration et type d'antennes/FH

### II.1 – Antennes/FH existants

#### Configuration

N° antenne	N° secteur	Type	Référence constructeur	Dimensions (H / L / P)	Az°	Tilt	HMA m	RET (Oui / Non)	LNA (Oui / Non)	Diplexeur (Oui / Non)	Nb de feeders Pour les bretelles	Section des feeders
1.												
2.												
3.												
4.												
5.												
6.												

#### Fixations des antennes/FH

N° antenne	N° secteur	Si diversité		Diamètre tube support	Longueur tube support
		Déport	Distance entre les antennes (préciser les n° d'antennes)		
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					

#### Travaux à réaliser par TDF et commentaires

RAS..... ..... .....
----------------------------

#### Travaux à la charge du Client

RAS..... ..... .....
----------------------------

## II.2 - Antennes/FH à installer

### Configuration

N° ANT	Az°	Direction	HMA m	Dimensions m	Prise au vent	Référence	Bande de Fréquences (MHz)	Câbles ou guides d'ondes	
								Nb par antenne	Diamètre
1.	135		35.50	60x60x11	.36	MIMO S5418	5		
2.	91		31.50	Ø60	.28	SIAE	38GHz		
3.									
4.									

### Fixations des antennes/FH

N° Ant	Diamètre tube support	Longueur tube support	Déport	Supports de bracons et nb
1.	76	2000	300	-
2.	114	2000	400	-
3.				
4.				

Travaux à réaliser par TDF et commentaires

2 bras de déport à créer

Travaux à la charge du Client

Ajout d'une antenne MIMO  
Ajout d'un FH  
Ajout de nouveaux feeders  
Etiquetage  
Mise à la terre

## **IV - Objectif de Mise à disposition**

**Objectif de Mise à Disposition** : 42 (Jours calendaires)

Délai commençant à courir à la date de signature du Contrat Particulier.

## V - Rappel Expression de Besoin client

### Expression de Besoin CONTRACTANT

<b>Nom du Site TDF:</b>	Bourgoin : Ruy Montcea	<input checked="" type="checkbox"/> Création de Station Radioélectrique :
<b>Nom du Site CONTRACTANT</b>	38348A - Ruy-MaisonMartinet-PyITDF	<input type="checkbox"/> Modification de Station Radioélectrique :

<b>IG TDF</b>	3834801
<b>Adresse du Site</b>	<b>Petit Rozières</b>
<b>Code postal</b>	<b>38300 Ruy-Montceau</b>

<b>Pour CONTRACTANT</b>
<b>Demandeur :</b>
<b>Date :</b>
<b>Nom : Conseil Départemental de l'Isère</b>
<b>Visa :</b>

Remarques de CONTRACTANT

## I. Configurations

## II. Systèmes d'aériens

	Antennes Marque/modèle/ type	A/S *	Dimensions HxLxP cm	HMA demandée	Tilt (°)	Feeder Nbre / Type	Azimut
1	EPMP S5418HV MIMO 5GHz	A	60x16x11	25	+5	1	135
2							
3							
4							
5							
6							

\* A/S : ajout/suppression

Commentaires (notamment sur les déports d'aériens) :

## III. FH

	Paraboles FH Marque / type	A/S *	Diamètre	HMA demandée	Feeder Nbre / Type	Azimut
1	SIAE ALFO+ 38GHz	A	Ø60	25	1	91
2						
3						
4						
5						
6						

Contrainte particulière de dépointage :

Commentaires (notamment sur les supports ou bracons) :

#### IV. Equipements au sol

Nombre de baies radio : ...1.....

Coffret BT/transmission:.....0.....

Surface estimée	Emprise au sol des baies + dégagement
<b>indoor</b>	<b>0</b>
<b>Outdoor</b>	1m + 1m

Mise à disposition de cheminements pour liaisons spécialisées filaires : oui

Métrage (si connu) :

- Commentaires : chemin de câble nécessaire pour liaison Ethernet (SF-UTP cat5e) entre la baie et la descente de câbles issues des aériens (à valider en VT) – 6 câbles

#### V. Energie

Consommation estimée de la Station Radioélectrique (en KW/h): 0,6K

Puissance installée totale souhaitée : 3KVA

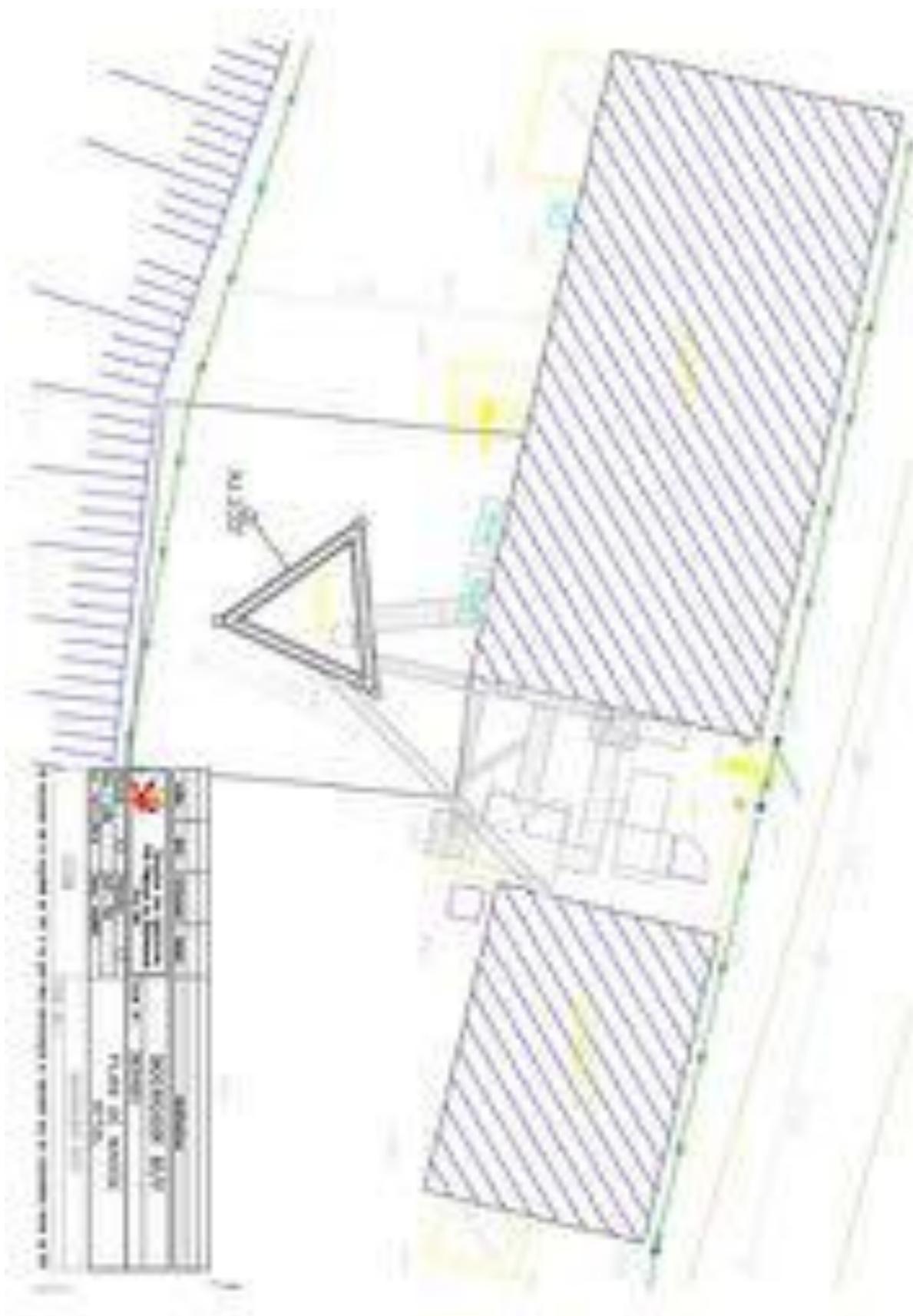
## VI – Plan de situation



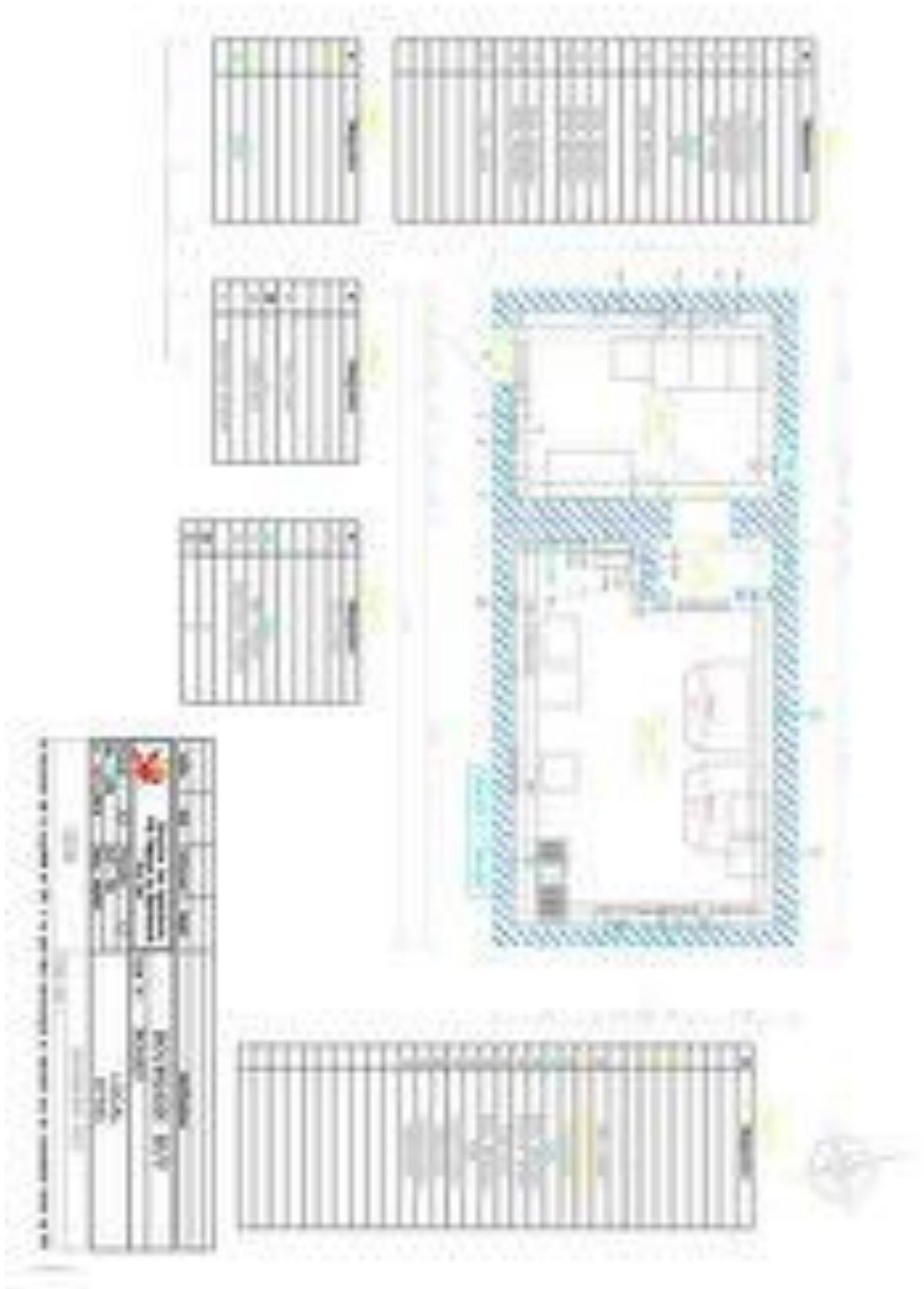
### Plan de situation

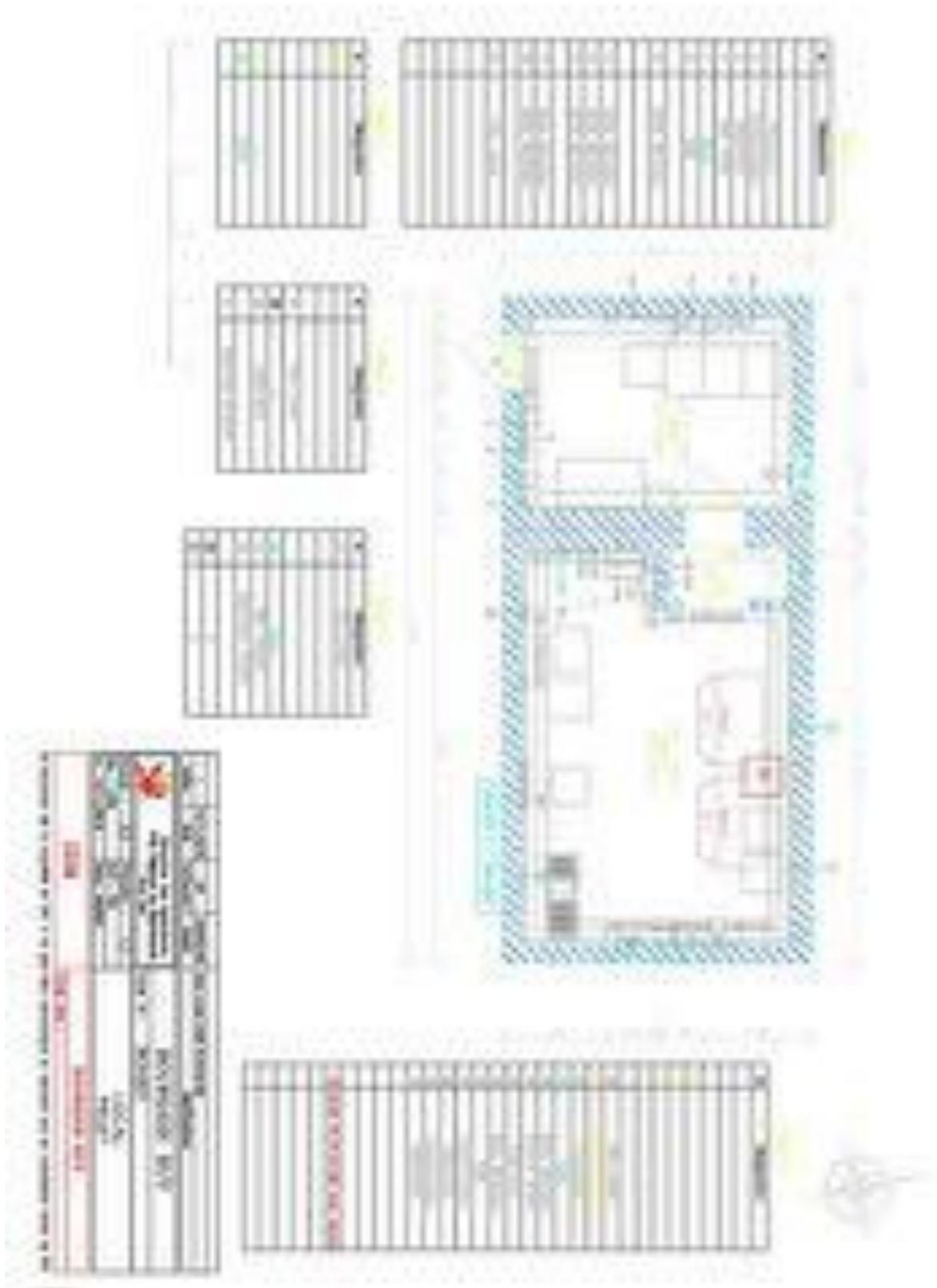


## VII – Plan de masse

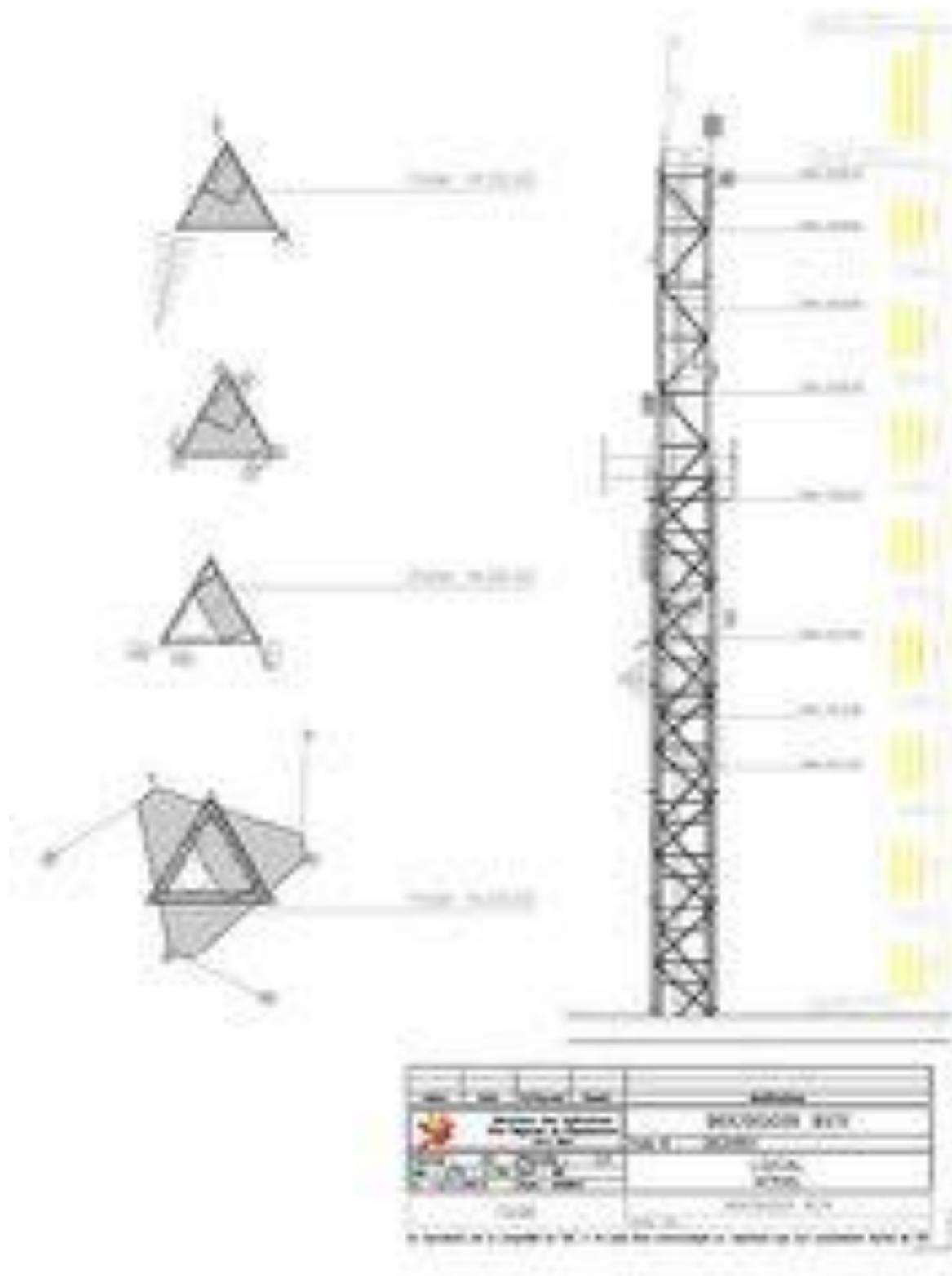


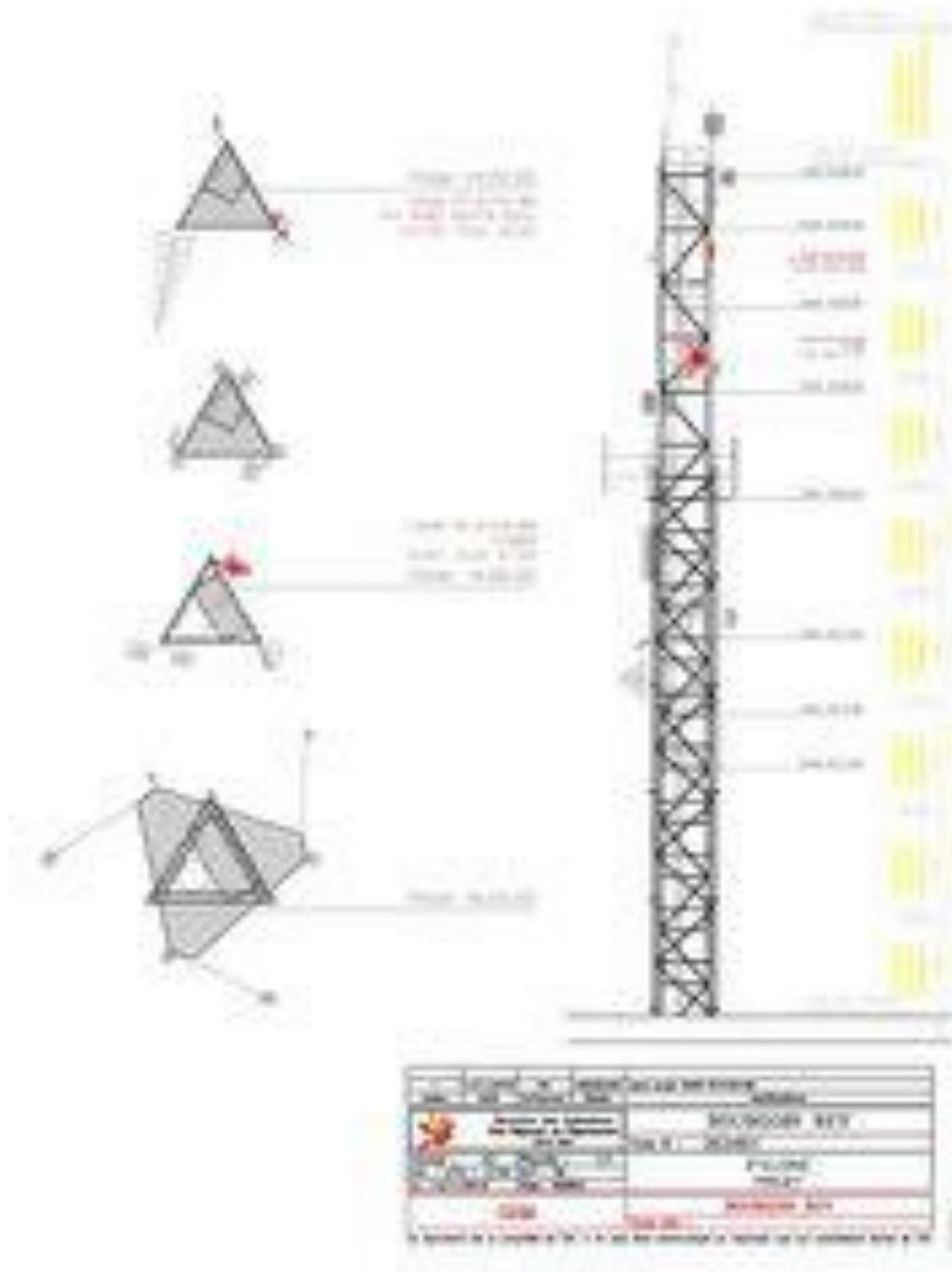
## VIII – Plan du local (si installation indoor)





# IX – Plan d'élevation





## **ANNEXE 2 : Modalités d'application des règles d'accès aux Site TDF gérés par TDF**

### **1. OBJET**

La présente annexe définit les règles d'accès aux installations des Sites TDF applicables aux personnels du Département de l'Isère ou de ses prestataires. Chaque accès est soumis à une demande préalable d'autorisation adressée à TDF par le biais d'un outil informatique dédié mis à disposition par TDF.

### **2. DEFINITION DES ZONES D'ACCES**

La catégorie de zone d'accès à laquelle appartient la Station Radioélectrique du Département est précisée dans le Contrat Particulier établi pour chaque Site.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du site, et d'en informer immédiatement le Département ou son représentant.

TDF distingue sur ses Sites d'une part des « zones à accès restreint » et d'autre part des « zones à accès sans accompagnement ».

Les zones à accès restreint sont de trois types :

- Zone d'activités propres à TDF regroupant les installations techniques de TDF,
- Zone dédiée au Département mais nécessitant un accès par une zone d'activités propre à TDF,
- Zone à contraintes d'accès spécifiques (équipements d'énergie, Pylônes de certains Sites...).

Ces zones à accès restreint ne sont accessibles qu'aux salariés de TDF, ou aux personnels du Département ou de ses prestataires accompagnés par un salarié mandaté par TDF.

Les zones à accès sans accompagnement sont les zones d'activité dédiées au Département se trouvant en dehors des zones à accès restreint visées plus haut.

### **3. ACCREDITATIONS ET AUTORISATIONS D'ACCES**

Ce paragraphe décrit les typologies d'accès aux Sites de TDF par les personnels du Département ou son mandataire et par leurs prestataires et/ou sous-traitants qui sont soumis aux mêmes règles que celles applicables au Département et à ses personnels.

Selon les règles de sécurité relatives aux Sites de TDF, éventuellement imposées par des contraintes extérieures, l'accès relève :

- soit d'une « accréditation » décrite au paragraphe 3.b, accordée par TDF ;
- soit d'une « autorisation » décrite au paragraphe 3.c, directement gérée par le Département.

Ces notions, propres à chaque Site, sont transversales par rapport aux deux types de zones : il existe donc des zones :

- à accès restreint nécessitant une accréditation,
- à accès restreint nécessitant une simple autorisation,
- sans accompagnement, nécessitant une accréditation,
- sans accompagnement, nécessitant une simple autorisation.

#### **a. Mandataire**

En vue de l'identification des intervenants, le Département désigne parmi son personnel un **mandataire** chargé :

- d'établir et tenir à jour, et à la disposition de TDF, une liste du personnel du Département ou de ses sous-traitants susceptibles d'avoir accès à la Station Radioélectrique du Département installée sur le SITE,
- de garantir la qualification des personnels susceptibles d'avoir accès à la Station Radioélectrique,
- de garantir que les personnels susceptibles d'avoir accès au Site possèdent les moyens d'intervention requis au titre des consignes et de la réglementation
- de garantir le respect de l'application des règles décrites dans la présente annexe.

Le Département fournit à TDF les renseignements nominatifs concernant ce mandataire grâce au document fourni en **Annexe 2** des présentes.

#### **b. Accréditation**

On appelle « **Site avec accréditation** » un Site pour lequel les autorisations éventuelles d'accès sont délivrées nominativement par TDF. Le statut de chaque Site est précisé dans le Contrat Particulier établi pour ce Site.

En vue d'accréditation pour l'accès à ces Sites, le Département s'engage à fournir à TDF une fiche de renseignements (modèle porté en **Annexe 3** des présentes) pour les intervenants susceptibles d'avoir accès aux installations lui appartenant sur lesdits Sites, aussi bien pour les agents du Département que pour les salariés des entreprises sous-traitantes. Le mandataire désigné au paragraphe 3.a est l'interlocuteur de TDF pour la gestion des accréditations.

Le Département s'engage à limiter l'accès sur le Site aux seuls salariés accrédités.

Les accréditations sont limitées au maximum à la durée du Contrat.

#### **c. Autorisation**

On appelle « **Site avec autorisation** » un Site pour lequel les autorisations éventuelles d'accès sont gérées directement par le Département. Le statut de chaque Site est précisé dans le Contrat Particulier établi pour ce Site. Le mandataire désigné au paragraphe 3.a gère l'ensemble des autorisations d'accès aux Sites.

Le Département s'engage à limiter l'accès sur le Site aux seuls personnels autorisés.

## **4. CONTROLE D'ACCES**

Le contrôle d'accès est un dispositif qui permet le contrôle des personnes se présentant à l'entrée d'une zone grâce à un lecteur de badge équipant l'entrée de la zone.

L'identification par liaison phonique n'est pas considérée comme contrôle d'accès.

## **5. REGLES D'ACCES**

### **Généralités**

Les règles d'accès aux Sites TDF relèvent de la politique d'aménagement des Sites qui a, notamment pour objectifs, la gestion de la co-activité et la protection des biens et des personnes.

Le Département ou son prestataire applique toutes les mesures de contrôle et de surveillance et toutes les consignes de sécurité qui lui sont demandées par TDF.

Le Département ou son mandataire peut accéder 24h/24 et 7j/7 au Site où sont installés ses équipements, à l'exception toutefois des Sites qui font l'objet de conditions particulières, notamment de Défense. Le Département est par ailleurs informé que, suite à la mise en place de plans de type Vigipirate, TDF peut être amenée à modifier les conditions d'accès à certains de ses Sites, en cours de Contrat, pour des motifs d'ordre public.

### **Plans de prévention**

Les accès aux Sites sont conditionnés à l'existence d'un plan de prévention en cours de validité entre TDF et les entreprises intervenantes.

#### **Plan de prévention ponctuel :**

Sur l'initiative de TDF, un plan de prévention ponctuel est établi conjointement avec les entreprises intervenantes pour chaque Site avant tout début de travaux.

#### **Plan de prévention maintenance :**

Sur l'initiative de TDF, un plan de prévention maintenance est établi conjointement avec le Département ou son représentant pour chaque Site avant toute mise en service des équipements installés.

### **Demande d'accès**

Tout accès devra faire **au préalable** l'objet d'une demande saisie dans l'application de gestion des accès mise à disposition par TDF, saisie qui devra mentionner obligatoirement les points suivants :

- le type d'accès,
- l'identification du Site,
- la nécessité d'un accompagnement de la part de TDF
- le nom, l'adresse courriel et le téléphone de l'interlocuteur (centre d'appel, de dispatch...) à contacter pour cette intervention.

L'application de gestion des accès accessible sur l'extranet de TDF est au jour de la signature du présent contrat l'application "AccèsNet". TDF se réserve le droit de modifier ou de remplacer cette application en fonction de ses besoins,

L'application est accessible à l'adresse : <https://acesnet.tdf.fr>

Pour chaque utilisateur de l'application, le Département ou son prestataire doit formuler auprès de TDF une demande de création de compte utilisateur. La demande comporte le nom, le prénom, la société, la fonction, et l'adresse courriel de l'utilisateur.

En cas d'indisponibilité de l'application de gestion des accès du fait de TDF les demandes d'accès pour maintenance corrective se feront exceptionnellement par courriel suivant le modèle joint en annexe 1 de cette ANNEXE 3.1.

## **Accès pour maintenance corrective**

Seules les demandes d'accès pour des interventions avec impact Département (au sens des contrats de maintenance du Département avec ses prestataires) seront traitées comme accès pour maintenance corrective.

En cas d'impossibilité d'accès, TDF informera l'interlocuteur précisé dans la demande d'accès de l'indisponibilité d'accès (travaux, Site gelé) et proposera éventuellement un nouveau créneau d'intervention.

## **Accès pour autre maintenance ou travaux programmés**

Les demandes d'accès seront saisies dans l'application de gestion des accès définie à l'article 5.3 de la présente annexe selon un préavis au moins égal à trois jours ouvrés.

TDF confirmera l'intervention par courriel à l'adresse de l'interlocuteur précisé dans la demande d'accès au moins 1 jour ouvré avant l'heure prévue d'intervention ou proposera au Département ou son représentant un autre créneau d'intervention.

## **6. MOYENS D'ACCES**

### **Conditions générales : Accès « sans accompagnement ».**

A l'exception des zones à accès restreint, le Département ou son représentant intervenant pour son compte aura accès aux Stations Radioélectriques sans accompagnement.

TDF fournit lors de la prise en charge du Site, puis lors de toute évolution des conditions d'accès, les moyens d'accès appropriés (badge ou clés, selon que le Site est équipé ou non d'un contrôle d'accès).

L'accès « sans accompagnement » est conditionné au respect des dispositions de l'article 5 de la présente annexe.

### **Conditions spécifiques : Accès « avec accompagnement »**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent seulement aux Stations Radioélectriques situées dans les zones à accès restreint.

Les moyens d'accès n'ont pas été fournis au Département ou son représentant qui établit une demande d'accès au travers de l'application de gestion des accès définie à l'article 5 de la présente annexe.

Même en cas d'accompagnement, l'accréditation de(s) l'intervenant est nécessaire pour l'accès aux Sites nécessitant accréditations

## **7. GESTION DES ACCES SUR LES SITES NON-EQUIPES DE CONTROLE A BADGE**

**L'attribution de moyen d'accès quelque soit son type ne dispense en aucun cas la saisie de la demande d'accès dans l'application mise à disposition par TDF.**

### **Gestion des moyens d'accès**

Sur les sites ne disposant pas de contrôle d'accès par badge, TDF remettra au Département les moyens d'accès au site et à l'espace mis à disposition dans le cadre du Contrat Particulier.

### **Gestion des droits d'accès**

Le Département est responsable du bon usage de ces moyens d'accès pendant la durée du Contrat Particulier.

Ces moyens d'accès sont remis à TDF à la fin du Contrat Particulier.

En cas de perte ou de destruction des moyens d'accès remis au Département par ce dernier, le changement du dispositif d'accès induit par cette perte ou cette destruction donnera lieu à facturation.

Le bordereau de prise en charge des moyens d'accès figure en Annexe 5.

## **8. GESTION DES ACCES SUR LES SITES EQUIPES DE CONTROLE A BADGE**

**L'attribution de badge quelque soit son type ne dispense en aucun cas la saisie de la demande d'accès dans l'application mise à disposition par TDF.**

### **Gestion des badges d'accès**

Sur les Sites où un dispositif d'accès par badge existe, deux types de badges sont fournis dans le cadre du présent contrat

- des badges BLEUS, destinés exclusivement aux personnels du Département et / ou aux personnels de la société que le Département a retenu pour assurer la maintenance de ses sites, comportant un droit d'utilisation permanente dans la limite de la durée du Contrat.
- des badges BLANCS, destinés aux personnels des sous-traitants du Département, pour un usage temporaire pendant la durée des travaux dont le Département est responsable.

Remarque : dans le cas où le Département confie sa maîtrise d'œuvre globale à une société spécialisée (MOEG), le MOEG sera doté d'un badge bleu.

Les formulaires de demande de badges et les bordereaux de prise en charge des badges blancs ou bleus figurent en Annexe 4 des présentes.

### **Gestion des droits d'accès**

Le Département est responsable du bon usage de ces moyens d'accès pendant la durée du contrat.

Ces moyens d'accès sont remis à TDF à la fin du contrat.

En cas de perte ou de destruction des éléments d'accès remis au client par ce dernier, le changement du dispositif d'accès induit par cette perte ou cette destruction donnera lieu à facturation.

#### **Badges bleus**

Les droits d'accès seront activés par TDF à compter de la date de Mise à Disposition du Site et après réception du (ou des) bordereau(x) de prise en charge transmis par le Département à TDF.

### **Badges blancs**

Les demandes d'initialisation des droits d'accès sont transmises à TDF par le mandataire du Département **au moins 15 jours avant l'ouverture de chantier**, en utilisant le formulaire de demande d'accès sur site TDF pour les sous-traitants du Département joint en **Annexe 6** des présentes.

Ce formulaire comprend notamment :

- la liste des entreprises devant intervenir sur le site ;
- le nom et les coordonnées des responsables de chantier de chacune des entreprises ;
- la nature de l'intervention à réaliser ;
- les dates d'intervention de chaque entreprise ;

Les droits d'accès ne seront activés qu'à réception par TDF du (ou des) bordereau(x) de prise en charge.

## **9. LISTE DES ANNEXES**

### **ANNEXE 1 :**

Courriel de demande d'accès en cas d'indisponibilité, du fait de TDF, de l'application spécifique définie à l'article 5 de ce présent document

### **ANNEXE 2 :**

Formulaire de désignation du mandataire (délégation d'autorisation d'accès aux Sites TDF a un mandataire du Département)

### **ANNEXE 3 :**

Formulaire de demande d'accréditation pour accès aux Sites TDF

### **ANNEXE 4 :**

Gestion des badges

#### **A – Badges bleus**

A.1 - Formulaire de demande de badge bleu

A.2 - Bordereau de prise en charge de badges bleus par le mandataire (badges permanents pour la durée du Contrat)

#### **B – Badges blancs**

B.1 - Formulaire de demande de Badge Blanc

B.2 - Bordereau de prise en charge de badges blancs par le mandataire (badges temporaires pour les sous-traitants)

### **ANNEXE 5 :**

Bordereau de prise en charge des moyens d'accès sur site non-équipé de système d'accès par badge

### **ANNEXE 6 :**

Formulaire de demande d'accès sur Site TDF pour les prestataires du Département.

## ANNEXE 1 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### Courriel de demande d'accès

**Utilisable uniquement en cas d'indisponibilité de l'application de gestion des accès du fait de TDF.**

Courriel à adresser à l'adresse : **TDF-contact-site@tdf.fr**

Texte du courriel :

IDENTIFICATION DU SITE (renseignement obligatoire)

Nom du site : N° code Client :

Code Postal :

N° IG TDF du site :

Zones d'accès demandées :

- Local client= exclusivement
- Zone accueillant un équipement client
- Pylône et aériens
- Autre (préciser)

### Nature de l'intervention :

Descriptif succinct :

Date et heure prévues :

Durée :

**Accès maintenance**  **Accès pour travaux**

**Accès URGENT**   **Accès PLANIFIE**

**Nom de l'interlocuteur 2 :** **Société :**

**Nom de l'interlocuteur 3 :** **Société :**

Téléphone de l'interlocuteur pouvant être joint tout au long de l'intervention :

**ACCOMPAGNEMENT REQUIS** (cf. indications sur le contrat particulier)

OUI  NON

Règles d'accès aux sites TDF

p. 7/18

## ANNEXE 2 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### DESIGNATION DU MANDATAIRE

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ nom de l'entreprise ayant un contrat avec T.D.F.</li><li>▪ numéro et date du contrat</li><li>▪ limite de validité du contrat</li></ul> |
|--|

### Informations à fournir pour le mandataire

- nom
- prénom
- date de naissance
- lieu de naissance (commune, pays)
- Adresse (domicile habituel) :
- Profession
- nom de l'entreprise ou de la collectivité avec laquelle la personne possède un contrat de travail :
- service dans lequel est affectée la personne et responsabilités
- téléphone professionnel auquel la personne peut être jointe

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Signature du Mandataire</b></li></ul>
--

Pour TDF  Le Directeur de l'Établissement (Nom, prénom et signature) de TDF.	Pour le Département  Nom, prénom et signature de la personne garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessous
--	--

## ANNEXE 3 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCREDITATION D'ACCES AUX SITES T.D.F.

Informations à fournir pour toute personne, non salariée de T.D.F. souhaitant accéder à un Site T.D.F.

- nom de l'entreprise ou de la collectivité ayant un contrat T.D.F.
- numéro et date du contrat
- limite de validité du contrat

#### Informations à fournir pour chaque personne

- nom
- prénom
- date de naissance
- lieu de naissance (commune, pays)
- Adresse (domicile habituel) :
- Profession
- nom de l'entreprise avec laquelle la personne possède un contrat de travail
- Habilitation pour travail en hauteur délivrée par l'entreprise (oui / non)
- Habilitation électrique (oui / non)

Le Directeur de l'Etablissement de TDF	Nom, prénom et signature du <b>mandataire</b> garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessous
--	---

## ANNEXE 4 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### GESTION DES BADGES

#### A- BADGES BLEUS

##### A.1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE BADGE BLEU

-----  
**DEMANDE DE BADGE BLEU**

<b>Cadre à remplir par le client</b>	
Nom du mandataire	
Adresse d'envoi des badges (lieu de travail du mandataire)	
Nom et prénom du titulaire du badge	
Nationalité du titulaire du badge	
Date et lieu de naissance du titulaire du badge	
Numéro de téléphone du titulaire du badge	
Service du titulaire du badge	
Profession du titulaire du badge	
Date de fin de contrat entre le client et TDF	
Nom du (ou des) sites concernés	
Nom, date et signature du mandataire :	

<b>Cadre à remplir par TDF</b>	
Nom du responsable de la demande au sein de TDF	
Nom de la direction demandant le badge	
Nom des sites (et des DO) pour lesquels l'accès est demandé :	toutes DO plusieurs DO une DO
Signature du responsable de la demande	
<b>Cadre réservé au Gestionnaire des badges à TDF</b>	
Numéro du badge :	

**A.2 - BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES » (recto)**

**(BADGES PERMANENTS POUR LA DUREE DU CONTRAT)**

---

**PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**

**(BADGES PERMANENTS POUR LA DUREE DU CONTRAT)**

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

NUMEROS DES BADGES REMIS

DATE D'ENVOI DES BADGES

Badges envoyés par

Badges reçus par

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

TDF

Client

Signature

Signature

## **A.2 - BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS PAR LE « MANDATAIRE BADGES » (verso)**

---

### **REGLES D'USAGE DES BADGES D'ACCES AUX SITES DE TDF**

#### **1/ Propriété du badge**

Les badges utilisés par les personnes accréditées demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte. Le Département demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

#### **2/ Usage exclusif**

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution par les personnes accréditées, des missions devant être effectuées par leurs soins dans le cadre du contrat de Service Points Hauts.

Les personnes accréditées ne sont pas habilitées à utiliser les badges en dehors de l'exécution du contrat visé au présent article.

En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

#### **3/ Déclaration de perte ou de vol**

Toute personne accréditée est tenue de déclarer toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

Le Département prend toute mesure pour permettre l'exécution par les personnes accréditées de cette obligation. La déclaration est consignée et datée. Le Département informe TDF à bref délai en vue d'une annulation des droits d'accès par TDF. Il tient notamment à la disposition de TDF traces des dites déclarations.

#### **4/ Loi informatique et liberté**

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne accréditée peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant aux Directions régionales de TDF.

#### **5/ Durée**

Le présent règlement est édicté sans préjudice des conventions ultérieures relatives aux conditions d'accès aux sites.

## B- BADGES BLANCS

### B.1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE BADGE BLANC

---

#### DEMANDE DE BADGE BLANC

<b>Cadre à remplir par le Département pour le compte de ses sous-traitants</b>	
Nom du mandataire	
Adresse d'envoi des badges (lieu de travail du mandataire)	
Nom de l'entreprise sous-traitante du Département	
Nom (1) du titulaire du badge	
Fonction du titulaire du badge	
Profession du titulaire du badge	
Nationalité du titulaire du badge	
Date et lieu de naissance du titulaire du badge	
Numéro de téléphone du titulaire du badge	
Nom du site concerné	
Date, nom et signature du mandataire :	

<b>Cadre à remplir par TDF</b>	
Nom du responsable de la demande au sein de TDF	
Nom de la direction demandant le badge	
Nom du site (et de la DO) pour lequel l'accès est demandé :	
Signature du responsable de la demande	

<b>Cadre réservé au Gestionnaire des badges</b>	
Numéro du badge	

(1) Personne présente sur site durant les travaux

**B.2 – BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

(RECTO)

-----

**PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

Nom des sous-traitants	N° du badge

**DATE DE REMISE DES BADGES**

Badges envoyés par

Badges reçus par

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

TDF

Département

Signature:

Signature:

**B.2 – BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

(VERSO)

---

**REGLES D'USAGE DES BADGES D'ACCES AUX SITES DE TDF**

**1/ Propriété du badge**

Les badges utilisés par les personnes accréditées demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte. Le Département demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

**2/ Usage exclusif**

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution par les personnes accréditées, des missions devant être effectuées par leurs soins dans le cadre du contrat de Service Points Hauts.

Les personnes accréditées ne sont pas habilitées à utiliser les badges en dehors de l'exécution du contrat visé au présent article.

En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

**3/ Déclaration de perte ou de vol**

Toute personne accréditée est tenue de déclarer toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

Le Département prend toute mesure pour permettre l'exécution par les personnes accréditées de cette obligation. La déclaration est consignée et datée. Le Département informe TDF à bref délai en vue d'une annulation des droits d'accès par TDF. Il tient notamment à la disposition de TDF traces des dites déclarations.

**4/ Loi informatique et liberté**

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne accréditée peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant aux Directions régionales de TDF.

**5/ Durée**

Le présent règlement est édicté sans préjudice des conventions ultérieures relatives aux conditions d'accès aux sites.

## ANNEXE 5 DES REGLES D'ACCES AU SITE

### BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DES MOYENS D'ACCES SUR SITE NON EQUIPE DE SYSTEME D'ACCES PAR BADGE

#### Nom du site :

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

Type de moyen d'accès (1)	Référence, identification

(1) : clé standard, clé codée, code cadenas, etc ...

#### **DATE DE REMISE :**

Remis pour TDF par

Nom :

Prénom :

Reçus pour le client par

Nom :

Prénom :

## ANNEXE 6 DES REGLES D'ACCES AU SITE

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCES SUR SITE TDF POUR LES PRESTATAIRES DU Département

Nom de l'Opérateur :		Date d'ouverture du chantier (**)		(à remplir par TDF)
Nom du Mandataire :		Nom du Chef de projet		
Nom du site :				
Date de la demande :				

					Demande d'accès à								
					Espace Département								
Sous-traitant Nom de l'entreprise	Entreprise Nom du responsable chantier – titulaire d'un badge blanc	N° Téléphone du titulaire	N° Télécopie du titulaire	Nature de l'intervention	Salle Cohabité	Zone parabole	Zone aérothermes	Zone GE	Autres zones	Pylône (*)	Date début des travaux	Date de fin de travaux	N° badge
											Plage horaire		

(\*) : Accompagnement TDF requis de l'espace dédié mis à disposition par TDF

(\*\*) : Planifiée le jour de l'état des lieux

## CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU

Selon les modalités prévues par le Contrat Cadre :

L'accès aux baies radioélectriques et aux équipements installés au sol est : .....

L'accès aux équipements installés en aérien est : .....

L'accès au Site nécessite accréditation : oui - non

Un accès qualifié de « restreint » nécessite un Accompagnement TDF. Toute demande d'Accompagnement doit être transmise au centre d'appel de TDF, TDF-CONTACT :

 **N°Azur 0 810 039 039**

**Fax : 01 55 95 25 25**



## PROCES-VERBAL DE RECETTE SPH

Client : Conseil Départemental de l'Isère

Référence Proposition Technique et Commerciale: PE16104188

Référence Contrat :

Nom du site TDF : BOURGOIN: RUY MONTCEA	Code IG : 3834801
Nom du site Client :	Code site Client : 38348A
Adresse du site : Petit Rozières	
Code Postal : 38300	Commune : Ruy-Montceau

### 1 CONCLUSION DE LA MISE A DISPOSITION DU SPH PAR TDF

Date : 09/03/2017

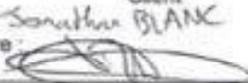
- Recette sans réserve  
 Recette avec réserve(s)  
 Refus de réception

Réserves majeures  
Détail des réserves :

Date prévisionnelle de levée des réserves :

Réserves mineures  
Détail des réserves :

Date prévisionnelle de levée des réserves :

TDF	Client
NOM : Henri CHEVALIER Signature : 	NOM : <i>Sébastien</i> BLANK Signature : 

### 2 CONCLUSION SUR LEVEES DES RESERVES

Les Réserves Majeures ont été levées le :

Les Réserves Mineures ont été levées le :

TDF	Client
NOM : Signature :	NOM : Signature :

**ANNEXE 4 : PROCES VERBAL DES INSTALLATIONS ET DES BRANCHEMENTS DU  
DEPARTEMENT DE L'ISERE (PVCB)**

Le représentant de TDF, M.  
Le représentant du Département de l'Isère M.

**après avoir procédé conjointement à la vérification des travaux réalisés par TDF sur :**

NOM TDF DU SITE ..... :  
CODE IG DU SITE ..... :  
CODE SITE Département ..... :  
REFERENCE AVANT-PROJET DETAILLE :  
REFERENCE CP (Contrat Particulier) ..... :

**Certifie que :**

Les installations ont été réalisées conformément au Contrat (ou de l'avenant Contrat)

**Et conviennent de la conformité des installations du Département le :**

Les installations n'ont pas été réalisées conformément au Contrat (ou à l'avenant Contrat). Les installations devront être mises en conformité avant le: ...../...../.....

Description des mises en conformité nécessaires :  
.....

Les travaux n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :  
.....  
.....

<b>TDF :</b>	<b>Représentant du Département :</b>
Nom :	Société :
Qualité :	Nom :
Date de signature :	Qualité :
	Date de signature :
Signature	Signature

## Modèle de PV de contrôle des installations du Département de l'Isère

Le représentant de TDF, M./Mme

Le représentant du Département de l'Isère, M./Mme .....

### après avoir procédé conjointement à la vérification des installations du Département de l'Isère :

NOM TDF DU SITE ..... :  
CODE IG ..... :  
CODE SITE DEPARTEMENT ..... :  
REFERENCE AVANT-PROJET DETAILLE ..... :  
REFERENCE CONTRAT PARTICULIER POINT HAUT . . :

#### Certifient que :

Les installations ont été réalisées conformément à l'Annexe 1 du Contrat Particulier n° (ou de l'avenant X au Contrat Particulier n° )

Les installations n'ont pas été réalisées conformément à l'annexe 1 du Contrat Particulier n° (ou de l'avenant X au Contrat Particulier n° ). Elles devront être mises en conformité avant le :...../...../.....

Description des mises en conformité nécessaires :

.....  
.....  
.....

et conviennent de la conformité des installations du Département le :

Les travaux n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....  
.....  
.....

TDF :	Représentant du Département
Nom :	Société :
Qualité :	Nom :
Date de signature :	Qualité :
	Date de signature :
Signature	Signature

**Ce document doit être signé après la fin de toute installation du Département de l'Isère ou de toute société délégataire de service public qui se substituerait à lui. Il clôt le projet.**

## ANNEXE 5 - Demande d'Intervention

# *DEMANDE D'INTERVENTION DE TECHNICIEN TDF*



## Intervention sur Paires cuivre ou Fibre Optique

**PARTIE A COMPLETER PAR LE DEPARTEMENT ou son représentant**

<b>DESTINA TAIRE</b>	Mail/Fax à transmettre à <b><u>TDF C3T</u></b>  Mail : <a href="mailto:Radiocomm@tdf.fr">Radiocomm@tdf.fr</a> / Fax : 01-49-15-32-60 / Tel 24/24 : 01-49-15-32-55
--------------------------	---

<b>DEMANDEUR</b>	<b>Supervision Département de l'Isère</b>	<b>REGION</b>
	Nom du Contrôleur : <input style="width: 100%;" type="text"/> Tel : <input style="width: 50%;" type="text"/> Fax : <input style="width: 50%;" type="text"/> Mail : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Région Demandeuse : <input style="width: 100%;" type="text"/>

<b>IDENTIFICATIO N PAIRES</b>	N° Site Département 38 : <input style="width: 100%;" type="text"/> Nom Site Département 38 : <input style="width: 100%;" type="text"/> CP : <input style="width: 50%;" type="text"/> Adresse Site : <input style="width: 100%;" type="text"/> Références Département des Paires Cu ou Fibres incriminées (dans le même ordre que les références TDF) : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<b>Code IG TDF</b> : <input style="width: 50%;" type="text"/> Nom site TDF : <input style="width: 50%;" type="text"/> Références TDF des Paires incriminées : <input style="width: 100%;" type="text"/>
-----------------------------------	--	---

<b>NATURE DE LA DEMANDE</b>	N° TT Département : <input style="width: 100%;" type="text"/> <b>Optique ou Cuivre</b> : <input style="width: 100%;" type="text"/> Description Incident : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Date / Heure envoi TT à TDF : <input style="width: 100%;" type="text"/>
-----------------------------	---	---

	N° de téléphone du Département 38 ou de son prestataire- à rappeler pour aide au diagnostic ou en cas panne du SVI : <b>xx.xx.xx.xx.xx</b> N° de téléphone du Département 38 ou de son prestataire -(SVI) à rappeler pour acquittement TT, arrivée site et clôture du TT : <b>xx.xx.xx.xx.xx</b>
--	---

Type de moyen d'accès (1)	Référence, identification

(1) : clé standard, clé codée, code cadenas, etc ...

**DATE DE REMISE :**

Remis pour TDF par

Nom :

Prénom :

Reçus pour le client par

Nom :

Prénom :

## ANNEXE 6 : Limites techniques du Droit d'Usage

Type	Contenu du Droit d'Usage		Préconisations techniques
<b>1</b>	<b>Supports d'aériens</b>		
<b>1.1</b>	<b>Support(s) de paraboles</b>	Mise à disposition de support(s) pour parabole diamètre 30, 60, 90 ou 120 cm	
<b>1.2</b>	<b>Hors prestation</b>	Mise à disposition de bras de départ. Sera considéré comme tel tout support d'antenne de plus de 40 cm de longueur.	
<b>2</b>	<b>Chemins de Câble</b>		
<b>2.1</b>	<b>Chemins de câble verticaux</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type échelle à câble, cornière ou autre), permettant la fixation des câbles, des guides d'onde et des feeders.	La distance maximum entre 2 supports de fixation sera de 1 m.
<b>2.2</b>	<b>Chemins de câble horizontaux</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type dalle marine ou treillis soudés), permettant la fixation des feeders, depuis le bas du pylône jusqu'au point d'implantation des équipements Département.	En indoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant fort, courant faible et feeders peut être réalisée soit par décalage de niveau, soit par cloisonnement du chemin de câble. En outdoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant forts, courant faible et feeders peut être réalisée soit par chemin de câble distinct, soit par cloisonnement du chemin de câble.
<b>3</b>	<b>Zone équipements</b>		
<b>3.1</b>	<b>Local</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie. Le local n'est pas dédié au Département. Le local est éclairé, ventilé et maintenu hors gel. TDF fait ses meilleurs efforts pour que la température soit comprise entre -5°C et +45°C	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m <sup>2</sup> ponctuellement sur demande. Chemins de câble énergie prévus jusqu'au point de fourniture. Chemins de câble pour feeders, coaxiaux et/ou guides d'ondes FH prévus entre les baies radio et la trémie de sortie. Surface maximale mise à disposition = 2 m <sup>2</sup>

<b>3.2</b>	<b>Dalle outdoor</b>	Mise à disposition d'une dalle béton conforme aux normes et à l'état de l'art dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie, et du dégagement nécessaire.	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m <sup>2</sup> ponctuellement sur demande. Surface maximale mise à disposition = 2 m <sup>2</sup>
<b>3.3</b>	<b>Hors prestation</b>	Mise en place d'une détection incendie, d'une détection intrusion et d'une détection eau. Mise en place d'une climatisation Mise en place d'une clôture spécifique dans l'enceinte du Site, d'une porte ou de cloisons spéciales Département Mise en place de socles de baies Fourniture et pose ou mise en place de coffret FH, TNL ou d'alarmes. Mise en place de coupleurs.	
<b>4</b>	<b>Equipotentialité</b>		
<b>4.1</b>	<b>Terre</b>	La valeur de la terre est communiquée dans l'APD. L'objectif est d'avoir une terre inférieure à 10 Ohms.	Si elle dépasse 50 Ohms, des études de faisabilité techniques seront proposées, assorties le cas échéant d'une proposition financière.
<b>4.2</b>	<b>Maillage</b>		L'ensemble des terres du site seront interconnectées (bâtiment, pylône, dalle)
<b>4.3</b>	<b>Barrette de terre</b>	Mise à disposition d'une barrette de raccordement des masses au niveau des équipements radio (indoor ou outdoor), à l'extérieur de la trémie feeder le cas échéant, en pied de pylône, et dans le Pylône au niveau des aériens. Mise à disposition d'une barrette de coupure	Une barrette de raccordement supplémentaire sera mise à disposition en milieu du pylône pour connexion de kits de terre des feeders si la HMA est supérieure ou égale à 50m.
<b>4.4</b>	<b>Interconnexion</b>	Mise en place d'un conducteur de terre le long des chemins de câble horizontaux pour assurer la continuité des masses.	Tous les éléments métalliques sont systématiquement raccordés au réseau de terre. Section minimum du conducteur de terre le long des chemins de câbles: 25 mm <sup>2</sup> . Section minimum du conducteur entre la terre du site et la barrette mise à disposition au niveau des équipements : 35mm <sup>2</sup> .
<b>4.5</b>	<b>Pylône</b>	La continuité de la terre est assurée généralement par un conducteur 30x2 mm fixé sur la structure.	
<b>4.6</b>	<b>Local</b>	Mise en place d'un ceinturage bas, raccordé sur la barrette de terre.	
<b>5</b>	<b>Protection foudre</b>		
<b>5.1</b>	<b>Pylône</b>	Présence d'un dispositif de protection foudre sur le Pylône.	Les antennes du Département seront protégées par le dispositif selon les normes en vigueur.

<b>6</b>	<b>Energie</b>	
<b>6.1</b>	<b>Régime neutre</b>	de Le régime de neutre sera précisé dans l'APD.
<b>6.2</b>	<b>Protection</b>	L'installation électrique du Département comportera une protection différentielle en tête, sans réenclencheur. Le calibrage sera adapté à la puissance mise à disposition (courbe D). En triphasé, l'équilibrage des phases sera vérifié.
<b>6.3</b>	<b>Amenée d'énergie</b>	Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V proche des emplacements du Département (situé en aval d'un disjoncteur adapté). Fourniture et pose sans raccordement du câble énergie (sous tube IRO ou chemin de câble) depuis le départ protégé jusqu'à l'emplacement du TGBT Département.
<b>6.4</b>	<b>Parafoudre</b>	La présence éventuelle d'un dispositif parafoudre existant sera précisée dans l'APD.
<b>6.5</b>	<b>Puissance mise à disposition</b>	6 kVA. Dimensionnement du disjoncteur en conséquence.
<b>6.6</b>	<b>Hors prestation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de sous compteur</li> <li>- Mise à disposition d'un dispositif parafoudre si non existant préalablement à l'accueil</li> <li>- Mise à disposition d'un atelier d'énergie ou d'une Très Basse Tension</li> <li>- Mise à disposition du secours énergie par groupe électrogène (option proposée au Département lorsqu'un GE existe sur site et sous réserve de faisabilité).</li> <li>- Création d'une amenée d'énergie spécifique ou la souscription à un comptage pour une catégorie d'abonnement supérieure à l'existant ne sont pas inclus dans le périmètre de la prestation).</li> <li>- Raccordement à chaque extrémité du câble d'amenée d'énergie</li> </ul>
<b>7</b>	<b>Sécurité</b>	
<b>7.1</b>	<b>Pylône</b>	<p>La conformité aux règles en vigueur est garantie par un système de protection collective ou individuel. Les tubes du pylône pourront servir de point d'ancrage. Aucun autre point d'ancrage particulier n'est fourni.</p> <p>En cas de sécurité collective, mise à disposition d'une échelle crinoline, de paliers de repos disposés tous les 9 m maximum avec garde corps réglementaires (lisses, sous lisses et plinthes) ou de repose-pieds rabattables disposés tous les 9 m maximum.</p> <p>En cas de sécurité individuelle, mise à disposition d'un rail (de marque Söll ou Faba) ou câble (marque Game System ou Protecta 8 mm) et de paliers de repos disposés tous les 9 m maximum avec garde corps réglementaires (lisses, sous lisses et plinthes) ou de repose-pieds rabattables disposés tous les 9 m maximum.</p>
<b>7.2</b>	<b>Local</b>	

<b>7.3</b>	<b>Affichage</b>	Mise en place de la signalétique d'interdiction, d'obligation, d'avertissement de danger et de sécurité	
<b>7.4</b>	<b>Eclairage</b>	Eclairage de la zone des baies ou équipements (indoor ou outdoor)	
<b>7.5</b>	<b>Hors prestation</b>	Fourniture et pose de paliers ou supports de travail, autres que ceux mentionnés au 7.1	
<b>8</b>	<b>Divers (hors prestation)</b>		
<b>8.1</b>	<b>Aménagement paysager</b>	Travaux liés à l'intégration architecturale ou paysagère sur demande expresse du Département lors de la Demande d'Accès.	
<b>9</b>	<b>Documentation</b>		
<b>9.1</b>	<b>Format</b>	Les plans sont fournis au format DWF (Autocad 2000 ou supérieur), avec la charte graphique TDF : présentation par onglets, couches définies par TDF	

## Annexe 7 – Spécifications d’installation de la Station radioélectrique

Type	Consignes d'installation	
<b>1</b>	<b>Pylône</b>	
<b>1.1</b>	<b>Pylône</b>	Aucun percement ne doit être réalisé sur l'ensemble des structures métalliques. Aucun point d'ancrage ne doit être ajouté de façon provisoire ou non sur les structures. Les tubes support d'antennes ne doivent pas être utilisés comme point d'ancrage lors des travaux ou interventions de maintenance.
<b>2</b>	<b>Aériens et feeders</b>	
<b>2.1</b>	<i>Aériens</i>	Les antennes ou kits de fixation d'antennes seront installés exclusivement sur les supports mis à disposition par TDF.
<b>2.2</b>	<b>Fixation des coaxiaux dans le pylône</b>	Il sera utilisé des colliers doubles en standard adaptés au support, et disposés tous les mètres. Les zones de passage (échelle, paliers...) ne devront pas être réduites par la mise en place de quelque matériel que ce soit. Les coaxiaux seront repérés au niveau des baies Radio, au niveau de l'entrée du pylône, et au niveau des aériens. Les étiquettes comporteront l'identification de l'opérateur, du secteur, de la voie et de la bande de fréquence.
<b>3</b>	<b>Zone équipements</b>	
<b>3.1</b>	<b>Indoor/outdoor</b>	Les équipements du Département seront installés exclusivement dans les surfaces mises à disposition par TDF et mentionnées dans l'APD.
<b>4</b>	<b>Equipotentialité</b>	
<b>4.1</b>	<b>Maillage/ Terre</b>	Il est interdit de diminuer la section utile des tronçons de terre. Le raccordement par connecteur sera privilégié.
<b>4.2</b>	<b>Interconnexion</b>	Tous les éléments métalliques seront systématiquement raccordés au réseau de terre.
<b>4.3</b>	<b>Aériens</b>	La masse de l'antenne sera mise à la terre.

## Expression de Besoin CONTRACTANT

<b>Nom du Site TDF:</b>	Bourgoin : Ruy Montcea	<input checked="" type="checkbox"/> Création de Station Radioélectrique :
<b>Nom du Site CONTRACTANT</b>	38348A - Ruy-MaisonMartinet-PyITDF	<input type="checkbox"/> Modification de Station Radioélectrique :

<b>IG TDF</b>	3834801
<b>Adresse du Site</b>	<b>Petit Rozières</b>
<b>Code postal</b>	<b>38300 Ruy-Montceau</b>

<b>Pour CONTRACTANT</b>
<b>Demandeur :</b>  <b>Date :</b> <b>Nom : Conseil Départemental de l'Isère</b> <b>Visa :</b>

Remarques de CONTRACTANT

## I. Configurations

<b>Existante (en cas de modification)</b>	Description de la configuration : liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies

<b>Souhaitée</b>	Description de la configuration : liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Antennes paraboliques 5GHz avec ODU intégrée et alimentation en POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- Antennes patchs 5GHz avec ODU intégrée et alimentation en POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- FH avec alimentation POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- Baie outdoor installée en pied de site</li> </ul>

## II. Systèmes d'aériens

	<b>Antennes Marque/modèle/type</b>	<b>A/S *</b>	<b>Dimensions HxLxP cm</b>	<b>HMA demandée</b>	<b>Tilt (°)</b>	<b>Feeder Nbre / Type</b>	<b>Azimut</b>
<b>1</b>	EPMP S5418HV MIMO 5GHz	A	60x16x11	25	+5	1	135
<b>2</b>							
<b>3</b>							
<b>4</b>							
<b>5</b>							
<b>6</b>							

\* A/S : ajout/suppression

Commentaires (notamment sur les dépôts d'aériens) :

## III. FH

	<b>Paraboles FH Marque / type</b>	<b>A/S *</b>	<b>Diamètre</b>	<b>HMA demandée</b>	<b>Feeder Nbre / Type</b>	<b>Azimut</b>
<b>1</b>	SIAE ALFO+ 38GHz	A	Ø60	25	1	91
<b>2</b>						
<b>3</b>						
<b>4</b>						
<b>5</b>						
<b>6</b>						

Contrainte particulière de dépointage :

Commentaires (notamment sur les supports ou bracons) :



#### IV. Equipements au sol

Nombre de baies radio : ...1.....

Coffret BT/transmission:.....0.....

Surface estimée	Emprise au sol des baies + dégagement
<b>indoor</b>	<b>0</b>
<b>Outdoor</b>	1m <sup>2</sup> + 1m

Mise à disposition de cheminements pour liaisons spécialisées filaires : oui

Métrage (si connu) :

- Commentaires : chemin de câble nécessaire pour liaison Ethernet (SF-UTP cat5e) entre la baie et la descente de câbles issues des aériens (à valider en VT) – 6 câbles

#### V. Energie

Consommation estimée de la Station Radioélectrique (en KW/h): 0,6K

Puissance installée totale souhaitée : 3KVA

**CONTRAT PARTICULIER DE CESSION D'UN DROIT, IRREVOCABLE  
ET EXCLUSIF D'USAGE DE LONG TERME**

**CONTRAT PARTICULIER N° DAV2206a  
Site TDF de Cessieu**

**ENTRE :**

**TDF**, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92130 MONTRouGE, immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par VERDIER Vincent

Ci-dessous dénommée « TDF »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le Département de l'Isère**, dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, BP 1096 38022 Grenoble Cedex,

Représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Pierre BARBIER, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 31 mars 2017.

Ci-dessous dénommé « le Département de l'Isère »,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

---

En application du Contrat Cadre **DAV20170331** en date du 31/03/2017, les Parties ont convenu de conclure le présent Contrat Particulier.

## **ARTICLE 1 – Définitions**

En complément des définitions du Contrat Cadre, les termes suivants utilisés dans le présent Contrat Particulier auront la signification qui suit :

Equipement : désigne la Station Radioélectrique du Département installée sur le Site de TDF.

Demande d'Accès : désigne une demande de mise à disposition d'un élément de Réseaux exprimée par le Département de l'Isère à TDF ou une demande de modification de la configuration technique des équipements installés, sur le Site TDF. La Demande d'Accès comprend notamment : les références du Site concerné, la hauteur des emplacements sur le Pylône et le descriptif technique des équipements à installer (type, nombre, dimensions, réglages, ...). La Demande d'Accès indique également si le Département de l'Isère souhaite une adduction filaire, fibre optique ou cuivre.

Fibres Optiques Noires ou F.O.N. : désignent les fibres optiques noires dépourvues de tout équipement de télécommunication.

Ingénierie Simple : désigne un projet d'implantation de Station Radioélectrique ne nécessitant pas notamment :

- - de Travaux d'Infrastructure (notamment, les renforts, rehausses ou changements de pylône, constructions ou extensions de bâtiments, renforts d'amenée d'énergie, travaux de VRD (voiries – réseau – distribution), intégration environnementale),
- de démarches administratives ou juridiques (dépôt de déclaration de Travaux, de permis de construire, renégociation de bail...).

Ingénierie Complexe : désigne un projet d'implantation de Station Radioélectrique autre qu'une Ingénierie simple

HMA (ou Hauteur Médiane d'Antenne) : désigne la hauteur dans le Pylône du milieu d'une antenne (notamment parabole).

HMA Maximale ou HMA Max. : désigne la HMA de l'antenne la plus haute de la configuration technique de la station Radioélectrique.

Infrastructures : désigne l'ensemble des infrastructures propriété de - ou exploité par - TDF, notamment, le Pylône ou toute autre structure portante (château d'eau, tour), les bâtiments et les locaux techniques.

Puissance Electrique: désigne la puissance maximale délivrée à un instant t. Cette puissance électrique dite instantanée est exprimée en kVA.

SPH ou « Service Points Hauts » : désigne l'ensemble de services offerts par TDF au Département de l'Isère au titre du présent Contrat Cadre afin de lui permettre d'exploiter une Station Radioélectrique sur un Site TDF.

Site : désigne le lieu géographique, propriété de TDF ou exploité par TDF, sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques. Dans le cadre du présent contrat, les Sites objets de la prestation SPH seront des Sites Pylônes, à l'exclusion des Sites Toits/Terrasses.

Site Pylône : Site dont l'Infrastructure comporte un Pylône.

Station Radioélectrique : Une Station Radioélectrique Wifi + FH comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 1 à 6 antennes wifi/FH
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).
- Les prestations fournies et préconisations techniques sont décrites et les limites techniques du droit d'usage sont décrites en annexe.

Une Station radioélectrique DIM comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 1 antenne ground plane et d'un ou deux FH d'un diamètre maximum de 0,30 m
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).

## **ARTICLE 2 – Descriptif du Droit d'Usage**

Les éléments sur lesquels porte le Droit d'Usage sont définis en annexe 1 du présent document (Avant Projet Détaillé).

## **ARTICLE 3 – Obligation des parties**

### **3-1. Conditions d'utilisation du Droit d'Usage**

Le Département de l'Isère installe ou fait installer chaque Equipement sous sa seule responsabilité. Il s'engage à respecter et à ce que les tiers intervenant pour son compte respectent, à l'occasion de la réalisation des travaux nécessaires à l'installation de ses Equipements, les normes et réglementations en vigueur et, plus généralement, les méthodes et règles de l'art préconisées à l'égard de ce type d'installation et, le cas échéant, celles spécifiques aux ouvrages de TDF utilisés comme supports qui lui auront été préalablement signalées, notamment celles décrites en Annexe « Spécifications d'installation de la Station radioélectrique » du Contrat Particulier. En tout état de cause, TDF conserve un droit de regard sur les conditions de réalisation desdits travaux sur le Réseau sans que ce droit ne puisse toutefois avoir pour effet d'engager à quelque titre que ce soit sa responsabilité à cet égard.

Au cas où l'exploitation future de TDF (pour son propre usage ou celle d'un tiers présent sur le Réseau ou l'Infrastructure d'accueil) générerait le trafic du Département de l'Isère et dans la mesure où TDF ne peut ni déplacer ou modifier les Equipements, les Parties conviennent que TDF proposera des solutions techniques susceptibles d'être apportées à ladite gêne. TDF se réserve la possibilité de repositionner si cela est possible les Equipements du Département de l'Isère sur l'Infrastructure d'accueil, sans surcoût pour le Département de l'Isère. Si aucune solution n'apparaît possible, le Département de l'Isère pourra résilier le ou

les Contrats Particuliers. Dans ce cas, TDF versera au Département de l'Isère une indemnité d'un montant, telle que prévue à l'Article « Résiliation pour non-respect des obligations essentielles des Contrats Particuliers » anticipée pour cas de force majeure et cas assimilés » du Contrat Cadre.

Le Département de l'Isère fait son affaire des formalités habituelles en matière de demande d'autorisations administratives ou d'attribution de fréquences auprès des organismes habilités, lorsqu'elles sont exigibles pour l'exploitation de ses Equipements.

Tout au long de la durée du présent Contrat Particulier, les Parties s'assureront que leurs équipements respectifs sont conformes aux normes en vigueur et plus particulièrement aux normes de sécurité.

TDF se réserve le droit de déplacer, durant la durée du Contrat Particulier, chacun des éléments de l'Infrastructure d'accueil faisant l'objet du Droit d'Usage. Dans ce cas, TDF en informe le Département de l'Isère avec un préavis de 4 semaines. Si les travaux réalisés par TDF sont susceptibles d'entraîner la suspension temporaire des éléments de Réseau du Droit d'Usage, ou au fonctionnement des Equipements fixés aux Infrastructures d'accueil, le Département serait en droit de demander si cette suspension est supérieure à cinq (5) jours ouvrés, l'application d'une pénalité de 0,05% du prix hors taxe du prix forfaitaire du Droit d'Usage par jour de suspension. TDF s'engage à rétablir le bon fonctionnement des éléments du Droit d'Usage dans les plus brefs délais. Si une interruption temporaire du fait de TDF venait à durer plus de 3 mois, le Département pourra résilier le Contrat Particulier concerné. Dans ce cas, TDF versera au Département de l'Isère une indemnité d'un montant, tel que prévu à l'Article « Résiliation anticipée pour cas de force majeure et cas assimilés » du Contrat Cadre.

Le Département est responsable de l'exploitation des Equipements installées sur l'Infrastructure selon les normes en vigueur et dans le respect des préconisations techniques du constructeur de ces Equipements. Le Département de l'Isère s'engage :

- à exploiter le ou les Supports d'antennes exclusivement dans le ou les azimuts mentionnés dans l'APD ;
- à exploiter le cheminement de câbles exclusivement dédié aux Equipements fixés aux supports d'antennes et au sol faisant l'objet du droit d'usage et mentionnés dans l'APD ;
- exploiter les éléments du Réseau objet du Droit d'Usage exclusivement dans le but de recevoir les Equipements actifs dépendants des Equipements fixés aux supports d'antenne faisant l'objet du Droit d'Usage et mentionnés dans l'APD.

Le Département devra exploiter l'arrivée d'énergie exclusivement dans le but d'alimenter les Equipements installés sur l'emplacement au sol et le ou les supports faisant l'objet du Droit d'Usage. Le Département de l'Isère demeure responsable de l'exploitation de cette arrivée d'énergie selon les normes en vigueur et dans le respect des préconisations techniques des constructeurs d'appareillage électrique. Les installations électriques effectuées par le Département seront conformes aux normes en vigueur et aux spécifications particulières éventuelles de TDF. Elles pourront faire l'objet de vérifications périodiques sous le contrôle de TDF, dans le cadre des visites réglementaires, les modifications éventuelles restant à la charge du Département.

Toutes modifications de l'installation électrique devront faire l'objet d'un accord préalable de TDF et du distributeur d'énergie électrique, si nécessaire.

TDF fournit au Département l'énergie électrique basse tension 220 ou 380 V adaptée aux besoins du Département.

L'exploitation des Equipements par le Département ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Réseau par TDF.

Le Département assumera tous les risques liés à l'exploitation des éléments de Réseau faisant l'objet du Droit d'Usage.

Le Département devra entretenir les Equipements installés sur l'Infrastructure d'accueil, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la dite Infrastructure aux équipements d'autres clients.

Le Département de l'Isère s'engage à informer TDF de toutes interventions de ses préposés ou des tiers intervenants pour son compte, sur l'Infrastructure, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité.

Les travaux programmés concernant les interventions relevant de TDF de maintien ou d'amélioration de l'Infrastructures et/ou des éléments de l'Infrastructure objet du Droit d'Usage du Réseau, les opérations de maintenance programmées et essais de sécurité règlementaires, les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de transmission ou de la diffusion (par exemple : mesures d'interférences, mesures des TOS, des guides d'ondes,...) sont susceptibles de provoquer une interruption des éléments de l'Infrastructure objet du Droit d'usage et peuvent entraîner la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements du Département. En ce cas, le délai de prévenance minimal est fixé à quatre (4) semaines. Le défaut de réponse du Département dans les 8 jours ouvrables qui suivent la demande de TDF vaudra acceptation tacite du Département de l'Isère.

Les Parties se rapprocheront en vue d'essayer de minimiser les conséquences pour le Département et conviennent que :

- TDF fera ses meilleurs efforts pour que l'éventuelle suspension temporaire du fonctionnement des Equipements du Département intervienne de nuit et soit limitée à deux (2) heures et s'engage à ce que la durée n'excède pas trois (3) heures.
- TDF peut demander à titre exceptionnel au Département son accord pour augmenter la durée d'interruption au-delà de trois (3) heures et/ou la période d'intervention. TDF et le Département se rapprochent de manière à définir une plage d'intervention la moins gênante pour le Département.

En tout état de cause, qu'il s'agisse de son activité sur le Réseau dans le cadre de la phase d'installation ou dans le cadre de la phase d'exploitation, le Département est responsable vis-à-vis de TDF des dommages de toute nature causés par lui ou des tiers intervenant pour son compte dans les limites prévues à l'Article « Responsabilité » du Contrat Cadre. A cet égard, le Département s'engage à ce que ses interventions ou celles de tiers intervenant pour son compte ne causent aucun trouble, de quelque nature que ce soit, aux activités qui sont exercées par TDF et par tout tiers présent sur le Réseau ou l'infrastructure d'accueil. En cas de réclamation, contentieuse ou non, formée contre TDF à la suite d'un trouble causé par des interventions du Département ou de tiers intervenant pour son compte, le Département s'engage à garantir TDF de toutes les conséquences découlant du dit trouble.

Le Département ne pourra procéder à aucune modification de l'installation ou de la puissance d'émission-réception de ses Equipements, ni à aucun travaux, sans l'autorisation préalable écrite de TDF.

Le fonctionnement des Equipements ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Réseau ou de l'Infrastructure par TDF. Dans le cas où les Equipements perturberaient le fonctionnement des éléments de Réseau ou d'Infrastructure ou d'autres équipements installés sur le Site avant la Date de Mise à Disposition, le Département devra déplacer ou modifier les Equipements, à ses frais, après accord préalable écrit de TDF.

En sa qualité de gestionnaire du Réseau et des Infrastructures associées, TDF peut être amenée pour des raisons techniques ou de sécurité à demander une coupure immédiate de l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique. A cette fin, le Département doit s'assurer de sa capacité à couper sur demande l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique ou à fournir à TDF la capacité de mettre en œuvre cette coupure. Toute coupure sera justifiée par TDF.

### **3-2. Respect des Normes de champs électromagnétiques**

#### **a) Respect des Normes**

Le Département s'engage à ce que les champs électromagnétique émis par ses Stations Radioélectriques respectent les valeurs limites d'expositions du public (ci-après les « Valeurs Limites ») fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et se substituant ou complétant le Code des postes et communications électroniques ou le décret ci-dessus désigné.

A première demande de TDF, le Département s'engage à fournir dans un délai maximum de 30 jours calendaires un certificat de non dépassement des Valeurs Limites imposées par le décret précité, ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant.

Si des mesures de champs électromagnétiques sont nécessaires à l'établissement du certificat de non dépassement, elles seront effectuées en conformité avec les dispositions des articles D.100 et D.101 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant ou les complétant.

Dans l'hypothèse où les Valeurs Limites ne seraient pas respectées par le Département, ce dernier s'engage à déférer sans délai, à toute demande de TDF visant à une mise en conformité des Stations Radioélectriques du Département avec les Valeurs Limites.

En cas d'évolution de la réglementation en matière de champs électromagnétiques le Département s'assurera de la mise en conformité de ses Stations Radioélectriques. En cas d'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, il suspendra les émissions des Stations Radioélectrique concernées jusqu'à leur mise en conformité.

Le non-respect des obligations et/ou des délais définis au présent article ouvre droit à TDF de procéder à la résiliation de plein droit du Contrat Particulier correspondant, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourrait prétendre le cas échéant.

#### **b) Conséquences d'un non-respect des normes**

Nonobstant le respect des dispositions et normes rappelées à l'article précédent, dans le cas d'instance introduite par un tiers contre TDF devant une juridiction administrative ou judiciaire ou un tribunal arbitral, dont un des fondements serait les champs

électromagnétiques émis depuis le Site, le Département s'engage à intervenir volontairement à la procédure en cours, dès demande de TDF.

Si au terme de la procédure la décision de la juridiction ou le tribunal l'impose à TDF, le Département s'engage à arrêter les émissions, déplacer ou retirer à ses propres frais, sur première demande de TDF, sa Station Radioélectrique, sans qu'elle ne puisse réclamer à TDF une quelconque indemnité.

Le Département s'engage en outre à indemniser TDF de l'ensemble des conséquences financières résultant d'une condamnation de TDF du fait des champs électromagnétiques émis par la Station Radioélectrique du Département de l'Isère.

### **3-3. Conditions d'Accès au Site TDF**

Les Parties s'engagent à respecter les modalités d'accès aux éléments de Réseau, au Site et à la Station Radioélectrique précisées dans le Contrat Particulier et à dans son Annexe 2, pour les conditions, procédures et documents d'accès.

Au-delà de deux (2) Accompagnements au titre de chaque Contrat Particulier par an, chaque Accompagnement supplémentaire est facturé à l'unité suivant la grille tarifaire prévue à l'annexe 2 du Contrat cadre.

Un accès restreint nécessite un Accompagnement de TDF.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site, requises par les circonstances.

Le Département s'engage à demander l'autorisation de TDF pour accéder à une chambre de raccordement. Une chambre de raccordement correspond à une zone restreinte nécessitant un Accompagnement. Les conditions et tarifs d'Accompagnement sont définis dans le présent article et à l'annexe 2 du Contrat Cadre.

Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier les conditions d'utilisation de la Station Radioélectrique sans cependant que le Département ne puisse s'opposer à leur mise en œuvre. L'éventuel surcoût, qui serait engendré par une modification du projet initial à la demande du Département de l'Isère sera à sa charge.

### **3-4. Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition**

Le Département ne pourra :

- Sans l'accord préalable de TDF matérialisé par la conclusion d'un avenant, louer - ou conférer au bénéfice d'un tiers, un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux sur tout ou partie (i) du Droit d'Usage ou (ii) de façon générale, du Réseau ;
- en aucun cas utiliser les éléments du Réseau mis à sa disposition, ou ceux qui seront sa propriété, à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie au présent Contrat Particulier sans l'accord exprès de TDF.

### **3-5 Retrait de tout ou partie des Equipements du Département de l'Isère et remise en état des Infrastructures en fin de Contrat Particulier**

A l'expiration de tout Contrat Particulier ou en cas de résiliation telle que prévue au Contrat Cadre, le Département s'engage, à ses frais, à retirer les Equipements installés en

application du Contrat Particulier, à restituer les éléments du Réseau faisant l'objet du Droit d'Usage et à remettre le Réseau mis à sa disposition dans le même état qu'à la Date de Mise à Disposition du Droit d'Usage, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires à compter de la date d'expiration. Cette remise en état sera constatée par un procès-verbal contradictoire.

Dans l'hypothèse où le Département n'a pas exécuté l'obligation prévue au premier paragraphe du présent article, TDF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non exécutée dans un délai d'une (1) semaine calendaire après réception, procéder au démontage des Equipements du Département de l'Isère et les tenir à sa disposition pendant une durée de quatre (4) semaines calendaires. Le Département demeure redevable des sommes engagées par TDF au titre de ce démontage et de l'éventuel entreposage de l'ensemble de ces Equipements. Ces sommes sont facturées et payées préalablement à toute remise de l'ensemble des Equipements au Département.

Dans le cadre de l'exécution du présent Article, TDF n'assume aucune responsabilité à quelque titre que ce soit et ne saurait être recherchée sur le fondement de la responsabilité du gardien.

#### **ARTICLE 4 – Etendue du Droit d'Usage**

A compter la Date de Mise à Disposition du Réseau, le Département aura librement le droit d'exploiter un droit irrévocable et exclusif d'usage sur le Réseau, conformément aux termes du Contrat Cadre et du présent Contrat Particulier, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

L'étendue du Droit d'Usage cédé par TDF au Département est définie en annexe 1.

#### **ARTICLE 5 – Prix forfaitaire du Droit d'Usage**

Conformément aux dispositions et modalités définies au Contrat Cadre, le prix forfaitaire du Droit d'Usage selon la configuration retenue, est de **28 976 € HT**.

Le taux de TVA applicable est de 20 %.

Le prix forfaitaire du Droit d'Usage est de **34 771,2 € TTC**

#### **Tarifs consommation énergie**

<b>Tarifs énergie pour 8 ans</b>	<b>Tarifs HT</b>
Forfait Énergie 0,3KWh	2 960 €

#### **ARTICLE 6 – Date d'entrée en vigueur et durée**

Le Contrat Particulier entre en vigueur à la date du : **05 avril 2017**

Le Contrat Particulier a une durée de 8 ans ou, si le Département de l'Isère ne reconstitue pas les éléments du Droit d'Usage, à la date constatée en cas de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité, les éléments constitutifs du Droit d'Usage concerné.

## **ARTICLE 7 – Pénalité de retard**

En cas de non-respect de la Date de mise à disposition prévue dans l'APD, TDF versera une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard.

Cette pénalité ne sera applicable en cas de :

- modification de l'étendue du Droit d'usage sollicité par le Département de l'Isère, TDF modifiera si nécessaire par avenant signé des Parties, les termes de sa proposition technique et commerciale, notamment la Date de mise à disposition.
- retard non imputable à TDF dûment justifié (notamment conditions météorologiques, travaux d'arrivée d'énergie ou FO hors de l'emprise du Site TDF....). A ce titre, TDF en informe le Département de l'Isère par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.

## **ARTICLE 8 – Annexes**

**Annexe 1 : APD-Tdf et/ou DOE-Alsatis**

**Annexe 2 : Modalités d'application des règles d'accès au Réseau TDF et gérés par TDF**

**Annexe 3 : Modèle de Procès-Verbal de recette d'aménagement du Site en vue du Droit d'Accès**

**Annexe 4 : PV de contrôle des Equipements**

**Annexe 5 : Modèle d'une demande d'intervention**

**Annexe 6 : Limites techniques du Droit d'usage**

**Annexe 7 : Spécifications d'installation de la Station radio électrique**

**Annexe 8 : Demande d'Accès**

Fait à Paris le lundi 30 octobre 2017, en deux exemplaires originaux

**TDF**

Nom .....

Qualité .....

**Le Département de l'Isère**

Nom .....

Qualité .....

**DOSSIER OUVRAGE EXECUTE**  
**38064A-Cessieu-Communaux-PylTDF**



**2205IDA-CSS02-D-PYL**

Version	Utilisateur	Description	Date
1.0	ALS	Création du document.	15/12/2016
2.0	ALS	Mise à jour MED	17/01/2017
2.1	ALS	Modernisation FH St Victor de Cessieu	17/03/2017
3.0	ALS	Passage en DOE	19/06/2017
DOE remis-le :	DOE Validé le :	Nom et signature	

## Table des matières

1	Généralités .....	4
2	Localisation et accès .....	5
2.1	Localisation .....	5
2.2	Cadastre.....	6
2.3	Accès .....	7
3	Nomenclature des équipements .....	8
3.1	Câble Ethernet.....	8
4	Orientation des antennes .....	9
5	Descriptif de l'installation .....	11
5.1	Raccordement électrique .....	11
5.2	Coffret & Baie.....	11
5.3	Cheminement des câbles vers les antennes .....	11
5.4	Mâts/Aériens .....	11
5.5	Génie civil .....	11
6	Convention d'occupation .....	12
7	Modalités d'intervention .....	13
7.1	Consignes de sécurité.....	13
7.2	Plan de prévention.....	13
7.3	Modalités d'accès .....	13
8	Schémas de nouvelles installations.....	14
8.1	Plans de masse .....	14
8.2	Plan d'élévation.....	16
9	Photos du site .....	17

# 1 Généralités

Code Site CG	2205IDA-CSS02-D-PYL
Code Site Alsatis	38064A
Nom site	Cessieu-Communaux-PylTDF
Adresse	Les Communaux 38110 - CESSIEU
Coordonnées géographiques (WGS84)	N 45.57737 E 5.36312
Altitude	279 mètres NGF
Parcelle cadastrale	A333
Domaine parcellaire	Privé
Propriétaire du support / Exploitant du support	TDF RHONE-ALPES ET AUVERGNE 44, boulevard Vivier Merle 69442 LYON cedex 03 04 72 61 47 45 Contact site :M ESTERLE Nicolas 38110 CESSIEU Tel : 05.61.31.22.25 Tel : 06.74.98.74.91
Type d'infrastructure	Pylône 40m
Raccordement électrique	Compteur Tiers
PDL	N/A
Couverture GSM	BOUYGUES TELECOM FREE ORANGE SFR
Co-activité	TDF
Remarque	N/A

## 2 Localisation et accès

### 2.1 Localisation



Scanner le QR code pour voir la géolocalisation du site :



## 2.2 Cadastre





### 3 Nomenclature des équipements

Référence	Description	Quantité	Etat
Alfo+ 38GHz	ODU FH SIAE 38 Ghz	1	A Conserver
Antenne FH 38GHz	Antenne FH 38GHz Ø30	1	A Conserver
MK9-S5416HV-1E-0N	Antenne Secteur 5.4Ghz 16dBi Borne Intégrée	2	A Conserver
MK9-JD24-1E-0N	Antenne Directive 5.4Ghz 24dBi	1	A SUPPRIMER
230FH24/48-BAIE22U- M12V105	Baie de type Eltek de taille 22U incluant : - Alimentation secourue 48V - Alimentation secourue 24V	1	A Conserver
MK9-JD24-1E-0N	Antenne Directive 5.4Ghz 24dBi	3	A Conserver
Batteries M12V105	Batteries MARATHON	4	A Conserver
Alfo+ 38GHz	ODU FH SIAE 38 Ghz	1	EXISTANT
Antenne FH 38GHz	Antenne FH 38GHz Ø30	1	EXISTANT

#### 3.1 Câble Ethernet

Type	Longueur	Quantité
SF-UTP blindé	40.0 m	9 dont 3 spare

## 4 Orientation des antennes

Attention : L'indication d'un tilt négatif indique que l'antenne doit être pointée vers le haut.

### Équipement : Cessieu-Communaux-PylTDF-FH1

Type Transmetteur	Cessieu-Communaux-PylTDF-FH1 38GHz ø30cm
HMA(m)	22.1
Site Distant	Ruy-LeDome-Pyl
Distance(m)	1566
Azimut(°)	8.0
Tilt(°)	+0.0
Polarisation	V

### Équipement : Cessieu-Communaux-PylTDF-FH2

Type Transmetteur	Cessieu-Communaux-PylTDF-FH2 38GHz ø30cm
HMA(m)	22.1
Site Distant	StVictorDeCessieu-Bourg-Egl
Distance(m)	4599
Azimut(°)	151.0
Tilt(°)	+1.0
Polarisation	V

### Équipement : Cessieu-Communaux-PylTDF-J1

Type Transmetteur	Cessieu-Communaux-PylTDF-J1
HMA(m)	16.50
Site Distant	StVictorDeCessieu-Bourg-Egl
Distance(m)	4599
Azimut(°)	151.0
Tilt(°)	+1.0
Polarisation	HV

### Équipement : Cessieu-Communaux-PylTDF-J2

Type Transmetteur	Cessieu-Communaux-PylTDF-J2
HMA(m)	16.50
Site Distant	Eclosé-matieres-PtB
Distance(m)	11563
Azimut(°)	210.0
Tilt(°)	+0.0
Polarisation	HV

### Équipement : Cessieu-Communaux-PylTDF-J3

Type Transmetteur	Cessieu-Communaux-PylTDF-J3
HMA(m)	17.0
Site Distant	Eclosé-Bressey-Ptb
Distance(m)	11306
Azimut(°)	215.0
Tilt(°)	+0.0
Polarisation	HV

**Équipement : Cessieu-Communaux-PylTDF-J4 (provisoire)**

Type Transmetteur	Cessieu-Communaux-PylTDF-J4
HMA(m)	17.80
Site Distant	Culin_Pises_res
Distance(m)	10163
Azimet(°)	238.0
Tilt(°)	+0.0
Polarisation	HV

**Équipement : Cessieu-Communaux-PylTDF-U1**

Type Transmetteur	S5416HV Cessieu-Communaux-PylTDF-U1
HMA(m)	22.45
Site Distant	N/A
Distance(m)	N/A
Azimet(°)	110.0
Tilt(°)	+5.0
Polarisation	HV

**Équipement : Cessieu-Communaux-PylTDF-U2**

Type Transmetteur	S5416HV Cessieu-Communaux-PylTDF-U2
HMA(m)	21.75
Site Distant	N/A
Distance(m)	N/A
Azimet(°)	200.0
Tilt(°)	+5.0
Polarisation	HV

## 5 Descriptif de l'installation

### 5.1 Raccordement électrique

La baie ELTEK est raccordée sur le compteur TDF dans le shelter, sur disjoncteur 16A.

### 5.2 Coffret & Baie

La baie Eltek 22U est installée contre le mur, à l'intérieur du shelter TDF.

La baie est mise à la terre par câble Vert/Jaune de section 6mm<sup>2</sup>, via barrette de coupure installée à gauche de la baie, elle-même reliée à une barrette d'interconnexion qui arrive au 30x2 du shelter, jusqu'au puits de terre du bâtiment, situé en extérieur, à droite de la porte d'entrée.

### 5.3 Cheminement des câbles vers les antennes

Présence de 9 câbles Ethernet dont 3 de spare.

Les câbles Ethernet passent dans un chemin de câble en acier galvanisé à l'intérieur du shelter, sortent via une trémie, pour aller jusqu'au pylône et remontent le long de l'échelle jusqu'aux antennes.

Le câble énergie 3g2.5mm, chemine de la baie, par chemin de câble en acier, jusqu'au Tableau Général Basse Tension du shelter.

### 5.4 Mâts/Aériens

Les antennes sont réparties sur 2 mâts galvanisés à chaud de 2.5m de longueur et de 50mm de diamètre, fixés sur bras de déport, sur la membrure du pylône. Les antennes positionnées sur ces mâts sont mis à la terre sur le méplat 30X2 de la descente de paratonnerre du pylône.

L'antenne J4 est installée sur un mât de 50cm, de diamètre 50mm, galvanisé à chaud et est fixée sur un bras de déport qui part de la membrure du pylône, son mât est mis à la terre sur le méplat 30X2 de la descente de paratonnerre du pylône.

Cette antenne et son mât seront à démonter, dès finalisation des travaux sur la plaque.

Les antennes U1 et U2 sont réparties sur 2 mâts de 1m de hauteur et de diamètre 50mm, galvanisés à chaud. Ces deux mâts sont mis à la terre par câble Vert/Jaune de section 6mm<sup>2</sup>, via 2 barrettes d'interconnexion, implantées sur les bras de déport de chaque antenne, pour arriver au méplat 30X2 de la descente de paratonnerre du pylône.

L'antenne FH est installée sur un mât de diamètre 90mm et de longueur 1m, galvanisé à chaud, fixé en déport sur la membrure du pylône. Cette antenne est mise à la terre par câble Vert/Jaune de section 6mm<sup>2</sup>, et par câble RJ45, via barrette d'interconnexion implantée sur le bras de déport, elle-même reliée au méplat 30 X 2 de la descente de paratonnerre du pylône.

Présence du 2nd FH vers St Victor de Cessieu au même palier que le FH existant sur le bras de déport MAD par TDF.

### 5.5 Génie civil

Les antennes P5419, P5423, J4 et les deux antennes de desserte, positionnées à côté de J3 seront démontées, une fois le lien FH Ruy-Culin finalisé.

Le coffret réenclencheur et le coffret wifi devront être également démontés dès finalisation des travaux sur cette plaque Ruy-Culin.

## 6 Convention d'occupation

Etat	A signer
Type	Convention générique entre le Département de l'Isère et le propriétaire de l'infrastructure
Date début	A déterminer
Date fin	A déterminer
Contacts Propriétaires	TDF RHONE-ALPES ET AUVERGNE 44, boulevard Vivier Merle 69442 LYON cedex 03 Tel : 04 72 61 47 45
Contacts Bénéficiaires	Département de l'Isère Service DAT BP1096 7, rue Fantin Latour 38022 GRENOBLE cedex 1 Tel : 04.76.00.38.38
Contacts Exploitants	TDF RHONE-ALPES ET AUVERGNE 44, boulevard Vivier Merle 69442 LYON cedex 03 Tel : 04 72 61 47 45

## 7 Modalités d'intervention

### 7.1 Consignes de sécurité

Port des EPI.

Respect des consignes de sécurité du travail en hauteur.

### 7.2 Plan de prévention

Plan de prévention à signer entre Alsatis, entreprise sous-traitante pour les travaux et/ou maintenance et gestionnaire du site à réaliser à la VT.

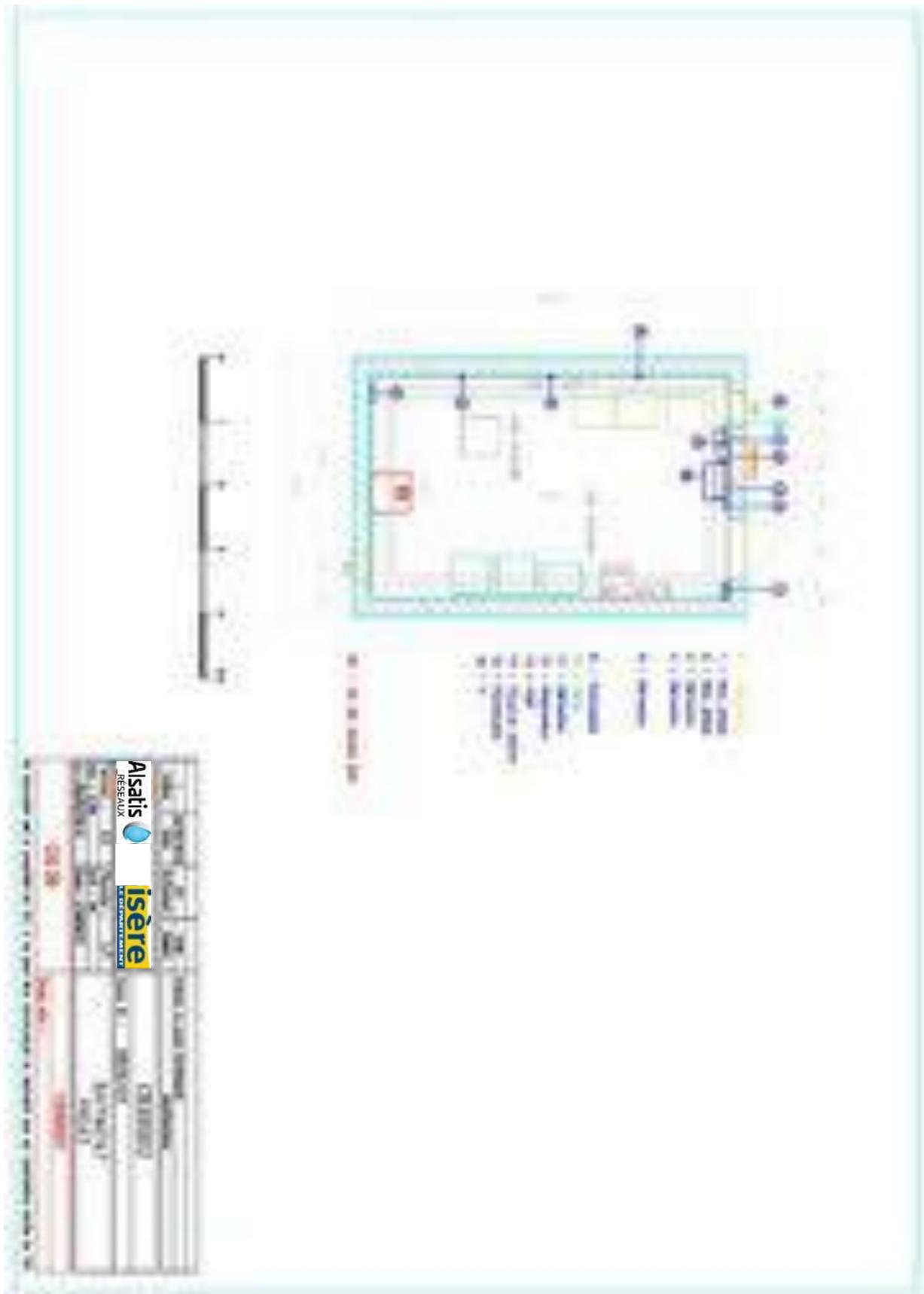
### 7.3 Modalités d'accès

Contact Accès	TDF M ESTERLE Nicolas Tel : 05.61.31.22.25 Tel : 06.74.98.74.91
Horaire	Selon modalités d'accès à demander à TDF
Description Accès	Emprunter la route communale au nord du village en direction du hameau « les Communaux » et du « Bois de Cessieu »
Difficulté Accès	NON
Demande Accès	OUI : demande d'accès en ligne auprès de TDF <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a>
Accès Coffret	A l'intérieur du shelter : faire impérativement une demande d'accès en ligne auprès de TDF <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a> La clé du portillon et du COUTIER sont à disposition du technicien ALSATIS : appeler le NOC Alsatis : 09.74.77.12.12
Accès Disjoncteur	A l'intérieur du shelter : demande d'accès en ligne auprès de TDF <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a> La clé du portillon et du COUTIER sont à disposition du technicien ALSATIS : appeler le NOC Alsatis : 09.74.77.12.12
Accès Panneau Solaire	N/A
Accès Borne	Sur le pylône : faire impérativement une demande d'accès en ligne auprès de TDF <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a> La clé du portillon et du COUTIER sont à disposition du technicien ALSATIS : appeler le NOC Alsatis : 09.74.77.12.12
Accès Antenne	Sur le pylône : faire impérativement une demande d'accès en ligne auprès de TDF <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a> La clé du portillon et du COUTIER sont à disposition du technicien ALSATIS : appeler le NOC Alsatis : 09.74.77.12.12
Accès cheminement Câble	Sur le pylône : faire impérativement une demande d'accès en ligne auprès de TDF <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a> La clé du portillon et du COUTIER sont à disposition du technicien ALSATIS : appeler le NOC Alsatis : 09.74.77.12.12

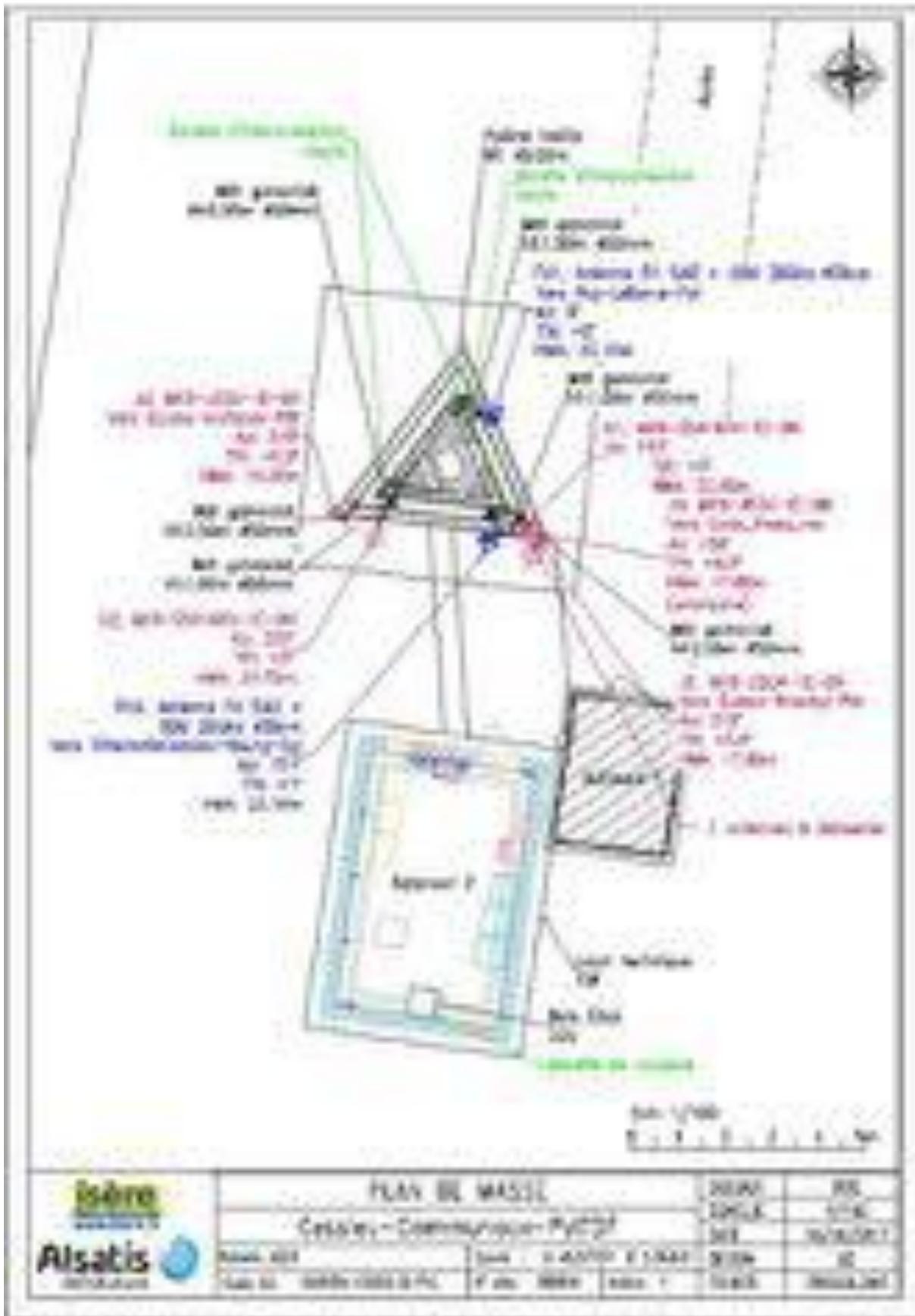
# 8 Schémas de nouvelles installations

## 8.1 Plans de masse

Plan de masse zone baie radio



# Plan de masse par palier



## 8.2 Plan d'élévation



## 9 Photos du site

Vue générale du site



Vu de la baie Eltek ouverte





Vue de la baie Eltek fermée



## Vue du cheminement des câbles



## Vue de la barrette de coupure



Vue de la barrette d'interconnexion haute du FH



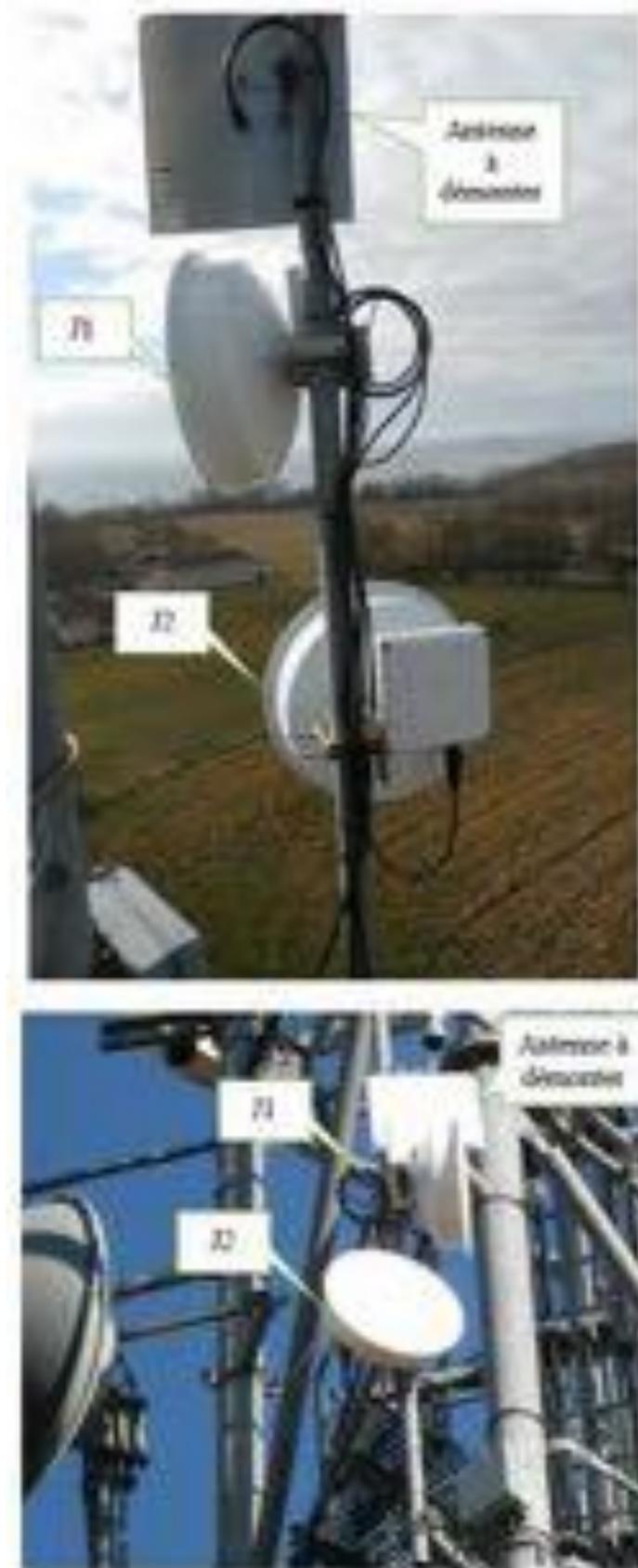
Vue des barrettes d'interconnexion hautes des dessertes



Vue des antennes sur le palier 15 – 17m



## Vue des antennes



## Vue des antennes



Vue du FH1



## Vue des antennes de desserte



Vue du FH2





## **ANNEXE 2 : Modalités d'application des règles d'accès aux Site TDF gérés par TDF**

### **1. OBJET**

La présente annexe définit les règles d'accès aux installations des Sites TDF applicables aux personnels du Département de l'Isère ou de ses prestataires. Chaque accès est soumis à une demande préalable d'autorisation adressée à TDF par le biais d'un outil informatique dédié mis à disposition par TDF.

### **2. DEFINITION DES ZONES D'ACCES**

La catégorie de zone d'accès à laquelle appartient la Station Radioélectrique du Département est précisée dans le Contrat Particulier établi pour chaque Site.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du site, et d'en informer immédiatement le Département ou son représentant.

TDF distingue sur ses Sites d'une part des « zones à accès restreint » et d'autre part des « zones à accès sans accompagnement ».

Les zones à accès restreint sont de trois types :

- Zone d'activités propres à TDF regroupant les installations techniques de TDF,
- Zone dédiée au Département mais nécessitant un accès par une zone d'activités propre à TDF,
- Zone à contraintes d'accès spécifiques (équipements d'énergie, Pylônes de certains Sites...).

Ces zones à accès restreint ne sont accessibles qu'aux salariés de TDF, ou aux personnels du Département ou de ses prestataires accompagnés par un salarié mandaté par TDF.

Les zones à accès sans accompagnement sont les zones d'activité dédiées au Département se trouvant en dehors des zones à accès restreint visées plus haut.

### **3. ACCREDITATIONS ET AUTORISATIONS D'ACCES**

Ce paragraphe décrit les typologies d'accès aux Sites de TDF par les personnels du Département ou son mandataire et par leurs prestataires et/ou sous-traitants qui sont soumis aux mêmes règles que celles applicables au Département et à ses personnels.

Selon les règles de sécurité relatives aux Sites de TDF, éventuellement imposées par des contraintes extérieures, l'accès relève :

- soit d'une « accréditation » décrite au paragraphe 3.b, accordée par TDF ;
- soit d'une « autorisation » décrite au paragraphe 3.c, directement gérée par le Département.

Ces notions, propres à chaque Site, sont transversales par rapport aux deux types de zones : il existe donc des zones :

- à accès restreint nécessitant une accréditation,
- à accès restreint nécessitant une simple autorisation,
- sans accompagnement, nécessitant une accréditation,
- sans accompagnement, nécessitant une simple autorisation.

#### **a. Mandataire**

En vue de l'identification des intervenants, le Département désigne parmi son personnel un **mandataire** chargé :

- d'établir et tenir à jour, et à la disposition de TDF, une liste du personnel du Département ou de ses sous-traitants susceptibles d'avoir accès à la Station Radioélectrique du Département installée sur le SITE,
- de garantir la qualification des personnels susceptibles d'avoir accès à la Station Radioélectrique,
- de garantir que les personnels susceptibles d'avoir accès au Site possèdent les moyens d'intervention requis au titre des consignes et de la réglementation
- de garantir le respect de l'application des règles décrites dans la présente annexe.

Le Département fournit à TDF les renseignements nominatifs concernant ce mandataire grâce au document fourni en **Annexe 2** des présentes.

#### **b. Accréditation**

On appelle « **Site avec accréditation** » un Site pour lequel les autorisations éventuelles d'accès sont délivrées nominativement par TDF. Le statut de chaque Site est précisé dans le Contrat Particulier établi pour ce Site.

En vue d'accréditation pour l'accès à ces Sites, le Département s'engage à fournir à TDF une fiche de renseignements (modèle porté en **Annexe 3** des présentes) pour les intervenants susceptibles d'avoir accès aux installations lui appartenant sur lesdits Sites, aussi bien pour les agents du Département que pour les salariés des entreprises sous-traitantes. Le mandataire désigné au paragraphe 3.a est l'interlocuteur de TDF pour la gestion des accréditations.

Le Département s'engage à limiter l'accès sur le Site aux seuls salariés accrédités.

Les accréditations sont limitées au maximum à la durée du Contrat.

#### **c. Autorisation**

On appelle « **Site avec autorisation** » un Site pour lequel les autorisations éventuelles d'accès sont gérées directement par le Département. Le statut de chaque Site est précisé dans le Contrat Particulier établi pour ce Site. Le mandataire désigné au paragraphe 3.a gère l'ensemble des autorisations d'accès aux Sites.

Le Département s'engage à limiter l'accès sur le Site aux seuls personnels autorisés.

### **4. CONTROLE D'ACCES**

Le contrôle d'accès est un dispositif qui permet le contrôle des personnes se présentant à l'entrée d'une zone grâce à un lecteur de badge équipant l'entrée de la zone.

L'identification par liaison phonique n'est pas considérée comme contrôle d'accès.

## **5. REGLES D'ACCES**

### **Généralités**

Les règles d'accès aux Sites TDF relèvent de la politique d'aménagement des Sites qui a, notamment pour objectifs, la gestion de la co-activité et la protection des biens et des personnes.

Le Département ou son prestataire applique toutes les mesures de contrôle et de surveillance et toutes les consignes de sécurité qui lui sont demandées par TDF.

Le Département ou son mandataire peut accéder 24h/24 et 7j/7 au Site où sont installés ses équipements, à l'exception toutefois des Sites qui font l'objet de conditions particulières, notamment de Défense. Le Département est par ailleurs informé que, suite à la mise en place de plans de type Vigipirate, TDF peut être amenée à modifier les conditions d'accès à certains de ses Sites, en cours de Contrat, pour des motifs d'ordre public.

### **Plans de prévention**

Les accès aux Sites sont conditionnés à l'existence d'un plan de prévention en cours de validité entre TDF et les entreprises intervenantes.

#### Plan de prévention ponctuel :

Sur l'initiative de TDF, un plan de prévention ponctuel est établi conjointement avec les entreprises intervenantes pour chaque Site avant tout début de travaux.

#### Plan de prévention maintenance :

Sur l'initiative de TDF, un plan de prévention maintenance est établi conjointement avec le Département ou son représentant pour chaque Site avant toute mise en service des équipements installés.

### **Demande d'accès**

Tout accès devra faire **au préalable** l'objet d'une demande saisie dans l'application de gestion des accès mise à disposition par TDF, saisie qui devra mentionner obligatoirement les points suivants :

- le type d'accès,
- l'identification du Site,
- la nécessité d'un accompagnement de la part de TDF
- le nom, l'adresse courriel et le téléphone de l'interlocuteur (centre d'appel, de dispatch...) à contacter pour cette intervention.

L'application de gestion des accès accessible sur l'extranet de TDF est au jour de la signature du présent contrat l'application "AccèsNet". TDF se réserve le droit de modifier ou de remplacer cette application en fonction de ses besoins,

L'application est accessible à l'adresse : <https://acesnet.tdf.fr>

Pour chaque utilisateur de l'application, le Département ou son prestataire doit formuler auprès de TDF une demande de création de compte utilisateur. La demande comporte le nom, le prénom, la société, la fonction, et l'adresse courriel de l'utilisateur.

En cas d'indisponibilité de l'application de gestion des accès du fait de TDF les demandes d'accès pour maintenance corrective se feront exceptionnellement par courriel suivant le modèle joint en annexe 1 de cette ANNEXE 3.1.

## **Accès pour maintenance corrective**

Seules les demandes d'accès pour des interventions avec impact Département (au sens des contrats de maintenance du Département avec ses prestataires) seront traitées comme accès pour maintenance corrective.

En cas d'impossibilité d'accès, TDF informera l'interlocuteur précisé dans la demande d'accès de l'indisponibilité d'accès (travaux, Site gelé) et proposera éventuellement un nouveau créneau d'intervention.

## **Accès pour autre maintenance ou travaux programmés**

Les demandes d'accès seront saisies dans l'application de gestion des accès définie à l'article 5.3 de la présente annexe selon un préavis au moins égal à trois jours ouvrés.

TDF confirmera l'intervention par courriel à l'adresse de l'interlocuteur précisé dans la demande d'accès au moins 1 jour ouvré avant l'heure prévue d'intervention ou proposera au Département ou son représentant un autre créneau d'intervention.

## **6. MOYENS D'ACCES**

### **Conditions générales : Accès « sans accompagnement ».**

A l'exception des zones à accès restreint, le Département ou son représentant intervenant pour son compte aura accès aux Stations Radioélectriques sans accompagnement.

TDF fournit lors de la prise en charge du Site, puis lors de toute évolution des conditions d'accès, les moyens d'accès appropriés (badge ou clés, selon que le Site est équipé ou non d'un contrôle d'accès).

L'accès « sans accompagnement » est conditionné au respect des dispositions de l'article 5 de la présente annexe.

### **Conditions spécifiques : Accès « avec accompagnement »**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent seulement aux Stations Radioélectriques situées dans les zones à accès restreint.

Les moyens d'accès n'ont pas été fournis au Département ou son représentant qui établit une demande d'accès au travers de l'application de gestion des accès définie à l'article 5 de la présente annexe.

Même en cas d'accompagnement, l'accréditation de(s) l'intervenant est nécessaire pour l'accès aux Sites nécessitant accréditations

## **7. GESTION DES ACCES SUR LES SITES NON-EQUIPES DE CONTROLE A BADGE**

**L'attribution de moyen d'accès quelque soit son type ne dispense en aucun cas la saisie de la demande d'accès dans l'application mise à disposition par TDF.**

### **Gestion des moyens d'accès**

Sur les sites ne disposant pas de contrôle d'accès par badge, TDF remettra au Département les moyens d'accès au site et à l'espace mis à disposition dans le cadre du Contrat Particulier.

### **Gestion des droits d'accès**

Le Département est responsable du bon usage de ces moyens d'accès pendant la durée du Contrat Particulier.

Ces moyens d'accès sont remis à TDF à la fin du Contrat Particulier.

En cas de perte ou de destruction des moyens d'accès remis au Département par ce dernier, le changement du dispositif d'accès induit par cette perte ou cette destruction donnera lieu à facturation.

Le bordereau de prise en charge des moyens d'accès figure en Annexe 5.

## **8. GESTION DES ACCES SUR LES SITES EQUIPES DE CONTROLE A BADGE**

**L'attribution de badge quelque soit son type ne dispense en aucun cas la saisie de la demande d'accès dans l'application mise à disposition par TDF.**

### **Gestion des badges d'accès**

Sur les Sites où un dispositif d'accès par badge existe, deux types de badges sont fournis dans le cadre du présent contrat

- des badges BLEUS, destinés exclusivement aux personnels du Département et / ou aux personnels de la société que le Département a retenu pour assurer la maintenance de ses sites, comportant un droit d'utilisation permanente dans la limite de la durée du Contrat.
- des badges BLANCS, destinés aux personnels des sous-traitants du Département, pour un usage temporaire pendant la durée des travaux dont le Département est responsable.

Remarque : dans le cas où le Département confie sa maîtrise d'œuvre globale à une société spécialisée (MOEG), le MOEG sera doté d'un badge bleu.

Les formulaires de demande de badges et les bordereaux de prise en charge des badges blancs ou bleus figurent en Annexe 4 des présentes.

### **Gestion des droits d'accès**

Le Département est responsable du bon usage de ces moyens d'accès pendant la durée du contrat.

Ces moyens d'accès sont remis à TDF à la fin du contrat.

En cas de perte ou de destruction des éléments d'accès remis au client par ce dernier, le changement du dispositif d'accès induit par cette perte ou cette destruction donnera lieu à facturation.

#### **Badges bleus**

Les droits d'accès seront activés par TDF à compter de la date de Mise à Disposition du Site et après réception du (ou des) bordereau(x) de prise en charge transmis par le Département à TDF.

### **Badges blancs**

Les demandes d'initialisation des droits d'accès sont transmises à TDF par le mandataire du Département **au moins 15 jours avant l'ouverture de chantier**, en utilisant le formulaire de demande d'accès sur site TDF pour les sous-traitants du Département joint en **Annexe 6** des présentes.

Ce formulaire comprend notamment :

- la liste des entreprises devant intervenir sur le site ;
- le nom et les coordonnées des responsables de chantier de chacune des entreprises ;
- la nature de l'intervention à réaliser ;
- les dates d'intervention de chaque entreprise ;

Les droits d'accès ne seront activés qu'à réception par TDF du (ou des) bordereau(x) de prise en charge.

## **9. LISTE DES ANNEXES**

### **ANNEXE 1 :**

Courriel de demande d'accès en cas d'indisponibilité, du fait de TDF, de l'application spécifique définie à l'article 5 de ce présent document

### **ANNEXE 2 :**

Formulaire de désignation du mandataire (délégation d'autorisation d'accès aux Sites TDF a un mandataire du Département)

### **ANNEXE 3 :**

Formulaire de demande d'accréditation pour accès aux Sites TDF

### **ANNEXE 4 :**

Gestion des badges

#### **A – Badges bleus**

A.1 - Formulaire de demande de badge bleu

A.2 - Bordereau de prise en charge de badges bleus par le mandataire (badges permanents pour la durée du Contrat)

#### **B – Badges blancs**

B.1 - Formulaire de demande de Badge Blanc

B.2 - Bordereau de prise en charge de badges blancs par le mandataire (badges temporaires pour les sous-traitants)

### **ANNEXE 5 :**

Bordereau de prise en charge des moyens d'accès sur site non-équipé de système d'accès par badge

### **ANNEXE 6 :**

Formulaire de demande d'accès sur Site TDF pour les prestataires du Département.

## ANNEXE 1 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### Courriel de demande d'accès

**Utilisable uniquement en cas d'indisponibilité de l'application de gestion des accès du fait de TDF.**

Courriel à adresser à l'adresse : **TDF-contact-site@tdf.fr**

Texte du courriel :

IDENTIFICATION DU SITE (renseignement obligatoire)

Nom du site : N° code Client :

Code Postal :

N° IG TDF du site :

Zones d'accès demandées :

- Local client= exclusivement
- Zone accueillant un équipement client
- Pylône et aériens
- Autre (préciser)

### Nature de l'intervention :

Descriptif succinct :

Date et heure prévues :

Durée :

**Accès maintenance**  **Accès pour travaux**

**Accès URGENT**   **Accès PLANIFIE**

**Nom de l'interlocuteur 2 :** **Société :**

**Nom de l'interlocuteur 3 :** **Société :**

Téléphone de l'interlocuteur pouvant être joint tout au long de l'intervention :

**ACCOMPAGNEMENT REQUIS** (cf. indications sur le contrat particulier)

OUI  NON

Règles d'accès aux sites TDF

p. 7/18

## ANNEXE 2 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### DESIGNATION DU MANDATAIRE

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ nom de l'entreprise ayant un contrat avec T.D.F.</li><li>▪ numéro et date du contrat</li><li>▪ limite de validité du contrat</li></ul> |
|--|

### Informations à fournir pour le mandataire

- nom
- prénom
- date de naissance
- lieu de naissance (commune, pays)
- Adresse (domicile habituel) :
- Profession
- nom de l'entreprise ou de la collectivité avec laquelle la personne possède un contrat de travail :
- service dans lequel est affectée la personne et responsabilités
- téléphone professionnel auquel la personne peut être jointe

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Signature du Mandataire</b></li></ul>
--

Pour TDF  Le Directeur de l'Établissement (Nom, prénom et signature) de TDF.	Pour le Département  Nom, prénom et signature de la personne garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessous
--	--

## ANNEXE 3 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCREDITATION D'ACCES AUX SITES T.D.F.

Informations à fournir pour toute personne, non salariée de T.D.F. souhaitant accéder à un Site T.D.F.

- nom de l'entreprise ou de la collectivité ayant un contrat T.D.F.
- numéro et date du contrat
- limite de validité du contrat

#### Informations à fournir pour chaque personne

- nom
- prénom
- date de naissance
- lieu de naissance (commune, pays)
- Adresse (domicile habituel) :
- Profession
- nom de l'entreprise avec laquelle la personne possède un contrat de travail
- Habilitation pour travail en hauteur délivrée par l'entreprise (oui / non)
- Habilitation électrique (oui / non)

Le Directeur de l'Etablissement de TDF	Nom, prénom et signature du <b>mandataire</b> garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessous
--	---

## ANNEXE 4 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### GESTION DES BADGES

#### A- BADGES BLEUS

##### A.1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE BADGE BLEU

-----  
**DEMANDE DE BADGE BLEU**

<b>Cadre à remplir par le client</b>	
Nom du mandataire	
Adresse d'envoi des badges (lieu de travail du mandataire)	
Nom et prénom du titulaire du badge	
Nationalité du titulaire du badge	
Date et lieu de naissance du titulaire du badge	
Numéro de téléphone du titulaire du badge	
Service du titulaire du badge	
Profession du titulaire du badge	
Date de fin de contrat entre le client et TDF	
Nom du (ou des) sites concernés	
Nom, date et signature du mandataire :	

<b>Cadre à remplir par TDF</b>	
Nom du responsable de la demande au sein de TDF	
Nom de la direction demandant le badge	
Nom des sites (et des DO) pour lesquels l'accès est demandé :	toutes DO plusieurs DO une DO
Signature du responsable de la demande	

<b>Cadre réservé au Gestionnaire des badges à TDF</b>	
Numéro du badge :	

**A.2 - BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES » (recto)**

**(BADGES PERMANENTS POUR LA DUREE DU CONTRAT)**

-----  
**PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**

**(BADGES PERMANENTS POUR LA DUREE DU CONTRAT)**

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

NUMEROS DES BADGES REMIS

DATE D'ENVOI DES BADGES

Badges envoyés par

Badges reçus par

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

TDF

Client

Signature

Signature

## **A.2 - BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS PAR LE « MANDATAIRE BADGES » (verso)**

---

### **REGLES D'USAGE DES BADGES D'ACCES AUX SITES DE TDF**

#### **1/ Propriété du badge**

Les badges utilisés par les personnes accréditées demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte. Le Département demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

#### **2/ Usage exclusif**

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution par les personnes accréditées, des missions devant être effectuées par leurs soins dans le cadre du contrat de Service Points Hauts.

Les personnes accréditées ne sont pas habilitées à utiliser les badges en dehors de l'exécution du contrat visé au présent article.

En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

#### **3/ Déclaration de perte ou de vol**

Toute personne accréditée est tenue de déclarer toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

Le Département prend toute mesure pour permettre l'exécution par les personnes accréditées de cette obligation. La déclaration est consignée et datée. Le Département informe TDF à bref délai en vue d'une annulation des droits d'accès par TDF. Il tient notamment à la disposition de TDF traces des dites déclarations.

#### **4/ Loi informatique et liberté**

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne accréditée peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant aux Directions régionales de TDF.

#### **5/ Durée**

Le présent règlement est édicté sans préjudice des conventions ultérieures relatives aux conditions d'accès aux sites.

## B- BADGES BLANCS

### B.1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE BADGE BLANC

---

#### DEMANDE DE BADGE BLANC

<b>Cadre à remplir par le Département pour le compte de ses sous-traitants</b>	
Nom du mandataire	
Adresse d'envoi des badges (lieu de travail du mandataire)	
Nom de l'entreprise sous-traitante du Département	
Nom (1) du titulaire du badge	
Fonction du titulaire du badge	
Profession du titulaire du badge	
Nationalité du titulaire du badge	
Date et lieu de naissance du titulaire du badge	
Numéro de téléphone du titulaire du badge	
Nom du site concerné	
Date, nom et signature du mandataire :	

<b>Cadre à remplir par TDF</b>	
Nom du responsable de la demande au sein de TDF	
Nom de la direction demandant le badge	
Nom du site (et de la DO) pour lequel l'accès est demandé :	
Signature du responsable de la demande	

<b>Cadre réservé au Gestionnaire des badges</b>	
Numéro du badge	

(1) Personne présente sur site durant les travaux

**B.2 – BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

(RECTO)

-----

**PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

Nom des sous-traitants	N° du badge

**DATE DE REMISE DES BADGES**

Badges envoyés par

Badges reçus par

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

TDF

Département

Signature:

Signature:

**B.2 – BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

(VERSO)

---

**REGLES D'USAGE DES BADGES D'ACCES AUX SITES DE TDF**

**1/ Propriété du badge**

Les badges utilisés par les personnes accréditées demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte. Le Département demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

**2/ Usage exclusif**

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution par les personnes accréditées, des missions devant être effectuées par leurs soins dans le cadre du contrat de Service Points Hauts.

Les personnes accréditées ne sont pas habilitées à utiliser les badges en dehors de l'exécution du contrat visé au présent article.

En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

**3/ Déclaration de perte ou de vol**

Toute personne accréditée est tenue de déclarer toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

Le Département prend toute mesure pour permettre l'exécution par les personnes accréditées de cette obligation. La déclaration est consignée et datée. Le Département informe TDF à bref délai en vue d'une annulation des droits d'accès par TDF. Il tient notamment à la disposition de TDF traces des dites déclarations.

**4/ Loi informatique et liberté**

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne accréditée peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant aux Directions régionales de TDF.

**5/ Durée**

Le présent règlement est édicté sans préjudice des conventions ultérieures relatives aux conditions d'accès aux sites.

## ANNEXE 5 DES REGLES D'ACCES AU SITE

### BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DES MOYENS D'ACCES SUR SITE NON EQUIPE DE SYSTEME D'ACCES PAR BADGE

#### Nom du site :

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

Type de moyen d'accès (1)	Référence, identification

(1) : clé standard, clé codée, code cadenas, etc ...

#### **DATE DE REMISE :**

Remis pour TDF par

Nom :

Prénom :

Reçus pour le client par

Nom :

Prénom :

## ANNEXE 6 DES REGLES D'ACCES AU SITE

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCES SUR SITE TDF POUR LES PRESTATAIRES DU Département

Nom de l'Opérateur :		Date d'ouverture du chantier (**)		(à remplir par TDF)
Nom du Mandataire :		Nom du Chef de projet		
Nom du site :		Demande d'accès à Espace Département		
Date de la demande :				

Sous-traitant Nom de l'entreprise	Entreprise Nom du responsable chantier – titulaire d'un badge blanc	N° Téléphone du titulaire	N° Télécopie du titulaire	Nature de l'intervention	Salle Cohabitée	Zone parabolique	Zone aérothermes	Zone GE	Autres zones	Pylône (*)	Date début des travaux	Date de fin de travaux	N° badge
											Plage horaire		

(\*) : Accompagnement TDF requis de l'espace dédié mis à disposition par TDF

(\*\*) : Planifiée le jour de l'état des lieux

## CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU

Selon les modalités prévues par le Contrat Cadre :

L'accès aux baies radioélectriques et aux équipements installés au sol est : .....

L'accès aux équipements installés en aérien est : .....

L'accès au Site nécessite accréditation : oui - non

Un accès qualifié de « restreint » nécessite un Accompagnement TDF. Toute demande d'Accompagnement doit être transmise au centre d'appel de TDF, TDF-CONTACT :

 **N°Azur 0 810 039 039**

**Fax : 01 55 95 25 25**

[Tapez ici]

## **ANNEXE 3 : Modèle de Procès-Verbal de recette d'aménagement du Site en vue du Droit d'Accès**



### PROCES-VERBAL DE RECETTE SPH

Client : Conseil Département Isère

Référence Proposition Technique et Commerciale: PE16092204

Référence Contrat :

Nom du site TDF : CESSIEU:COMMUNAUX	Code IG : 3806401
Nom du site Client :	Code site Client :
Adresse du site : Communaux	
Code Postal : 38110	Commune : CESSIEU

#### **1 CONCLUSION DE LA MISE A DISPOSITION DU SPH PAR TDF**

Date : 27/09/2016

- Recette sans réserve
- Recette avec réserve(s)
- Refus de réception :

#### **Réserves majeures**

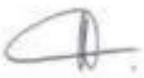
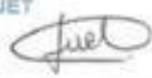
Détail des réserves :

Date prévisionnelle de levée des réserves :

#### **Réserves mineures**

Détail des réserves :

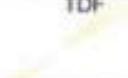
Date prévisionnelle de levée des réserves :

TDF	Client
NOM : Henri CHEVALIER Signature : 	NOM : Romain LUET Signature : 

#### **2 CONCLUSION SUR LEVEES DES RESERVES**

Les Réserves Majeures ont été levées le :

Les Réserves Mineures ont été levées le :

TDF	Client
NOM : Signature : 	NOM : Signature :



TDF - SAS au capital de 166 996 012 EUR  
SPREN 342 404 389 RCS Nanterre  
Siège social : 105, avenue Marc Dorsey  
92541 Montrouge cedex - France  
Tel: 33 (0)1 65 55 10 00 - Fax 33 (0)1 55 45 20 00 - www.tdf.fr

## ANNEXE 4 : PROCES VERBAL DES INSTALLATIONS ET DES BRANCHEMENTS DU

DEPARTEMENT DE L'ISERE (PVCB)

Le représentant de TDF, M.

Le représentant du Département de l'Isère M.

**après avoir procédé conjointement à la vérification des travaux réalisés par TDF sur :**

NOM TDF DU SITE ..... :  
CODE IG DU SITE ..... :  
CODE SITE Département ..... :  
REFERENCE AVANT-PROJET DETAILLE :  
REFERENCE CP (Contrat Particulier) ..... :

**Certifie que :**

Les installations ont été réalisées conformément au Contrat (ou de l'avenant Contrat)

**Et conviennent de la conformité des installations du Département le :**

Les installations n'ont pas été réalisées conformément au Contrat (ou à l'avenant Contrat). Les installations devront être mises en conformité avant le: ...../...../.....

Description des mises en conformité nécessaires :  
.....

Les travaux n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :  
.....  
.....

<b>TDF :</b>	<b>Représentant du Département :</b>
Nom :	Société :
Qualité :	Nom :
Date de signature :	Qualité :
	Date de signature :
Signature	Signature

## Modèle de PV de contrôle des installations du Département de l'Isère

Le représentant de TDF, M./Mme

Le représentant du Département de l'Isère, M./Mme .....

### après avoir procédé conjointement à la vérification des installations du Département de l'Isère :

NOM TDF DU SITE ..... :  
CODE IG ..... :  
CODE SITE DEPARTEMENT ..... :  
REFERENCE AVANT-PROJET DETAILLE ..... :  
REFERENCE CONTRAT PARTICULIER POINT HAUT . . :

#### Certifient que :

Les installations ont été réalisées conformément à l'Annexe 1 du Contrat Particulier n° (ou de l'avenant X au Contrat Particulier n° )

Les installations n'ont pas été réalisées conformément à l'annexe 1 du Contrat Particulier n° (ou de l'avenant X au Contrat Particulier n° ). Elles devront être mises en conformité avant le :...../...../.....

Description des mises en conformité nécessaires :

.....  
.....  
.....

et conviennent de la conformité des installations du Département le :

Les travaux n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....  
.....  
.....

TDF :	Représentant du Département
Nom :	Société :
Qualité :	Nom :
Date de signature :	Qualité :
	Date de signature :
Signature	Signature

**Ce document doit être signé après la fin de toute installation du Département de l'Isère ou de toute société délégataire de service public qui se substituerait à lui. Il clôt le projet.**

## ANNEXE 5 - Demande d'Intervention

# *DEMANDE D'INTERVENTION DE TECHNICIEN TDF*



## Intervention sur Paires cuivre ou Fibre Optique

**PARTIE A COMPLETER PAR LE DEPARTEMENT ou son représentant**

<b>DESTINA TAIRE</b>	Mail/Fax à transmettre à <b><u>TDF C3T</u></b>  Mail : <a href="mailto:Radiocomm@tdf.fr">Radiocomm@tdf.fr</a> / Fax : 01-49-15-32-60 / Tel 24/24 : 01-49-15-32-55
--------------------------	---

<b>DEMANDEUR</b>	<b>Supervision Département de l'Isère</b>	<b>REGION</b>
	Nom du Contrôleur : <input style="width: 100%;" type="text"/> Tel : <input style="width: 50%;" type="text"/> Fax : <input style="width: 50%;" type="text"/> Mail : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Région Demandeuse : <input style="width: 100%;" type="text"/>

<b>IDENTIFICATIO N PAIRES</b>	N° Site Département 38 : <input style="width: 100%;" type="text"/> Nom Site Département 38 : <input style="width: 100%;" type="text"/> CP : <input style="width: 50%;" type="text"/> Adresse Site : <input style="width: 100%;" type="text"/> Références Département des Paires Cu ou Fibres incriminées (dans le même ordre que les références TDF) : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<b>Code IG TDF</b> : <input style="width: 50%;" type="text"/> Nom site TDF : <input style="width: 50%;" type="text"/> Références TDF des Paires incriminées : <input style="width: 100%;" type="text"/>
-----------------------------------	--	---

<b>NATURE DE LA DEMANDE</b>	N° TT Département : <input style="width: 100%;" type="text"/> <b>Optique ou Cuivre</b> : Description Incident : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Date / Heure envoi TT à TDF : <input style="width: 100%;" type="text"/>
-----------------------------	---	---

	N° de téléphone du Département 38 ou de son prestataire- à rappeler pour aide au diagnostic ou en cas panne du SVI : <b>xx.xx.xx.xx.xx</b> N° de téléphone du Département 38 ou de son prestataire -(SVI) à rappeler pour acquittement TT, arrivée site et clôture du TT : <b>xx.xx.xx.xx.xx</b>
--	---

Type de moyen d'accès (1)	Référence, identification

(1) : clé standard, clé codée, code cadenas, etc ...

**DATE DE REMISE :**

Remis pour TDF par

Nom :

Prénom :

Reçus pour le client par

Nom :

Prénom :

## ANNEXE 6 : Limites techniques du Droit d'Usage

Type	Contenu du Droit d'Usage		Préconisations techniques
<b>1</b>	<b>Supports d'aériens</b>		
<b>1.1</b>	<b>Support(s) de paraboles</b>	Mise à disposition de support(s) pour parabole diamètre 30, 60, 90 ou 120 cm	
<b>1.2</b>	<b>Hors prestation</b>	Mise à disposition de bras de départ. Sera considéré comme tel tout support d'antenne de plus de 40 cm de longueur.	
<b>2</b>	<b>Chemins de Câble</b>		
<b>2.1</b>	<b>Chemins de câble verticaux</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type échelle à câble, cornière ou autre), permettant la fixation des câbles, des guides d'onde et des feeders.	La distance maximum entre 2 supports de fixation sera de 1 m.
<b>2.2</b>	<b>Chemins de câble horizontaux</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type dalle marine ou treillis soudés), permettant la fixation des feeders, depuis le bas du pylône jusqu'au point d'implantation des équipements Département.	En indoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant fort, courant faible et feeders peut être réalisée soit par décalage de niveau, soit par cloisonnement du chemin de câble. En outdoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant forts, courant faible et feeders peut être réalisée soit par chemin de câble distinct, soit par cloisonnement du chemin de câble.
<b>3</b>	<b>Zone équipements</b>		
<b>3.1</b>	<b>Local</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie. Le local n'est pas dédié au Département. Le local est éclairé, ventilé et maintenu hors gel. TDF fait ses meilleurs efforts pour que la température soit comprise entre -5°C et +45°C	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m <sup>2</sup> ponctuellement sur demande. Chemins de câble énergie prévus jusqu'au point de fourniture. Chemins de câble pour feeders, coaxiaux et/ou guides d'ondes FH prévus entre les baies radio et la trémie de sortie. Surface maximale mise à disposition = 2 m <sup>2</sup>

<b>3.2</b>	<b>Dalle outdoor</b>	Mise à disposition d'une dalle béton conforme aux normes et à l'état de l'art dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie, et du dégagement nécessaire.	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m <sup>2</sup> ponctuellement sur demande. Surface maximale mise à disposition = 2 m <sup>2</sup>
<b>3.3</b>	<b>Hors prestation</b>	Mise en place d'une détection incendie, d'une détection intrusion et d'une détection eau. Mise en place d'une climatisation Mise en place d'une clôture spécifique dans l'enceinte du Site, d'une porte ou de cloisons spéciales Département Mise en place de socles de baies Fourniture et pose ou mise en place de coffret FH, TNL ou d'alarmes. Mise en place de coupleurs.	
<b>4</b>	<b>Equipotentialité</b>		
<b>4.1</b>	<b>Terre</b>	La valeur de la terre est communiquée dans l'APD. L'objectif est d'avoir une terre inférieure à 10 Ohms.	Si elle dépasse 50 Ohms, des études de faisabilité techniques seront proposées, assorties le cas échéant d'une proposition financière.
<b>4.2</b>	<b>Maillage</b>		L'ensemble des terres du site seront interconnectées (bâtiment, pylône, dalle)
<b>4.3</b>	<b>Barrette de terre</b>	Mise à disposition d'une barrette de raccordement des masses au niveau des équipements radio (indoor ou outdoor), à l'extérieur de la trémie feeder le cas échéant, en pied de pylône, et dans le Pylône au niveau des aériens. Mise à disposition d'une barrette de coupure	Une barrette de raccordement supplémentaire sera mise à disposition en milieu du pylône pour connexion de kits de terre des feeders si la HMA est supérieure ou égale à 50m.
<b>4.4</b>	<b>Interconnexion</b>	Mise en place d'un conducteur de terre le long des chemins de câble horizontaux pour assurer la continuité des masses.	Tous les éléments métalliques sont systématiquement raccordés au réseau de terre. Section minimum du conducteur de terre le long des chemins de câbles: 25 mm <sup>2</sup> . Section minimum du conducteur entre la terre du site et la barrette mise à disposition au niveau des équipements : 35mm <sup>2</sup> .
<b>4.5</b>	<b>Pylône</b>	La continuité de la terre est assurée généralement par un conducteur 30x2 mm fixé sur la structure.	
<b>4.6</b>	<b>Local</b>	Mise en place d'un ceinturage bas, raccordé sur la barrette de terre.	
<b>5</b>	<b>Protection foudre</b>		
<b>5.1</b>	<b>Pylône</b>	Présence d'un dispositif de protection foudre sur le Pylône.	Les antennes du Département seront protégées par le dispositif selon les normes en vigueur.

<b>6</b>	<b>Energie</b>	
<b>6.1</b>	<b>Régime neutre</b>	de Le régime de neutre sera précisé dans l'APD.
<b>6.2</b>	<b>Protection</b>	L'installation électrique du Département comportera une protection différentielle en tête, sans réenclencheur. Le calibrage sera adapté à la puissance mise à disposition (courbe D). En triphasé, l'équilibrage des phases sera vérifié.
<b>6.3</b>	<b>Amenée d'énergie</b>	Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V proche des emplacements du Département (situé en aval d'un disjoncteur adapté). Fourniture et pose sans raccordement du câble énergie (sous tube IRO ou chemin de câble) depuis le départ protégé jusqu'à l'emplacement du TGBT Département.
<b>6.4</b>	<b>Parafoudre</b>	La présence éventuelle d'un dispositif parafoudre existant sera précisée dans l'APD.
<b>6.5</b>	<b>Puissance mise à disposition</b>	6 kVA. Dimensionnement du disjoncteur en conséquence.
<b>6.6</b>	<b>Hors prestation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de sous compteur</li> <li>- Mise à disposition d'un dispositif parafoudre si non existant préalablement à l'accueil</li> <li>- Mise à disposition d'un atelier d'énergie ou d'une Très Basse Tension</li> <li>- Mise à disposition du secours énergie par groupe électrogène (option proposée au Département lorsqu'un GE existe sur site et sous réserve de faisabilité).</li> <li>- Création d'une amenée d'énergie spécifique ou la souscription à un comptage pour une catégorie d'abonnement supérieure à l'existant ne sont pas inclus dans le périmètre de la prestation).</li> <li>- Raccordement à chaque extrémité du câble d'amenée d'énergie</li> </ul>
<b>7</b>	<b>Sécurité</b>	
<b>7.1</b>	<b>Pylône</b>	<p>La conformité aux règles en vigueur est garantie par un système de protection collective ou individuel. Les tubes du pylône pourront servir de point d'ancrage. Aucun autre point d'ancrage particulier n'est fourni.</p> <p>En cas de sécurité collective, mise à disposition d'une échelle crinoline, de paliers de repos disposés tous les 9 m maximum avec garde corps réglementaires (lisses, sous lisses et plinthes) ou de repose-pieds rabattables disposés tous les 9 m maximum.</p> <p>En cas de sécurité individuelle, mise à disposition d'un rail (de marque Söll ou Faba) ou câble (marque Game System ou Protecta 8 mm) et de paliers de repos disposés tous les 9 m maximum avec garde corps réglementaires (lisses, sous lisses et plinthes) ou de repose-pieds rabattables disposés tous les 9 m maximum.</p>
<b>7.2</b>	<b>Local</b>	

<b>7.3</b>	<b>Affichage</b>	Mise en place de la signalétique d'interdiction, d'obligation, d'avertissement de danger et de sécurité	
<b>7.4</b>	<b>Eclairage</b>	Eclairage de la zone des baies ou équipements (indoor ou outdoor)	
<b>7.5</b>	<b>Hors prestation</b>	Fourniture et pose de paliers ou supports de travail, autres que ceux mentionnés au 7.1	
<b>8</b>	<b>Divers (hors prestation)</b>		
<b>8.1</b>	<b>Aménagement paysager</b>	Travaux liés à l'intégration architecturale ou paysagère sur demande expresse du Département lors de la Demande d'Accès.	
<b>9</b>	<b>Documentation</b>		
<b>9.1</b>	<b>Format</b>	Les plans sont fournis au format DWF (Autocad 2000 ou supérieur), avec la charte graphique TDF : présentation par onglets, couches définies par TDF	

## Annexe 7 – Spécifications d'installation de la Station radioélectrique

Type	Consignes d'installation	
<b>1</b>	<b>Pylône</b>	
<b>1.1</b>	<b>Pylône</b>	Aucun percement ne doit être réalisé sur l'ensemble des structures métalliques. Aucun point d'ancrage ne doit être ajouté de façon provisoire ou non sur les structures. Les tubes support d'antennes ne doivent pas être utilisés comme point d'ancrage lors des travaux ou interventions de maintenance.
<b>2</b>	<b>Aériens et feeders</b>	
<b>2.1</b>	<i>Aériens</i>	Les antennes ou kits de fixation d'antennes seront installés exclusivement sur les supports mis à disposition par TDF.
<b>2.2</b>	<b>Fixation des coaxiaux dans le pylône</b>	Il sera utilisé des colliers doubles en standard adaptés au support, et disposés tous les mètres. Les zones de passage (échelle, paliers...) ne devront pas être réduites par la mise en place de quelque matériel que ce soit. Les coaxiaux seront repérés au niveau des baies Radio, au niveau de l'entrée du pylône, et au niveau des aériens. Les étiquettes comporteront l'identification de l'opérateur, du secteur, de la voie et de la bande de fréquence.
<b>3</b>	<b>Zone équipements</b>	
<b>3.1</b>	<b>Indoor/outdoor</b>	Les équipements du Département seront installés exclusivement dans les surfaces mises à disposition par TDF et mentionnées dans l'APD.
<b>4</b>	<b>Equipotentialité</b>	
<b>4.1</b>	<b>Maillage/ Terre</b>	Il est interdit de diminuer la section utile des tronçons de terre. Le raccordement par connecteur sera privilégié.
<b>4.2</b>	<b>Interconnexion</b>	Tous les éléments métalliques seront systématiquement raccordés au réseau de terre.
<b>4.3</b>	<b>Aériens</b>	La masse de l'antenne sera mise à la terre.

## Expression de Besoin CONTRACTANT

<b>Nom du Site TDF:</b>	Cessieu:Communaux	<input checked="" type="checkbox"/> Création de Station Radioélectrique :
<b>Nom du Site CONTRACTANT</b>	38064A - Cessieu-Communaux-PyITDF	<input type="checkbox"/> Modification de Station Radioélectrique :

<b>IG TDF</b>	3806401
<b>Adresse du Site</b>	<b>Communaux</b>
<b>Code postal</b>	<b>CESSIEU 38110</b>

<b>Pour CONTRACTANT</b>
<b>Demandeur :</b>  <b>Date :</b> <b>Nom : Conseil Départemental de l'Isère</b> <b>Visa :</b>

Remarques de CONTRACTANT

## I. Configurations

<b>Existante (en cas de modification)</b>	Description de la configuration : liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies

<b>Souhaitée</b>	Description de la configuration : liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Antennes patchs 5GHz avec ODU intégrée et alimentation en POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- FH avec alimentation POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- Baie outdoor installée en pied de site</li> </ul>

## II. Systèmes d'aériens

	Antennes Marque/modèle/type	A/S *	Dimensions HxLxP cm	HMA demandée	Tilt (°)	Feeder Nbre / Type	Azimut
1	S5416HV MIMO 5GHz	A	58x15x6	21,5	+5	1	151
2	S5416HV MIMO 5GHz	A	58x15x6	21,5	+5	1	210
3	S5416HV MIMO 5GHz	A	58x15x6	21,5	+5	1	215
4	S5416HV MIMO 5GHz	A	58x15x6	21,5	+5	1	238
5	JRC-24EX MIMO 5GHz	A	Ø38 – P 20	21,5	0	1	210
6	JRC-24EX MIMO 5GHz	A	Ø38 – P 20	21,5	0	1	215

\* A/S : ajout/suppression

Commentaires (notamment sur les déports d'aériens) :

## III. FH

	Paraboles FH Marque / type	A/S *	Diamètre	HMA demandée	Feeder Nbre / Type	Azimut
1	SIAE ALFO+ 38GHz	A	Ø30	20	1	20°
2	SIAE ALFO+ 23GHz	A	Ø30	20	1	151
3						

Contrainte particulière de dépointage :

Commentaires (notamment sur les supports ou bracons) :

#### IV. Equipements au sol

Nombre de baies radio : ...1.....

Coffret BT/transmission:.....0.....

Surface estimée	Emprise au sol des baies + dégagement
<b>indoor</b>	<b>0</b>
<b>Outdoor</b>	1m <sup>2</sup> + 1m

Mise à disposition de cheminements pour liaisons spécialisées filaires : oui

Métrage (si connu) :

- Commentaires : chemin de câble nécessaire pour liaison Ethernet (SF-UTP cat5e) entre la baie et la descente de câbles issues des aériens (à valider en VT) – 6 câbles

#### V. Energie

Consommation estimée de la Station Radioélectrique (en KW/h): 0,6K

Puissance installée totale souhaitée : 3K

**CONTRAT PARTICULIER DE CESSION D'UN DROIT, IRREVOCABLE  
ET EXCLUSIF D'USAGE DE LONG TERME**

**CONTRAT PARTICULIER N°DAV171505c  
Site TDF de Charnas**

**ENTRE :**

**TDF**, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92130 MONTRouGE, immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par, VERDIER Vincent

Ci-dessous dénommée « TDF »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le Département de l'Isère**, dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, BP 1096 38022 Grenoble Cedex,

Représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Pierre BARBIER, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 31 mars 2017.

Ci-dessous dénommé « le Département de l'Isère » ,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

---

En application du Contrat Cadre **DAV20170331** en date du 31/03/2017, les Parties ont convenu de conclure le présent Contrat Particulier.

## **ARTICLE 1 – Définitions**

En complément des définitions du Contrat Cadre, les termes suivants utilisés dans le présent Contrat Particulier auront la signification qui suit :

Equipement : désigne la Station Radioélectrique du Département installée sur le Site de TDF.

Demande d'Accès : désigne une demande de mise à disposition d'un élément de Réseaux exprimée par le Département de l'Isère à TDF ou une demande de modification de la configuration technique des équipements installés, sur le Site TDF. La Demande d'Accès comprend notamment : les références du Site concerné, la hauteur des emplacements sur le Pylône et le descriptif technique des équipements à installer (type, nombre, dimensions, réglages, ...). La Demande d'Accès indique également si le Département de l'Isère souhaite une adduction filaire, fibre optique ou cuivre.

Fibres Optiques Noires ou F.O.N. : désignent les fibres optiques noires dépourvues de tout équipement de télécommunication.

Ingénierie Simple : désigne un projet d'implantation de Station Radioélectrique ne nécessitant pas notamment :

- - de Travaux d'Infrastructure (notamment, les renforts, rehausses ou changements de pylône, constructions ou extensions de bâtiments, renforts d'amenée d'énergie, travaux de VRD (voiries – réseau – distribution), intégration environnementale),
- de démarches administratives ou juridiques (dépôt de déclaration de Travaux, de permis de construire, renégociation de bail...).

Ingénierie Complexe : désigne un projet d'implantation de Station Radioélectrique autre qu'une Ingénierie simple

HMA (ou Hauteur Médiane d'Antenne) : désigne la hauteur dans le Pylône du milieu d'une antenne (notamment parabole).

HMA Maximale ou HMA Max. : désigne la HMA de l'antenne la plus haute de la configuration technique de la station Radioélectrique.

Infrastructures : désigne l'ensemble des infrastructures propriété de - ou exploité par - TDF, notamment, le Pylône ou toute autre structure portante (château d'eau, tour), les bâtiments et les locaux techniques.

Puissance Electrique: désigne la puissance maximale délivrée à un instant t. Cette puissance électrique dite instantanée est exprimée en kVA.

SPH ou « Service Points Hauts » : désigne l'ensemble de services offerts par TDF au Département de l'Isère au titre du présent Contrat Cadre afin de lui permettre d'exploiter une Station Radioélectrique sur un Site TDF.

Site : désigne le lieu géographique, propriété de TDF ou exploité par TDF, sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques. Dans le cadre du présent contrat, les Sites objets de la prestation SPH seront des Sites Pylônes, à l'exclusion des Sites Toits/Terrasses.

Site Pylône : Site dont l'Infrastructure comporte un Pylône.

Station Radioélectrique : Une Station Radioélectrique Wifi + FH comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 1 à 6 antennes wifi/FH
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).
- Les prestations fournies et préconisations techniques sont décrites et les limites techniques du droit d'usage sont décrites en annexe.

Une Station radioélectrique DIM comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 1 antenne ground plane et d'un ou deux FH d'un diamètre maximum de 0,30 m
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).

## **ARTICLE 2 – Descriptif du Droit d'Usage**

Les éléments sur lesquels porte le Droit d'Usage sont définis en annexe 1 du présent document (Avant Projet Détaillé).

## **ARTICLE 3 – Obligation des parties**

### **3-1. Conditions d'utilisation du Droit d'Usage**

Le Département de l'Isère installe ou fait installer chaque Equipement sous sa seule responsabilité. Il s'engage à respecter et à ce que les tiers intervenant pour son compte respectent, à l'occasion de la réalisation des travaux nécessaires à l'installation de ses Equipements, les normes et réglementations en vigueur et, plus généralement, les méthodes et règles de l'art préconisées à l'égard de ce type d'installation et, le cas échéant, celles spécifiques aux ouvrages de TDF utilisés comme supports qui lui auront été préalablement signalées, notamment celles décrites en Annexe « Spécifications d'installation de la Station radioélectrique » du Contrat Particulier. En tout état de cause, TDF conserve un droit de regard sur les conditions de réalisation desdits travaux sur le Réseau sans que ce droit ne puisse toutefois avoir pour effet d'engager à quelque titre que ce soit sa responsabilité à cet égard.

Au cas où l'exploitation future de TDF (pour son propre usage ou celle d'un tiers présent sur le Réseau ou l'Infrastructure d'accueil) générerait le trafic du Département de l'Isère et dans la mesure où TDF ne peut ni déplacer ou modifier les Equipements, les Parties conviennent que TDF proposera des solutions techniques susceptibles d'être apportées à ladite gêne. TDF se réserve la possibilité de repositionner si cela est possible les Equipements du Département de l'Isère sur l'Infrastructure d'accueil, sans surcoût pour le Département de l'Isère. Si aucune solution n'apparaît possible, le Département de l'Isère pourra résilier le ou

les Contrats Particuliers. Dans ce cas, TDF versera au Département de l'Isère une indemnité d'un montant, telle que prévue à l'Article « Résiliation pour non-respect des obligations essentielles des Contrats Particuliers » anticipée pour cas de force majeure et cas assimilés » du Contrat Cadre.

Le Département de l'Isère fait son affaire des formalités habituelles en matière de demande d'autorisations administratives ou d'attribution de fréquences auprès des organismes habilités, lorsqu'elles sont exigibles pour l'exploitation de ses Equipements.

Tout au long de la durée du présent Contrat Particulier, les Parties s'assureront que leurs équipements respectifs sont conformes aux normes en vigueur et plus particulièrement aux normes de sécurité.

TDF se réserve le droit de déplacer, durant la durée du Contrat Particulier, chacun des éléments de l'Infrastructure d'accueil faisant l'objet du Droit d'Usage. Dans ce cas, TDF en informe le Département de l'Isère avec un préavis de 4 semaines. Si les travaux réalisés par TDF sont susceptibles d'entraîner la suspension temporaire des éléments de Réseau du Droit d'Usage, ou au fonctionnement des Equipements fixés aux Infrastructures d'accueil, le Département serait en droit de demander si cette suspension est supérieure à cinq (5) jours ouvrés, l'application d'une pénalité de 0,05% du prix hors taxe du prix forfaitaire du Droit d'Usage par jour de suspension. TDF s'engage à rétablir le bon fonctionnement des éléments du Droit d'Usage dans les plus brefs délais. Si une interruption temporaire du fait de TDF venait à durer plus de 3 mois, le Département pourra résilier le Contrat Particulier concerné. Dans ce cas, TDF versera au Département de l'Isère une indemnité d'un montant, tel que prévu à l'Article « Résiliation anticipée pour cas de force majeure et cas assimilés » du Contrat Cadre.

Le Département est responsable de l'exploitation des Equipements installées sur l'Infrastructure selon les normes en vigueur et dans le respect des préconisations techniques du constructeur de ces Equipements. Le Département de l'Isère s'engage :

- à exploiter le ou les Supports d'antennes exclusivement dans le ou les azimuts mentionnés dans l'APD ;
- à exploiter le cheminement de câbles exclusivement dédié aux Equipements fixés aux supports d'antennes et au sol faisant l'objet du droit d'usage et mentionnés dans l'APD ;
- exploiter les éléments du Réseau objet du Droit d'Usage exclusivement dans le but de recevoir les Equipements actifs dépendants des Equipements fixés aux supports d'antenne faisant l'objet du Droit d'Usage et mentionnés dans l'APD.

Le Département devra exploiter l'arrivée d'énergie exclusivement dans le but d'alimenter les Equipements installés sur l'emplacement au sol et le ou les supports faisant l'objet du Droit d'Usage. Le Département de l'Isère demeure responsable de l'exploitation de cette arrivée d'énergie selon les normes en vigueur et dans le respect des préconisations techniques des constructeurs d'appareillage électrique. Les installations électriques effectuées par le Département seront conformes aux normes en vigueur et aux spécifications particulières éventuelles de TDF. Elles pourront faire l'objet de vérifications périodiques sous le contrôle de TDF, dans le cadre des visites réglementaires, les modifications éventuelles restant à la charge du Département.

Toutes modifications de l'installation électrique devront faire l'objet d'un accord préalable de TDF et du distributeur d'énergie électrique, si nécessaire.

TDF fournit au Département l'énergie électrique basse tension 220 ou 380 V adaptée aux besoins du Département.

L'exploitation des Equipements par le Département ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Réseau par TDF.

Le Département assumera tous les risques liés à l'exploitation des éléments de Réseau faisant l'objet du Droit d'Usage.

Le Département devra entretenir les Equipements installés sur l'Infrastructure d'accueil, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la dite Infrastructure aux équipements d'autres clients.

Le Département de l'Isère s'engage à informer TDF de toutes interventions de ses préposés ou des tiers intervenants pour son compte, sur l'Infrastructure, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité.

Les travaux programmés concernant les interventions relevant de TDF de maintien ou d'amélioration de l'Infrastructures et/ou des éléments de l'Infrastructure objet du Droit d'Usage du Réseau, les opérations de maintenance programmées et essais de sécurité règlementaires, les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de transmission ou de la diffusion (par exemple : mesures d'interférences, mesures des TOS, des guides d'ondes,...) sont susceptibles de provoquer une interruption des éléments de l'Infrastructure objet du Droit d'usage et peuvent entraîner la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements du Département. En ce cas, le délai de prévenance minimal est fixé à quatre (4) semaines. Le défaut de réponse du Département dans les 8 jours ouvrables qui suivent la demande de TDF vaudra acceptation tacite du Département de l'Isère.

Les Parties se rapprocheront en vue d'essayer de minimiser les conséquences pour le Département et conviennent que :

- TDF fera ses meilleurs efforts pour que l'éventuelle suspension temporaire du fonctionnement des Equipements du Département intervienne de nuit et soit limitée à deux (2) heures et s'engage à ce que la durée n'excède pas trois (3) heures.
- TDF peut demander à titre exceptionnel au Département son accord pour augmenter la durée d'interruption au-delà de trois (3) heures et/ou la période d'intervention. TDF et le Département se rapprochent de manière à définir une plage d'intervention la moins gênante pour le Département.

En tout état de cause, qu'il s'agisse de son activité sur le Réseau dans le cadre de la phase d'installation ou dans le cadre de la phase d'exploitation, le Département est responsable vis-à-vis de TDF des dommages de toute nature causés par lui ou des tiers intervenant pour son compte dans les limites prévues à l'Article « Responsabilité » du Contrat Cadre. A cet égard, le Département s'engage à ce que ses interventions ou celles de tiers intervenant pour son compte ne causent aucun trouble, de quelque nature que ce soit, aux activités qui sont exercées par TDF et par tout tiers présent sur le Réseau ou l'infrastructure d'accueil. En cas de réclamation, contentieuse ou non, formée contre TDF à la suite d'un trouble causé par des interventions du Département ou de tiers intervenant pour son compte, le Département s'engage à garantir TDF de toutes les conséquences découlant du dit trouble.

Le Département ne pourra procéder à aucune modification de l'installation ou de la puissance d'émission-réception de ses Equipements, ni à aucun travaux, sans l'autorisation préalable écrite de TDF.

Le fonctionnement des Equipements ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Réseau ou de l'Infrastructure par TDF. Dans le cas où les Equipements perturberaient le fonctionnement des éléments de Réseau ou d'Infrastructure ou d'autres équipements installés sur le Site avant la Date de Mise à Disposition, le Département devra déplacer ou modifier les Equipements, à ses frais, après accord préalable écrit de TDF.

En sa qualité de gestionnaire du Réseau et des Infrastructures associées, TDF peut être amenée pour des raisons techniques ou de sécurité à demander une coupure immédiate de l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique. A cette fin, le Département doit s'assurer de sa capacité à couper sur demande l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique ou à fournir à TDF la capacité de mettre en œuvre cette coupure. Toute coupure sera justifiée par TDF.

### **3-2. Respect des Normes de champs électromagnétiques**

#### **a) Respect des Normes**

Le Département s'engage à ce que les champs électromagnétique émis par ses Stations Radioélectriques respectent les valeurs limites d'expositions du public (ci-après les « Valeurs Limites ») fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et se substituant ou complétant le Code des postes et communications électroniques ou le décret ci-dessus désigné.

A première demande de TDF, le Département s'engage à fournir dans un délai maximum de 30 jours calendaires un certificat de non dépassement des Valeurs Limites imposées par le décret précité, ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant.

Si des mesures de champs électromagnétiques sont nécessaires à l'établissement du certificat de non dépassement, elles seront effectuées en conformité avec les dispositions des articles D.100 et D.101 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant ou les complétant.

Dans l'hypothèse où les Valeurs Limites ne seraient pas respectées par le Département, ce dernier s'engage à déférer sans délai, à toute demande de TDF visant à une mise en conformité des Stations Radioélectriques du Département avec les Valeurs Limites.

En cas d'évolution de la réglementation en matière de champs électromagnétiques le Département s'assurera de la mise en conformité de ses Stations Radioélectriques. En cas d'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, il suspendra les émissions des Stations Radioélectrique concernées jusqu'à leur mise en conformité.

Le non-respect des obligations et/ou des délais définis au présent article ouvre droit à TDF de procéder à la résiliation de plein droit du Contrat Particulier correspondant, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourrait prétendre le cas échéant.

#### **b) Conséquences d'un non-respect des normes**

Nonobstant le respect des dispositions et normes rappelées à l'article précédent, dans le cas d'instance introduite par un tiers contre TDF devant une juridiction administrative ou judiciaire ou un tribunal arbitral, dont un des fondements serait les champs

électromagnétiques émis depuis le Site, le Département s'engage à intervenir volontairement à la procédure en cours, dès demande de TDF.

Si au terme de la procédure la décision de la juridiction ou le tribunal l'impose à TDF, le Département s'engage à arrêter les émissions, déplacer ou retirer à ses propres frais, sur première demande de TDF, sa Station Radioélectrique, sans qu'elle ne puisse réclamer à TDF une quelconque indemnité.

Le Département s'engage en outre à indemniser TDF de l'ensemble des conséquences financières résultant d'une condamnation de TDF du fait des champs électromagnétiques émis par la Station Radioélectrique du Département de l'Isère.

### **3-3. Conditions d'Accès au Site TDF**

Les Parties s'engagent à respecter les modalités d'accès aux éléments de Réseau, au Site et à la Station Radioélectrique précisées dans le Contrat Particulier et à dans son Annexe 2, pour les conditions, procédures et documents d'accès.

Au-delà de deux (2) Accompagnements au titre de chaque Contrat Particulier par an, chaque Accompagnement supplémentaire est facturé à l'unité suivant la grille tarifaire prévue à l'annexe 2 du Contrat cadre.

Un accès restreint nécessite un Accompagnement de TDF.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site, requises par les circonstances.

Le Département s'engage à demander l'autorisation de TDF pour accéder à une chambre de raccordement. Une chambre de raccordement correspond à une zone restreinte nécessitant un Accompagnement. Les conditions et tarifs d'Accompagnement sont définis dans le présent article et à l'annexe 2 du Contrat Cadre.

Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier les conditions d'utilisation de la Station Radioélectrique sans cependant que le Département ne puisse s'opposer à leur mise en œuvre. L'éventuel surcoût, qui serait engendré par une modification du projet initial à la demande du Département de l'Isère sera à sa charge.

### **3-4. Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition**

Le Département ne pourra :

- Sans l'accord préalable de TDF matérialisé par la conclusion d'un avenant, louer - ou conférer au bénéfice d'un tiers, un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux sur tout ou partie (i) du Droit d'Usage ou (ii) de façon générale, du Réseau ;
- en aucun cas utiliser les éléments du Réseau mis à sa disposition, ou ceux qui seront sa propriété, à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie au présent Contrat Particulier sans l'accord exprès de TDF.

### **3-5 Retrait de tout ou partie des Equipements du Département de l'Isère et remise en état des Infrastructures en fin de Contrat Particulier**

A l'expiration de tout Contrat Particulier ou en cas de résiliation telle que prévue au Contrat Cadre, le Département s'engage, à ses frais, à retirer les Equipements installés en

application du Contrat Particulier, à restituer les éléments du Réseau faisant l'objet du Droit d'Usage et à remettre le Réseau mis à sa disposition dans le même état qu'à la Date de Mise à Disposition du Droit d'Usage, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires à compter de la date d'expiration. Cette remise en état sera constatée par un procès-verbal contradictoire.

Dans l'hypothèse où le Département n'a pas exécuté l'obligation prévue au premier paragraphe du présent article, TDF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non exécutée dans un délai d'une (1) semaine calendaire après réception, procéder au démontage des Equipements du Département de l'Isère et les tenir à sa disposition pendant une durée de quatre (4) semaines calendaires. Le Département demeure redevable des sommes engagées par TDF au titre de ce démontage et de l'éventuel entreposage de l'ensemble de ces Equipements. Ces sommes sont facturées et payées préalablement à toute remise de l'ensemble des Equipements au Département.

Dans le cadre de l'exécution du présent Article, TDF n'assume aucune responsabilité à quelque titre que ce soit et ne saurait être recherchée sur le fondement de la responsabilité du gardien.

#### **ARTICLE 4 – Etendue du Droit d'Usage**

A compter la Date de Mise à Disposition du Réseau, le Département aura librement le droit d'exploiter un droit irrévocable et exclusif d'usage sur le Réseau, conformément aux termes du Contrat Cadre et du présent Contrat Particulier, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

L'étendue du Droit d'Usage cédé par TDF au Département est définie en annexe 1.

#### **ARTICLE 5 – Prix forfaitaire du Droit d'Usage**

Conformément aux dispositions et modalités définies au Contrat Cadre, le prix forfaitaire du Droit d'Usage selon la configuration retenue, est de **43 464 € HT**.

##### **Prime » de Co-localisation**

<b>Prime de Co localisation pour 8 ans</b>	<b>Tarifs HT</b>
Baisse de tarif pour Site Co localisé (hors évolutions contractuelles sur une technologie WIFI et/ou Groundplane - au moins deux technos déployées)	4 424 €

Soit un droit d'usage de : **39 040 € HT**

Le taux de TVA applicable est de 20 %.

Le prix forfaitaire du Droit d'Usage est de **46 848 € TTC**

##### **Tarifs consommation énergie**

<b>Tarifs énergie pour 8 ans</b>	<b>Tarifs HT</b>
Forfait Energie 0,6KWh	4 933 €

## **ARTICLE 6 – Date d’entrée en vigueur et durée**

Le Contrat Particulier entre en vigueur à la date du : **05 avril 2017**

Le Contrat Particulier a une durée de 8 ans ou, si le Département de l’Isère ne reconstitue pas les éléments du Droit d’Usage, à la date constatée en cas de perte, de dommage, d’obsolescence, d’indisponibilité, les éléments constitutifs du Droit d’Usage concerné.

## **ARTICLE 7 – Pénalité de retard**

En cas de non-respect de la Date de mise à disposition prévue dans l’APD, TDF versera une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard.

Cette pénalité ne sera applicable en cas de :

- modification de l’étendue du Droit d’usage sollicité par le Département de l’Isère, TDF modifiera si nécessaire par avenant signé des Parties, les termes de sa proposition technique et commerciale, notamment la Date de mise à disposition.
- retard non imputable à TDF dûment justifié (notamment conditions météorologiques, travaux d’arrivée d’énergie ou FO hors de l’emprise du Site TDF....). A ce titre, TDF en informe le Département de l’Isère par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la connaissance de l’évènement.

## **ARTICLE 8 – Annexes**

**Annexe 1 : APD-Tdf et/ou DOE-Alsatis**

**Annexe 2 : Modalités d’application des règles d’accès au Réseau TDF et gérés par TDF**

**Annexe 3 : Modèle de Procès-Verbal de recette d’aménagement du Site en vue du Droit d’Accès**

**Annexe 4 : PV de contrôle des Equipements**

**Annexe 5 : Modèle d’une demande d’intervention**

**Annexe 6 : Limites techniques du Droit d’usage**

**Annexe 7 : Spécifications d’installation de la Station radio électrique**

**Annexe 8 : Demande d’Accès**

Fait à Paris le lundi 30 octobre 2017, en deux exemplaires originaux

**TDF**

Nom .....

Qualité .....

**Le Département de l’Isère**

Nom .....

Qualité .....

**Document d'Ouvrage Exécuté**  
**07056A-Charnas-Guillaudons-PylTDF**



**1209SRA-CHA03-D-PYL**

Date : 2016-11-15

## Table des matières

1.Généralités .....	3
2.Localisation et accès .....	4
2.1.Localisation .....	4
2.2.Cadastre.....	5
2.3.Accès .....	6
3.Nomenclature des équipements .....	7
3.1.Cable Ethernet.....	7
3.2.Cable Ethernet Spare.....	7
4.Orientation des antennes .....	8
5.Descriptif de l'installation .....	12
5.1.Raccordement électrique .....	12
5.2.Coffret & Baie .....	12
5.3.Cheminement des câbles vers les antennes .....	12
5.4.Mat/Aériens.....	12
5.5.Génie civil .....	12
6.Convention d'occupation .....	13
7.Modalités d'intervention .....	14
7.1.Consignes de sécurité.....	14
7.2.Plan de prévention.....	14
7.3.Modalités d'accès .....	14
8.Schémas de nouvelles installations.....	15
9.Photos du site.....	18

## 1.Généralités

Code Site CG	1209SRA-CHA03-D-PYL
Code Site Alsatis	07056A
Nom site	Charnas-Guillaudons-PylTDF
Adresse	Guillaudons 07340 - CHARNAS (Insee : 07056)
Coordonnées géographiques (WGS84)	N 45.34085 E 4.75273
Altitude	281 mètres NGF
Parcelle cadastrale	AE105
Domaine parcellaire	Privé
Propriétaire du lieu	TDF 46240 Lamothe-Cassel 0155951651
Exploitant du lieu	ALSATIS 31100 TOULOUSE 09.70.24.72.47 NOC 09.74.77.12.12
Type Infrastructure	Pylone
Raccordement électrique	Compteur Tiers
PDL	N/A
Couverture GSM	BOUYGUES TELECOM FREE ORANGE SFR
Co-activité	Aucune
Remarque	N/A

## 2. Localisation et accès

### 2.1. Localisation



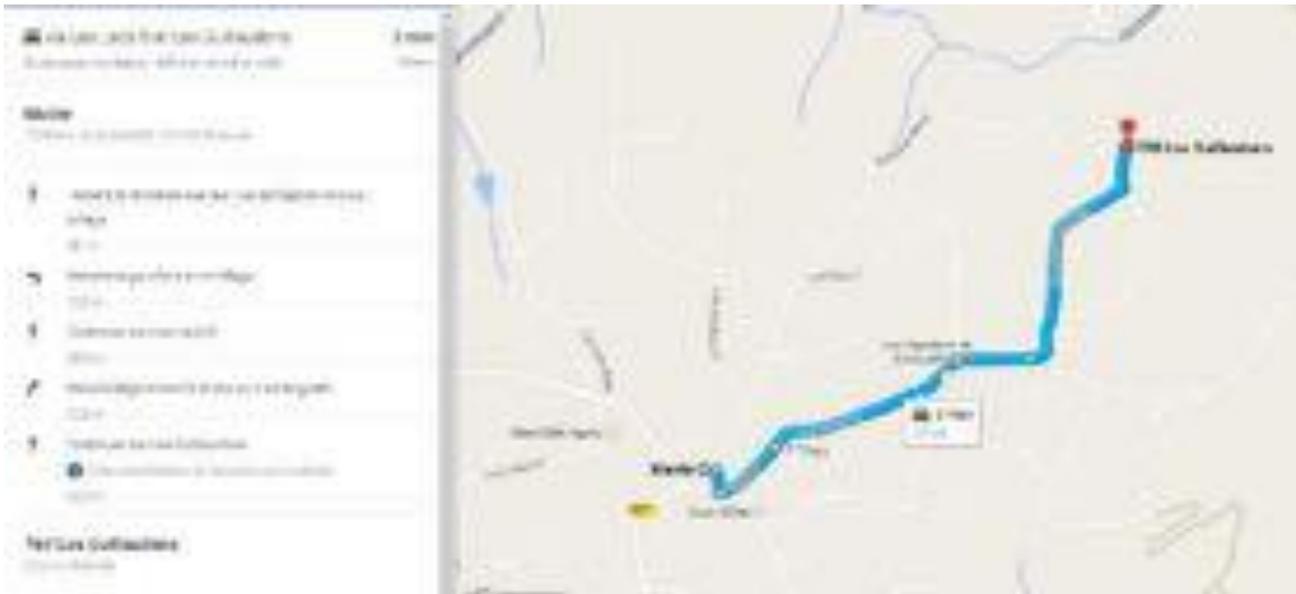
Scanner le QR code pour voir la géolocalisation du site :



## 2.2.Cadastre



## 2.3. Accès



### 3.Nomenclature des équipements

Référence	Description	Quantité
Baie Eltek ComPack	Contrôleur de la baie Eltek	1
Alfo+ 23GHz	ODU FH SIAE 23 Ghz	3
Alfo+ 11Ghz	ODU FH SIAE 11Ghz	3
Alfo+ 13GHz	ODU FH SIAE 13GHz	1
MK9-JD24-1E-0N	Antenne Directive Jirous 5.4Ghz 24 dBi Borne Intégrée (JD24)	3
POE-NetProtector-NPZ-8P-1U	Injecteur POE	1
SWITCH-BR-6910	12 Ports SFP/ETH	2
MK7-S5416HV-1E-0N	Antenne Secteur 5.4Ghz 16dBi Borne Intégrée (S5416HV)	2
230FH24/48-BAIE22U-M12V105	Baie de type Eltek de taille 22U incluant : - Alimentation secourue 48V - Alimentation secourue 24V	1
Antenne FH 13GHz	Antenne FH 13GHz Ø120	1
Antenne FH 11GHz	Antenne FH 11GHz Ø60	1
Antenne FH 11GHz Dual Pole	Antenne FH 11GHz Ø120 DP	1
Antenne FH 23GHz	Antenne FH 23GHz Ø60	1
Antenne FH 23GHz	Antenne FH 23GHz Ø30	1
Batterie M10V105	Batteries baie ELTEK	4
MK9-JD24-1E-0N (Provisoires)	Antenne Directive Jirous 5.4Ghz 24 dBi Borne Intégrée (JD24)	2

#### 3.1.Cable Ethernet

Type	Longueur	Quantité
SF-UTP blindé	25.0	11

#### 3.2.Cable Ethernet Spare

Type	Longueur	Quantité
SF-UTP blindé	25.0	2

## 4.Orientation des antennes

Attention : L'indication d'un tilt négatif indique que l'antenne doit être pointée vers le haut.

### Équipement : Charnas-Guillaudons-PylTDF-FH1

Type Transmetteur	VHLP2 0,3 S 230 Charnas-Guillaudons-PylTDF-FH1 23GHz ø30cm
HMA(m)	18.0
Site Distant	38468A-SalaiseSurSanne-Montailoud-CE
Distance(m)	6322
Azimut(°)	82.0
Tilt(°)	+0.6
Polarisation	V

### Équipement : Charnas-Guillaudons-PylTDF-FH2

Type Transmetteur	SBX4-W100CB Charnas-Guillaudons-PylTDF-FH2-Dual Pole
HMA(m)	14.0
Site Distant	38032A-Beaufort-Bourg-CE
Distance(m)	28763
Azimut(°)	93.0
Tilt(°)	+0.0
Polarisation	H

### Équipement : Charnas-Guillaudons-PylTDF-FH3

Type Transmetteur	SB4-127B Charnas-Guillaudons-PylTDF-FH3
HMA(m)	17.5
Site Distant	38198A-Jarcieu-Bourg-Egl
Distance(m)	15291
Azimut(°)	93.0
Tilt(°)	+2.0
Polarisation	V

### Équipement : Charnas-Guillaudons-PylTDF-FH4

Type Transmetteur	SC2-W100B Charnas-Guillaudons-PylTDF-FH4
HMA(m)	17.0
Site Distant	38536B-Vernioz-MontGay-PtBeton
Distance(m)	17189
Azimut(°)	51.0
Tilt(°)	+0.0
Polarisation	V

**Équipement : Charnas-Guillaudons-PylTDF-FH5**

Type Transmetteur	SC2-220A Charnas-Guillaudons-PylTDF-FH5
HMA(m)	18.0
Site Distant	38425A-SaintMauriceLExile-ZIRhoneVareze-Pyl
Distance(m)	7047
Azimut(°)	14.0
Tilt(°)	+1.0
Polarisation	V

**Équipement : Charnas-Guillaudons-PylTDF-FH6**

Type Transmetteur	SB1-220C Charnas-Guillaudons-PylTDF-FH6
HMA(m)	17.0
Site Distant	38468C-SalaiseSurSanne-CollegeJeanFerrat-Bat
Distance(m)	5153
Azimut(°)	93.0
Tilt(°)	+1.0
Polarisation	V

**Équipement : Charnas-Guillaudons-PylTDF-J1 (à supprimer quand le FH sera qualifié)**

Type Transmetteur	JD24 Charnas-Guillaudons-PylTDF-J1
HMA(m)	15.5
Site Distant	38468C-SalaiseSurSanne-CollegeJeanFerrat-Bat
Distance(m)	5153
Azimut(°)	93.0
Tilt(°)	+1.0
Polarisation	HV

**Équipement : Charnas-Guillaudons-PylTDF-J2**

Type Transmetteur	JD24 Charnas-Guillaudons-PylTDF-J2
HMA(m)	18.0
Site Distant	38468B-SalaiseSurSanne-SyndicatMixteZIP-Bat
Distance(m)	3538
Azimut(°)	98.0
Tilt(°)	+4.0
Polarisation	HV

### Équipement : Charnas-Guillaudons-PylTDF-J3

Type Transmetteur	JD24 Charnas-Guillaudons-PylTDF-J3
HMA(m)	18.0
Site Distant	26325a - StRambertdAlbon-SFR-Pyl
Distance(m)	8071
Azimut(°)	136.0
Tilt(°)	+1.0
Polarisation	HV

### Équipement : Charnas-Guillaudons-PylTDF-J4 (provisoire supprimée une fois Vernioz Montgay alimenté)

Type Transmetteur	JD24 Charnas-Guillaudons-PylTDF-J4
HMA(m)	16.0
Site Distant	38536A-Vernioz-Bourg-Egl
Distance(m)	13825
Azimut(°)	47.0
Tilt(°)	+0.0
Polarisation	HV

### Équipement : Charnas-Guillaudons-PylTDF-J5 (provisoire supprimée une fois Vernioz Montgay alimenté)

Type Transmetteur	JD24 Charnas-Guillaudons-PylTDF-J5
HMA(m)	16.0
Site Distant	38077C-LaChapelledeSurieu Solosary-PtBT
Distance(m)	12924
Azimut(°)	61.0
Tilt(°)	+0.0
Polarisation	HV

### Équipement : Charnas-Guillaudons-PylTDF-U1

Type Transmetteur	S5416HV Charnas-Guillaudons-PylTDF-U1
HMA(m)	15.0
Site Distant	N/A
Distance(m)	N/A
Azimut(°)	90.0
Tilt(°)	+1.5
Polarisation	HV

## Équipement : Charnas-Guillaudons-PylTDF-U2

Type Transmetteur	S5416HV Charnas-Guillaudons-PylTDF-U2
HMA(m)	15.0
Site Distant	N/A
Distance(m)	N/A
Azimut(°)	210.0
Tilt(°)	+0.0
Polarisation	HV

## **5.Descriptif de l'installation**

### **5.1.Raccordement électrique**

Baie raccordée sur le compteur TDF dans le shelter.

### **5.2.Coffret & Baie**

Baie ELTEK 22U posée contre le mur à l'intérieur du shelter TDF.

Baie ELTEK mise à la terre sur barrette de coupure et piquet de terre.

### **5.3.Cheminement des câbles vers les antennes**

Présence de 13 câbles ETHERNET (dont 2 de spare) sur l'échelle à câble du pylône TDF.

Les câbles Ethernet sont acheminés du coffret vers les antennes dans un chemin de câble de largeur 50mm au sol et sur échelle à câble dans le pylône.

Mise à la terre des chemins de câbles sur barrette d'interconnexion reliée à la patte d'oie avec regard.

### **5.4.Mat/Aériens**

FH installés sur bras de déport de diamètre 90mm mis à disposition par TDF.

Jirous et dessertes installées sur bras de déport 50mm mis à disposition par TDF.

Mise à la terre des FH sur barrette d'interconnexion en haut du pylône dans le respect des consignes TDF.

### **5.5.Génie civil**

N/A

## 6. Convention d'occupation

Etat	Validé et signée avec original à Alsatis
Type	Convention entre Alsatis et propriétaire parcelle
Date début	None
Date fin	None
Contacts Propriétaires	TDF RHONE-ALPES ET AUVERGNE 44, boulevard Vivier Merle 69442 LYON cedex 03 Tél : 04 72 61 47 45
Contacts Beneficiaires	Département de l'Isère 7 rue Fantin Latour BP1096 38022 Grenoble Cedex 1 Tél : 04 76 00 38 38
Contacts Exploitants	TDF RHONE-ALPES ET AUVERGNE 44, boulevard Vivier Merle 69442 LYON cedex 03 Tél : 04 72 61 47 45

## 7.Modalités d'intervention

### 7.1.Consignes de sécurité

Respect des consignes de sécurité du travail en hauteur.  
Port des EPI.

### 7.2.Plan de prévention

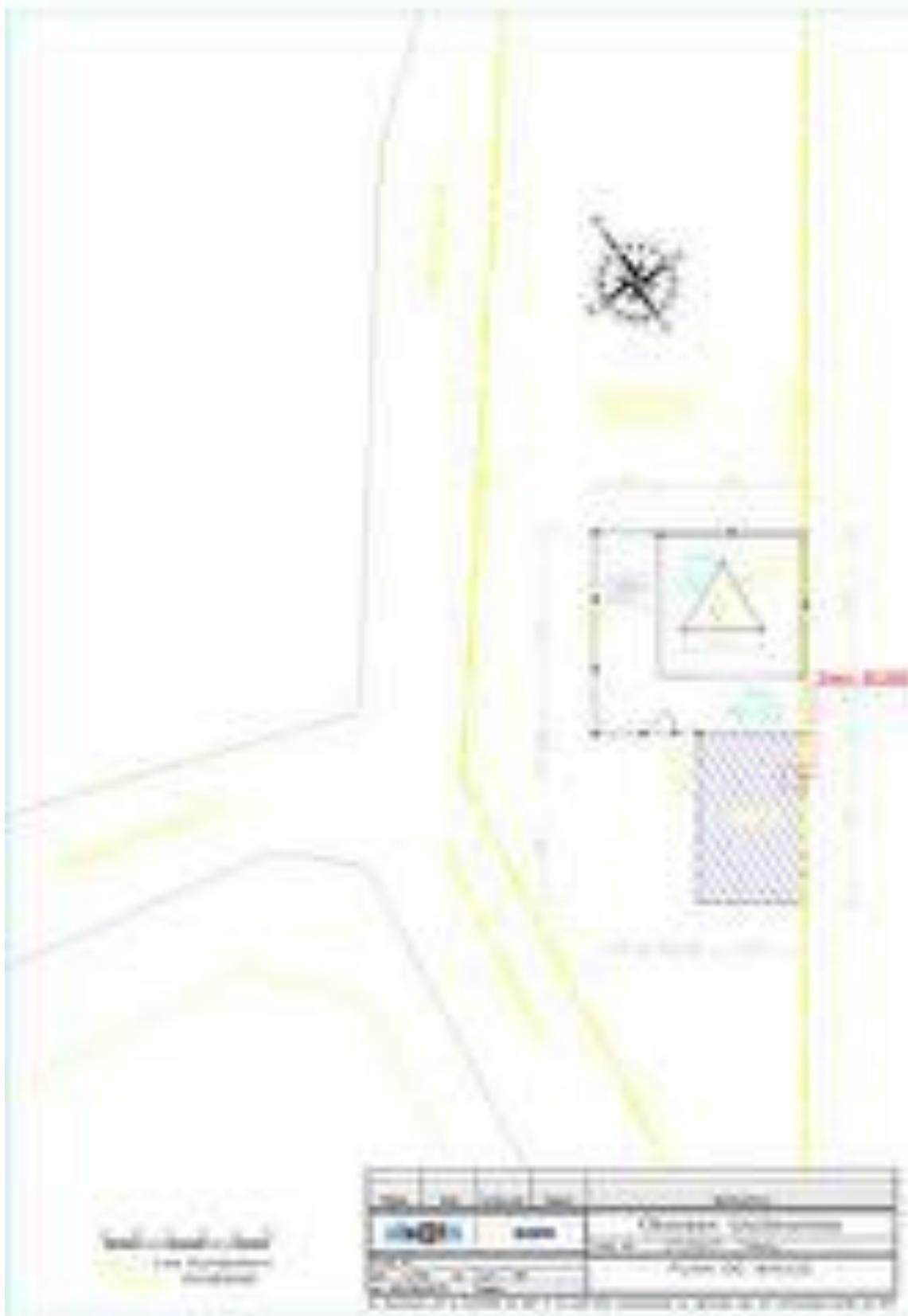
Plan de prévention à signer entre Alsatis, entreprise sous-traitante pour les travaux et/ou maintenance et gestionnaire du site à réaliser à la VT.

### 7.3.Modalités d'accès

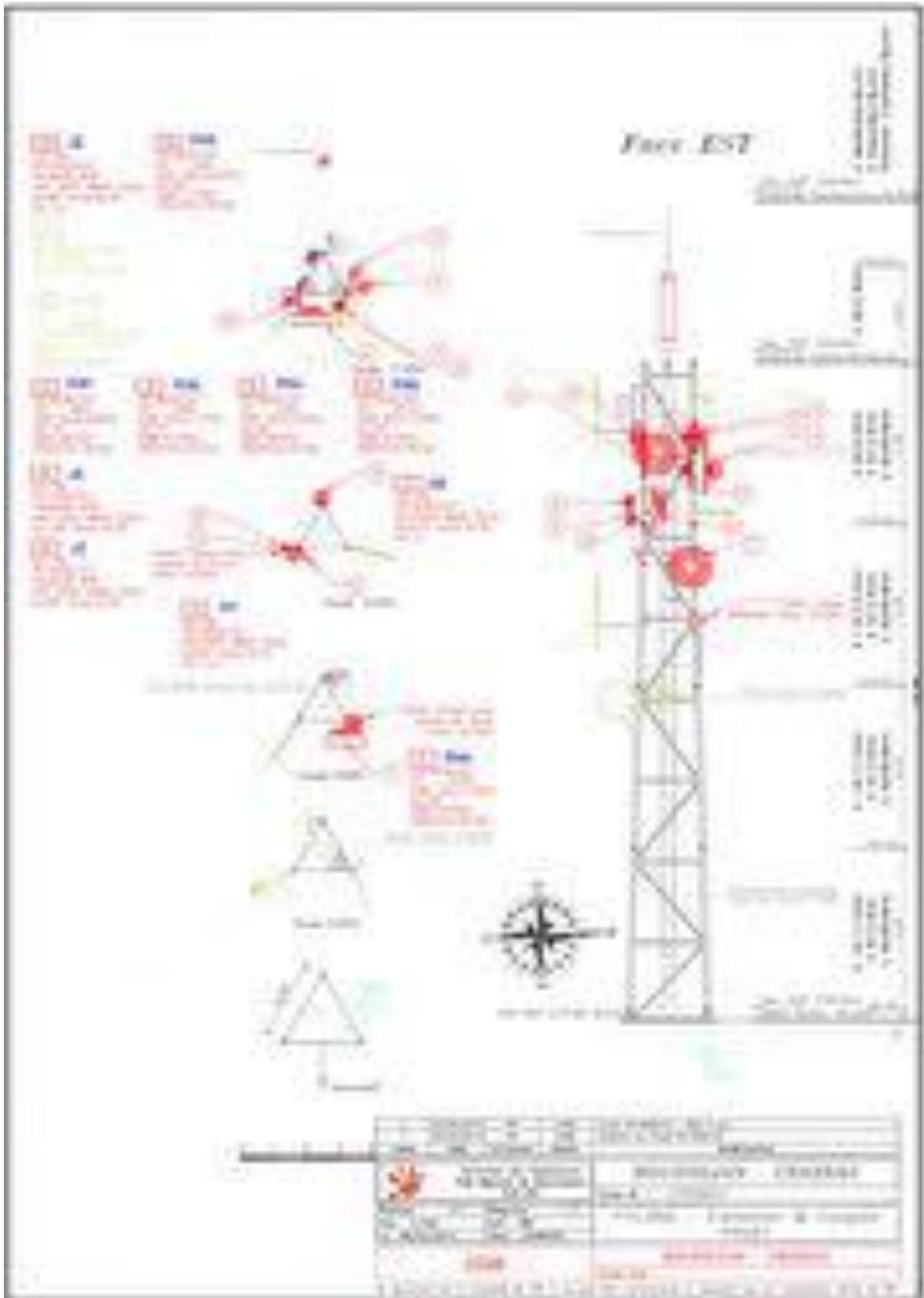
Contact Accès	TDF 46240 Lamothe-Cassel 0155951651
Horaire	24h/24, 7j/7
Description Accès	Demande d'accès via le site <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a>
Difficulté Accès	NON
Demande Accès	Demande d'accès via le site <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a> 48h minimum à l'avance.
Accès Coffret	Dans le shelter. Cadenas à code : 7777
Accès Disjoncteur	Shelter TDF Cadenas à code : 7777
Accès Panneau Solaire	N/A
Accès Borne	Shelter TDF Cadenas à code : 7777
Accès Antenne	Via l'échelle dans le pylône TDF, avec port des EPI.
Accès cheminement Câble	Via l'échelle dans le pylône TDF, avec port des EPI.

## 8.Schémas de nouvelles installations

### Plan de masse



# Plan d'élévation



## 9.Photos du site



Vue générale du site



Vue de la baie



Vue du chemin de câbles



Vue des antennes



Vue des antennes

## **ANNEXE 2 : Modalités d'application des règles d'accès aux Site TDF gérés par TDF**

### **1. OBJET**

La présente annexe définit les règles d'accès aux installations des Sites TDF applicables aux personnels du Département de l'Isère ou de ses prestataires. Chaque accès est soumis à une demande préalable d'autorisation adressée à TDF par le biais d'un outil informatique dédié mis à disposition par TDF.

### **2. DEFINITION DES ZONES D'ACCES**

La catégorie de zone d'accès à laquelle appartient la Station Radioélectrique du Département est précisée dans le Contrat Particulier établi pour chaque Site.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du site, et d'en informer immédiatement le Département ou son représentant.

TDF distingue sur ses Sites d'une part des « zones à accès restreint » et d'autre part des « zones à accès sans accompagnement ».

Les zones à accès restreint sont de trois types :

- Zone d'activités propres à TDF regroupant les installations techniques de TDF,
- Zone dédiée au Département mais nécessitant un accès par une zone d'activités propre à TDF,
- Zone à contraintes d'accès spécifiques (équipements d'énergie, Pylônes de certains Sites...).

Ces zones à accès restreint ne sont accessibles qu'aux salariés de TDF, ou aux personnels du Département ou de ses prestataires accompagnés par un salarié mandaté par TDF.

Les zones à accès sans accompagnement sont les zones d'activité dédiées au Département se trouvant en dehors des zones à accès restreint visées plus haut.

### **3. ACCREDITATIONS ET AUTORISATIONS D'ACCES**

Ce paragraphe décrit les typologies d'accès aux Sites de TDF par les personnels du Département ou son mandataire et par leurs prestataires et/ou sous-traitants qui sont soumis aux mêmes règles que celles applicables au Département et à ses personnels.

Selon les règles de sécurité relatives aux Sites de TDF, éventuellement imposées par des contraintes extérieures, l'accès relève :

- soit d'une « accréditation » décrite au paragraphe 3.b, accordée par TDF ;
- soit d'une « autorisation » décrite au paragraphe 3.c, directement gérée par le Département.

Ces notions, propres à chaque Site, sont transversales par rapport aux deux types de zones : il existe donc des zones :

- à accès restreint nécessitant une accréditation,
- à accès restreint nécessitant une simple autorisation,
- sans accompagnement, nécessitant une accréditation,
- sans accompagnement, nécessitant une simple autorisation.

#### **a. Mandataire**

En vue de l'identification des intervenants, le Département désigne parmi son personnel un **mandataire** chargé :

- d'établir et tenir à jour, et à la disposition de TDF, une liste du personnel du Département ou de ses sous-traitants susceptibles d'avoir accès à la Station Radioélectrique du Département installée sur le SITE,
- de garantir la qualification des personnels susceptibles d'avoir accès à la Station Radioélectrique,
- de garantir que les personnels susceptibles d'avoir accès au Site possèdent les moyens d'intervention requis au titre des consignes et de la réglementation
- de garantir le respect de l'application des règles décrites dans la présente annexe.

Le Département fournit à TDF les renseignements nominatifs concernant ce mandataire grâce au document fourni en **Annexe 2** des présentes.

#### **b. Accréditation**

On appelle « **Site avec accréditation** » un Site pour lequel les autorisations éventuelles d'accès sont délivrées nominativement par TDF. Le statut de chaque Site est précisé dans le Contrat Particulier établi pour ce Site.

En vue d'accréditation pour l'accès à ces Sites, le Département s'engage à fournir à TDF une fiche de renseignements (modèle porté en **Annexe 3** des présentes) pour les intervenants susceptibles d'avoir accès aux installations lui appartenant sur lesdits Sites, aussi bien pour les agents du Département que pour les salariés des entreprises sous-traitantes. Le mandataire désigné au paragraphe 3.a est l'interlocuteur de TDF pour la gestion des accréditations.

Le Département s'engage à limiter l'accès sur le Site aux seuls salariés accrédités.

Les accréditations sont limitées au maximum à la durée du Contrat.

#### **c. Autorisation**

On appelle « **Site avec autorisation** » un Site pour lequel les autorisations éventuelles d'accès sont gérées directement par le Département. Le statut de chaque Site est précisé dans le Contrat Particulier établi pour ce Site. Le mandataire désigné au paragraphe 3.a gère l'ensemble des autorisations d'accès aux Sites.

Le Département s'engage à limiter l'accès sur le Site aux seuls personnels autorisés.

### **4. CONTROLE D'ACCES**

Le contrôle d'accès est un dispositif qui permet le contrôle des personnes se présentant à l'entrée d'une zone grâce à un lecteur de badge équipant l'entrée de la zone.

L'identification par liaison phonique n'est pas considérée comme contrôle d'accès.

## **5. REGLES D'ACCES**

### **Généralités**

Les règles d'accès aux Sites TDF relèvent de la politique d'aménagement des Sites qui a, notamment pour objectifs, la gestion de la co-activité et la protection des biens et des personnes.

Le Département ou son prestataire applique toutes les mesures de contrôle et de surveillance et toutes les consignes de sécurité qui lui sont demandées par TDF.

Le Département ou son mandataire peut accéder 24h/24 et 7j/7 au Site où sont installés ses équipements, à l'exception toutefois des Sites qui font l'objet de conditions particulières, notamment de Défense. Le Département est par ailleurs informé que, suite à la mise en place de plans de type Vigipirate, TDF peut être amenée à modifier les conditions d'accès à certains de ses Sites, en cours de Contrat, pour des motifs d'ordre public.

### **Plans de prévention**

Les accès aux Sites sont conditionnés à l'existence d'un plan de prévention en cours de validité entre TDF et les entreprises intervenantes.

#### Plan de prévention ponctuel :

Sur l'initiative de TDF, un plan de prévention ponctuel est établi conjointement avec les entreprises intervenantes pour chaque Site avant tout début de travaux.

#### Plan de prévention maintenance :

Sur l'initiative de TDF, un plan de prévention maintenance est établi conjointement avec le Département ou son représentant pour chaque Site avant toute mise en service des équipements installés.

### **Demande d'accès**

Tout accès devra faire **au préalable** l'objet d'une demande saisie dans l'application de gestion des accès mise à disposition par TDF, saisie qui devra mentionner obligatoirement les points suivants :

- le type d'accès,
- l'identification du Site,
- la nécessité d'un accompagnement de la part de TDF
- le nom, l'adresse courriel et le téléphone de l'interlocuteur (centre d'appel, de dispatch...) à contacter pour cette intervention.

L'application de gestion des accès accessible sur l'extranet de TDF est au jour de la signature du présent contrat l'application "AccèsNet". TDF se réserve le droit de modifier ou de remplacer cette application en fonction de ses besoins,

L'application est accessible à l'adresse : <https://acesnet.tdf.fr>

Pour chaque utilisateur de l'application, le Département ou son prestataire doit formuler auprès de TDF une demande de création de compte utilisateur. La demande comporte le nom, le prénom, la société, la fonction, et l'adresse courriel de l'utilisateur.

En cas d'indisponibilité de l'application de gestion des accès du fait de TDF les demandes d'accès pour maintenance corrective se feront exceptionnellement par courriel suivant le modèle joint en annexe 1 de cette ANNEXE 3.1.

## **Accès pour maintenance corrective**

Seules les demandes d'accès pour des interventions avec impact Département (au sens des contrats de maintenance du Département avec ses prestataires) seront traitées comme accès pour maintenance corrective.

En cas d'impossibilité d'accès, TDF informera l'interlocuteur précisé dans la demande d'accès de l'indisponibilité d'accès (travaux, Site gelé) et proposera éventuellement un nouveau créneau d'intervention.

## **Accès pour autre maintenance ou travaux programmés**

Les demandes d'accès seront saisies dans l'application de gestion des accès définie à l'article 5.3 de la présente annexe selon un préavis au moins égal à trois jours ouvrés.

TDF confirmera l'intervention par courriel à l'adresse de l'interlocuteur précisé dans la demande d'accès au moins 1 jour ouvré avant l'heure prévue d'intervention ou proposera au Département ou son représentant un autre créneau d'intervention.

## **6. MOYENS D'ACCES**

### **Conditions générales : Accès « sans accompagnement ».**

A l'exception des zones à accès restreint, le Département ou son représentant intervenant pour son compte aura accès aux Stations Radioélectriques sans accompagnement.

TDF fournit lors de la prise en charge du Site, puis lors de toute évolution des conditions d'accès, les moyens d'accès appropriés (badge ou clés, selon que le Site est équipé ou non d'un contrôle d'accès).

L'accès « sans accompagnement » est conditionné au respect des dispositions de l'article 5 de la présente annexe.

### **Conditions spécifiques : Accès « avec accompagnement »**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent seulement aux Stations Radioélectriques situées dans les zones à accès restreint.

Les moyens d'accès n'ont pas été fournis au Département ou son représentant qui établit une demande d'accès au travers de l'application de gestion des accès définie à l'article 5 de la présente annexe.

Même en cas d'accompagnement, l'accréditation de(s) l'intervenant est nécessaire pour l'accès aux Sites nécessitant accréditations

## **7. GESTION DES ACCES SUR LES SITES NON-EQUIPES DE CONTROLE A BADGE**

**L'attribution de moyen d'accès quelque soit son type ne dispense en aucun cas la saisie de la demande d'accès dans l'application mise à disposition par TDF.**

### **Gestion des moyens d'accès**

Sur les sites ne disposant pas de contrôle d'accès par badge, TDF remettra au Département les moyens d'accès au site et à l'espace mis à disposition dans le cadre du Contrat Particulier.

### **Gestion des droits d'accès**

Le Département est responsable du bon usage de ces moyens d'accès pendant la durée du Contrat Particulier.

Ces moyens d'accès sont remis à TDF à la fin du Contrat Particulier.

En cas de perte ou de destruction des moyens d'accès remis au Département par ce dernier, le changement du dispositif d'accès induit par cette perte ou cette destruction donnera lieu à facturation.

Le bordereau de prise en charge des moyens d'accès figure en Annexe 5.

## **8. GESTION DES ACCES SUR LES SITES EQUIPES DE CONTROLE A BADGE**

**L'attribution de badge quelque soit son type ne dispense en aucun cas la saisie de la demande d'accès dans l'application mise à disposition par TDF.**

### **Gestion des badges d'accès**

Sur les Sites où un dispositif d'accès par badge existe, deux types de badges sont fournis dans le cadre du présent contrat

- des badges BLEUS, destinés exclusivement aux personnels du Département et / ou aux personnels de la société que le Département a retenu pour assurer la maintenance de ses sites, comportant un droit d'utilisation permanente dans la limite de la durée du Contrat.
- des badges BLANCS, destinés aux personnels des sous-traitants du Département, pour un usage temporaire pendant la durée des travaux dont le Département est responsable.

Remarque : dans le cas où le Département confie sa maîtrise d'œuvre globale à une société spécialisée (MOEG), le MOEG sera doté d'un badge bleu.

Les formulaires de demande de badges et les bordereaux de prise en charge des badges blancs ou bleus figurent en Annexe 4 des présentes.

### **Gestion des droits d'accès**

Le Département est responsable du bon usage de ces moyens d'accès pendant la durée du contrat.

Ces moyens d'accès sont remis à TDF à la fin du contrat.

En cas de perte ou de destruction des éléments d'accès remis au client par ce dernier, le changement du dispositif d'accès induit par cette perte ou cette destruction donnera lieu à facturation.

#### **Badges bleus**

Les droits d'accès seront activés par TDF à compter de la date de Mise à Disposition du Site et après réception du (ou des) bordereau(x) de prise en charge transmis par le Département à TDF.

### **Badges blancs**

Les demandes d'initialisation des droits d'accès sont transmises à TDF par le mandataire du Département **au moins 15 jours avant l'ouverture de chantier**, en utilisant le formulaire de demande d'accès sur site TDF pour les sous-traitants du Département joint en **Annexe 6** des présentes.

Ce formulaire comprend notamment :

- la liste des entreprises devant intervenir sur le site ;
- le nom et les coordonnées des responsables de chantier de chacune des entreprises ;
- la nature de l'intervention à réaliser ;
- les dates d'intervention de chaque entreprise ;

Les droits d'accès ne seront activés qu'à réception par TDF du (ou des) bordereau(x) de prise en charge.

## **9. LISTE DES ANNEXES**

### **ANNEXE 1 :**

Courriel de demande d'accès en cas d'indisponibilité, du fait de TDF, de l'application spécifique définie à l'article 5 de ce présent document

### **ANNEXE 2 :**

Formulaire de désignation du mandataire (délégation d'autorisation d'accès aux Sites TDF a un mandataire du Département)

### **ANNEXE 3 :**

Formulaire de demande d'accréditation pour accès aux Sites TDF

### **ANNEXE 4 :**

Gestion des badges

#### **A – Badges bleus**

A.1 - Formulaire de demande de badge bleu

A.2 - Bordereau de prise en charge de badges bleus par le mandataire (badges permanents pour la durée du Contrat)

#### **B – Badges blancs**

B.1 - Formulaire de demande de Badge Blanc

B.2 - Bordereau de prise en charge de badges blancs par le mandataire (badges temporaires pour les sous-traitants)

### **ANNEXE 5 :**

Bordereau de prise en charge des moyens d'accès sur site non-équipé de système d'accès par badge

### **ANNEXE 6 :**

Formulaire de demande d'accès sur Site TDF pour les prestataires du Département.

## ANNEXE 1 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### Courriel de demande d'accès

**Utilisable uniquement en cas d'indisponibilité de l'application de gestion des accès du fait de TDF.**

Courriel à adresser à l'adresse : **TDF-contact-site@tdf.fr**

Texte du courriel :

IDENTIFICATION DU SITE (renseignement obligatoire)

Nom du site : N° code Client :

Code Postal :

N° IG TDF du site :

Zones d'accès demandées :

- Local client= exclusivement
- Zone accueillant un équipement client
- Pylône et aériens
- Autre (préciser)

### Nature de l'intervention :

Descriptif succinct :

Date et heure prévues :

Durée :

**Accès maintenance**  **Accès pour travaux**

**Accès URGENT**  **Accès PLANIFIE**

**Nom de l'interlocuteur 2 :** **Société :**

**Nom de l'interlocuteur 3 :** **Société :**

Téléphone de l'interlocuteur pouvant être joint tout au long de l'intervention :

**ACCOMPAGNEMENT REQUIS** (cf. indications sur le contrat particulier)

OUI  NON

Règles d'accès aux sites TDF

p. 7/18

## ANNEXE 2 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### DESIGNATION DU MANDATAIRE

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ nom de l'entreprise ayant un contrat avec T.D.F.</li><li>▪ numéro et date du contrat</li><li>▪ limite de validité du contrat</li></ul> |
|--|

### Informations à fournir pour le mandataire

- nom
- prénom
- date de naissance
- lieu de naissance (commune, pays)
- Adresse (domicile habituel) :
- Profession
- nom de l'entreprise ou de la collectivité avec laquelle la personne possède un contrat de travail :
- service dans lequel est affectée la personne et responsabilités
- téléphone professionnel auquel la personne peut être jointe

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Signature du Mandataire</b></li></ul>
--

Pour TDF  Le Directeur de l'Établissement (Nom, prénom et signature) de TDF.	Pour le Département  Nom, prénom et signature de la personne garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessous
--	--

## ANNEXE 3 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCREDITATION D'ACCES AUX SITES T.D.F.

Informations à fournir pour toute personne, non salariée de T.D.F. souhaitant accéder à un Site T.D.F.

- nom de l'entreprise ou de la collectivité ayant un contrat T.D.F.
- numéro et date du contrat
- limite de validité du contrat

#### Informations à fournir pour chaque personne

- nom
- prénom
- date de naissance
- lieu de naissance (commune, pays)
- Adresse (domicile habituel) :
- Profession
- nom de l'entreprise avec laquelle la personne possède un contrat de travail
- Habilitation pour travail en hauteur délivrée par l'entreprise (oui / non)
- Habilitation électrique (oui / non)

Le Directeur de l'Etablissement de TDF	Nom, prénom et signature du <b>mandataire</b> garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessous
--	---

## ANNEXE 4 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### GESTION DES BADGES

#### A- BADGES BLEUS

##### A.1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE BADGE BLEU

-----  
**DEMANDE DE BADGE BLEU**

<b>Cadre à remplir par le client</b>	
Nom du mandataire	
Adresse d'envoi des badges (lieu de travail du mandataire)	
Nom et prénom du titulaire du badge	
Nationalité du titulaire du badge	
Date et lieu de naissance du titulaire du badge	
Numéro de téléphone du titulaire du badge	
Service du titulaire du badge	
Profession du titulaire du badge	
Date de fin de contrat entre le client et TDF	
Nom du (ou des) sites concernés	
Nom, date et signature du mandataire :	

<b>Cadre à remplir par TDF</b>	
Nom du responsable de la demande au sein de TDF	
Nom de la direction demandant le badge	
Nom des sites (et des DO) pour lesquels l'accès est demandé :	toutes DO plusieurs DO une DO
Signature du responsable de la demande	
<b>Cadre réservé au Gestionnaire des badges à TDF</b>	
Numéro du badge :	

**A.2 - BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES » (recto)**

**(BADGES PERMANENTS POUR LA DUREE DU CONTRAT)**

---

**PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**

**(BADGES PERMANENTS POUR LA DUREE DU CONTRAT)**

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

NUMEROS DES BADGES REMIS

DATE D'ENVOI DES BADGES

Badges envoyés par

Badges reçus par

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

TDF

Client

Signature

Signature

## **A.2 - BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS PAR LE « MANDATAIRE BADGES » (verso)**

---

### **REGLES D'USAGE DES BADGES D'ACCES AUX SITES DE TDF**

#### **1/ Propriété du badge**

Les badges utilisés par les personnes accréditées demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte. Le Département demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

#### **2/ Usage exclusif**

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution par les personnes accréditées, des missions devant être effectuées par leurs soins dans le cadre du contrat de Service Points Hauts.

Les personnes accréditées ne sont pas habilitées à utiliser les badges en dehors de l'exécution du contrat visé au présent article.

En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

#### **3/ Déclaration de perte ou de vol**

Toute personne accréditée est tenue de déclarer toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

Le Département prend toute mesure pour permettre l'exécution par les personnes accréditées de cette obligation. La déclaration est consignée et datée. Le Département informe TDF à bref délai en vue d'une annulation des droits d'accès par TDF. Il tient notamment à la disposition de TDF traces des dites déclarations.

#### **4/ Loi informatique et liberté**

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne accréditée peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant aux Directions régionales de TDF.

#### **5/ Durée**

Le présent règlement est édicté sans préjudice des conventions ultérieures relatives aux conditions d'accès aux sites.

## B- BADGES BLANCS

### B.1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE BADGE BLANC

---

#### DEMANDE DE BADGE BLANC

<b>Cadre à remplir par le Département pour le compte de ses sous-traitants</b>	
Nom du mandataire	
Adresse d'envoi des badges (lieu de travail du mandataire)	
Nom de l'entreprise sous-traitante du Département	
Nom (1) du titulaire du badge	
Fonction du titulaire du badge	
Profession du titulaire du badge	
Nationalité du titulaire du badge	
Date et lieu de naissance du titulaire du badge	
Numéro de téléphone du titulaire du badge	
Nom du site concerné	
Date, nom et signature du mandataire :	

<b>Cadre à remplir par TDF</b>	
Nom du responsable de la demande au sein de TDF	
Nom de la direction demandant le badge	
Nom du site (et de la DO) pour lequel l'accès est demandé :	
Signature du responsable de la demande	

<b>Cadre réservé au Gestionnaire des badges</b>	
Numéro du badge	

(1) Personne présente sur site durant les travaux

**B.2 – BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

(RECTO)

-----

**PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

Nom des sous-traitants	N° du badge

**DATE DE REMISE DES BADGES**

Badges envoyés par

Badges reçus par

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

TDF

Département

Signature:

Signature:

**B.2 – BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

(VERSO)

---

**REGLES D'USAGE DES BADGES D'ACCES AUX SITES DE TDF**

**1/ Propriété du badge**

Les badges utilisés par les personnes accréditées demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte. Le Département demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

**2/ Usage exclusif**

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution par les personnes accréditées, des missions devant être effectuées par leurs soins dans le cadre du contrat de Service Points Hauts.

Les personnes accréditées ne sont pas habilitées à utiliser les badges en dehors de l'exécution du contrat visé au présent article.

En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

**3/ Déclaration de perte ou de vol**

Toute personne accréditée est tenue de déclarer toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

Le Département prend toute mesure pour permettre l'exécution par les personnes accréditées de cette obligation. La déclaration est consignée et datée. Le Département informe TDF à bref délai en vue d'une annulation des droits d'accès par TDF. Il tient notamment à la disposition de TDF traces des dites déclarations.

**4/ Loi informatique et liberté**

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne accréditée peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant aux Directions régionales de TDF.

**5/ Durée**

Le présent règlement est édicté sans préjudice des conventions ultérieures relatives aux conditions d'accès aux sites.

## ANNEXE 5 DES REGLES D'ACCES AU SITE

### BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DES MOYENS D'ACCES SUR SITE NON EQUIPE DE SYSTEME D'ACCES PAR BADGE

#### Nom du site :

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

Type de moyen d'accès (1)	Référence, identification

(1) : clé standard, clé codée, code cadenas, etc ...

#### **DATE DE REMISE :**

Remis pour TDF par

Nom :

Prénom :

Reçus pour le client par

Nom :

Prénom :

## ANNEXE 6 DES REGLES D'ACCES AU SITE

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCES SUR SITE TDF POUR LES PRESTATAIRES DU Département

Nom de l'Opérateur :		Date d'ouverture du chantier (**)		(à remplir par TDF)
Nom du Mandataire :		Nom du Chef de projet		
Nom du site :				
Date de la demande :				

Demande d'accès à Espace Département													
Sous-traitant Nom de l'entreprise	Entreprise Nom du responsable chantier – titulaire d'un badge blanc	N° Téléphone du titulaire	N° Télécopie du titulaire	Nature de l'intervention	Salle Cohabitée	Zone parabole	Zone aérothermes	Zone GE	Autres zones	Pylône (*)	Date début des travaux	Date de fin de travaux	N° badge
											Plage horaire		

(\*) : Accompagnement TDF requis de l'espace dédié mis à disposition par TDF

(\*\*) : Planifiée le jour de l'état des lieux

## CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU

Selon les modalités prévues par le Contrat Cadre :

L'accès aux baies radioélectriques et aux équipements installés au sol est : .....

L'accès aux équipements installés en aérien est : .....

L'accès au Site nécessite accréditation : oui - non

Un accès qualifié de « restreint » nécessite un Accompagnement TDF. Toute demande d'Accompagnement doit être transmise au centre d'appel de TDF, TDF-CONTACT :

 **N°Azur 0 810 039 039**

**Fax : 01 55 95 25 25**

[Tapez ici]

## **ANNEXE 3 : Modèle de Procès-Verbal de recette d'aménagement du Site en vue du Droit d'Accès**



### PROCES-VERBAL DE RECETTE SPH

Client : DIM 38

Référence Proposition Technique et Commerciale: PE16092170

Référence Contrat :

Nom du site TDF : ROUSSILLON:CHARNAS	Code IG : 0705601
Nom du site Client :	Code site Client :
Adresse du site : Les Guillaudons	
Code Postal : 07340	Commune : CHARNAS

#### **1 CONCLUSION DE LA MISE A DISPOSITION DU SPH PAR TDF**

Date : 20/10/2016

- Recette sans réserve  
 Recette avec réserve(s)  
 Refus de réception

#### ***Réserves majeures***

Détail des réserves :

Date prévisionnelle de levée des réserves :

#### ***Réserves mineures***

Détail des réserves :

Date prévisionnelle de levée des réserves :

TDF	Client
NOM : Henri CHEVALIER	NOM : <i>D. Charnas</i>
Signature :	Signature :
	Département de l'Isère Service Gestion de Parc Pôle Radio 1 rue Fantin Latour BP 1096 38022 Grenoble cedex 1

#### **2 CONCLUSION SUR LEVEES DES RESERVES**

Les Réserves Majeures ont été levées le :

Les Réserves Mineures ont été levées le :

TDF	Client
NOM :	NOM :
Signature :	Signature :



TDF - SAS au capital de 166 956 512 EUR  
SIREN 342 404 399 RCS Nanterre  
Siège social : 106, avenue Marx Dormoy  
92541 Montrouge cedex - France  
Tél. 33 (0)1 55 95 10 00 - Fax 33 (0)1 55 95 20 00 - www.tdf.fr

**ANNEXE 4 : PROCES VERBAL DES INSTALLATIONS ET DES BRANCHEMENTS DU  
DEPARTEMENT DE L'ISERE (PVCB)**

Le représentant de TDF, M.  
Le représentant du Département de l'Isère M.

**après avoir procédé conjointement à la vérification des travaux réalisés par TDF sur :**

NOM TDF DU SITE ..... :  
CODE IG DU SITE ..... :  
CODE SITE Département ..... :  
REFERENCE AVANT-PROJET DETAILLE :  
REFERENCE CP (Contrat Particulier) ..... :

**Certifie que :**

Les installations ont été réalisées conformément au Contrat (ou de l'avenant Contrat)

**Et conviennent de la conformité des installations du Département le :**

Les installations n'ont pas été réalisées conformément au Contrat (ou à l'avenant Contrat). Les installations devront être mises en conformité avant le: ...../...../.....

Description des mises en conformité nécessaires :  
.....

Les travaux n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :  
.....  
.....

<b>TDF :</b>	<b>Représentant du Département :</b>
Nom :	Société :
Qualité :	Nom :
Date de signature :	Qualité :
	Date de signature :
Signature	Signature

## Modèle de PV de contrôle des installations du Département de l'Isère

Le représentant de TDF, M./Mme

Le représentant du Département de l'Isère, M./Mme .....

### après avoir procédé conjointement à la vérification des installations du Département de l'Isère :

NOM TDF DU SITE ..... :  
CODE IG ..... :  
CODE SITE DEPARTEMENT ..... :  
REFERENCE AVANT-PROJET DETAILLE ..... :  
REFERENCE CONTRAT PARTICULIER POINT HAUT . . :

#### Certifient que :

Les installations ont été réalisées conformément à l'Annexe 1 du Contrat Particulier n° (ou de l'avenant X au Contrat Particulier n° )

Les installations n'ont pas été réalisées conformément à l'annexe 1 du Contrat Particulier n° (ou de l'avenant X au Contrat Particulier n° ). Elles devront être mises en conformité avant le :...../...../.....

Description des mises en conformité nécessaires :

.....  
.....  
.....

et conviennent de la conformité des installations du Département le :

Les travaux n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....  
.....  
.....

TDF :	Représentant du Département
Nom :	Société :
Qualité :	Nom :
Date de signature :	Qualité :
	Date de signature :
Signature	Signature

**Ce document doit être signé après la fin de toute installation du Département de l'Isère ou de toute société délégataire de service public qui se substituerait à lui. Il clôt le projet.**

## ANNEXE 5 - Demande d'Intervention

# *DEMANDE D'INTERVENTION DE TECHNICIEN TDF*



## Intervention sur Paires cuivre ou Fibre Optique

**PARTIE A COMPLETER PAR LE DEPARTEMENT ou son représentant**

<b>DESTINA TAIRE</b>	Mail/Fax à transmettre à <b><u>TDF C3T</u></b>  Mail : <a href="mailto:Radiocomm@tdf.fr">Radiocomm@tdf.fr</a> / Fax : 01-49-15-32-60 / Tel 24/24 : 01-49-15-32-55
--------------------------	---

<b>DEMANDEUR</b>	<b>Supervision Département de l'Isère</b>	<b>REGION</b>
	Nom du Contrôleur : <input style="width: 100%;" type="text"/> Tel : <input style="width: 100%;" type="text"/> Fax : <input style="width: 100%;" type="text"/> Mail : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Région Demandeuse : <input style="width: 100%;" type="text"/>

<b>IDENTIFICATIO N PAIRES</b>	N° Site Département 38 : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<b>Code IG TDF</b> : <input style="width: 100%;" type="text"/>
	Nom Site Département 38 : <input style="width: 100%;" type="text"/> CP : <input style="width: 100%;" type="text"/> Adresse Site : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Nom site TDF : <input style="width: 100%;" type="text"/> Références TDF des Paires incriminées : <input style="width: 100%;" type="text"/>
Références Département des Paires Cu ou Fibres incriminées (dans le même ordre que les références TDF) : <input style="width: 100%;" type="text"/>		

<b>NATURE DE LA DEMANDE</b>	N° TT Département : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Date / Heure envoi TT à TDF : <input style="width: 100%;" type="text"/>
	<b>Optique ou Cuivre</b> : <input style="width: 100%;" type="text"/> Description Incident : <input style="width: 100%;" type="text"/>	

	N° de téléphone du Département 38 ou de son prestataire- à rappeler pour aide au diagnostic ou en cas panne du SVI : <b>xx.xx.xx.xx.xx</b>
	N° de téléphone du Département 38 ou de son prestataire -(SVI) à rappeler pour acquittement TT, arrivée site et clôture du TT : <b>xx.xx.xx.xx.xx</b>

Type de moyen d'accès (1)	Référence, identification

(1) : clé standard, clé codée, code cadenas, etc ...

**DATE DE REMISE :**

Remis pour TDF par

Nom :

Prénom :

Reçus pour le client par

Nom :

Prénom :

## ANNEXE 6 : Limites techniques du Droit d'Usage

Type	Contenu du Droit d'Usage		Préconisations techniques
<b>1</b>	<b>Supports d'aériens</b>		
<b>1.1</b>	<b>Support(s) de paraboles</b>	Mise à disposition de support(s) pour parabole diamètre 30, 60, 90 ou 120 cm	
<b>1.2</b>	<b>Hors prestation</b>	Mise à disposition de bras de départ. Sera considéré comme tel tout support d'antenne de plus de 40 cm de longueur.	
<b>2</b>	<b>Chemins de Câble</b>		
<b>2.1</b>	<b>Chemins de câble verticaux</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type échelle à câble, cornière ou autre), permettant la fixation des câbles, des guides d'onde et des feeders.	La distance maximum entre 2 supports de fixation sera de 1 m.
<b>2.2</b>	<b>Chemins de câble horizontaux</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type dalle marine ou treillis soudés), permettant la fixation des feeders, depuis le bas du pylône jusqu'au point d'implantation des équipements Département.	En indoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant fort, courant faible et feeders peut être réalisée soit par décalage de niveau, soit par cloisonnement du chemin de câble. En outdoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant forts, courant faible et feeders peut être réalisée soit par chemin de câble distinct, soit par cloisonnement du chemin de câble.
<b>3</b>	<b>Zone équipements</b>		
<b>3.1</b>	<b>Local</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie. Le local n'est pas dédié au Département. Le local est éclairé, ventilé et maintenu hors gel. TDF fait ses meilleurs efforts pour que la température soit comprise entre -5°C et +45°C	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m <sup>2</sup> ponctuellement sur demande. Chemins de câble énergie prévus jusqu'au point de fourniture. Chemins de câble pour feeders, coaxiaux et/ou guides d'ondes FH prévus entre les baies radio et la trémie de sortie. Surface maximale mise à disposition = 2 m <sup>2</sup>

<b>3.2</b>	<b>Dalle outdoor</b>	Mise à disposition d'une dalle béton conforme aux normes et à l'état de l'art dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie, et du dégagement nécessaire.	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m <sup>2</sup> ponctuellement sur demande. Surface maximale mise à disposition = 2 m <sup>2</sup>
<b>3.3</b>	<b>Hors prestation</b>	Mise en place d'une détection incendie, d'une détection intrusion et d'une détection eau. Mise en place d'une climatisation Mise en place d'une clôture spécifique dans l'enceinte du Site, d'une porte ou de cloisons spéciales Département Mise en place de socles de baies Fourniture et pose ou mise en place de coffret FH, TNL ou d'alarmes. Mise en place de coupleurs.	
<b>4</b>	<b>Equipotentialité</b>		
<b>4.1</b>	<b>Terre</b>	La valeur de la terre est communiquée dans l'APD. L'objectif est d'avoir une terre inférieure à 10 Ohms.	Si elle dépasse 50 Ohms, des études de faisabilité techniques seront proposées, assorties le cas échéant d'une proposition financière.
<b>4.2</b>	<b>Maillage</b>		L'ensemble des terres du site seront interconnectées (bâtiment, pylône, dalle)
<b>4.3</b>	<b>Barrette de terre</b>	Mise à disposition d'une barrette de raccordement des masses au niveau des équipements radio (indoor ou outdoor), à l'extérieur de la trémie feeder le cas échéant, en pied de pylône, et dans le Pylône au niveau des aériens. Mise à disposition d'une barrette de coupure	Une barrette de raccordement supplémentaire sera mise à disposition en milieu du pylône pour connexion de kits de terre des feeders si la HMA est supérieure ou égale à 50m.
<b>4.4</b>	<b>Interconnexion</b>	Mise en place d'un conducteur de terre le long des chemins de câble horizontaux pour assurer la continuité des masses.	Tous les éléments métalliques sont systématiquement raccordés au réseau de terre. Section minimum du conducteur de terre le long des chemins de câbles: 25 mm <sup>2</sup> . Section minimum du conducteur entre la terre du site et la barrette mise à disposition au niveau des équipements : 35mm <sup>2</sup> .
<b>4.5</b>	<b>Pylône</b>	La continuité de la terre est assurée généralement par un conducteur 30x2 mm fixé sur la structure.	
<b>4.6</b>	<b>Local</b>	Mise en place d'un ceinturage bas, raccordé sur la barrette de terre.	
<b>5</b>	<b>Protection foudre</b>		
<b>5.1</b>	<b>Pylône</b>	Présence d'un dispositif de protection foudre sur le Pylône.	Les antennes du Département seront protégées par le dispositif selon les normes en vigueur.

<b>6</b>	<b>Energie</b>	
<b>6.1</b>	<b>Régime neutre</b>	de Le régime de neutre sera précisé dans l'APD.
<b>6.2</b>	<b>Protection</b>	L'installation électrique du Département comportera une protection différentielle en tête, sans réenclencheur. Le calibrage sera adapté à la puissance mise à disposition (courbe D). En triphasé, l'équilibrage des phases sera vérifié.
<b>6.3</b>	<b>Amenée d'énergie</b>	Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V proche des emplacements du Département (situé en aval d'un disjoncteur adapté). Fourniture et pose sans raccordement du câble énergie (sous tube IRO ou chemin de câble) depuis le départ protégé jusqu'à l'emplacement du TGBT Département.
<b>6.4</b>	<b>Parafoudre</b>	La présence éventuelle d'un dispositif parafoudre existant sera précisée dans l'APD.
<b>6.5</b>	<b>Puissance mise à disposition</b>	6 kVA. Dimensionnement du disjoncteur en conséquence.
<b>6.6</b>	<b>Hors prestation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de sous compteur</li> <li>- Mise à disposition d'un dispositif parafoudre si non existant préalablement à l'accueil</li> <li>- Mise à disposition d'un atelier d'énergie ou d'une Très Basse Tension</li> <li>- Mise à disposition du secours énergie par groupe électrogène (option proposée au Département lorsqu'un GE existe sur site et sous réserve de faisabilité).</li> <li>- Création d'une amenée d'énergie spécifique ou la souscription à un comptage pour une catégorie d'abonnement supérieure à l'existant ne sont pas inclus dans le périmètre de la prestation).</li> <li>- Raccordement à chaque extrémité du câble d'amenée d'énergie</li> </ul>
<b>7</b>	<b>Sécurité</b>	
<b>7.1</b>	<b>Pylône</b>	<p>La conformité aux règles en vigueur est garantie par un système de protection collective ou individuel. Les tubes du pylône pourront servir de point d'ancrage. Aucun autre point d'ancrage particulier n'est fourni.</p> <p>En cas de sécurité collective, mise à disposition d'une échelle crinoline, de paliers de repos disposés tous les 9 m maximum avec garde corps réglementaires (lisses, sous lisses et plinthes) ou de repose-pieds rabattables disposés tous les 9 m maximum.</p> <p>En cas de sécurité individuelle, mise à disposition d'un rail (de marque Söll ou Faba) ou câble (marque Game System ou Protecta 8 mm) et de paliers de repos disposés tous les 9 m maximum avec garde corps réglementaires (lisses, sous lisses et plinthes) ou de repose-pieds rabattables disposés tous les 9 m maximum.</p>
<b>7.2</b>	<b>Local</b>	

<b>7.3</b>	<b>Affichage</b>	Mise en place de la signalétique d'interdiction, d'obligation, d'avertissement de danger et de sécurité	
<b>7.4</b>	<b>Eclairage</b>	Eclairage de la zone des baies ou équipements (indoor ou outdoor)	
<b>7.5</b>	<b>Hors prestation</b>	Fourniture et pose de paliers ou supports de travail, autres que ceux mentionnés au 7.1	
<b>8</b>	<b>Divers (hors prestation)</b>		
<b>8.1</b>	<b>Aménagement paysager</b>	Travaux liés à l'intégration architecturale ou paysagère sur demande expresse du Département lors de la Demande d'Accès.	
<b>9</b>	<b>Documentation</b>		
<b>9.1</b>	<b>Format</b>	Les plans sont fournis au format DWF (Autocad 2000 ou supérieur), avec la charte graphique TDF : présentation par onglets, couches définies par TDF	

## Annexe 7 – Spécifications d'installation de la Station radioélectrique

Type	Consignes d'installation	
<b>1</b>	<b>Pylône</b>	
<b>1.1</b>	<b>Pylône</b>	Aucun percement ne doit être réalisé sur l'ensemble des structures métalliques. Aucun point d'ancrage ne doit être ajouté de façon provisoire ou non sur les structures. Les tubes support d'antennes ne doivent pas être utilisés comme point d'ancrage lors des travaux ou interventions de maintenance.
<b>2</b>	<b>Aériens et feeders</b>	
<b>2.1</b>	<i>Aériens</i>	Les antennes ou kits de fixation d'antennes seront installés exclusivement sur les supports mis à disposition par TDF.
<b>2.2</b>	<b>Fixation des coaxiaux dans le pylône</b>	Il sera utilisé des colliers doubles en standard adaptés au support, et disposés tous les mètres. Les zones de passage (échelle, paliers...) ne devront pas être réduites par la mise en place de quelque matériel que ce soit. Les coaxiaux seront repérés au niveau des baies Radio, au niveau de l'entrée du pylône, et au niveau des aériens. Les étiquettes comporteront l'identification de l'opérateur, du secteur, de la voie et de la bande de fréquence.
<b>3</b>	<b>Zone équipements</b>	
<b>3.1</b>	<b>Indoor/outdoor</b>	Les équipements du Département seront installés exclusivement dans les surfaces mises à disposition par TDF et mentionnées dans l'APD.
<b>4</b>	<b>Equipotentialité</b>	
<b>4.1</b>	<b>Maillage/ Terre</b>	Il est interdit de diminuer la section utile des tronçons de terre. Le raccordement par connecteur sera privilégié.
<b>4.2</b>	<b>Interconnexion</b>	Tous les éléments métalliques seront systématiquement raccordés au réseau de terre.
<b>4.3</b>	<b>Aériens</b>	La masse de l'antenne sera mise à la terre.

## Expression de Besoin CONTRACTANT

<b>Nom du Site TDF:</b>	Charnas - 0705601	<input checked="" type="checkbox"/> Création de Station Radioélectrique :  <input type="checkbox"/> Modification de Station Radioélectrique :
<b>Nom du Site CONTRACTANT</b>	07056A - Charnas-Guillaudons-PylTDF	

<b>IG TDF</b>	3836401
<b>Adresse du Site</b>	<b>Les Guillaudons</b>
<b>Code postal</b>	<b>07340 Charnas</b>

<b>Pour CONTRACTANT</b>
<b>Demandeur :</b>  <b>Date :</b> <b>Nom : Conseil Départemental de l'Isère</b> <b>Visa :</b>

Remarques de CONTRACTANT

## I. Configurations

<b>Existante (en cas de modification)</b>	Description de la configuration : liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies

<b>Souhaitée</b>	Description de la configuration : liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Antennes paraboliques 5GHz avec ODU intégrée et alimentation en POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- Antennes patchs 5GHz avec ODU intégrée et alimentation en POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- FH avec alimentation POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- Baie outdoor installée en pied de site</li> </ul>

## II. Systèmes d'aériens

	Antennes Marque/modèle/type	A/S *	Dimensions HxLxP cm	HMA demandée	Tilt (°)	Feeder Nbre / Type	Azimut
1	JRC-24EX MIMO 5GHz	A	Ø38 – P 20	17	+1	1	136
2	JRC-24EX MIMO 5GHz	A	Ø38 – P 20	17	+1	1	93
3	JRC-24EX MIMO 5GHz	A	Ø38 – P 20	18	+4	1	98
4	JRC-24EX MIMO 5GHz	A	Ø38 – P 20	18	+4	1	98
5	JRC-24EX MIMO 5GHz	A	Ø38 – P 20	18	+4	1	98
6	S5416HV MIMO 5GHz	A	58x15x6	18	+0	1	210
7	S5416HV MIMO 5GHz	A	58x15x6	18	+5	1	90
6							

\* A/S : ajout/suppression

Commentaires (notamment sur les dépôts d'aériens) :

## III. FH

	Paraboles FH Marque / type	A/S *	Diamètre	HMA demandée	Feeder Nbre / Type	Azimut
1	SIAE ALFO+ 13GHz	A	Ø120	17	1	93

2	SIAE ALFO+ 11GHz	A	Ø120	14	1	93
3	SIAE ALFO+ 11GHz	A	Ø60	17	1	51
4	SIAE ALFO+ 23GHz	A	Ø30	18.8	1	82
5	SIAE ALFO+ 23GHz	A	Ø30	17	1	14
6	SIAE ALFO+ 23GHz	A	Ø30	17	1	93

Contrainte particulière de dépointage :  
Commentaires (notamment sur les supports ou bracons) :

#### IV. Equipements au sol

Nombre de baies radio : ...1.....

Coffret BT/transmission:.....0.....

Surface estimée	Emprise au sol des baies + dégagement
<b>indoor</b>	<b>0</b>
<b>Outdoor</b>	1m <sup>2</sup> + 1m

Mise à disposition de cheminements pour liaisons spécialisées filaires : oui

Métrage (si connu) :

- Commentaires : chemin de câble nécessaire pour liaison Ethernet (SF-UTP cat5e) entre la baie et la descente de câbles issues des aériens (à valider en VT) – 10 câbles

#### V. Energie

Consommation estimée de la Station Radioélectrique (en KW/h): 0,6K

Puissance installée totale souhaitée : 3K

**CONTRAT PARTICULIER DE CESSION D'UN DROIT, IRREVOCABLE  
ET EXCLUSIF D'USAGE DE LONG TERME**

**CONTRAT PARTICULIER N° DAV171505e  
Site TDF de Livet et Gavet**

**ENTRE :**

**TDF**, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92130 MONTRouGE, immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par, VERDIER Vincent

Ci-dessous dénommée « TDF »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le Département de l'Isère**, dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, BP 1096 38022 Grenoble Cedex,

Représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Pierre BARBIER, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 31 mars 2017.

Ci-dessous dénommé « le Département de l'Isère » ,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

---

En application du Contrat Cadre **DAV20170331** en date du 31/03/2017, les Parties ont convenu de conclure le présent Contrat Particulier.

## **ARTICLE 1 – Définitions**

En complément des définitions du Contrat Cadre, les termes suivants utilisés dans le présent Contrat Particulier auront la signification qui suit :

Equipement : désigne la Station Radioélectrique du Département installée sur le Site de TDF.

Demande d'Accès : désigne une demande de mise à disposition d'un élément de Réseaux exprimée par le Département de l'Isère à TDF ou une demande de modification de la configuration technique des équipements installés, sur le Site TDF. La Demande d'Accès comprend notamment : les références du Site concerné, la hauteur des emplacements sur le Pylône et le descriptif technique des équipements à installer (type, nombre, dimensions, réglages, ...). La Demande d'Accès indique également si le Département de l'Isère souhaite une adduction filaire, fibre optique ou cuivre.

Fibres Optiques Noires ou F.O.N. : désignent les fibres optiques noires dépourvues de tout équipement de télécommunication.

Ingénierie Simple : désigne un projet d'implantation de Station Radioélectrique ne nécessitant pas notamment :

- - de Travaux d'Infrastructure (notamment, les renforts, rehausses ou changements de pylône, constructions ou extensions de bâtiments, renforts d'amenée d'énergie, travaux de VRD (voiries – réseau – distribution), intégration environnementale),
- de démarches administratives ou juridiques (dépôt de déclaration de Travaux, de permis de construire, renégociation de bail...).

Ingénierie Complexe : désigne un projet d'implantation de Station Radioélectrique autre qu'une Ingénierie simple

HMA (ou Hauteur Médiane d'Antenne) : désigne la hauteur dans le Pylône du milieu d'une antenne (notamment parabole).

HMA Maximale ou HMA Max. : désigne la HMA de l'antenne la plus haute de la configuration technique de la station Radioélectrique.

Infrastructures : désigne l'ensemble des infrastructures propriété de - ou exploité par - TDF, notamment, le Pylône ou toute autre structure portante (château d'eau, tour), les bâtiments et les locaux techniques.

Puissance Electrique: désigne la puissance maximale délivrée à un instant t. Cette puissance électrique dite instantanée est exprimée en kVA.

SPH ou « Service Points Hauts » : désigne l'ensemble de services offerts par TDF au Département de l'Isère au titre du présent Contrat Cadre afin de lui permettre d'exploiter une Station Radioélectrique sur un Site TDF.

Site : désigne le lieu géographique, propriété de TDF ou exploité par TDF, sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques. Dans le cadre du présent contrat, les Sites objets de la prestation SPH seront des Sites Pylônes, à l'exclusion des Sites Toits/Terrasses.

Site Pylône : Site dont l'Infrastructure comporte un Pylône.

Station Radioélectrique : Une Station Radioélectrique Wifi + FH comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 1 à 6 antennes wifi/FH
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).
- Les prestations fournies et préconisations techniques sont décrites et les limites techniques du droit d'usage sont décrites en annexe.

Une Station radioélectrique DIM comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 1 antenne ground plane et d'un ou deux FH d'un diamètre maximum de 0,30 m
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).

## **ARTICLE 2 – Descriptif du Droit d'Usage**

Les éléments sur lesquels porte le Droit d'Usage sont définis en annexe 1 du présent document (Avant Projet Détaillé).

## **ARTICLE 3 – Obligation des parties**

### **3-1. Conditions d'utilisation du Droit d'Usage**

Le Département de l'Isère installe ou fait installer chaque Equipement sous sa seule responsabilité. Il s'engage à respecter et à ce que les tiers intervenant pour son compte respectent, à l'occasion de la réalisation des travaux nécessaires à l'installation de ses Equipements, les normes et réglementations en vigueur et, plus généralement, les méthodes et règles de l'art préconisées à l'égard de ce type d'installation et, le cas échéant, celles spécifiques aux ouvrages de TDF utilisés comme supports qui lui auront été préalablement signalées, notamment celles décrites en Annexe « Spécifications d'installation de la Station radioélectrique » du Contrat Particulier. En tout état de cause, TDF conserve un droit de regard sur les conditions de réalisation desdits travaux sur le Réseau sans que ce droit ne puisse toutefois avoir pour effet d'engager à quelque titre que ce soit sa responsabilité à cet égard.

Au cas où l'exploitation future de TDF (pour son propre usage ou celle d'un tiers présent sur le Réseau ou l'Infrastructure d'accueil) générerait le trafic du Département de l'Isère et dans la mesure où TDF ne peut ni déplacer ou modifier les Equipements, les Parties conviennent que TDF proposera des solutions techniques susceptibles d'être apportées à ladite gêne. TDF se réserve la possibilité de repositionner si cela est possible les Equipements du Département de l'Isère sur l'Infrastructure d'accueil, sans surcoût pour le Département de l'Isère. Si aucune solution n'apparaît possible, le Département de l'Isère pourra résilier le ou

les Contrats Particuliers. Dans ce cas, TDF versera au Département de l'Isère une indemnité d'un montant, telle que prévue à l'Article « Résiliation pour non-respect des obligations essentielles des Contrats Particuliers » anticipée pour cas de force majeure et cas assimilés » du Contrat Cadre.

Le Département de l'Isère fait son affaire des formalités habituelles en matière de demande d'autorisations administratives ou d'attribution de fréquences auprès des organismes habilités, lorsqu'elles sont exigibles pour l'exploitation de ses Equipements.

Tout au long de la durée du présent Contrat Particulier, les Parties s'assureront que leurs équipements respectifs sont conformes aux normes en vigueur et plus particulièrement aux normes de sécurité.

TDF se réserve le droit de déplacer, durant la durée du Contrat Particulier, chacun des éléments de l'Infrastructure d'accueil faisant l'objet du Droit d'Usage. Dans ce cas, TDF en informe le Département de l'Isère avec un préavis de 4 semaines. Si les travaux réalisés par TDF sont susceptibles d'entraîner la suspension temporaire des éléments de Réseau du Droit d'Usage, ou au fonctionnement des Equipements fixés aux Infrastructures d'accueil, le Département serait en droit de demander si cette suspension est supérieure à cinq (5) jours ouvrés, l'application d'une pénalité de 0,05% du prix hors taxe du prix forfaitaire du Droit d'Usage par jour de suspension. TDF s'engage à rétablir le bon fonctionnement des éléments du Droit d'Usage dans les plus brefs délais. Si une interruption temporaire du fait de TDF venait à durer plus de 3 mois, le Département pourra résilier le Contrat Particulier concerné. Dans ce cas, TDF versera au Département de l'Isère une indemnité d'un montant, tel que prévu à l'Article « Résiliation anticipée pour cas de force majeure et cas assimilés » du Contrat Cadre.

Le Département est responsable de l'exploitation des Equipements installées sur l'Infrastructure selon les normes en vigueur et dans le respect des préconisations techniques du constructeur de ces Equipements. Le Département de l'Isère s'engage :

- à exploiter le ou les Supports d'antennes exclusivement dans le ou les azimuts mentionnés dans l'APD ;
- à exploiter le cheminement de câbles exclusivement dédié aux Equipements fixés aux supports d'antennes et au sol faisant l'objet du droit d'usage et mentionnés dans l'APD ;
- exploiter les éléments du Réseau objet du Droit d'Usage exclusivement dans le but de recevoir les Equipements actifs dépendants des Equipements fixés aux supports d'antenne faisant l'objet du Droit d'Usage et mentionnés dans l'APD.

Le Département devra exploiter l'arrivée d'énergie exclusivement dans le but d'alimenter les Equipements installés sur l'emplacement au sol et le ou les supports faisant l'objet du Droit d'Usage. Le Département de l'Isère demeure responsable de l'exploitation de cette arrivée d'énergie selon les normes en vigueur et dans le respect des préconisations techniques des constructeurs d'appareillage électrique. Les installations électriques effectuées par le Département seront conformes aux normes en vigueur et aux spécifications particulières éventuelles de TDF. Elles pourront faire l'objet de vérifications périodiques sous le contrôle de TDF, dans le cadre des visites réglementaires, les modifications éventuelles restant à la charge du Département.

Toutes modifications de l'installation électrique devront faire l'objet d'un accord préalable de TDF et du distributeur d'énergie électrique, si nécessaire.

TDF fournit au Département l'énergie électrique basse tension 220 ou 380 V adaptée aux besoins du Département.

L'exploitation des Equipements par le Département ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Réseau par TDF.

Le Département assumera tous les risques liés à l'exploitation des éléments de Réseau faisant l'objet du Droit d'Usage.

Le Département devra entretenir les Equipements installés sur l'Infrastructure d'accueil, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la dite Infrastructure aux équipements d'autres clients.

Le Département de l'Isère s'engage à informer TDF de toutes interventions de ses préposés ou des tiers intervenants pour son compte, sur l'Infrastructure, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité.

Les travaux programmés concernant les interventions relevant de TDF de maintien ou d'amélioration de l'Infrastructures et/ou des éléments de l'Infrastructure objet du Droit d'Usage du Réseau, les opérations de maintenance programmées et essais de sécurité règlementaires, les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de transmission ou de la diffusion (par exemple : mesures d'interférences, mesures des TOS, des guides d'ondes,...) sont susceptibles de provoquer une interruption des éléments de l'Infrastructure objet du Droit d'usage et peuvent entraîner la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements du Département. En ce cas, le délai de prévenance minimal est fixé à quatre (4) semaines. Le défaut de réponse du Département dans les 8 jours ouvrables qui suivent la demande de TDF vaudra acceptation tacite du Département de l'Isère.

Les Parties se rapprocheront en vue d'essayer de minimiser les conséquences pour le Département et conviennent que :

- TDF fera ses meilleurs efforts pour que l'éventuelle suspension temporaire du fonctionnement des Equipements du Département intervienne de nuit et soit limitée à deux (2) heures et s'engage à ce que la durée n'excède pas trois (3) heures.
- TDF peut demander à titre exceptionnel au Département son accord pour augmenter la durée d'interruption au-delà de trois (3) heures et/ou la période d'intervention. TDF et le Département se rapprochent de manière à définir une plage d'intervention la moins gênante pour le Département.

En tout état de cause, qu'il s'agisse de son activité sur le Réseau dans le cadre de la phase d'installation ou dans le cadre de la phase d'exploitation, le Département est responsable vis-à-vis de TDF des dommages de toute nature causés par lui ou des tiers intervenant pour son compte dans les limites prévues à l'Article « Responsabilité » du Contrat Cadre. A cet égard, le Département s'engage à ce que ses interventions ou celles de tiers intervenant pour son compte ne causent aucun trouble, de quelque nature que ce soit, aux activités qui sont exercées par TDF et par tout tiers présent sur le Réseau ou l'infrastructure d'accueil. En cas de réclamation, contentieuse ou non, formée contre TDF à la suite d'un trouble causé par des interventions du Département ou de tiers intervenant pour son compte, le Département s'engage à garantir TDF de toutes les conséquences découlant du dit trouble.

Le Département ne pourra procéder à aucune modification de l'installation ou de la puissance d'émission-réception de ses Equipements, ni à aucun travaux, sans l'autorisation préalable écrite de TDF.

Le fonctionnement des Equipements ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Réseau ou de l'Infrastructure par TDF. Dans le cas où les Equipements perturberaient le fonctionnement des éléments de Réseau ou d'Infrastructure ou d'autres équipements installés sur le Site avant la Date de Mise à Disposition, le Département devra déplacer ou modifier les Equipements, à ses frais, après accord préalable écrit de TDF.

En sa qualité de gestionnaire du Réseau et des Infrastructures associées, TDF peut être amenée pour des raisons techniques ou de sécurité à demander une coupure immédiate de l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique. A cette fin, le Département doit s'assurer de sa capacité à couper sur demande l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique ou à fournir à TDF la capacité de mettre en œuvre cette coupure. Toute coupure sera justifiée par TDF.

### **3-2. Respect des Normes de champs électromagnétiques**

#### **a) Respect des Normes**

Le Département s'engage à ce que les champs électromagnétique émis par ses Stations Radioélectriques respectent les valeurs limites d'expositions du public (ci-après les « Valeurs Limites ») fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et se substituant ou complétant le Code des postes et communications électroniques ou le décret ci-dessus désigné.

A première demande de TDF, le Département s'engage à fournir dans un délai maximum de 30 jours calendaires un certificat de non dépassement des Valeurs Limites imposées par le décret précité, ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant.

Si des mesures de champs électromagnétiques sont nécessaires à l'établissement du certificat de non dépassement, elles seront effectuées en conformités avec les dispositions des articles D.100 et D.101 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant ou les complétant.

Dans l'hypothèse où les Valeurs Limites ne seraient pas respectées par le Département, ce dernier s'engage à déférer sans délai, à toute demande de TDF visant à une mise en conformité des Stations Radioélectriques du Département avec les Valeurs Limites.

En cas d'évolution de la réglementation en matière de champs électromagnétiques le Département s'assurera de la mise en conformité de ses Stations Radioélectriques. En cas d'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, il suspendra les émissions des Stations Radioélectrique concernées jusqu'à leur mise en conformité.

Le non-respect des obligations et/ou des délais définis au présent article ouvre droit à TDF de procéder à la résiliation de plein droit du Contrat Particulier correspondant, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourrait prétendre le cas échéant.

#### **b) Conséquences d'un non-respect des normes**

Nonobstant le respect des dispositions et normes rappelées à l'article précédent, dans le cas d'instance introduite par un tiers contre TDF devant une juridiction administrative ou judiciaire ou un tribunal arbitral, dont un des fondements serait les champs

électromagnétiques émis depuis le Site, le Département s'engage à intervenir volontairement à la procédure en cours, dès demande de TDF.

Si au terme de la procédure la décision de la juridiction ou le tribunal l'impose à TDF, le Département s'engage à arrêter les émissions, déplacer ou retirer à ses propres frais, sur première demande de TDF, sa Station Radioélectrique, sans qu'elle ne puisse réclamer à TDF une quelconque indemnité.

Le Département s'engage en outre à indemniser TDF de l'ensemble des conséquences financières résultant d'une condamnation de TDF du fait des champs électromagnétiques émis par la Station Radioélectrique du Département de l'Isère.

### **3-3. Conditions d'Accès au Site TDF**

Les Parties s'engagent à respecter les modalités d'accès aux éléments de Réseau, au Site et à la Station Radioélectrique précisées dans le Contrat Particulier et à dans son Annexe 2, pour les conditions, procédures et documents d'accès.

Au-delà de deux (2) Accompagnements au titre de chaque Contrat Particulier par an, chaque Accompagnement supplémentaire est facturé à l'unité suivant la grille tarifaire prévue à l'annexe 2 du Contrat cadre.

Un accès restreint nécessite un Accompagnement de TDF.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site, requises par les circonstances.

Le Département s'engage à demander l'autorisation de TDF pour accéder à une chambre de raccordement. Une chambre de raccordement correspond à une zone restreinte nécessitant un Accompagnement. Les conditions et tarifs d'Accompagnement sont définis dans le présent article et à l'annexe 2 du Contrat Cadre.

Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier les conditions d'utilisation de la Station Radioélectrique sans cependant que le Département ne puisse s'opposer à leur mise en œuvre. L'éventuel surcoût, qui serait engendré par une modification du projet initial à la demande du Département de l'Isère sera à sa charge.

### **3-4. Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition**

Le Département ne pourra :

- Sans l'accord préalable de TDF matérialisé par la conclusion d'un avenant, louer - ou conférer au bénéfice d'un tiers, un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux sur tout ou partie (i) du Droit d'Usage ou (ii) de façon générale, du Réseau ;
- en aucun cas utiliser les éléments du Réseau mis à sa disposition, ou ceux qui seront sa propriété, à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie au présent Contrat Particulier sans l'accord exprès de TDF.

### **3-5 Retrait de tout ou partie des Equipements du Département de l'Isère et remise en état des Infrastructures en fin de Contrat Particulier**

A l'expiration de tout Contrat Particulier ou en cas de résiliation telle que prévue au Contrat Cadre, le Département s'engage, à ses frais, à retirer les Equipements installés en

application du Contrat Particulier, à restituer les éléments du Réseau faisant l'objet du Droit d'Usage et à remettre le Réseau mis à sa disposition dans le même état qu'à la Date de Mise à Disposition du Droit d'Usage, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires à compter de la date d'expiration. Cette remise en état sera constatée par un procès-verbal contradictoire.

Dans l'hypothèse où le Département n'a pas exécuté l'obligation prévue au premier paragraphe du présent article, TDF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non exécutée dans un délai d'une (1) semaine calendaire après réception, procéder au démontage des Equipements du Département de l'Isère et les tenir à sa disposition pendant une durée de quatre (4) semaines calendaires. Le Département demeure redevable des sommes engagées par TDF au titre de ce démontage et de l'éventuel entreposage de l'ensemble de ces Equipements. Ces sommes sont facturées et payées préalablement à toute remise de l'ensemble des Equipements au Département.

Dans le cadre de l'exécution du présent Article, TDF n'assume aucune responsabilité à quelque titre que ce soit et ne saurait être recherchée sur le fondement de la responsabilité du gardien.

#### **ARTICLE 4 – Etendue du Droit d'Usage**

A compter la Date de Mise à Disposition du Réseau, le Département aura librement le droit d'exploiter un droit irrévocable et exclusif d'usage sur le Réseau, conformément aux termes du Contrat Cadre et du présent Contrat Particulier, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

L'étendue du Droit d'Usage cédé par TDF au Département est définie en annexe 1.

#### **ARTICLE 5 – Prix forfaitaire du Droit d'Usage**

Conformément aux dispositions et modalités définies au Contrat Cadre, le prix forfaitaire du Droit d'Usage selon la configuration retenue, est de **28 976 € HT**.

Le taux de TVA applicable est de 20 %.

Le prix forfaitaire du Droit d'Usage est de **34 771,2 € TTC**.

##### **a) Tarifs consommation énergie**

<b>Tarifs énergie pour 8 ans</b>	<b>Tarifs HT</b>
Forfait Energie 0,3KWh	2 960 €

#### **ARTICLE 6 – Date d'entrée en vigueur et durée**

Le Contrat Particulier entre en vigueur à la date du : **05 avril 2017**

Le Contrat Particulier a une durée de 8 ans ou, si le Département de l'Isère ne reconstitue pas les éléments du Droit d'Usage, à la date constatée en cas de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité, les éléments constitutifs du Droit d'Usage concerné.

## **ARTICLE 7 – Pénalité de retard**

En cas de non-respect de la Date de mise à disposition prévue dans l'APD, TDF versera une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard.

Cette pénalité ne sera applicable en cas de :

- modification de l'étendue du Droit d'usage sollicité par le Département de l'Isère, TDF modifiera si nécessaire par avenant signé des Parties, les termes de sa proposition technique et commerciale, notamment la Date de mise à disposition.
- retard non imputable à TDF dûment justifié (notamment conditions météorologiques, travaux d'arrivée d'énergie ou FO hors de l'emprise du Site TDF....). A ce titre, TDF en informe le Département de l'Isère par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.

## **ARTICLE 8 – Annexes**

**Annexe 1 : APD-Tdf et/ou DOE-Alsatis**

**Annexe 2 : Modalités d'application des règles d'accès au Réseau TDF et gérés par TDF**

**Annexe 3 : Modèle de Procès-Verbal de recette d'aménagement du Site en vue du Droit d'Accès**

**Annexe 4 : PV de contrôle des Equipements**

**Annexe 5 : Modèle d'une demande d'intervention**

**Annexe 6 : Limites techniques du Droit d'usage**

**Annexe 7 : Spécifications d'installation de la Station radio électrique**

**Annexe 8 : Demande d'Accès**

Fait à Paris le lundi 30 octobre 2017, en deux exemplaires originaux

**TDF**

Nom .....

Qualité .....

**Le Département de l'Isère**

Nom .....

Qualité .....

# DOSSIER OUVRAGE EXECUTE

StBarthelemydeSechilienne-LeGrandCuset-Pyl



**4009MTO-SBS01-D-PYL**

Version	Utilisateur	Description	Date
1.0	ALS	Passage en DOE	09/06/2017
DOE remis-le	DOE validé le	Nom et signature	

# Sommaire

1. Généralités .....	4
2. Localisation et accès .....	5
2.1. Localisation .....	5
2.2. Cadastre .....	6
2.3. Accès .....	7
3. Nomenclature des équipements .....	10
3.1. Câble Ethernet .....	10
4. Orientation des antennes .....	11
5. Descriptif de l'installation .....	12
5.1. Raccordement électrique .....	12
5.1.1. A réaliser : .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
5.2. Coffret & Baie .....	12
5.2.1. A réaliser : .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
5.3. Cheminement des câbles vers les antennes .....	12
5.3.1. A réaliser : .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
5.4. Mâts/Aériens .....	12
5.4.1. A réaliser : .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
5.5. Génie civil .....	12
6. Convention d'occupation .....	13
7. Modalités d'intervention .....	14
7.1. Consignes de sécurité .....	14
7.2. Plan de prévention .....	14
7.3. Modalités d'accès .....	14
8. Schémas des nouvelles installations .....	15
8.1. Plan de masse .....	15
8.2. Plan d'élévation .....	16
9. Photomontage .....	17
10. Photos du site .....	18

# 1.Généralités

Code Site CG	4009MTO-SBS01-D-PYL
Code Site Alsatis	38364a
Nom site	StBarthelemydeSechilienne-LeGrandCuset-Pyl
Adresse	Le grand cuset 38220 Saint-Barthélemy-de-Séchilienne
Coordonnées géographiques : WGS84	N 45.049524 E 5.844214
Altitude	933 mètres NGF
Parcelle cadastrale	B328
Domaine parcellaire	Privé
Propriétaire du lieu	Mme GIRARD Simone Le village 38220 Saint-Barthélemy de Séchilienne
Exploitant du lieu	TDF M ESTERLE Nicolas 38110 CESSIEU Tel : 05.61.31.22.25 Tel : 06.74.98.74.91
Type d'infrastructure	Pylône
Raccordement électrique	Sur compteur TDF.
PDL	Sur compteur TDF.
Couverture GSM	BOUYGUES TELECOM ORANGE SFR
Co-activité	Orange/ByT/SFR/TDF
Remarque	N/A

## 2. Localisation et accès

### 2.1. Localisation



Scanner le QR code pour voir la géolocalisation du site :

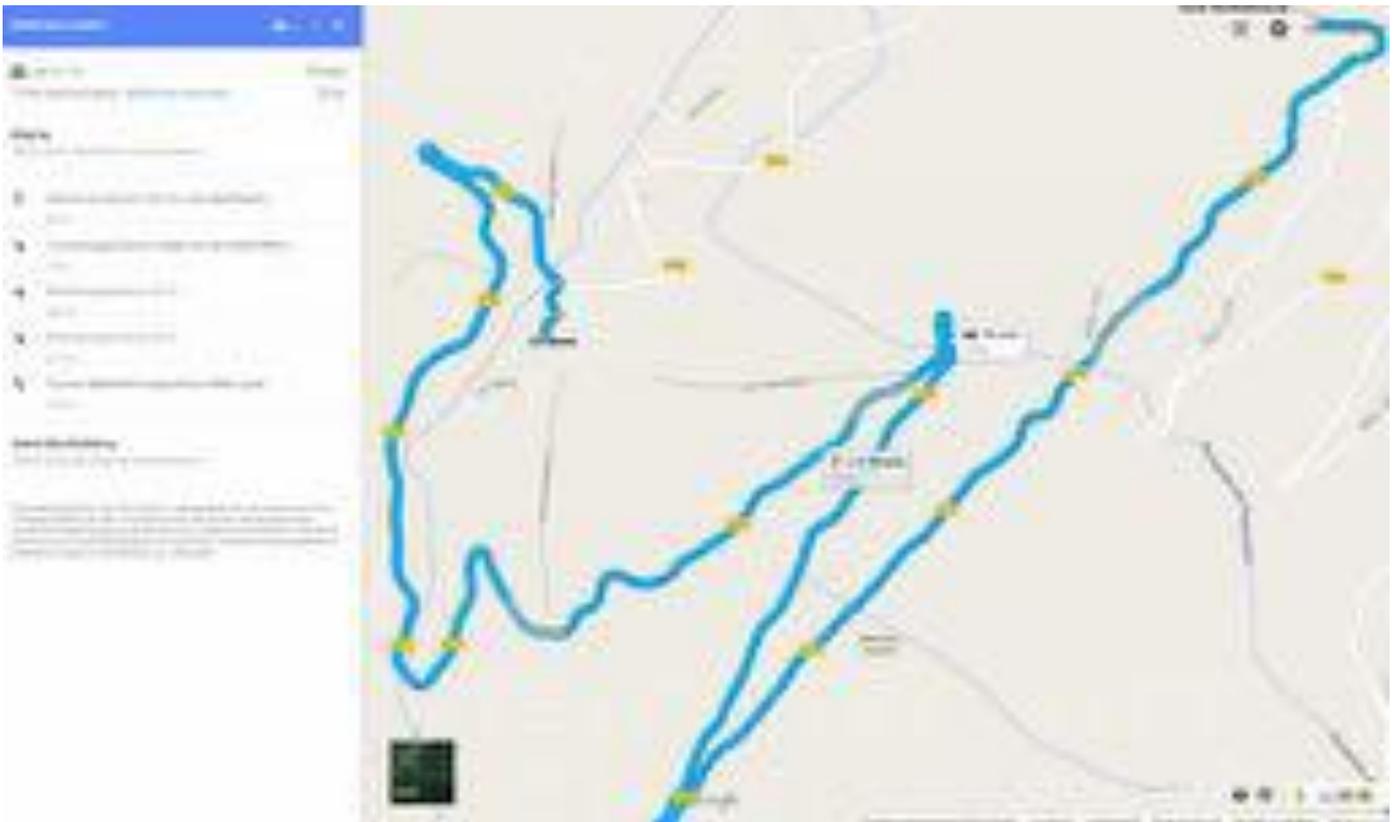


## 2.2.Cadastre



⊕ Emplacement du pylône TDF

## 2.3. Accès



Accès au site



- **Tracé en rouge** accessible en voiture
- **Tracé en bleu** accessible à pied

Vue de l'accès au parking depuis la route



Chemin d'accès à pied



### 3.Nomenclature des équipements

Référence	Description	Quantité	Etat
230FH24/48-BAIE15U-M12V105	Baie Eltek de taille 15U incluant : - Alimentation secourue 48V - Alimentation secourue 24V	1	EXISTANT
ALFO+ 11Ghz	FH SIAE - ODU 11GHz	1	EXISTANT
Antenne FH 11GHz	Antenne FH 11GHz Ø60	1	EXISTANT
MK9-S5416HV-1E-0N	Antenne Secteur 5.4Ghz 16dBi Borne Intégrée (S5416HV)	2	EXISTANT

#### 3.1.Câble Ethernet

Type	Longueur	Quantité	Etat
SF-UTP blindé	30	4 (dont 2 de spare)	EXISTANT
SF-UTP blindé	24	1	EXISTANT

## 4.Orientation des antennes

Attention : L'indication d'un tilt négatif indique que l'antenne doit être pointée vers le haut.

### Équipement : StBarthelemydeSechilienne-LeGrandCuset-Pyl FH1

Type Transmetteur	FH1 13Ghz ø60cm
HMA(m)	15
Site Distant	Varces-RocherDeLaBourgeoise-Pyl
Distance(m)	16 176
Azimut(°)	285.0
Tilt(°)	-1.0
Polarisation	V

### Équipement : StBarthelemydeSechilienne-LeGrandCuset-Pyl U1

Type Transmetteur	MK9-S5416 HV U1
HMA(m)	17.65
Site Distant	N/A
Distance(m)	N/A
Azimut(°)	315.0
Tilt(°)	+4.0
Polarisation	HV

### Équipement : StBarthelemydeSechilienne-LeGrandCuset-Pyl U2

Type Transmetteur	MK9-S5416 HV U2
HMA(m)	18.35
Site Distant	N/A
Distance(m)	N/A
Azimut(°)	315.0
Tilt(°)	+12.0
Polarisation	HV

## **5.Descriptif de l'installation**

### **5.1.Raccordement électrique**

Raccordement sur compteur ERDF en cours de création.

### **5.2.Coffret & Baie**

Présence d'une baie Eltek 15U à l'intérieur du shelter TDF.

Tous les équipements seront reliés via un câble V/J Ø6mm<sup>2</sup> à la barrette d'interconnexion du pylône.

### **5.3.Cheminement des câbles vers les antennes**

Présence de 5 câbles Ethernets (dont 2 de spare)

Protection par gaines annelées dans chemin de câble du coffret au pylône, puis câbles Ethernet fixés par collier PUK le long de l'échelle du pylône jusqu'aux antennes.

### **5.4.Mâts/Aériens**

Pour les dessertes, présence de 2 mâts de 1 m et de diamètre 50 mm, galvanisés à chaud par TDF.

Pour le FH : présence de 1 mât de 1,50 m et de diamètre 90 mm, galvanisé à chaud déporté du poteau par TDF.

La mise à la terre de nos aériens sera faite en accord avec les attentes de TDF.

### **5.5.Génie civil**

NA

## 6. Convention d'occupation

Etat	En cours de signature
Type	Convention entre le département et le propriétaire de l'infrastructure
Date début	A déterminer
Date fin	A déterminer
Contacts Propriétaires	TDF RHONE-ALPES ET AUVERGNE 44, boulevard Vivier Merle 69442 LYON cedex 03 Tél : 04 72 61 47 45
Contacts Bénéficiaires	Département de l'Isère 7 rue Fantin Latour BP1096 38022 Grenoble Cedex 1 Tél : 04 76 00 38 38
Contacts Exploitants	TDF RHONE-ALPES ET AUVERGNE 44, boulevard Vivier Merle 69442 LYON cedex 03 Tél : 04 72 61 47 45

## 7.Modalités d'intervention

### 7.1.Consignes de sécurité

Respect des règles de travail en hauteur.  
Port des EPI.

### 7.2.Plan de prévention

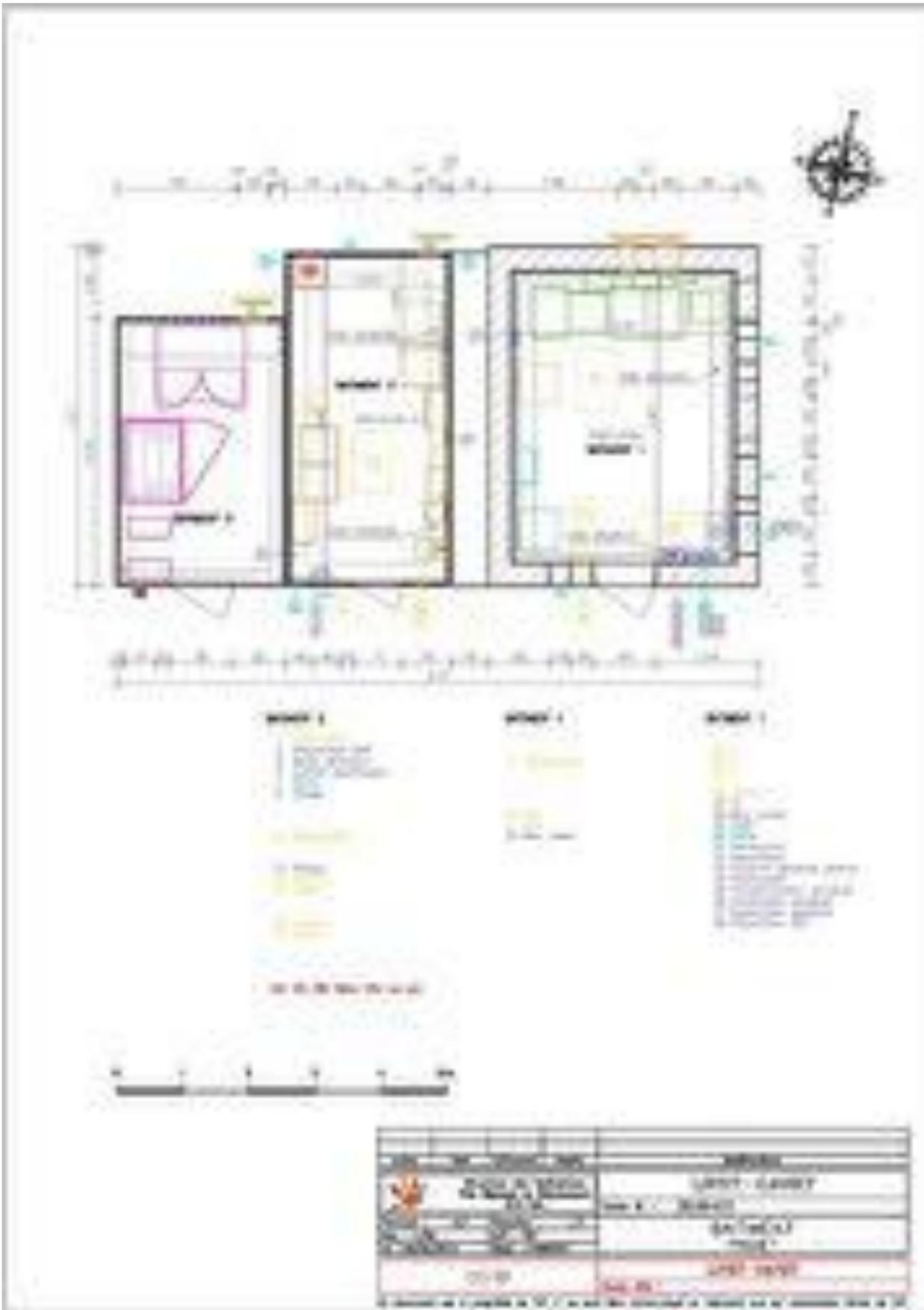
Plan de prévention à signer entre Alsatis, entreprise sous-traitante pour les travaux et/ou maintenance et gestionnaire du site.

### 7.3.Modalités d'accès

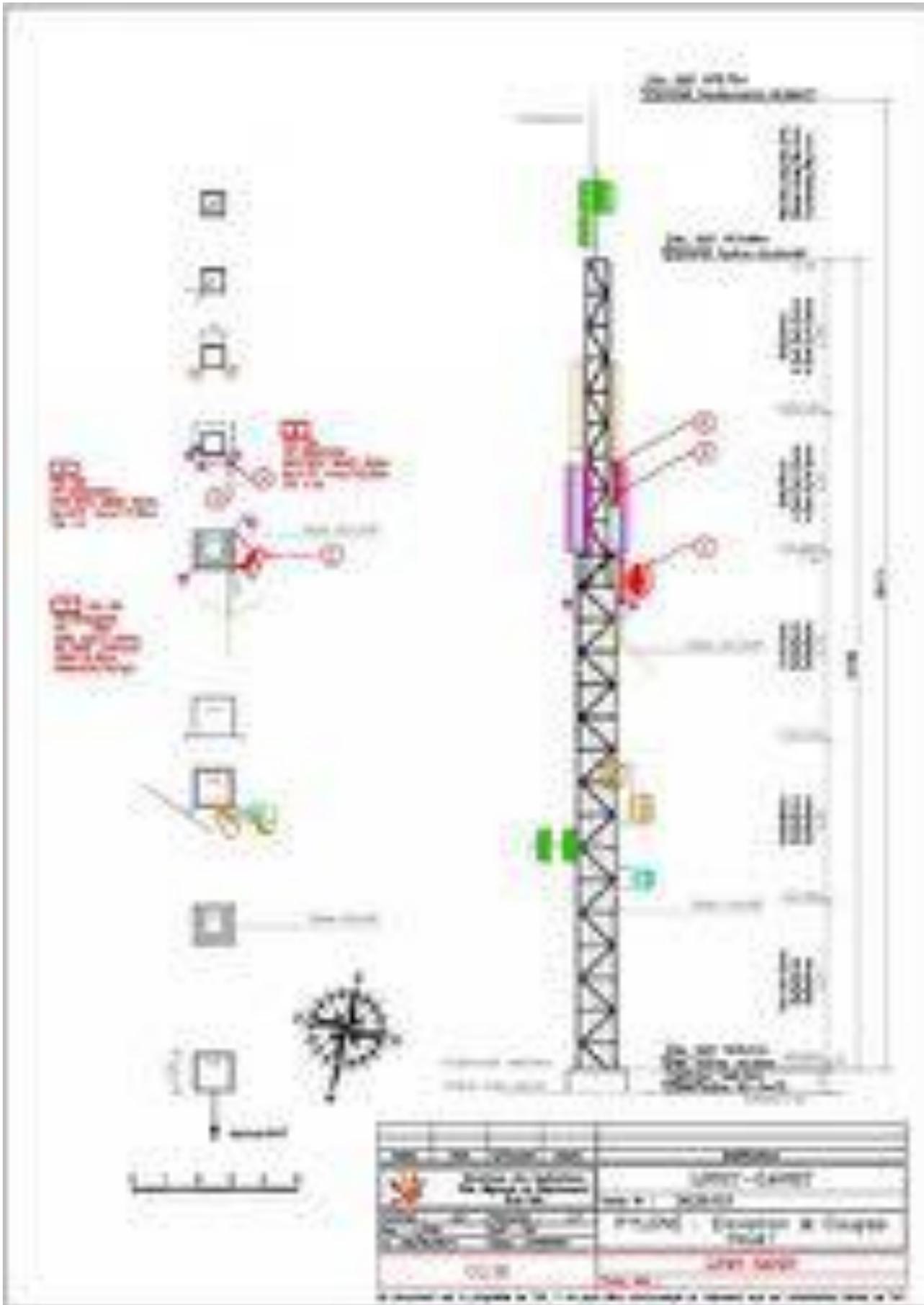
Contact Accès	OUI à TDF à l'adresse <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a> TDF : M ROUE Bernard Tel : 06 87 70 18 85
Horaire	Selon modalités d'accès à demander à TDF
Description Accès	Demande des accès via le portail web TDF : - Minimum 48h à l'avance pour une intervention programmée
Difficulté Accès	NON
Demande Accès	OUI à TDF à l'adresse <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a>
Accès Coffret	A l'intérieur du shelter : réserver les accès via <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a>
Accès Disjoncteur	A l'intérieur du shelter : réserver les accès via <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a>
Accès Panneau Solaire	N/A
Accès Borne	A l'intérieur du shelter : réserver les accès via <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a>
Accès Antenne	Accès tour : réserver les accès via <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a>
Accès cheminement Câble	Accès tour : réserver les accès via <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a>

## 8.Schémas des nouvelles installations

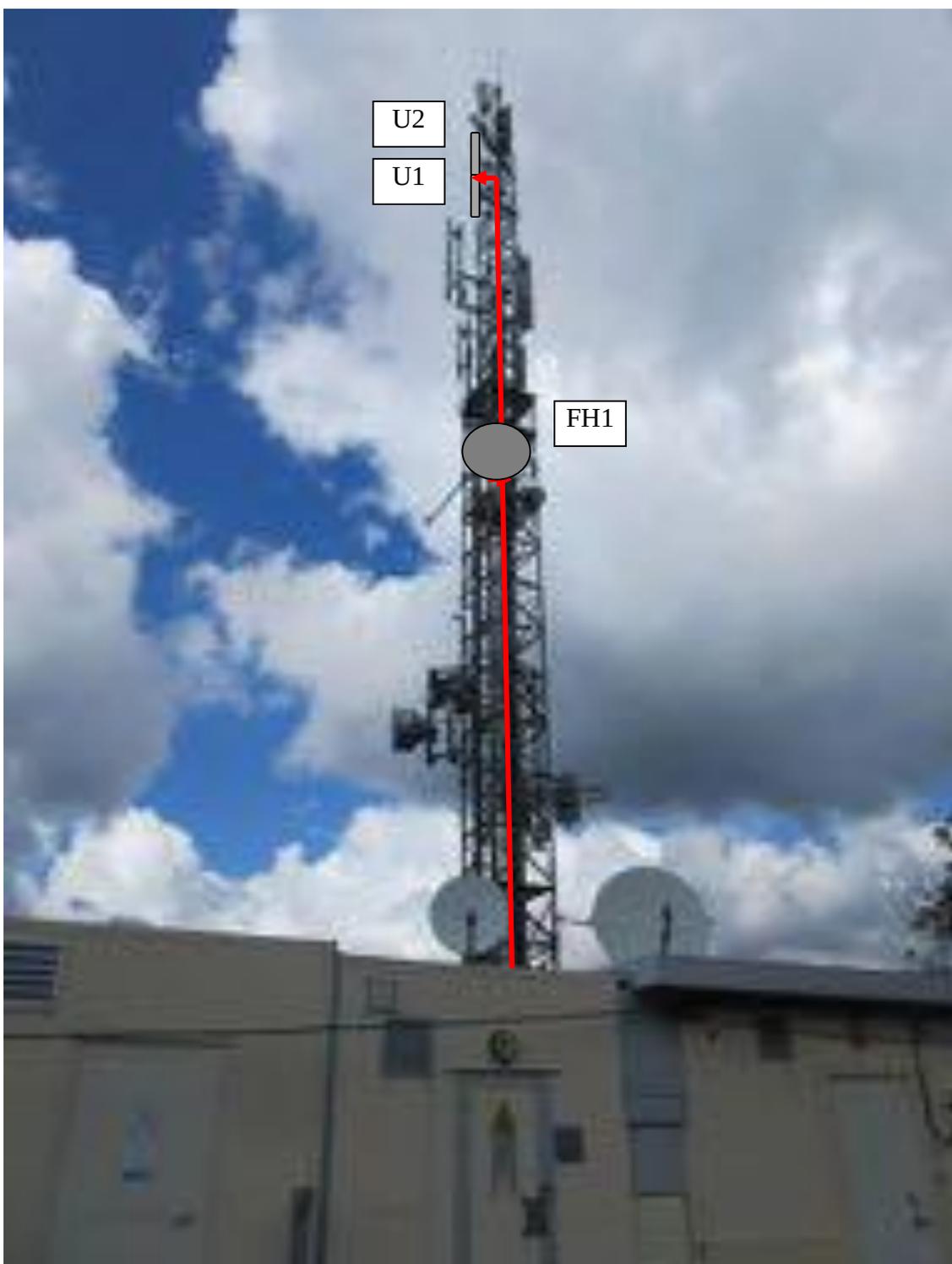
### 8.1.Plan de masse



## 8.2. Plan d'élévation



## 9.Photomontage



## 10.Photos du site

Vue générale du site



Vue des emplacements disponibles



Vue du TGBT existantes





Vue de la baie fermée



Vue de la baie ouverte



Vue du cheminement des câbles









Vue de la barrette d'interconnexion basse



Vue de la barrette d'interconnexion haute





Vue des antennes











## **ANNEXE 2 : Modalités d'application des règles d'accès aux Site TDF gérés par TDF**

### **1. OBJET**

La présente annexe définit les règles d'accès aux installations des Sites TDF applicables aux personnels du Département de l'Isère ou de ses prestataires. Chaque accès est soumis à une demande préalable d'autorisation adressée à TDF par le biais d'un outil informatique dédié mis à disposition par TDF.

### **2. DEFINITION DES ZONES D'ACCES**

La catégorie de zone d'accès à laquelle appartient la Station Radioélectrique du Département est précisée dans le Contrat Particulier établi pour chaque Site.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du site, et d'en informer immédiatement le Département ou son représentant.

TDF distingue sur ses Sites d'une part des « zones à accès restreint » et d'autre part des « zones à accès sans accompagnement ».

Les zones à accès restreint sont de trois types :

- Zone d'activités propres à TDF regroupant les installations techniques de TDF,
- Zone dédiée au Département mais nécessitant un accès par une zone d'activités propre à TDF,
- Zone à contraintes d'accès spécifiques (équipements d'énergie, Pylônes de certains Sites...).

Ces zones à accès restreint ne sont accessibles qu'aux salariés de TDF, ou aux personnels du Département ou de ses prestataires accompagnés par un salarié mandaté par TDF.

Les zones à accès sans accompagnement sont les zones d'activité dédiées au Département se trouvant en dehors des zones à accès restreint visées plus haut.

### **3. ACCREDITATIONS ET AUTORISATIONS D'ACCES**

Ce paragraphe décrit les typologies d'accès aux Sites de TDF par les personnels du Département ou son mandataire et par leurs prestataires et/ou sous-traitants qui sont soumis aux mêmes règles que celles applicables au Département et à ses personnels.

Selon les règles de sécurité relatives aux Sites de TDF, éventuellement imposées par des contraintes extérieures, l'accès relève :

- soit d'une « accréditation » décrite au paragraphe 3.b, accordée par TDF ;
- soit d'une « autorisation » décrite au paragraphe 3.c, directement gérée par le Département.

Ces notions, propres à chaque Site, sont transversales par rapport aux deux types de zones : il existe donc des zones :

- à accès restreint nécessitant une accréditation,
- à accès restreint nécessitant une simple autorisation,
- sans accompagnement, nécessitant une accréditation,
- sans accompagnement, nécessitant une simple autorisation.

#### **a. Mandataire**

En vue de l'identification des intervenants, le Département désigne parmi son personnel un **mandataire** chargé :

- d'établir et tenir à jour, et à la disposition de TDF, une liste du personnel du Département ou de ses sous-traitants susceptibles d'avoir accès à la Station Radioélectrique du Département installée sur le SITE,
- de garantir la qualification des personnels susceptibles d'avoir accès à la Station Radioélectrique,
- de garantir que les personnels susceptibles d'avoir accès au Site possèdent les moyens d'intervention requis au titre des consignes et de la réglementation
- de garantir le respect de l'application des règles décrites dans la présente annexe.

Le Département fournit à TDF les renseignements nominatifs concernant ce mandataire grâce au document fourni en **Annexe 2** des présentes.

#### **b. Accréditation**

On appelle « **Site avec accréditation** » un Site pour lequel les autorisations éventuelles d'accès sont délivrées nominativement par TDF. Le statut de chaque Site est précisé dans le Contrat Particulier établi pour ce Site.

En vue d'accréditation pour l'accès à ces Sites, le Département s'engage à fournir à TDF une fiche de renseignements (modèle porté en **Annexe 3** des présentes) pour les intervenants susceptibles d'avoir accès aux installations lui appartenant sur lesdits Sites, aussi bien pour les agents du Département que pour les salariés des entreprises sous-traitantes. Le mandataire désigné au paragraphe 3.a est l'interlocuteur de TDF pour la gestion des accréditations.

Le Département s'engage à limiter l'accès sur le Site aux seuls salariés accrédités.

Les accréditations sont limitées au maximum à la durée du Contrat.

#### **c. Autorisation**

On appelle « **Site avec autorisation** » un Site pour lequel les autorisations éventuelles d'accès sont gérées directement par le Département. Le statut de chaque Site est précisé dans le Contrat Particulier établi pour ce Site. Le mandataire désigné au paragraphe 3.a gère l'ensemble des autorisations d'accès aux Sites.

Le Département s'engage à limiter l'accès sur le Site aux seuls personnels autorisés.

### **4. CONTROLE D'ACCES**

Le contrôle d'accès est un dispositif qui permet le contrôle des personnes se présentant à l'entrée d'une zone grâce à un lecteur de badge équipant l'entrée de la zone.

L'identification par liaison phonique n'est pas considérée comme contrôle d'accès.

## **5. REGLES D'ACCES**

### **Généralités**

Les règles d'accès aux Sites TDF relèvent de la politique d'aménagement des Sites qui a, notamment pour objectifs, la gestion de la co-activité et la protection des biens et des personnes.

Le Département ou son prestataire applique toutes les mesures de contrôle et de surveillance et toutes les consignes de sécurité qui lui sont demandées par TDF.

Le Département ou son mandataire peut accéder 24h/24 et 7j/7 au Site où sont installés ses équipements, à l'exception toutefois des Sites qui font l'objet de conditions particulières, notamment de Défense. Le Département est par ailleurs informé que, suite à la mise en place de plans de type Vigipirate, TDF peut être amenée à modifier les conditions d'accès à certains de ses Sites, en cours de Contrat, pour des motifs d'ordre public.

### **Plans de prévention**

Les accès aux Sites sont conditionnés à l'existence d'un plan de prévention en cours de validité entre TDF et les entreprises intervenantes.

#### Plan de prévention ponctuel :

Sur l'initiative de TDF, un plan de prévention ponctuel est établi conjointement avec les entreprises intervenantes pour chaque Site avant tout début de travaux.

#### Plan de prévention maintenance :

Sur l'initiative de TDF, un plan de prévention maintenance est établi conjointement avec le Département ou son représentant pour chaque Site avant toute mise en service des équipements installés.

### **Demande d'accès**

Tout accès devra faire **au préalable** l'objet d'une demande saisie dans l'application de gestion des accès mise à disposition par TDF, saisie qui devra mentionner obligatoirement les points suivants :

- le type d'accès,
- l'identification du Site,
- la nécessité d'un accompagnement de la part de TDF
- le nom, l'adresse courriel et le téléphone de l'interlocuteur (centre d'appel, de dispatch...) à contacter pour cette intervention.

L'application de gestion des accès accessible sur l'extranet de TDF est au jour de la signature du présent contrat l'application "AccèsNet". TDF se réserve le droit de modifier ou de remplacer cette application en fonction de ses besoins,

L'application est accessible à l'adresse : <https://acesnet.tdf.fr>

Pour chaque utilisateur de l'application, le Département ou son prestataire doit formuler auprès de TDF une demande de création de compte utilisateur. La demande comporte le nom, le prénom, la société, la fonction, et l'adresse courriel de l'utilisateur.

En cas d'indisponibilité de l'application de gestion des accès du fait de TDF les demandes d'accès pour maintenance corrective se feront exceptionnellement par courriel suivant le modèle joint en annexe 1 de cette ANNEXE 3.1.

## **Accès pour maintenance corrective**

Seules les demandes d'accès pour des interventions avec impact Département (au sens des contrats de maintenance du Département avec ses prestataires) seront traitées comme accès pour maintenance corrective.

En cas d'impossibilité d'accès, TDF informera l'interlocuteur précisé dans la demande d'accès de l'indisponibilité d'accès (travaux, Site gelé) et proposera éventuellement un nouveau créneau d'intervention.

## **Accès pour autre maintenance ou travaux programmés**

Les demandes d'accès seront saisies dans l'application de gestion des accès définie à l'article 5.3 de la présente annexe selon un préavis au moins égal à trois jours ouvrés.

TDF confirmera l'intervention par courriel à l'adresse de l'interlocuteur précisé dans la demande d'accès au moins 1 jour ouvré avant l'heure prévue d'intervention ou proposera au Département ou son représentant un autre créneau d'intervention.

## **6. MOYENS D'ACCES**

### **Conditions générales : Accès « sans accompagnement ».**

A l'exception des zones à accès restreint, le Département ou son représentant intervenant pour son compte aura accès aux Stations Radioélectriques sans accompagnement.

TDF fournit lors de la prise en charge du Site, puis lors de toute évolution des conditions d'accès, les moyens d'accès appropriés (badge ou clés, selon que le Site est équipé ou non d'un contrôle d'accès).

L'accès « sans accompagnement » est conditionné au respect des dispositions de l'article 5 de la présente annexe.

### **Conditions spécifiques : Accès « avec accompagnement »**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent seulement aux Stations Radioélectriques situées dans les zones à accès restreint.

Les moyens d'accès n'ont pas été fournis au Département ou son représentant qui établit une demande d'accès au travers de l'application de gestion des accès définie à l'article 5 de la présente annexe.

Même en cas d'accompagnement, l'accréditation de(s) l'intervenant est nécessaire pour l'accès aux Sites nécessitant accréditations

## **7. GESTION DES ACCES SUR LES SITES NON-EQUIPES DE CONTROLE A BADGE**

**L'attribution de moyen d'accès quelque soit son type ne dispense en aucun cas la saisie de la demande d'accès dans l'application mise à disposition par TDF.**

### **Gestion des moyens d'accès**

Sur les sites ne disposant pas de contrôle d'accès par badge, TDF remettra au Département les moyens d'accès au site et à l'espace mis à disposition dans le cadre du Contrat Particulier.

### **Gestion des droits d'accès**

Le Département est responsable du bon usage de ces moyens d'accès pendant la durée du Contrat Particulier.

Ces moyens d'accès sont remis à TDF à la fin du Contrat Particulier.

En cas de perte ou de destruction des moyens d'accès remis au Département par ce dernier, le changement du dispositif d'accès induit par cette perte ou cette destruction donnera lieu à facturation.

Le bordereau de prise en charge des moyens d'accès figure en Annexe 5.

## **8. GESTION DES ACCES SUR LES SITES EQUIPES DE CONTROLE A BADGE**

**L'attribution de badge quelque soit son type ne dispense en aucun cas la saisie de la demande d'accès dans l'application mise à disposition par TDF.**

### **Gestion des badges d'accès**

Sur les Sites où un dispositif d'accès par badge existe, deux types de badges sont fournis dans le cadre du présent contrat

- des badges BLEUS, destinés exclusivement aux personnels du Département et / ou aux personnels de la société que le Département a retenu pour assurer la maintenance de ses sites, comportant un droit d'utilisation permanente dans la limite de la durée du Contrat.
- des badges BLANCS, destinés aux personnels des sous-traitants du Département, pour un usage temporaire pendant la durée des travaux dont le Département est responsable.

Remarque : dans le cas où le Département confie sa maîtrise d'œuvre globale à une société spécialisée (MOEG), le MOEG sera doté d'un badge bleu.

Les formulaires de demande de badges et les bordereaux de prise en charge des badges blancs ou bleus figurent en Annexe 4 des présentes.

### **Gestion des droits d'accès**

Le Département est responsable du bon usage de ces moyens d'accès pendant la durée du contrat.

Ces moyens d'accès sont remis à TDF à la fin du contrat.

En cas de perte ou de destruction des éléments d'accès remis au client par ce dernier, le changement du dispositif d'accès induit par cette perte ou cette destruction donnera lieu à facturation.

#### **Badges bleus**

Les droits d'accès seront activés par TDF à compter de la date de Mise à Disposition du Site et après réception du (ou des) bordereau(x) de prise en charge transmis par le Département à TDF.

### **Badges blancs**

Les demandes d'initialisation des droits d'accès sont transmises à TDF par le mandataire du Département **au moins 15 jours avant l'ouverture de chantier**, en utilisant le formulaire de demande d'accès sur site TDF pour les sous-traitants du Département joint en **Annexe 6** des présentes.

Ce formulaire comprend notamment :

- la liste des entreprises devant intervenir sur le site ;
- le nom et les coordonnées des responsables de chantier de chacune des entreprises ;
- la nature de l'intervention à réaliser ;
- les dates d'intervention de chaque entreprise ;

Les droits d'accès ne seront activés qu'à réception par TDF du (ou des) bordereau(x) de prise en charge.

## **9. LISTE DES ANNEXES**

### **ANNEXE 1 :**

Courriel de demande d'accès en cas d'indisponibilité, du fait de TDF, de l'application spécifique définie à l'article 5 de ce présent document

### **ANNEXE 2 :**

Formulaire de désignation du mandataire (délégation d'autorisation d'accès aux Sites TDF a un mandataire du Département)

### **ANNEXE 3 :**

Formulaire de demande d'accréditation pour accès aux Sites TDF

### **ANNEXE 4 :**

Gestion des badges

#### **A – Badges bleus**

A.1 - Formulaire de demande de badge bleu

A.2 - Bordereau de prise en charge de badges bleus par le mandataire (badges permanents pour la durée du Contrat)

#### **B – Badges blancs**

B.1 - Formulaire de demande de Badge Blanc

B.2 - Bordereau de prise en charge de badges blancs par le mandataire (badges temporaires pour les sous-traitants)

### **ANNEXE 5 :**

Bordereau de prise en charge des moyens d'accès sur site non-équipé de système d'accès par badge

### **ANNEXE 6 :**

Formulaire de demande d'accès sur Site TDF pour les prestataires du Département.



## ANNEXE 2 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### DESIGNATION DU MANDATAIRE

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ nom de l'entreprise ayant un contrat avec T.D.F.</li><li>▪ numéro et date du contrat</li><li>▪ limite de validité du contrat</li></ul> |
|--|

### Informations à fournir pour le mandataire

- nom
- prénom
- date de naissance
- lieu de naissance (commune, pays)
- Adresse (domicile habituel) :
- Profession
- nom de l'entreprise ou de la collectivité avec laquelle la personne possède un contrat de travail :
- service dans lequel est affectée la personne et responsabilités
- téléphone professionnel auquel la personne peut être jointe

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Signature du Mandataire</b></li></ul>
--

Pour TDF  Le Directeur de l'Établissement (Nom, prénom et signature) de TDF.	Pour le Département  Nom, prénom et signature de la personne garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessous
--	--

## ANNEXE 3 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCREDITATION D'ACCES AUX SITES T.D.F.

Informations à fournir pour toute personne, non salariée de T.D.F. souhaitant accéder à un Site T.D.F.

- nom de l'entreprise ou de la collectivité ayant un contrat T.D.F.
- numéro et date du contrat
- limite de validité du contrat

#### Informations à fournir pour chaque personne

- nom
- prénom
- date de naissance
- lieu de naissance (commune, pays)
- Adresse (domicile habituel) :
- Profession
- nom de l'entreprise avec laquelle la personne possède un contrat de travail
- Habilitation pour travail en hauteur délivrée par l'entreprise (oui / non)
- Habilitation électrique (oui / non)

Le Directeur de l'Etablissement de TDF	Nom, prénom et signature du <b>mandataire</b> garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessous
--	---

## ANNEXE 4 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### GESTION DES BADGES

#### A- BADGES BLEUS

##### A.1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE BADGE BLEU

-----  
**DEMANDE DE BADGE BLEU**

<b>Cadre à remplir par le client</b>	
Nom du mandataire	
Adresse d'envoi des badges (lieu de travail du mandataire)	
Nom et prénom du titulaire du badge	
Nationalité du titulaire du badge	
Date et lieu de naissance du titulaire du badge	
Numéro de téléphone du titulaire du badge	
Service du titulaire du badge	
Profession du titulaire du badge	
Date de fin de contrat entre le client et TDF	
Nom du (ou des) sites concernés	
Nom, date et signature du mandataire :	

<b>Cadre à remplir par TDF</b>	
Nom du responsable de la demande au sein de TDF	
Nom de la direction demandant le badge	
Nom des sites (et des DO) pour lesquels l'accès est demandé :	toutes DO plusieurs DO une DO
Signature du responsable de la demande	

<b>Cadre réservé au Gestionnaire des badges à TDF</b>	
Numéro du badge :	

**A.2 - BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES » (recto)**

**(BADGES PERMANENTS POUR LA DUREE DU CONTRAT)**

---

**PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**

**(BADGES PERMANENTS POUR LA DUREE DU CONTRAT)**

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

NUMEROS DES BADGES REMIS

DATE D'ENVOI DES BADGES

Badges envoyés par

Badges reçus par

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

TDF

Client

Signature

Signature

## **A.2 - BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS PAR LE « MANDATAIRE BADGES » (verso)**

---

### **REGLES D'USAGE DES BADGES D'ACCES AUX SITES DE TDF**

#### **1/ Propriété du badge**

Les badges utilisés par les personnes accréditées demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte. Le Département demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

#### **2/ Usage exclusif**

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution par les personnes accréditées, des missions devant être effectuées par leurs soins dans le cadre du contrat de Service Points Hauts.

Les personnes accréditées ne sont pas habilitées à utiliser les badges en dehors de l'exécution du contrat visé au présent article.

En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

#### **3/ Déclaration de perte ou de vol**

Toute personne accréditée est tenue de déclarer toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

Le Département prend toute mesure pour permettre l'exécution par les personnes accréditées de cette obligation. La déclaration est consignée et datée. Le Département informe TDF à bref délai en vue d'une annulation des droits d'accès par TDF. Il tient notamment à la disposition de TDF traces des dites déclarations.

#### **4/ Loi informatique et liberté**

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne accréditée peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant aux Directions régionales de TDF.

#### **5/ Durée**

Le présent règlement est édicté sans préjudice des conventions ultérieures relatives aux conditions d'accès aux sites.

## B- BADGES BLANCS

### B.1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE BADGE BLANC

---

#### DEMANDE DE BADGE BLANC

<b>Cadre à remplir par le Département pour le compte de ses sous-traitants</b>	
Nom du mandataire	
Adresse d'envoi des badges (lieu de travail du mandataire)	
Nom de l'entreprise sous-traitante du Département	
Nom (1) du titulaire du badge	
Fonction du titulaire du badge	
Profession du titulaire du badge	
Nationalité du titulaire du badge	
Date et lieu de naissance du titulaire du badge	
Numéro de téléphone du titulaire du badge	
Nom du site concerné	
Date, nom et signature du mandataire :	

<b>Cadre à remplir par TDF</b>	
Nom du responsable de la demande au sein de TDF	
Nom de la direction demandant le badge	
Nom du site (et de la DO) pour lequel l'accès est demandé :	
Signature du responsable de la demande	

<b>Cadre réservé au Gestionnaire des badges</b>	
Numéro du badge	

(1) Personne présente sur site durant les travaux

**B.2 – BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

(RECTO)

-----

**PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

Nom des sous-traitants	N° du badge

**DATE DE REMISE DES BADGES**

Badges envoyés par

Nom :

Prénom :

TDF

Signature:

Badges reçus par

Nom :

Prénom :

Département

Signature:

**B.2 – BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

(VERSO)

---

**REGLES D'USAGE DES BADGES D'ACCES AUX SITES DE TDF**

**1/ Propriété du badge**

Les badges utilisés par les personnes accréditées demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte. Le Département demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

**2/ Usage exclusif**

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution par les personnes accréditées, des missions devant être effectuées par leurs soins dans le cadre du contrat de Service Points Hauts.

Les personnes accréditées ne sont pas habilitées à utiliser les badges en dehors de l'exécution du contrat visé au présent article.

En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

**3/ Déclaration de perte ou de vol**

Toute personne accréditée est tenue de déclarer toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

Le Département prend toute mesure pour permettre l'exécution par les personnes accréditées de cette obligation. La déclaration est consignée et datée. Le Département informe TDF à bref délai en vue d'une annulation des droits d'accès par TDF. Il tient notamment à la disposition de TDF traces des dites déclarations.

**4/ Loi informatique et liberté**

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne accréditée peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant aux Directions régionales de TDF.

**5/ Durée**

Le présent règlement est édicté sans préjudice des conventions ultérieures relatives aux conditions d'accès aux sites.

## ANNEXE 5 DES REGLES D'ACCES AU SITE

### BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DES MOYENS D'ACCES SUR SITE NON EQUIPE DE SYSTEME D'ACCES PAR BADGE

#### Nom du site :

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

Type de moyen d'accès (1)	Référence, identification

(1) : clé standard, clé codée, code cadenas, etc ...

#### **DATE DE REMISE :**

Remis pour TDF par

Nom :

Prénom :

Reçus pour le client par

Nom :

Prénom :

## ANNEXE 6 DES REGLES D'ACCES AU SITE

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCES SUR SITE TDF POUR LES PRESTATAIRES DU Département

Nom de l'Opérateur :		Date d'ouverture du chantier (**)		(à remplir par TDF)
Nom du Mandataire :		Nom du Chef de projet		
Nom du site :				
Date de la demande :				

Demande d'accès à					Espace Département					Date début des travaux	Date de fin de travaux	N° badge
Sous-traitant Nom de l'entreprise	Entreprise Nom du responsable chantier – titulaire d'un badge blanc	N° Téléphone du titulaire	N° Télécopie du titulaire	Nature de l'intervention	Salle Cohabitée	Zone parabole	Zone aérothermes	Zone GE	Autres zones			

(\*) : Accompagnement TDF requis de l'espace dédié mis à disposition par TDF

(\*\*) : Planifiée le jour de l'état des lieux

## CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU

Selon les modalités prévues par le Contrat Cadre :

L'accès aux baies radioélectriques et aux équipements installés au sol est : .....

L'accès aux équipements installés en aérien est : .....

L'accès au Site nécessite accréditation : oui - non

Un accès qualifié de « restreint » nécessite un Accompagnement TDF. Toute demande d'Accompagnement doit être transmise au centre d'appel de TDF, TDF-CONTACT :

 **N°Azur 0 810 039 039**

**Fax : 01 55 95 25 25**

[Tapez ici]

## **ANNEXE 3 : Modèle de Procès-Verbal de recette d'aménagement du Site en vue du Droit d'Accès**



**Procès-Verbal de Recette du Site**

Client :

Adresse Propriétaire / Titulaire et Co-propriétaire / Co-titulaire  
Adresse Courant

Nom du Site :  Date de Recette :   
Adresse du Site :  Adresse des Clients :   
Date de Recette :  Co-propriétaire / Co-titulaire :

**L'ÉTAT DES LIEUX À LA RECETTE DU SITE**

Date :

Aucune remarque  
 Remarque(s) :   
 Autre(s) remarque(s) :

Signature Propriétaire / Titulaire / Co-propriétaire / Co-titulaire  
Date des Remarques :

Copie authentiquement de l'original des données

**Signature et Cachet**  
Nom des intervenants

Des professionnels de l'État des lieux

Nom	Titre	Date
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

**CONCORDANCE SUR L'ÉTAT DES LIEUX**  
Les Parties reconnaissent que l'état des lieux a été effectué et que les données sont exactes et complètes.

Nom	Titre	Date
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>



Document communiqué en vertu de l'accès à l'information  
Document divulgué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information  
Document released pursuant to the Access to Information Act  
Document divulgado de conformidad de la Ley de Acceso a la Información

**ANNEXE 4 : PROCES VERBAL DES INSTALLATIONS ET DES BRANCHEMENTS DU  
DEPARTEMENT DE L'ISERE (PVCB)**

Le représentant de TDF, M.  
Le représentant du Département de l'Isère M.

**après avoir procédé conjointement à la vérification des travaux réalisés par TDF sur :**

NOM TDF DU SITE ..... :  
CODE IG DU SITE ..... :  
CODE SITE Département ..... :  
REFERENCE AVANT-PROJET DETAILLE :  
REFERENCE CP (Contrat Particulier) ..... :

**Certifient que :**

Les installations ont été réalisées conformément au Contrat (ou de l'avenant Contrat)

**Et conviennent de la conformité des installations du Département le :**

Les installations n'ont pas été réalisées conformément au Contrat (ou à l'avenant Contrat). Les installations devront être mises en conformité avant le: ...../...../.....

Description des mises en conformité nécessaires :  
.....

Les travaux n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :  
.....  
.....

<b>TDF :</b>	<b>Représentant du Département :</b>
Nom :	Société :
Qualité :	Nom :
Date de signature :	Qualité :
	Date de signature :
Signature	Signature

## Modèle de PV de contrôle des installations du Département de l'Isère

Le représentant de TDF, M./Mme

Le représentant du Département de l'Isère, M./Mme .....

### après avoir procédé conjointement à la vérification des installations du Département de l'Isère :

NOM TDF DU SITE ..... :  
CODE IG ..... :  
CODE SITE DEPARTEMENT ..... :  
REFERENCE AVANT-PROJET DETAILLE ..... :  
REFERENCE CONTRAT PARTICULIER POINT HAUT . . :

#### Certifient que :

Les installations ont été réalisées conformément à l'Annexe 1 du Contrat Particulier n° (ou de l'avenant X au Contrat Particulier n° )

Les installations n'ont pas été réalisées conformément à l'annexe 1 du Contrat Particulier n° (ou de l'avenant X au Contrat Particulier n° ). Elles devront être mises en conformité avant le :...../...../.....

Description des mises en conformité nécessaires :

.....  
.....  
.....

et conviennent de la conformité des installations du Département le :

Les travaux n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....  
.....  
.....

TDF :	Représentant du Département
Nom :	Société :
Qualité :	Nom :
Date de signature :	Qualité :
	Date de signature :
Signature	Signature

**Ce document doit être signé après la fin de toute installation du Département de l'Isère ou de toute société délégataire de service public qui se substituerait à lui. Il clôt le projet.**

## ANNEXE 5 - Demande d'Intervention

# *DEMANDE D'INTERVENTION DE TECHNICIEN TDF*



## Intervention sur Paires cuivre ou Fibre Optique

**PARTIE A COMPLETER PAR LE DEPARTEMENT ou son représentant**

<b>DESTINA TAIRE</b>	Mail/Fax à transmettre à <b><u>TDF C3T</u></b>  Mail : <a href="mailto:Radiocomm@tdf.fr">Radiocomm@tdf.fr</a> / Fax : 01-49-15-32-60 / Tel 24/24 : 01-49-15-32-55
--------------------------	---

<b>DEMANDEUR</b>	<b>Supervision Département de l'Isère</b>	<b>REGION</b>
	Nom du Contrôleur : <input style="width: 100%;" type="text"/> Tel : <input style="width: 100%;" type="text"/> Fax : <input style="width: 100%;" type="text"/> Mail : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Région Demandeuse : <input style="width: 100%;" type="text"/>

<b>IDENTIFICATIO N PAIRES</b>	N° Site Département 38 : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<b>Code IG TDF</b> : <input style="width: 100%;" type="text"/>
	Nom Site Département 38 : <input style="width: 100%;" type="text"/> CP : <input style="width: 100%;" type="text"/> Adresse Site : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Nom site TDF : <input style="width: 100%;" type="text"/> Références TDF des Paires incriminées : <input style="width: 100%;" type="text"/>
Références Département des Paires Cu ou Fibres incriminées (dans le même ordre que les références TDF) : <input style="width: 100%;" type="text"/>		

<b>NATURE DE LA DEMANDE</b>	N° TT Département : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Date / Heure envoi TT à TDF : <input style="width: 100%;" type="text"/>
	<b>Optique ou Cuivre</b> : <input style="width: 100%;" type="text"/> Description Incident : <input style="width: 100%;" type="text"/>	

	N° de téléphone du Département 38 ou de son prestataire- à rappeler pour aide au diagnostic ou en cas panne du SVI : <b>xx.xx.xx.xx.xx</b>
	N° de téléphone du Département 38 ou de son prestataire -(SVI) à rappeler pour acquittement TT, arrivée site et clôture du TT : <b>xx.xx.xx.xx.xx</b>

Type de moyen d'accès (1)	Référence, identification

(1) : clé standard, clé codée, code cadenas, etc ...

**DATE DE REMISE :**

Remis pour TDF par

Nom :

Prénom :

Reçus pour le client par

Nom :

Prénom :

## ANNEXE 6 : Limites techniques du Droit d'Usage

Type	Contenu du Droit d'Usage	Préconisations techniques
<b>1</b>	<b>Supports d'aériens</b>	
<b>1.1</b>	<b>Support(s) de paraboles</b> Mise à disposition de support(s) pour parabole diamètre 30, 60, 90 ou 120 cm	
<b>1.2</b>	<b>Hors prestation</b> Mise à disposition de bras de départ. Sera considéré comme tel tout support d'antenne de plus de 40 cm de longueur.	
<b>2</b>	<b>Chemins de Câble</b>	
<b>2.1</b>	<b>Chemins de câble verticaux</b> Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type échelle à câble, cornière ou autre), permettant la fixation des câbles, des guides d'onde et des feeders.	La distance maximum entre 2 supports de fixation sera de 1 m.
<b>2.2</b>	<b>Chemins de câble horizontaux</b> Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type dalle marine ou treillis soudés), permettant la fixation des feeders, depuis le bas du pylône jusqu'au point d'implantation des équipements Département.	En indoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant fort, courant faible et feeders peut être réalisée soit par décalage de niveau, soit par cloisonnement du chemin de câble. En outdoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant forts, courant faible et feeders peut être réalisée soit par chemin de câble distinct, soit par cloisonnement du chemin de câble.
<b>3</b>	<b>Zone équipements</b>	
<b>3.1</b>	<b>Local</b> Mise à disposition d'un emplacement dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie. Le local n'est pas dédié au Département. Le local est éclairé, ventilé et maintenu hors gel. TDF fait ses meilleurs efforts pour que la température soit comprise entre -5°C et +45°C	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m <sup>2</sup> ponctuellement sur demande. Chemins de câble énergie prévus jusqu'au point de fourniture. Chemins de câble pour feeders, coaxiaux et/ou guides d'ondes FH prévus entre les baies radio et la trémie de sortie. Surface maximale mise à disposition = 2 m <sup>2</sup>

<b>3.2</b>	<b>Dalle outdoor</b>	Mise à disposition d'une dalle béton conforme aux normes et à l'état de l'art dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie, et du dégagement nécessaire.	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m <sup>2</sup> ponctuellement sur demande. Surface maximale mise à disposition = 2 m <sup>2</sup>
<b>3.3</b>	<b>Hors prestation</b>	Mise en place d'une détection incendie, d'une détection intrusion et d'une détection eau. Mise en place d'une climatisation Mise en place d'une clôture spécifique dans l'enceinte du Site, d'une porte ou de cloisons spéciales Département Mise en place de socles de baies Fourniture et pose ou mise en place de coffret FH, TNL ou d'alarmes. Mise en place de coupleurs.	
<b>4</b>	<b>Equipotentialité</b>		
<b>4.1</b>	<b>Terre</b>	La valeur de la terre est communiquée dans l'APD. L'objectif est d'avoir une terre inférieure à 10 Ohms.	Si elle dépasse 50 Ohms, des études de faisabilité techniques seront proposées, assorties le cas échéant d'une proposition financière.
<b>4.2</b>	<b>Maillage</b>		L'ensemble des terres du site seront interconnectées (bâtiment, pylône, dalle)
<b>4.3</b>	<b>Barrette de terre</b>	Mise à disposition d'une barrette de raccordement des masses au niveau des équipements radio (indoor ou outdoor), à l'extérieur de la trémie feeder le cas échéant, en pied de pylône, et dans le Pylône au niveau des aériens. Mise à disposition d'une barrette de coupure	Une barrette de raccordement supplémentaire sera mise à disposition en milieu du pylône pour connexion de kits de terre des feeders si la HMA est supérieure ou égale à 50m.
<b>4.4</b>	<b>Interconnexion</b>	Mise en place d'un conducteur de terre le long des chemins de câble horizontaux pour assurer la continuité des masses.	Tous les éléments métalliques sont systématiquement raccordés au réseau de terre. Section minimum du conducteur de terre le long des chemins de câbles: 25 mm <sup>2</sup> . Section minimum du conducteur entre la terre du site et la barrette mise à disposition au niveau des équipements : 35mm <sup>2</sup> .
<b>4.5</b>	<b>Pylône</b>	La continuité de la terre est assurée généralement par un conducteur 30x2 mm fixé sur la structure.	
<b>4.6</b>	<b>Local</b>	Mise en place d'un ceinturage bas, raccordé sur la barrette de terre.	
<b>5</b>	<b>Protection foudre</b>		
<b>5.1</b>	<b>Pylône</b>	Présence d'un dispositif de protection foudre sur le Pylône.	Les antennes du Département seront protégées par le dispositif selon les normes en vigueur.

<b>6</b>	<b>Energie</b>	
<b>6.1</b>	<b>Régime neutre</b>	de Le régime de neutre sera précisé dans l'APD.
<b>6.2</b>	<b>Protection</b>	L'installation électrique du Département comportera une protection différentielle en tête, sans réenclencheur. Le calibrage sera adapté à la puissance mise à disposition (courbe D). En triphasé, l'équilibrage des phases sera vérifié.
<b>6.3</b>	<b>Amenée d'énergie</b>	Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V proche des emplacements du Département (situé en aval d'un disjoncteur adapté). Fourniture et pose sans raccordement du câble énergie (sous tube IRO ou chemin de câble) depuis le départ protégé jusqu'à l'emplacement du TGBT Département.
<b>6.4</b>	<b>Parafoudre</b>	La présence éventuelle d'un dispositif parafoudre existant sera précisée dans l'APD.
<b>6.5</b>	<b>Puissance mise à disposition</b>	6 kVA. Dimensionnement du disjoncteur en conséquence.
<b>6.6</b>	<b>Hors prestation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de sous compteur</li> <li>- Mise à disposition d'un dispositif parafoudre si non existant préalablement à l'accueil</li> <li>- Mise à disposition d'un atelier d'énergie ou d'une Très Basse Tension</li> <li>- Mise à disposition du secours énergie par groupe électrogène (option proposée au Département lorsqu'un GE existe sur site et sous réserve de faisabilité).</li> <li>- Création d'une amenée d'énergie spécifique ou la souscription à un comptage pour une catégorie d'abonnement supérieure à l'existant ne sont pas inclus dans le périmètre de la prestation).</li> <li>- Raccordement à chaque extrémité du câble d'amenée d'énergie</li> </ul>
<b>7</b>	<b>Sécurité</b>	
<b>7.1</b>	<b>Pylône</b>	<p>La conformité aux règles en vigueur est garantie par un système de protection collective ou individuel. Les tubes du pylône pourront servir de point d'ancrage. Aucun autre point d'ancrage particulier n'est fourni.</p> <p>En cas de sécurité collective, mise à disposition d'une échelle crinoline, de paliers de repos disposés tous les 9 m maximum avec garde corps réglementaires (lisses, sous lisses et plinthes) ou de repose-pieds rabattables disposés tous les 9 m maximum.</p> <p>En cas de sécurité individuelle, mise à disposition d'un rail (de marque Söll ou Faba) ou câble (marque Game System ou Protecta 8 mm) et de paliers de repos disposés tous les 9 m maximum avec garde corps réglementaires (lisses, sous lisses et plinthes) ou de repose-pieds rabattables disposés tous les 9 m maximum.</p>
<b>7.2</b>	<b>Local</b>	

<b>7.3</b>	<b>Affichage</b>	Mise en place de la signalétique d'interdiction, d'obligation, d'avertissement de danger et de sécurité	
<b>7.4</b>	<b>Eclairage</b>	Eclairage de la zone des baies ou équipements (indoor ou outdoor)	
<b>7.5</b>	<b>Hors prestation</b>	Fourniture et pose de paliers ou supports de travail, autres que ceux mentionnés au 7.1	
<b>8</b>	<b>Divers (hors prestation)</b>		
<b>8.1</b>	<b>Aménagement paysager</b>	Travaux liés à l'intégration architecturale ou paysagère sur demande expresse du Département lors de la Demande d'Accès.	
<b>9</b>	<b>Documentation</b>		
<b>9.1</b>	<b>Format</b>	Les plans sont fournis au format DWF (Autocad 2000 ou supérieur), avec la charte graphique TDF : présentation par onglets, couches définies par TDF	

## Annexe 7 – Spécifications d’installation de la Station radioélectrique

Type	Consignes d'installation	
<b>1</b>	<b>Pylône</b>	
<b>1.1</b>	<b>Pylône</b>	Aucun percement ne doit être réalisé sur l'ensemble des structures métalliques. Aucun point d'ancrage ne doit être ajouté de façon provisoire ou non sur les structures. Les tubes support d'antennes ne doivent pas être utilisés comme point d'ancrage lors des travaux ou interventions de maintenance.
<b>2</b>	<b>Aériens et feeders</b>	
<b>2.1</b>	<i>Aériens</i>	Les antennes ou kits de fixation d'antennes seront installés exclusivement sur les supports mis à disposition par TDF.
<b>2.2</b>	<b>Fixation des coaxiaux dans le pylône</b>	Il sera utilisé des colliers doubles en standard adaptés au support, et disposés tous les mètres. Les zones de passage (échelle, paliers...) ne devront pas être réduites par la mise en place de quelque matériel que ce soit. Les coaxiaux seront repérés au niveau des baies Radio, au niveau de l'entrée du pylône, et au niveau des aériens. Les étiquettes comporteront l'identification de l'opérateur, du secteur, de la voie et de la bande de fréquence.
<b>3</b>	<b>Zone équipements</b>	
<b>3.1</b>	<b>Indoor/outdoor</b>	Les équipements du Département seront installés exclusivement dans les surfaces mises à disposition par TDF et mentionnées dans l'APD.
<b>4</b>	<b>Equipotentialité</b>	
<b>4.1</b>	<b>Maillage/ Terre</b>	Il est interdit de diminuer la section utile des tronçons de terre. Le raccordement par connecteur sera privilégié.
<b>4.2</b>	<b>Interconnexion</b>	Tous les éléments métalliques seront systématiquement raccordés au réseau de terre.
<b>4.3</b>	<b>Aériens</b>	La masse de l'antenne sera mise à la terre.

## Annexe 8 : Demande d'Accès CONTRACTANT

<b>Nom du Site TDF:</b>	Livet-et-Gavet	<input checked="" type="checkbox"/> Création de Station Radioélectrique :
<b>Nom du Site CONTRACTANT</b>	38364A – StBarthelemydeSechilienne-LeGrandCuset-PyITDF	<input type="checkbox"/> Modification de Station Radioélectrique :

<b>IG TDF</b>	<b>3836401 (LIVET ET GAVET)</b>
<b>Adresse du Site</b>	<b>Belle Lauze Le Grand Cuset</b>
<b>Code postal</b>	<b>38220 ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE</b>

<b>Pour CONTRACTANT</b>
<b>Demandeur : CD 38 (WIFI)</b>  <b>Date :</b> <b>Nom : Conseil Départemental de l'Isère</b> <b>Visa :</b>

Remarques de CONTRACTANT



## I. Configurations

<i>Existante (en cas de modification)</i>	Description de la configuration : liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies

<i>Souhaitée</i>	Description de la configuration : liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Antennes paraboliques 5GHz avec ODU intégrée et alimentation en POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- Antennes patches 5GHz avec ODU intégrée et alimentation en POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- FH avec alimentation POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- Baie outdoor installée en pied de site</li> </ul>

## II. Systèmes d'aériens

	Antennes Marque/modèle/type	A/S *	Dimensions HxLxP cm	HMA demandé e	Tilt (°)	Feeder Nbre / Type	Azimut
1	S5416HV MIMO 5GHz	A	58x15x6	20	+4	1	315
2	S5416HV MIMO 5GHz	A	58x15x6	20	+12	1	315
3							
4							
5							
6							

\* A/S : ajout/suppression

Commentaires (notamment sur les dépôts d'aériens) :

## III. FH

	Paraboles FH Marque / type	A/S *	Diamètre	HMA demandée	Feeder Nbre / Type	Azimut
1	SIAE ALFO+ 13GHz	A	Ø90	14	1	285
2						



<b>3</b>						
<b>4</b>						

Contrainte particulière de dépointage :  
Commentaires (notamment sur les supports ou bracons) :

#### IV. Equipements au sol

Nombre de baies radio : ...1..... Coffret  
BT/transmission:.....0.....

Surface estimée	Emprise au sol des baies + dégagement
<b>indoor</b>	<b>0</b>
<b>Outdoor</b>	1m <sup>2</sup> + 1m

Mise à disposition de cheminements pour liaisons spécialisées filaires : oui  
Métrage (si connu) :

- Commentaires : chemin de câble nécessaire pour liaison Ethernet (SF-UTP cat5e) entre la baie et la descente de câbles issues des aériens (à valider en VT) – 5 câbles

#### V. Energie

Consommation estimée de la Station Radioélectrique (en KW/h): 0,6K

Puissance installée totale souhaitée : 3K

**CONTRAT PARTICULIER DE CESSION D'UN DROIT, IRREVOCABLE  
ET EXCLUSIF D'USAGE DE LONG TERME**

**CONTRAT PARTICULIER N° 172306I  
Site TDF de Primarette**

**ENTRE :**

**TDF**, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92130 MONTRouGE, immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par, Franck Langrand

Ci-dessous dénommée « TDF »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le Département de l'Isère**, dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, BP 1096 38022 Grenoble Cedex,

Représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Pierre BARBIER, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 31 mars 2017.

Ci-dessous dénommé « le Département de l'Isère »,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

---

En application du Contrat Cadre **DAV20170331** en date du 31/03/2017, les Parties ont convenu de conclure le présent Contrat Particulier.

## **ARTICLE 1 – Définitions**

En complément des définitions du Contrat Cadre, les termes suivants utilisés dans le présent Contrat Particulier auront la signification qui suit :

Equipement : désigne la Station Radioélectrique du Département installée sur le Site de TDF.

Demande d'Accès : désigne une demande de mise à disposition d'un élément de Réseaux exprimée par le Département de l'Isère à TDF ou une demande de modification de la configuration technique des équipements installés, sur le Site TDF. La Demande d'Accès comprend notamment : les références du Site concerné, la hauteur des emplacements sur le Pylône et le descriptif technique des équipements à installer (type, nombre, dimensions, réglages, ...). La Demande d'Accès indique également si le Département de l'Isère souhaite une adduction filaire, fibre optique ou cuivre.

Fibres Optiques Noires ou F.O.N. : désignent les fibres optiques noires dépourvues de tout équipement de télécommunication.

Ingénierie Simple : désigne un projet d'implantation de Station Radioélectrique ne nécessitant pas notamment :

- - de Travaux d'Infrastructure (notamment, les renforts, rehausses ou changements de pylône, constructions ou extensions de bâtiments, renforts d'amenée d'énergie, travaux de VRD (voiries – réseau – distribution), intégration environnementale),
- de démarches administratives ou juridiques (dépôt de déclaration de Travaux, de permis de construire, renégociation de bail...).

Ingénierie Complexe : désigne un projet d'implantation de Station Radioélectrique autre qu'une Ingénierie simple

HMA (ou Hauteur Médiane d'Antenne) : désigne la hauteur dans le Pylône du milieu d'une antenne (notamment parabole).

HMA Maximale ou HMA Max. : désigne la HMA de l'antenne la plus haute de la configuration technique de la station Radioélectrique.

Infrastructures : désigne l'ensemble des infrastructures propriété de - ou exploité par - TDF, notamment, le Pylône ou toute autre structure portante (château d'eau, tour), les bâtiments et les locaux techniques.

Puissance Electrique : désigne la puissance maximale délivrée à un instant t. Cette puissance électrique dite instantanée est exprimée en kVA.

SPH ou « Service Points Hauts » : désigne l'ensemble de services offerts par TDF au Département de l'Isère au titre du présent Contrat Cadre afin de lui permettre d'exploiter une Station Radioélectrique sur un Site TDF.

Site : désigne le lieu géographique, propriété de TDF ou exploité par TDF, sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques. Dans le cadre du présent contrat, les Sites objets de la prestation SPH seront des Sites Pylônes, à l'exclusion des Sites Toits/Terrasses.

Site Pylône : Site dont l'Infrastructure comporte un Pylône.

Station Radioélectrique : Une Station Radioélectrique Wifi + FH comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 1 à 6 antennes wifi/FH
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).
- Les prestations fournies et préconisations techniques sont décrites et les limites techniques du droit d'usage sont décrites en annexe.

Une Station radioélectrique DIM comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 1 antenne ground plane et d'un ou deux FH d'un diamètre maximum de 0,30 m
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).

## **ARTICLE 2 – Descriptif du Droit d'Usage**

Les éléments sur lesquels porte le Droit d'Usage sont définis en annexe 1 du présent document (Avant Projet Détaillé).

## **ARTICLE 3 – Obligation des parties**

### **3-1. Conditions d'utilisation du Droit d'Usage**

Le Département de l'Isère installe ou fait installer chaque Equipement sous sa seule responsabilité. Il s'engage à respecter et à ce que les tiers intervenant pour son compte respectent, à l'occasion de la réalisation des travaux nécessaires à l'installation de ses Equipements, les normes et réglementations en vigueur et, plus généralement, les méthodes et règles de l'art préconisées à l'égard de ce type d'installation et, le cas échéant, celles spécifiques aux ouvrages de TDF utilisés comme supports qui lui auront été préalablement signalées, notamment celles décrites en Annexe « Spécifications d'installation de la Station radioélectrique » du Contrat Particulier. En tout état de cause, TDF conserve un droit de regard sur les conditions de réalisation desdits travaux sur le Réseau sans que ce droit ne puisse toutefois avoir pour effet d'engager à quelque titre que ce soit sa responsabilité à cet égard.

Au cas où l'exploitation future de TDF (pour son propre usage ou celle d'un tiers présent sur le Réseau ou l'Infrastructure d'accueil) générerait le trafic du Département de l'Isère et dans la mesure où TDF ne peut ni déplacer ou modifier les Equipements, les Parties conviennent que TDF proposera des solutions techniques susceptibles d'être apportées à ladite gêne. TDF se réserve la possibilité de repositionner si cela est possible les Equipements du Département de l'Isère sur l'Infrastructure d'accueil, sans surcoût pour le Département de l'Isère. Si aucune solution n'apparaît possible, le Département de l'Isère pourra résilier le ou

les Contrats Particuliers. Dans ce cas, TDF versera au Département de l'Isère une indemnité d'un montant, telle que prévue à l'Article « Résiliation pour non-respect des obligations essentielles des Contrats Particuliers » anticipée pour cas de force majeure et cas assimilés » du Contrat Cadre.

Le Département de l'Isère fait son affaire des formalités habituelles en matière de demande d'autorisations administratives ou d'attribution de fréquences auprès des organismes habilités, lorsqu'elles sont exigibles pour l'exploitation de ses Equipements.

Tout au long de la durée du présent Contrat Particulier, les Parties s'assureront que leurs équipements respectifs sont conformes aux normes en vigueur et plus particulièrement aux normes de sécurité.

TDF se réserve le droit de déplacer, durant la durée du Contrat Particulier, chacun des éléments de l'Infrastructure d'accueil faisant l'objet du Droit d'Usage. Dans ce cas, TDF en informe le Département de l'Isère avec un préavis de 4 semaines. Si les travaux réalisés par TDF sont susceptibles d'entraîner la suspension temporaire des éléments de Réseau du Droit d'Usage, ou au fonctionnement des Equipements fixés aux Infrastructures d'accueil, le Département serait en droit de demander si cette suspension est supérieure à cinq (5) jours ouvrés, l'application d'une pénalité de 0,05% du prix hors taxe du prix forfaitaire du Droit d'Usage par jour de suspension. TDF s'engage à rétablir le bon fonctionnement des éléments du Droit d'Usage dans les plus brefs délais. Si une interruption temporaire du fait de TDF venait à durer plus de 3 mois, le Département pourra résilier le Contrat Particulier concerné. Dans ce cas, TDF versera au Département de l'Isère une indemnité d'un montant, tel que prévu à l'Article « Résiliation anticipée pour cas de force majeure et cas assimilés » du Contrat Cadre.

Le Département est responsable de l'exploitation des Equipements installées sur l'Infrastructure selon les normes en vigueur et dans le respect des préconisations techniques du constructeur de ces Equipements. Le Département de l'Isère s'engage :

- à exploiter le ou les Supports d'antennes exclusivement dans le ou les azimuts mentionnés dans l'APD ;
- à exploiter le cheminement de câbles exclusivement dédié aux Equipements fixés aux supports d'antennes et au sol faisant l'objet du droit d'usage et mentionnés dans l'APD ;
- exploiter les éléments du Réseau objet du Droit d'Usage exclusivement dans le but de recevoir les Equipements actifs dépendants des Equipements fixés aux supports d'antenne faisant l'objet du Droit d'Usage et mentionnés dans l'APD.

Le Département devra exploiter l'arrivée d'énergie exclusivement dans le but d'alimenter les Equipements installés sur l'emplacement au sol et le ou les supports faisant l'objet du Droit d'Usage. Le Département de l'Isère demeure responsable de l'exploitation de cette arrivée d'énergie selon les normes en vigueur et dans le respect des préconisations techniques des constructeurs d'appareillage électrique. Les installations électriques effectuées par le Département seront conformes aux normes en vigueur et aux spécifications particulières éventuelles de TDF. Elles pourront faire l'objet de vérifications périodiques sous le contrôle de TDF, dans le cadre des visites réglementaires, les modifications éventuelles restant à la charge du Département.

Toutes modifications de l'installation électrique devront faire l'objet d'un accord préalable de TDF et du distributeur d'énergie électrique, si nécessaire.

TDF fournit au Département l'énergie électrique basse tension 220 ou 380 V adaptée aux besoins du Département.

L'exploitation des Equipements par le Département ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Réseau par TDF.

Le Département assumera tous les risques liés à l'exploitation des éléments de Réseau faisant l'objet du Droit d'Usage.

Le Département devra entretenir les Equipements installés sur l'Infrastructure d'accueil, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la dite Infrastructure aux équipements d'autres clients.

Le Département de l'Isère s'engage à informer TDF de toutes interventions de ses préposés ou des tiers intervenants pour son compte, sur l'Infrastructure, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité.

Les travaux programmés concernant les interventions relevant de TDF de maintien ou d'amélioration de l'Infrastructures et/ou des éléments de l'Infrastructure objet du Droit d'Usage du Réseau, les opérations de maintenance programmées et essais de sécurité règlementaires, les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de transmission ou de la diffusion (par exemple : mesures d'interférences, mesures des TOS, des guides d'ondes,...) sont susceptibles de provoquer une interruption des éléments de l'Infrastructure objet du Droit d'usage et peuvent entraîner la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements du Département. En ce cas, le délai de prévenance minimal est fixé à quatre (4) semaines. Le défaut de réponse du Département dans les 8 jours ouvrables qui suivent la demande de TDF vaudra acceptation tacite du Département de l'Isère.

Les Parties se rapprocheront en vue d'essayer de minimiser les conséquences pour le Département et conviennent que :

- TDF fera ses meilleurs efforts pour que l'éventuelle suspension temporaire du fonctionnement des Equipements du Département intervienne de nuit et soit limitée à deux (2) heures et s'engage à ce que la durée n'excède pas trois (3) heures.
- TDF peut demander à titre exceptionnel au Département son accord pour augmenter la durée d'interruption au-delà de trois (3) heures et/ou la période d'intervention. TDF et le Département se rapprochent de manière à définir une plage d'intervention la moins gênante pour le Département.

En tout état de cause, qu'il s'agisse de son activité sur le Réseau dans le cadre de la phase d'installation ou dans le cadre de la phase d'exploitation, le Département est responsable vis-à-vis de TDF des dommages de toute nature causés par lui ou des tiers intervenant pour son compte dans les limites prévues à l'Article « Responsabilité » du Contrat Cadre. A cet égard, le Département s'engage à ce que ses interventions ou celles de tiers intervenant pour son compte ne causent aucun trouble, de quelque nature que ce soit, aux activités qui sont exercées par TDF et par tout tiers présent sur le Réseau ou l'infrastructure d'accueil. En cas de réclamation, contentieuse ou non, formée contre TDF à la suite d'un trouble causé par des interventions du Département ou de tiers intervenant pour son compte, le Département s'engage à garantir TDF de toutes les conséquences découlant du dit trouble.

Le Département ne pourra procéder à aucune modification de l'installation ou de la puissance d'émission-réception de ses Equipements, ni à aucun travaux, sans l'autorisation préalable écrite de TDF.

Le fonctionnement des Equipements ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Réseau ou de l'Infrastructure par TDF. Dans le cas où les Equipements perturberaient le fonctionnement des éléments de Réseau ou d'Infrastructure ou d'autres équipements installés sur le Site avant la Date de Mise à Disposition, le Département devra déplacer ou modifier les Equipements, à ses frais, après accord préalable écrit de TDF.

En sa qualité de gestionnaire du Réseau et des Infrastructures associées, TDF peut être amenée pour des raisons techniques ou de sécurité à demander une coupure immédiate de l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique. A cette fin, le Département doit s'assurer de sa capacité à couper sur demande l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique ou à fournir à TDF la capacité de mettre en œuvre cette coupure. Toute coupure sera justifiée par TDF.

### **3-2. Respect des Normes de champs électromagnétiques**

#### **a) Respect des Normes**

Le Département s'engage à ce que les champs électromagnétique émis par ses Stations Radioélectriques respectent les valeurs limites d'expositions du public (ci-après les « Valeurs Limites ») fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et se substituant ou complétant le Code des postes et communications électroniques ou le décret ci-dessus désigné.

A première demande de TDF, le Département s'engage à fournir dans un délai maximum de 30 jours calendaires un certificat de non dépassement des Valeurs Limites imposées par le décret précité, ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant.

Si des mesures de champs électromagnétiques sont nécessaires à l'établissement du certificat de non dépassement, elles seront effectuées en conformités avec les dispositions des articles D.100 et D.101 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant ou les complétant.

Dans l'hypothèse où les Valeurs Limites ne seraient pas respectées par le Département, ce dernier s'engage à déférer sans délai, à toute demande de TDF visant à une mise en conformité des Stations Radioélectriques du Département avec les Valeurs Limites.

En cas d'évolution de la réglementation en matière de champs électromagnétiques le Département s'assurera de la mise en conformité de ses Stations Radioélectriques. En cas d'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, il suspendra les émissions des Stations Radioélectrique concernées jusqu'à leur mise en conformité.

Le non-respect des obligations et/ou des délais définis au présent article ouvre droit à TDF de procéder à la résiliation de plein droit du Contrat Particulier correspondant, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourrait prétendre le cas échéant.

#### **b) Conséquences d'un non-respect des normes**

Nonobstant le respect des dispositions et normes rappelées à l'article précédent, dans le cas d'instance introduite par un tiers contre TDF devant une juridiction administrative ou judiciaire ou un tribunal arbitral, dont un des fondements serait les champs

électromagnétiques émis depuis le Site, le Département s'engage à intervenir volontairement à la procédure en cours, dès demande de TDF.

Si au terme de la procédure la décision de la juridiction ou le tribunal l'impose à TDF, le Département s'engage à arrêter les émissions, déplacer ou retirer à ses propres frais, sur première demande de TDF, sa Station Radioélectrique, sans qu'elle ne puisse réclamer à TDF une quelconque indemnité.

Le Département s'engage en outre à indemniser TDF de l'ensemble des conséquences financières résultant d'une condamnation de TDF du fait des champs électromagnétiques émis par la Station Radioélectrique du Département de l'Isère.

### **3-3. Conditions d'Accès au Site TDF**

Les Parties s'engagent à respecter les modalités d'accès aux éléments de Réseau, au Site et à la Station Radioélectrique précisées dans le Contrat Particulier et à dans son Annexe 2, pour les conditions, procédures et documents d'accès.

Au-delà de deux (2) Accompagnements au titre de chaque Contrat Particulier par an, chaque Accompagnement supplémentaire est facturé à l'unité suivant la grille tarifaire prévue à l'annexe 2 du Contrat cadre.

Un accès restreint nécessite un Accompagnement de TDF.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site, requises par les circonstances.

Le Département s'engage à demander l'autorisation de TDF pour accéder à une chambre de raccordement. Une chambre de raccordement correspond à une zone restreinte nécessitant un Accompagnement. Les conditions et tarifs d'Accompagnement sont définis dans le présent article et à l'annexe 2 du Contrat Cadre.

Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier les conditions d'utilisation de la Station Radioélectrique sans cependant que le Département ne puisse s'opposer à leur mise en œuvre. L'éventuel surcoût, qui serait engendré par une modification du projet initial à la demande du Département de l'Isère sera à sa charge.

### **3-4. Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition**

Le Département ne pourra :

- Sans l'accord préalable de TDF matérialisé par la conclusion d'un avenant, louer - ou conférer au bénéfice d'un tiers, un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux sur tout ou partie (i) du Droit d'Usage ou (ii) de façon générale, du Réseau ;
- en aucun cas utiliser les éléments du Réseau mis à sa disposition, ou ceux qui seront sa propriété, à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie au présent Contrat Particulier sans l'accord exprès de TDF.

### **3-5 Retrait de tout ou partie des Equipements du Département de l'Isère et remise en état des Infrastructures en fin de Contrat Particulier**

A l'expiration de tout Contrat Particulier ou en cas de résiliation telle que prévue au Contrat Cadre, le Département s'engage, à ses frais, à retirer les Equipements installés en

application du Contrat Particulier, à restituer les éléments du Réseau faisant l'objet du Droit d'Usage et à remettre le Réseau mis à sa disposition dans le même état qu'à la Date de Mise à Disposition du Droit d'Usage, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires à compter de la date d'expiration. Cette remise en état sera constatée par un procès-verbal contradictoire.

Dans l'hypothèse où le Département n'a pas exécuté l'obligation prévue au premier paragraphe du présent article, TDF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non exécutée dans un délai d'une (1) semaine calendaire après réception, procéder au démontage des Equipements du Département de l'Isère et les tenir à sa disposition pendant une durée de quatre (4) semaines calendaires. Le Département demeure redevable des sommes engagées par TDF au titre de ce démontage et de l'éventuel entreposage de l'ensemble de ces Equipements. Ces sommes sont facturées et payées préalablement à toute remise de l'ensemble des Equipements au Département.

Dans le cadre de l'exécution du présent Article, TDF n'assume aucune responsabilité à quelque titre que ce soit et ne saurait être recherchée sur le fondement de la responsabilité du gardien.

#### **ARTICLE 4 – Etendue du Droit d'Usage**

A compter la Date de Mise à Disposition du Réseau, le Département aura librement le droit d'exploiter un droit irrévocable et exclusif d'usage sur le Réseau, conformément aux termes du Contrat Cadre et du présent Contrat Particulier, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

L'étendue du Droit d'Usage cédé par TDF au Département est définie en annexe 1.

#### **ARTICLE 5 – Prix forfaitaire du Droit d'Usage**

Conformément aux dispositions et modalités définies au Contrat Cadre, le prix forfaitaire du Droit d'Usage selon la configuration retenue, est de **28 976 € HT**.

##### **a) « Prime » de Co-localisation**

<b>Prime de Co localisation pour 8 ans</b>	<b>Tarifs HT</b>
Baisse de tarif pour Site Co localisé (hors évolutions contractuelles sur une technologie WIFI et/ou Groundplane - au moins deux technos déployées)	4 424 €

Soit un tarif de droit d'usage : **24 552 € HT**.

Le taux de TVA applicable est de 20 %.

Le prix forfaitaire du Droit d'Usage est de **34 771,2 € TTC**.

##### **Tarifs consommation énergie**

<b>Tarifs énergie pour 8 ans</b>	<b>Tarifs HT</b>
Forfait Energie 0,3KWh	2 960 €

## **ARTICLE 6 – Date d’entrée en vigueur et durée**

Le Contrat Particulier entre en vigueur à la date du :

Le Contrat Particulier a une durée de 8 ans ou, si le Département de l’Isère ne reconstitue pas les éléments du Droit d’Usage, à la date constatée en cas de perte, de dommage, d’obsolescence, d’indisponibilité, les éléments constitutifs du Droit d’Usage concerné.

## **ARTICLE 7 – Pénalité de retard**

En cas de non-respect de la Date de mise à disposition prévue dans l’APD, TDF versera une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard.

Cette pénalité ne sera applicable en cas de :

- modification de l’étendue du Droit d’usage sollicité par le Département de l’Isère, TDF modifiera si nécessaire par avenant signé des Parties, les termes de sa proposition technique et commerciale, notamment la Date de mise à disposition.
- retard non imputable à TDF dûment justifié (notamment conditions météorologiques, travaux d’arrivée d’énergie ou FO hors de l’emprise du Site TDF....). A ce titre, TDF en informe le Département de l’Isère par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la connaissance de l’évènement.

## **ARTICLE 8 – Annexes**

**Annexe 1 : APD-Tdf et/ou DOE-Alsatis**

**Annexe 2 : Modalités d’application des règles d’accès au Réseau TDF et gérés par TDF**

**Annexe 3 : Modèle de Procès-Verbal de recette d’aménagement du Site en vue du Droit d’Accès**

**Annexe 4 : PV de contrôle des Equipements**

**Annexe 5 : Modèle d’une demande d’intervention**

**Annexe 6 : Limites techniques du Droit d’usage**

**Annexe 7 : Spécifications d’installation de la Station radio électrique**

**Annexe 8 : Demande d’Accès**

Fait à Paris, le lundi 30 octobre 2017, en deux exemplaires originaux

**TDF**

Nom .....

Qualité .....

**Le Département de l’Isère**

Nom .....

Qualité .....

## DOSSIER OUVRAGE EXECUTE

**38324C-Primarette-CombeQuartier-TourTDF**



Version	Utilisateur	Description	Date
1.0	ALS	Création du document.	13/04/2017
2.0	ALS	Passage en DOE	14/06/2017
APD remis-le :	APD Validé le :	Nom et signature	

## Table des matières

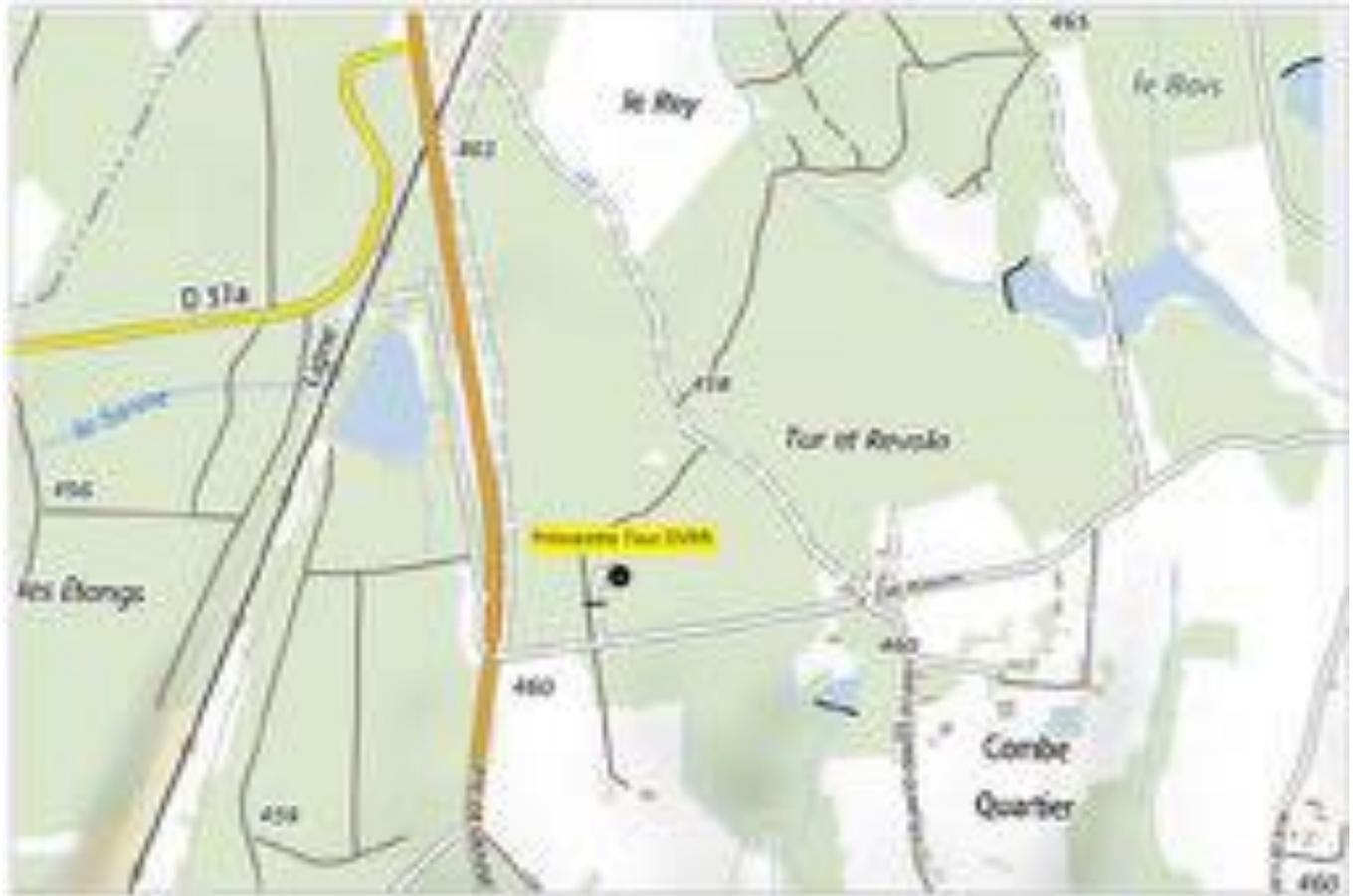
1. Généralités .....	4
2. Localisation et accès .....	5
2.1. Localisation .....	5
2.2. Cadastre .....	6
2.3. Accès .....	7
3. Nomenclature des équipements .....	8
3.1. Câbles Ethernet .....	8
4. Orientation des antennes .....	9
5. Descriptif de l'installation .....	10
5.1. Raccordement électrique .....	10
5.2. Coffret & Baie .....	10
5.3. Cheminement des câbles vers les antennes .....	10
5.4. Mât/Aériens .....	10
5.5. Génie civil .....	10
6. Convention d'occupation .....	11
7. Modalités d'intervention .....	12
7.1. Consignes de sécurité .....	12
7.2. Plan de prévention .....	12
7.3. Modalités d'accès .....	12
8. Schéma des nouvelles installations .....	13
8.1. Plan de masse .....	13
8.2. Plan en élévation .....	15
9. Photos du site .....	16

## 1. Généralités

Code Site CG	???
Code Site Alsatis	38324C
Nom site	Primarette-CombeQuartier-TourTDF
Adresse	Tour DVRN Etangs des Chèvres 38270 - Primarette (Insee : 38324)
Coordonnées géographiques (WGS84)	N 45.24.40 E 5.1.6
Altitude	462 mètres NGF
Parcelle cadastrale	596
Domaine parcellaire	privé
Propriétaire du lieu	TDF Isère M Roue Bernard 38110 Cessieu  06 87 70 18 85
Exploitant du lieu	TDF Isère M Roue Bernard 38110 Cessieu  06 87 70 18 85
Type d'infrastructure	Tour DVRN
Raccordement électrique	Compteur Tiers
PDL	N/A
Couverture GSM	BOUYGUES TELECOM FREE ORANGE SFR
Co-activité	TDF
Remarque	N/A

## 2. Localisation et accès

### 2.1. Localisation

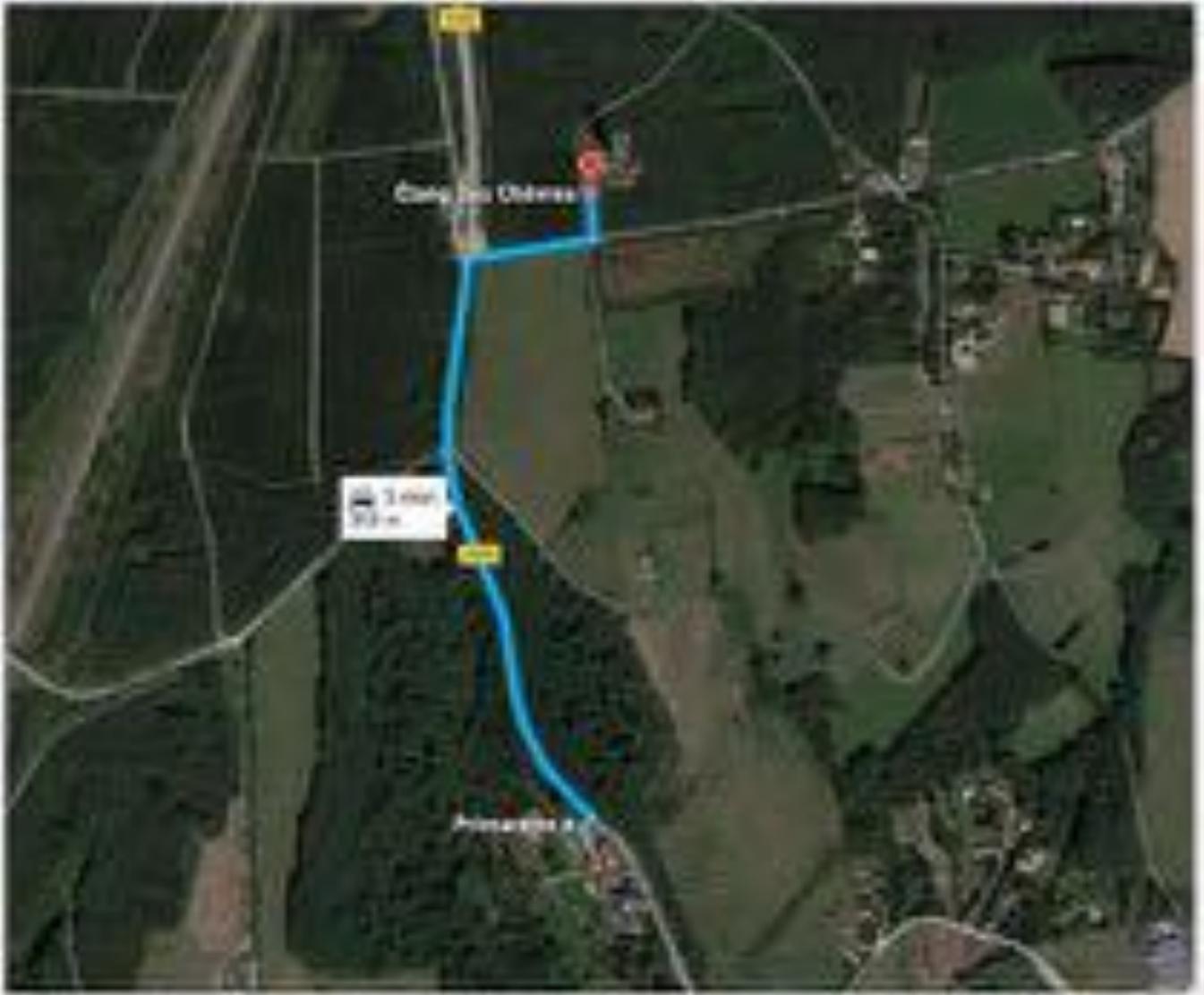


Scanner le QR code pour voir la géolocalisation du site :

## 2.2.Cadastre



## 2.3. Accès



### 3.Nomenclature des équipements

Référence	Description	Quantité	Etat
Alfo+ 38GHz	FH 38GHz ø60cm	1	INSTALLE
Alfo+ 11GHz	FH 11GHz ø60cm	1	INSTALLE
Antenne FH 38GHz	Antenne FH 38GHz Ø30	1	INSTALLE
Antenne FH 11GHz	Antenne FH 11GHz Ø60	1	INSTALLE
230FH24/48-BAIE15U-M12V105	Baie d'alimentation de type Eltek de taille 15U incluant : - Alimentation secourue 48V - Alimentation secourue 24V	1	INSTALLE
SWL100	Batteries 230V YUASA	4	INSTALLE

#### 3.1. Câbles Ethernet

Type	Longueur	Quantité
SF-UTP blindé	100	4 (dont 2 de spare)

## 4.Orientation des antennes

Attention : L'indication d'un tilt négatif indique que l'antenne doit être pointée vers le haut.

-Sur fond rouge :	Équipement à supprimer.
-Sur fond vert :	Équipement à ajouter ou à modifier.
-Sur fond orange :	Équipement inchangé.

### Équipement : Ruy-MaisonMatrinet-PylTDF\_FH1

Type Transmetteur	Primarette-CombeQuartier-TourTDF_FH1 11GHz ø60cm
HMA(m)	77.28
Site Distant	38157D Estrablin-Tillet-Pyl
Distance(m)	13327
Azimut(°)	347.0
Tilt(°)	-0.0
Polarisation	V

### Équipement : Ruy-MaisonMatrinet-PylTDF\_U1

Type Transmetteur	Primarette-CombeQuartier-TourTDF_FH2 38GHz ø60cm
HMA(m)	77.28
Site Distant	38324B TENCATE
Distance(m)	1273
Azimut(°)	146.0
Tilt(°)	+0.0
Polarisation	V

## **5.Descriptif de l'installation**

### **5.1.Raccordement électrique**

Raccordement sur le compteur TDF dans le Bâtiment 1 Salle TDF.

### **5.2.Coffret & Baie**

d'une baie 22U posée à l'intérieur du Bâtiment 1 Salle TDF.

### **5.3.Cheminement des câbles vers les antennes**

Présence de 4 câbles Ethernet (dont 2 de spare). Sortie des câbles de la Salle TDF via le chemin de câble.

### **5.4.Mât/Aériens**

Présence d'un FH 38GHz et 11GHz sur bras de déport galva diamètre 90mm MAD par TDF.  
Présence d'une antenne secteur Mikrotik sur bras de déport galva diamètre 50mm MAD par TDF.  
Mise à la terre des antennes sur barrette d'interconnexion en haut du pylône dans le respect des consignes TDF.

### **5.5.Génie civil**

N/A

## 6. Convention d'occupation

Etat	En cours de signature
Type	Convention entre le département et le propriétaire de l'infrastructure
Date début	A déterminer
Date fin	A déterminer
Contacts Propriétaires	TDF RHONE-ALPES ET AUVERGNE 44, boulevard Vivier Merle 69442 LYON cedex 03 Tél : 04 72 61 47 45
Contacts Bénéficiaires	Département de l'Isère 7 rue Fantin Latour BP1096 38022 Grenoble Cedex 1 Tél : 04 76 00 38 38
Contacts Exploitants	TDF RHONE-ALPES ET AUVERGNE 44, boulevard Vivier Merle 69442 LYON cedex 03 Tél : 04 72 61 47 45

## 7.Modalités d'intervention

### 7.1.Consignes de sécurité

Respect des consignes de sécurité du travail en hauteur. Port des EPI.

### 7.2.Plan de prévention

Plan de prévention à signer entre Alsatis, entreprise sous-traitante pour les travaux et/ou maintenance et gestionnaire du site à réaliser à la VT.

### 7.3.Modalités d'accès

Contact Accès	TDF -- -- acesnet
Horaire	Selon modalités d'accès à demander à TDF
Description Accès	Demande des accès via le portail web TDF : - Minimum 48h à l'avance pour une intervention programmée
Difficulté Accès	NON
Demande Accès	OUI à TDF à l'adresse <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a>
Accès Coffret	A l'intérieur du shelter : réserver les accès via <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a>
Accès Disjoncteur	A l'intérieur du shelter : réserver les accès via <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a>
Accès Panneau Solaire	N/A
Accès Borne	A l'intérieur du shelter : réserver les accès via <a href="https://acesnet.tdf.fr">https://acesnet.tdf.fr</a>
Accès Antenne	Echelle sur pylone
Accès cheminement Câble	Echelle sur pylone

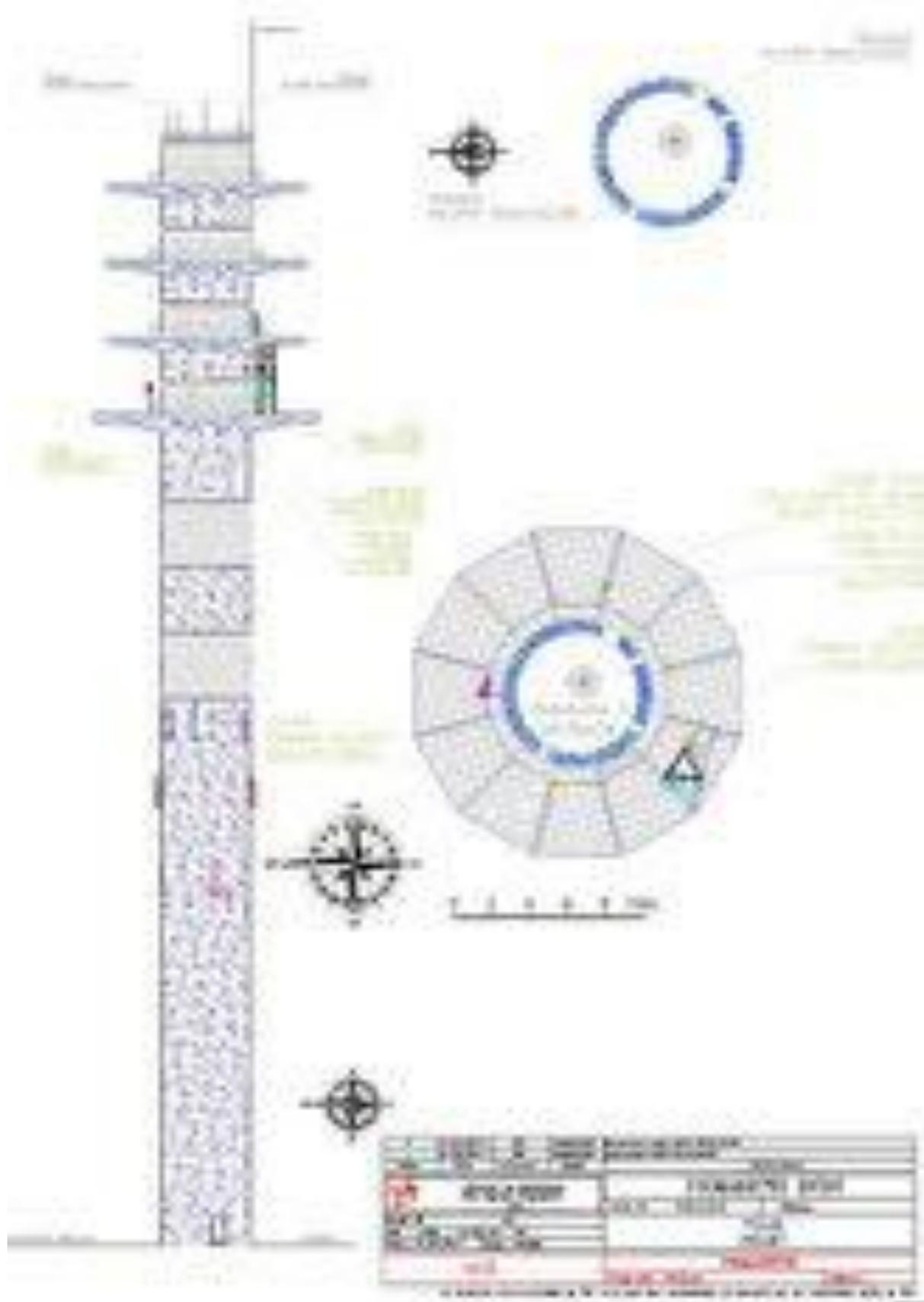
## 8. Schéma des nouvelles installations

### 8.1. Plan de masse





## 8.2. Plan en élévation



## 9.Photos du site





Vue extérieure de la baie ELTEK 22U



Vue intérieure de la baie ELTEK 22U



Vue de la barrette d'interconnexion basse



Vue des chemins de câbles





## Vue de la barrette d'interconnexion Haute



## Vue des antennes

FH1



FH2



## **ANNEXE 2 : Modalités d'application des règles d'accès aux Site TDF gérés par TDF**

### **1. OBJET**

La présente annexe définit les règles d'accès aux installations des Sites TDF applicables aux personnels du Département de l'Isère ou de ses prestataires. Chaque accès est soumis à une demande préalable d'autorisation adressée à TDF par le biais d'un outil informatique dédié mis à disposition par TDF.

### **2. DEFINITION DES ZONES D'ACCES**

La catégorie de zone d'accès à laquelle appartient la Station Radioélectrique du Département est précisée dans le Contrat Particulier établi pour chaque Site.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du site, et d'en informer immédiatement le Département ou son représentant.

TDF distingue sur ses Sites d'une part des « zones à accès restreint » et d'autre part des « zones à accès sans accompagnement ».

Les zones à accès restreint sont de trois types :

- Zone d'activités propres à TDF regroupant les installations techniques de TDF,
- Zone dédiée au Département mais nécessitant un accès par une zone d'activités propre à TDF,
- Zone à contraintes d'accès spécifiques (équipements d'énergie, Pylônes de certains Sites...).

Ces zones à accès restreint ne sont accessibles qu'aux salariés de TDF, ou aux personnels du Département ou de ses prestataires accompagnés par un salarié mandaté par TDF.

Les zones à accès sans accompagnement sont les zones d'activité dédiées au Département se trouvant en dehors des zones à accès restreint visées plus haut.

### **3. ACCREDITATIONS ET AUTORISATIONS D'ACCES**

Ce paragraphe décrit les typologies d'accès aux Sites de TDF par les personnels du Département ou son mandataire et par leurs prestataires et/ou sous-traitants qui sont soumis aux mêmes règles que celles applicables au Département et à ses personnels.

Selon les règles de sécurité relatives aux Sites de TDF, éventuellement imposées par des contraintes extérieures, l'accès relève :

- soit d'une « accréditation » décrite au paragraphe 3.b, accordée par TDF ;
- soit d'une « autorisation » décrite au paragraphe 3.c, directement gérée par le Département.

Ces notions, propres à chaque Site, sont transversales par rapport aux deux types de zones : il existe donc des zones :

- à accès restreint nécessitant une accréditation,
- à accès restreint nécessitant une simple autorisation,
- sans accompagnement, nécessitant une accréditation,
- sans accompagnement, nécessitant une simple autorisation.

#### **a. Mandataire**

En vue de l'identification des intervenants, le Département désigne parmi son personnel un **mandataire** chargé :

- d'établir et tenir à jour, et à la disposition de TDF, une liste du personnel du Département ou de ses sous-traitants susceptibles d'avoir accès à la Station Radioélectrique du Département installée sur le SITE,
- de garantir la qualification des personnels susceptibles d'avoir accès à la Station Radioélectrique,
- de garantir que les personnels susceptibles d'avoir accès au Site possèdent les moyens d'intervention requis au titre des consignes et de la réglementation
- de garantir le respect de l'application des règles décrites dans la présente annexe.

Le Département fournit à TDF les renseignements nominatifs concernant ce mandataire grâce au document fourni en **Annexe 2** des présentes.

#### **b. Accréditation**

On appelle « **Site avec accréditation** » un Site pour lequel les autorisations éventuelles d'accès sont délivrées nominativement par TDF. Le statut de chaque Site est précisé dans le Contrat Particulier établi pour ce Site.

En vue d'accréditation pour l'accès à ces Sites, le Département s'engage à fournir à TDF une fiche de renseignements (modèle porté en **Annexe 3** des présentes) pour les intervenants susceptibles d'avoir accès aux installations lui appartenant sur lesdits Sites, aussi bien pour les agents du Département que pour les salariés des entreprises sous-traitantes. Le mandataire désigné au paragraphe 3.a est l'interlocuteur de TDF pour la gestion des accréditations.

Le Département s'engage à limiter l'accès sur le Site aux seuls salariés accrédités.

Les accréditations sont limitées au maximum à la durée du Contrat.

#### **c. Autorisation**

On appelle « **Site avec autorisation** » un Site pour lequel les autorisations éventuelles d'accès sont gérées directement par le Département. Le statut de chaque Site est précisé dans le Contrat Particulier établi pour ce Site. Le mandataire désigné au paragraphe 3.a gère l'ensemble des autorisations d'accès aux Sites.

Le Département s'engage à limiter l'accès sur le Site aux seuls personnels autorisés.

### **4. CONTROLE D'ACCES**

Le contrôle d'accès est un dispositif qui permet le contrôle des personnes se présentant à l'entrée d'une zone grâce à un lecteur de badge équipant l'entrée de la zone.

L'identification par liaison phonique n'est pas considérée comme contrôle d'accès.

## **5. REGLES D'ACCES**

### **Généralités**

Les règles d'accès aux Sites TDF relèvent de la politique d'aménagement des Sites qui a, notamment pour objectifs, la gestion de la co-activité et la protection des biens et des personnes.

Le Département ou son prestataire applique toutes les mesures de contrôle et de surveillance et toutes les consignes de sécurité qui lui sont demandées par TDF.

Le Département ou son mandataire peut accéder 24h/24 et 7j/7 au Site où sont installés ses équipements, à l'exception toutefois des Sites qui font l'objet de conditions particulières, notamment de Défense. Le Département est par ailleurs informé que, suite à la mise en place de plans de type Vigipirate, TDF peut être amenée à modifier les conditions d'accès à certains de ses Sites, en cours de Contrat, pour des motifs d'ordre public.

### **Plans de prévention**

Les accès aux Sites sont conditionnés à l'existence d'un plan de prévention en cours de validité entre TDF et les entreprises intervenantes.

#### **Plan de prévention ponctuel :**

Sur l'initiative de TDF, un plan de prévention ponctuel est établi conjointement avec les entreprises intervenantes pour chaque Site avant tout début de travaux.

#### **Plan de prévention maintenance :**

Sur l'initiative de TDF, un plan de prévention maintenance est établi conjointement avec le Département ou son représentant pour chaque Site avant toute mise en service des équipements installés.

### **Demande d'accès**

Tout accès devra faire **au préalable** l'objet d'une demande saisie dans l'application de gestion des accès mise à disposition par TDF, saisie qui devra mentionner obligatoirement les points suivants :

- le type d'accès,
- l'identification du Site,
- la nécessité d'un accompagnement de la part de TDF
- le nom, l'adresse courriel et le téléphone de l'interlocuteur (centre d'appel, de dispatch...) à contacter pour cette intervention.

L'application de gestion des accès accessible sur l'extranet de TDF est au jour de la signature du présent contrat l'application "AccèsNet". TDF se réserve le droit de modifier ou de remplacer cette application en fonction de ses besoins,

L'application est accessible à l'adresse : <https://acesnet.tdf.fr>

Pour chaque utilisateur de l'application, le Département ou son prestataire doit formuler auprès de TDF une demande de création de compte utilisateur. La demande comporte le nom, le prénom, la société, la fonction, et l'adresse courriel de l'utilisateur.

En cas d'indisponibilité de l'application de gestion des accès du fait de TDF les demandes d'accès pour maintenance corrective se feront exceptionnellement par courriel suivant le modèle joint en annexe 1 de cette ANNEXE 3.1.

## **Accès pour maintenance corrective**

Seules les demandes d'accès pour des interventions avec impact Département (au sens des contrats de maintenance du Département avec ses prestataires) seront traitées comme accès pour maintenance corrective.

En cas d'impossibilité d'accès, TDF informera l'interlocuteur précisé dans la demande d'accès de l'indisponibilité d'accès (travaux, Site gelé) et proposera éventuellement un nouveau créneau d'intervention.

## **Accès pour autre maintenance ou travaux programmés**

Les demandes d'accès seront saisies dans l'application de gestion des accès définie à l'article 5.3 de la présente annexe selon un préavis au moins égal à trois jours ouvrés.

TDF confirmera l'intervention par courriel à l'adresse de l'interlocuteur précisé dans la demande d'accès au moins 1 jour ouvré avant l'heure prévue d'intervention ou proposera au Département ou son représentant un autre créneau d'intervention.

## **6. MOYENS D'ACCES**

### **Conditions générales : Accès « sans accompagnement ».**

A l'exception des zones à accès restreint, le Département ou son représentant intervenant pour son compte aura accès aux Stations Radioélectriques sans accompagnement.

TDF fournit lors de la prise en charge du Site, puis lors de toute évolution des conditions d'accès, les moyens d'accès appropriés (badge ou clés, selon que le Site est équipé ou non d'un contrôle d'accès).

L'accès « sans accompagnement » est conditionné au respect des dispositions de l'article 5 de la présente annexe.

### **Conditions spécifiques : Accès « avec accompagnement »**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent seulement aux Stations Radioélectriques situées dans les zones à accès restreint.

Les moyens d'accès n'ont pas été fournis au Département ou son représentant qui établit une demande d'accès au travers de l'application de gestion des accès définie à l'article 5 de la présente annexe.

Même en cas d'accompagnement, l'accréditation de(s) l'intervenant est nécessaire pour l'accès aux Sites nécessitant accréditations

## **7. GESTION DES ACCES SUR LES SITES NON-EQUIPES DE CONTROLE A BADGE**

**L'attribution de moyen d'accès quelque soit son type ne dispense en aucun cas la saisie de la demande d'accès dans l'application mise à disposition par TDF.**

### **Gestion des moyens d'accès**

Sur les sites ne disposant pas de contrôle d'accès par badge, TDF remettra au Département les moyens d'accès au site et à l'espace mis à disposition dans le cadre du Contrat Particulier.

### **Gestion des droits d'accès**

Le Département est responsable du bon usage de ces moyens d'accès pendant la durée du Contrat Particulier.

Ces moyens d'accès sont remis à TDF à la fin du Contrat Particulier.

En cas de perte ou de destruction des moyens d'accès remis au Département par ce dernier, le changement du dispositif d'accès induit par cette perte ou cette destruction donnera lieu à facturation.

Le bordereau de prise en charge des moyens d'accès figure en Annexe 5.

## **8. GESTION DES ACCES SUR LES SITES EQUIPES DE CONTROLE A BADGE**

**L'attribution de badge quelque soit son type ne dispense en aucun cas la saisie de la demande d'accès dans l'application mise à disposition par TDF.**

### **Gestion des badges d'accès**

Sur les Sites où un dispositif d'accès par badge existe, deux types de badges sont fournis dans le cadre du présent contrat

- des badges BLEUS, destinés exclusivement aux personnels du Département et / ou aux personnels de la société que le Département a retenu pour assurer la maintenance de ses sites, comportant un droit d'utilisation permanente dans la limite de la durée du Contrat.
- des badges BLANCS, destinés aux personnels des sous-traitants du Département, pour un usage temporaire pendant la durée des travaux dont le Département est responsable.

Remarque : dans le cas où le Département confie sa maîtrise d'œuvre globale à une société spécialisée (MOEG), le MOEG sera doté d'un badge bleu.

Les formulaires de demande de badges et les bordereaux de prise en charge des badges blancs ou bleus figurent en Annexe 4 des présentes.

### **Gestion des droits d'accès**

Le Département est responsable du bon usage de ces moyens d'accès pendant la durée du contrat.

Ces moyens d'accès sont remis à TDF à la fin du contrat.

En cas de perte ou de destruction des éléments d'accès remis au client par ce dernier, le changement du dispositif d'accès induit par cette perte ou cette destruction donnera lieu à facturation.

#### **Badges bleus**

Les droits d'accès seront activés par TDF à compter de la date de Mise à Disposition du Site et après réception du (ou des) bordereau(x) de prise en charge transmis par le Département à TDF.

### **Badges blancs**

Les demandes d'initialisation des droits d'accès sont transmises à TDF par le mandataire du Département **au moins 15 jours avant l'ouverture de chantier**, en utilisant le formulaire de demande d'accès sur site TDF pour les sous-traitants du Département joint en **Annexe 6** des présentes.

Ce formulaire comprend notamment :

- la liste des entreprises devant intervenir sur le site ;
- le nom et les coordonnées des responsables de chantier de chacune des entreprises ;
- la nature de l'intervention à réaliser ;
- les dates d'intervention de chaque entreprise ;

Les droits d'accès ne seront activés qu'à réception par TDF du (ou des) bordereau(x) de prise en charge.

## **9. LISTE DES ANNEXES**

### **ANNEXE 1 :**

Courriel de demande d'accès en cas d'indisponibilité, du fait de TDF, de l'application spécifique définie à l'article 5 de ce présent document

### **ANNEXE 2 :**

Formulaire de désignation du mandataire (délégation d'autorisation d'accès aux Sites TDF a un mandataire du Département)

### **ANNEXE 3 :**

Formulaire de demande d'accréditation pour accès aux Sites TDF

### **ANNEXE 4 :**

Gestion des badges

#### **A – Badges bleus**

A.1 - Formulaire de demande de badge bleu

A.2 - Bordereau de prise en charge de badges bleus par le mandataire (badges permanents pour la durée du Contrat)

#### **B – Badges blancs**

B.1 - Formulaire de demande de Badge Blanc

B.2 - Bordereau de prise en charge de badges blancs par le mandataire (badges temporaires pour les sous-traitants)

### **ANNEXE 5 :**

Bordereau de prise en charge des moyens d'accès sur site non-équipé de système d'accès par badge

### **ANNEXE 6 :**

Formulaire de demande d'accès sur Site TDF pour les prestataires du Département.

## ANNEXE 1 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### Courriel de demande d'accès

**Utilisable uniquement en cas d'indisponibilité de l'application de gestion des accès du fait de TDF.**

Courriel à adresser à l'adresse : **TDF-contact-site@tdf.fr**

Texte du courriel :

IDENTIFICATION DU SITE (renseignement obligatoire)

Nom du site : N° code Client :

Code Postal :

N° IG TDF du site :

Zones d'accès demandées :

- Local client= exclusivement
- Zone accueillant un équipement client
- Pylône et aériens
- Autre (préciser)

### Nature de l'intervention :

Descriptif succinct :

Date et heure prévues :

Durée :

**Accès maintenance**  **Accès pour travaux**

**Accès URGENT**   **Accès PLANIFIE**

**Nom de l'interlocuteur 2 :** **Société :**

**Nom de l'interlocuteur 3 :** **Société :**

Téléphone de l'interlocuteur pouvant être joint tout au long de l'intervention :

**ACCOMPAGNEMENT REQUIS** (cf. indications sur le contrat particulier)

OUI  NON

Règles d'accès aux sites TDF

p. 7/18

## ANNEXE 2 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### DESIGNATION DU MANDATAIRE

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ nom de l'entreprise ayant un contrat avec T.D.F.</li><li>▪ numéro et date du contrat</li><li>▪ limite de validité du contrat</li></ul> |
|--|

### Informations à fournir pour le mandataire

- nom
- prénom
- date de naissance
- lieu de naissance (commune, pays)
- Adresse (domicile habituel) :
- Profession
- nom de l'entreprise ou de la collectivité avec laquelle la personne possède un contrat de travail :
- service dans lequel est affectée la personne et responsabilités
- téléphone professionnel auquel la personne peut être jointe

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Signature du Mandataire</b></li></ul>
--

Pour TDF  Le Directeur de l'Établissement (Nom, prénom et signature) de TDF.	Pour le Département  Nom, prénom et signature de la personne garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessous
--	--

## ANNEXE 3 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCREDITATION D'ACCES AUX SITES T.D.F.

Informations à fournir pour toute personne, non salariée de T.D.F. souhaitant accéder à un Site T.D.F.

- nom de l'entreprise ou de la collectivité ayant un contrat T.D.F.
- numéro et date du contrat
- limite de validité du contrat

#### Informations à fournir pour chaque personne

- nom
- prénom
- date de naissance
- lieu de naissance (commune, pays)
- Adresse (domicile habituel) :
- Profession
- nom de l'entreprise avec laquelle la personne possède un contrat de travail
- Habilitation pour travail en hauteur délivrée par l'entreprise (oui / non)
- Habilitation électrique (oui / non)

Le Directeur de l'Etablissement de TDF	Nom, prénom et signature du <b>mandataire</b> garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessous
--	---

## ANNEXE 4 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### GESTION DES BADGES

#### A- BADGES BLEUS

##### A.1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE BADGE BLEU

-----  
**DEMANDE DE BADGE BLEU**

<b>Cadre à remplir par le client</b>	
Nom du mandataire	
Adresse d'envoi des badges (lieu de travail du mandataire)	
Nom et prénom du titulaire du badge	
Nationalité du titulaire du badge	
Date et lieu de naissance du titulaire du badge	
Numéro de téléphone du titulaire du badge	
Service du titulaire du badge	
Profession du titulaire du badge	
Date de fin de contrat entre le client et TDF	
Nom du (ou des) sites concernés	
Nom, date et signature du mandataire :	

<b>Cadre à remplir par TDF</b>	
Nom du responsable de la demande au sein de TDF	
Nom de la direction demandant le badge	
Nom des sites (et des DO) pour lesquels l'accès est demandé :	toutes DO plusieurs DO une DO
Signature du responsable de la demande	
<b>Cadre réservé au Gestionnaire des badges à TDF</b>	
Numéro du badge :	

**A.2 - BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES » (recto)**

**(BADGES PERMANENTS POUR LA DUREE DU CONTRAT)**

-----  
**PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**

**(BADGES PERMANENTS POUR LA DUREE DU CONTRAT)**

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

NUMEROS DES BADGES REMIS

DATE D'ENVOI DES BADGES

Badges envoyés par

Badges reçus par

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

TDF

Client

Signature

Signature

## **A.2 - BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS PAR LE « MANDATAIRE BADGES » (verso)**

---

### **REGLES D'USAGE DES BADGES D'ACCES AUX SITES DE TDF**

#### **1/ Propriété du badge**

Les badges utilisés par les personnes accréditées demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte. Le Département demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

#### **2/ Usage exclusif**

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution par les personnes accréditées, des missions devant être effectuées par leurs soins dans le cadre du contrat de Service Points Hauts.

Les personnes accréditées ne sont pas habilitées à utiliser les badges en dehors de l'exécution du contrat visé au présent article.

En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

#### **3/ Déclaration de perte ou de vol**

Toute personne accréditée est tenue de déclarer toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

Le Département prend toute mesure pour permettre l'exécution par les personnes accréditées de cette obligation. La déclaration est consignée et datée. Le Département informe TDF à bref délai en vue d'une annulation des droits d'accès par TDF. Il tient notamment à la disposition de TDF traces des dites déclarations.

#### **4/ Loi informatique et liberté**

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne accréditée peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant aux Directions régionales de TDF.

#### **5/ Durée**

Le présent règlement est édicté sans préjudice des conventions ultérieures relatives aux conditions d'accès aux sites.

## B- BADGES BLANCS

### B.1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE BADGE BLANC

---

#### DEMANDE DE BADGE BLANC

<b>Cadre à remplir par le Département pour le compte de ses sous-traitants</b>	
Nom du mandataire	
Adresse d'envoi des badges (lieu de travail du mandataire)	
Nom de l'entreprise sous-traitante du Département	
Nom (1) du titulaire du badge	
Fonction du titulaire du badge	
Profession du titulaire du badge	
Nationalité du titulaire du badge	
Date et lieu de naissance du titulaire du badge	
Numéro de téléphone du titulaire du badge	
Nom du site concerné	
Date, nom et signature du mandataire :	

<b>Cadre à remplir par TDF</b>	
Nom du responsable de la demande au sein de TDF	
Nom de la direction demandant le badge	
Nom du site (et de la DO) pour lequel l'accès est demandé :	
Signature du responsable de la demande	

<b>Cadre réservé au Gestionnaire des badges</b>	
Numéro du badge	

(1) Personne présente sur site durant les travaux

**B.2 – BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

(RECTO)

-----

**PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

Nom des sous-traitants	N° du badge

**DATE DE REMISE DES BADGES**

Badges envoyés par

Nom :

Prénom :

TDF

Signature:

Badges reçus par

Nom :

Prénom :

Département

Signature:

**B.2 – BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

(VERSO)

---

**REGLES D'USAGE DES BADGES D'ACCES AUX SITES DE TDF**

**1/ Propriété du badge**

Les badges utilisés par les personnes accréditées demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte. Le Département demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

**2/ Usage exclusif**

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution par les personnes accréditées, des missions devant être effectuées par leurs soins dans le cadre du contrat de Service Points Hauts.

Les personnes accréditées ne sont pas habilitées à utiliser les badges en dehors de l'exécution du contrat visé au présent article.

En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

**3/ Déclaration de perte ou de vol**

Toute personne accréditée est tenue de déclarer toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

Le Département prend toute mesure pour permettre l'exécution par les personnes accréditées de cette obligation. La déclaration est consignée et datée. Le Département informe TDF à bref délai en vue d'une annulation des droits d'accès par TDF. Il tient notamment à la disposition de TDF traces des dites déclarations.

**4/ Loi informatique et liberté**

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne accréditée peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant aux Directions régionales de TDF.

**5/ Durée**

Le présent règlement est édicté sans préjudice des conventions ultérieures relatives aux conditions d'accès aux sites.

## ANNEXE 5 DES REGLES D'ACCES AU SITE

### BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DES MOYENS D'ACCES SUR SITE NON EQUIPE DE SYSTEME D'ACCES PAR BADGE

#### Nom du site :

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

Type de moyen d'accès (1)	Référence, identification

(1) : clé standard, clé codée, code cadenas, etc ...

#### **DATE DE REMISE :**

Remis pour TDF par

Nom :

Prénom :

Reçus pour le client par

Nom :

Prénom :

## ANNEXE 6 DES REGLES D'ACCES AU SITE

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCES SUR SITE TDF POUR LES PRESTATAIRES DU Département

Nom de l'Opérateur :		Date d'ouverture du chantier (**)		(à remplir par TDF)
Nom du Mandataire :		Nom du Chef de projet		
Nom du site :				
Date de la demande :				

					Demande d'accès à								
					Espace Département								
Sous-traitant Nom de l'entreprise	Entreprise Nom du responsable chantier – titulaire d'un badge blanc	N° Téléphone du titulaire	N° Télécopie du titulaire	Nature de l'intervention	Salle Cohabité	Zone parabole	Zone aérothermes	Zone GE	Autres zones	Pylône (*)	Date début des travaux	Date de fin de travaux	N° badge
											Plage horaire		

(\*) : Accompagnement TDF requis de l'espace dédié mis à disposition par TDF

(\*\*) : Planifiée le jour de l'état des lieux

## CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU

Selon les modalités prévues par le Contrat Cadre :

L'accès aux baies radioélectriques et aux équipements installés au sol est : .....

L'accès aux équipements installés en aérien est : .....

L'accès au Site nécessite accréditation : oui - non

Un accès qualifié de « restreint » nécessite un Accompagnement TDF. Toute demande d'Accompagnement doit être transmise au centre d'appel de TDF, TDF-CONTACT :

 **N°Azur 0 810 039 039**

**Fax : 01 55 95 25 25**

[Tapez ici]

### **ANNEXE 3 : Modèle de Procès-Verbal de recette d'aménagement du Site en vue du Droit d'Accès**

Nom TDF du Site :

Nom Département 38  
du Site:

Adresse du Site :

Code Postal :

Commune :

IG TDF :

Code  
Département  
38:

#### **1 CONCLUSION DE LA RECETTE**

Date :

Recette sans réserves

Recette avec réserves

Refus de réception

#### ***Réserves majeures***

Détail des réserves :

Date prévisionnelle de levée des réserves :

#### ***Réserves mineures***

Détail des réserves :

Date prévisionnelle de levée des réserves :

<b>TDF</b>	<b>Département de l'Isère</b>
NOM :	NOM :
Signature :	Signature :

#### **2 CONCLUSION SUR LEVEES DES RESERVES**

Les Réserves Majeures ont été levées le :

Les Réserves Mineures ont été levées le:

<b>TDF</b>	<b>Département de l'Isère</b>
NOM :	NOM :
Signature :	Signature :

**ANNEXE 4 : PROCES VERBAL DES INSTALLATIONS ET DES BRANCHEMENTS DU  
DEPARTEMENT DE L'ISERE (PVCB)**

Le représentant de TDF, M.  
Le représentant du Département de l'Isère M.

**après avoir procédé conjointement à la vérification des travaux réalisés par TDF sur :**

NOM TDF DU SITE ..... :  
CODE IG DU SITE ..... :  
CODE SITE Département ..... :  
REFERENCE AVANT-PROJET DETAILLE :  
REFERENCE CP (Contrat Particulier) ..... :

**Certifie que :**

Les installations ont été réalisées conformément au Contrat (ou de l'avenant Contrat)

**Et conviennent de la conformité des installations du Département le :**

Les installations n'ont pas été réalisées conformément au Contrat (ou à l'avenant Contrat). Les installations devront être mises en conformité avant le: ...../...../.....

Description des mises en conformité nécessaires :  
.....

Les travaux n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :  
.....  
.....

<b>TDF :</b>	<b>Représentant du Département :</b>
Nom :	Société :
Qualité :	Nom :
Date de signature :	Qualité :
	Date de signature :
Signature	Signature

**Modèle de PV de contrôle des installations du Département de l'Isère**

Le représentant de TDF, M./Mme

Le représentant du Département de l'Isère, M./Mme .....

**après avoir procédé conjointement à la vérification des installations du Département de l'Isère :**

NOM TDF DU SITE ..... :  
CODE IG ..... :  
CODE SITE DEPARTEMENT ..... :  
REFERENCE AVANT-PROJET DETAILLE ..... :  
REFERENCE CONTRAT PARTICULIER POINT HAUT . . :

**Certifient que :**

Les installations ont été réalisées conformément à l'Annexe 1 du Contrat Particulier n° (ou de l'avenant X au Contrat Particulier n° )

Les installations n'ont pas été réalisées conformément à l'annexe 1 du Contrat Particulier n° (ou de l'avenant X au Contrat Particulier n° ). Elles devront être mises en conformité avant le :...../...../.....

Description des mises en conformité nécessaires :

.....  
.....  
.....

et conviennent de la conformité des installations du Département le :

Les travaux n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....  
.....  
.....

<b>TDF :</b>	<b>Représentant du Département</b>
Nom :	Société :
Qualité :	Nom :
Date de signature :	Qualité :
	Date de signature :
Signature	Signature

**Ce document doit être signé après la fin de toute installation du Département de l'Isère ou de toute société délégataire de service public qui se substituerait à lui. Il clôt le projet.**

## ANNEXE 5 - Demande d'Intervention

# *DEMANDE D'INTERVENTION DE TECHNICIEN TDF*



## Intervention sur Paires cuivre ou Fibre Optique

**PARTIE A COMPLETER PAR LE DEPARTEMENT ou son représentant**

<b>DESTINA TAIRE</b>	Mail/Fax à transmettre à <b><u>TDF C3T</u></b>  Mail : <a href="mailto:Radiocomm@tdf.fr">Radiocomm@tdf.fr</a> / Fax : 01-49-15-32-60 / Tel 24/24 : 01-49-15-32-55
--------------------------	---

<b>DEMANDEUR</b>	<b>Supervision Département de l'Isère</b>	<b>REGION</b>
	Nom du Contrôleur : <input style="width: 100%;" type="text"/> Tel : <input style="width: 50%;" type="text"/> Fax : <input style="width: 50%;" type="text"/> Mail : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Région Demandeuse : <input style="width: 100%;" type="text"/>

<b>IDENTIFICATIO N PAIRES</b>	N° Site Département 38 : <input style="width: 100%;" type="text"/> Nom Site Département 38 : <input style="width: 100%;" type="text"/> CP : <input style="width: 50%;" type="text"/> Adresse Site : <input style="width: 100%;" type="text"/> Références Département des Paires Cu ou Fibres incriminées (dans le même ordre que les références TDF) : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<b>Code IG TDF</b> : <input style="width: 50%;" type="text"/> Nom site TDF : <input style="width: 50%;" type="text"/> Références TDF des Paires incriminées : <input style="width: 100%;" type="text"/>
-----------------------------------	--	---

<b>NATURE DE LA DEMANDE</b>	N° TT Département : <input style="width: 100%;" type="text"/> <b>Optique ou Cuivre</b> : <input style="width: 100%;" type="text"/> Description Incident : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Date / Heure envoi TT à TDF : <input style="width: 100%;" type="text"/>
-----------------------------	---	---

	N° de téléphone du Département 38 ou de son prestataire- à rappeler pour aide au diagnostic ou en cas panne du SVI : <b>xx.xx.xx.xx.xx</b> N° de téléphone du Département 38 ou de son prestataire -(SVI) à rappeler pour acquittement TT, arrivée site et clôture du TT : <b>xx.xx.xx.xx.xx</b>
--	---

Type de moyen d'accès (1)	Référence, identification

(1) : clé standard, clé codée, code cadenas, etc ...

**DATE DE REMISE :**

Remis pour TDF par

Nom :

Prénom :

Reçus pour le client par

Nom :

Prénom :

## ANNEXE 6 : Limites techniques du Droit d'Usage

Type	Contenu du Droit d'Usage		Préconisations techniques
<b>1</b>	<b>Supports d'aériens</b>		
<b>1.1</b>	<b>Support(s) de paraboles</b>	Mise à disposition de support(s) pour parabole diamètre 30, 60, 90 ou 120 cm	
<b>1.2</b>	<b>Hors prestation</b>	Mise à disposition de bras de départ. Sera considéré comme tel tout support d'antenne de plus de 40 cm de longueur.	
<b>2</b>	<b>Chemins de Câble</b>		
<b>2.1</b>	<b>Chemins de câble verticaux</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type échelle à câble, cornière ou autre), permettant la fixation des câbles, des guides d'onde et des feeders.	La distance maximum entre 2 supports de fixation sera de 1 m.
<b>2.2</b>	<b>Chemins de câble horizontaux</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type dalle marine ou treillis soudés), permettant la fixation des feeders, depuis le bas du pylône jusqu'au point d'implantation des équipements Département.	En indoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant fort, courant faible et feeders peut être réalisée soit par décalage de niveau, soit par cloisonnement du chemin de câble. En outdoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant forts, courant faible et feeders peut être réalisée soit par chemin de câble distinct, soit par cloisonnement du chemin de câble.
<b>3</b>	<b>Zone équipements</b>		
<b>3.1</b>	<b>Local</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie. Le local n'est pas dédié au Département. Le local est éclairé, ventilé et maintenu hors gel. TDF fait ses meilleurs efforts pour que la température soit comprise entre -5°C et +45°C	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m <sup>2</sup> ponctuellement sur demande. Chemins de câble énergie prévus jusqu'au point de fourniture. Chemins de câble pour feeders, coaxiaux et/ou guides d'ondes FH prévus entre les baies radio et la trémie de sortie. Surface maximale mise à disposition = 2 m <sup>2</sup>

<b>3.2</b>	<b>Dalle outdoor</b>	Mise à disposition d'une dalle béton conforme aux normes et à l'état de l'art dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie, et du dégagement nécessaire.	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m <sup>2</sup> ponctuellement sur demande. Surface maximale mise à disposition = 2 m <sup>2</sup>
<b>3.3</b>	<b>Hors prestation</b>	Mise en place d'une détection incendie, d'une détection intrusion et d'une détection eau. Mise en place d'une climatisation Mise en place d'une clôture spécifique dans l'enceinte du Site, d'une porte ou de cloisons spéciales Département Mise en place de socles de baies Fourniture et pose ou mise en place de coffret FH, TNL ou d'alarmes. Mise en place de coupleurs.	
<b>4</b>	<b>Equipotentialité</b>		
<b>4.1</b>	<b>Terre</b>	La valeur de la terre est communiquée dans l'APD. L'objectif est d'avoir une terre inférieure à 10 Ohms.	Si elle dépasse 50 Ohms, des études de faisabilité techniques seront proposées, assorties le cas échéant d'une proposition financière.
<b>4.2</b>	<b>Maillage</b>		L'ensemble des terres du site seront interconnectées (bâtiment, pylône, dalle)
<b>4.3</b>	<b>Barrette de terre</b>	Mise à disposition d'une barrette de raccordement des masses au niveau des équipements radio (indoor ou outdoor), à l'extérieur de la trémie feeder le cas échéant, en pied de pylône, et dans le Pylône au niveau des aériens. Mise à disposition d'une barrette de coupure	Une barrette de raccordement supplémentaire sera mise à disposition en milieu du pylône pour connexion de kits de terre des feeders si la HMA est supérieure ou égale à 50m.
<b>4.4</b>	<b>Interconnexion</b>	Mise en place d'un conducteur de terre le long des chemins de câble horizontaux pour assurer la continuité des masses.	Tous les éléments métalliques sont systématiquement raccordés au réseau de terre. Section minimum du conducteur de terre le long des chemins de câbles: 25 mm <sup>2</sup> . Section minimum du conducteur entre la terre du site et la barrette mise à disposition au niveau des équipements : 35mm <sup>2</sup> .
<b>4.5</b>	<b>Pylône</b>	La continuité de la terre est assurée généralement par un conducteur 30x2 mm fixé sur la structure.	
<b>4.6</b>	<b>Local</b>	Mise en place d'un ceinturage bas, raccordé sur la barrette de terre.	
<b>5</b>	<b>Protection foudre</b>		
<b>5.1</b>	<b>Pylône</b>	Présence d'un dispositif de protection foudre sur le Pylône.	Les antennes du Département seront protégées par le dispositif selon les normes en vigueur.

<b>6</b>	<b>Energie</b>	
<b>6.1</b>	<b>Régime neutre</b>	de Le régime de neutre sera précisé dans l'APD.
<b>6.2</b>	<b>Protection</b>	L'installation électrique du Département comportera une protection différentielle en tête, sans réenclencheur. Le calibrage sera adapté à la puissance mise à disposition (courbe D). En triphasé, l'équilibrage des phases sera vérifié.
<b>6.3</b>	<b>Amenée d'énergie</b>	Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V proche des emplacements du Département (situé en aval d'un disjoncteur adapté). Fourniture et pose sans raccordement du câble énergie (sous tube IRO ou chemin de câble) depuis le départ protégé jusqu'à l'emplacement du TGBT Département.
<b>6.4</b>	<b>Parafoudre</b>	La présence éventuelle d'un dispositif parafoudre existant sera précisée dans l'APD.
<b>6.5</b>	<b>Puissance mise à disposition</b>	6 kVA. Dimensionnement du disjoncteur en conséquence.
<b>6.6</b>	<b>Hors prestation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de sous compteur</li> <li>- Mise à disposition d'un dispositif parafoudre si non existant préalablement à l'accueil</li> <li>- Mise à disposition d'un atelier d'énergie ou d'une Très Basse Tension</li> <li>- Mise à disposition du secours énergie par groupe électrogène (option proposée au Département lorsqu'un GE existe sur site et sous réserve de faisabilité).</li> <li>- Création d'une amenée d'énergie spécifique ou la souscription à un comptage pour une catégorie d'abonnement supérieure à l'existant ne sont pas inclus dans le périmètre de la prestation).</li> <li>- Raccordement à chaque extrémité du câble d'amenée d'énergie</li> </ul>
<b>7</b>	<b>Sécurité</b>	
<b>7.1</b>	<b>Pylône</b>	<p>La conformité aux règles en vigueur est garantie par un système de protection collective ou individuel. Les tubes du pylône pourront servir de point d'ancrage. Aucun autre point d'ancrage particulier n'est fourni.</p> <p>En cas de sécurité collective, mise à disposition d'une échelle crinoline, de paliers de repos disposés tous les 9 m maximum avec garde corps réglementaires (lisses, sous lisses et plinthes) ou de repose-pieds rabattables disposés tous les 9 m maximum.</p> <p>En cas de sécurité individuelle, mise à disposition d'un rail (de marque Söll ou Faba) ou câble (marque Game System ou Protecta 8 mm) et de paliers de repos disposés tous les 9 m maximum avec garde corps réglementaires (lisses, sous lisses et plinthes) ou de repose-pieds rabattables disposés tous les 9 m maximum.</p>
<b>7.2</b>	<b>Local</b>	

<b>7.3</b>	<b>Affichage</b>	Mise en place de la signalétique d'interdiction, d'obligation, d'avertissement de danger et de sécurité	
<b>7.4</b>	<b>Eclairage</b>	Eclairage de la zone des baies ou équipements (indoor ou outdoor)	
<b>7.5</b>	<b>Hors prestation</b>	Fourniture et pose de paliers ou supports de travail, autres que ceux mentionnés au 7.1	
<b>8</b>	<b>Divers (hors prestation)</b>		
<b>8.1</b>	<b>Aménagement paysager</b>	Travaux liés à l'intégration architecturale ou paysagère sur demande expresse du Département lors de la Demande d'Accès.	
<b>9</b>	<b>Documentation</b>		
<b>9.1</b>	<b>Format</b>	Les plans sont fournis au format DWF (Autocad 2000 ou supérieur), avec la charte graphique TDF : présentation par onglets, couches définies par TDF	

## Annexe 7 – Spécifications d'installation de la Station radioélectrique

Type	Consignes d'installation	
<b>1</b>	<b>Pylône</b>	
<b>1.1</b>	<b>Pylône</b>	Aucun percement ne doit être réalisé sur l'ensemble des structures métalliques. Aucun point d'ancrage ne doit être ajouté de façon provisoire ou non sur les structures. Les tubes support d'antennes ne doivent pas être utilisés comme point d'ancrage lors des travaux ou interventions de maintenance.
<b>2</b>	<b>Aériens et feeders</b>	
<b>2.1</b>	<i>Aériens</i>	Les antennes ou kits de fixation d'antennes seront installés exclusivement sur les supports mis à disposition par TDF.
<b>2.2</b>	<b>Fixation des coaxiaux dans le pylône</b>	Il sera utilisé des colliers doubles en standard adaptés au support, et disposés tous les mètres. Les zones de passage (échelle, paliers...) ne devront pas être réduites par la mise en place de quelque matériel que ce soit. Les coaxiaux seront repérés au niveau des baies Radio, au niveau de l'entrée du pylône, et au niveau des aériens. Les étiquettes comporteront l'identification de l'opérateur, du secteur, de la voie et de la bande de fréquence.
<b>3</b>	<b>Zone équipements</b>	
<b>3.1</b>	<b>Indoor/outdoor</b>	Les équipements du Département seront installés exclusivement dans les surfaces mises à disposition par TDF et mentionnées dans l'APD.
<b>4</b>	<b>Equipotentialité</b>	
<b>4.1</b>	<b>Maillage/ Terre</b>	Il est interdit de diminuer la section utile des tronçons de terre. Le raccordement par connecteur sera privilégié.
<b>4.2</b>	<b>Interconnexion</b>	Tous les éléments métalliques seront systématiquement raccordés au réseau de terre.
<b>4.3</b>	<b>Aériens</b>	La masse de l'antenne sera mise à la terre.

## Expression de Besoin CONTRACTANT

<b>Nom du Site TDF:</b>	Primarette	<input checked="" type="checkbox"/> Création de Station Radioélectrique :  <input type="checkbox"/> Modification de Station Radioélectrique :
<b>Nom du Site CONTRACTANT</b>	38324A – Primarette-CombeQuartier-TourTDF	

<b>IG TDF</b>	3832401
<b>Adresse du Site</b>	<b>Tour DVRN Etangs des Chèvres</b>
<b>Code postal</b>	<b>38270 PRIMARETTE</b>

<b>Pour CONTRACTANT</b>
<b>Demandeur :</b>  <b>Date :</b> <b>Nom : Conseil Départemental de l'Isère</b> <b>Visa :</b>

Remarques de CONTRACTANT

## I. Configurations

<b>Existante (en cas de modification)</b>	Description de la configuration : liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies

<b>Souhaitée</b>	Description de la configuration : liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- FH avec alimentation POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- Baie outdoor installée en pied de site</li> </ul>

## II. Systèmes d'aériens

	<b>Antennes Marque/modèle/type</b>	<b>A/S *</b>	<b>Dimensions HxLxP cm</b>	<b>HMA demandée</b>	<b>Tilt (°)</b>	<b>Feeder Nbre / Type</b>	<b>Azimut</b>
<b>1</b>							
<b>2</b>							
<b>3</b>							
<b>4</b>							
<b>5</b>							
<b>6</b>							

\* A/S : ajout/suppression

Commentaires (notamment sur les dépôts d'aériens) :

## III. FH

	<b>Paraboles FH Marque / type</b>	<b>A/S *</b>	<b>Diamètre</b>	<b>HMA demandée</b>	<b>Feeder Nbre / Type</b>	<b>Azimut</b>
<b>1</b>	SIAE ALFO+ 11GHz	A	Ø60	80	1	347
<b>2</b>	SIAE ALFO+ 38GHz	A	Ø60	80	1	146
<b>3</b>						
<b>4</b>						
<b>5</b>						
<b>6</b>						

Contrainte particulière de dépointage :

Commentaires (notamment sur les supports ou bracons) :

#### IV. Equipements au sol

Nombre de baies radio : ...1.....

Coffret BT/transmission:.....0.....

Surface estimée	Emprise au sol des baies + dégagement
<b>indoor</b>	<b>0</b>
<b>Outdoor</b>	1m <sup>2</sup> + 1m

Mise à disposition de cheminements pour liaisons spécialisées filaires : oui

Métrage (si connu) :

- Commentaires : chemin de câble nécessaire pour liaison Ethernet (SF-UTP cat5e) entre la baie et la descente de câbles issues des aériens (à valider en VT) – 8 câbles

#### V. Energie

Consommation estimée de la Station Radioélectrique (en KW/h): 0,6K

Puissance installée totale souhaitée : 3K

**CONTRAT PARTICULIER DE CESSION D'UN DROIT, IRREVOCABLE  
ET EXCLUSIF D'USAGE DE LONG TERME**

**CONTRAT PARTICULIER N° DAV172206b  
Site TDF de Voiron 1 - Montaud**

**ENTRE :**

**TDF**, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92130 MONTRouGE, immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par, VERDIER Vincent

Ci-dessous dénommée « TDF »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le Département de l'Isère**, dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, BP 1096 38022 Grenoble Cedex,

Représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Pierre BARBIER, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 31 mars 2017.

Ci-dessous dénommé « le Département de l'Isère » ,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

---

En application du Contrat Cadre **DAV20170331** en date du 31/03/2017, les Parties ont convenu de conclure le présent Contrat Particulier.

## **ARTICLE 1 – Définitions**

En complément des définitions du Contrat Cadre, les termes suivants utilisés dans le présent Contrat Particulier auront la signification qui suit :

Equipement : désigne la Station Radioélectrique du Département installée sur le Site de TDF.

Demande d'Accès : désigne une demande de mise à disposition d'un élément de Réseaux exprimée par le Département de l'Isère à TDF ou une demande de modification de la configuration technique des équipements installés, sur le Site TDF. La Demande d'Accès comprend notamment : les références du Site concerné, la hauteur des emplacements sur le Pylône et le descriptif technique des équipements à installer (type, nombre, dimensions, réglages, ...). La Demande d'Accès indique également si le Département de l'Isère souhaite une adduction filaire, fibre optique ou cuivre.

Fibres Optiques Noires ou F.O.N. : désignent les fibres optiques noires dépourvues de tout équipement de télécommunication.

Ingénierie Simple : désigne un projet d'implantation de Station Radioélectrique ne nécessitant pas notamment :

- - de Travaux d'Infrastructure (notamment, les renforts, rehausses ou changements de pylône, constructions ou extensions de bâtiments, renforts d'amenée d'énergie, travaux de VRD (voiries – réseau – distribution), intégration environnementale),
- de démarches administratives ou juridiques (dépôt de déclaration de Travaux, de permis de construire, renégociation de bail...).

Ingénierie Complexe : désigne un projet d'implantation de Station Radioélectrique autre qu'une Ingénierie simple

HMA (ou Hauteur Médiane d'Antenne) : désigne la hauteur dans le Pylône du milieu d'une antenne (notamment parabole).

HMA Maximale ou HMA Max. : désigne la HMA de l'antenne la plus haute de la configuration technique de la station Radioélectrique.

Infrastructures : désigne l'ensemble des infrastructures propriété de - ou exploité par - TDF, notamment, le Pylône ou toute autre structure portante (château d'eau, tour), les bâtiments et les locaux techniques.

Puissance Electrique: désigne la puissance maximale délivrée à un instant t. Cette puissance électrique dite instantanée est exprimée en kVA.

SPH ou « Service Points Hauts » : désigne l'ensemble de services offerts par TDF au Département de l'Isère au titre du présent Contrat Cadre afin de lui permettre d'exploiter une Station Radioélectrique sur un Site TDF.

Site : désigne le lieu géographique, propriété de TDF ou exploité par TDF, sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques. Dans le cadre du présent contrat, les Sites objets de la prestation SPH seront des Sites Pylônes, à l'exclusion des Sites Toits/Terrasses.

Site Pylône : Site dont l'Infrastructure comporte un Pylône.

Station Radioélectrique : Une Station Radioélectrique Wifi + FH comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 1 à 6 antennes wifi/FH
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).
- Les prestations fournies et préconisations techniques sont décrites et les limites techniques du droit d'usage sont décrites en annexe.

Une Station radioélectrique DIM comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 1 antenne ground plane et d'un ou deux FH d'un diamètre maximum de 0,30 m
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).

## **ARTICLE 2 – Descriptif du Droit d'Usage**

Les éléments sur lesquels porte le Droit d'Usage sont définis en annexe 1 du présent document (Avant Projet Détaillé).

## **ARTICLE 3 – Obligation des parties**

### **3-1. Conditions d'utilisation du Droit d'Usage**

Le Département de l'Isère installe ou fait installer chaque Equipement sous sa seule responsabilité. Il s'engage à respecter et à ce que les tiers intervenant pour son compte respectent, à l'occasion de la réalisation des travaux nécessaires à l'installation de ses Equipements, les normes et réglementations en vigueur et, plus généralement, les méthodes et règles de l'art préconisées à l'égard de ce type d'installation et, le cas échéant, celles spécifiques aux ouvrages de TDF utilisés comme supports qui lui auront été préalablement signalées, notamment celles décrites en Annexe « Spécifications d'installation de la Station radioélectrique » du Contrat Particulier. En tout état de cause, TDF conserve un droit de regard sur les conditions de réalisation desdits travaux sur le Réseau sans que ce droit ne puisse toutefois avoir pour effet d'engager à quelque titre que ce soit sa responsabilité à cet égard.

Au cas où l'exploitation future de TDF (pour son propre usage ou celle d'un tiers présent sur le Réseau ou l'Infrastructure d'accueil) générerait le trafic du Département de l'Isère et dans la mesure où TDF ne peut ni déplacer ou modifier les Equipements, les Parties conviennent que TDF proposera des solutions techniques susceptibles d'être apportées à ladite gêne. TDF se réserve la possibilité de repositionner si cela est possible les Equipements du Département de l'Isère sur l'Infrastructure d'accueil, sans surcoût pour le Département de l'Isère. Si aucune solution n'apparaît possible, le Département de l'Isère pourra résilier le ou

les Contrats Particuliers. Dans ce cas, TDF versera au Département de l'Isère une indemnité d'un montant, telle que prévue à l'Article « Résiliation pour non-respect des obligations essentielles des Contrats Particuliers » anticipée pour cas de force majeure et cas assimilés » du Contrat Cadre.

Le Département de l'Isère fait son affaire des formalités habituelles en matière de demande d'autorisations administratives ou d'attribution de fréquences auprès des organismes habilités, lorsqu'elles sont exigibles pour l'exploitation de ses Equipements.

Tout au long de la durée du présent Contrat Particulier, les Parties s'assureront que leurs équipements respectifs sont conformes aux normes en vigueur et plus particulièrement aux normes de sécurité.

TDF se réserve le droit de déplacer, durant la durée du Contrat Particulier, chacun des éléments de l'Infrastructure d'accueil faisant l'objet du Droit d'Usage. Dans ce cas, TDF en informe le Département de l'Isère avec un préavis de 4 semaines. Si les travaux réalisés par TDF sont susceptibles d'entraîner la suspension temporaire des éléments de Réseau du Droit d'Usage, ou au fonctionnement des Equipements fixés aux Infrastructures d'accueil, le Département serait en droit de demander si cette suspension est supérieure à cinq (5) jours ouvrés, l'application d'une pénalité de 0,05% du prix hors taxe du prix forfaitaire du Droit d'Usage par jour de suspension. TDF s'engage à rétablir le bon fonctionnement des éléments du Droit d'Usage dans les plus brefs délais. Si une interruption temporaire du fait de TDF venait à durer plus de 3 mois, le Département pourra résilier le Contrat Particulier concerné. Dans ce cas, TDF versera au Département de l'Isère une indemnité d'un montant, tel que prévu à l'Article « Résiliation anticipée pour cas de force majeure et cas assimilés » du Contrat Cadre.

Le Département est responsable de l'exploitation des Equipements installées sur l'Infrastructure selon les normes en vigueur et dans le respect des préconisations techniques du constructeur de ces Equipements. Le Département de l'Isère s'engage :

- à exploiter le ou les Supports d'antennes exclusivement dans le ou les azimuts mentionnés dans l'APD ;
- à exploiter le cheminement de câbles exclusivement dédié aux Equipements fixés aux supports d'antennes et au sol faisant l'objet du droit d'usage et mentionnés dans l'APD ;
- exploiter les éléments du Réseau objet du Droit d'Usage exclusivement dans le but de recevoir les Equipements actifs dépendants des Equipements fixés aux supports d'antenne faisant l'objet du Droit d'Usage et mentionnés dans l'APD.

Le Département devra exploiter l'arrivée d'énergie exclusivement dans le but d'alimenter les Equipements installés sur l'emplacement au sol et le ou les supports faisant l'objet du Droit d'Usage. Le Département de l'Isère demeure responsable de l'exploitation de cette arrivée d'énergie selon les normes en vigueur et dans le respect des préconisations techniques des constructeurs d'appareillage électrique. Les installations électriques effectuées par le Département seront conformes aux normes en vigueur et aux spécifications particulières éventuelles de TDF. Elles pourront faire l'objet de vérifications périodiques sous le contrôle de TDF, dans le cadre des visites réglementaires, les modifications éventuelles restant à la charge du Département.

Toutes modifications de l'installation électrique devront faire l'objet d'un accord préalable de TDF et du distributeur d'énergie électrique, si nécessaire.

TDF fournit au Département l'énergie électrique basse tension 220 ou 380 V adaptée aux besoins du Département.

L'exploitation des Equipements par le Département ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Réseau par TDF.

Le Département assumera tous les risques liés à l'exploitation des éléments de Réseau faisant l'objet du Droit d'Usage.

Le Département devra entretenir les Equipements installés sur l'Infrastructure d'accueil, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la dite Infrastructure aux équipements d'autres clients.

Le Département de l'Isère s'engage à informer TDF de toutes interventions de ses préposés ou des tiers intervenants pour son compte, sur l'Infrastructure, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité.

Les travaux programmés concernant les interventions relevant de TDF de maintien ou d'amélioration de l'Infrastructures et/ou des éléments de l'Infrastructure objet du Droit d'Usage du Réseau, les opérations de maintenance programmées et essais de sécurité règlementaires, les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de transmission ou de la diffusion (par exemple : mesures d'interférences, mesures des TOS, des guides d'ondes,...) sont susceptibles de provoquer une interruption des éléments de l'Infrastructure objet du Droit d'usage et peuvent entraîner la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements du Département. En ce cas, le délai de prévenance minimal est fixé à quatre (4) semaines. Le défaut de réponse du Département dans les 8 jours ouvrables qui suivent la demande de TDF vaudra acceptation tacite du Département de l'Isère.

Les Parties se rapprocheront en vue d'essayer de minimiser les conséquences pour le Département et conviennent que :

- TDF fera ses meilleurs efforts pour que l'éventuelle suspension temporaire du fonctionnement des Equipements du Département intervienne de nuit et soit limitée à deux (2) heures et s'engage à ce que la durée n'excède pas trois (3) heures.
- TDF peut demander à titre exceptionnel au Département son accord pour augmenter la durée d'interruption au-delà de trois (3) heures et/ou la période d'intervention. TDF et le Département se rapprochent de manière à définir une plage d'intervention la moins gênante pour le Département.

En tout état de cause, qu'il s'agisse de son activité sur le Réseau dans le cadre de la phase d'installation ou dans le cadre de la phase d'exploitation, le Département est responsable vis-à-vis de TDF des dommages de toute nature causés par lui ou des tiers intervenant pour son compte dans les limites prévues à l'Article « Responsabilité » du Contrat Cadre. A cet égard, le Département s'engage à ce que ses interventions ou celles de tiers intervenant pour son compte ne causent aucun trouble, de quelque nature que ce soit, aux activités qui sont exercées par TDF et par tout tiers présent sur le Réseau ou l'infrastructure d'accueil. En cas de réclamation, contentieuse ou non, formée contre TDF à la suite d'un trouble causé par des interventions du Département ou de tiers intervenant pour son compte, le Département s'engage à garantir TDF de toutes les conséquences découlant du dit trouble.

Le Département ne pourra procéder à aucune modification de l'installation ou de la puissance d'émission-réception de ses Equipements, ni à aucun travaux, sans l'autorisation préalable écrite de TDF.

Le fonctionnement des Equipements ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Réseau ou de l'Infrastructure par TDF. Dans le cas où les Equipements perturberaient le fonctionnement des éléments de Réseau ou d'Infrastructure ou d'autres équipements installés sur le Site avant la Date de Mise à Disposition, le Département devra déplacer ou modifier les Equipements, à ses frais, après accord préalable écrit de TDF.

En sa qualité de gestionnaire du Réseau et des Infrastructures associées, TDF peut être amenée pour des raisons techniques ou de sécurité à demander une coupure immédiate de l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique. A cette fin, le Département doit s'assurer de sa capacité à couper sur demande l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique ou à fournir à TDF la capacité de mettre en œuvre cette coupure. Toute coupure sera justifiée par TDF.

### **3-2. Respect des Normes de champs électromagnétiques**

#### **a) Respect des Normes**

Le Département s'engage à ce que les champs électromagnétique émis par ses Stations Radioélectriques respectent les valeurs limites d'expositions du public (ci-après les « Valeurs Limites ») fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et se substituant ou complétant le Code des postes et communications électroniques ou le décret ci-dessus désigné.

A première demande de TDF, le Département s'engage à fournir dans un délai maximum de 30 jours calendaires un certificat de non dépassement des Valeurs Limites imposées par le décret précité, ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant.

Si des mesures de champs électromagnétiques sont nécessaires à l'établissement du certificat de non dépassement, elles seront effectuées en conformités avec les dispositions des articles D.100 et D.101 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant ou les complétant.

Dans l'hypothèse où les Valeurs Limites ne seraient pas respectées par le Département, ce dernier s'engage à déférer sans délai, à toute demande de TDF visant à une mise en conformité des Stations Radioélectriques du Département avec les Valeurs Limites.

En cas d'évolution de la réglementation en matière de champs électromagnétiques le Département s'assurera de la mise en conformité de ses Stations Radioélectriques. En cas d'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, il suspendra les émissions des Stations Radioélectrique concernées jusqu'à leur mise en conformité.

Le non-respect des obligations et/ou des délais définis au présent article ouvre droit à TDF de procéder à la résiliation de plein droit du Contrat Particulier correspondant, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourrait prétendre le cas échéant.

#### **b) Conséquences d'un non-respect des normes**

Nonobstant le respect des dispositions et normes rappelées à l'article précédent, dans le cas d'instance introduite par un tiers contre TDF devant une juridiction administrative ou judiciaire ou un tribunal arbitral, dont un des fondements serait les champs

électromagnétiques émis depuis le Site, le Département s'engage à intervenir volontairement à la procédure en cours, dès demande de TDF.

Si au terme de la procédure la décision de la juridiction ou le tribunal l'impose à TDF, le Département s'engage à arrêter les émissions, déplacer ou retirer à ses propres frais, sur première demande de TDF, sa Station Radioélectrique, sans qu'elle ne puisse réclamer à TDF une quelconque indemnité.

Le Département s'engage en outre à indemniser TDF de l'ensemble des conséquences financières résultant d'une condamnation de TDF du fait des champs électromagnétiques émis par la Station Radioélectrique du Département de l'Isère.

### **3-3. Conditions d'Accès au Site TDF**

Les Parties s'engagent à respecter les modalités d'accès aux éléments de Réseau, au Site et à la Station Radioélectrique précisées dans le Contrat Particulier et à dans son Annexe 2, pour les conditions, procédures et documents d'accès.

Au-delà de deux (2) Accompagnements au titre de chaque Contrat Particulier par an, chaque Accompagnement supplémentaire est facturé à l'unité suivant la grille tarifaire prévue à l'annexe 2 du Contrat cadre.

Un accès restreint nécessite un Accompagnement de TDF.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site, requises par les circonstances.

Le Département s'engage à demander l'autorisation de TDF pour accéder à une chambre de raccordement. Une chambre de raccordement correspond à une zone restreinte nécessitant un Accompagnement. Les conditions et tarifs d'Accompagnement sont définis dans le présent article et à l'annexe 2 du Contrat Cadre.

Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier les conditions d'utilisation de la Station Radioélectrique sans cependant que le Département ne puisse s'opposer à leur mise en œuvre. L'éventuel surcoût, qui serait engendré par une modification du projet initial à la demande du Département de l'Isère sera à sa charge.

### **3-4. Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition**

Le Département ne pourra :

- Sans l'accord préalable de TDF matérialisé par la conclusion d'un avenant, louer - ou conférer au bénéfice d'un tiers, un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux sur tout ou partie (i) du Droit d'Usage ou (ii) de façon générale, du Réseau ;
- en aucun cas utiliser les éléments du Réseau mis à sa disposition, ou ceux qui seront sa propriété, à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie au présent Contrat Particulier sans l'accord exprès de TDF.

### **3-5 Retrait de tout ou partie des Equipements du Département de l'Isère et remise en état des Infrastructures en fin de Contrat Particulier**

A l'expiration de tout Contrat Particulier ou en cas de résiliation telle que prévue au Contrat Cadre, le Département s'engage, à ses frais, à retirer les Equipements installés en

application du Contrat Particulier, à restituer les éléments du Réseau faisant l'objet du Droit d'Usage et à remettre le Réseau mis à sa disposition dans le même état qu'à la Date de Mise à Disposition du Droit d'Usage, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires à compter de la date d'expiration. Cette remise en état sera constatée par un procès-verbal contradictoire.

Dans l'hypothèse où le Département n'a pas exécuté l'obligation prévue au premier paragraphe du présent article, TDF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non exécutée dans un délai d'une (1) semaine calendaire après réception, procéder au démontage des Equipements du Département de l'Isère et les tenir à sa disposition pendant une durée de quatre (4) semaines calendaires. Le Département demeure redevable des sommes engagées par TDF au titre de ce démontage et de l'éventuel entreposage de l'ensemble de ces Equipements. Ces sommes sont facturées et payées préalablement à toute remise de l'ensemble des Equipements au Département.

Dans le cadre de l'exécution du présent Article, TDF n'assume aucune responsabilité à quelque titre que ce soit et ne saurait être recherchée sur le fondement de la responsabilité du gardien.

#### **ARTICLE 4 – Etendue du Droit d'Usage**

A compter la Date de Mise à Disposition du Réseau, le Département aura librement le droit d'exploiter un droit irrévocable et exclusif d'usage sur le Réseau, conformément aux termes du Contrat Cadre et du présent Contrat Particulier, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

L'étendue du Droit d'Usage cédé par TDF au Département est définie en annexe 1.

#### **ARTICLE 5 – Prix forfaitaire du Droit d'Usage**

Conformément aux dispositions et modalités définies au Contrat Cadre, le prix forfaitaire du Droit d'Usage selon la configuration retenue, est de **28 976 € HT**.

Le taux de TVA applicable est de 20 %.

Le prix forfaitaire du Droit d'Usage est de **34 771,2 € TTC**.

##### **a) Tarifs consommation énergie**

<b>Tarifs énergie pour 8 ans</b>	<b>Tarifs HT</b>
Forfait Energie 0,3KWh	2 960 €

#### **ARTICLE 6 – Date d'entrée en vigueur et durée**

Le Contrat Particulier entre en vigueur à la date du : **31 mars 2017**

Le Contrat Particulier a une durée de 8 ans ou, si le Département de l'Isère ne reconstitue pas les éléments du Droit d'Usage, à la date constatée en cas de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité, les éléments constitutifs du Droit d'Usage concerné.

## **ARTICLE 7 – Pénalité de retard**

En cas de non-respect de la Date de mise à disposition prévue dans l'APD, TDF versera une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard.

Cette pénalité ne sera applicable en cas de :

- modification de l'étendue du Droit d'usage sollicité par le Département de l'Isère, TDF modifiera si nécessaire par avenant signé des Parties, les termes de sa proposition technique et commerciale, notamment la Date de mise à disposition.
- retard non imputable à TDF dûment justifié (notamment conditions météorologiques, travaux d'arrivée d'énergie ou FO hors de l'emprise du Site TDF....). A ce titre, TDF en informe le Département de l'Isère par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.

## **ARTICLE 8 – Annexes**

**Annexe 1 : APD-Tdf et/ou DOE-Alsatis**

**Annexe 2 : Modalités d'application des règles d'accès au Réseau TDF et gérés par TDF**

**Annexe 3 : Modèle de Procès-Verbal de recette d'aménagement du Site en vue du Droit d'Accès**

**Annexe 4 : PV de contrôle des Equipements**

**Annexe 5 : Modèle d'une demande d'intervention**

**Annexe 6 : Limites techniques du Droit d'usage**

**Annexe 7 : Spécifications d'installation de la Station radio électrique**

**Annexe 8 : Demande d'Accès**

Fait à Paris le lundi 30 octobre 2017, en deux exemplaires originaux

**TDF**

Nom .....

Qualité .....

**Le Département de l'Isère**

Nom .....

Qualité .....

## AVANT PROJET DETAILLE



**3824801 Voiron1**

**Mollard Guillon  
38210 Montaud**

# I – Renseignements Site

DATE D'EMISSION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE : 02/11/2016

N° Projet TDF : PE16104186	<input checked="" type="checkbox"/> Création
EB de l'Entreprise Cliente (nom du site, date, référence EB) : CD38	<input type="checkbox"/> Modification

## I-1. - Site

### Renseignements Généraux:

Nom du site TDF :	Voiron 1
IG TDF :	3824801
Nom du site de l'Entreprise Cliente :	Montaud-MollardGuillon-PylTDF
Code du site de l'Entreprise Cliente :	38248A
Adresse du site :	Mollard Guillon
Commune d'implantation :	38210 Montaud

Références Cadastrales :		
WGS 84	005°32'46"00E	45°15'37"00N
Lambert II étendu	0851.905	2034.003
Altitude NGF au pied de la Pylône : 850m		

### Conditions et chemin d'accès :

Site difficile d'accès	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
------------------------	------------------------------	---

véhicule lourd<sup>1</sup>  véhicule léger  4x4  pédestre  hélicoptère

Chemin d'accès

Chemin prévoir un 4X4 en hiver

### Descriptif de l'accès :

Ouverture	Clef	Castel	Digicode	Accompagnement TDF	Autre
Enceinte / clôture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cadenas d'artillerie
Local / Baies	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Badge CASTEL
Pylône	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cadenas d'artillerie

### Commentaires / Précisions :

RAS.....  
.....  
.....  
.....

<sup>1</sup> (3.5 à 19 T)

### Contraintes externes :

Présence d'obstacles en champs proche (<100m) :                    Oui                     Non

Commentaires

RAS..... ..... .....
----------------------------

			Commentaires (conséquences sur l'EB de l'Entreprise Cliente, Actions prises, Délais afférents)
Servitudes radioélectriques	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Servitudes aériennes	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Servitudes administratives	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Maîtrise Juridique du site	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	

Commentaires / Précisions

RAS..... ..... .....
----------------------------

## I-2 - Bâtiment et environnement technique

### I-2.1. Terrain et bâtiment

**Descriptif précis de l'implantation – situation sur plans joints :**

- **Accueil indoor**    Oui     Non

Dans Shelter	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Dans Local TDF commun	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Dans Local dédié	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Surface mise à disposition du Client	2 m <sup>2</sup>		
Dimensions	L : 7 m	I : 4,65 m	Hauteur sous plafond : 2,3 m

Travaux à réaliser par TDF et commentaires

Création d'une trémie + création d'un CDC vertical pour les câbles
--

Travaux à réaliser par le Client et commentaires

..... ..... .....
-------------------------

- **Accueil outdoor**    Oui     Non

Surface mise à disposition du Client	m <sup>2</sup>		
Dimensions	L : m	I : m	Epaisseur dalle : cm

Travaux à réaliser par TDF et commentaires

.....  
 .....  
 .....

Travaux à réaliser par le Client et commentaires

.....  
 .....  
 .....

### I-2.2. Energie

- Travaux à réaliser :                    Oui                     Non
- Réseau électrique sur site :    Monophasé                     Triphasé
- Régime de Neutre sur site :        TT                     TNS                     TNC                     IT
- MAD d'un secours secteur :        Oui                     Non

Valeur des terres interconnectées :  ohms

Puissance mise à disposition au Client :  kVA

Localisation et descriptif de l'arrivée de l'énergie pour le Client (notamment section du câble)

Ajout d'un disjoncteur monophasé 16 A dans le TGBT TDF + un câble d'alimentation 3G2.5<sup>2</sup> jusqu'au nouvel équipement (prévoir environ 10m)

### I-2.3. Traitement d'air (indoor uniquement)

- Travaux à réaliser :                    Oui                     Non

*Travaux à réaliser par TDF et commentaires*

RAS.....  
 .....  
 .....

### I-2.4. Communication

- Travaux à réaliser :                    Oui                     Non

Descriptif du cheminement éventuellement mise à disposition permettant le raccordement par l'Entreprise Cliente à un réseau de communication (LL, Fibre Optique)

RAS.....  
 .....  
 .....

*Travaux à réaliser par TDF et commentaires*

RAS.....  
 .....  
 .....

## I.3 - Pylône – Sécurité

### I- 3.1. Pylône

Descriptif de l'existant

Type	Treillis/Cornière Quatripode
Hauteur	42m
Section en tête et en pieds	
Autres caractéristiques	

### I- 3.2. Sécurité

#### **Palier de Travail**

*Descriptif détaillé des installations existantes (notamment leur hauteur):*  
3.20m ; 7.50m ; 17.50m ; 20.00m ; 21.40m ; 28.00m ; 29.20m ; 33.10m

*Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:*  
RAS

#### **Palier de Repos**

*Descriptif détaillé des installations existantes (notamment leur hauteur):*  
RAS

*Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:*  
RAS

#### **Type de protection (collective/individuelle)**

*Descriptif détaillé des installations existantes:* Existantes et conformes

*Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:* RAS

#### **Système anti-accès**

*Descriptif détaillé des installations existantes:* Porte avec cadenas d'artillerie

*Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:*  
RAS

#### **Protection foudre (paratonnerre, descente, patte d'oie)**

*Descriptif détaillé des installations existantes:*  
Paratonnerre, descente en 30x2 et patte d'oie existants

*Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:*  
RAS

#### **Equipotentialité (ceinturage, barrette, connexions)**

*Descriptif détaillé des installations existantes :*  
**Existante**

*Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:*  
Mise à la terre des nouveaux équipements

## I.4 - Chemin de câble et trémies

### Dans le pylône

<b>Chemin de Câble</b>
<i>Descriptif détaillé du chemin de câbles existant utilisable et des conditions techniques d'accueil :</i> Place disponible dans l'échelle à câble existante
<i>Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:</i> <b>RAS</b>

### Entre le pylône et le local ou la dalle

<b>Chemin de Câbles ou équivalent</b>
<i>Descriptif détaillé du chemin de câbles existant utilisable et des conditions techniques d'accueil :</i> Place disponible dans le CDC existant mais prévoir un perçage pour installer une trémie
<i>Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:</i> <b>RAS</b>

## II – Configuration et type d'antennes/FH

### II.1 – Antennes/FH existants

#### Configuration

N° antenne	N° secteur	Type	Référence constructeur	Dimensions (H / L / P)	Az°	Tilt	HMA m	RET (Oui / Non)	LNA (Oui / Non)	Diplexeur (Oui / Non)	Nb de feeders Pour les bretelles	Section des feeders
1.												
2.												
3.												
4.												
5.												
6.												

#### Fixations des antennes/FH

N° antenne	N° secteur	Si diversité		Diamètre tube support	Longueur tube support
		Déport	Distance entre les antennes (préciser les n° d'antennes)		
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					

#### Travaux à réaliser par TDF et commentaires

RAS..... ..... ...
--------------------------

#### Travaux à la charge du Client

RAS..... ..... .....
----------------------------

## II.2 - Antennes/FH à installer

### Configuration

N° ANT	Az°	Direction	HMA m	Dimensions m	Prise au vent	Référence	Bande de Fréquences (MHz)	Câbles ou guides d'ondes	
								Nb par antenne	Diamètre
1.	260		15	58x15x6	0.08	MIMO S5416	5GHz		
2.	263		20.70	Ø60	.28	FH	11 GHz		
3.	338		20.80	Ø60	.28	FH	11 Ghz		
4.									

### Fixations des antennes/FH

N° Ant	Diamètre tube support	Longueur tube support	Déport	Supports de bracons et nb
1.	76	1500	200	0
2.	90	1500	500	0
3.	90	1500	400	0
4.				

Travaux à réaliser par TDF et commentaires

3 bras de déport à créer

Travaux à la charge du Client

Pose de 2 FH et d'une antenne

## **IV - Objectif de Mise à disposition**

**Objectif de Mise à Disposition :**  (Jours calendaires)

Délai commençant à courir à la date de signature du Contrat Particulier.

## V - Rappel Expression de Besoin client

### Expression de Besoin CONTRACTANT

<b>Nom du Site TDF:</b>	Voiron 1 : Montaud	<input checked="" type="checkbox"/> Création de Station Radioélectrique :
<b>Nom du Site CONTRACTANT</b>	38248A - Montaud-MollardGuillon-Py TDF	<input type="checkbox"/> Modification de Station Radioélectrique :

<b>IG TDF</b>	3824801
<b>Adresse du Site</b>	<b>Mollard Guillon</b>
<b>Code postal</b>	<b>38210 Montaud</b>

Pour CONTRACTANT
<b>Demandeur :</b>
<b>Date :</b>
<b>Nom : Conseil Départemental de l'Isère</b>
<b>Visa :</b>

Remarques de CONTRACTANT

## I. Configurations

	Description de la configuration : liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies

	Description de la configuration : liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Antennes patchs 5GHz avec ODU intégrée et alimentation en POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- FH avec alimentation POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- Baie outdoor installée en pied de site</li> </ul>

## II. Systèmes d'aériens

	Antennes Marque/modèle/type	A/S *	Dimensions HxLxP cm	HMA demandée	Tilt (°)	Feeder Nbre / Type	Azimut
1	S5416HV MIMO 5GHz	A	58x15x6	15	+7	1	260
2							
3							
4							
5							
6							

\* A/S : ajout/suppression

Commentaires (notamment sur les dépôts d'aériens) :

## III. FH

	Paraboles FH Marque / type	A/S *	Diamètre	HMA demandée	Feeder Nbre / Type	Azimut
1	SIAE ALFO+ 11GHz	A	Ø60	15	1	263
2	SIAE ALFO+ 11GHz	A	Ø60	15	1	338
3						
4						
5						
6						

Contrainte particulière de dépointage :

Commentaires (notamment sur les supports ou bracons) :

#### IV. Equipements au sol

Nombre de baies radio : ...1.....

Coffret BT/transmission:.....0.....

Surface estimée	Emprise au sol des baies + dégagement
<b>indoor</b>	<b>0</b>
<b>Outdoor</b>	1m <sup>2</sup> + 1m

Mise à disposition de cheminements pour liaisons spécialisées filaires : oui

Métrage (si connu) :

- Commentaires : chemin de câble nécessaire pour liaison Ethernet (SF-UTP cat5e) entre la baie et la descente de câbles issues des aériens (à valider en VT) – 5 câbles

#### V. Energie

Consommation estimée de la Station Radioélectrique (en KW/h): 0,6K

Puissance installée totale souhaitée : 3K

## VI – Plan de situation



### Plan de situation

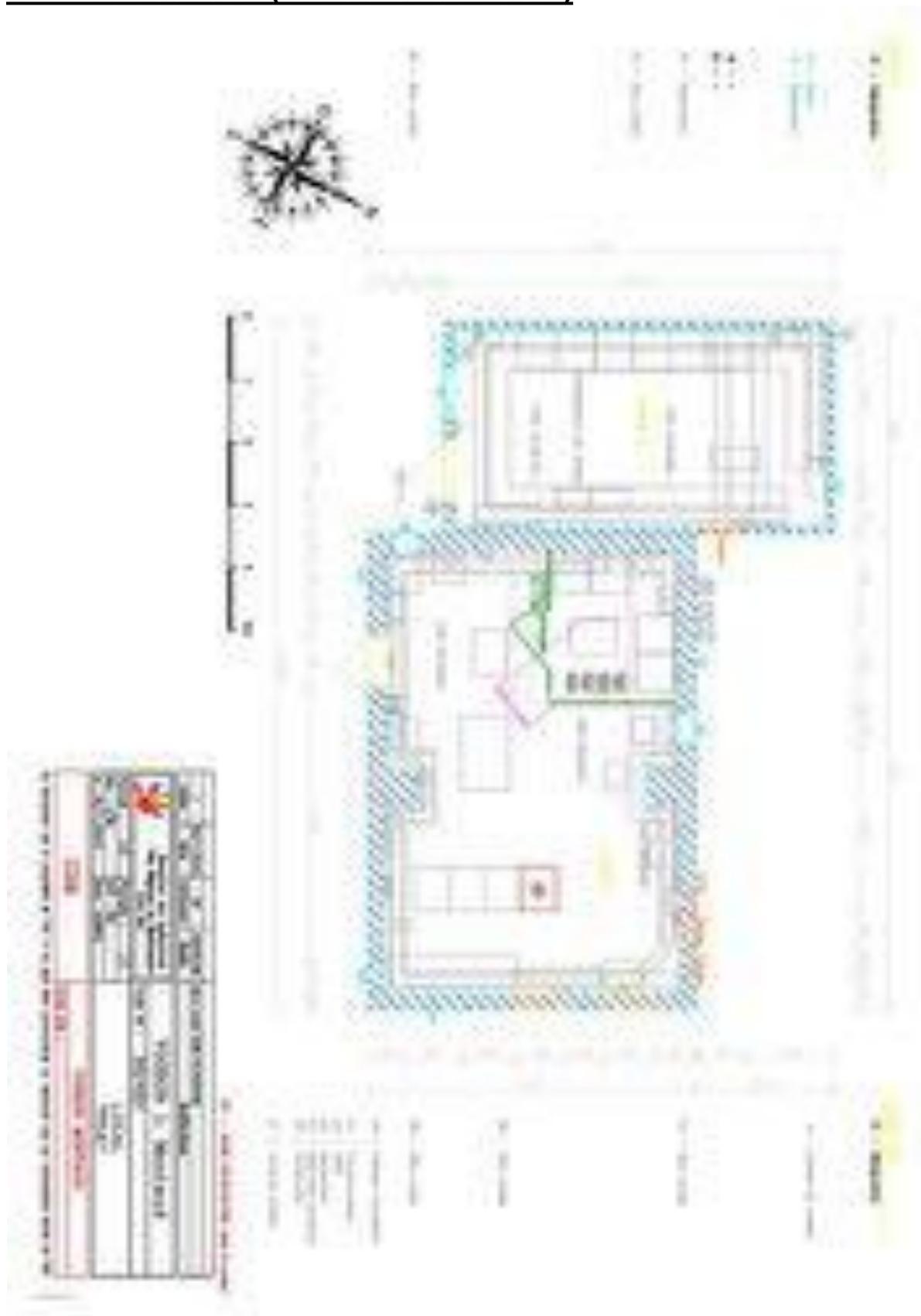


Coordonnées en Lambert II étendu  
 X : 467000 m  
 Y : 266000 m

Nom :	Traverse à Morsault	Code IN :	4624016
Localité :	Morsault	Altitude :	595 m
Adresse :	Morsault - Gullyer - Gullyer Morsault - Gullyer - Gullyer		
Département :	46		
Source :	IGN - Base de données nationale	Échelle :	1:25 000
Date :	1980/2010	État de :	Végétal



## VIII – Plan du local (si installation indoor)





## **ANNEXE 2 : Modalités d'application des règles d'accès aux Site TDF gérés par TDF**

### **1. OBJET**

La présente annexe définit les règles d'accès aux installations des Sites TDF applicables aux personnels du Département de l'Isère ou de ses prestataires. Chaque accès est soumis à une demande préalable d'autorisation adressée à TDF par le biais d'un outil informatique dédié mis à disposition par TDF.

### **2. DEFINITION DES ZONES D'ACCES**

La catégorie de zone d'accès à laquelle appartient la Station Radioélectrique du Département est précisée dans le Contrat Particulier établi pour chaque Site.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du site, et d'en informer immédiatement le Département ou son représentant.

TDF distingue sur ses Sites d'une part des « zones à accès restreint » et d'autre part des « zones à accès sans accompagnement ».

Les zones à accès restreint sont de trois types :

- Zone d'activités propres à TDF regroupant les installations techniques de TDF,
- Zone dédiée au Département mais nécessitant un accès par une zone d'activités propre à TDF,
- Zone à contraintes d'accès spécifiques (équipements d'énergie, Pylônes de certains Sites...).

Ces zones à accès restreint ne sont accessibles qu'aux salariés de TDF, ou aux personnels du Département ou de ses prestataires accompagnés par un salarié mandaté par TDF.

Les zones à accès sans accompagnement sont les zones d'activité dédiées au Département se trouvant en dehors des zones à accès restreint visées plus haut.

### **3. ACCREDITATIONS ET AUTORISATIONS D'ACCES**

Ce paragraphe décrit les typologies d'accès aux Sites de TDF par les personnels du Département ou son mandataire et par leurs prestataires et/ou sous-traitants qui sont soumis aux mêmes règles que celles applicables au Département et à ses personnels.

Selon les règles de sécurité relatives aux Sites de TDF, éventuellement imposées par des contraintes extérieures, l'accès relève :

- soit d'une « accréditation » décrite au paragraphe 3.b, accordée par TDF ;
- soit d'une « autorisation » décrite au paragraphe 3.c, directement gérée par le Département.

Ces notions, propres à chaque Site, sont transversales par rapport aux deux types de zones : il existe donc des zones :

- à accès restreint nécessitant une accréditation,
- à accès restreint nécessitant une simple autorisation,
- sans accompagnement, nécessitant une accréditation,
- sans accompagnement, nécessitant une simple autorisation.

#### **a. Mandataire**

En vue de l'identification des intervenants, le Département désigne parmi son personnel un **mandataire** chargé :

- d'établir et tenir à jour, et à la disposition de TDF, une liste du personnel du Département ou de ses sous-traitants susceptibles d'avoir accès à la Station Radioélectrique du Département installée sur le SITE,
- de garantir la qualification des personnels susceptibles d'avoir accès à la Station Radioélectrique,
- de garantir que les personnels susceptibles d'avoir accès au Site possèdent les moyens d'intervention requis au titre des consignes et de la réglementation
- de garantir le respect de l'application des règles décrites dans la présente annexe.

Le Département fournit à TDF les renseignements nominatifs concernant ce mandataire grâce au document fourni en **Annexe 2** des présentes.

#### **b. Accréditation**

On appelle « **Site avec accréditation** » un Site pour lequel les autorisations éventuelles d'accès sont délivrées nominativement par TDF. Le statut de chaque Site est précisé dans le Contrat Particulier établi pour ce Site.

En vue d'accréditation pour l'accès à ces Sites, le Département s'engage à fournir à TDF une fiche de renseignements (modèle porté en **Annexe 3** des présentes) pour les intervenants susceptibles d'avoir accès aux installations lui appartenant sur lesdits Sites, aussi bien pour les agents du Département que pour les salariés des entreprises sous-traitantes. Le mandataire désigné au paragraphe 3.a est l'interlocuteur de TDF pour la gestion des accréditations.

Le Département s'engage à limiter l'accès sur le Site aux seuls salariés accrédités.

Les accréditations sont limitées au maximum à la durée du Contrat.

#### **c. Autorisation**

On appelle « **Site avec autorisation** » un Site pour lequel les autorisations éventuelles d'accès sont gérées directement par le Département. Le statut de chaque Site est précisé dans le Contrat Particulier établi pour ce Site. Le mandataire désigné au paragraphe 3.a gère l'ensemble des autorisations d'accès aux Sites.

Le Département s'engage à limiter l'accès sur le Site aux seuls personnels autorisés.

### **4. CONTROLE D'ACCES**

Le contrôle d'accès est un dispositif qui permet le contrôle des personnes se présentant à l'entrée d'une zone grâce à un lecteur de badge équipant l'entrée de la zone.

L'identification par liaison phonique n'est pas considérée comme contrôle d'accès.

## **5. REGLES D'ACCES**

### **Généralités**

Les règles d'accès aux Sites TDF relèvent de la politique d'aménagement des Sites qui a, notamment pour objectifs, la gestion de la co-activité et la protection des biens et des personnes.

Le Département ou son prestataire applique toutes les mesures de contrôle et de surveillance et toutes les consignes de sécurité qui lui sont demandées par TDF.

Le Département ou son mandataire peut accéder 24h/24 et 7j/7 au Site où sont installés ses équipements, à l'exception toutefois des Sites qui font l'objet de conditions particulières, notamment de Défense. Le Département est par ailleurs informé que, suite à la mise en place de plans de type Vigipirate, TDF peut être amenée à modifier les conditions d'accès à certains de ses Sites, en cours de Contrat, pour des motifs d'ordre public.

### **Plans de prévention**

Les accès aux Sites sont conditionnés à l'existence d'un plan de prévention en cours de validité entre TDF et les entreprises intervenantes.

#### Plan de prévention ponctuel :

Sur l'initiative de TDF, un plan de prévention ponctuel est établi conjointement avec les entreprises intervenantes pour chaque Site avant tout début de travaux.

#### Plan de prévention maintenance :

Sur l'initiative de TDF, un plan de prévention maintenance est établi conjointement avec le Département ou son représentant pour chaque Site avant toute mise en service des équipements installés.

### **Demande d'accès**

Tout accès devra faire **au préalable** l'objet d'une demande saisie dans l'application de gestion des accès mise à disposition par TDF, saisie qui devra mentionner obligatoirement les points suivants :

- le type d'accès,
- l'identification du Site,
- la nécessité d'un accompagnement de la part de TDF
- le nom, l'adresse courriel et le téléphone de l'interlocuteur (centre d'appel, de dispatch...) à contacter pour cette intervention.

L'application de gestion des accès accessible sur l'extranet de TDF est au jour de la signature du présent contrat l'application "AccèsNet". TDF se réserve le droit de modifier ou de remplacer cette application en fonction de ses besoins,

L'application est accessible à l'adresse : <https://acesnet.tdf.fr>

Pour chaque utilisateur de l'application, le Département ou son prestataire doit formuler auprès de TDF une demande de création de compte utilisateur. La demande comporte le nom, le prénom, la société, la fonction, et l'adresse courriel de l'utilisateur.

En cas d'indisponibilité de l'application de gestion des accès du fait de TDF les demandes d'accès pour maintenance corrective se feront exceptionnellement par courriel suivant le modèle joint en annexe 1 de cette ANNEXE 3.1.

## **Accès pour maintenance corrective**

Seules les demandes d'accès pour des interventions avec impact Département (au sens des contrats de maintenance du Département avec ses prestataires) seront traitées comme accès pour maintenance corrective.

En cas d'impossibilité d'accès, TDF informera l'interlocuteur précisé dans la demande d'accès de l'indisponibilité d'accès (travaux, Site gelé) et proposera éventuellement un nouveau créneau d'intervention.

## **Accès pour autre maintenance ou travaux programmés**

Les demandes d'accès seront saisies dans l'application de gestion des accès définie à l'article 5.3 de la présente annexe selon un préavis au moins égal à trois jours ouvrés.

TDF confirmera l'intervention par courriel à l'adresse de l'interlocuteur précisé dans la demande d'accès au moins 1 jour ouvré avant l'heure prévue d'intervention ou proposera au Département ou son représentant un autre créneau d'intervention.

## **6. MOYENS D'ACCES**

### **Conditions générales : Accès « sans accompagnement ».**

A l'exception des zones à accès restreint, le Département ou son représentant intervenant pour son compte aura accès aux Stations Radioélectriques sans accompagnement.

TDF fournit lors de la prise en charge du Site, puis lors de toute évolution des conditions d'accès, les moyens d'accès appropriés (badge ou clés, selon que le Site est équipé ou non d'un contrôle d'accès).

L'accès « sans accompagnement » est conditionné au respect des dispositions de l'article 5 de la présente annexe.

### **Conditions spécifiques : Accès « avec accompagnement »**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent seulement aux Stations Radioélectriques situées dans les zones à accès restreint.

Les moyens d'accès n'ont pas été fournis au Département ou son représentant qui établit une demande d'accès au travers de l'application de gestion des accès définie à l'article 5 de la présente annexe.

Même en cas d'accompagnement, l'accréditation de(s) l'intervenant est nécessaire pour l'accès aux Sites nécessitant accréditations

## **7. GESTION DES ACCES SUR LES SITES NON-EQUIPES DE CONTROLE A BADGE**

**L'attribution de moyen d'accès quelque soit son type ne dispense en aucun cas la saisie de la demande d'accès dans l'application mise à disposition par TDF.**

### **Gestion des moyens d'accès**

Sur les sites ne disposant pas de contrôle d'accès par badge, TDF remettra au Département les moyens d'accès au site et à l'espace mis à disposition dans le cadre du Contrat Particulier.

### **Gestion des droits d'accès**

Le Département est responsable du bon usage de ces moyens d'accès pendant la durée du Contrat Particulier.

Ces moyens d'accès sont remis à TDF à la fin du Contrat Particulier.

En cas de perte ou de destruction des moyens d'accès remis au Département par ce dernier, le changement du dispositif d'accès induit par cette perte ou cette destruction donnera lieu à facturation.

Le bordereau de prise en charge des moyens d'accès figure en Annexe 5.

## **8. GESTION DES ACCES SUR LES SITES EQUIPES DE CONTROLE A BADGE**

**L'attribution de badge quelque soit son type ne dispense en aucun cas la saisie de la demande d'accès dans l'application mise à disposition par TDF.**

### **Gestion des badges d'accès**

Sur les Sites où un dispositif d'accès par badge existe, deux types de badges sont fournis dans le cadre du présent contrat

- des badges BLEUS, destinés exclusivement aux personnels du Département et / ou aux personnels de la société que le Département a retenu pour assurer la maintenance de ses sites, comportant un droit d'utilisation permanente dans la limite de la durée du Contrat.
- des badges BLANCS, destinés aux personnels des sous-traitants du Département, pour un usage temporaire pendant la durée des travaux dont le Département est responsable.

Remarque : dans le cas où le Département confie sa maîtrise d'œuvre globale à une société spécialisée (MOEG), le MOEG sera doté d'un badge bleu.

Les formulaires de demande de badges et les bordereaux de prise en charge des badges blancs ou bleus figurent en Annexe 4 des présentes.

### **Gestion des droits d'accès**

Le Département est responsable du bon usage de ces moyens d'accès pendant la durée du contrat.

Ces moyens d'accès sont remis à TDF à la fin du contrat.

En cas de perte ou de destruction des éléments d'accès remis au client par ce dernier, le changement du dispositif d'accès induit par cette perte ou cette destruction donnera lieu à facturation.

#### **Badges bleus**

Les droits d'accès seront activés par TDF à compter de la date de Mise à Disposition du Site et après réception du (ou des) bordereau(x) de prise en charge transmis par le Département à TDF.

### **Badges blancs**

Les demandes d'initialisation des droits d'accès sont transmises à TDF par le mandataire du Département **au moins 15 jours avant l'ouverture de chantier**, en utilisant le formulaire de demande d'accès sur site TDF pour les sous-traitants du Département joint en **Annexe 6** des présentes.

Ce formulaire comprend notamment :

- la liste des entreprises devant intervenir sur le site ;
- le nom et les coordonnées des responsables de chantier de chacune des entreprises ;
- la nature de l'intervention à réaliser ;
- les dates d'intervention de chaque entreprise ;

Les droits d'accès ne seront activés qu'à réception par TDF du (ou des) bordereau(x) de prise en charge.

## **9. LISTE DES ANNEXES**

### **ANNEXE 1 :**

Courriel de demande d'accès en cas d'indisponibilité, du fait de TDF, de l'application spécifique définie à l'article 5 de ce présent document

### **ANNEXE 2 :**

Formulaire de désignation du mandataire (délégation d'autorisation d'accès aux Sites TDF a un mandataire du Département)

### **ANNEXE 3 :**

Formulaire de demande d'accréditation pour accès aux Sites TDF

### **ANNEXE 4 :**

Gestion des badges

#### **A – Badges bleus**

A.1 - Formulaire de demande de badge bleu

A.2 - Bordereau de prise en charge de badges bleus par le mandataire (badges permanents pour la durée du Contrat)

#### **B – Badges blancs**

B.1 - Formulaire de demande de Badge Blanc

B.2 - Bordereau de prise en charge de badges blancs par le mandataire (badges temporaires pour les sous-traitants)

### **ANNEXE 5 :**

Bordereau de prise en charge des moyens d'accès sur site non-équipé de système d'accès par badge

### **ANNEXE 6 :**

Formulaire de demande d'accès sur Site TDF pour les prestataires du Département.

## ANNEXE 1 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### Courriel de demande d'accès

**Utilisable uniquement en cas d'indisponibilité de l'application de gestion des accès du fait de TDF.**

Courriel à adresser à l'adresse : **TDF-contact-site@tdf.fr**

Texte du courriel :

IDENTIFICATION DU SITE (renseignement obligatoire)

Nom du site : N° code Client :

Code Postal :

N° IG TDF du site :

Zones d'accès demandées :

- Local client= exclusivement
- Zone accueillant un équipement client
- Pylône et aériens
- Autre (préciser)

### Nature de l'intervention :

Descriptif succinct :

Date et heure prévues :

Durée :

**Accès maintenance**  **Accès pour travaux**

**Accès URGENT**   **Accès PLANIFIE**

**Nom de l'interlocuteur 2 :** **Société :**

**Nom de l'interlocuteur 3 :** **Société :**

Téléphone de l'interlocuteur pouvant être joint tout au long de l'intervention :

**ACCOMPAGNEMENT REQUIS** (cf. indications sur le contrat particulier)

OUI  NON

Règles d'accès aux sites TDF

p. 7/18

## ANNEXE 2 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### DESIGNATION DU MANDATAIRE

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ nom de l'entreprise ayant un contrat avec T.D.F.</li><li>▪ numéro et date du contrat</li><li>▪ limite de validité du contrat</li></ul> |
|--|

### Informations à fournir pour le mandataire

- nom
- prénom
- date de naissance
- lieu de naissance (commune, pays)
- Adresse (domicile habituel) :
- Profession
- nom de l'entreprise ou de la collectivité avec laquelle la personne possède un contrat de travail :
- service dans lequel est affectée la personne et responsabilités
- téléphone professionnel auquel la personne peut être jointe

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Signature du Mandataire</b></li></ul>
--

Pour TDF  Le Directeur de l'Établissement (Nom, prénom et signature) de TDF.	Pour le Département  Nom, prénom et signature de la personne garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessous
--	--

## ANNEXE 3 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCREDITATION D'ACCES AUX SITES T.D.F.

Informations à fournir pour toute personne, non salariée de T.D.F. souhaitant accéder à un Site T.D.F.

- nom de l'entreprise ou de la collectivité ayant un contrat T.D.F.
- numéro et date du contrat
- limite de validité du contrat

#### Informations à fournir pour chaque personne

- nom
- prénom
- date de naissance
- lieu de naissance (commune, pays)
- Adresse (domicile habituel) :
- Profession
- nom de l'entreprise avec laquelle la personne possède un contrat de travail
- Habilitation pour travail en hauteur délivrée par l'entreprise (oui / non)
- Habilitation électrique (oui / non)

Le Directeur de l'Etablissement de TDF	Nom, prénom et signature du <b>mandataire</b> garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessous
--	---

## ANNEXE 4 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### GESTION DES BADGES

#### A- BADGES BLEUS

##### A.1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE BADGE BLEU

-----  
**DEMANDE DE BADGE BLEU**

<b>Cadre à remplir par le client</b>	
Nom du mandataire	
Adresse d'envoi des badges (lieu de travail du mandataire)	
Nom et prénom du titulaire du badge	
Nationalité du titulaire du badge	
Date et lieu de naissance du titulaire du badge	
Numéro de téléphone du titulaire du badge	
Service du titulaire du badge	
Profession du titulaire du badge	
Date de fin de contrat entre le client et TDF	
Nom du (ou des) sites concernés	
Nom, date et signature du mandataire :	

<b>Cadre à remplir par TDF</b>	
Nom du responsable de la demande au sein de TDF	
Nom de la direction demandant le badge	
Nom des sites (et des DO) pour lesquels l'accès est demandé :	toutes DO plusieurs DO une DO
Signature du responsable de la demande	
<b>Cadre réservé au Gestionnaire des badges à TDF</b>	
Numéro du badge :	

**A.2 - BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES » (recto)**

**(BADGES PERMANENTS POUR LA DUREE DU CONTRAT)**

---

**PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**

**(BADGES PERMANENTS POUR LA DUREE DU CONTRAT)**

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

NUMEROS DES BADGES REMIS

DATE D'ENVOI DES BADGES

Badges envoyés par

Badges reçus par

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

TDF

Client

Signature

Signature

## **A.2 - BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS PAR LE « MANDATAIRE BADGES » (verso)**

---

### **REGLES D'USAGE DES BADGES D'ACCES AUX SITES DE TDF**

#### **1/ Propriété du badge**

Les badges utilisés par les personnes accréditées demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte. Le Département demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

#### **2/ Usage exclusif**

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution par les personnes accréditées, des missions devant être effectuées par leurs soins dans le cadre du contrat de Service Points Hauts.

Les personnes accréditées ne sont pas habilitées à utiliser les badges en dehors de l'exécution du contrat visé au présent article.

En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

#### **3/ Déclaration de perte ou de vol**

Toute personne accréditée est tenue de déclarer toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

Le Département prend toute mesure pour permettre l'exécution par les personnes accréditées de cette obligation. La déclaration est consignée et datée. Le Département informe TDF à bref délai en vue d'une annulation des droits d'accès par TDF. Il tient notamment à la disposition de TDF traces des dites déclarations.

#### **4/ Loi informatique et liberté**

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne accréditée peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant aux Directions régionales de TDF.

#### **5/ Durée**

Le présent règlement est édicté sans préjudice des conventions ultérieures relatives aux conditions d'accès aux sites.

## B- BADGES BLANCS

### B.1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE BADGE BLANC

---

#### DEMANDE DE BADGE BLANC

<b>Cadre à remplir par le Département pour le compte de ses sous-traitants</b>	
Nom du mandataire	
Adresse d'envoi des badges (lieu de travail du mandataire)	
Nom de l'entreprise sous-traitante du Département	
Nom (1) du titulaire du badge	
Fonction du titulaire du badge	
Profession du titulaire du badge	
Nationalité du titulaire du badge	
Date et lieu de naissance du titulaire du badge	
Numéro de téléphone du titulaire du badge	
Nom du site concerné	
Date, nom et signature du mandataire :	

<b>Cadre à remplir par TDF</b>	
Nom du responsable de la demande au sein de TDF	
Nom de la direction demandant le badge	
Nom du site (et de la DO) pour lequel l'accès est demandé :	
Signature du responsable de la demande	

<b>Cadre réservé au Gestionnaire des badges</b>	
Numéro du badge	

(1) Personne présente sur site durant les travaux

**B.2 – BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

(RECTO)

-----

**PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

Nom des sous-traitants	N° du badge

**DATE DE REMISE DES BADGES**

Badges envoyés par

Badges reçus par

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

TDF

Département

Signature:

Signature:

**B.2 – BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

(VERSO)

---

**REGLES D'USAGE DES BADGES D'ACCES AUX SITES DE TDF**

**1/ Propriété du badge**

Les badges utilisés par les personnes accréditées demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte. Le Département demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

**2/ Usage exclusif**

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution par les personnes accréditées, des missions devant être effectuées par leurs soins dans le cadre du contrat de Service Points Hauts.

Les personnes accréditées ne sont pas habilitées à utiliser les badges en dehors de l'exécution du contrat visé au présent article.

En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

**3/ Déclaration de perte ou de vol**

Toute personne accréditée est tenue de déclarer toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

Le Département prend toute mesure pour permettre l'exécution par les personnes accréditées de cette obligation. La déclaration est consignée et datée. Le Département informe TDF à bref délai en vue d'une annulation des droits d'accès par TDF. Il tient notamment à la disposition de TDF traces des dites déclarations.

**4/ Loi informatique et liberté**

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne accréditée peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant aux Directions régionales de TDF.

**5/ Durée**

Le présent règlement est édicté sans préjudice des conventions ultérieures relatives aux conditions d'accès aux sites.

## ANNEXE 5 DES REGLES D'ACCES AU SITE

BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DES MOYENS D'ACCES SUR SITE NON EQUIPE  
DE SYSTEME D'ACCES PAR BADGE

### Nom du site :

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

Type de moyen d'accès (1)	Référence, identification

(1) : clé standard, clé codée, code cadenas, etc ...

### **DATE DE REMISE :**

Remis pour TDF par

Nom :

Prénom :

Reçus pour le client par

Nom :

Prénom :

## ANNEXE 6 DES REGLES D'ACCES AU SITE

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCES SUR SITE TDF POUR LES PRESTATAIRES DU Département

Nom de l'Opérateur :		Date d'ouverture du chantier (**)		(à remplir par TDF)
Nom du Mandataire :		Nom du Chef de projet		
Nom du site :		Demande d'accès à Espace Département		
Date de la demande :				

Sous-traitant Nom de l'entreprise	Entreprise Nom du responsable chantier – titulaire d'un badge blanc	N° Téléphone du titulaire	N° Télécopie du titulaire	Nature de l'intervention	Salle Cohabitée	Zone parabole	Zone aérothermes	Zone GE	Autres zones	Pylône (*)	Date début des travaux	Date de fin de travaux	N° badge
											Plage horaire		

(\*) : Accompagnement TDF requis de l'espace dédié mis à disposition par TDF

(\*\*) : Planifiée le jour de l'état des lieux

## CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU

Selon les modalités prévues par le Contrat Cadre :

L'accès aux baies radioélectriques et aux équipements installés au sol est : .....

L'accès aux équipements installés en aérien est : .....

L'accès au Site nécessite accréditation : oui - non

Un accès qualifié de « restreint » nécessite un Accompagnement TDF. Toute demande d'Accompagnement doit être transmise au centre d'appel de TDF, TDF-CONTACT :

 **N°Azur 0 810 039 039**

**Fax : 01 55 95 25 25**



## ANNEXE 4 : PROCES VERBAL DES INSTALLATIONS ET DES BRANCHEMENTS DU

DEPARTEMENT DE L'ISERE (PVCB)

Le représentant de TDF, M.

Le représentant du Département de l'Isère M.

**après avoir procédé conjointement à la vérification des travaux réalisés par TDF sur :**

NOM TDF DU SITE ..... :  
CODE IG DU SITE ..... :  
CODE SITE Département ..... :  
REFERENCE AVANT-PROJET DETAILLE :  
REFERENCE CP (Contrat Particulier) ..... :

**Certifie que :**

Les installations ont été réalisées conformément au Contrat (ou de l'avenant Contrat)

**Et conviennent de la conformité des installations du Département le :**

Les installations n'ont pas été réalisées conformément au Contrat (ou à l'avenant Contrat). Les installations devront être mises en conformité avant le: ...../...../.....

Description des mises en conformité nécessaires :  
.....

Les travaux n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :  
.....  
.....

<b>TDF :</b>	<b>Représentant du Département :</b>
Nom :	Société :
Qualité :	Nom :
Date de signature :	Qualité :
	Date de signature :
Signature	Signature

## Modèle de PV de contrôle des installations du Département de l'Isère

Le représentant de TDF, M./Mme

Le représentant du Département de l'Isère, M./Mme .....

### après avoir procédé conjointement à la vérification des installations du Département de l'Isère :

NOM TDF DU SITE ..... :  
CODE IG ..... :  
CODE SITE DEPARTEMENT ..... :  
REFERENCE AVANT-PROJET DETAILLE ..... :  
REFERENCE CONTRAT PARTICULIER POINT HAUT . . :

#### Certifient que :

Les installations ont été réalisées conformément à l'Annexe 1 du Contrat Particulier n° (ou de l'avenant X au Contrat Particulier n° )

Les installations n'ont pas été réalisées conformément à l'annexe 1 du Contrat Particulier n° (ou de l'avenant X au Contrat Particulier n° ). Elles devront être mises en conformité avant le :...../...../.....

Description des mises en conformité nécessaires :

.....  
.....  
.....

et conviennent de la conformité des installations du Département le :

Les travaux n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....  
.....  
.....

TDF :	Représentant du Département
Nom :	Société :
Qualité :	Nom :
Date de signature :	Qualité :
	Date de signature :
Signature	Signature

**Ce document doit être signé après la fin de toute installation du Département de l'Isère ou de toute société délégataire de service public qui se substituerait à lui. Il clôt le projet.**

## ANNEXE 5 - Demande d'Intervention

# *DEMANDE D'INTERVENTION DE TECHNICIEN TDF*



## Intervention sur Paires cuivre ou Fibre Optique

**PARTIE A COMPLETER PAR LE DEPARTEMENT ou son représentant**

<b>DESTINA TAIRE</b>	Mail/Fax à transmettre à <b><u>TDF C3T</u></b>  Mail : <a href="mailto:Radiocomm@tdf.fr">Radiocomm@tdf.fr</a> / Fax : 01-49-15-32-60 / Tel 24/24 : 01-49-15-32-55
--------------------------	---

<b>DEMANDEUR</b>	<b>Supervision Département de l'Isère</b>	<b>REGION</b>
	Nom du Contrôleur : <input style="width: 100%;" type="text"/> Tel : <input style="width: 100%;" type="text"/> Fax : <input style="width: 100%;" type="text"/> Mail : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Région Demandeuse : <input style="width: 100%;" type="text"/>

<b>IDENTIFICATIO N PAIRES</b>	N° Site Département 38 : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<b>Code IG TDF</b> : <input style="width: 100%;" type="text"/>
	Nom Site Département 38 : <input style="width: 100%;" type="text"/> CP : <input style="width: 100%;" type="text"/> Adresse Site : <input style="width: 100%;" type="text"/> Références Département des Paires Cu ou Fibres incriminées (dans le même ordre que les références TDF) : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Nom site TDF : <input style="width: 100%;" type="text"/> Références TDF des Paires incriminées : <input style="width: 100%;" type="text"/>

<b>NATURE DE LA DEMANDE</b>	N° TT Département : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Date / Heure envoi TT à TDF : <input style="width: 100%;" type="text"/>
	<b>Optique ou Cuivre</b> : <input style="width: 100%;" type="text"/> Description Incident : <input style="width: 100%;" type="text"/>	

	N° de téléphone du Département 38 ou de son prestataire- à rappeler pour aide au diagnostic ou en cas panne du SVI : <b>xx.xx.xx.xx.xx</b>
	N° de téléphone du Département 38 ou de son prestataire -(SVI) à rappeler pour acquittement TT, arrivée site et clôture du TT : <b>xx.xx.xx.xx.xx</b>

Type de moyen d'accès (1)	Référence, identification

(1) : clé standard, clé codée, code cadenas, etc ...

**DATE DE REMISE :**

Remis pour TDF par

Nom :

Prénom :

Reçus pour le client par

Nom :

Prénom :

## ANNEXE 6 : Limites techniques du Droit d'Usage

Type	Contenu du Droit d'Usage		Préconisations techniques
<b>1</b>	<b>Supports d'aériens</b>		
<b>1.1</b>	<b>Support(s) de paraboles</b>	Mise à disposition de support(s) pour parabole diamètre 30, 60, 90 ou 120 cm	
<b>1.2</b>	<b>Hors prestation</b>	Mise à disposition de bras de départ. Sera considéré comme tel tout support d'antenne de plus de 40 cm de longueur.	
<b>2</b>	<b>Chemins de Câble</b>		
<b>2.1</b>	<b>Chemins de câble verticaux</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type échelle à câble, cornière ou autre), permettant la fixation des câbles, des guides d'onde et des feeders.	La distance maximum entre 2 supports de fixation sera de 1 m.
<b>2.2</b>	<b>Chemins de câble horizontaux</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type dalle marine ou treillis soudés), permettant la fixation des feeders, depuis le bas du pylône jusqu'au point d'implantation des équipements Département.	En indoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant fort, courant faible et feeders peut être réalisée soit par décalage de niveau, soit par cloisonnement du chemin de câble. En outdoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant forts, courant faible et feeders peut être réalisée soit par chemin de câble distinct, soit par cloisonnement du chemin de câble.
<b>3</b>	<b>Zone équipements</b>		
<b>3.1</b>	<b>Local</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie. Le local n'est pas dédié au Département. Le local est éclairé, ventilé et maintenu hors gel. TDF fait ses meilleurs efforts pour que la température soit comprise entre -5°C et +45°C	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m <sup>2</sup> ponctuellement sur demande. Chemins de câble énergie prévus jusqu'au point de fourniture. Chemins de câble pour feeders, coaxiaux et/ou guides d'ondes FH prévus entre les baies radio et la trémie de sortie. Surface maximale mise à disposition = 2 m <sup>2</sup>

<b>3.2</b>	<b>Dalle outdoor</b>	Mise à disposition d'une dalle béton conforme aux normes et à l'état de l'art dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie, et du dégagement nécessaire.	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m <sup>2</sup> ponctuellement sur demande. Surface maximale mise à disposition = 2 m <sup>2</sup>
<b>3.3</b>	<b>Hors prestation</b>	Mise en place d'une détection incendie, d'une détection intrusion et d'une détection eau. Mise en place d'une climatisation Mise en place d'une clôture spécifique dans l'enceinte du Site, d'une porte ou de cloisons spéciales Département Mise en place de socles de baies Fourniture et pose ou mise en place de coffret FH, TNL ou d'alarmes. Mise en place de coupleurs.	
<b>4</b>	<b>Equipotentialité</b>		
<b>4.1</b>	<b>Terre</b>	La valeur de la terre est communiquée dans l'APD. L'objectif est d'avoir une terre inférieure à 10 Ohms.	Si elle dépasse 50 Ohms, des études de faisabilité techniques seront proposées, assorties le cas échéant d'une proposition financière.
<b>4.2</b>	<b>Maillage</b>		L'ensemble des terres du site seront interconnectées (bâtiment, pylône, dalle)
<b>4.3</b>	<b>Barrette de terre</b>	Mise à disposition d'une barrette de raccordement des masses au niveau des équipements radio (indoor ou outdoor), à l'extérieur de la trémie feeder le cas échéant, en pied de pylône, et dans le Pylône au niveau des aériens. Mise à disposition d'une barrette de coupure	Une barrette de raccordement supplémentaire sera mise à disposition en milieu du pylône pour connexion de kits de terre des feeders si la HMA est supérieure ou égale à 50m.
<b>4.4</b>	<b>Interconnexion</b>	Mise en place d'un conducteur de terre le long des chemins de câble horizontaux pour assurer la continuité des masses.	Tous les éléments métalliques sont systématiquement raccordés au réseau de terre. Section minimum du conducteur de terre le long des chemins de câbles: 25 mm <sup>2</sup> . Section minimum du conducteur entre la terre du site et la barrette mise à disposition au niveau des équipements : 35mm <sup>2</sup> .
<b>4.5</b>	<b>Pylône</b>	La continuité de la terre est assurée généralement par un conducteur 30x2 mm fixé sur la structure.	
<b>4.6</b>	<b>Local</b>	Mise en place d'un ceinturage bas, raccordé sur la barrette de terre.	
<b>5</b>	<b>Protection foudre</b>		
<b>5.1</b>	<b>Pylône</b>	Présence d'un dispositif de protection foudre sur le Pylône.	Les antennes du Département seront protégées par le dispositif selon les normes en vigueur.

<b>6</b>	<b>Energie</b>	
<b>6.1</b>	<b>Régime neutre</b>	de Le régime de neutre sera précisé dans l'APD.
<b>6.2</b>	<b>Protection</b>	L'installation électrique du Département comportera une protection différentielle en tête, sans réenclencheur. Le calibrage sera adapté à la puissance mise à disposition (courbe D). En triphasé, l'équilibrage des phases sera vérifié.
<b>6.3</b>	<b>Amenée d'énergie</b>	Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V proche des emplacements du Département (situé en aval d'un disjoncteur adapté). Fourniture et pose sans raccordement du câble énergie (sous tube IRO ou chemin de câble) depuis le départ protégé jusqu'à l'emplacement du TGBT Département.
<b>6.4</b>	<b>Parafoudre</b>	La présence éventuelle d'un dispositif parafoudre existant sera précisée dans l'APD.
<b>6.5</b>	<b>Puissance mise à disposition</b>	6 kVA. Dimensionnement du disjoncteur en conséquence.
<b>6.6</b>	<b>Hors prestation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de sous compteur</li> <li>- Mise à disposition d'un dispositif parafoudre si non existant préalablement à l'accueil</li> <li>- Mise à disposition d'un atelier d'énergie ou d'une Très Basse Tension</li> <li>- Mise à disposition du secours énergie par groupe électrogène (option proposée au Département lorsqu'un GE existe sur site et sous réserve de faisabilité).</li> <li>- Création d'une amenée d'énergie spécifique ou la souscription à un comptage pour une catégorie d'abonnement supérieure à l'existant ne sont pas inclus dans le périmètre de la prestation).</li> <li>- Raccordement à chaque extrémité du câble d'amenée d'énergie</li> </ul>
<b>7</b>	<b>Sécurité</b>	
<b>7.1</b>	<b>Pylône</b>	<p>La conformité aux règles en vigueur est garantie par un système de protection collective ou individuel. Les tubes du pylône pourront servir de point d'ancrage. Aucun autre point d'ancrage particulier n'est fourni.</p> <p>En cas de sécurité collective, mise à disposition d'une échelle crinoline, de paliers de repos disposés tous les 9 m maximum avec garde corps réglementaires (lisses, sous lisses et plinthes) ou de repose-pieds rabattables disposés tous les 9 m maximum.</p> <p>En cas de sécurité individuelle, mise à disposition d'un rail (de marque Söll ou Faba) ou câble (marque Game System ou Protecta 8 mm) et de paliers de repos disposés tous les 9 m maximum avec garde corps réglementaires (lisses, sous lisses et plinthes) ou de repose-pieds rabattables disposés tous les 9 m maximum.</p>
<b>7.2</b>	<b>Local</b>	

<b>7.3</b>	<b>Affichage</b>	Mise en place de la signalétique d'interdiction, d'obligation, d'avertissement de danger et de sécurité	
<b>7.4</b>	<b>Eclairage</b>	Eclairage de la zone des baies ou équipements (indoor ou outdoor)	
<b>7.5</b>	<b>Hors prestation</b>	Fourniture et pose de paliers ou supports de travail, autres que ceux mentionnés au 7.1	
<b>8</b>	<b>Divers (hors prestation)</b>		
<b>8.1</b>	<b>Aménagement paysager</b>	Travaux liés à l'intégration architecturale ou paysagère sur demande expresse du Département lors de la Demande d'Accès.	
<b>9</b>	<b>Documentation</b>		
<b>9.1</b>	<b>Format</b>	Les plans sont fournis au format DWF (Autocad 2000 ou supérieur), avec la charte graphique TDF : présentation par onglets, couches définies par TDF	

## Annexe 7 – Spécifications d'installation de la Station radioélectrique

Type	Consignes d'installation	
<b>1</b>	<b>Pylône</b>	
<b>1.1</b>	<b>Pylône</b>	Aucun percement ne doit être réalisé sur l'ensemble des structures métalliques. Aucun point d'ancrage ne doit être ajouté de façon provisoire ou non sur les structures. Les tubes support d'antennes ne doivent pas être utilisés comme point d'ancrage lors des travaux ou interventions de maintenance.
<b>2</b>	<b>Aériens et feeders</b>	
<b>2.1</b>	<i>Aériens</i>	Les antennes ou kits de fixation d'antennes seront installés exclusivement sur les supports mis à disposition par TDF.
<b>2.2</b>	<b>Fixation des coaxiaux dans le pylône</b>	Il sera utilisé des colliers doubles en standard adaptés au support, et disposés tous les mètres. Les zones de passage (échelle, paliers...) ne devront pas être réduites par la mise en place de quelque matériel que ce soit. Les coaxiaux seront repérés au niveau des baies Radio, au niveau de l'entrée du pylône, et au niveau des aériens. Les étiquettes comporteront l'identification de l'opérateur, du secteur, de la voie et de la bande de fréquence.
<b>3</b>	<b>Zone équipements</b>	
<b>3.1</b>	<b>Indoor/outdoor</b>	Les équipements du Département seront installés exclusivement dans les surfaces mises à disposition par TDF et mentionnées dans l'APD.
<b>4</b>	<b>Equipotentialité</b>	
<b>4.1</b>	<b>Maillage/ Terre</b>	Il est interdit de diminuer la section utile des tronçons de terre. Le raccordement par connecteur sera privilégié.
<b>4.2</b>	<b>Interconnexion</b>	Tous les éléments métalliques seront systématiquement raccordés au réseau de terre.
<b>4.3</b>	<b>Aériens</b>	La masse de l'antenne sera mise à la terre.

## Expression de Besoin CONTRACTANT

<b>Nom du Site TDF:</b>	Voiron 1 : Montaud	<input checked="" type="checkbox"/> Création de Station Radioélectrique :  <input type="checkbox"/> Modification de Station Radioélectrique :
<b>Nom du Site CONTRACTANT</b>	38248A - Montaud-MollardGuillon-Py TDF	

<b>IG TDF</b>	3824801
<b>Adresse du Site</b>	<b>Mollard Guillon</b>
<b>Code postal</b>	<b>38210 Montaud</b>

<b>Pour CONTRACTANT</b>
<b>Demandeur :</b>  <b>Date :</b> <b>Nom : Conseil Départemental de l'Isère</b> <b>Visa :</b>

Remarques de CONTRACTANT

## I. Configurations

<b>Existante (en cas de modification)</b>	Description de la configuration : liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies

<b>Souhaitée</b>	Description de la configuration : liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Antennes patchs 5GHz avec ODU intégrée et alimentation en POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- FH avec alimentation POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- Baie outdoor installée en pied de site</li> </ul>

## II. Systèmes d'aériens

	Antennes Marque/modèle/type	A/S *	Dimensions HxLxP cm	HMA demandée	Tilt (°)	Feeder Nbre / Type	Azimut
1	S5416HV MIMO 5GHz	A	58x15x6	15	+7	1	260
2							
3							
4							
5							
6							

\* A/S : ajout/suppression

Commentaires (notamment sur les dépôts d'aériens) :

## III. FH

	Paraboles FH Marque / type	A/S *	Diamètre	HMA demandée	Feeder Nbre / Type	Azimut
1	SIAE ALFO+ 11GHz	A	Ø60	15	1	263
2	SIAE ALFO+ 11GHz	A	Ø60	15	1	338
3						
4						
5						
6						

Contrainte particulière de dépointage :

Commentaires (notamment sur les supports ou bracons) :

#### IV. Equipements au sol

Nombre de baies radio : ...1.....

Coffret BT/transmission:.....0.....

Surface estimée	Emprise au sol des baies + dégagement
<b>indoor</b>	<b>0</b>
<b>Outdoor</b>	1m <sup>2</sup> + 1m

Mise à disposition de cheminements pour liaisons spécialisées filaires : oui

Métrage (si connu) :

- Commentaires : chemin de câble nécessaire pour liaison Ethernet (SF-UTP cat5e) entre la baie et la descente de câbles issues des aériens (à valider en VT) – 5 câbles

#### V. Energie

Consommation estimée de la Station Radioélectrique (en KW/h): 0,6K

Puissance installée totale souhaitée : 3K

**CONTRAT PARTICULIER DE CESSION D'UN DROIT, IRREVOCABLE  
ET EXCLUSIF D'USAGE DE LONG TERME**

**CONTRAT PARTICULIER N° DAV171505d  
Site TDF de Jarrie Varces**

**ENTRE :**

**TDF**, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92130 MONTRouGE, immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par, VERDIER Vincent

Ci-dessous dénommée « TDF »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le Département de l'Isère**, dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, BP 1096 38022 Grenoble Cedex,

Représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Pierre BARBIER, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 31 mars 2017.

Ci-dessous dénommé « le Département de l'Isère »,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

---

En application du Contrat Cadre **DAV20170331** en date du 31/03/2017, les Parties ont convenu de conclure le présent Contrat Particulier.

## **ARTICLE 1 – Définitions**

En complément des définitions du Contrat Cadre, les termes suivants utilisés dans le présent Contrat Particulier auront la signification qui suit :

Equipement : désigne la Station Radioélectrique du Département installée sur le Site de TDF.

Demande d'Accès : désigne une demande de mise à disposition d'un élément de Réseaux exprimée par le Département de l'Isère à TDF ou une demande de modification de la configuration technique des équipements installés, sur le Site TDF. La Demande d'Accès comprend notamment : les références du Site concerné, la hauteur des emplacements sur le Pylône et le descriptif technique des équipements à installer (type, nombre, dimensions, réglages, ...). La Demande d'Accès indique également si le Département de l'Isère souhaite une adduction filaire, fibre optique ou cuivre.

Fibres Optiques Noires ou F.O.N. : désignent les fibres optiques noires dépourvues de tout équipement de télécommunication.

Ingénierie Simple : désigne un projet d'implantation de Station Radioélectrique ne nécessitant pas notamment :

- - de Travaux d'Infrastructure (notamment, les renforts, rehausses ou changements de pylône, constructions ou extensions de bâtiments, renforts d'amenée d'énergie, travaux de VRD (voiries – réseau – distribution), intégration environnementale),
- de démarches administratives ou juridiques (dépôt de déclaration de Travaux, de permis de construire, renégociation de bail...).

Ingénierie Complexe : désigne un projet d'implantation de Station Radioélectrique autre qu'une Ingénierie simple

HMA (ou Hauteur Médiane d'Antenne) : désigne la hauteur dans le Pylône du milieu d'une antenne (notamment parabole).

HMA Maximale ou HMA Max. : désigne la HMA de l'antenne la plus haute de la configuration technique de la station Radioélectrique.

Infrastructures : désigne l'ensemble des infrastructures propriété de - ou exploité par - TDF, notamment, le Pylône ou toute autre structure portante (château d'eau, tour), les bâtiments et les locaux techniques.

Puissance Electrique: désigne la puissance maximale délivrée à un instant t. Cette puissance électrique dite instantanée est exprimée en kVA.

SPH ou « Service Points Hauts » : désigne l'ensemble de services offerts par TDF au Département de l'Isère au titre du présent Contrat Cadre afin de lui permettre d'exploiter une Station Radioélectrique sur un Site TDF.

Site : désigne le lieu géographique, propriété de TDF ou exploité par TDF, sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques. Dans le cadre du présent contrat, les Sites objets de la prestation SPH seront des Sites Pylônes, à l'exclusion des Sites Toits/Terrasses.

Site Pylône : Site dont l'Infrastructure comporte un Pylône.

Station Radioélectrique : Une Station Radioélectrique Wifi + FH comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 1 à 6 antennes wifi/FH
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).
- Les prestations fournies et préconisations techniques sont décrites et les limites techniques du droit d'usage sont décrites en annexe.

Une Station radioélectrique DIM comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 1 antenne ground plane et d'un ou deux FH d'un diamètre maximum de 0,30 m
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).

## **ARTICLE 2 – Descriptif du Droit d'Usage**

Les éléments sur lesquels porte le Droit d'Usage sont définis en annexe 1 du présent document (Avant Projet Détaillé).

## **ARTICLE 3 – Obligation des parties**

### **3-1. Conditions d'utilisation du Droit d'Usage**

Le Département de l'Isère installe ou fait installer chaque Equipement sous sa seule responsabilité. Il s'engage à respecter et à ce que les tiers intervenant pour son compte respectent, à l'occasion de la réalisation des travaux nécessaires à l'installation de ses Equipements, les normes et réglementations en vigueur et, plus généralement, les méthodes et règles de l'art préconisées à l'égard de ce type d'installation et, le cas échéant, celles spécifiques aux ouvrages de TDF utilisés comme supports qui lui auront été préalablement signalées, notamment celles décrites en Annexe « Spécifications d'installation de la Station radioélectrique » du Contrat Particulier. En tout état de cause, TDF conserve un droit de regard sur les conditions de réalisation desdits travaux sur le Réseau sans que ce droit ne puisse toutefois avoir pour effet d'engager à quelque titre que ce soit sa responsabilité à cet égard.

Au cas où l'exploitation future de TDF (pour son propre usage ou celle d'un tiers présent sur le Réseau ou l'Infrastructure d'accueil) générerait le trafic du Département de l'Isère et dans la mesure où TDF ne peut ni déplacer ou modifier les Equipements, les Parties conviennent que TDF proposera des solutions techniques susceptibles d'être apportées à ladite gêne. TDF se réserve la possibilité de repositionner si cela est possible les Equipements du Département de l'Isère sur l'Infrastructure d'accueil, sans surcoût pour le Département de l'Isère. Si aucune solution n'apparaît possible, le Département de l'Isère pourra résilier le ou

les Contrats Particuliers. Dans ce cas, TDF versera au Département de l'Isère une indemnité d'un montant, telle que prévue à l'Article « Résiliation pour non-respect des obligations essentielles des Contrats Particuliers » anticipée pour cas de force majeure et cas assimilés » du Contrat Cadre.

Le Département de l'Isère fait son affaire des formalités habituelles en matière de demande d'autorisations administratives ou d'attribution de fréquences auprès des organismes habilités, lorsqu'elles sont exigibles pour l'exploitation de ses Equipements.

Tout au long de la durée du présent Contrat Particulier, les Parties s'assureront que leurs équipements respectifs sont conformes aux normes en vigueur et plus particulièrement aux normes de sécurité.

TDF se réserve le droit de déplacer, durant la durée du Contrat Particulier, chacun des éléments de l'Infrastructure d'accueil faisant l'objet du Droit d'Usage. Dans ce cas, TDF en informe le Département de l'Isère avec un préavis de 4 semaines. Si les travaux réalisés par TDF sont susceptibles d'entraîner la suspension temporaire des éléments de Réseau du Droit d'Usage, ou au fonctionnement des Equipements fixés aux Infrastructures d'accueil, le Département serait en droit de demander si cette suspension est supérieure à cinq (5) jours ouvrés, l'application d'une pénalité de 0,05% du prix hors taxe du prix forfaitaire du Droit d'Usage par jour de suspension. TDF s'engage à rétablir le bon fonctionnement des éléments du Droit d'Usage dans les plus brefs délais. Si une interruption temporaire du fait de TDF venait à durer plus de 3 mois, le Département pourra résilier le Contrat Particulier concerné. Dans ce cas, TDF versera au Département de l'Isère une indemnité d'un montant, tel que prévu à l'Article « Résiliation anticipée pour cas de force majeure et cas assimilés » du Contrat Cadre.

Le Département est responsable de l'exploitation des Equipements installées sur l'Infrastructure selon les normes en vigueur et dans le respect des préconisations techniques du constructeur de ces Equipements. Le Département de l'Isère s'engage :

- à exploiter le ou les Supports d'antennes exclusivement dans le ou les azimuts mentionnés dans l'APD ;
- à exploiter le cheminement de câbles exclusivement dédié aux Equipements fixés aux supports d'antennes et au sol faisant l'objet du droit d'usage et mentionnés dans l'APD ;
- exploiter les éléments du Réseau objet du Droit d'Usage exclusivement dans le but de recevoir les Equipements actifs dépendants des Equipements fixés aux supports d'antenne faisant l'objet du Droit d'Usage et mentionnés dans l'APD.

Le Département devra exploiter l'arrivée d'énergie exclusivement dans le but d'alimenter les Equipements installés sur l'emplacement au sol et le ou les supports faisant l'objet du Droit d'Usage. Le Département de l'Isère demeure responsable de l'exploitation de cette arrivée d'énergie selon les normes en vigueur et dans le respect des préconisations techniques des constructeurs d'appareillage électrique. Les installations électriques effectuées par le Département seront conformes aux normes en vigueur et aux spécifications particulières éventuelles de TDF. Elles pourront faire l'objet de vérifications périodiques sous le contrôle de TDF, dans le cadre des visites réglementaires, les modifications éventuelles restant à la charge du Département.

Toutes modifications de l'installation électrique devront faire l'objet d'un accord préalable de TDF et du distributeur d'énergie électrique, si nécessaire.

TDF fournit au Département l'énergie électrique basse tension 220 ou 380 V adaptée aux besoins du Département.

L'exploitation des Equipements par le Département ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Réseau par TDF.

Le Département assumera tous les risques liés à l'exploitation des éléments de Réseau faisant l'objet du Droit d'Usage.

Le Département devra entretenir les Equipements installés sur l'Infrastructure d'accueil, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la dite Infrastructure aux équipements d'autres clients.

Le Département de l'Isère s'engage à informer TDF de toutes interventions de ses préposés ou des tiers intervenants pour son compte, sur l'Infrastructure, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité.

Les travaux programmés concernant les interventions relevant de TDF de maintien ou d'amélioration de l'Infrastructures et/ou des éléments de l'Infrastructure objet du Droit d'Usage du Réseau, les opérations de maintenance programmées et essais de sécurité règlementaires, les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de transmission ou de la diffusion (par exemple : mesures d'interférences, mesures des TOS, des guides d'ondes,...) sont susceptibles de provoquer une interruption des éléments de l'Infrastructure objet du Droit d'usage et peuvent entraîner la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements du Département. En ce cas, le délai de prévenance minimal est fixé à quatre (4) semaines. Le défaut de réponse du Département dans les 8 jours ouvrables qui suivent la demande de TDF vaudra acceptation tacite du Département de l'Isère.

Les Parties se rapprocheront en vue d'essayer de minimiser les conséquences pour le Département et conviennent que :

- TDF fera ses meilleurs efforts pour que l'éventuelle suspension temporaire du fonctionnement des Equipements du Département intervienne de nuit et soit limitée à deux (2) heures et s'engage à ce que la durée n'excède pas trois (3) heures.
- TDF peut demander à titre exceptionnel au Département son accord pour augmenter la durée d'interruption au-delà de trois (3) heures et/ou la période d'intervention. TDF et le Département se rapprochent de manière à définir une plage d'intervention la moins gênante pour le Département.

En tout état de cause, qu'il s'agisse de son activité sur le Réseau dans le cadre de la phase d'installation ou dans le cadre de la phase d'exploitation, le Département est responsable vis-à-vis de TDF des dommages de toute nature causés par lui ou des tiers intervenant pour son compte dans les limites prévues à l'Article « Responsabilité » du Contrat Cadre. A cet égard, le Département s'engage à ce que ses interventions ou celles de tiers intervenant pour son compte ne causent aucun trouble, de quelque nature que ce soit, aux activités qui sont exercées par TDF et par tout tiers présent sur le Réseau ou l'infrastructure d'accueil. En cas de réclamation, contentieuse ou non, formée contre TDF à la suite d'un trouble causé par des interventions du Département ou de tiers intervenant pour son compte, le Département s'engage à garantir TDF de toutes les conséquences découlant du dit trouble.

Le Département ne pourra procéder à aucune modification de l'installation ou de la puissance d'émission-réception de ses Equipements, ni à aucun travaux, sans l'autorisation préalable écrite de TDF.

Le fonctionnement des Equipements ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Réseau ou de l'Infrastructure par TDF. Dans le cas où les Equipements perturberaient le fonctionnement des éléments de Réseau ou d'Infrastructure ou d'autres équipements installés sur le Site avant la Date de Mise à Disposition, le Département devra déplacer ou modifier les Equipements, à ses frais, après accord préalable écrit de TDF.

En sa qualité de gestionnaire du Réseau et des Infrastructures associées, TDF peut être amenée pour des raisons techniques ou de sécurité à demander une coupure immédiate de l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique. A cette fin, le Département doit s'assurer de sa capacité à couper sur demande l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique ou à fournir à TDF la capacité de mettre en œuvre cette coupure. Toute coupure sera justifiée par TDF.

### **3-2. Respect des Normes de champs électromagnétiques**

#### **a) Respect des Normes**

Le Département s'engage à ce que les champs électromagnétique émis par ses Stations Radioélectriques respectent les valeurs limites d'expositions du public (ci-après les « Valeurs Limites ») fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et se substituant ou complétant le Code des postes et communications électroniques ou le décret ci-dessus désigné.

A première demande de TDF, le Département s'engage à fournir dans un délai maximum de 30 jours calendaires un certificat de non dépassement des Valeurs Limites imposées par le décret précité, ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant.

Si des mesures de champs électromagnétiques sont nécessaires à l'établissement du certificat de non dépassement, elles seront effectuées en conformité avec les dispositions des articles D.100 et D.101 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant ou les complétant.

Dans l'hypothèse où les Valeurs Limites ne seraient pas respectées par le Département, ce dernier s'engage à déférer sans délai, à toute demande de TDF visant à une mise en conformité des Stations Radioélectriques du Département avec les Valeurs Limites.

En cas d'évolution de la réglementation en matière de champs électromagnétiques le Département s'assurera de la mise en conformité de ses Stations Radioélectriques. En cas d'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, il suspendra les émissions des Stations Radioélectrique concernées jusqu'à leur mise en conformité.

Le non-respect des obligations et/ou des délais définis au présent article ouvre droit à TDF de procéder à la résiliation de plein droit du Contrat Particulier correspondant, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourrait prétendre le cas échéant.

#### **b) Conséquences d'un non-respect des normes**

Nonobstant le respect des dispositions et normes rappelées à l'article précédent, dans le cas d'instance introduite par un tiers contre TDF devant une juridiction administrative ou judiciaire ou un tribunal arbitral, dont un des fondements serait les champs

électromagnétiques émis depuis le Site, le Département s'engage à intervenir volontairement à la procédure en cours, dès demande de TDF.

Si au terme de la procédure la décision de la juridiction ou le tribunal l'impose à TDF, le Département s'engage à arrêter les émissions, déplacer ou retirer à ses propres frais, sur première demande de TDF, sa Station Radioélectrique, sans qu'elle ne puisse réclamer à TDF une quelconque indemnité.

Le Département s'engage en outre à indemniser TDF de l'ensemble des conséquences financières résultant d'une condamnation de TDF du fait des champs électromagnétiques émis par la Station Radioélectrique du Département de l'Isère.

### **3-3. Conditions d'Accès au Site TDF**

Les Parties s'engagent à respecter les modalités d'accès aux éléments de Réseau, au Site et à la Station Radioélectrique précisées dans le Contrat Particulier et à dans son Annexe 2, pour les conditions, procédures et documents d'accès.

Au-delà de deux (2) Accompagnements au titre de chaque Contrat Particulier par an, chaque Accompagnement supplémentaire est facturé à l'unité suivant la grille tarifaire prévue à l'annexe 2 du Contrat cadre.

Un accès restreint nécessite un Accompagnement de TDF.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site, requises par les circonstances.

Le Département s'engage à demander l'autorisation de TDF pour accéder à une chambre de raccordement. Une chambre de raccordement correspond à une zone restreinte nécessitant un Accompagnement. Les conditions et tarifs d'Accompagnement sont définis dans le présent article et à l'annexe 2 du Contrat Cadre.

Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier les conditions d'utilisation de la Station Radioélectrique sans cependant que le Département ne puisse s'opposer à leur mise en œuvre. L'éventuel surcoût, qui serait engendré par une modification du projet initial à la demande du Département de l'Isère sera à sa charge.

### **3-4. Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition**

Le Département ne pourra :

- Sans l'accord préalable de TDF matérialisé par la conclusion d'un avenant, louer - ou conférer au bénéfice d'un tiers, un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux sur tout ou partie (i) du Droit d'Usage ou (ii) de façon générale, du Réseau ;
- en aucun cas utiliser les éléments du Réseau mis à sa disposition, ou ceux qui seront sa propriété, à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie au présent Contrat Particulier sans l'accord exprès de TDF.

### **3-5 Retrait de tout ou partie des Equipements du Département de l'Isère et remise en état des Infrastructures en fin de Contrat Particulier**

A l'expiration de tout Contrat Particulier ou en cas de résiliation telle que prévue au Contrat Cadre, le Département s'engage, à ses frais, à retirer les Equipements installés en

application du Contrat Particulier, à restituer les éléments du Réseau faisant l'objet du Droit d'Usage et à remettre le Réseau mis à sa disposition dans le même état qu'à la Date de Mise à Disposition du Droit d'Usage, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires à compter de la date d'expiration. Cette remise en état sera constatée par un procès-verbal contradictoire.

Dans l'hypothèse où le Département n'a pas exécuté l'obligation prévue au premier paragraphe du présent article, TDF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non exécutée dans un délai d'une (1) semaine calendaire après réception, procéder au démontage des Equipements du Département de l'Isère et les tenir à sa disposition pendant une durée de quatre (4) semaines calendaires. Le Département demeure redevable des sommes engagées par TDF au titre de ce démontage et de l'éventuel entreposage de l'ensemble de ces Equipements. Ces sommes sont facturées et payées préalablement à toute remise de l'ensemble des Equipements au Département.

Dans le cadre de l'exécution du présent Article, TDF n'assume aucune responsabilité à quelque titre que ce soit et ne saurait être recherchée sur le fondement de la responsabilité du gardien.

#### **ARTICLE 4 – Etendue du Droit d'Usage**

A compter la Date de Mise à Disposition du Réseau, le Département aura librement le droit d'exploiter un droit irrévocable et exclusif d'usage sur le Réseau, conformément aux termes du Contrat Cadre et du présent Contrat Particulier, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

L'étendue du Droit d'Usage cédé par TDF au Département est définie en annexe 1.

#### **ARTICLE 5 – Prix forfaitaire du Droit d'Usage**

Conformément aux dispositions et modalités définies au Contrat Cadre, le prix forfaitaire du Droit d'Usage selon la configuration retenue, est de **33 322 € HT**.

Le taux de TVA applicable est de 20 %.

Le prix forfaitaire du Droit d'Usage est de **39 986,4 € TTC**.

#### **Tarifs consommation énergie**

<b>Tarifs énergie pour 8 ans</b>	<b>Tarifs HT</b>
Forfait Energie 0,3KWh	2 960 €

#### **ARTICLE 6 – Date d'entrée en vigueur et durée**

Le Contrat Particulier entre en vigueur à la date du : **04 Avril 2017**

Le Contrat Particulier a une durée de 8 ans ou, si le Département de l'Isère ne reconstitue pas les éléments du Droit d'Usage, à la date constatée en cas de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité, les éléments constitutifs du Droit d'Usage concerné.

## **ARTICLE 7 – Pénalité de retard**

En cas de non-respect de la Date de mise à disposition prévue dans l'APD, TDF versera une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard.

Cette pénalité ne sera applicable en cas de :

- modification de l'étendue du Droit d'usage sollicité par le Département de l'Isère, TDF modifiera si nécessaire par avenant signé des Parties, les termes de sa proposition technique et commerciale, notamment la Date de mise à disposition.
- retard non imputable à TDF dûment justifié (notamment conditions météorologiques, travaux d'arrivée d'énergie ou FO hors de l'emprise du Site TDF....). A ce titre, TDF en informe le Département de l'Isère par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.

## **ARTICLE 8 – Annexes**

**Annexe 1 : APD-Tdf et/ou DOE-Alsatis**

**Annexe 2 : Modalités d'application des règles d'accès au Réseau TDF et gérés par TDF**

**Annexe 3 : Modèle de Procès-Verbal de recette d'aménagement du Site en vue du Droit d'Accès**

**Annexe 4 : PV de contrôle des Equipements**

**Annexe 5 : Modèle d'une demande d'intervention**

**Annexe 6 : Limites techniques du Droit d'usage**

**Annexe 7 : Spécifications d'installation de la Station radio électrique**

**Annexe 8 : Demande d'Accès**

Fait à Paris le lundi 30 octobre 2017, en deux exemplaires originaux

**TDF**

Nom .....

Qualité .....

**Le Département de l'Isère**

Nom .....

Qualité .....

## ANNEXE 1 : Avant Projet détaillé



<b>Nom du site TDF : JARRIE VARCES</b>
--

IG TDF : 3852401
------------------

Adresse du site : Plateau de St Ange – 38760
--

Commune d'implantation : VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
--

## I – Renseignements Site

DATE D'EMISSION DE L'AVANT PROJET DETAILLE : 23/05/16

N° Projet TDF : PE16092207	<input checked="" type="checkbox"/> Création	<input type="checkbox"/> Evolution
EB du CD38 : VT sur site le 13/04/16		

### I.1. - SITE

#### Renseignements Généraux :

Nom du site TDF : JARRIE VARGES
IG TDF : 3852401
Nom du site de l'Entreprise Cliente : Varcès-RocherDeLaBourgeoise-PyITDF
Code du site de l'Entreprise Cliente : 38524A
Adresse du site : Plateau de St Ange – 38760
Commune d'implantation : VARGES-ALLIERES-ET-RISSET

Références Cadastre :	Section F308	Parcelle P01
WGS 84	005°32'44"00 E	45°05'15"00 N
Lambert II étendu	X 860514 m	Y 2015137 m
Altitude NGF au pied du pylône :	1185 m	

Issues des cartes IGN

Nom de la Carte	N°. IGN 1/25000	Date d'édition 1997
-----------------	--------------------	------------------------

#### Conditions et chemin d'accès :

Site difficile d'accès  oui  non

véhicule lourd<sup>1</sup>  véhicule léger  4x4  pédestre  hélicoptère

Chemin d'accès :

Voir plan au 1/25000 joint.

Descriptif de l'accès : 2 à 3 km en chemin forestier attention en cas de pluie pour véhicule lourd

<sup>1</sup> (3.5 à 19 T)

Ouverture	Clef	Castel	Digicode	Accompagnement TDF	Autre
Enceinte / clôture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cadenas artilleur
Local / Baies	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rp6
Pylône	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cadenas artilleur

Commentaires / Précisions : clôture avec manque de panneaux bekaert

**Contraintes externes :**

Présence d'obstacles en champs proche (<100m)    Oui                       Non

Commentaires :

			Commentaires (conséquences sur l'EB de l'Entreprise Cliente, Actions prises, Délais afférents)
Servitudes radioélectriques	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Servitudes aériennes	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Servitudes administratives (PC – DT)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Maîtrise Juridique du site	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

Commentaires / Précisions :

## I.2 - Bâtiment et environnement technique

### Descriptif précis de l'implantation – situation sur plans joints :

Une baie 15U 19' 48V et IDU sera installée par le client dans le local TDF. Les câbles seront installés dans le CDC existant.

#### Accueil indoor : oui

Dans Shelter	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Dans Local TDF commun	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Dans Local dédié	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Surface mise à disposition de 2m<sup>2</sup>

l'Entreprise Cliente:

Dimensions : L : m I : m Hauteur sous plafond : m

#### Accueil outdoor : non

Surface de la dalle mise à disposition de L : m I : m épaisseur dalle : cm  
l'Entreprise Cliente :

### I-2.2. Energie

Réseau électrique sur site :	Monophasé <input type="checkbox"/>	Triphasé <input checked="" type="checkbox"/>		
Régime de Neutre sur site :	TT <input type="checkbox"/>	TNS <input checked="" type="checkbox"/>	TNC <input type="checkbox"/>	IT <input type="checkbox"/>
MAD d'un secours secteur :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>		

Valeur des terres interconnectées : 10 ohms

Puissance mise à disposition de l'Entreprise Cliente : 3 kVA

Localisation et descriptif de l'arrivée de l'énergie pour l'Entreprise Cliente (notamment section du câble) :

### I-2.3. Traitement d'air

(indoor uniquement)

Ventilation mise à disposition Ventilateur hélicoïdal de 3000m<sup>3</sup> /h  
Caractéristiques/Type :

### I-2.4. Communication

Descriptif du cheminement éventuellement mise à disposition permettant le raccordement par l'Entreprise Cliente à un réseau de communication (LL, Fibre Optique):

Sans objet.

Installation d'un coffret de répartition optique :  
Néant.

## I.3 - Pylône – Sécurité

### I- 3.1. Pylône :

Descriptif du pylône existant :

Type	treillis
Hauteur	20.16
Section en tête et en pieds	114.3
Autres caractéristiques	-

Descriptif détaillé des travaux nécessaires pour l'accueil des aériens de l'Entreprise Cliente :

- Pose d'un palier avec garde-corps à 15m

### I- 3.2. Sécurité :

<b>Palier de Travail</b>
<i>Descriptif détaillé des installations existantes (notamment leur hauteur):</i> Palier de travail à 10.16m/ 20.16m
<i>Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:</i> palier à créer à 15m

<b>Palier de Repos</b>
<i>Descriptif détaillé des installations existantes (notamment leur hauteur):</i>
<i>Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:</i>

<b>Type de protection (collective/individuelle)</b>
<i>Descriptif détaillé des installations existantes : garde-corps à 10.16m</i>
<i>Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:</i>

<b>Système anti-accès</b>
<i>Descriptif détaillé des installations existantes :faba</i>
<i>Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:</i>

<b>Protection foudre (paratonnerre, descente, patte d'oie)</b>
<i>Descriptif détaillé des installations existantes :</i> Paratonnerre, descente et patte d'oie.
<i>Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:</i>

<b>Equipotentialité (ceinturage, barrette, connexions)</b>
<i>Descriptif détaillé des installations existantes :</i> Ceinturage à chaque niveau d'antennes, barrette de cuivres
<i>Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux:</i> Barette de cuivre installée sur support FH raccordée par feuillard à la descente paratonnerre.

## **I.4 - CHEMIN DE CABLE ET TREMIES**

### **Dans le pylône:**

<b>Chemin de Câble</b>
<i>Descriptif détaillé du chemin de câbles existant utilisable et des conditions techniques d'accueil :cdc plein</i>
<i>Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux: pose en parallèle de l'existant</i>

### **Entre le pylône et le local ou la dalle :**

<b>Chemin de Câbles ou équivalent</b>
<i>Descriptif détaillé du chemin de câbles existant utilisable et des conditions techniques d'accueil :cdc plein</i>
<i>Descriptif détaillé des travaux à réaliser et des installations après travaux: percement du local pour pose trémie et passage de câbles</i>

## II- Configuration et type d'antennes radio à installer

### II.1 - Antennes radio à installer par l'Entreprise Cliente

Configuration :

N° Antenne	Az°	Direction	HMA	Dimensions H*L*P (cm)	Prise au vent m²	Type et Référence	Bande de Fréquences (GHz)	Feeders	
								Nb par antenne	Diamètre
1.	12		16	Ø 38 P 20	-	Siae alfo+-	23ghz	1	
2.	40		10,35	58*15 *16	-	S5416hv mimo	5ghz	1	
3.	80	-	9,65	58*15 *16	-	S5416hv mimo	5ghz	1	-
4.	48	-	16	Ø 60	-	Siae alfo+-	23ghz	1	-
5.	105	-	16	Ø 60	-	Siae alfo+-	13ghz	1	-
6.	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7.	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8.	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9.	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Type : Omni / Panneau / Yagi / FH 30-60-90 / Autres

Fixations des antennes :

N° Antenne	Diamètre tube support	Longueur tube support	Déport	Supports de bracons et nb
1.	50	1000	400	
2.	50	1500	400	
3.	50		400	-
4.	90	1000	400	-
5.	90	1000	300	1 bracon sur membrure
6.	-	-	-	-
7.	-	-	-	-
8.	-	-	-	-
9.	-	-	-	-

➤ Travaux à réaliser par TDF et commentaires

Ajout de 2 mâts de Ø90 lg 1m pour installation des FH avec ajout d'un bracon pour le FH de Ø90

Ajout d'un mât Ø48 lg 1m pour la parabole Ø38

Ajout d'un mât Ø48 lg 1.5m pour l'installation des 2 panneaux

➤

Travaux à la charge du Client

Installation des antennes et des FH

Installation d'une baie 15U 19' 48V et IDU dans le local TDF. Les câbles seront installés dans le CDC

existant.....



## III- Configuration et type d'antennes radio existantes

### III.1 - Antennes radio existantes

Configuration :

N° Antenne	Az°	Direction	HMA	Dimensions H*L*P (cm)	Prise au vent m²	Type et Référence	Bande de Fréquences (GHz)	Feeders	
								Nb par antenne	Diamètre
1.	-	-	-	-	-	-	-	-	
2.	-	-	-	-	-	-	-	-	
3.	-	-	-	-	-	-	-	-	
4.	-	-	-	-	-	-	-	-	
5.	-	-	-	-	-	-	-	-	
6.	-	-	-	-	-	-	-	-	
7.	-	-	-	-	-	-	-	-	
8.	-	-	-	-	-	-	-	-	
9.	-	-	-	-	-	-	-	-	

Type : Omni / Panneau / Yagi / FH 30-60-90 / Autres

Fixations des antennes :

N° Antenne	Diamètre tube support	Longueur tube support	Déport	Supports de bracons et nb
1.	-	-	-	-
2.	-	-	-	-
3.	-	-	-	-
4.	-	-	-	-
5.	-	-	-	-
6.	-	-	-	-
7.	-	-	-	-
8.	-	-	-	-
9.	-	-	-	-

## IV- Objectif de Mise à disposition

Objectif de Mise à Disposition : 35 (jours calendaires)

Délai commençant à courir à la date de signature du Contrat Particulier.

## V - Rappel Expression de Besoin client

### I. Configurations

<i>Existante (en cas de modification)</i>	Description de la configuration : liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies

<i>Souhaitée</i>	Description de la configuration : liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Antennes paraboliques 5GHz avec ODU intégrée et alimentation en POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- Antennes patchs 5GHz avec ODU intégrée et alimentation en POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- FH avec alimentation POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- Baie outdoor installée en pied de site</li> </ul>

### II. Systèmes d'aériens

#### Systèmes d'aériens

	Antennes Marque/modèle/type	A/S *	Dimensions HxLxP cm	HMA demandé e	Tilt (°)	Feeder Nbre / Type	Azimut
1	S5416HV MIMO 5GHz	A	58x15x6	10	+6	1	40
2	S5416HV MIMO 5GHz	A	58x15x6	10	+20	1	80
4							
5							
6							

\* A/S : ajout/suppression

Commentaires (notamment sur les déports d'aériens) :

### III. FH

	Paraboles FH Marque / type	A/S *	Diamètre	HMA demandée	Feeder Nbre / Type	Azimut
1	SIAE ALFO+ 23GHz	A	Ø30	15	1	48
2	SIAE ALFO+ 13GHz	A	Ø60	15	1	105
3	SIAE ALFO+ 23GHz	A	Ø60	15	1	12
4						

Contrainte particulière de dépointage :  
Commentaires (notamment sur les supports ou bracons) :

#### IV. Equipements au sol

Nombre de baies radio : ...1.....  
BT/transmission:.....0.....

Coffret

Surface estimée	Emprise au sol des baies + dégagement
indoor	0
Outdoor	1m <sup>2</sup> + 1m

Mise à disposition de cheminements pour liaisons spécialisées filaires : oui  
Métrage (si connu) :

- Commentaires : chemin de câble nécessaire pour liaison Ethernet (SF-UTP cat5e) entre la baie et la descente de câbles issues des aériens (à valider en VT) – 5 câbles

#### V. Energie

Consommation estimée de la Station Radioélectrique (en KW/h): 0,6K

Puissance installée totale souhaitée : 3K

## VI – Plan de situation



### Plan de situation

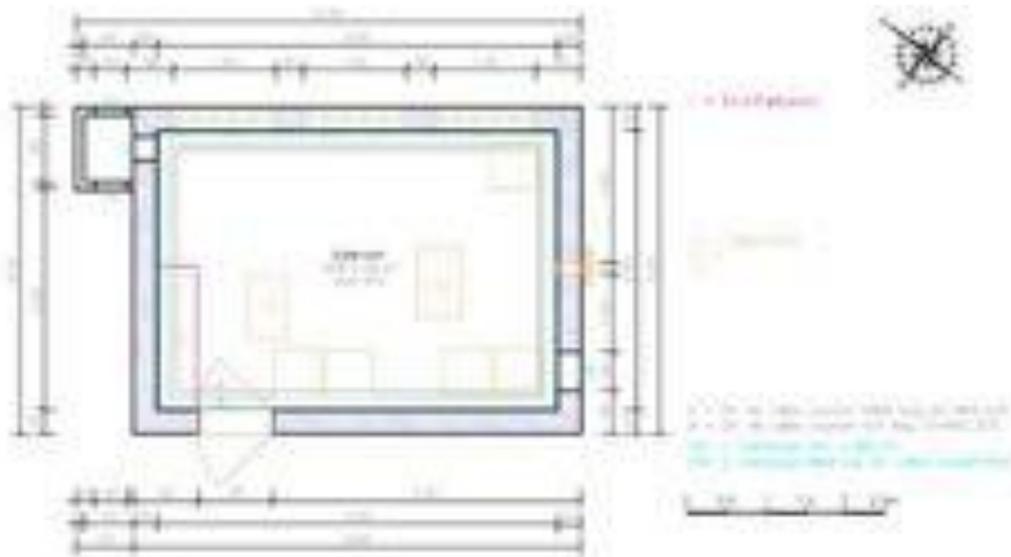


Coordonnées en Lambert II étendu  
X = 860514 m.  
Y = 2015137 m.

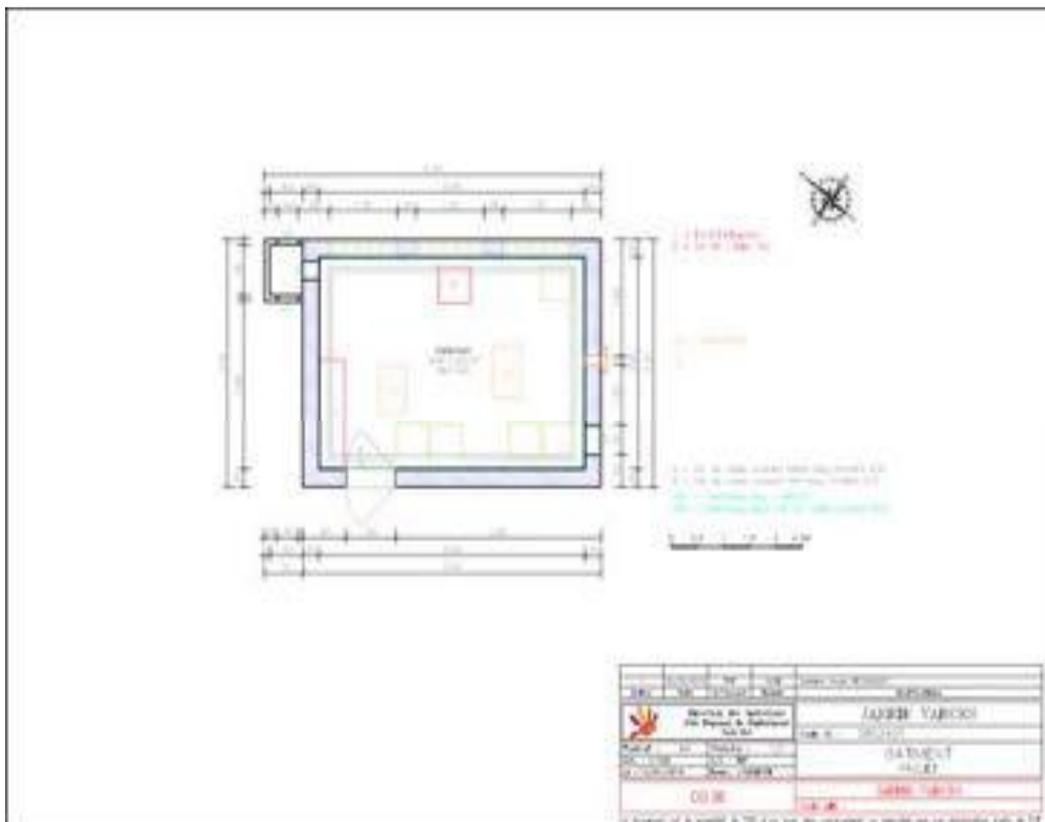
Site :	Jarrie-Varces	Code IG :	3852401
Commune :	VARCES ALLIERES ET RISSET	Altitude :	1185 m.
Adresse :	A Finet		
Département :	38		
Scan259@IGN2005 (Copie et reproduction interdite)		Echelle : 1/25 000 <sup>ème</sup>	
Date : 04/07/2007		Etabli par : Visuel	

## VII – Plan du local (si installation indoor)

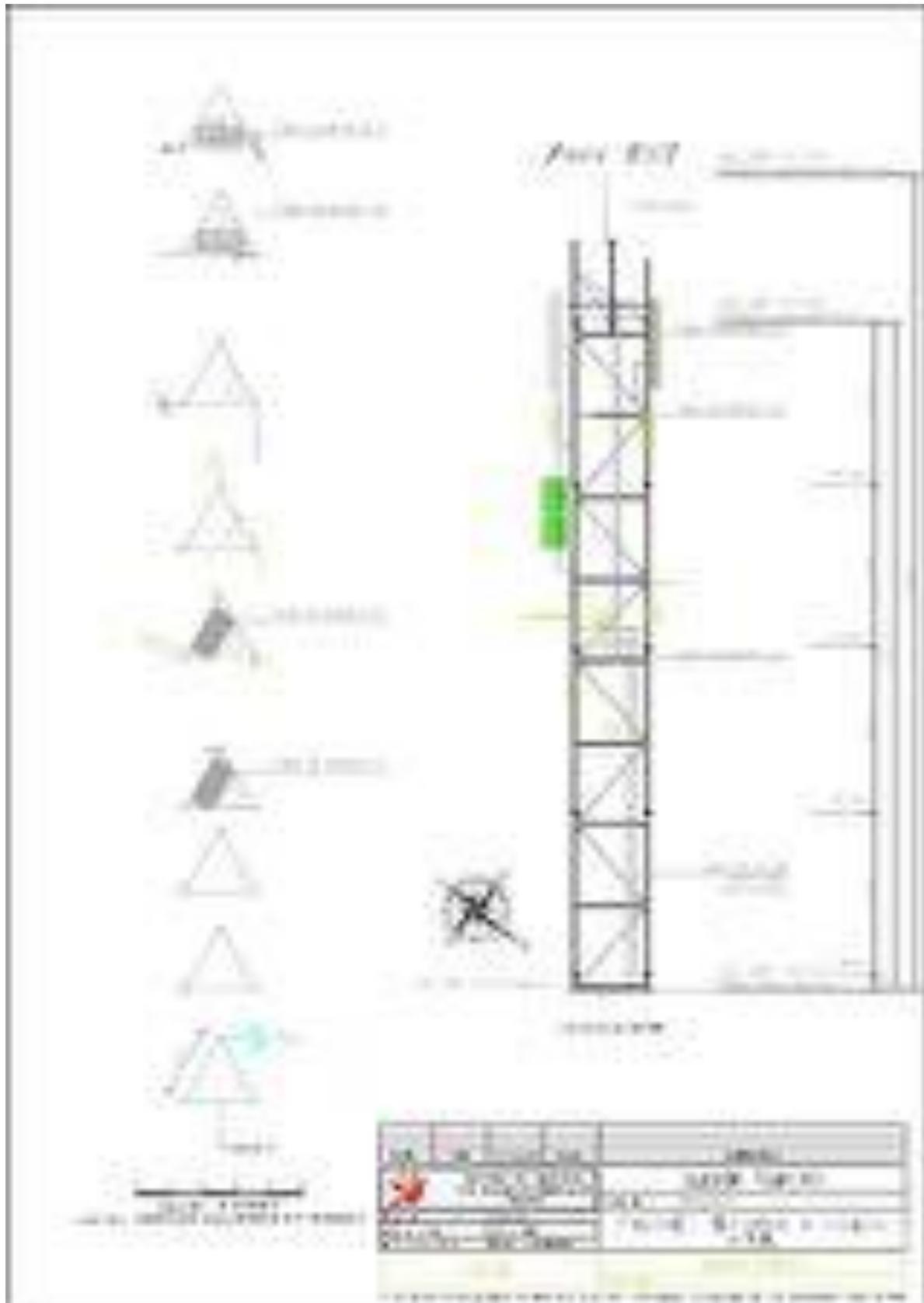
### Local existant

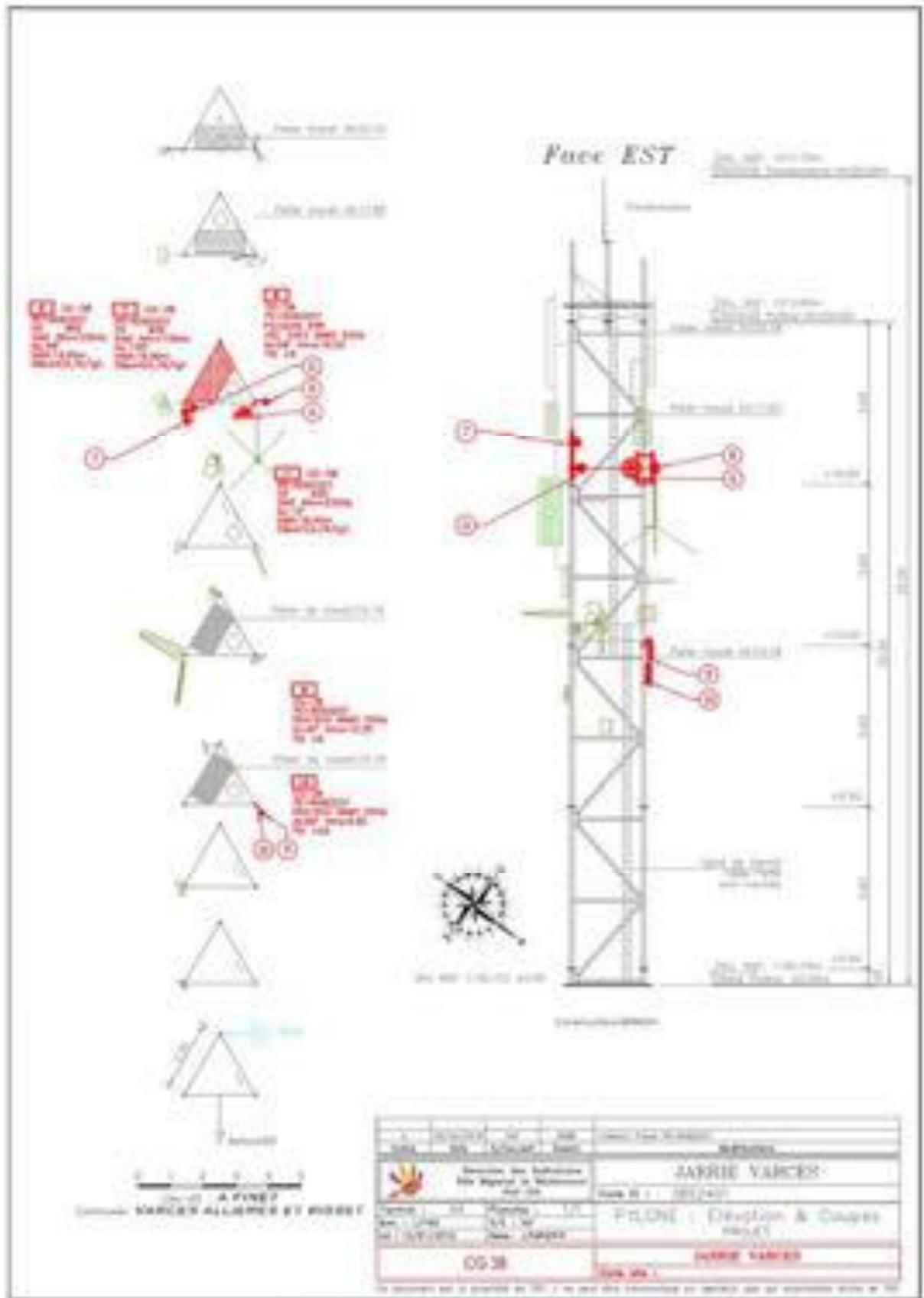


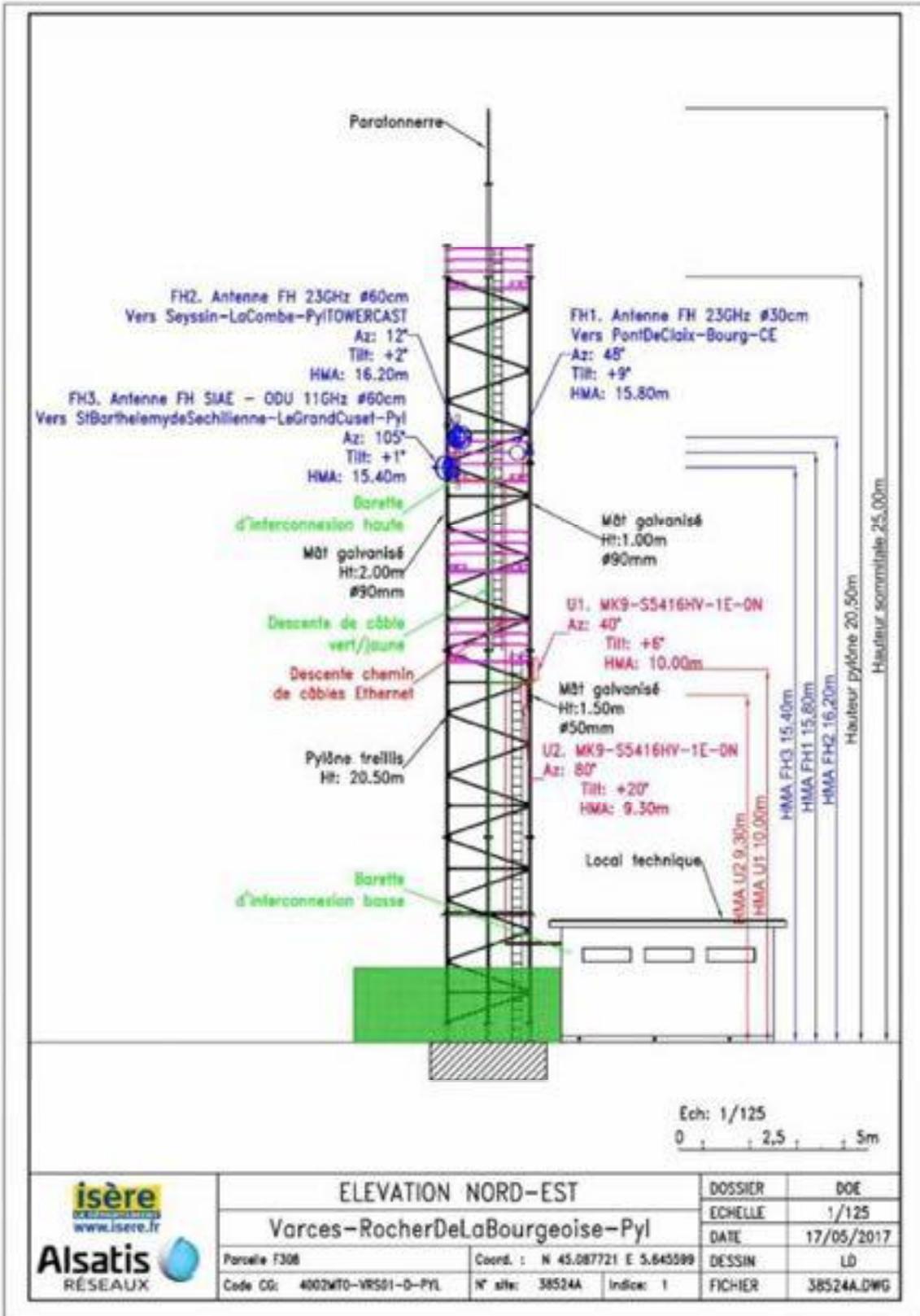
### Local projeté



## VIII – Plan d'élevation







## **ANNEXE 2 : Modalités d'application des règles d'accès aux Site TDF gérés par TDF**

### **1. OBJET**

La présente annexe définit les règles d'accès aux installations des Sites TDF applicables aux personnels du Département de l'Isère ou de ses prestataires. Chaque accès est soumis à une demande préalable d'autorisation adressée à TDF par le biais d'un outil informatique dédié mis à disposition par TDF.

### **2. DEFINITION DES ZONES D'ACCES**

La catégorie de zone d'accès à laquelle appartient la Station Radioélectrique du Département est précisée dans le Contrat Particulier établi pour chaque Site.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du site, et d'en informer immédiatement le Département ou son représentant.

TDF distingue sur ses Sites d'une part des « zones à accès restreint » et d'autre part des « zones à accès sans accompagnement ».

Les zones à accès restreint sont de trois types :

- Zone d'activités propres à TDF regroupant les installations techniques de TDF,
- Zone dédiée au Département mais nécessitant un accès par une zone d'activités propre à TDF,
- Zone à contraintes d'accès spécifiques (équipements d'énergie, Pylônes de certains Sites...).

Ces zones à accès restreint ne sont accessibles qu'aux salariés de TDF, ou aux personnels du Département ou de ses prestataires accompagnés par un salarié mandaté par TDF.

Les zones à accès sans accompagnement sont les zones d'activité dédiées au Département se trouvant en dehors des zones à accès restreint visées plus haut.

### **3. ACCREDITATIONS ET AUTORISATIONS D'ACCES**

Ce paragraphe décrit les typologies d'accès aux Sites de TDF par les personnels du Département ou son mandataire et par leurs prestataires et/ou sous-traitants qui sont soumis aux mêmes règles que celles applicables au Département et à ses personnels.

Selon les règles de sécurité relatives aux Sites de TDF, éventuellement imposées par des contraintes extérieures, l'accès relève :

- soit d'une « accréditation » décrite au paragraphe 3.b, accordée par TDF ;
- soit d'une « autorisation » décrite au paragraphe 3.c, directement gérée par le Département.

Ces notions, propres à chaque Site, sont transversales par rapport aux deux types de zones : il existe donc des zones :

- à accès restreint nécessitant une accréditation,
- à accès restreint nécessitant une simple autorisation,
- sans accompagnement, nécessitant une accréditation,
- sans accompagnement, nécessitant une simple autorisation.

#### **a. Mandataire**

En vue de l'identification des intervenants, le Département désigne parmi son personnel un **mandataire** chargé :

- d'établir et tenir à jour, et à la disposition de TDF, une liste du personnel du Département ou de ses sous-traitants susceptibles d'avoir accès à la Station Radioélectrique du Département installée sur le SITE,
- de garantir la qualification des personnels susceptibles d'avoir accès à la Station Radioélectrique,
- de garantir que les personnels susceptibles d'avoir accès au Site possèdent les moyens d'intervention requis au titre des consignes et de la réglementation
- de garantir le respect de l'application des règles décrites dans la présente annexe.

Le Département fournit à TDF les renseignements nominatifs concernant ce mandataire grâce au document fourni en **Annexe 2** des présentes.

#### **b. Accréditation**

On appelle « **Site avec accréditation** » un Site pour lequel les autorisations éventuelles d'accès sont délivrées nominativement par TDF. Le statut de chaque Site est précisé dans le Contrat Particulier établi pour ce Site.

En vue d'accréditation pour l'accès à ces Sites, le Département s'engage à fournir à TDF une fiche de renseignements (modèle porté en **Annexe 3** des présentes) pour les intervenants susceptibles d'avoir accès aux installations lui appartenant sur lesdits Sites, aussi bien pour les agents du Département que pour les salariés des entreprises sous-traitantes. Le mandataire désigné au paragraphe 3.a est l'interlocuteur de TDF pour la gestion des accréditations.

Le Département s'engage à limiter l'accès sur le Site aux seuls salariés accrédités.

Les accréditations sont limitées au maximum à la durée du Contrat.

#### **c. Autorisation**

On appelle « **Site avec autorisation** » un Site pour lequel les autorisations éventuelles d'accès sont gérées directement par le Département. Le statut de chaque Site est précisé dans le Contrat Particulier établi pour ce Site. Le mandataire désigné au paragraphe 3.a gère l'ensemble des autorisations d'accès aux Sites.

Le Département s'engage à limiter l'accès sur le Site aux seuls personnels autorisés.

## **4. CONTROLE D'ACCES**

Le contrôle d'accès est un dispositif qui permet le contrôle des personnes se présentant à l'entrée d'une zone grâce à un lecteur de badge équipant l'entrée de la zone.

L'identification par liaison phonique n'est pas considérée comme contrôle d'accès.

## **5. REGLES D'ACCES**

### **Généralités**

Les règles d'accès aux Sites TDF relèvent de la politique d'aménagement des Sites qui a, notamment pour objectifs, la gestion de la co-activité et la protection des biens et des personnes.

Le Département ou son prestataire applique toutes les mesures de contrôle et de surveillance et toutes les consignes de sécurité qui lui sont demandées par TDF.

Le Département ou son mandataire peut accéder 24h/24 et 7j/7 au Site où sont installés ses équipements, à l'exception toutefois des Sites qui font l'objet de conditions particulières, notamment de Défense. Le Département est par ailleurs informé que, suite à la mise en place de plans de type Vigipirate, TDF peut être amenée à modifier les conditions d'accès à certains de ses Sites, en cours de Contrat, pour des motifs d'ordre public.

### **Plans de prévention**

Les accès aux Sites sont conditionnés à l'existence d'un plan de prévention en cours de validité entre TDF et les entreprises intervenantes.

#### Plan de prévention ponctuel :

Sur l'initiative de TDF, un plan de prévention ponctuel est établi conjointement avec les entreprises intervenantes pour chaque Site avant tout début de travaux.

#### Plan de prévention maintenance :

Sur l'initiative de TDF, un plan de prévention maintenance est établi conjointement avec le Département ou son représentant pour chaque Site avant toute mise en service des équipements installés.

### **Demande d'accès**

Tout accès devra faire **au préalable** l'objet d'une demande saisie dans l'application de gestion des accès mise à disposition par TDF, saisie qui devra mentionner obligatoirement les points suivants :

- le type d'accès,
- l'identification du Site,
- la nécessité d'un accompagnement de la part de TDF
- le nom, l'adresse courriel et le téléphone de l'interlocuteur (centre d'appel, de dispatch...) à contacter pour cette intervention.

L'application de gestion des accès accessible sur l'extranet de TDF est au jour de la signature du présent contrat l'application "AccèsNet". TDF se réserve le droit de modifier ou de remplacer cette application en fonction de ses besoins,

L'application est accessible à l'adresse : <https://acesnet.tdf.fr>

Pour chaque utilisateur de l'application, le Département ou son prestataire doit formuler auprès de TDF une demande de création de compte utilisateur. La demande comporte le nom, le prénom, la société, la fonction, et l'adresse courriel de l'utilisateur.

En cas d'indisponibilité de l'application de gestion des accès du fait de TDF les demandes d'accès pour maintenance corrective se feront exceptionnellement par courriel suivant le modèle joint en annexe 1 de cette ANNEXE 3.1.

## **Accès pour maintenance corrective**

Seules les demandes d'accès pour des interventions avec impact Département (au sens des contrats de maintenance du Département avec ses prestataires) seront traitées comme accès pour maintenance corrective.

En cas d'impossibilité d'accès, TDF informera l'interlocuteur précisé dans la demande d'accès de l'indisponibilité d'accès (travaux, Site gelé) et proposera éventuellement un nouveau créneau d'intervention.

## **Accès pour autre maintenance ou travaux programmés**

Les demandes d'accès seront saisies dans l'application de gestion des accès définie à l'article 5.3 de la présente annexe selon un préavis au moins égal à trois jours ouvrés.

TDF confirmera l'intervention par courriel à l'adresse de l'interlocuteur précisé dans la demande d'accès au moins 1 jour ouvré avant l'heure prévue d'intervention ou proposera au Département ou son représentant un autre créneau d'intervention.

## **6. MOYENS D'ACCES**

### **Conditions générales : Accès « sans accompagnement ».**

A l'exception des zones à accès restreint, le Département ou son représentant intervenant pour son compte aura accès aux Stations Radioélectriques sans accompagnement.

TDF fournit lors de la prise en charge du Site, puis lors de toute évolution des conditions d'accès, les moyens d'accès appropriés (badge ou clés, selon que le Site est équipé ou non d'un contrôle d'accès).

L'accès « sans accompagnement » est conditionné au respect des dispositions de l'article 5 de la présente annexe.

### **Conditions spécifiques : Accès « avec accompagnement »**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent seulement aux Stations Radioélectriques situées dans les zones à accès restreint.

Les moyens d'accès n'ont pas été fournis au Département ou son représentant qui établit une demande d'accès au travers de l'application de gestion des accès définie à l'article 5 de la présente annexe.

Même en cas d'accompagnement, l'accréditation de(s) l'intervenant est nécessaire pour l'accès aux Sites nécessitant accréditations

## **7. GESTION DES ACCES SUR LES SITES NON-EQUIPES DE CONTROLE A BADGE**

**L'attribution de moyen d'accès quelque soit son type ne dispense en aucun cas la saisie de la demande d'accès dans l'application mise à disposition par TDF.**

### **Gestion des moyens d'accès**

Sur les sites ne disposant pas de contrôle d'accès par badge, TDF remettra au Département les moyens d'accès au site et à l'espace mis à disposition dans le cadre du Contrat Particulier.

### **Gestion des droits d'accès**

Le Département est responsable du bon usage de ces moyens d'accès pendant la durée du Contrat Particulier.

Ces moyens d'accès sont remis à TDF à la fin du Contrat Particulier.

En cas de perte ou de destruction des moyens d'accès remis au Département par ce dernier, le changement du dispositif d'accès induit par cette perte ou cette destruction donnera lieu à facturation.

Le bordereau de prise en charge des moyens d'accès figure en Annexe 5.

## **8. GESTION DES ACCES SUR LES SITES EQUIPES DE CONTROLE A BADGE**

**L'attribution de badge quelque soit son type ne dispense en aucun cas la saisie de la demande d'accès dans l'application mise à disposition par TDF.**

### **Gestion des badges d'accès**

Sur les Sites où un dispositif d'accès par badge existe, deux types de badges sont fournis dans le cadre du présent contrat

- des badges BLEUS, destinés exclusivement aux personnels du Département et / ou aux personnels de la société que le Département a retenu pour assurer la maintenance de ses sites, comportant un droit d'utilisation permanente dans la limite de la durée du Contrat.
- des badges BLANCS, destinés aux personnels des sous-traitants du Département, pour un usage temporaire pendant la durée des travaux dont le Département est responsable.

Remarque : dans le cas où le Département confie sa maîtrise d'œuvre globale à une société spécialisée (MOEG), le MOEG sera doté d'un badge bleu.

Les formulaires de demande de badges et les bordereaux de prise en charge des badges blancs ou bleus figurent en Annexe 4 des présentes.

### **Gestion des droits d'accès**

Le Département est responsable du bon usage de ces moyens d'accès pendant la durée du contrat.

Ces moyens d'accès sont remis à TDF à la fin du contrat.

En cas de perte ou de destruction des éléments d'accès remis au client par ce dernier, le changement du dispositif d'accès induit par cette perte ou cette destruction donnera lieu à facturation.

#### **Badges bleus**

Les droits d'accès seront activés par TDF à compter de la date de Mise à Disposition du Site et après réception du (ou des) bordereau(x) de prise en charge transmis par le Département à TDF.

### **Badges blancs**

Les demandes d'initialisation des droits d'accès sont transmises à TDF par le mandataire du Département **au moins 15 jours avant l'ouverture de chantier**, en utilisant le formulaire de demande d'accès sur site TDF pour les sous-traitants du Département joint en **Annexe 6** des présentes.

Ce formulaire comprend notamment :

- la liste des entreprises devant intervenir sur le site ;
- le nom et les coordonnées des responsables de chantier de chacune des entreprises ;
- la nature de l'intervention à réaliser ;
- les dates d'intervention de chaque entreprise ;

Les droits d'accès ne seront activés qu'à réception par TDF du (ou des) bordereau(x) de prise en charge.

## **9. LISTE DES ANNEXES**

### **ANNEXE 1 :**

Courriel de demande d'accès en cas d'indisponibilité, du fait de TDF, de l'application spécifique définie à l'article 5 de ce présent document

### **ANNEXE 2 :**

Formulaire de désignation du mandataire (délégation d'autorisation d'accès aux Sites TDF a un mandataire du Département)

### **ANNEXE 3 :**

Formulaire de demande d'accréditation pour accès aux Sites TDF

### **ANNEXE 4 :**

Gestion des badges

#### **A – Badges bleus**

A.1 - Formulaire de demande de badge bleu

A.2 - Bordereau de prise en charge de badges bleus par le mandataire (badges permanents pour la durée du Contrat)

#### **B – Badges blancs**

B.1 - Formulaire de demande de Badge Blanc

B.2 - Bordereau de prise en charge de badges blancs par le mandataire (badges temporaires pour les sous-traitants)

### **ANNEXE 5 :**

Bordereau de prise en charge des moyens d'accès sur site non-équipé de système d'accès par badge

### **ANNEXE 6 :**

Formulaire de demande d'accès sur Site TDF pour les prestataires du Département.



## ANNEXE 2 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### DESIGNATION DU MANDATAIRE

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ nom de l'entreprise ayant un contrat avec T.D.F.</li><li>▪ numéro et date du contrat</li><li>▪ limite de validité du contrat</li></ul> |
|--|

### Informations à fournir pour le mandataire

- nom
- prénom
- date de naissance
- lieu de naissance (commune, pays)
- Adresse (domicile habituel) :
- Profession
- nom de l'entreprise ou de la collectivité avec laquelle la personne possède un contrat de travail :
- service dans lequel est affectée la personne et responsabilités
- téléphone professionnel auquel la personne peut être jointe

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Signature du Mandataire</b></li></ul>
--

Pour TDF  Le Directeur de l'Établissement (Nom, prénom et signature) de TDF.	Pour le Département  Nom, prénom et signature de la personne garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessous
--	--

## ANNEXE 3 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCREDITATION D'ACCES AUX SITES T.D.F.

Informations à fournir pour toute personne, non salariée de T.D.F. souhaitant accéder à un Site T.D.F.

- nom de l'entreprise ou de la collectivité ayant un contrat T.D.F.
- numéro et date du contrat
- limite de validité du contrat

#### Informations à fournir pour chaque personne

- nom
- prénom
- date de naissance
- lieu de naissance (commune, pays)
- Adresse (domicile habituel) :
- Profession
- nom de l'entreprise avec laquelle la personne possède un contrat de travail
- Habilitation pour travail en hauteur délivrée par l'entreprise (oui / non)
- Habilitation électrique (oui / non)

Le Directeur de l'Etablissement de TDF	Nom, prénom et signature du <b>mandataire</b> garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessous
--	---

## ANNEXE 4 DES REGLES D'ACCES AUX SITES TDF

### GESTION DES BADGES

#### A- BADGES BLEUS

##### A.1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE BADGE BLEU

-----  
**DEMANDE DE BADGE BLEU**

<b>Cadre à remplir par le client</b>	
Nom du mandataire	
Adresse d'envoi des badges (lieu de travail du mandataire)	
Nom et prénom du titulaire du badge	
Nationalité du titulaire du badge	
Date et lieu de naissance du titulaire du badge	
Numéro de téléphone du titulaire du badge	
Service du titulaire du badge	
Profession du titulaire du badge	
Date de fin de contrat entre le client et TDF	
Nom du (ou des) sites concernés	
Nom, date et signature du mandataire :	

<b>Cadre à remplir par TDF</b>	
Nom du responsable de la demande au sein de TDF	
Nom de la direction demandant le badge	
Nom des sites (et des DO) pour lesquels l'accès est demandé :	toutes DO plusieurs DO une DO
Signature du responsable de la demande	

<b>Cadre réservé au Gestionnaire des badges à TDF</b>	
Numéro du badge :	

**A.2 - BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES » (recto)**

**(BADGES PERMANENTS POUR LA DUREE DU CONTRAT)**

-----  
**PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**

**(BADGES PERMANENTS POUR LA DUREE DU CONTRAT)**

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

NUMEROS DES BADGES REMIS

DATE D'ENVOI DES BADGES

Badges envoyés par

Badges reçus par

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

TDF

Client

Signature

Signature

## **A.2 - BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLEUS PAR LE « MANDATAIRE BADGES » (verso)**

---

### **REGLES D'USAGE DES BADGES D'ACCES AUX SITES DE TDF**

#### **1/ Propriété du badge**

Les badges utilisés par les personnes accréditées demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte. Le Département demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

#### **2/ Usage exclusif**

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution par les personnes accréditées, des missions devant être effectuées par leurs soins dans le cadre du contrat de Service Points Hauts.

Les personnes accréditées ne sont pas habilitées à utiliser les badges en dehors de l'exécution du contrat visé au présent article.

En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

#### **3/ Déclaration de perte ou de vol**

Toute personne accréditée est tenue de déclarer toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

Le Département prend toute mesure pour permettre l'exécution par les personnes accréditées de cette obligation. La déclaration est consignée et datée. Le Département informe TDF à bref délai en vue d'une annulation des droits d'accès par TDF. Il tient notamment à la disposition de TDF traces des dites déclarations.

#### **4/ Loi informatique et liberté**

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne accréditée peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant aux Directions régionales de TDF.

#### **5/ Durée**

Le présent règlement est édicté sans préjudice des conventions ultérieures relatives aux conditions d'accès aux sites.

## B- BADGES BLANCS

### B.1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE BADGE BLANC

---

#### DEMANDE DE BADGE BLANC

<b>Cadre à remplir par le Département pour le compte de ses sous-traitants</b>	
Nom du mandataire	
Adresse d'envoi des badges (lieu de travail du mandataire)	
Nom de l'entreprise sous-traitante du Département	
Nom (1) du titulaire du badge	
Fonction du titulaire du badge	
Profession du titulaire du badge	
Nationalité du titulaire du badge	
Date et lieu de naissance du titulaire du badge	
Numéro de téléphone du titulaire du badge	
Nom du site concerné	
Date, nom et signature du mandataire :	

<b>Cadre à remplir par TDF</b>	
Nom du responsable de la demande au sein de TDF	
Nom de la direction demandant le badge	
Nom du site (et de la DO) pour lequel l'accès est demandé :	
Signature du responsable de la demande	

<b>Cadre réservé au Gestionnaire des badges</b>	
Numéro du badge	

(1) Personne présente sur site durant les travaux

**B.2 – BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

(RECTO)

-----

**PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

Nom des sous-traitants	N° du badge

**DATE DE REMISE DES BADGES**

Badges envoyés par

Nom :

Prénom :

TDF

Signature:

Badges reçus par

Nom :

Prénom :

Département

Signature:

**B.2 – BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DE BADGES BLANCS  
PAR LE « MANDATAIRE BADGES »**  
(Badges temporaires par ses sous-traitants)

(VERSO)

---

**REGLES D'USAGE DES BADGES D'ACCES AUX SITES DE TDF**

**1/ Propriété du badge**

Les badges utilisés par les personnes accréditées demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte. Le Département demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

**2/ Usage exclusif**

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution par les personnes accréditées, des missions devant être effectuées par leurs soins dans le cadre du contrat de Service Points Hauts.

Les personnes accréditées ne sont pas habilitées à utiliser les badges en dehors de l'exécution du contrat visé au présent article.

En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

**3/ Déclaration de perte ou de vol**

Toute personne accréditée est tenue de déclarer toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

Le Département prend toute mesure pour permettre l'exécution par les personnes accréditées de cette obligation. La déclaration est consignée et datée. Le Département informe TDF à bref délai en vue d'une annulation des droits d'accès par TDF. Il tient notamment à la disposition de TDF traces des dites déclarations.

**4/ Loi informatique et liberté**

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne accréditée peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant aux Directions régionales de TDF.

**5/ Durée**

Le présent règlement est édicté sans préjudice des conventions ultérieures relatives aux conditions d'accès aux sites.

## ANNEXE 5 DES REGLES D'ACCES AU SITE

### BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DES MOYENS D'ACCES SUR SITE NON EQUIPE DE SYSTEME D'ACCES PAR BADGE

#### Nom du site :

Nom du mandataire :

Fonction :

N° de téléphone :

Type de moyen d'accès (1)	Référence, identification

(1) : clé standard, clé codée, code cadenas, etc ...

#### **DATE DE REMISE :**

Remis pour TDF par

Nom :

Prénom :

Reçus pour le client par

Nom :

Prénom :

## ANNEXE 6 DES REGLES D'ACCES AU SITE

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCES SUR SITE TDF POUR LES PRESTATAIRES DU Département

Nom de l'Opérateur :		Date d'ouverture du chantier (**)		(à remplir par TDF)
Nom du Mandataire :		Nom du Chef de projet		
Nom du site :				
Date de la demande :				

Demande d'accès à Espace Département													
Sous-traitant Nom de l'entreprise	Entreprise Nom du responsable chantier – titulaire d'un badge blanc	N° Téléphone du titulaire	N° Télécopie du titulaire	Nature de l'intervention	Salle Cohabitée	Zone parabole	Zone aérothermes	Zone GE	Autres zones	Pylône (*)	Date début des travaux	Date de fin de travaux	N° badge
											Plage horaire		

(\*) : Accompagnement TDF requis de l'espace dédié mis à disposition par TDF

(\*\*) : Planifiée le jour de l'état des lieux

## CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU

Selon les modalités prévues par le Contrat Cadre :

L'accès aux baies radioélectriques et aux équipements installés au sol est : .....

L'accès aux équipements installés en aérien est : .....

L'accès au Site nécessite accréditation : oui - non

Un accès qualifié de « restreint » nécessite un Accompagnement TDF. Toute demande d'Accompagnement doit être transmise au centre d'appel de TDF, TDF-CONTACT :

 **N°Azur 0 810 039 039**

**Fax : 01 55 95 25 25**

[Tapez ici]

## **ANNEXE 3 : Modèle de Procès-Verbal de recette d'aménagement du Site en vue du Droit d'Accès**



**Procès-Verbal de Recette Site**

Client : [ ]

Adresse : [ ]

Coordonnées : [ ]

Objet : [ ]

Date : [ ]

1. OBJET DE LA VISITE

2. CONSTATS

3. OBSERVATIONS

4. SIGNATURES

5. REMARQUES

6. DATE DE LA VISITE

7. DATE DE LA RECETTE

8. DATE DE LA SIGNATURE

9. DATE DE LA RECETTE

10. DATE DE LA SIGNATURE

11. DATE DE LA RECETTE

12. DATE DE LA SIGNATURE

13. DATE DE LA RECETTE

14. DATE DE LA SIGNATURE

15. DATE DE LA RECETTE

16. DATE DE LA SIGNATURE

17. DATE DE LA RECETTE

18. DATE DE LA SIGNATURE

19. DATE DE LA RECETTE

20. DATE DE LA SIGNATURE

21. DATE DE LA RECETTE

22. DATE DE LA SIGNATURE

23. DATE DE LA RECETTE

24. DATE DE LA SIGNATURE

25. DATE DE LA RECETTE

26. DATE DE LA SIGNATURE

27. DATE DE LA RECETTE

28. DATE DE LA SIGNATURE

29. DATE DE LA RECETTE

30. DATE DE LA SIGNATURE

31. DATE DE LA RECETTE

32. DATE DE LA SIGNATURE

33. DATE DE LA RECETTE

34. DATE DE LA SIGNATURE

35. DATE DE LA RECETTE

36. DATE DE LA SIGNATURE

37. DATE DE LA RECETTE

38. DATE DE LA SIGNATURE

39. DATE DE LA RECETTE

40. DATE DE LA SIGNATURE

41. DATE DE LA RECETTE

42. DATE DE LA SIGNATURE

43. DATE DE LA RECETTE

44. DATE DE LA SIGNATURE

45. DATE DE LA RECETTE

46. DATE DE LA SIGNATURE

47. DATE DE LA RECETTE

48. DATE DE LA SIGNATURE

49. DATE DE LA RECETTE

50. DATE DE LA SIGNATURE

51. DATE DE LA RECETTE

52. DATE DE LA SIGNATURE

53. DATE DE LA RECETTE

54. DATE DE LA SIGNATURE

55. DATE DE LA RECETTE

56. DATE DE LA SIGNATURE

57. DATE DE LA RECETTE

58. DATE DE LA SIGNATURE

59. DATE DE LA RECETTE

60. DATE DE LA SIGNATURE

61. DATE DE LA RECETTE

62. DATE DE LA SIGNATURE

63. DATE DE LA RECETTE

64. DATE DE LA SIGNATURE

65. DATE DE LA RECETTE

66. DATE DE LA SIGNATURE

67. DATE DE LA RECETTE

68. DATE DE LA SIGNATURE

69. DATE DE LA RECETTE

70. DATE DE LA SIGNATURE

71. DATE DE LA RECETTE

72. DATE DE LA SIGNATURE

73. DATE DE LA RECETTE

74. DATE DE LA SIGNATURE

75. DATE DE LA RECETTE

76. DATE DE LA SIGNATURE

77. DATE DE LA RECETTE

78. DATE DE LA SIGNATURE

79. DATE DE LA RECETTE

80. DATE DE LA SIGNATURE

81. DATE DE LA RECETTE

82. DATE DE LA SIGNATURE

83. DATE DE LA RECETTE

84. DATE DE LA SIGNATURE

85. DATE DE LA RECETTE

86. DATE DE LA SIGNATURE

87. DATE DE LA RECETTE

88. DATE DE LA SIGNATURE

89. DATE DE LA RECETTE

90. DATE DE LA SIGNATURE

91. DATE DE LA RECETTE

92. DATE DE LA SIGNATURE

93. DATE DE LA RECETTE

94. DATE DE LA SIGNATURE

95. DATE DE LA RECETTE

96. DATE DE LA SIGNATURE

97. DATE DE LA RECETTE

98. DATE DE LA SIGNATURE

99. DATE DE LA RECETTE

100. DATE DE LA SIGNATURE

**ANNEXE 4 : PROCES VERBAL DES INSTALLATIONS ET DES BRANCHEMENTS DU  
DEPARTEMENT DE L'ISERE (PVCB)**

Le représentant de TDF, M.  
Le représentant du Département de l'Isère M.

**après avoir procédé conjointement à la vérification des travaux réalisés par TDF sur :**

NOM TDF DU SITE ..... :  
CODE IG DU SITE ..... :  
CODE SITE Département ..... :  
REFERENCE AVANT-PROJET DETAILLE :  
REFERENCE CP (Contrat Particulier) ..... :

**Certifie que :**

Les installations ont été réalisées conformément au Contrat (ou de l'avenant Contrat)

**Et conviennent de la conformité des installations du Département le :**

Les installations n'ont pas été réalisées conformément au Contrat (ou à l'avenant Contrat). Les installations devront être mises en conformité avant le: ...../...../.....

Description des mises en conformité nécessaires :  
.....

Les travaux n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :  
.....  
.....

<b>TDF :</b>	<b>Représentant du Département :</b>
Nom :	Société :
Qualité :	Nom :
Date de signature :	Qualité :
	Date de signature :
Signature	Signature

## Modèle de PV de contrôle des installations du Département de l'Isère

Le représentant de TDF, M./Mme

Le représentant du Département de l'Isère, M./Mme .....

### après avoir procédé conjointement à la vérification des installations du Département de l'Isère :

NOM TDF DU SITE ..... :  
CODE IG ..... :  
CODE SITE DEPARTEMENT ..... :  
REFERENCE AVANT-PROJET DETAILLE ..... :  
REFERENCE CONTRAT PARTICULIER POINT HAUT . . :

#### Certifient que :

Les installations ont été réalisées conformément à l'Annexe 1 du Contrat Particulier n° (ou de l'avenant X au Contrat Particulier n° )

Les installations n'ont pas été réalisées conformément à l'annexe 1 du Contrat Particulier n° (ou de l'avenant X au Contrat Particulier n° ). Elles devront être mises en conformité avant le :...../...../.....

Description des mises en conformité nécessaires :

.....  
.....  
.....

et conviennent de la conformité des installations du Département le :

Les travaux n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....  
.....  
.....

TDF :	Représentant du Département
Nom :	Société :
Qualité :	Nom :
Date de signature :	Qualité :
	Date de signature :
Signature	Signature

**Ce document doit être signé après la fin de toute installation du Département de l'Isère ou de toute société délégataire de service public qui se substituerait à lui. Il clôt le projet.**

## ANNEXE 5 - Demande d'Intervention

# *DEMANDE D'INTERVENTION DE TECHNICIEN TDF*



## Intervention sur Paires cuivre ou Fibre Optique

**PARTIE A COMPLETER PAR LE DEPARTEMENT ou son représentant**

<b>DESTINA TAIRE</b>	Mail/Fax à transmettre à <b><u>TDF C3T</u></b>  Mail : <a href="mailto:Radiocomm@tdf.fr">Radiocomm@tdf.fr</a> / Fax : 01-49-15-32-60 / Tel 24/24 : 01-49-15-32-55
--------------------------	---

<b>DEMANDEUR</b>	<b>Supervision Département de l'Isère</b>	<b>REGION</b>
	Nom du Contrôleur : <input style="width: 100%;" type="text"/> Tel : <input style="width: 50%;" type="text"/> Fax : <input style="width: 50%;" type="text"/> Mail : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Région Demandeuse : <input style="width: 100%;" type="text"/>

<b>IDENTIFICATIO N PAIRES</b>	N° Site Département 38 : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<b>Code IG TDF</b> : <input style="width: 100%;" type="text"/>
	Nom Site Département 38 : <input style="width: 100%;" type="text"/> CP : <input style="width: 50%;" type="text"/> Adresse Site : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Nom site TDF : <input style="width: 100%;" type="text"/> Références TDF des Paires incriminées : <input style="width: 100%;" type="text"/>
Références Département des Paires Cu ou Fibres incriminées (dans le même ordre que les références TDF) : <input style="width: 100%;" type="text"/>		

<b>NATURE DE LA DEMANDE</b>	N° TT Département : <input style="width: 100%;" type="text"/>	Date / Heure envoi TT à TDF : <input style="width: 100%;" type="text"/>
	<b>Optique ou Cuivre</b> : <input style="width: 100%;" type="text"/> Description Incident : <input style="width: 100%;" type="text"/>	

	N° de téléphone du Département 38 ou de son prestataire- à rappeler pour aide au diagnostic ou en cas panne du SVI : <b>xx.xx.xx.xx.xx</b>
	N° de téléphone du Département 38 ou de son prestataire -(SVI) à rappeler pour acquittement TT, arrivée site et clôture du TT : <b>xx.xx.xx.xx.xx</b>

Type de moyen d'accès (1)	Référence, identification

(1) : clé standard, clé codée, code cadenas, etc ...

**DATE DE REMISE :**

Remis pour TDF par

Nom :

Prénom :

Reçus pour le client par

Nom :

Prénom :

## ANNEXE 6 : Limites techniques du Droit d'Usage

Type	Contenu du Droit d'Usage		Préconisations techniques
<b>1</b>	<b>Supports d'aériens</b>		
<b>1.1</b>	<b>Support(s) de paraboles</b>	Mise à disposition de support(s) pour parabole diamètre 30, 60, 90 ou 120 cm	
<b>1.2</b>	<b>Hors prestation</b>	Mise à disposition de bras de départ. Sera considéré comme tel tout support d'antenne de plus de 40 cm de longueur.	
<b>2</b>	<b>Chemins de Câble</b>		
<b>2.1</b>	<b>Chemins de câble verticaux</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type échelle à câble, cornière ou autre), permettant la fixation des câbles, des guides d'onde et des feeders.	La distance maximum entre 2 supports de fixation sera de 1 m.
<b>2.2</b>	<b>Chemins de câble horizontaux</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type dalle marine ou treillis soudés), permettant la fixation des feeders, depuis le bas du pylône jusqu'au point d'implantation des équipements Département.	En indoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant fort, courant faible et feeders peut être réalisée soit par décalage de niveau, soit par cloisonnement du chemin de câble. En outdoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant forts, courant faible et feeders peut être réalisée soit par chemin de câble distinct, soit par cloisonnement du chemin de câble.
<b>3</b>	<b>Zone équipements</b>		
<b>3.1</b>	<b>Local</b>	Mise à disposition d'un emplacement dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie. Le local n'est pas dédié au Département. Le local est éclairé, ventilé et maintenu hors gel. TDF fait ses meilleurs efforts pour que la température soit comprise entre -5°C et +45°C	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m <sup>2</sup> ponctuellement sur demande. Chemins de câble énergie prévus jusqu'au point de fourniture. Chemins de câble pour feeders, coaxiaux et/ou guides d'ondes FH prévus entre les baies radio et la trémie de sortie. Surface maximale mise à disposition = 2 m <sup>2</sup>

<b>3.2</b>	<b>Dalle outdoor</b>	Mise à disposition d'une dalle béton conforme aux normes et à l'état de l'art dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie, et du dégagement nécessaire.	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m <sup>2</sup> ponctuellement sur demande. Surface maximale mise à disposition = 2 m <sup>2</sup>
<b>3.3</b>	<b>Hors prestation</b>	Mise en place d'une détection incendie, d'une détection intrusion et d'une détection eau. Mise en place d'une climatisation Mise en place d'une clôture spécifique dans l'enceinte du Site, d'une porte ou de cloisons spéciales Département Mise en place de socles de baies Fourniture et pose ou mise en place de coffret FH, TNL ou d'alarmes. Mise en place de coupleurs.	
<b>4</b>	<b>Equipotentialité</b>		
<b>4.1</b>	<b>Terre</b>	La valeur de la terre est communiquée dans l'APD. L'objectif est d'avoir une terre inférieure à 10 Ohms.	Si elle dépasse 50 Ohms, des études de faisabilité techniques seront proposées, assorties le cas échéant d'une proposition financière.
<b>4.2</b>	<b>Maillage</b>		L'ensemble des terres du site seront interconnectées (bâtiment, pylône, dalle)
<b>4.3</b>	<b>Barrette de terre</b>	Mise à disposition d'une barrette de raccordement des masses au niveau des équipements radio (indoor ou outdoor), à l'extérieur de la trémie feeder le cas échéant, en pied de pylône, et dans le Pylône au niveau des aériens. Mise à disposition d'une barrette de coupure	Une barrette de raccordement supplémentaire sera mise à disposition en milieu du pylône pour connexion de kits de terre des feeders si la HMA est supérieure ou égale à 50m.
<b>4.4</b>	<b>Interconnexion</b>	Mise en place d'un conducteur de terre le long des chemins de câble horizontaux pour assurer la continuité des masses.	Tous les éléments métalliques sont systématiquement raccordés au réseau de terre. Section minimum du conducteur de terre le long des chemins de câbles: 25 mm <sup>2</sup> . Section minimum du conducteur entre la terre du site et la barrette mise à disposition au niveau des équipements : 35mm <sup>2</sup> .
<b>4.5</b>	<b>Pylône</b>	La continuité de la terre est assurée généralement par un conducteur 30x2 mm fixé sur la structure.	
<b>4.6</b>	<b>Local</b>	Mise en place d'un ceinturage bas, raccordé sur la barrette de terre.	
<b>5</b>	<b>Protection foudre</b>		
<b>5.1</b>	<b>Pylône</b>	Présence d'un dispositif de protection foudre sur le Pylône.	Les antennes du Département seront protégées par le dispositif selon les normes en vigueur.

<b>6</b>	<b>Energie</b>	
<b>6.1</b>	<b>Régime neutre</b>	de Le régime de neutre sera précisé dans l'APD.
<b>6.2</b>	<b>Protection</b>	L'installation électrique du Département comportera une protection différentielle en tête, sans réenclencheur. Le calibrage sera adapté à la puissance mise à disposition (courbe D). En triphasé, l'équilibrage des phases sera vérifié.
<b>6.3</b>	<b>Amenée d'énergie</b>	Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V proche des emplacements du Département (situé en aval d'un disjoncteur adapté). Fourniture et pose sans raccordement du câble énergie (sous tube IRO ou chemin de câble) depuis le départ protégé jusqu'à l'emplacement du TGBT Département.
<b>6.4</b>	<b>Parafoudre</b>	La présence éventuelle d'un dispositif parafoudre existant sera précisée dans l'APD.
<b>6.5</b>	<b>Puissance mise à disposition</b>	6 kVA. Dimensionnement du disjoncteur en conséquence.
<b>6.6</b>	<b>Hors prestation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de sous compteur</li> <li>- Mise à disposition d'un dispositif parafoudre si non existant préalablement à l'accueil</li> <li>- Mise à disposition d'un atelier d'énergie ou d'une Très Basse Tension</li> <li>- Mise à disposition du secours énergie par groupe électrogène (option proposée au Département lorsqu'un GE existe sur site et sous réserve de faisabilité).</li> <li>- Création d'une amenée d'énergie spécifique ou la souscription à un comptage pour une catégorie d'abonnement supérieure à l'existant ne sont pas inclus dans le périmètre de la prestation).</li> <li>- Raccordement à chaque extrémité du câble d'amenée d'énergie</li> </ul>
<b>7</b>	<b>Sécurité</b>	
<b>7.1</b>	<b>Pylône</b>	<p>La conformité aux règles en vigueur est garantie par un système de protection collective ou individuel. Les tubes du pylône pourront servir de point d'ancrage. Aucun autre point d'ancrage particulier n'est fourni.</p> <p>En cas de sécurité collective, mise à disposition d'une échelle crinoline, de paliers de repos disposés tous les 9 m maximum avec garde corps réglementaires (lisses, sous lisses et plinthes) ou de repose-pieds rabattables disposés tous les 9 m maximum.</p> <p>En cas de sécurité individuelle, mise à disposition d'un rail (de marque Söll ou Faba) ou câble (marque Game System ou Protecta 8 mm) et de paliers de repos disposés tous les 9 m maximum avec garde corps réglementaires (lisses, sous lisses et plinthes) ou de repose-pieds rabattables disposés tous les 9 m maximum.</p>
<b>7.2</b>	<b>Local</b>	

<b>7.3</b>	<b>Affichage</b>	Mise en place de la signalétique d'interdiction, d'obligation, d'avertissement de danger et de sécurité	
<b>7.4</b>	<b>Eclairage</b>	Eclairage de la zone des baies ou équipements (indoor ou outdoor)	
<b>7.5</b>	<b>Hors prestation</b>	Fourniture et pose de paliers ou supports de travail, autres que ceux mentionnés au 7.1	
<b>8</b>	<b>Divers (hors prestation)</b>		
<b>8.1</b>	<b>Aménagement paysager</b>	Travaux liés à l'intégration architecturale ou paysagère sur demande expresse du Département lors de la Demande d'Accès.	
<b>9</b>	<b>Documentation</b>		
<b>9.1</b>	<b>Format</b>	Les plans sont fournis au format DWF (Autocad 2000 ou supérieur), avec la charte graphique TDF : présentation par onglets, couches définies par TDF	

## Annexe 7 – Spécifications d’installation de la Station radioélectrique

Type	Consignes d'installation	
<b>1</b>	<b>Pylône</b>	
<b>1.1</b>	<b>Pylône</b>	Aucun percement ne doit être réalisé sur l'ensemble des structures métalliques. Aucun point d'ancrage ne doit être ajouté de façon provisoire ou non sur les structures. Les tubes support d'antennes ne doivent pas être utilisés comme point d'ancrage lors des travaux ou interventions de maintenance.
<b>2</b>	<b>Aériens et feeders</b>	
<b>2.1</b>	<i>Aériens</i>	Les antennes ou kits de fixation d'antennes seront installés exclusivement sur les supports mis à disposition par TDF.
<b>2.2</b>	<b>Fixation des coaxiaux dans le pylône</b>	Il sera utilisé des colliers doubles en standard adaptés au support, et disposés tous les mètres. Les zones de passage (échelle, paliers...) ne devront pas être réduites par la mise en place de quelque matériel que ce soit. Les coaxiaux seront repérés au niveau des baies Radio, au niveau de l'entrée du pylône, et au niveau des aériens. Les étiquettes comporteront l'identification de l'opérateur, du secteur, de la voie et de la bande de fréquence.
<b>3</b>	<b>Zone équipements</b>	
<b>3.1</b>	<b>Indoor/outdoor</b>	Les équipements du Département seront installés exclusivement dans les surfaces mises à disposition par TDF et mentionnées dans l'APD.
<b>4</b>	<b>Equipotentialité</b>	
<b>4.1</b>	<b>Maillage/ Terre</b>	Il est interdit de diminuer la section utile des tronçons de terre. Le raccordement par connecteur sera privilégié.
<b>4.2</b>	<b>Interconnexion</b>	Tous les éléments métalliques seront systématiquement raccordés au réseau de terre.
<b>4.3</b>	<b>Aériens</b>	La masse de l'antenne sera mise à la terre.

## Expression de Besoin CONTRACTANT

<b>Nom du Site TDF:</b>	Jarrie:Varces	<input checked="" type="checkbox"/> Création de Station Radioélectrique :
<b>Nom du Site CONTRACTANT</b>	38524A - Varces-RocherDeLaBourgeoise-PyITDF	<input type="checkbox"/> Modification de Station Radioélectrique :

<b>IG TDF</b>	3852401 (Jarrie Varces)
<b>Adresse du Site</b>	<b>Plateau de St Ange</b>
<b>Code postal</b>	<b>38760 VARCES-ALLIERES-ET-RISSET</b>

<b>Pour CONTRACTANT</b>
<b>Demandeur : CD 38 (WIFI)</b>
<b>Date :</b>
<b>Nom : Conseil Départemental de l'Isère</b>
<b>Visa :</b>

Remarques de CONTRACTANT

## I. Configurations

<b>Existante (en cas de modification)</b>	Description de la configuration : liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies

<b>Souhaitée</b>	Description de la configuration : liens équipements aériens, diplexeurs, duplexeurs , baies
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Antennes paraboliques 5GHz avec ODU intégrée et alimentation en POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- Antennes patchs 5GHz avec ODU intégrée et alimentation en POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- FH avec alimentation POE depuis la baie en pied de site</li> <li>- Baie outdoor installée en pied de site</li> </ul>

## II. Systèmes d'aériens

	Antennes Marque/modèle/type	A/S *	Dimensions HxLxP cm	HMA demandée	Tilt (°)	Feeder Nbre / Type	Azimut
1	S5416HV MIMO 5GHz	A	58x15x6	10	+6	1	40
2	S5416HV MIMO 5GHz	A	58x15x6	10	+20	1	80
4							
5							
6							

\* A/S : ajout/suppression

Commentaires (notamment sur les déports d'aériens) :

## III. FH

	Paraboles FH Marque / type	A/S *	Diamètre	HMA demandée	Feeder Nbre / Type	Azimut
1	SIAE ALFO+ 23GHz	A	Ø30	15	1	48
2	SIAE ALFO+ 13GHz	A	Ø60	15	1	105
3	SIAE ALFO+ 23GHz	A	Ø60	15	1	12
4						

Contrainte particulière de dépointage :

Commentaires (notamment sur les supports ou bracons) :

#### IV. Equipements au sol

Nombre de baies radio : ...1.....

Coffret BT/transmission:.....0.....

Surface estimée	Emprise au sol des baies + dégagement
<b>indoor</b>	<b>0</b>
<b>Outdoor</b>	1m <sup>2</sup> + 1m

Mise à disposition de cheminements pour liaisons spécialisées filaires : oui

Métrage (si connu) :

- Commentaires : chemin de câble nécessaire pour liaison Ethernet (SF-UTP cat5e) entre la baie et la descente de câbles issues des aériens (à valider en VT) – 5 câbles

#### V. Energie

Consommation estimée de la Station Radioélectrique (en KW/h): 0,6K

Puissance installée totale souhaitée : 3K

Dépôt légal : Novembre 2017

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Vincent Roberti

Rédaction et abonnement : service ressources direction générale